
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 DÉCEMBRE 1907.

PROJET DE LOI RÉALISANT LE TRANSFERT A LA BELGIQUE
DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Gouvernement, en exécution de la déclaration qu'il a faite dans la séance du 10 mai dernier, soumet au Parlement le projet de loi qui approuve la Convention conclue avec l'État Indépendant du Congo et par laquelle les droits souverains de l'État et ses possessions sont transférés à la Belgique.

Une première convention de reprise avait été signée le 9 janvier 1895. Elle était l'objet de l'examen d'une Commission spéciale lorsque, au sein des Chambres comme dans l'opinion publique, certaines hésitations se manifestèrent. L'expérience poursuivie sous le régime de la Convention de 1890 ne paraissait pas suffisamment complète; on contestait que le Congo fût assez connu et le pays assez renseigné sur la valeur de la future colonie et sur les moyens de la gouverner; l'opportunité de l'annexion se trouvait ainsi mise en question et le Gouvernement jugea qu'il était sage de tenir compte d'une opposition basée sur de semblables motifs. Le projet de loi fut donc retiré. Toutefois, afin de marquer sa sympathie pour l'œuvre entreprise par le Roi et en vue de réserver l'avenir, les Chambres prêtèrent au jeune État l'assistance financière dont la nécessité s'était fait sentir.

Douze années se sont écoulées depuis lors; l'État du Congo s'est développé, ses ressources se sont accrues, son organisation administrative s'est achevée, sa situation économique s'est consolidée. En même temps, la part que prenaient les Belges à son essor demeurait prépondérante, et elle n'a cessé de resserrer les liens qui unissaient le pays à la vaste possession coloniale que lui ménageait pour l'avenir la sollicitude éclairée de son Roi.

Aujourd'hui, les appréhensions que l'on concevait sur la capacité et l'expé-

H

rience des Belges en matière coloniale se sont dissipées. L'annexion du Congo à la Belgique ne rencontre plus les oppositions qu'elle soulevait naguère. Tout indique que le pays est arrivé au dernier terme des persévérants efforts poursuivis depuis un espace de temps déjà long pour le doter d'une colonie où l'activité et l'esprit d'initiative de nos compatriotes trouveront un champ d'action étendu et fécond.

Le projet de loi ne pourrait, semble-t-il, être mieux justifié que par un court exposé des étapes qui marquent, au sein du Parlement surtout, le chemin parcouru depuis 1895.

Ce rapide coup d'œil jeté sur le passé montrera l'annexion s'imposant peu à peu, même aux esprits prévenus, comme la conséquence naturelle et nécessaire de la marche des choses.

En 1901 déjà, on put apprécier le progrès qui s'opérait dans les idées, lorsque la Convention du 3 juillet 1890 vint à échéance et que les Chambres furent appelées à se prononcer sur le régime qui devait régler les rapports des deux États.

La Convention de 1890 avait réservé, à son terme, le droit pour la Belgique d'annexer le Congo ou de décliner la reprise. Presque personne, cependant, ne s'arrêtait plus à la pensée d'une décision qui eût entraîné une renonciation définitive.

Le Gouvernement, sans rencontrer ni dans les Chambres ni dans le pays d'autres contradictions que celles de quelques rares adversaires, était en droit de constater « la solidarité sans cesse croissante, reposant sur la communauté des intérêts et sur un fond d'aspirations généreuses et de sentiments patriotiques, qui s'était établi entre l'État du Congo et la Belgique ».

Tout en proclamant le droit des Chambres d'user en toute liberté de la faculté d'annexer ou de ne pas annexer le Congo, l'Exposé des motifs de la loi nouvelle n'hésitait pas à affirmer qu'aucun Gouvernement soucieux du bien et de l'honneur du pays ne pourrait songer à rompre les liens qui rattachaient la Belgique à l'État africain.

La question qui se posait alors n'était donc plus qu'une question d'opportunité : convenait-il d'annexer immédiatement ou fallait-il remettre à une date ultérieure la réalisation de l'union complète et définitive?

La Chambre ne crut pas qu'il y eût des inconvénients à continuer le régime de l'union personnelle. C'était l'union personnelle qui avait rendu possible la constitution de l'État du Congo. C'était la haute et sage direction du Roi-Souverain qui, dans les diverses sphères d'action des pouvoirs publics, avait doté les territoires africains soumis à son autorité d'une forte organisation, perfectible sans doute, mais capable de soutenir la comparaison avec celles de colonies vieilles de plusieurs siècles. Pourquoi ne point laisser encore cette direction s'exercer librement, si elle pouvait le faire pour le bien de l'État lui-même et de la Belgique?

Si la pensée du Roi se rencontrait à cet égard avec celle de la Chambre, un autre motif cependant fut invoqué pour retarder l'annexion. Déjà la Convention du 3 juillet 1890 avait prévu la nécessité d'une loi organique réglant le régime administratif auquel les possessions coloniales de la Belgique devraient être soumises. Cette loi n'avait pas été faite. Si le pays se

montrait disposé à accepter l'annexion, le Gouvernement n'était pas préparé à l'exécuter. Certains regrets, attestant combien les anciennes appréhensions avaient disparu, se manifestèrent au sein des Chambres et ils prirent corps dans une proposition de reprise, présentée au cours de la discussion et retirée ensuite par ses auteurs. Mais la dernière considération à laquelle il a été fait allusion et qui s'accordait d'ailleurs avec les vues du Roi-Souverain, emporta la décision du Parlement. Celui-ci voulut cependant que la loi qui lui était proposée et qui n'avait d'autre objet que de régler les rapports financiers des deux États, affirmât en termes précis le droit de la Belgique de reprendre le Congo quand elle le jugerait opportun. Et le Roi-Souverain, de son côté, se réservait également, sans attendre une pareille résolution, d'inviter la Belgique à prendre une décision définitive s'il était amené par les intérêts en cause à vouloir mettre un terme à sa mission.

La situation des deux États, l'un vis-à-vis de l'autre, se trouva ainsi réglée en droit.

Mais le pays attachait un intérêt trop profond aux destinées de cet empire dont le testament du Roi faisait son héritage, pour qu'il restât indifférent aux problèmes soulevés en Afrique. A diverses reprises, le Parlement belge entendit l'écho des accusations portées contre l'Administration du Congo. Parmi les membres de nos assemblées et sur les bancs du Gouvernement, elles rencontrèrent des contradicteurs éloquents et convaincus.

Le Gouvernement de l'État Indépendant fit de son côté procéder à une enquête qu'il confia à un magistrat belge et à deux magistrats étrangers. Cette Commission reçut le mandat de « rechercher si, dans certaines parties du territoire, des actes de mauvais traitements étaient commis à l'égard des indigènes soit par des particuliers, soit par des agents de l'État, de signaler éventuellement les améliorations utiles, et de formuler, au cas où l'enquête aurait constaté des abus, des propositions sur les meilleurs modes d'y mettre fin en vue du bien être des habitants et du bon gouvernement du territoire ».

Des pouvoirs étendus lui étaient attribués. Après avoir séjourné au Congo pendant près de cinq mois, elle revint en Belgique et adressa au Gouvernement de l'État un rapport développé attestant le soin que ses membres avaient apporté à se rendre compte des faits, leur sollicitude éclairée et constante pour la condition des indigènes, dont le sort avait été l'objet principal de leurs investigations.

Dans l'exposé des résultats de l'enquête, le rapport reprend successivement les critiques qui ont été portées sur :

1° La législation foncière de l'État et la liberté du commerce ;

3° Les expéditions militaires, prises d'otages, mauvais traitements, mutilations, etc. ;

4° Le système des concessions ;

5° La dépopulation, ses causes ;

6° La tutelle exercée par l'État ou les missions catholiques sur les enfants « abandonnés » ;

7° Le recrutement des soldats et des travailleurs ;

8° L'administration de la justice.

Le cadre était complet.

On ne peut ici que reproduire les appréciations portant sur quelques-unes de ces matières.

En ce qui concerne la domanialité des terres vacantes :

« La Commission n'entend point contester la légitimité de leur appropriation par l'État. Le principe d'après lequel les terres vacantes appartiennent à l'État est, en effet, admis par toutes les législations ; et, dans le bassin conventionnel du Congo notamment, il est appliqué par d'autres Gouvernements que celui de l'État Indépendant. »

Quant à l'impôt en travail :

« Dès le début, les Européens qui se sont installés au Congo se sont trouvés devant la nécessité de réclamer le concours des indigènes et devant l'impossibilité de l'obtenir, tout au moins d'une manière constante et permanente, par le jeu régulier de l'offre et de la demande.

» Ce n'est qu'en faisant du travail une obligation qu'on pourra amener l'indigène à fournir un travail régulier et qu'on obtiendra la main-d'œuvre nécessaire pour mettre en valeur le pays, exploiter ses richesses naturelles, profiter, en un mot, de ses ressources ; c'est à ce prix seulement qu'on fera entrer le Congo dans le mouvement de la civilisation moderne, et qu'on soustraira ses populations à l'état d'abandon et de barbarie dans lequel elles sont toujours restées. Or, le seul moyen légal dont dispose l'État pour obliger les populations au travail est d'en faire un impôt ; et c'est précisément en considération de la nécessité d'assurer à l'État le concours indispensable de la main-d'œuvre indigène qu'un impôt en travail est justifié au Congo. Cet impôt, en outre, remplace, vis-à-vis de ces populations, la contrainte qui, dans les pays civilisés, est exercée par les nécessités mêmes de la vie.

» L'impôt en travail est d'ailleurs l'unique impôt possible actuellement au Congo, car l'indigène, en règle générale, ne possède rien au delà de sa hutte, de ses armes et de quelques plantations strictement nécessaires à sa subsistance. Un impôt ayant pour base la richesse n'y serait pas possible. Si donc on reconnaît à l'État du Congo, comme à tout autre État, le droit de demander à ses populations les ressources nécessaires à son existence et à son développement, il faut évidemment lui reconnaître le droit de leur réclamer la seule chose que ces populations puissent donner, c'est-à-dire une certaine somme de travail.

» Certes, l'impôt en travail, comme tout impôt, ne doit absorber qu'une faible partie de l'activité individuelle ; il doit servir uniquement aux besoins du Gouvernement, être en rapport avec les bienfaits que les contribuables mêmes en retirent ; il doit enfin pouvoir se concilier, autant que possible, ainsi que nous le proposerons, avec le principe de la liberté individuelle, mais, dans ces limites, nous ne croyons pas qu'il puisse être critiqué. »

Quant à l'organisation de la force publique :

« Des critiques ont été dirigées, dans ces derniers temps, contre la manière dont l'État du Congo recruterait la force publique, qui lui est nécessaire pour maintenir l'ordre sur son vaste territoire. Il a été allégué que « les moyens dont il se servirait pour enrôler des soldats ne différeraient que fort peu des procédés autrefois employés par les traitants pour se procurer des esclaves.

» Ces critiques sont injustes. Elles ne peuvent, en tout cas, s'appliquer à la situation actuelle.

» Le recrutement de l'armée régulière a lieu par des engagements volontaires et par des levées annuelles (art. 1^{er} du décret du 30 juillet 1901). Le Gouverneur général détermine annuellement les districts où s'opère la levée ainsi que la proportion à fournir par chacun (art. 2). Le mode suivant lequel s'opère la levée est déterminé par le commissaire de district, de commun accord avec les chefs indigènes.

» On le voit, on ne pourrait condamner ce système qu'en contestant à l'État le droit de réclamer de ses sujets le service militaire. Or, l'État du Congo ne fait qu'appliquer un principe consacré par la plupart des législations européennes.

» La vie militaire a un grand attrait pour les indigènes; elle répond à leur nature, à leurs aptitudes et à leurs goûts; nous croyons pouvoir avancer que la circonscription, dont l'établissement a rencontré tant de résistances chez certaines nations de l'Europe occidentale, est la forme de contribution à la chose publique à laquelle les noirs se sont le plus rapidement et le plus facilement habitués.

» Bien plus, les engagements volontaires sont nombreux, et beaucoup de miliciens se rengagent après avoir achevé leur terme de service.

» C'est qu'aussi les soldats de la force publique sont, en général, bien traités, bien soignés. Ils ont été l'objet de la sollicitude de l'État. Ils touchent une solde journalière de 21 centimes. Chaque soldat a le droit de vivre avec sa femme et de l'emmener partout avec lui. Bien plus, une récente circulaire du Gouverneur général dispose que les nouveaux conscrits devront être encouragés à choisir, avant de rejoindre leur compagnie, une femme de leur pays.

» La Commission a visité, dans plusieurs postes et dans deux camps d'instruction, les agglomérations formées par les cases qu'habitent les ménages de soldats. Elle a été frappée de leur propreté et de leur bon état. Elle ne peut avoir non plus que des éloges pour l'excellente tenue et pour l'allure martiale de la troupe. Les plaintes qu'elle a reçues de la part de soldats de la force publique sont très peu nombreuses et ne portent que sur des points d'importance secondaire. La Commission va plus loin. En face de l'urgence de certains grands travaux d'utilité publique, elle estime que l'État devrait proclamer l'obligation pour l'indigène de participer à ces travaux. Dans son opinion, deux parts devraient être faites parmi les hommes que fournit la conscription; les uns serviraient dans la force publique, les autres seraient employés à de grands travaux d'intérêt public dont les indigènes

eux-mêmes doivent recueillir le bénéfice immédiat, tels que la construction de chemins de fer et de routes. »

En ce qui regarde l'Administration de la Justice :

« La Justice a droit à des éloges. Son plus beau titre de gloire est la popularité dont jouissent, parmi les gens de couleur, les magistrats qui la composent.

» La Commission n'a reçu, au cours de sa longue enquête, aucune plainte et n'a à formuler aucune critique relativement à la façon dont les tribunaux composés de magistrats de carrière remplissent les hautes et délicates fonctions qui leur sont confiées.

» La Commission a pu constater par elle-même que les magistrats, en général, sont animés d'un grand zèle et qu'ils s'acquittent de leur mission avec une impartialité qui mérite tous les éloges.

» Les tribunaux et, en général, les juges jouissent pour leurs décisions de l'indépendance la plus absolue, et nous n'en voulons d'autre preuve que certains jugements rendus notamment par les tribunaux de Boma. »

Le travail de la Commission a été étudié par tous ceux qui s'intéressent aux choses d'Afrique.

Dans les conclusions qui le terminent, la Commission a pu dire que, comprenant de la manière la plus large la mission dont elle était chargée, elle avait passé au crible de la critique, l'Administration tout entière de l'Etat Indépendant et signalé, sans en dissimuler aucun, les abus qui l'avait frappée.

La Commission faisait remarquer toutefois que pour apprécier sainement et impartialement l'œuvre congolaise, il fallait l'avoir vue en Afrique même. Il lui paraissait notamment que la législation de l'Etat, « cet édifice juridique si rapidement élevé qui arrachait à un critique impartial et parfois sévère un cri d'admiration, qui n'avait peut-être que le défaut d'être théoriquement trop parfait, ne tient pas toujours suffisamment compte des conditions du pays et des populations qu'elle est appelée à régir ». Il en résulte que ce système de lois trop européennes doit rencontrer fréquemment, dans l'application, des obstacles insurmontables. De là ces contradictions entre le droit et le fait; de là ces infractions que les tribunaux punissent, tout en accordant à leurs auteurs le bénéfice des circonstances atténuantes.

Mais tout en relevant certaines erreurs et certaines déficiences, la Commission indique avec une non moins grande impartialité, le bien qui s'est fait et les mesures qui, à son jugement, mettraient fin à la plupart des abus signalés.

Elle ne cache pas l'admiration éprouvée par ses membres en comparant la situation actuelle avec l'état ancien de ces régions plongées, il y a un quart de siècle à peine, dans la plus affreuse barbarie. La sécurité règne aujourd'hui dans cet immense territoire. La traite a disparu, le cannibalisme, sévèrement réprimé; recule et se cache, les sacrifices humains deviennent rares. Des villes se sont fondées; des voies ferrées ont été créées et se construisent; la poste et le télégraphe ont des services réguliers; le méca-

nisme du jeune Etat, déjà si perfectionné, avec un nombre restreint de fonctionnaires, a résolu le difficile problème d'occuper et d'administrer un immense territoire; l'œuvre des missions religieuses est considérable.

L'Etat, dit le Rapport en terminant, par les prodiges qu'il a accomplis en vingt années, a donné au monde l'occasion, nous devrions dire le droit, de se montrer exigeant. En tout cas, il se doit à lui-même d'introduire aussitôt que possible les réformes que nous avons préconisées. Il manquerait à ses obligations si, dès à présent, il n'employait tous les moyens dont il dispose pour réaliser les vœux formulés et qui tous, répétons-le, s'inspirent de l'intérêt des populations indigènes.

Ce pressant appel ne pouvait manquer d'être entendu. Conséquent avec la pensée qui avait inspiré l'envoi de la Commission d'enquête, le Gouvernement de l'Etat, en même temps qu'il livrait le Rapport à la publicité, instituait une Commission composée de quatorze membres qu'il chargeait d'étudier ses conclusions, de formuler les propositions qu'elles nécessitaient, de rechercher les moyens pratiques de les réaliser.

On sait l'accueil que le Rapport a rencontré : ses conclusions ne donnèrent lieu, en somme, qu'à peu de critiques. Quelques-unes de ses appréciations concernant l'action des missions religieuses provoquèrent des controverses qui ont contribué à mieux faire connaître les efforts des missionnaires pour introduire la civilisation chrétienne en Afrique, les difficultés de leur tâche, les résultats obtenus.

Bientôt après, une interpellation porta l'enquête devant la Chambre. Nous n'avons pas à analyser ici des débats aussi récents. Il suffira de rappeler l'ordre du jour qui les clôtura. On y trouve nettement précisées les conséquences que le Parlement entendait déduire des travaux de la Commission d'enquête, en ce qui regarde les relations de l'Etat Indépendant et la Belgique.

La Chambre a voulu tout d'abord rappeler que, dans les circonstances présentes comme auparavant, elle était pénétrée des idées qui ont présidé à la fondation de l'Etat Indépendant et inspiré l'Acte de Berlin. Elle manifestait sa fidélité à ces principes et à ces aspirations généreuses en rendant hommage aux dévouements que leur réalisation a suscités.

En ce qui concerne les divergences qui s'étaient élevées quant à l'organisation de la propriété, du travail et de l'impôt, et qui étaient l'objet du rapport de la Commission d'enquête, la Chambre déclarait avoir pris connaissance de ce rapport, et elle exprimait sa confiance dans les propositions de la Commission d'examen comme dans la suite qui leur serait donnée.

Sur ce terrain, la majorité de la Chambre jugea qu'il ne convenait pas d'aller plus loin; elle ne voulait ni discuter les mesures proposées, ni demander, avant d'être saisie de la question de la reprise, la communication de tous les documents de nature à éclairer le Parlement sur les conséquences de l'annexion. Mais l'Assemblée se trouva unanime à décider qu'il y avait lieu de procéder sans retard à l'examen du projet de loi déposé depuis 1901 sur l'organisation des possessions coloniales, dont les autres travaux parlementaires avaient retardé l'examen. C'était exprimer le désir formel d'écartier dans le plus bref délai possible le dernier obstacle qui s'opposait à l'examen

de la question de la reprise. Le moment où celle-ci devait se réaliser était donc considéré comme prochain, et la Chambre tint à le déclarer par un vote non équivoque.

En juin 1906, la Commission d'examen ayant terminé ses travaux, l'Administration de l'État Indépendant soumit au Roi-Souverain une série de décrets destinés à réaliser celles des mesures qu'elle jugeait nécessaires.

La publication de ces décrets fut accompagnée d'une lettre du Roi aux Secrétaires généraux. En sanctionnant les dispositions d'ordre législatif et administratif qui lui étaient proposées, l'Auguste Auteur de cette lettre indiquait clairement quelle était en droit et en fait la situation au Congo, telle qu'il l'avait toujours envisagée; il affirmait l'origine exclusivement belge de l'État Indépendant et rappelait le but qu'il avait constamment poursuivi d'établir des institutions, qui assurassent d'une manière continue les ressources nécessaires à la réalisation de la promesse royale, d'après laquelle le Congo ne serait jamais une charge pour le contribuable belge.

Au mois de novembre 1906, un débat provoqué par une double interpellation se produisit à la Chambre.

Avant que les auteurs de l'interpellation eussent pris la parole, une déclaration, lue par le Ministre des Finances, exposa les décisions arrêtées par le Gouvernement et qui, dans son esprit, allaient au-devant des vœux de la Chambre.

La question de la reprise, résolue en principe depuis longtemps, était directement posée; le moment était venu de la réaliser.

Elle exige, disait le Ministre, deux actes préliminaires.

Le premier est l'adoption de la loi sur le régime des possessions coloniales. Le Gouvernement exprimait son désir de voir hâter autant que possible les travaux de la Commission spéciale, afin que la discussion de la loi pût être inscrite à l'ordre du jour de la présente session.

Le second acte est la Convention de transfert à négocier avec l'État Indépendant. Le Gouvernement était décidé à ouvrir ces négociations à la première heure favorable, et, pour apprécier l'opportunité de celle-ci, il annonçait qu'il se placerait au point de vue exclusif des intérêts de la Belgique et de sa future colonie.

La déclaration ainsi conçue servit de base au débat et lui donna son orientation.

Par son ampleur et son élévation, il comptera certainement parmi les plus remarquables dont les annales de la Chambre fassent mention.

Dès le début, l'un des auteurs de l'interpellation constata qu'il était au-dessus des intérêts de parti et ne s'inspirerait que des intérêts nationaux. « L'honneur national, ajouta-t-il, avec l'assentiment unanime de la Chambre, souffrirait si notre langage et nos décisions étaient dictés par une pression du dehors, et il est bon de dire, il est bon qu'on sache que la Belgique est et entend rester seule maîtresse de ses actes, de sa politique et de sa destinée. »

C'est dans cet esprit que la Chambre entama la discussion. A mesure qu'elle se développait, les idées se précisaient. Lorsqu'elle s'acheva, la Chambre était à peu près unanime pour émettre le vœu de se voir saisie, dans le plus bref délai possible, de la proposition de reprise.

L'ordre du jour est ainsi conçu :

- « La Chambre;
- » Rappelant l'ordre du jour voté dans la séance du 2 mars 1906 ;
- » Rendant hommage à la grandeur de l'œuvre du Congo et aux desseins patriotiques de son Fondateur;
- » Convaincue que les idées civilisatrices qui ont présidé à la fondation de l'État Indépendant du Congo doivent continuer à occuper la première place dans les préoccupations du pays;
- » Considérant que la Belgique est appelée, par le testament royal du 2 août 1889, à recueillir la pleine souveraineté sur l'État Indépendant du Congo; qu'elle possède aussi le droit de reprendre le Congo en vertu de la lettre royale du 5 août 1889 et de la loi du 10 août 1901, maintenant le principe contenu dans la Convention du 3 juillet 1890; et qu'il est de l'intérêt du pays de se prononcer du vivant du Roi sur la question de la reprise;
- » Prenant acte des réponses du Gouvernement, d'après lesquelles les déclarations contenues dans la lettre du 3 juin ne constituent pas de conditions, « mais des recommandations solennelles »; la Convention de cession n'aura pour objet que de réaliser le transfert et de prescrire les mesures d'exécution; le pouvoir législatif belge réglera en pleine liberté le régime des possessions coloniales;
- » Considérant que la Section centrale, chargée de l'examen du projet de loi du 7 août 1901, sur le régime des possessions coloniales, doit se préoccuper d'adapter ce régime aux conditions et aux besoins de l'État Indépendant du Congo, et s'entourer à cet effet de tous les renseignements nécessaires à l'élaboration de la loi;
- » Prenant acte de la déclaration du Gouvernement qu'il est prêt à donner son concours pour fournir à la Section centrale les documents de toute nature nécessaires à l'élaboration de la loi sur les possessions coloniales;
- » Désirant, sans préjuger le fond, être saisie dans le plus bref délai possible de la question de la reprise du Congo, conformément à l'intention exprimée par le Gouvernement;
- » Emet le vœu que la Section centrale hâte ses travaux, dépose un rapport dans un délai rapproché,
- » Et passe à l'ordre du jour. »

Ces déclarations devaient avoir leur place dans le présent Exposé. Elles consacrent l'entente du Gouvernement avec la majorité de la Chambre et une très importante fraction de l'opposition, dont les autres membres s'abstinrent au vote.

On peut donc les considérer comme l'expression des sentiments du pays dans la question de la reprise.

Elles affirment en même temps les principes qui devaient servir de direction au Cabinet dans la tâche qu'il lui restait à remplir.

Des événements qui suivirent, nous n'avons, Messieurs, pour compléter cet exposé, qu'à rappeler la déclaration faite par le Ministre de l'Intérieur dans la séance du 10 mai dernier. Il faisait connaître l'intention de proposer très prochainement la reprise du Congo, afin que « les Chambres puissent, dans

la plénitude de leur liberté, se prononcer à la fois sur la loi coloniale et sur la question de savoir si l'intérêt de la Belgique exige, oui ou non, l'annexion du Congo ».

Bientôt après, le Gouvernement, désireux de ne point retarder l'exécution de cet engagement, proposait à l'Etat du Congo d'ouvrir immédiatement les négociations en vue de consacrer l'entente sur les conditions de la reprise en arrêtant la Convention dont l'ordre du jour du 14 décembre avait défini la nature et l'objet.

D'accord avec le Gouvernement du Congo, quatre mandataires spéciaux ont été choisis par chacun des deux Etats, et chargés de préparer en commun la dite Convention.

En remettant à ces mandataires, qu'il jugeait particulièrement capables en raison de leur compétence et de leur expérience, la tâche d'élaborer le traité, le Gouvernement a pensé qu'il ne pouvait procéder d'une manière qui répondit mieux au but proposé. Ce travail est aujourd'hui terminé.

Le Gouvernement adhère aux conclusions présentées par ses mandataires dans un Rapport annexé au présent Exposé des motifs.

Le traité de cession a été dressé conformément aux intentions de la Chambre, qui étaient également celles du Gouvernement. Dans sa rédaction, on a suivi le texte du Traité du 9 janvier 1895, en n'y apportant que les modifications rendues nécessaires par les changements, qui, depuis douze ans, se sont produits dans la situation administrative et économique du Congo.

L'article premier opère le transfert de la souveraineté des territoires composant l'Etat du Congo. La souveraineté comprend tous les droits et toutes les obligations, de quelque nature qu'ils soient, qui y sont attachés, aussi bien en ce qui concerne les relations de l'Etat Indépendant avec les puissances étrangères, relations réglées par les traités internationaux, qu'en ce qui regarde les droits acquis par des tiers à l'intérieur du pays en vertu d'actes réguliers des pouvoirs publics, décrets ou contrats.

L'article 2 précise l'avoir mobilier et immobilier de l'Etat Indépendant, c'est-à-dire les terres constituant le domaine public et le domaine privé; les titres et valeurs représentant la participation de l'Etat dans les entreprises créées au Congo, par l'initiative ou avec le concours de sociétés et de particuliers; enfin, les installations de toute espèce, bâtiments et plantations qui couvrent le sol, ainsi que les objets mobiliers et marchandises qu'ils contiennent.

L'énumération exacte de cet avoir est contenue dans la première des annexes au traité.

L'article 3 concerne le passif et tous les engagements financiers de l'Etat, dont le détail fait l'objet de la seconde annexe.

L'article 4 laisse au Gouvernement le soin de déterminer par Arrêté royal la date à laquelle la Belgique assumera l'exercice de son droit de souveraineté sur le Congo, et dispose que les recettes et les dépenses effectuées par l'Etat Indépendant à partir du 1^{er} janvier 1908 seront au compte de la Belgique. Un arrangement provisoire annexé au Traité règle l'application de cette clause.

La mission dévolue à nos mandataires n'était pas épuisée, après qu'ils eurent établi, d'accord avec ceux de l'Etat Indépendant, cet inventaire géné-

ral. Pour remplir les vues du Gouvernement, ils avaient à compléter ces renseignements par des explications sur la nature, la portée, les conséquences des faits matériels que constatait l'inventaire.

En 1895, ce travail avait été effectué dans l'Exposé des motifs et réparti en trois chapitres : le premier traitait de la condition internationale du Congo; le deuxième contenait un aperçu statistique de l'État Indépendant; le troisième avait pour objet la question financière et le budget colonial.

La même division s'imposait naturellement aux mandataires, sans qu'ils eussent à revenir sur les données géographiques ayant un caractère général et qui n'ont pas varié depuis 1895.

Leur tâche devait se borner à signaler les changements opérés dans la situation intérieure du Congo durant les douze dernières années. De nombreuses constatations faites dans l'inventaire ne réclamaient aucun commentaire. Les délégués du Gouvernement n'avaient à s'arrêter qu'aux questions qui étaient principalement de nature à attirer son attention, et sur lesquelles il importait d'éclairer les Chambres.

Les mandataires du Gouvernement ont porté leurs investigations sur l'organisation de l'État au point de vue économique, sur l'augmentation des échanges commerciaux et des voies de communication; c'est l'objet du chapitre premier de leur Rapport.

L'exploitation du domaine privé de l'État se fait soit en régie, soit par l'intermédiaire de Sociétés concessionnaires.

Le système de la régie ne pouvait être la matière d'aucune disposition conventionnelle dans le traité de cession, parce qu'il constitue un procédé de gouvernement de nature contingente et variable.

C'est à l'examen du rôle des sociétés concessionnaires que les mandataires se sont particulièrement attachés.

La sphère d'action de ces sociétés comprend les chemins de fer, les exploitations forestières, les mines.

L'installation des grandes lignes ferrées était, en 1895, dans la période de création. Les difficultés de la construction du chemin de fer de Matadi au Stanley Pool, et les incertitudes que présentait encore son exploitation future n'ont pas été sans influence sur les décisions prises par le Gouvernement en 1890 et en 1895. Cette entreprise est actuellement en pleine prospérité. L'exécution des autres lignes formant un vaste réseau se poursuit activement d'après un plan qui implique certaines interventions de l'État, mais qui est établi dans un but de contrôle et de garantie contre l'imprévu.

Cet instrument de civilisation, le plus puissant qui soit à la disposition de l'expansion coloniale, a été le premier et il restera le plus fécond moyen de la mise en valeur du Congo.

Le Rapport expose ensuite l'organisation des sociétés concessionnaires ayant pour objet les exploitations forestières et minières. Il analyse les diverses formes que ces concessions ont revêtues, ainsi que la nature et la portée de l'intervention de l'État dans leur organisation et leur fonctionnement. Sans s'attacher à en discuter le principe, il fait observer seulement qu'elle a eu pour but de pourvoir à des nécessités économiques évidentes. Il en caractérise les grands résultats.

Il constate qu'à l'aide de ce concours de l'État, les sociétés ont créé l'outillage économique du pays.

Il estime aussi que l'autonomie financière de la Colonie sera ainsi pleinement garantie, sans que l'avenir soit engagé au delà des ressources actuellement assurées.

Le Rapport s'arrête à ces constatations favorables. Nous n'avons, disent les mandataires belges en terminant, qu'à établir l'état de choses existant.

La situation telle qu'elle se dégage de cette enquête, répond-elle à une autre question que pose également le Rapport; quelles sont les espérances que fait concevoir cette mise en valeur? N'imposera-t-elle pas un jour à la mère patrie des charges qui, dans le domaine économique, pourraient être au-dessus de ses forces?

Dans la pensée du Gouvernement, cette question doit être résolue négativement.

Le Rapport des mandataires, comme l'Exposé des motifs de 1893, examine également la situation internationale de l'État du Congo au triple point de vue des limites, de la neutralité et du régime économique conventionnel.

Nous n'avons rien à ajouter en ce qui concerne les limites de l'État. La situation ne s'est pas modifiée depuis 1893. Une note explicative, jointe au Rapport, indique les négociations en cours pour l'achèvement du grand travail de délimitation du territoire de l'État, qui s'est poursuivi successivement sur toutes les frontières depuis 1885.

Au point de vue de la neutralité, les mandataires ne pouvaient que rappeler les déclarations par lesquelles l'État du Congo s'est placé sous le régime de la neutralité perpétuelle. Ils se sont référés à ce qui a été dit dans l'Exposé des motifs de 1893 au sujet des conséquences de l'annexion pour la neutralité de la Belgique et pour celle de sa nouvelle colonie. La question a été traitée également lors de la revision de la Constitution, en 1893, notamment dans le rapport de la Commission du Sénat sur les modifications proposées à l'article premier de la Constitution, dont le texte nouveau prévoit l'acquisition de possessions coloniales par la Belgique.

Ces exposés sont complets et de nature à écarter toute controverse.

Bien que la neutralité du Congo, à la différence de la neutralité de la Belgique, ne fasse pas l'objet d'une garantie spéciale, la combinaison des deux neutralités ne modifiera pas la condition internationale du pays. La reprise du Congo par la Belgique n'a pas soulevé d'opposition lorsque la question a été posée éventuellement à propos de la convention du 3 juillet 1890, et directement à la suite du traité de cession du 9 janvier 1893. Le Gouvernement a pu l'affirmer dans l'Exposé des motifs de la loi autorisant la reprise. Il constatait alors que plusieurs des puissances et des plus directement intéressées dans la garantie de notre neutralité, n'avaient pas caché leur désir de voir le Gouvernement belge hâter l'heure de l'union réelle des deux États; aucune d'elles n'avait fait d'objection au principe même de la reprise, indiscutable du reste. La situation est la même aujourd'hui.

Quant aux conflits qui pourraient surgir entre la Belgique et les puissances voisines en Afrique à propos d'affaires coloniales, il convient de rappeler que la Conférence de Berlin a établi, pour le maintien de la paix dans le bassin conventionnel du Congo, un ensemble de mesures préventives et de

garanties spéciales, en vue de soustraire, pour autant que cela soit possible, au fléau de la guerre les possessions coloniales situées dans cette région. L'acte général de la Conférence règle le mode de procédure à suivre dans les litiges de cette espèce, et il détermine les moyens de les résoudre : la médiation obligatoire d'abord, puis le recours facultatif à l'arbitrage.

Pour apprécier exactement les devoirs qui incombent à la Belgique sur le terrain économique, en cas de reprise, il est nécessaire de jeter un rapide coup d'œil sur ce qui a été fait par l'État Indépendant; cela nous permettra de juger ce qui reste encore à faire.

Condition des indigènes. — Les premiers Européens qui ont frayé un chemin à la civilisation dans le bassin du Congo, y ont trouvé des peuplades livrées à des guerres intestines, et même, en certains endroits, au cannibalisme.

Sur cette barbarie pesait un double fléau; l'esclavage et la traite. Ce n'est qu'à la suite de longs et persévérants efforts qu'une institution aussi enracinée que l'esclavage parmi les peuples africains pourra être extirpée, et qu'elle disparaîtra complètement entre indigènes. Il n'en est pas de même de la traite pratiquée par des trafiquants arabes. Sous ce rapport, l'État Indépendant n'a laissé à la Belgique qu'une surveillance à exercer aux frontières du Haut-Congo. On sait au prix de quels efforts, de quel généreux sang, répandu par les officiers du Roi Souverain, et de quelles dépenses effectuées sans hésitations, le Gouvernement de l'État Indépendant a réussi, après une lutte de plusieurs années, à refouler les arabes et à briser leur puissance.

Il fallait aussi préserver les indigènes des ravages de l'alcool. L'acte général de Bruxelles avait édicté sur cette matière des prescriptions formelles. Elles ont été rigoureusement appliquées; et aujourd'hui les spiritueux ne peuvent plus pénétrer dans le bassin supérieur du Congo.

La traite, l'esclavage, l'alcool, ne sont pas, malheureusement les seuls maux auxquels étaient exposées les populations africaines. Il en est un plus dangereux et plus meurtrier encore, dont la civilisation doit à toutes forces paralyser la marche et arrêter les progrès, c'est la maladie du sommeil. Les maîtres les plus incontestés de la science contemporaine s'appliquent à résoudre ce douloureux problème. Le Roi Souverain n'a pas voulu se laisser devancer par d'aussi nobles initiatives. Pendant que le docteur Koch allait étudier le fléau sur les lieux mêmes de ces ravages, le chef de l'État Indépendant instituait un prix de 200,000 francs, à décerner à celui qui ferait disparaître la maladie et il consacrait un crédit de 300,000 francs aux études préparatoires nécessaires. La Belgique n'a qu'à suivre la voie qui lui est ainsi tracée; elle inscrira au programme de l'Administration de sa future colonie la lutte incessante contre la maladie du sommeil jusqu'à la victoire définitive.

En résumé, l'indigène congolais, à peine sorti de sa barbarie primitive, doit trouver dans le gouvernement colonial, qui continuera la tâche délicate de le civiliser, un défenseur, un éducateur et un tuteur veillant soigneusement à son développement moral, à sa conservation individuelle.

Il faut reconnaître les immenses difficultés que l'État Indépendant avait à surmonter au Congo. Il était impossible que l'instauration d'un nouveau régime allât sans tâtonnements et sans heurts. Mais des progrès constants ont été peu à peu accomplis; les abus d'autorité se sont faits de plus en plus

rars. La Belgique a conscience de la mission tutélaire qu'il lui faudra remplir vis-à-vis des indigènes, et qui constitue l'un des plus importants parmi ses devoirs coloniaux. Elle trouvera, d'ailleurs, un précieux concours dans les missions religieuses qui se sont multipliées depuis 1895.

Condition des étrangers. — Il n'est pas inutile de rappeler ici les déclarations de l'acte de Berlin en ce qui regarde la condition des étrangers dans tout le bassin du Congo. Aucune différence ne doit exister tant sous le rapport civil que sous le rapport commercial entre les étrangers et les sujets des différents États, ayant des possessions dans la zone conventionnelle. Mêmes garanties pour la protection de leurs personnes et de leurs biens; même faculté d'exercer toutes les professions, toutes les industries, d'acquérir et de transmettre tout genre de propriété. Liberté complète de trafiquer, ce qui implique l'interdiction de tout traitement différentiel aussi bien à l'égard des pavillons qu'à l'égard des marchandises. La seule dérogation à une liberté commerciale absolue a été introduite, comme on le sait, par la déclaration de Bruxelles du 2 juillet 1890, qui a autorisé l'établissement de droits d'entrée ne pouvant dépasser un maximum de 10 %.

Les États possessionnés dans le bassin Conventionnel du Congo se conforment à ces déclarations. Il en sera de même de la Belgique. Elle continuera dans sa colonie africaine le régime libéral qu'elle pratique chez elle, et qui est conforme à l'esprit de son peuple comme aux traditions économiques de sa race.

Au début du Chapitre III, les appréciations des mandataires, en ce qui concerne la situation financière de l'État Indépendant, sont résumées en ces termes :

« Passif peu considérable, largement couvert par l'actif ;
» Equilibre budgétaire actuellement assuré par les ressources propres de la Colonie. »

Le Rapport se divise en deux sections ; dans la première sont relevées les valeurs actives et les charges qui déterminent en capital la matière concrète de la cession ; la seconde est consacrée à l'examen de la situation budgétaire.

L'actif détaillé dans le rapport s'élève à 121 millions de francs, chiffre rond. Il ne comprend que les choses réellement tangibles, parmi lesquelles la plus grande place est occupée par les propriétés immobilières déjà reprises ou à céder en vertu d'une convention récente par la Fondation de la Couronne fr. 30,000,000 »
par les titres de portefeuille 59,000,000 »
(valeur d'après la cote de la Bourse à l'époque de l'ouverture des récentes négociations).

par l'armement, la flotille et le matériel de transport par terre fr. 45,000,000 »
par les produits non réalisés du Domaine 40,000,000 »
(évaluation approximative). :

et par les marchandises en magasin en Afrique ou en cours de route. fr. 5,000,000 »

Le rapporteur n'a compté dans le total de 121 millions que les objets susceptibles d'une évaluation actuelle, se bornant à mentionner pour mémoire des valeurs non capitalisées, telles que les redevances fixes ou proportionnelles dues par deux sociétés concessionnaires et la part de l'État Indépendant dans une troisième entreprise.

Le passif tout entier, tel qu'il subsistera après la cession, s'élève à 114 millions, soit une charge annuelle de 4,500,000 francs à peu près.

Ce passif est composé d'emprunts émis dans le cours d'une période de vingt années (de 1887 à 1906) et formant un total de 104 millions, de bons du trésor représentant une somme de 2 millions, d'un emprunt provisoire de 5,900,000 francs contracté en 1907 et de fonds appartenant à des tiers à concurrence de 4 millions.

La dette a été contractée en vue de travaux d'utilité publique. Elle comprend les capitaux correspondant aux avances faites à la Fondation de la Couronne et dont celle-ci se libère par le transfert d'immeubles à l'État Indépendant. « Cette dette, faible en soi, ajoute le rapporteur, ne grève nullement le budget : la charge est largement compensée par le revenu que l'État retire de sa participation dans les diverses entreprises auxquelles il s'est intéressé. »

Le Rapport renferme ensuite deux tableaux résumés des comptes des exercices 1905 et 1906, et du budget de 1907, lesquels sont insérés *in extenso* en annexes.

Il constate qu'en douze années (de 1895 à 1907), le budget général de l'État Indépendant a monté de 6 millions à 56 millions, accusant ainsi tout à la fois la progression rapide des recettes (principalement les droits de douane et les revenus du domaine et du portefeuille) et le développement parallèle de l'organisation administrative et économique à laquelle correspondent les dépenses publiques.

Les comptes des exercices 1905 et 1906 soldent par des bonis atteignant ensemble 5,500,000 francs, et le budget de 1907 a pu être dressé avec un léger excédent de recettes.

Selon les conclusions du Rapport, dès aujourd'hui l'État africain se suffit à lui-même; les dépenses d'administration sont couvertes par le produit des douanes et par le revenu d'un domaine national susceptible de vastes accroissements, grâce à la continuation de sa mise en valeur, et la dette laissée par l'État Indépendant ne doit peser en rien sur le contribuable belge.

Le chapitre IV traite du régime des fondations.

Le Gouvernement a tenu à ce qu'il fût examiné avec tout le soin désirable.

Le travail de ses mandataires a porté spécialement sur la constitution en fondations des biens déclarés biens de la Couronne, par les décrets du Roi-Souverain en date du 9 mars 1896 et du 23 décembre 1900. Ce dernier a donné aux dispositions prises en 1896 une forme nette et définitive.

La fondation peut être reconnue par le traité de cession, sans que le système de notre législation civile en souffre aucune atteinte.

C'est à cette conclusion qu'arrive le Rapport. Il la justifie par des considérations tirées de l'analyse des décrets du Roi-Souverain et dont les Chambres apprécieront la valeur juridique. Nous nous bornerons à citer ici celles qui nous paraissent décisives.

La Fondation n'exerce aucun droit attaché à la souveraineté, et son administration est absolument soumise aux lois d'impôts, de police, de protection des indigènes, etc., promulguées par l'État.

Son administration est confiée à un comité dont les membres sont recrutés d'après un mode de nomination qui assurera au Gouvernement belge le contrôle nécessaire.

Créée au Congo, destinée à s'y mouvoir, la Fondation n'immobilise même pas, comme le feraient des biens de main-morte, le vaste domaine qui lui est attribué.

La composition de sa dotation est susceptible de se modifier. Ses immeubles peuvent être aliénés, même sans emploi. Le droit pour le domaine de l'État de les racheter est prévu.

Rien n'infirme cette appréciation si l'on examine les fins en vue desquelles la fondation a été instituée.

Le Rapport rappelle que, dès l'origine, le Souverain a voulu que la colonie coopérât à la réalisation des vues qu'il avait conçues pour activer l'expansion morale et matérielle du pays, sans que ses libéralités fussent une cause de sacrifices pour le budget de la Belgique.

C'est ainsi que le produit de la Fondation sera principalement affecté à des destinations d'utilité publique, ayant pour objet, au Congo et en Belgique, l'extension des entreprises maritimes et coloniales, l'hygiène publique et l'éducation physique, les sciences et les arts, les travaux d'embellissement et les œuvres d'assistance sociale.

Il n'est pas nécessaire d'insister sur le caractère à la fois désintéressé et élevé d'une conception dont le pays doit retirer d'aussi grands bénéfices. Le Roi-Souverain, par d'autres dispositions dont le Rapport expose le mécanisme et le détail, a marqué sa volonté de mettre cette création à l'abri des vicissitudes du temps, dans la mesure où cette pérennité est possible.

Le Gouvernement, s'appuyant sur le Rapport de ses mandataires, demande aux Chambres le maintien et le respect de la Fondation de la Couronne.

Si, en 1895 et en 1904, les Chambres ont différé l'annexion, c'est parce que, après avoir pris contact avec l'opinion publique, elles estimaient que le pays était insuffisamment éclairé. Sous quelque aspect qu'on l'envisage, la question de la reprise, si souvent et si longuement discutée, est mûre aujourd'hui. Dans le présent Exposé, nous nous sommes attachés à le démontrer.

Des déclarations faites au mois de décembre dernier, nous avons pu conclure que la Chambre, pour fixer ses résolutions définitives, n'attendait plus que la production des documents qui la renseigneraient complètement sur la situation intérieure et extérieure, économique et financière de l'État du Congo.

Cet inventaire détaillé, nous vous l'apportons, Messieurs, dressé et commenté par des hommes consciencieux et compétents.

Le pays, par ses organes autorisés, est appelé maintenant à prendre cette décision en pleine liberté et dans les conditions qu'il a souhaitées.

Ce sera l'un des actes les plus importants qu'auront enregistrés nos annales.

La reprise du Congo a été entrevue pour une époque encore incertaine dès le moment de la fondation de l'État Indépendant. L'heure de la réaliser est arrivée.

Cette colonie, le pays la reçoit toute faite des mains de son Souverain. Elle a déjà son histoire, dont la première phase est à la veille de se clôturer.

Elle n'a été acquise ni par la conquête, ni par les négociations diplomatiques.

Sans doute, l'État du Congo a été fondé par le Roi sous l'œil bienveillant des Puissances et avec l'aide de la Belgique, qui outre son concours financier, a prêté ses fonctionnaires, ses soldats, ses hommes d'État.

Mais c'est le Roi qui est l'auteur de la conception première ; cette conception, il l'a appropriée aux circonstances ; il en a poursuivi la réalisation à travers des obstacles sans nombre, avec un persévérant patriotisme, qui n'a jamais cessé de s'affirmer.

La phase nationale du développement du Congo va s'ouvrir par l'association des pouvoirs publics à la tâche que la nation, en 1885, avait réservée au Souverain seul.

Ce serait une illusion de croire que cette période sera, moins que la première, en butte aux difficultés et aux contradictions. Mais c'est aux difficultés qu'elles rencontrent que se mesure la grandeur des entreprises humaines ; et les contradictions qu'elles suscitent sont souvent une source ou une occasion d'amélioration et de progrès.

Tous les débats qui ont été rappelés dans cet Exposé attestent que les Chambres ont la conscience des devoirs et des charges qu'impose l'œuvre dont le pays va assumer la responsabilité.

L'avenir peut être envisagé avec confiance.

L'expérience a prouvé que ni les travailleurs, ni les capacités, ni les capitaux ne feront défaut pour défricher le vaste champ qui s'offre aux initiatives et aux énergies nationales.

La génération présente et celles qui suivront s'y appliqueront, nous en avons la certitude, avec l'esprit pratique, la ténacité dans l'exécution qui sont les traits propres de notre race.

Mais les Belges savent aussi qu'en reprenant le Congo, ils assument une mission autre et plus haute que celle d'élargir et de promouvoir l'expansion économique du pays.

La Belgique ne répudiera pas la mission assumée en 1885, en ce qui concerne la protection et le relèvement des populations noires, déchues et malheureuses, qui peuplent le Continent africain. Dans cette œuvre d'humanité et de civilisation chrétienne, elle tiendra à honneur d'être au premier rang.

(18)

PROJET DE LOI.

WETSONTWERP.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres des Affaires Étrangères, de l'Intérieur, de la Justice, des Finances, des Sciences et des Arts, de l'Industrie et du Travail, des Travaux publics, des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, chargé provisoirement du portefeuille de l'Agriculture, de la Guerre, présenteront en Notre Nom aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvé le traité de cession ci-annexé, conclu le 28 novembre 1907, entre la Belgique et l'État Indépendant du Congo.

Donné à Bruxelles, le 28 novembre 1907.

LEOPOLD II,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil!

Op voorstel van Onzen Ministerraad,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Onze Ministers van Buitenlandsche Zaken, van Binnenlandsche Zaken, van Justitie, van Financiën, van Wetenschappen en Kunsten, van Nijverheid en Arbeid, van Openbare Werken, van Spoorwegen, Posterijen en Telegrafien, tijdelijk belast met de portefeuille van Landbouw, van Oorlog, zullen in Onzen Naam de Wetgevende Kamers volgend wetsontwerp in overweging geven :

EENIG ARTIKEL.

Wordt goedgekeurd het hierbij behoorend, op 28 November 1907, tusschen België en den Onafhankelijken Congostaat gesloten verdrag tot afstand.

Gegeven te Brussel, den 28^e November 1907.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

VAN 'S KONINGS WEGE :

De Minister van Buitenlandsche Zaken,

J. DAVIGNON.

Le Ministre de l'Intérieur,

De Minister van Binnenlandsche Zaken,

J. DE TROOZ.

Le Ministre de la Justice,

De Minister van Justitie,

J. RENKIN.

Le Ministre des Finances,

|

De Minister van Financiën,

UL. LIEBAERT.

Le Ministre des Sciences et des Arts,

|

De Minister van Wetenschappen en Kunsten,

B^{re} DESCAMPS.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

|

De Minister van Nijverheid en Arbeid,

ARM. HUBERT.

Le Ministre des Travaux publics,

|

De Minister van Openbare Werken,

AUG. DELBEKE.

*Le Ministre des Chemins de fer,
Postes et Télégraphes, chargé provisoirement
du portefeuille de l'Agriculture,*

|

*De Minister van Spoorwegen,
Posterijen en Telegrafen, tijdelijk belast
met de portefeuille van Landbouw,*

J. HELLEPUTTE.

Le Ministre de la Guerre,

|

De Minister van Oorlog,

J. HELLEBAUT.

TRAITÉ DE CESSION

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO
à la Belgique.

Le Roi-Souverain du Congo ayant fait connaître, dans Sa lettre du 5 août 1889 à M. le Ministre des Finances de Belgique, que, s'il convenait à la Belgique de contracter, avant le terme prévu, des liens plus étroits avec Ses possessions du Congo, Sa Majesté n'hésiterait pas à les mettre à sa disposition; et les deux Hautes Parties s'étant trouvées d'accord pour réaliser dès à présent cette cession,

Le traité suivant a été conclu entre l'État belge, représenté par M. Julien DAVIGNON, Ministre des Affaires Étrangères, M. Jules DE TROOZ, Ministre de l'Intérieur, M. Jules RENKIN, Ministre de la Justice, M. Julien LIEBAERT, Ministre des Finances, le BARON DESCAMPS, Ministre des Sciences et des Arts, M. Armand HUBERT, Ministre de l'Industrie et du Travail, M. Auguste DELBEKE, Ministre des Travaux publics, M. Georges HELLEPUTTE, Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, chargé provisoirement du portefeuille de l'Agriculture, et le Lieutenant Général Joseph HELLEBAUT, Ministre de la Guerre, agissant sous réserve de l'approbation de la Législature,

Et l'État Indépendant du Congo, représenté par le CHEVALIER DE CUVELIER, Secrétaire Général du Département des Affaires Étrangères, M. Hubert DROOGMANS, Secrétaire Général du Département des Finances,

VERDRAG TOT AFSTAND

VAN DEN

ONAPHANKELIJKEN CONGOSTAAT
aan België.

De Koning-Souverein van Congo hebben- de, bij zijn tot den Heer Minister van Financiën van België gericht schrijven van 5 Augustus 1889, te kennen gegeven dat zoo België het oorbaar achtte, vóór den gestelden termijn, zich nauwer te verbinden met Zijne bezittingen in Congo, Zijne Majesteit niet aarzelen zou die te zijner beschikking te stellen; en beide Hooge Partijen het eens geweest zijnde om nu reeds tot dien afstand over te gaan,

Werd navolgend verdrag gesloten tusschen den Belgischen Staat, vertegenwoordigd door den Heer Juliaan DAVIGNON, Minister van Buitenlandsche Zaken, den Heer Julius DE TROOZ, Minister van Binnenland- sche Zaken, den Heer Julius RENKIN, Minis- ter van Justitie, den Heer Juliaan LIEBAERT, Minister van Financiën, BARON DESCAMPS, Minister van Wetenschappen en Kunsten, den Heer Armand HUBERT, Minister van Nijverheid en Arbeid, den Heer August DELBEKE, Minister van Openbare Werken, den Heer Joris HELLEPUTTE, Minister van Spoorwegen, Posterijen en Telegrafen, tijde- lijk belast met de portefeuille van Land- bouw, en Luitenant-Generaal Jozef HELLE- BAUT, Minister van Oorlog, handelende onder voorbehoud van goedkeuring door de Wet- geving,

En den Onafhankelijken Congostaat, vertegenwoordigd door RIDDER DE CUVELIER, Algemeen Secretaris van het Departement van Buitenlandsche Zaken, den Heer Hui- brecht DROOGMANS, Algemeen Secretaris van

et M. Charles LIEBRECHTS, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur.

ARTICLE PREMIER.

Sa Majesté le Roi-Souverain déclare céder à la Belgique la souveraineté des territoires composant l'État Indépendant du Congo avec tous les droits et obligations qui y sont attachés. L'État belge déclare accepter cette cession, reprendre et faire siennes les obligations de l'État Indépendant du Congo, telles qu'elles sont détaillées en l'annexe A, et s'engage à respecter les fondations existantes au Congo, ainsi que les droits acquis légalement reconnus à des tiers, indigènes et non indigènes.

ARTICLE 2.

La cession comprend tout l'avoir immobilier et mobilier de l'État Indépendant, et notamment :

1° La propriété de toutes les terres appartenant à son domaine public ou privé, sous réserve des dispositions et obligations indiquées dans l'annexe A de la présente convention ;

2° Toutes actions, obligations, parts de fondateur ou d'intérêt dont il est fait mention à l'annexe B ;

3° Tous les bâtiments, constructions, installations, plantations et appropriations quelconques établis ou acquis en Afrique et en Belgique par le Gouvernement de l'État Indépendant, les objets mobiliers de toute nature et le bétail qu'il y possède ; ainsi que ses bateaux et embarcations avec leur matériel, et son matériel d'armement militaire, tels que repris à l'annexe B, n° 2 et 4 ;

4° L'ivoire, le caoutchouc et les autres produits africains qui sont la propriété de l'État Indépendant, de même que les objets d'approvisionnement et autres marchandises lui appartenant, tels que repris à l'annexe B, n° 1 et 3.

het Departement van Financiën, en den Heer Karel LIEBRECHTS, Algemeen Secretaris van het Departement van Binnenlandsche Zaken.

ARTIKEL ÉÉN.

Zijne Majesteit de Koning-Souverein verklaart aan België de souvereiniteit af te staan over de landstreken die den Onafhankelijken Congostaat uitmaken, met al de daaraan verbonden rechten en verplichtingen. De Belgische Staat verklaart dien afstand te aangaarden, de verplichtingen van den Onafhankelijken Congostaat over te nemen en tot de zijne te maken, zooals die omschreven zijn in bijlage A, en verbindt zich er toe de in Congo bestaande stichtingen, alsmede de aan derden, al of niet inboorlingen, wettelijk erkende verworven rechten te eerbiedigen.

ARTIKEL 2.

De afstand omvat gansch de onroerende en roerende have van den Onafhankelijken Staat en inzonderheid :

1° Den eigendom van al de gronden behoorende tot diens openbaar of privaats domein, onder voorbehoud van de beschikkingen en verplichtingen, in bijlage A van deze overeenkomst aangegeven ;

2° Alle aandeelen, schuldbrieven, stichters- of renteaandeelen, waarvan melding gemaakt in bijlage B ;

3° Al de gebouwen, bouwwerken, instellingen, plantages en inrichtingen, hoedanig ook, tot stand gebracht of aangekocht in Afrika en in België door de Regeering van den Onafhankelijken Staat, de roerende voorwerpen van allerlei aard en het vee dat hij aldaar bezit, alsmede zijne schepen en vaartuigen met dezer materieel, en zijn materieel van krijgsbewapening, zooals opgegeven in bijlage B, n° 2 en 4 ;

4° Het ivoor, de caoutchouc en de verdere Afrikaansche voortbrengselen die eigendom van den Onafhankelijken Staat zijn, evenals de voorraadsartikelen en verdere hem toebehoorende waren, zooals opgegeven in bijlage B, n° 1 en 3.

ARTICLE 3.

D'autre part, la cession comprend tout le passif et tous les engagements financiers de l'Etat Indépendant, tels qu'ils sont détaillés dans l'annexe C.

ARTICLE 4.

La date à laquelle la Belgique assumera l'exercice de son droit de souveraineté sur les territoires visés à l'article 1^{er} sera déterminée par arrêté royal.

Les recettes faites et les dépenses effectuées par l'Etat Indépendant à partir du 1^{er} janvier 1908 seront au compte de la Belgique.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leur cachet.

Fait en double expédition à Bruxelles, le 28 novembre 1907.

(L. S.) J. DAVIGNON.
 (L. S.) J. DE TROOZ.
 (L. S.) J. RENKIN.
 (L. S.) J. LIEBAERT.
 (L. S.) B^{on} DESCAMPS.
 (L. S.) ARM. HUBERT.
 (L. S.) A. DELBEKE.
 (L. S.) G. HELLEPUTTE.
 (L. S.) Général HELLEBAUT.

ARTIKEL 5.

Anderdeels, omvat de afstand gansch het passief en al de financiële verbintenissen van den Onafhankelijken Staat, zooals die omschreven zijn in bijlage C.

ARTIKEL 4.

De datum waarop België de uitoefening van zijn recht van soevereiniteit over de bij artikel 1 bedoelde landstreken op zich zal nemen, zal bij Koninklijk besluit worden bepaald.

De door den Onafhankelijken Staat te rekenen van 1 Januari 1908 gedane ontvangsten en uitgaven zullen op België's rekening gebracht worden.

Ten blijke waarvan de wederzijdsche gevolmachtigden dit verdrag hebben ondertekend en er hun zegel op hebben afgedrukt.

In dubbel opgemaakt te Brussel, den 28^{sten} November 1907.

(L. S.) CH^r DE CUVELIER.
 (L. S.) H. DROOGMANS.
 (L. S.) LIEBRECHTS.

ARRANGEMENT PROVISOIRE.**VOORLOOPIGE SCHIKKING.**

A. A partir du 1^{er} janvier 1908, aucune dépense ne sera effectuée par l'État Indépendant du Congo sans que notification en soit donnée au Ministre des Finances de Belgique. Celui-ci sera tenu au courant de toutes les opérations de la comptabilité.

B. A partir de la même date, les dépenses effectuées par l'État Indépendant du Congo et les recettes encaissées par lui le seront pour le compte de la Belgique, sous réserve de l'adoption par les Chambres du projet de loi relatif à la reprise du Congo.

Bruxelles, le 28 novembre 1907.

Pour la Belgique :

J. DAVIGNON.

J. DE THOOZ.

J. RENKIN.

Pour l'État du Congo :

CH^r DE CUVELIER.

H. DROOGMANS.

LIEBRECHTS.

A. Met ingang van 1 Januari 1908, zal door den Onafhankelijken Congostaat tot geen enkele uitgave meer worden overgegaan noch besloten, zonder dat hiervan kennis zij gegeven aan den Minister van Financiën van België. Deze zal op de hoogte van al de rekenplichtige verrichtingen gehouden worden.

B. Met ingang van denzelfden datum, zullen de door den Onafhankelijken Congostaat gedane uitgaven en de door hem geïnde ontvangsten op België's rekening gebracht worden, onder voorbehoud van aanneming door de Kamers van het wetsontwerp rakende de overneming van Congo.

Brussel, den 28ⁿ November 1907.

Voor België :

Voor den Congostaat :

(1)

(Annexe au n° 28 du 3 décembre 1907.)

Chambre des Représentants.

ANNEXES A, B, C

TRAITÉ DE CESSION

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

A

LA BELGIQUE

(9)

ANNEXE A

Le Gouvernement de l'État Indépendant du Congo déclare que les terres qui ne sont pas occupées par les populations indigènes et les mines qui ne sont pas exploitées par elles ne sont grevées d'aucun droit, charge, hypothèque ni obligations de quelque nature que ce soit, sauf ce qui est indiqué ci-après :

I. — Les droits de propriété ou de jouissance constatés au profit de particuliers ou de sociétés par un enregistrement officiel.

Ces droits se trouvent renseignés au livre d'enregistrement tenu par le Conservateur des titres fonciers.

II. — Les droits de propriété ou de jouissance ci-après énumérés au profit de missions religieuses ayant reçu la personnification civile :

| Localités. | DROITS de propriété ou de jouissance enregistrés. | | | DROITS de propriété ou de jouissance consentis, non encore enregistrés. | | | Observations. |
|--|---|-------|-------|---|-------|-------|---|
| | Hect. | Ares. | Cent. | Hect. | Ares. | Cent. | |
| N° 1. — Congrégation des missionnaires de Scheut. | | | | | | | |
| Moanda | 191 | 38 | 96 | — | — | — | |
| Nouvelle-Anvers | 400 | — | — | — | — | — | |
| Luluabourg. | 400 | — | — | 400 | — | — | |
| Berghe-Sainte-Marie | 371 | — | — | 400 | — | — | |
| Kalala-Kafumba (Mérode Salvator). | — | — | — | 400 | — | — | |
| Id. | — | — | — | 400 | — | — | |
| Muteba (Saint-Trudon) | — | — | — | 400 | — | — | |
| Boma (église) | — | 43 | 75 | — | — | — | |
| Boma (presbytère). | — | 31 | 21 | — | — | — | |
| Bakondo (Hemptinne- Saint-Benoît) | — | — | — | 400 | — | — | |
| Léopoldville | 7 | 9 | 64,37 | — | — | — | |
| Kangu | 500 | — | — | — | — | — | |
| Kanda-Kanda (Tielen- Saint-Jacques) | — | — | — | 400 | — | — | |
| Pfuafu (Kizu-Mayumbe) | — | — | — | 100 | — | — | |
| Bokele | — | — | — | 4 | — | — | |
| Umangi. | — | — | — | 25 | — | — | |
| Kinshasa | — | — | — | 4 | — | — | |
| Lusambo | — | — | — | 20 | — | — | Location jusqu'au 14 fé- vrier 1925. |
| Id. | — | — | — | 1 | — | — | Location jusqu'au 7 mars 1925. |

N° 2. — Les Pères de la Compagnie de Jésus.

| | | | | | | |
|--------------------|---|---|---|----|----|-------|
| Sanda | — | — | — | 23 | 82 | 76,94 |
| Id. | — | — | — | 17 | 28 | 13,66 |
| Id. | — | — | — | 5 | 89 | 20,41 |
| Id. | — | — | — | 2 | 99 | 88,99 |
| Kisinga | — | — | — | 3 | — | — |
| Kikosi | — | — | — | 3 | — | — |
| Kinzundu | — | — | — | 2 | — | — |
| Kimuanga | — | — | — | 3 | — | — |
| Dembo | — | — | — | 1 | — | — |
| Kimpunsu | — | — | — | 1 | — | — |
| Lemfu | — | — | — | 75 | — | — |

| Localités. | DROITS de propriété ou de jouissance enregistrés. | | | DROITS de propriété ou de jouissance consentis, non encore enregistrés. | | | Observations. |
|-------------------------|---|-------|-------|---|-------|-------|---------------|
| | Hect. | Ares. | Cent. | Hect. | Ares. | Cent. | |
| Kimbongo | — | — | — | 3 | — | — | |
| Maidi | — | — | — | 3 | 35 | 90 | |
| Sadi | — | — | — | 3 | — | — | |
| Boko | — | — | — | 32 | 40 | — | |
| Id. | — | — | — | 10 | — | — | |
| Kinanga | — | — | — | 1 | — | — | |
| Kenge-Kinanga | — | — | — | 3 | — | — | |
| Kimuenza | — | — | — | 1 | — | — | |
| Londo | — | — | — | 3 | — | — | |
| Goi | — | — | — | 3 | — | — | |
| Kimpako | — | — | — | 10 | — | — | |
| Kisantu | — | — | — | 61 | 54 | 98,3: | |
| Id. | — | — | — | 29 | 48 | 30,08 | |
| Id. | — | — | — | 15 | 36 | 26,37 | |
| Id. | — | — | — | 28 | 90 | 62,65 | |
| Id. | — | — | — | 63 | 93 | 92,58 | |

N° 3. — *Congrégation des Sœurs de Notre-Dame.*

| | | | | | | | |
|-------------------------------------|---|---|---|-----|----|-------|--|
| Lemfu | — | — | — | 51 | — | — | |
| Lemfu (lieu dit Kimbele). | — | — | — | 1 | — | — | |
| Kisantu | — | — | — | 124 | 44 | 3,19 | |
| Id. | — | — | — | 99 | 58 | 58,74 | |
| Id. | — | — | — | 85 | 97 | 38,07 | |
| Id. | — | — | — | 10 | — | — | |
| Id. | — | — | — | 8 | — | — | |
| Kisantu (lieu dit Kikonka). | — | — | — | 20 | — | — | |

N° 4. — *Les RR. PP. Rédemptoristes.*

| | | | | | | | |
|--|---|---|---|---|----|---|--|
| Matadi (joignant l'église et le presbytère). | — | — | — | — | — | — | Terrain non encore mesuré et partant contenance exacte inconnue. |
| Thysville | — | — | — | — | 55 | — | Location jusqu'au 3 mars 1925. |
| Id. | — | — | — | — | 95 | — | Id. |

Les terrains suivants, enregistrés ou loués au nom de Monseigneur Stillemans, Evêque de Gand, sont occupés par les RR. PP. Rédemptoristes.

| | | | | | | | |
|---------------------------------------|---|----|----|---|---|---|--|
| Matadi (église et presbyt.) | — | 18 | 26 | — | — | — | |
| Matadi (en face de l'église). | — | 10 | 91 | — | — | — | |
| Matadi (bibliothèque) | — | — | — | — | — | — | Location jusqu'au 6 mai 1908, du terrain sur lequel est établie la bibliothèque. |

N° 5. — *Missions des RR. PP. Trappistes.*

| | | | | | | | |
|---------------------------------|---|---|---|-----|---|---|--|
| Bamanja | — | — | — | 250 | — | — | |
| Paku | — | — | — | 125 | — | — | |
| Boangi | — | — | — | 2 | — | — | |
| Bokele | — | — | — | 2 | — | — | |
| District de l'Équateur. | — | — | — | 21 | — | — | |
| Buruki-Simba | — | — | — | — | — | — | Le Gouvernement a décidé d'accorder gratuitement le terrain devant servir à l'érection de l'église et des bâtiments de la mission et de louer aux Pères Trappistes, pour un terme de vingt ans, 10 hectares pour des cultures. |

N° 6. — *Congrégation du Sacré-Cœur de Jésus.*

| | | | | | | | |
|--|---|---|---|-----|---|---|--|
| Stanleyville (Saint-Gabriel des Falls) | — | — | — | 370 | — | — | |
| Stanleyville | — | — | — | 2 | — | — | |

| Localités. | DROITS de propriété ou de jouissance enregistrés. | | | DROITS de propriété ou de jouissance consentis, non encore enregistrés. | | | Observations. |
|---|---|-------|---------|---|-------|-------|--|
| | Hect. | Ares. | Cent. | Hect. | Ares. | Cent. | |
| Romée (Saint-Léopold). | — | — | — | 10 | — | — | |
| Basoko | — | — | — | 2 | — | — | |
| Banalia (Sainte-Élisabeth). | — | — | — | 2 | — | — | |
| Avakubi | — | — | — | 2 | — | — | |
| Ponthierville | — | — | — | 2 | — | — | |
| Beni | — | — | — | 10 | — | — | |
| N° 7. — Prémontrés. | | | | | | | |
| Région de l'Uele et de l'Itimbiri | — | — | — | 200 | — | — | |
| Ibembo | — | — | — | 500 | — | — | |
| Amadi | — | — | — | 200 | — | — | |
| Gumbari | — | — | — | 300 | — | — | |
| Djabir | — | — | — | 100 | — | — | |
| Buta | — | — | — | 100 | — | — | |
| N° 8. — Pères Blancs. | | | | | | | |
| Rumbi | 15 environ | — | — | — | — | — | |
| Mpala | 15 environ | — | — | — | — | — | |
| Baudouinville | — | — | — | 5000 | — | — | |
| Vieux Kasongo | — | — | — | 200 | — | — | |
| Lucenda | — | — | — | 200 | — | — | |
| Lusaka (Saint-Jacques) | — | — | — | 100 | — | — | |
| Lukulu (Sacré-Cœur) | — | — | — | 200 | — | — | |
| N° 9. — Mission de Mill-Hill. | | | | | | | |
| Entre Bobongi et Beko- longo, sur la Lulunga | — | — | — | 3 | — | — | |
| Lulanga | — | — | — | 3 | — | — | |
| N° 10. — American Baptist Missionary Union. | | | | | | | |
| Matadi | 2 | 7 | 4 | — | — | — | |
| Id. | — | 71 | 23 | — | — | — | |
| Palabala | 2 | 47 | 66 | — | — | — | |
| Lukungu | 1 | 27 | 67 | — | — | — | |
| Id. | 61 | 12 | 56 | — | — | — | |
| Kimpese | 12 | 6 | 10 | — | — | — | |
| Banza Manteka | 5 | 4 | 78 | — | — | — | |
| Id. | — | 21 | 63 | — | — | — | |
| Léopoldville | 2 | 55 | 27 | — | — | — | |
| Kinjila | 4 | 38 | 71 | — | — | — | |
| Koko | 3 environ | — | — | — | — | — | |
| Bwemba | 6 | 34 | 90 env. | — | — | — | |
| Madimba (lieu dit Boko) | 1 | 13 | 73 | — | — | — | |
| Léopoldville | 1 | 2 | 82,05 | — | — | — | |
| Id. | 1 | 75 | 27 | — | — | — | |
| Id. | — | 5 | 94 | — | — | — | Location pour trois, six, neuf ans, à partir du 13 fé- vrier 1906. |
| Sona-Bata | 12 environ | — | — | — | — | — | |
| N° 11. — American Presbyterian Congo Mission. | | | | | | | |
| Luebo | 9 environ | — | — | — | — | — | |
| Banzadi | — | — | — | 8 | — | — | |
| N° 12. — Baptist Missionary Society Corporation. | | | | | | | |
| Gombe-Lutetc | 18 | 88 | 21 | — | — | — | |
| Kinahasa | 13 | 76 | 34 | — | — | — | |
| Lukolela | 17 environ | — | — | — | — | — | |

| Localités. | DROITS de propriété ou de jouissance enregistrés. | | | DROITS de propriété ou de jouissance consentis, non encore enregistrés. | | | Observations. |
|------------------------|---|---------|---------|---|-------|-------|--|
| | Hect. | Ares. | Cent. | Hect. | Ares. | Cent. | |
| Bolobo | 6 | 35 | environ | — | — | — | |
| Monsembi | 6 | environ | | — | — | — | |
| Bopoto | 10 | environ | | — | — | — | |
| Id. | 1 | 50 | environ | — | — | — | |
| Mondungu | 10 | — | — | — | — | — | |
| Yakusu | — | 75 | — | — | — | — | |
| Id. | 5 | — | — | — | — | — | |
| Id. | 4 | 25 | — | — | — | — | |
| Matadi | 182 | 39 | 76 | — | — | — | |
| Matadi (Fuka-Fuka) . . | 4 | 12 | 78,75 | — | — | — | |
| Id. Id. | — | 46 | 36,6 | — | — | — | |
| Tumba | — | — | — | — | 4 | — | Location pour des termes successifs de trois ans, à partir du 10 février 1902. |
| Yalembe | 16 | — | — | — | — | — | Location jusqu'au 13 février 1926. |

N° 13. — *Christian and Missionary Alliance.*

| | | | | | | |
|-------------------|---|----------|-------|---|---|---|
| Boma | — | 3 | 26,22 | — | — | — |
| Id. | — | 14 | 59,87 | — | — | — |
| Id. | — | — | 21,90 | — | — | — |
| Id. | — | 6 | 11 | — | — | — |
| Vungu | — | 58 | 83 | — | — | — |
| Id. | 5 | — | — | — | — | — |
| Maduda | 2 | environ. | | — | — | — |
| Id. | 4 | — | — | — | — | — |
| Gangila | 6 | 27 | 23 | — | — | — |
| Luali | 5 | environ. | | — | — | — |
| Dijema | 2 | id. | | — | — | — |
| Kikonzi | 5 | id. | | — | — | — |
| Lolo | 6 | — | — | — | — | — |

N° 14. — *Congo Balolo Mission.*

| | | | | | | |
|------------------------|----|-------------|-------|---|---|---|
| Banza-Loango | — | 50 environ. | | — | — | — |
| Lulanga | 10 | environ. | | — | — | — |
| Bongandanga | 10 | id. | | — | — | — |
| Bonginda | 10 | environ. | | — | — | — |
| Ikan | 10 | id. | | — | — | — |
| Léopoldville | — | 36 | — | — | — | — |
| Id. | — | 7 | 15,77 | — | — | — |
| Lulanga | 1 | 12 | 50 | — | — | — |

Location jusqu'au 17 février 1923.

N° 15. — *Foreign Christian Missionary Society.*

| | | | | | | |
|-------------------|---|----|---|---|------------|--|
| Belengi | 4 | 50 | — | — | — | — |
| Id. | — | — | — | — | 21 environ | Le Gouvernement a autorisé l'occupation, à titre gratuit, de ce terrain qui est destiné à l'établissement d'un hôpital pour noirs. |

N° 16. — *Swedish Missionary Society.*

| | | | | | | |
|---------------------|---|----|------------|---|---|---|
| Mukibungu | 3 | 83 | 90 | — | — | — |
| Kibunzi | 2 | 72 | 70 | — | — | — |
| Ganda | 3 | 37 | 58 | — | — | — |
| Diadia | 2 | 69 | 68 | — | — | — |
| Shonzo | — | 75 | 67 | — | — | — |
| Matadi | 1 | 29 | 78 | — | — | — |
| Kiokenge | 1 | 31 | 25 environ | — | — | — |
| Kingoi | 2 | 60 | — | — | — | — |

Location jusqu'au 24 février 1922.

**26 mai 1906. — Convention entre le Saint-Siège Apostolique
et l'État Indépendant du Congo.**

Le Saint-Siège Apostolique, soucieux de favoriser la diffusion méthodique du catholicisme au Congo, et le Gouvernement de l'État Indépendant, appréciant la part considérable des missionnaires catholiques dans son œuvre civilisatrice de l'Afrique centrale, se sont entendus entre eux et avec les représentants de missions catholiques du Congo, en vue d'assurer davantage la réalisation de leurs intentions respectives.

A cet effet, les soussignés

Son Excellence Monseigneur Vico, Archevêque de Philippines, Nonce Apostolique, Grand' Croix de l'Ordre de la Conception de Villa Viçosa, Commandeur avec plaque de l'Ordre de Charles III, etc., dûment autorisé par Sa Sainteté le Pape Pie X, et

Le Chevalier de Cuvelier, Officier de l'Ordre de Léopold, Commandeur de l'Ordre de Saint-Grégoire le Grand, etc., dûment autorisé par Sa Majesté Léopold II, Roi-Souverain de l'État Indépendant, sont convenus des dispositions suivantes :

1° L'État du Congo concédera aux établissements de missions catholiques au Congo les terres nécessaires à leurs œuvres religieuses dans les conditions suivantes :

2° Chaque établissement de mission s'engage, dans la mesure de ses ressources, à créer une école où les indigènes recevront l'instruction. Le programme comportera notamment un enseignement agricole et d'agronomie forestière et un enseignement professionnel pratique des métiers manuels ;

3° Le programme des études et des cours sera soumis au Gouverneur Général et les branches à enseigner seront fixées de commun accord. L'enseignement des langues nationales belges fera partie essentielle du programme ;

4° Il sera fait par chaque supérieur de mission, à des dates périodiques, rapport au Gouverneur Général sur l'organisation et le développement des écoles, le nombre des élèves, l'avancement des études, etc. Le Gouverneur Général, par lui-même ou un délégué qu'il désignera expressément, pourra s'assurer que les écoles répondent à toutes les conditions d'hygiène et de salubrité ;

5° La nomination de chaque supérieur de mission sera notifiée au Gouverneur Général ;

6° Les missionnaires s'engagent à remplir pour l'État et moyennant indemnité, les travaux spéciaux d'ordre scientifique rentrant dans leur compétence personnelle, tels que reconnaissances ou études géographiques, ethnographiques, linguistiques, etc. ;

7° La superficie de terres à allouer à chaque mission, dont l'établissement sera décidé de commun accord, sera de 100 hectares cultivables ; elle pourra être portée à 200 hectares en raison des nécessités et de l'importance de la mission. Ces terres ne pourront être aliénées et devront rester affectées à leur utilisation aux œuvres de la mission. Ces terres sont données à titre gratuit et en propriété perpétuelle ; leur emplacement sera déterminé de commun accord entre le Gouverneur Général et le Supérieur de la mission ;

8° Les missionnaires catholiques s'engagent, dans la mesure de leur personnel disponible, à assurer le ministère sacerdotal dans les centres où le nombre des fidèles rendrait leur présence opportune. En cas de résidence stable, les missionnaires recevront du Gouvernement un traitement à convenir dans chaque cas particulier ;

9° Il est convenu que les deux Parties contractantes recommanderont toujours à leurs subordonnés la nécessité de conserver la plus parfaite harmonie entre les missionnaires et les agents de l'État. Si des difficultés venaient à surgir, elles seront réglées à l'amiable entre les autorités locales respectives, et si l'entente ne pouvait s'obtenir, les mêmes autorités locales en référeront aux autorités supérieures.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Bruxelles, le vingt-six mai mil neuf cent six.

Ch^r DE CUVELIER.

Vico,
Archevêque de Philippines,
Nonce Apostolique.

**III. — Les charges et obligations diverses résultant des conventions
et actes ci-après :**

1° Conventions entre l'État et la Compagnie du Chemin de fer du Congo (n° 1).

2° Conventions entre l'État et la Compagnie du Katanga (n° 2).

3° Convention entre l'État et MM. Fichetel frères (n° 3).

4° Convention entre l'État et M. le baron de Stein (n° 4).

5° Convention entre l'État et la Compagnie anversoise des plantations belges de Lubefu (n° 5).

6° Convention entre l'État et la Société « Comptoir Commercial Congolais » (n° 6).

- 7° Convention entre l'État et la Société bruxelloise pour le commerce du Haut-Congo (n° 7).
- 8° Conventions entre l'État et la Société des Chemins de fer vicinaux du Mayumbe (n° 8).
- 9° Convention entre l'État et la Société équatoriale congolaise (Ikelemba) (n° 9).
- 10° Convention entre l'État et la Compagnie du Kasai (n° 10).
- 11° Conventions entre l'État et la Compagnie des Chemins de fer du Congo supérieur aux Grands Lacs africains (n° 11).
- 12° Convention entre l'État et M. A. Jacques (n° 12).
- 13° Convention entre l'État et l'Abir (n° 13).
- 14° Convention entre l'État et la Société anversoise du Commerce au Congo (n° 14).
- 15° Convention entre l'État et l'American Congo Company (n° 15).
- 16° Convention entre l'État et la Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga (n° 16).
- 17° Décret créant la Société Internationale Forestière et Minière du Congo (n° 17).
- 18° Convention entre l'État et M. W. Langheld (n° 18).
- 19° Décret portant concession éventuelle de mines à M. J.-G. Whiteley (n° 19).
- 20° Décret portant concession éventuelle de mines à M. le Dr. Forkel (n° 20).
- 21° Décret relatif à la Société pour le développement des territoires du bassin du Lac Léopold II (n° 21).
- 22° Convention entre l'État et la Société anonyme Belge « Belgika » (n° 22).
- 23° Divers engagements — occupation à titre précaire, location ou vente — portant sur des étendues de terres maxima de 10 hectares, ont été pris en faveur de particuliers, sociétés ou missions religieuses.

IV. — *Les biens ci-après déclarés biens de la Couronne et comme tels constitués en fondation par les décrets des 9 mars 1896, 23 décembre 1901, 22 juillet 1904, 5 mai 1906, 21 décembre 1906 et 21 juin 1907 (nos 23, 24, 25, 26, 27 et 28).*

- 1° Toutes les terres vacantes dans les bassins du Lac Léopold II et de la rivière Lukenie;
 - 2° Toutes les terres vacantes dans le bassin de la rivière Busira-Momboyo;
 - 3° Toutes les terres vacantes comprises entre les limites suivantes :
A l'ouest le méridien du confluent du Lubefu avec le Sankuru, depuis ce confluent jusqu'à la ligne de faite du bassin de la Lukenie; au sud-ouest et au sud, la rive droite du Lubefu et le 5° parallèle sud; à l'est la ligne de faite occidentale des eaux du Lómami, entre ce dernier parallèle et le 3° parallèle sud;
 - 4° Deux blocs de terres de 20,000 hectares chacun dans le Bas-Congo (Mayumbe);
 - 5° La région minière du bassin de l'Aruwimi et celle drainée par les affluents de gauche de l'Uele-Kibali, à l'exception toutefois des terrains déjà concédés.
- Ont été conclues par la Fondation de la Couronne, les Conventions des 22 et 24 décembre 1906 avec l'État et du 11 octobre 1906 avec la Compagnie Immobilière de Belgique (nos 29, 30 et 31).

Pièces jointes à l'annexe A (III).

N° 1.

Conventions entre l'État Indépendant du Congo et la Compagnie du chemin de fer du Congo.

Convention du 9 novembre 1889.

Entre les soussignés,

D'une part, MM. Hubert Van Neuss, Administrateur Général du Département des Finances, Edmond Van Eetvelde, Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères et de la Justice, et le capitaine Camille Coquilhat, faisant fonctions d'Administrateur Général du Département de l'Intérieur,

Agissant au nom de l'État Indépendant du Congo et spécialement autorisés aux fins des présentes par un décret de Sa Majesté le Roi-Souverain de cet État, en date du 26 juillet dernier;

Et d'autre part, MM. Jules Urban, vice-président, Albert Thys, Directeur général, Jean Cousin, Eugène De Decker et Georges de Laveleye, Administrateurs, tous formant le Comité permanent du Conseil d'administration de la Société anonyme belge *Compagnie du chemin de fer du Congo*,

Agissant au nom de cette Compagnie en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés dans la séance du Conseil d'administration du 31 juillet dernier,

Il a été convenu ce qui suit :

Objet de la concession.

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie du chemin de fer du Congo s'engage, aux clauses et conditions ci-après, à construire, entretenir et exploiter, à ses frais, risques et périls, un chemin de fer de jonction entre Matadi et le Stanley-Pool, qui devra rester entièrement sur le territoire de l'État Indépendant du Congo.

La concession de ce chemin de fer est accordée à ladite Compagnie pour un terme de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, à compter du jour de la mise en exploitation de la ligne sur toute son étendue.

À dater de l'expiration de la concession, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire et entrera immédiatement en possession du chemin de fer et de tout son matériel.

Concession de terres.

ART. 2. — L'État accorde à la Compagnie concessionnaire les avantages suivants :

A. L'usage de tous les terrains nécessaires pour l'établissement de la voie et de ses dépendances, y compris les quais d'embarquement et de débarquement aux deux points terminus du chemin de fer; ces terrains seront au besoin expropriés par l'État et à son compte, pour être remis sans frais à la Compagnie;

B. L'entière propriété, sauf les réserves indiquées à l'article 3, de toutes les terres dont la Compagnie voudra prendre possession au fur et à mesure de la construction de la ligne, dans une zone de 200 mètres de profondeur de chaque côté de la voie ferrée;

C. L'entière propriété de 1,500 hectares de terre pour chaque kilomètre de voie ferrée construit et livré à l'exploitation. Ces terres pourront être choisies par la Compagnie, en un ou plusieurs blocs, dans n'importe quelle partie du territoire de l'État, sous les réserves indiquées à l'article 3. Au cours de la construction, la Compagnie pourra faire ce choix, entrer en possession provisoire des terres choisies et les exploiter au mieux de ses intérêts; elle entrera en possession définitive à mesure de la mise en exploitation des diverses sections de la ligne. Elle devra avoir choisi toutes les terres qui lui sont concédées dans les cinq ans qui suivront l'achèvement total du chemin de fer.

Les terres qui seront affectées à l'installation de la ligne ferrée et de ses dépendances seront exemptes, pendant toute la durée de la concession, de toute taxe ou impôt foncier. Les autres terres cédées à la Compagnie seront à tous égards placées sous le même régime et soumises aux mêmes dispositions légales que les terres appartenant à des particuliers et à des Compagnies.

ART. 3. — Il est entendu que les terres mentionnées aux litt. *B* et *C* de l'article 2 devront être prises parmi les terres vacantes appartenant à l'État et non occupées par les indigènes, et que les droits de location ou autres qui existeront au moment où la Compagnie fera son choix devront être respectés.

Le Gouvernement pourra exiger que le long du Congo et de ses affluents navigables, chaque bloc de terrain choisi par la Compagnie n'ait pas plus de 2,000 mètres de rive et reste séparé d'un autre bloc concédé à la Compagnie par une longueur de rive de 2,000 mètres.

Le Gouvernement se réserve d'ailleurs les emplacements qu'il jugera nécessaires pour les besoins de l'administration, de même que ceux qu'il jugerait devoir être affectés immédiatement ou par la suite à des

travaux d'utilité publique autres que ceux du chemin de fer et de ses dépendances. Il indiquera ces terres au moment où la Compagnie fera son choix.

Construction de la ligne.

ART. 4. — Le chemin de fer, avec ses travaux d'art et ses dépendances, devra être construit conformément aux plans que la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie a présentés au Gouvernement.

ART. 5. — Toutefois, au cours des travaux de construction, la Compagnie du chemin de fer pourra apporter aux plans susdits les modifications qui seraient reconnues utiles, à la condition qu'elles ne modifient pas la direction générale de la ligne et que, dans aucun cas, ces changements n'aient pour conséquence de diminuer la valeur de la ligne au point de vue de la solidité et des exigences d'une bonne exploitation.

Les changements apportés au tracé et aux plans devront immédiatement être portés à la connaissance du Gouvernement.

Si lesdites modifications exigeaient des expropriations de terrains, ces expropriations seraient à la charge de la Compagnie.

ART. 6. — Les matériaux à employer pour la construction de la ligne et de ses dépendances sont laissés au libre choix de la Compagnie, mais la construction devra être convenable et solide, de manière à permettre une exploitation régulière, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, et de manière à éviter autant que possible des réparations ultérieures pouvant entraîner une interruption dans le service.

Voie, écartement des rails.

ART. 7. — L'écartement des rails sera de 75 centimètres.

La ligne pourra être à simple voie, sauf aux endroits où la double voie serait nécessaire pour le croisement des trains ou pour d'autres raisons.

ART. 8. — Il sera loisible, en tout temps, à la Compagnie, après la construction de la ligne, de modifier celle-ci et de généraliser l'établissement d'une double voie.

Si ces améliorations exigeaient des changements importants au tracé primitivement exécuté, les changements de tracé devraient être soumis à l'approbation préalable du Gouvernement.

Les frais éventuels d'expropriation de terrains seront supportés par la Compagnie.

Clôtures, routes et passages.

ART. 9. — La Compagnie pourra, aux endroits où elle le jugera convenable, établir des clôtures le long de la voie ferrée et autour des dépendances de la ligne.

Mais elle devra laisser libre passage, sur la voie ferrée et sur les terrains contigus à elle appartenant, pour les routes ou chemins existants ou à créer dans l'avenir conformément à des dispositions légales.

Indemnités et frais à charge de la Compagnie.

ART. 10. — Toutes les indemnités et tous les frais auxquels donneront lieu, au profit de qui que ce soit, la construction, l'exploitation et l'entretien du chemin de fer et de ses dépendances seront exclusivement à la charge de la Compagnie, à la seule exception de ce qui est stipulé à l'article 2, quant à la concession des terrains nécessaires pour l'établissement de la ligne et de ses dépendances.

Délai d'achèvement.

ART. 11. — La ligne devra être entièrement terminée et livrée à l'exploitation au plus tard le 31 décembre 1894, à moins de circonstances de force majeure dont la Compagnie aurait à justifier.

Il est d'ailleurs loisible à la Compagnie de mettre en exploitation les diverses sections de la ligne, au fur et à mesure de leur achèvement, mais l'État pourra interdire la mise en exploitation d'une section quelconque de la ligne si la construction n'a pas eu lieu conformément au présent cahier des charges.

Matériel d'exploitation.

ART. 12. — La Compagnie adoptera, pour son matériel d'exploitation, des types répondant aux exigences du trafic; ce matériel devra être solide, entretenu avec soin et présenter toutes les garanties désirables au point de vue de la sécurité des voyageurs et des transports.

Il y aura au moins deux classes de voitures à voyageurs.

Haltes intermédiaires.

ART. 13. — Pendant toute la durée de la concession, le Gouvernement aura le droit de désigner les endroits où devront être établies des haltes ou des stations, sans que cependant la Compagnie puisse être obligée, pendant les vingt-cinq premières années d'exploitation, d'avoir plus de quatre stations intermédiaires entre Matadi et le Stanley-Pool.

Bureaux des postes.

ART. 14. — La Compagnie fournira gratuitement, dans les stations que désignera le Gouvernement, un local pour le service des postes, ainsi qu'un local pour le service des hommes de police dont la présence pourrait être nécessaire dans l'intérêt de la sécurité de la ligne.

Nombre de trains.

ART. 15. — La Compagnie organisera, pendant toute la durée de son exploitation, entre Matadi et le Stanley-Pool et *vice versa*, un nombre de trains suffisant pour l'expédition régulière des voyageurs et des marchandises.

En cas d'encombrement, la Compagnie sera tenue d'effectuer les transports pour service public avant tous autres.

Le nombre minimum des trains pour voyageurs et marchandises sera, pendant les deux premières années d'exploitation, d'un par semaine dans chaque sens; à partir de la troisième année, il y aura au moins deux trains par semaine dans chaque sens si le Gouvernement en reconnaît la nécessité.

La Compagnie devra, à la demande du Gouverneur Général ou de son délégué, organiser entre Matadi et le Stanley-Pool des convois extraordinaires spéciaux pour effectuer les transports qui devront être faits d'urgence dans l'intérêt de l'État. Les voyageurs et les marchandises qui seront transportés par ces trains spéciaux seront soumis aux tarifs ordinaires payés par l'État; le Gouvernement payera, en outre, pour chaque train spécial, une indemnité supplémentaire de 1,000 francs. En aucun cas, cette indemnité fixe et le produit des taxes ne pourront être inférieurs à 2,000 francs.

Vitesse des trains.

ART. 16. — Le service sera réglé de manière à ce que le trajet entre Matadi et le Stanley-Pool, y compris les arrêts aux stations intermédiaires, s'effectue au maximum en quarante-huit heures.

Interruption de service.

ART. 17. — Les réparations, renouvellements ou reconstructions à faire à la voie devront être exécutés, autant que possible, de manière à n'entraîner aucune interruption dans le service.

ART. 18. — Si, pour des raisons de force majeure, le service doit être interrompu momentanément sur une partie de la ligne, la Compagnie se chargera d'assurer le service des transports par tout autre moyen, aussi rapide que possible, et elle ne pourra exiger de ce chef aucune rémunération supplémentaire à moins que le Gouverneur Général n'y donne son assentiment.

Tarifs.

ART. 19. — La Compagnie arrêtera les tarifs réglant le prix de transport des voyageurs, des marchandises et des bagages, sans que ces prix puissent excéder les taux fixés à l'annexe A (1) et sans que les tarifs puissent

(1) ANNEXE A

TARIFS applicables aux voyageurs, bagages et marchandises transportés de MATADI à NDOLO et vice versa.

Voyageurs, à la montée et à la descente :

| | |
|----------------------------------|---------|
| 1 ^{re} classe | fr. 500 |
| 2 ^e » | 50 |

Les soldats et travailleurs noirs, au service d'un même maître et voyageant par groupe d'au moins trente hommes, jouiront d'une réduction de 50 %.

Bagages. — Tout voyageur de 1^{re} classe jouit d'une franchise de bagages de 100 kilogrammes; tout voyageur de 2^e classe jouit d'une franchise de bagages de 20 kilogrammes. Les excédents de bagage payent 1 franc au kilogramme.

Marchandises :

| | |
|---|----------------------|
| <i>A la montée</i> , pour toutes marchandises | fr. 100 les 100 kil. |
| <i>A la descente</i> : Amandes de palme | 10 — |
| Arachides | 10 — |
| Bois de construction | 10 — |
| Café | 28 — |
| Caoutchouc | 43 — |
| Gommes copales blanches | 18 — |
| Gommes copales rouges | 32 — |
| Huile de palme | 12 — |
| Ivoire | 100 — |
| Orseille | 17 — |
| Sésame | 10 — |
| Tabac | 27 — |

Les marchandises non dénommées seront taxées par 100 kilogrammes au prix de fr. 7.50, augmenté de 10 % de la valeur de la marchandise en Europe.

établir entre des transports de nature identique effectués dans une même direction, sur un même parcours et dans les mêmes conditions de célérité, des distinctions qui n'auraient pas été approuvées au préalable par le Gouvernement.

ART. 20. — Outre le prix du transport, la Compagnie pourra percevoir, sur les marchandises et les bagages, des frais accessoires pour le chargement, le déchargement ou les autres opérations effectuées par ses soins, mais le tarif de ces frais accessoires, qui ne seront dans aucun cas perçus que pour rémunérer des services réellement rendus, ne pourra être mis en vigueur qu'après avoir été approuvé par le Gouverneur Général, qui pourra tous les ans en provoquer la révision.

ART. 21. — La Compagnie pourra, en tout temps, abaisser ses tarifs.

Jusqu'au moment où les tarifs perçus représenteront une moyenne de 25 centimes par tonne kilométrique, le Gouvernement pourra exiger une réduction de 5 % des tarifs de transport chaque fois que la recette nette annuelle de la ligne aura dépassé 8,000 francs par kilomètre, pendant trois années consécutives.

ART. 22. — Les tarifs, une fois réduits, ne pourront plus être relevés sans l'assentiment préalable du Gouvernement; toutefois, le Gouvernement devra autoriser le relèvement des tarifs si les réductions faites ou consenties par la Compagnie, en vertu de l'article précédent, ont eu pour conséquence d'amener une réduction de 10 % sur les recettes nettes antérieures, et cela pendant deux années consécutives.

ART. 23. — Les tarifs devront, au moins un mois avant d'être mis en vigueur, être affichés dans toutes les gares de l'État; ils devront également être notifiés, un mois à l'avance, au Gouverneur Général et être portés dans le plus bref délai possible à la connaissance du Gouvernement central. Il ne pourra être dérogé à ces prescriptions que dans des circonstances exceptionnelles dont il sera rendu compte dans la huitaine au Gouverneur Général.

Règlements d'exploitation.

ART. 24. — La Compagnie pourra, dans les règlements d'exploitation, déterminer les conditions auxquelles elle se chargera du transport des voyageurs et des marchandises, des chargements et des déchargements, et de toutes autres opérations accessoires.

Les règlements ne pourront être mis en vigueur qu'après approbation par le Gouverneur Général. Le Gouvernement pourra en provoquer la révision tous les cinq ans.

Application uniforme des tarifs et règlements.

ART. 25. — A moins d'autorisation contraire du Gouvernement, la Compagnie sera tenue de transporter, aux prix des tarifs qui auront été publiés et aux conditions fixées dans les règlements, tous les voyageurs et toutes les marchandises non exclues du transport en vertu de dispositions légales, sans pouvoir accorder des faveurs à des particuliers ni à des sociétés quelconques.

Elle pourra toutefois faire des conventions temporaires avec des expéditeurs, à l'effet de transporter certaines marchandises ou certains groupes de voyageurs à prix réduits; mais ces conventions devront être notifiées sans retard au Gouverneur Général, et, aussi longtemps qu'elles subsisteront, le Gouvernement pourra exiger qu'elles soient appliquées à tous autres expéditeurs qui transporteraient des marchandises de même nature, dans les mêmes conditions et sur le même parcours.

Surveillance de l'État.

ART. 26. — Le Gouverneur Général pourra commettre un ou deux fonctionnaires de l'État, à l'effet de constater en tout temps l'état de la route, de ses dépendances et de son matériel d'exploitation et la marche de l'exploitation. Les agents de la Compagnie seront tenus de leur donner libre accès dans les stations et haltes et sur la ligne ferrée.

Transports pour compte de l'État.

ART. 27. — La Compagnie transportera gratuitement par ses trains ordinaires les agents de l'État qui auront été commissionnés comme il est dit à l'article 26, ou qui auront à intervenir d'une manière quelconque dans le service du chemin de fer, dans la délimitation et le mesurage des terres concédées conformément à l'article 2 ou dans d'autres affaires relatives à la Compagnie.

Télégraphes.

ART. 28. — La Compagnie pourra, si elle le juge utile, établir une ligne télégraphique ou téléphonique le long de la voie ferrée pour les besoins du service.

Elle sera tenue, dans ce cas, de transmettre les dépêches officielles moyennant une indemnité qui ne dépassera pas le montant de la dépense d'après le coût réel du service télégraphique.

L'État pourra également se servir des poteaux de la Compagnie pour établir un fil spécial relié à des appareils spéciaux, télégraphiques ou téléphoniques, desservis par les agents de l'État, à la seule condition

que l'État indemnise la Compagnie des frais supplémentaires que ces installations nouvelles lui occasionneraient.

Disposition du chemin de fer en cas d'événements extraordinaires.

ART. 29. — En cas de guerre ou s'il se présente des circonstances extraordinaires compromettant l'ordre public, le Gouverneur Général pourra exiger soit une interruption totale ou partielle du service, soit l'usage total ou partiel de la voie et du matériel dans l'intérêt de l'État, moyennant une indemnité qui ne dépassera pas le dommage qui en sera résulté pour la Compagnie.

Rachat.

ART. 30. — A toute époque, l'État aura le droit de racheter la concession.

Pour régler le prix d'achat, on fera le relevé des produits nets et annuels obtenus par la Société concessionnaire pendant les sept dernières années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années; le produit moyen des cinq années restantes ou le produit net de la dernière des sept années prises pour base, s'il est supérieur à ce produit moyen, sera le montant des annuités dus à la Compagnie pendant le nombre d'années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession; les annuités seront capitalisées au taux de 3 1/2 % et le capital sera payé à la Compagnie avant la prise de possession du chemin de fer.

ART. 31. — Si le rachat a lieu avant vingt-cinq ans d'exploitation, la somme à payer à la Compagnie sera au minimum le capital dépensé pour la construction et l'outillage de la ligne, augmenté de 30 % de prime.

ART. 32. — Le Gouvernement donnera éventuellement, un an d'avance, connaissance à la Compagnie de son intention de racheter la ligne.

Dans les cas de rachat prévus aux articles 30 et 31 ci-dessus, le matériel d'exploitation sera repris à dire d'experts. Le paiement des capitaux sera fait en Belgique en monnaie ayant cours légal. Les concessions de terre restent acquises à la Compagnie.

Construction éventuelle d'autres lignes ferrées.

ART. 33. — Pendant les vingt-cinq premières années d'exploitation de la ligne actuellement concédée à la Compagnie, le Gouvernement du Congo s'engage à ne pas construire de voie ferrée et à n'accorder aucune concession de voie ferrée aboutissant à la mer ou au fleuve et servant à relier en tout ou en partie le Bas-Congo au Haut-Congo.

La Compagnie devra, pendant toute la durée de son exploitation, permettre que des lignes affluentes dont l'État décréterait ou autoriserait la construction, se raccordent à la ligne actuellement concédée ou traversent ses voies. La Compagnie ne pourra cependant être astreinte de ce chef à aucune dépense qui ne serait pas nécessitée par les besoins de sa propre exploitation, et elle pourra exiger des constructeurs ou exploitants des lignes nouvelles une équitable indemnité, tant pour les travaux supplémentaires qu'elle devrait exécuter afin de permettre la construction ou l'exploitation de ces lignes, que pour l'usage des petites parties de sa voie ou de ses installations qui deviendraient communes avec d'autres exploitants.

Agents de la Compagnie à commissioner comme officiers de police judiciaire.

ART. 34. — L'État se réserve de conférer à des agents de la Compagnie les fonctions d'officier de police judiciaire pour la recherche et la constatation des infractions commises sur la ligne ferrée ou à ses abords. La Compagnie obligera ses agents à accepter lesdites fonctions sans que l'État leur doive de ce chef aucune rémunération.

Pénalités.

ART. 35. — Si la Compagnie (sauf le cas de force majeure dûment constaté) n'achevait pas la ligne ou ne la livrait pas à l'exploitation, conformément au présent cahier des charges, dans le délai prescrit à l'article 11, elle encourrait pour chaque jour de retard une amende de 1,000 francs, et si le retard se prolongeait pendant plus de six mois, l'État aurait le droit, soit d'achever et d'exploiter lui-même la ligne pour compte et aux risques et périls de la Compagnie, soit de mettre fin à la concession en prononçant la déchéance de la Compagnie et en reprenant, à dire d'experts, les travaux déjà exécutés.

ART. 36. — Si la Compagnie n'entretenait pas convenablement la ligne, avec ses dépendances, si elle cessait de l'exploiter régulièrement, ou n'y employait pas un matériel d'exploitation suffisant et convenable, conformément au présent cahier des charges, l'État aurait le droit d'y pourvoir d'office pour compte et aux risques et périls de la Compagnie.

En cas d'interruption du service non justifiée par des cas de force majeure, la Compagnie encourrait une amende de 1,000 francs par semaine. Si cette interruption, non justifiée par des cas de force majeure, se

prolongeait pendant plus de six semaines, l'État pourrait prononcer la déchéance de la Compagnie en reprenant, à dire d'experts, la ligne, ses dépendances et le matériel d'exploitation.

ART. 37. — Si la Compagnie exigeait le paiement des prix de transport ou des frais accessoires d'après un tarif ou un taux autres que ceux pouvant être légalement appliqués, elle encourrait une amende égale aux sommes ainsi illégalement perçues, sans préjudice de tous dommages-intérêts envers l'État ou envers des tiers.

Statuts de la Compagnie et transfert éventuel de la concession.

ART. 38. — La Compagnie concessionnaire ne pourra, sous peine d'annulation de sa concession et des droits et avantages qui en résultent, ni modifier ses statuts, ni se fusionner avec une autre société, ni transférer en tout ou en partie la concession qui fait l'objet de la présente convention, sans l'assentiment préalable du Gouvernement.

Il est bien entendu toutefois qu'elle disposera librement, d'après les règles du droit commun, des terres qui lui sont concédées par les *litt. B et C* de l'article 2 et ce à partir du jour où elle en sera légalement propriétaire.

Ainsi fait en double expédition au siège du Gouvernement de l'État Indépendant du Congo, à Bruxelles, le 9 novembre 1889.

*Pour l'État Indépendant
du Congo,*

Hub. VAN NEUSS.
Edm. VAN ERVELDE.
C. COUILHAT.

*Pour la Compagnie
du Chemin de fer du Congo,*

J. URBAN.
Alb. THYS.
Jean COUSIN.
E. DE DECKER.
DE LAVELEVE.

Lettres du 1^{er} et du 2 avril 1892.

COMPAGNIE
DU CHEMIN DE FER DU CONGO
N^o 474

Bruxelles, le 1^{er} avril 1892

Monsieur le Secrétaire d'État,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que la Compagnie du Chemin de fer du Congo, profitant des avantages qui lui ont été concédés par la Convention du 9 novembre 1889, article 2 § B, déclare vouloir prendre possession, au fur et à mesure de la construction de la ligne, de toutes les terres situées dans une zone de 200 mètres de profondeur de chaque côté de la voie ferrée.

Nous vous prions, Monsieur le Secrétaire d'État, de bien vouloir donner les instructions nécessaires pour que des mesures conservatrices soient prises à l'effet de permettre à la Compagnie du Chemin de fer du Congo de faire usage des droits que lui accorde la Convention sus-rappelée.

Agrérez, Monsieur le Secrétaire d'État, etc.

L'Administrateur-Directeur Général :

ALB. THYS.

Monsieur Cam. Janssen,
Secrétaire d'État du Département des Finances,
Bruxelles.

DÉPARTEMENT DES FINANCES.
N^o 4962.

Bruxelles, le 2 avril 1892.

Monsieur l'Administrateur-Directeur Général,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre d'hier n^o 474, par laquelle vous déclarez au nom de la Compagnie du Chemin de fer du Congo vouloir prendre possession au fur et à mesure de la construction de la ligne de toutes les terres situées dans une zone de 200 mètres de profondeur de chaque côté de la voie ferrée et ce par application de la clause contenue dans la *littéra B* de l'article 2 de la Convention du 9 novembre 1889.

Il doit être entendu que cette déclaration ne peut avoir aucun effet rétroactif et qu'aucune réclamation ne

pourra être soulevée de votre part au sujet des aliénations de terrains qui auraient pu être consenties dans le rayon visé ci-dessus le long de la voie déjà construite.

J'envoie au Gouverneur Général au Congo des instructions afin que les terrains dont votre Directeur en Afrique demandera la cession le long de la voie déjà construite lui soient accordés. Je vous prie de vouloir bien de votre côté donner des instructions en Afrique pour que les demandes d'entrée en possession soient présentées au Conservateur des Titres Fonciers au fur et à mesure de la construction de la ligne, afin que l'État soit à même d'exercer les droits qui lui sont réservés par l'article 3 de la Convention du 9 novembre 1889.

Vous aurez aussi par application du décret du 30 avril 1887 à borner les terrains qui vous auront été cédés.

Veuillez, etc.

L'Administrateur Général du Département des Finances :

C. JANSSEN.

Monsieur l'Administrateur-Directeur Général
de la Compagnie du Chemin de fer du Congo,
Bruxelles.

Convention du 12 novembre 1901.

Entre l'État Indépendant du Congo, d'une part,

et

La Société anonyme belge Compagnie du Chemin de fer du Congo, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie du Chemin de fer du Congo s'engage à créer, à partir du 1^{er} janvier 1902, un tarif spécial *A* pour le transport de ce qui est nécessaire à la construction et à l'exploitation de nouveaux chemins de fer au Congo supérieur.

Ce tarif spécial sera établi sur la base du « prix coûtant » réel de ces nouveaux transports, lequel sera calculé et appliqué de la façon qu'il est dit à l'article 8.

Ce tarif spécial à la montée s'appliquera non seulement à tout le matériel, matériaux, matières, objets et outils généralement quelconques, rien excepté, destinés à la construction et à l'exploitation des nouveaux chemins de fer au Congo supérieur, mais aussi à tous les vivres, denrées, provisions, bières, vins, eaux minérales, vêtements, mobiliers destinés à tout le personnel de la construction et de l'exploitation de ces chemins de fer et des services de navigation annexes.

Il en sera de même pour le matériel de télégraphie et de téléphonie, ainsi que pour tous les matériaux, matières, machines, etc., devant servir à la construction des bateaux, remorqueurs, allèges, destinés au service de la construction, de l'exploitation et des services de transport affluents ou annexes des lignes de chemin de fer.

Le personnel blanc de ces chemins de fer ou services annexes sera transporté à 50 p. c. du tarif, le personnel noir et les travailleurs seront transportés à 40 p. c. du tarif. La réduction accordée aux hommes de couleur voyageant en groupe ne sera pas applicable à ces transports.

ART. 2. — Il sera créé, à la montée, un tarif spécial *B*, au taux de fr. 0.50 la tonne kilométrique utile. L'État Indépendant du Congo indiquera, sous les conditions d'application prévues à l'article 4, les marchandises qui jouiront du bénéfice de ce tarif *B*.

Les pièces détachées, les coques et les machines pour bateaux, allèges ou remorqueurs ne jouiront pas de ce tarif spécial.

ART. 3. — A l'effet de développer le commerce, l'industrie et l'agriculture, ainsi que les exploitations forestières et minières du Congo, la Compagnie du Chemin de fer s'engage à créer un tarif spécial *C* à la descente au taux de 4 1/2 centimes la tonne kilométrique utile, applicable à tous les transports de marchandises généralement quelconques, à l'exception de l'ivoire et du caoutchouc. La Compagnie n'est pas responsable des avaries et pertes des marchandises transportées à ce tarif, pour autant que la Compagnie se soit conformée aux règlements d'exploitation. Au moment où les transports à la descente atteindront 90 p. c. des transports à la montée, ce tarif sera révisé de manière à tenir compte des dépenses supplémentaires occasionnées pour la remonte des wagons vides nécessaires pour transporter à la descente les marchandises en excédent sur celles à la montée. Ce tarif sera mis en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1902.

ART. 4. — Les réductions de tarif du Chemin de fer du Congo prévues à l'article 21 du cahier des charges ne seront pas applicables uniformément à tous les transports effectués par le chemin de fer, mais, dans l'ensemble, la somme des diminutions qui en résultera devra équivaloir à celle qui résulterait de leur

application uniforme à tous les transports. Pour l'application non uniforme des réductions, on prendra pour base, par catégories, par prix perçus et par quantités, les marchandises transportées pendant l'année qui aura précédé celle de la dernière réduction de tarif. Par exemple, la recette brute de l'exercice 1899-1900 a été de fr. 13,182,800,84. La réduction de 5 p. c. du 1^{er} juillet comportait donc une somme de 659,140 francs. L'État du Congo aurait, s'il le décidait, le droit d'appliquer l'entière de cette réduction de 659,140 francs aux tarifs des provisions, conserves, vins et liqueurs, et de ne rien réduire des autres tarifs, ou de l'appliquer à la réduction des tarifs d'un certain nombre de marchandises ou du tarif des voyageurs, pour des quotités différentes, tout en maintenant au tarif ancien toutes les autres marchandises.

La réduction de 5 p. c. appliquée uniformément à tous les tarifs le 1^{er} juillet 1901 sera révisée et appliquée comme il est dit au présent article.

L'État Indépendant du Congo aura seul le droit de déterminer les catégories de marchandises qui devront être dégrévées et leur quotité de dégrèvement. En aucun cas, ce dégrèvement ne pourra faire baisser le tarif de n'importe quelle catégorie de marchandises à la montée au-dessous du prix du tarif spécial B prévu à l'article 2 ci-dessus. Dès qu'une marchandise aura été ainsi classée au tarif spécial B, elle ne pourra plus jamais être déclassée et rentrer dans le tarif général.

Il est entendu, toutefois, que les étoffes, les baguettes de laiton et les perles ne pourront être dégrévées d'une quotité supérieure à la réduction proportionnelle en pour-cent.

ART. 5. — L'État Indépendant du Congo s'engage à ne pas exercer avant le 1^{er} juillet 1916 le droit de rachat de la concession tel qu'il est défini dans les articles 30, 31, 32 du cahier des charges. Pendant le même laps de temps, la Compagnie ne pourra élargir ni doubler la voie sans l'assentiment de l'État.

ART. 6. — L'État Indépendant du Congo donne, pendant deux ans, à la Compagnie du Chemin de fer du Congo, l'option de relever à 15,300 francs le minimum de 8,000 francs de recette kilométrique prévu au paragraphe 2 de l'article 21 du cahier des charges, pourvu que la Compagnie fasse, au moment où elle usera de cette option, une réduction de 25 p. c. dans les conditions de l'article 4 ci-dessus. La Compagnie, dans ce cas, aurait le droit de ne plus faire de réduction de tarif avant le 1^{er} juillet 1907, étant entendu que, pour la première réduction subséquente, il ne faudra plus que la recette de 15,300 francs ait été réalisée pendant trois années consécutives.

Les relèvements de tarifs prévus à l'article 22 du cahier des charges ne seront jamais applicables à cette réduction, ni à celles consenties aux articles 1, 2, 3 ci-dessus.

ART. 7. — Si la Compagnie use du droit d'option stipulé à l'article précédent, il est entendu qu'en cas de rachat par l'État Indépendant du Congo, à partir du 1^{er} juillet 1916, le prix à payer ne pourra être supérieur au prix de rachat de l'État belge tel qu'il est établi par les conventions en vigueur à ce jour, pour autant que le Congo restera indépendant et aura à sa tête un membre descendant de Léopold 1^{er} et de la famille royale actuelle en Belgique.

ART. 8. — Il a été convenu, en principe, que la Compagnie du Chemin de fer du Congo effectuera tous les transports nécessaires pour la construction des chemins de fer du Congo supérieur au « prix coûtant ». On doit comprendre cette expression dans ce sens que la Compagnie du Chemin de fer du Congo ne réalisera aucun bénéfice ni ne subira non plus aucune perte du chef de ces transports.

A cette fin, à la fin de chaque exercice, le prix de revient du transport à la tonne kilométrique (tares comprises) sera dressé en divisant le chiffre des dépenses totales d'exploitation des marchandises, y compris l'intérêt à 4 p. c. et l'amortissement en dix ans des dépenses du matériel roulant nécessaire pour faire face à l'augmentation du trafic, par le nombre de tonnes kilométriques marchandises (tares comprises) transportées. La diminution du prix de revient sur les prix actuels provenant de l'augmentation du trafic sera alors calculée.

En établissant cette diminution du prix de revient, on tiendra compte à la Compagnie du Chemin de fer de l'économie qu'elle pourrait avoir apportée sur ces dépenses de l'exercice précédent en dehors de celles provenant de l'augmentation de trafic. Dans tous les cas, le tarif A ne pourra jamais être inférieur au prix de la traction proprement dite.

S'il n'y a pas d'accroissement du trafic autre que celui résultant des transports desdits nouveaux chemins de fer, l'économie totale résultant de la diminution du prix de revient sera applicable à ces transports. Si, au contraire, il y a accroissement du trafic proprement dit de la Compagnie du Chemin de fer du Congo, il y aura un partage proportionnel de ladite économie entre les transports de la Compagnie du Chemin de fer du Congo et ceux des chemins de fer du Congo supérieur.

Les nouveaux chemins de fer auront la faculté de fournir le matériel roulant et de traction pour leurs transports au lieu d'en payer l'intérêt et l'amortissement.

Au cours de l'exercice, les transports des chemins de fer nouveaux seront facturés, tares comprises, au taux de fr. 0.11 la tonne kilométrique et à la fin de chaque exercice, les comptes définitifs étant dressés comme il est dit ci-dessus, il sera fait ristourne des sommes payées en trop et vice versa.

Il est convenu que les transports nécessaires à la construction des chemins de fer nouveaux jouiront seuls de la prime d'économie, et que les transports nécessaires pour l'exploitation desdits chemins de fer seront effectués au prix de revient des transports, tels qu'ils résultent des comptes de la Compagnie.

ART. 9. — L'intention des parties contractantes en ce qui concerne les tarifs B et C est que les transports

auxquels ils s'appliquent doivent être effectués aux prix auxquels ils reviennent réellement à la Compagnie, augmentés de 25 p. c. Si l'expérience prouve que les prix fixés aux tarifs sont trop élevés ou trop bas, les tarifs de l'exercice suivant seront abaissés ou relevés en conséquence.

ART. 10. — Les tarifs A, B et C ne s'appliqueront pas aux marchandises dont le transport exigerait l'emploi d'un matériel spécial que ne posséderait pas la Compagnie du Chemin de fer.

ART. 11. — La présente convention sera considérée comme nulle et non avenue si elle n'est pas ratifiée d'ici au 25 décembre 1901 par l'Assemblée générale des actionnaires de la Compagnie du Chemin de fer du Congo.

Ainsi fait en double expédition, au siège du Gouvernement de l'État Indépendant du Congo, à Bruxelles, le 12 novembre 1901.

Pour l'État Indépendant du Congo :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROOGMANS.

Ch^r DE CUVELIER.

LIÈBRECHTS.

Pour la Compagnie du Chemin de fer du Congo :

ED. DESPRET.

ALB. THYS.

Annexe.

TARIF B

ÉTABLI PAR APPLICATION DES ARTICLES 2 ET 4 DE LA CONVENTION DU 12 NOVEMBRE 1901.

Dégrèvement de 5 p. c. du 1^{er} juillet 1901 et de 5 p. c. du 1^{er} juillet 1902.

Somme à dégrever : 1,318,000 francs.

Sont admises à titre définitif au tarif B les marchandises suivantes :

| | Sommes à dégrever. |
|--|--------------------|
| Sel | fr. 318.000 |
| Chaux et ciment, carreaux céramiques et briques réfractaires | 55.000 |
| Viandes et poissons salés, séchés ou fumés, légumes secs | 18.000 |
| Machines, matériel agricole et matériel industriel. | 2.500 |
| Matériel télégraphique | » |
| Meubles, lits et literies | 2.000 |
| Porcelaines, faïences, grès, gobeletteries, verreries et verres à vitre (sans responsabilité pour le transporteur) | 4.000 |
| Pétrole, parfumeries, bougies et savons, huiles et graisses | 23.000 |
| Outils, hachettes et vélocipèdes | 6.000 |
| Livres | » |
| Sacs vides et tonneaux démontés, emballages | 500 |
| Fontes, fers et aciers bruts, laminés ou façonnés, étamés ou émaillés, à l'exception des pièces de steamer | 5.000 |
| Pommes de terre et oignons, grains, graines et semences, plantes vivantes | 16.000 |
| Chaussures, lingerie et vêtements façonnés ou fabriqués | 5.000 |
| Couleurs. | 28.000 |
| Quincailleries, malles, etc. | 32.000 |
| | <hr/> |
| | Fr. 515.000 |

Sont admises au tarif B les marchandises suivantes, sous réserve que les dégrèvements portés en face de chaque marchandise soient contrôlés et révisés d'après les documents statistiques, avant le 15 mai prochain :

| | |
|-----------------------------------|---------------|
| Vins de moins de 15 p. c. | fr. 346.000 |
| Eaux minérales | 23.000 |
| Farine | 406.000 |
| Sucre | 24.000 |
| | <hr/> |
| Dégrèvement provisoire | fr. 799.000 |
| Dégrèvement définitif | 515.000 |
| | <hr/> |
| TOTAL. | fr. 1.314.000 |

COMPAGNIE
DU CHEMIN DE FER DU CONGO
N° 314

Bruxelles, le 14 novembre 1901.

Monsieur le Secrétaire d'État,

Nous avons l'honneur de vous accuser la réception de votre lettre, n° 17668, en date du 12 novembre 1901, conçue en ces termes :

« Bruxelles, le 12 novembre 1901.

« Monsieur l'Administrateur-Directeur Général,
de la Compagnie du Chemin de Fer du Congo,

N° 17668.

Bruxelles.

» Comme suite à la convention que nous avons signée ce jour, nous avons l'honneur de vous confirmer qu'il a été entendu :

» 1° que les réductions qui ont été opérées le 1^{er} juillet 1901 seront rapportées à partir du 1^{er} juillet 1902 et combinées avec la réduction nouvelle qui doit avoir lieu à cette date, de façon à ce que les deux réductions réunies soient établies conformément aux articles 2 et 4;

» 2° que la réduction de 25 p. c. dont il est question à l'article 6 n'est pas cumulative avec celle de 25 p. c. dont parle le projet de convention arrêtée en principe entre l'État Belge et la Compagnie du Chemin de fer du Congo;

» 3° que pour l'application des réductions de tarif dont il est question aux articles 1 et 8, on opérera ainsi qu'il suit :

» Première hypothèse :

» Supposons que la Compagnie transporte maintenant 13,000,000 de tonnes kilométriques (tares comprises) qui coûtent fr. 0.23. Supposons que les chemins de fer nouveaux apporteront 13,000,000 de tonnes kilométriques (tares comprises) et que la diminution du prix de revient du chef de cette augmentation de trafic soit de fr. 0.06. Le montant total de cette économie, savoir : (13,000,000 de tonnes kilométriques + 13,000,000) × 0.06 = fr. 1,560,000 sera acquis aux nouveaux chemins de fer qui ne paieront donc que (13,000,000 de tonnes kilométriques × 0.23) — 1,560,000 = 1,430,000, soit 0.11 à la tonne kilométrique (tares comprises).

» Deuxième hypothèse :

» Supposons que la Compagnie transporte maintenant 13,000,000 de tonnes kilométriques (tares comprises) qui coûtent 0.23 la tonne. Supposons que les chemins de fer nouveaux apporteront 13,000,000 de tonnes kilométriques (tares comprises) et que le trafic ordinaire du chemin de fer soit en augmentation de 2,000,000 de tonnes kilométriques (tares comprises). Supposons enfin que, par suite de cette double augmentation de trafic le prix de revient soit réduit de 0.06 ¹/₂ à la tonne kilométrique. Réduction totale : (28,000,000 de tonnes kilométriques × 0.06 ¹/₂) = 1,820,000. ²³/₁₅ appartiendront aux chemins de fer nouveaux, soit 1,580,000 en chiffres ronds.

» Le prix à payer par lesdits chemins de fer sera donc (13,000,000 × 0.23) — 1,580,000 = 1,410,000 = 0.108 à la tonne kilométrique.

» 4° que le service des obligations ne doit pas être compris dans le prix de revient prévu aux différents articles de la convention de ce jour.

» 5° que l'option prévue à l'article 6 a été donnée à la Compagnie du chemin de fer pour lui permettre de conclure avec l'État Belge l'arrangement dont les conditions sont indiquées dans la réponse du Gouvernement à la Section centrale.

» En ce qui concerne les tarifs, les parties contractantes déclarent : 1° que le tarif A a été établi, tares comprises, parce que les statistiques de la Compagnie sont dressées sur cette base et que les wagons affectés au trafic du tarif A, devant revenir à vide, doivent payer leur tare au retour; 2° que les chiffres de dégrèvement inscrits, à titre provisoire, au tableau annexe, seront révisés le 1^{er} mai prochain, au cas où les renseignements statistiques prouveraient que lesdits chiffres sont trop élevés ou trop faibles.

» Nous vous saurions gré de bien vouloir nous marquer votre accord sur les différents points contenus dans la présente lettre et vous prions d'agréer, Monsieur l'Administrateur-Directeur Général, l'assurance de notre considération la plus distinguée. »

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux

H. DROOGMANS.

CHEVALIER DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

Nous vous marquons le complet accord de la Compagnie du Chemin de fer du Congo sur le contenu de cette lettre.

Nous vous prions d'agréer, etc.

L'Administrateur-Directeur Général,
ALB. THYS.

Le Président du Conseil,
ED. DESPRET.

Monsieur le Secrétaire d'État, de l'État Indépendant du Congo,
Bruxelles.

Convention du 13 décembre 1904.

Entre l'État Indépendant du Congo, représenté par MM. les Secrétaires Généraux des trois Départements, et la Société Anonyme Belge Compagnie du Chemin de fer du Congo, représentée par MM. Édouard Despret, Président du Conseil d'administration, et le Colonel Albert Thys, Administrateur-Directeur Général.

Il a été exposé ce qui suit :

La Compagnie du Chemin de fer du Congo, ayant usé du droit d'option qui lui a été conféré par l'article 6 de la Convention du 12 novembre 1901, était tenue d'effectuer, à partir du 1^{er} juillet 1902, des réductions de tarifs qui, combinés avec la réduction de 5 % faite le 1^{er} juillet 1901, en vertu de l'article 21 du cahier des charges, devaient correspondre à une diminution de recettes de 30 % calculée sur les résultats de l'exercice 1900-1901.

Le quantum de 30 % n'ayant pas été atteint par l'application des tarifs en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1902, il y a lieu de compléter le tableau des marchandises entrant au tarif B et de déterminer la ristourne que la Compagnie du Chemin de fer aura à faire à ses clients.

D'autre part, par dérogation à la Convention précitée du 12 novembre 1901, et dans le but de favoriser le développement du commerce, de l'industrie et de l'agriculture dans l'État du Congo, il convient d'apporter aux tarifs de nouvelles modifications qui auront pour conséquence une réduction de recette dépassant la quotité prévue par cette convention. Il sera tenu compte à la Compagnie, dans les limites déterminées ci-après, des sacrifices immédiats qu'elle consent ainsi à s'imposer.

Cet exposé fait, les parties ont conclu la convention suivante :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} juillet 1905, seront transportés à la montée, aux conditions du tarif B créé en exécution de l'article 2 de la Convention du 12 novembre 1901, tous les produits et marchandises généralement quelconques, à l'exception de ceux qui sont mentionnés dans les tableaux ci-dessous :

TABLEAU I

- 1^o Vins et liqueurs de 15° et plus;
- 2^o Étoffes et tissus en pièces ou découpés, pagnes;
- 3^o Cuivre ou laiton pouvant tenir lieu de monnaie, en fils, baguettes, croisettes, anneaux, spirales, ou sous toute autre forme à usage de monnaie d'échange; perles et cauries;
- 4^o Pièces de monnaie et métaux précieux;
- 5^o Riz.

TABLEAU II

- 1^o Matériaux de construction et constructions;
- 2^o Poudres;
- 3^o Matériel de campement;
- 4^o Couvertures destinées au couchage et au campement du personnel blanc et des noirs attachés au service de l'État et des particuliers;
- 5^o Pièces de steamer, matériel d'entretien pour bateaux, pièces de rechange pour bateaux.

Toutefois, en ce qui concerne le tableau II, les produits et marchandises qui y sont énumérés entreront au tarif B le jour où l'État Indépendant du Congo en fera la demande, étant entendu que cette admission se fera sous les conditions convenues entre parties et qu'elle ne pourra se réaliser avant le 1^{er} juillet 1905.

Il est entendu qu'il ne résultera du présent article aucune modification au tarif A, ni aux tarifs actuellement appliqués aux voyageurs et bagages et aux transports à la descente.

ART. 2. — La date du 1^{er} juillet 1907, mentionnée à l'article 6 de la Convention du 12 novembre 1901, est reculée de trois ans; par conséquent, la Compagnie ne sera pas tenue de faire de nouvelles réductions de tarifs avant le 1^{er} juillet 1910.

ART. 3. — A titre de transaction, il est convenu entre parties qu'une ristourne de 8.55 % sera faite sur le

sommes dues ou payées du chef des transports à la montée effectués du 1^{er} juillet 1902 au 30 juin 1905, à l'exclusion des transports soumis au tarif A, ainsi que des transports de voyageurs et de bagages.

ART. 4. — La présente convention est faite sous la réserve de sa ratification, ainsi que de la ratification de la seconde convention avenue le même jour entre les mêmes parties, par le Conseil d'administration et par l'Assemblée générale des actionnaires de la Compagnie du Chemin de fer du Congo.

Ainsi fait en double à Bruxelles, le treize décembre 1904.

Pour l'État Indépendant du Congo :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROOGMANS.

CH^F DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

Pour la Compagnie
du Chemin de fer du Congo :

E. DESPRET.

ALB. THYS.

COMPAGNIE
DU CHEMIN DE FER DU CONGO
N^o 188

Bruxelles, le 13 décembre 1904.

Monsieur le Secrétaire d'État,

Comme suite à la convention de ce jour, nous avons l'honneur de vous faire savoir que les dispositions inscrites à l'article 19 du Règlement général des transports et tarifs approuvé le 23 juin 1900 (fascicule 28 des publications de la Compagnie) ne sont pas modifiées : on continuera à appliquer les procédés de calcul qui y sont prévus pour établir le prix des transports, en tenant compte de la classification résultant de la convention signée ce jour.

Nous vous prions de vouloir bien nous marquer votre accord au sujet de ce qui précède.

Agréés, etc.

L'Administrateur-Directeur général,

ALB. THYS.

Le Président,

ED. DESPRET.

Monsieur le Secrétaire d'État de l'État Indépendant du Congo,
Bruxelles.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO
N^o 23394

Bruxelles, le 13 décembre 1904.

Messieurs,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre n^o 188, du 13 décembre courant, par laquelle vous portez à ma connaissance que « les dispositions inscrites à l'article 19 du Règlement général des transports et tarifs approuvé le 23 juin 1900 (fascicule 28 des publications de la Compagnie) ne sont pas modifiées : on continuera à appliquer les procédés de calcul qui y sont prévus pour établir le prix des transports en tenant compte de la classification résultant de la convention signée ce jour ».

Le Gouvernement vous marque, par la présente lettre, son accord sur ce point.

Veuillez agréer, etc.

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROOGMANS.

CH^F DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

Compagnie du Chemin de fer du Congo,
Bruxelles.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.
N^o 23393.

Bruxelles, le 13 décembre 1904.

Messieurs,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'il est convenu que les termes « nouveaux chemins de fer au Congo supérieur » employés à l'article premier, premier alinéa, de la convention du 12 novembre 1901, s'entendent de toutes lignes ferrées reliées directement ou par voie d'eau à la ligne de Matadi à Léopoldville,

étant entendu qu'en sont exclues toutes voies ferrées qui seraient, directement ou indirectement, reliées à l'océan Atlantique.

Si, par suite de la construction postérieure d'embranchements, des voies ferrées ayant joui des avantages du tarif *A* se trouvaient reliées à l'océan Atlantique, le droit est reconnu à la Compagnie du Chemin de fer du Congo de réclamer aux constructeurs ou concessionnaires de telles lignes la différence entre le coût des transports déjà effectués pour leur compte au tarif *A* et le coût de ces transports au tarif *B*; mais c'est à la Compagnie qu'il appartiendra de formuler vis-à-vis des intéressés, avant d'accorder la faveur du tarif *A*, les réserves nécessaires en ce qui concerne l'exercice de ce droit.

Veillez agréer, etc.

Au nom du Secrétaire d'État,

Les Secrétaires généraux,

H. DROGMANS.

Ch^r DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

Compagnie du Chemin de fer du Congo,
Bruxelles.

COMPAGNIE
DU CHEMIN DE FER DU CONGO
N^o 187

Bruxelles, le 13 décembre 1904.

Monsieur le Secrétaire d'État,

Nous avons l'honneur de vous accuser la réception de votre dépêche de ce jour, n^o 23393, disant ce qui suit :

« Il est convenu que les termes « nouveaux chemins de fer au Congo supérieur » employés à l'article » premier, premier alinéa, de la convention du 12 novembre 1901, s'entendent de toutes lignes ferrées » reliées directement ou par voie d'eau à la ligne de Matadi à Léopoldville, étant entendu qu'en sont » exclues toutes voies ferrées qui seraient, directement ou indirectement, reliées à l'océan Atlantique.

» Si, par suite de la construction postérieure d'embranchements, des voies ferrées ayant joui des » avantages du tarif *A* se trouvaient reliées à l'océan Atlantique, le droit est reconnu à la Compagnie » du Chemin de fer du Congo de réclamer aux constructeurs ou concessionnaires de telles lignes la » différence entre le coût des transports déjà effectués pour leur compte au tarif *A* et le coût de » ces transports au tarif *B*; mais c'est à la Compagnie qu'il appartiendra de formuler vis-à-vis des » intéressés, avant d'accorder la faveur du tarif *A*, les réserves nécessaires en ce qui concerne l'exercice de » ce droit. »

Par la présente, nous vous marquons notre accord sur le texte ci-dessus reproduit.

Veillez agréer, etc.

L'Administrateur-Directeur général,

ALB. THYS.

Le Président,

ED. DESPRET.

Monsieur le Secrétaire d'État de l'État Indépendant du Congo,
Bruxelles.

COMPAGNIE
DU CHEMIN DE FER DU CONGO
N^o 185

Bruxelles, le 3 décembre 1904.

Monsieur le Secrétaire d'État,

Par application du quatrième alinéa de l'article premier de la convention du 12 novembre 1901, la Compagnie du Chemin de fer transporte aux conditions du tarif *A* tous les matériaux, matières, machines, etc., devant servir à la construction des bateaux, remorqueurs, allèges, destinés au service de la construction, de l'exploitation et des services de transport affluents ou annexes des lignes de chemin de fer du Congo supérieur.

L'État Indépendant du Congo a fait transporter au tarif *A* deux steamers de 500 tonnes, par application de la clause rappelée au paragraphe précédent. Il désire employer lesdits steamers à la descente et à la montée pour des transports de voyageurs et de marchandises autres que ceux précités.

La Compagnie du Chemin de fer du Congo admet que cet emploi par l'État, en ordre accessoire, des deux steamers dont il s'agit ne constitue pas une violation à la convention du 12 novembre 1901.

Veillez bien nous accuser la réception de la présente et agréer, etc.

L'Administrateur-Directeur général,
ALB. THYS.

Le Président,
ED. DESPRET.

Monsieur le Secrétaire d'État de l'État Indépendant du Congo,
Bruxelles.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N° 233g1

Bruxelles, le 13 décembre 1904.

Messieurs,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre n° 185, du 13 décembre courant, par laquelle vous me faites savoir que « par application du 4^o alinéa de l'article premier de la convention du 12 novembre 1901, la » Compagnie du Chemin de fer transporte aux conditions du tarif *A*, tous les matériaux, matières, » machines, etc., devant servir à la construction des bateaux, remorqueurs, allèges, destinés au service de la » construction, de l'exploitation et des services de transports affluents ou annexes des lignes de chemin de » fer du Congo supérieur.

» L'État Indépendant du Congo a fait transporter au tarif *A* deux steamers de 500 tonnes, par application » de la clause rappelée au paragraphe précédent. Il désire employer lesdits steamers à la descente et à la » montée pour des transports de voyageurs et de marchandises autres que ceux précités.

» La Compagnie du Chemin de fer du Congo admet que cet emploi par l'État, en ordre accessoire, des » deux steamers dont il s'agit, ne constitue pas une violation à la convention du 12 novembre 1901. »

Le Gouvernement vous marque, par la présente lettre, son accord sur ce point.

Agréer, etc.

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires généraux,

DROOGMANS.

CH^r DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

Compagnie du Chemin de fer du Congo,
Bruxelles.

COMPAGNIE
DU CHEMIN DE FER DU CONGO

N° 190

Bruxelles, le 13 décembre 1904.

Monsieur le Secrétaire d'État,

Nous avons l'honneur de vous faire savoir qu'il est entendu que les couvertures qui ne sont pas spécialement destinées à l'usage défini au 4^o du tableau II de la convention signée ce jour, n'entreront pas au tarif *B* et qu'elles continueront à être classées parmi les « Étoffes et tissus en pièces ou découpés ».

D'autre part, il est convenu que les mots « service de l'État et des particuliers » s'entendent de l'État Indépendant du Congo et des États voisins.

Nous vous prions de vouloir bien nous marquer votre accord sur le contenu de la présente.

Agréer, etc.

L'Administrateur-Directeur général,
ALB. THYS.

Le Président,
ED. DESPRET.

Monsieur le Secrétaire d'État de l'État Indépendant du Congo,
Bruxelles.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N° 233g6

Bruxelles, le 13 décembre 1904.

Messieurs,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre n° 190, du 13 décembre courant, par laquelle vous portez à ma connaissance qu'« il est entendu que les couvertures qui ne sont pas spécialement destinées à » l'usage défini au 4^o du tableau II de la convention signée ce jour n'entreront pas au tarif *B* et qu'elles » continueront à être classées parmi les « Étoffes et tissus en pièces ou découpés ».

» D'autre part, il est convenu que les mots « service de l'État et des particuliers » s'entendent de l'État
» Indépendant du Congo et des États voisins. »

Le Gouvernement vous marque, par la présente lettre, son accord sur ce point.

Agrérez, etc.

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires généraux,
H. DROGMANS,
Ch^r DE CUVELIER.
LIEBRECHTS.

Compagnie du Chemin de fer du Congo,
Bruxelles.

COMPAGNIE
DU CHEMIN DE FER DU CONGO
N^o 189

Bruxelles, le 13 décembre 1904.

Monsieur le Secrétaire d'État,

Nous avons l'honneur de vous confirmer que le prix coûtant réel prévu au second alinéa de l'article 1^{er} de la convention du 12 novembre 1901 sera fixé à fr. 0.21 la tonne kilométrique utile jusqu'au 30 juin 1906, pour les transports effectués en exécution de l'article 1^{er} de la convention du 12 novembre 1901 (tarif A).

Le prix coûtant réel sera calculé à nouveau pour les transports à effectuer à partir du 1^{er} juillet 1906.

Nous vous prions de vouloir bien nous marquer votre accord sur ce qui précède.

Agrérez, etc.

L'Administrateur-Directeur général,
ALB. THYS.

Le Président,
ED. DESPRET.

Monsieur le Secrétaire d'État de l'État Indépendant du Congo,
Bruxelles.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO
N^o 23395

Bruxelles, le 13 décembre 1904.

Messieurs,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre n^o 189, du 13 décembre courant, par laquelle vous portez à ma connaissance que « le prix coûtant réel prévu au second alinéa de l'article 1^{er} de la convention du 12 novembre 1901 sera fixé à fr. 0.21 la tonne kilométrique utile jusqu'au 30 juin 1906, » pour les transports effectués en exécution de l'article 1^{er} de la convention du 12 novembre 1901 (tarif A).

» Le prix coûtant réel sera calculé à nouveau pour les transports à effectuer à partir du 1^{er} juillet 1906. »

Le Gouvernement vous marque, par la présente lettre, son accord sur ce point.

Veuillez agréer, etc.

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires généraux
H. DROGMANS.
Ch^r DE CUVELIER.
LIEBRECHTS.

Compagnie du Chemin de fer du Congo,
Bruxelles.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO
N^o 23471

Bruxelles, le 23 décembre 1904.

Messieurs,

L'article premier de la convention signée le 13 décembre courant porte qu'en ce qui concerne le tableau II, les produits et marchandises qui y sont énumérés entreront au tarif B, le jour où l'État Indépendant du Congo en fera la demande, étant entendues mission se fera sous les conditions convenues entre parties et qu'elle ne pourra se réaliserillet 1905; ces conditions se trouvant État Indépendant du Congo, qu'il lui

appartient d'obtenir, l'admission au tarif *B*, à partir du 1^{er} juillet 1905, des produits et marchandises énumérés au tableau II, dès qu'il en formulera la demande.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance, etc.

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires généraux :

H. DROGMANS.
Ch^e DE CUVELIER.
LIEBRECHTS.

Compagnie du Chemin de fer du Congo,
Bruxelles.

COMPAGNIE
DU CHEMIN DE FER DU CONGO
N^o 197

Bruxelles, le 23 décembre 1904.

Monsieur le Secrétaire d'État,

Nous avons l'honneur de vous accuser la réception de votre dépêche de ce jour, n^o 23471, disant ce qui suit :

« L'article 1^{er} de la convention signée le 13 décembre courant porte qu'en ce qui concerne le tableau II, » les produits et marchandises qui y sont énumérés entreront au tarif *B* le jour où l'État Indépendant » du Congo en fera la demande, étant entendu que cette admission se fera sous les conditions convenues » entre parties et qu'elle ne pourra se réaliser avant le 1^{er} juillet 1905; ces conditions se trouvant dès à » présent réalisées, j'ai l'honneur de vous aviser, au nom de l'État Indépendant du Congo, qu'il lui » appartient d'obtenir l'admission au tarif *B*, à partir du 1^{er} juillet 1905, des produits et marchandises » énumérés au tableau II, dès qu'il en formulera la demande. »

Par la présente, nous vous marquons notre accord sur le texte ci-dessus reproduit.

Veuillez agréer, etc.

L'Administrateur-Directeur Général,

ALB. THYS.

Le Président,

ED. DESPRET.

Monsieur le Secrétaire d'État de l'État Indépendant du Congo,
Bruxelles.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.
N^o 28770.

Bruxelles, le 28 janvier 1907.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous faire connaître par la présente que le Gouvernement de l'État Indépendant du Congo, usant de la faculté que lui réserve la convention du 13 décembre 1904, désire que les produits et les marchandises énumérés au tableau II de l'article premier de ladite convention rappelée ci-après, soient transportés au tarif *B* à partir du 1^{er} février prochain :

- 1^o Matériaux de construction et constructions;
- 2^o Poudres;
- 3^o Matériel de campement;
- 4^o Couvertures destinées au couchage et au campement du personnel blanc et des noirs attachés au service de l'État et des particuliers;
- 5^o Pièces de steamer, matériel d'entretien pour bateaux, pièces de rechange pour bateaux.

Je vous serais obligé de bien vouloir me marquer votre accord au sujet de ce qui précède.

Veuillez agréer, etc.

Au nom du Secrétaire d'État,

Le Secrétaire Général du Département des Finances,

H. DROGMANS.

P. S. — J'informe télégraphiquement M. le Gouverneur Général de l'objet de la présente. Je vous serais obligé de vouloir bien donner des instructions à vos agents par la même voie.

Compagnie du Chemin de fer du Congo,
Bruxelles.

COMPAGNIE
DU CHEMIN DE FER DU CONGO
N° 495.

Bruxelles, le 29 janvier 1907.

Monsieur le Secrétaire d'État,

Nous avons l'honneur de vous faire savoir que, conformément au désir exprimé dans votre lettre n° 28770 du 28 courant, nous sommes tout disposés à télégraphier à notre direction d'Afrique de faire appliquer le tarif *B* au transport des marchandises du tableau II (Convention du 13 décembre 1904) à partir du 1^{er} février ou tout au moins dès la réception du télégramme. Mais nous croyons devoir auparavant appeler votre attention sur l'article 23 de notre cahier des charges : En vertu de cet article, les tarifs doivent être affichés dans toutes les gares, un mois avant d'être mis en vigueur.

Il devrait être bien entendu qu'en transgressant avec votre assentiment cette disposition, il ne s'ensuivra aucune responsabilité pour notre Compagnie et que nous n'aurons pas ainsi constitué un précédent.

Nous vous prions, Monsieur le Secrétaire d'État, de vouloir bien nous marquer votre accord là-dessus et nous télégraphierons immédiatement après.

Veillez agréer, etc.

L'Administrateur-Directeur,

GOFFIN.

Monsieur le Secrétaire d'État de l'État Indépendant du Congo,
Bruxelles.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO
N° 28780

Bruxelles, le 29 janvier 1907.

Messieurs,

Je reçois à l'instant votre lettre n° 495, du 29 courant.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement estime que l'article 23 de votre cahier des charges n'est pas applicable dans le cas spécial qui nous occupe. En effet, je vous prie de remarquer qu'il ne s'agit pas en l'espèce de tarifs nouveaux, mais bien d'une catégorie de produits et marchandises qui, conformément à l'article 1^{er} de la convention passée avec votre Compagnie le 13 décembre 1904, entrent au tarif *B* le jour où l'État en fera la demande, soit le 1^{er} février 1907, date fixée dans ma lettre n° 28770 du 28 courant, dont je vous confirme la teneur.

Veillez agréer, etc.

Au nom du Secrétaire d'État :

Le Secrétaire Général du Département des Finances,

H. DRGOGNANS.

Compagnie du Chemin de fer du Congo,
Bruxelles.

COMPAGNIE
DU CHEMIN DE FER DU CONGO.
N° 496

Bruxelles, le 30 janvier 1907.

Monsieur le Secrétaire d'État,

Nous avons l'honneur de vous accuser la réception de votre lettre n° 28780 du 29 janvier courant.

Nous avons télégraphié hier, à notre Directeur en Afrique, de transporter au tarif *B*, à partir du 1^{er} février 1907, les marchandises indiquées au tableau II, de la première convention du 13 décembre 1904.

Veillez agréer, etc.

L'Administrateur-Directeur,

GOFFIN.

Monsieur le Secrétaire d'État de l'État Indépendant du Congo,
Bruxelles.

Convention du 13 décembre 1904.

Entre l'État Indépendant du Congo, représenté par MM. les Secrétaires Généraux des trois Départements, Et la Société Anonyme Belge Compagnie du Chemin de fer du Congo, représentée par MM. Édouard Despret, Président du Conseil d'administration, et le colonel Albert Thys, Administrateur-Directeur Général,

Il a été convenu ce qui suit :

L'État Indépendant du Congo consent aux conditions énoncées ci-après sub littera *A, B, C*, à donner une surface fixe et déterminée de 1,041,373 hectares au bloc concédé dans le bassin de la Busira ensuite d'un arrangement conclu en 1901, entre l'État Indépendant (dépêche du 14 octobre 1901, n° 17530) et la Compagnie du Chemin de fer du Congo contractant tant en son nom personnel qu'au nom et pour compte de la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie et de la Société Anonyme Belge pour le Commerce du Haut-Congo (lettre du 5 novembre 1901, n° 310), bloc dont les limites géographiques avaient été acceptées à cette époque par les parties en cause.

Le bloc concédé, d'une contenance de 1,041,373 hectares, sera, en vertu des présentes, contenu dans les limites suivantes :

Au Nord, la rive gauche de la Busira ;

A l'Est, la rive gauche de la Lomela ;

A l'Ouest, la rive droite de la Salonga ;

Au Sud, au lieu du premier parallèle Sud (indiqué dans les lettres des 14 octobre et 5 novembre 1901), un parallèle reliant la Lomela et la Salonga, à fixer sur le terrain d'après le résultat du mesurage qui sera effectué immédiatement, et de manière que le bloc ainsi formé comprenne une superficie globale de 1,041,373 hectares.

En compensation de cette nouvelle délimitation avec détermination de surface, la Compagnie du Chemin de fer du Congo :

A. — S'engage à verser dès la ratification des présentes par l'Assemblée générale des actionnaires, à l'État Indépendant du Congo, la somme de 1,638,000 francs ;

B. — Renonce au profit de l'État Indépendant du Congo aux terres qu'elle possède dans le bassin du Kasai et qui comportent une superficie totale de 2,047 hectares 50 ares, en six parcelles faisant l'objet des certificats d'enregistrement vol. VII, folios 14, 20, 23, 24, 25 et 27 qui seront remis à l'État Indépendant du Congo au moment de la signature des présentes ;

C. — S'engage à payer la moitié des frais de mesurage du nouveau bloc tel qu'il vient d'être déterminé.

Il est expressément entendu que les limites du bloc de 1,041,373 hectares, telles qu'elles seront fixées à la suite du mesurage effectué de commun accord, seront définitives et ne pourront plus en aucun cas être modifiées.

La présente convention est faite sous la réserve de sa ratification ainsi que de la ratification de la seconde convention avenue le même jour entre les mêmes parties, par le Conseil d'administration et par l'Assemblée générale des actionnaires de la Compagnie du Chemin de fer du Congo.

Elle ne donnera lieu à la perception d'aucun droit par l'État Indépendant du Congo.

Ainsi fait en double à Bruxelles, le treize décembre 1900 quatre.

Pour l'État Indépendant du Congo :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROGMANS.

Ch^e DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

Pour la Compagnie
du Chemin de fer du Congo :

ED. DESPRET.

ALB. THYS.

N° 2.

**Conventions entre l'État Indépendant du Congo, la Compagnie du Katanga
et le Comité spécial du Katanga.**

*Convention du 12 mars 1891, entre l'État Indépendant du Congo et les promoteurs
de la Compagnie du Katanga (en formation).*

Entre les soussignés Cam. Janssen, Administrateur Général du Département des Finances; Edm. Van Eetvelde, Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères et de l'Intérieur, agissant au nom de l'État Indépendant du Congo; d'une part, et

Jules Urbao, président de la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie; Édouard Despret, directeur à la Société Générale pour favoriser l'Industrie Nationale; Léon Lambert, banquier; Georges de Laveleye, membre du Comité permanent de la Compagnie du Chemin de fer du Congo; le Comte John d'Oultremont, administrateur de la Société anonyme belge pour le Commerce du Haut-Congo; Albert Thys, administrateur délégué de la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Il sera constitué, sous l'empire de la loi belge du 18 mai 1873, une Société anonyme belge sous la dénomination de *Compagnie du Katanga*, ayant pour but :

1° L'exploration de la partie de l'État Indépendant du Congo indiquée au plan ci-joint et formant le bassin du Haut-Congo en amont de Riba-Riba, au point de vue de la colonisation, de l'agriculture, du commerce et de l'exploitation minière;

2° L'étude générale des voies de communication par terre et par eau à établir dans ledit bassin, afin d'en faciliter le développement économique;

3° La constitution, à l'aide de ses propres ressources ou par des sociétés spéciales, d'entreprises de colonisation ou d'exploitation du sol et du sous-sol dans la région explorée, et la création, l'organisation et l'exploitation de services de transports à établir en vertu de concessions de l'État Indépendant du Congo.

Les statuts de cette Compagnie seront soumis à l'approbation du Gouvernement.

ART. 2. — La moitié au moins des administrateurs de la Compagnie du Katanga doit être de nationalité belge. Le président de la Compagnie ayant, en cas de parité, voix prépondérante, devra, dans tous les cas, être de nationalité belge.

Le Gouvernement aura le droit de nommer, auprès de la Compagnie du Katanga et des sociétés filiales constituées par elle, un commissaire délégué qui jouira des droits attribués aux membres du Conseil d'administration, mais avec voix consultative.

ART. 3. — La Compagnie du Katanga aura le choix des études et des explorations à faire en ce qui concerne l'établissement de voies de communication ou d'autres travaux d'utilité publique.

Néanmoins, lorsque l'État Indépendant du Congo, au lieu de faire lui-même un travail ou une étude dans un but déterminé, désirera utiliser l'intermédiaire de la Compagnie du Katanga, celle-ci sera tenue de déférer à la demande de l'État, qui aura l'obligation de rembourser les dépenses engagées à cet effet majorées de 10 %.

ART. 4. — Pour l'exécution de tout travail ou l'organisation de toute entreprise de travaux publics dont l'utilité aura été démontrée par les études faites par la Compagnie, soit à l'initiative de la Compagnie, soit à celle de l'État, conformément à l'article précédent, un cahier des charges de concession sera dressé par l'État dans les six mois qui suivront la remise des études.

Pendant le délai d'un an à partir de la communication du cahier des charges, la Compagnie aura un droit d'option sur la concession.

Dans le cas où, après ce terme d'un an et dans les vingt ans qui suivront la remise du cahier des charges dressé d'après les études remises par la Compagnie, l'État viendrait à adopter un cahier des charges différent, il est entendu que la Compagnie sera admise à nouveau à exercer, pendant un délai de six mois, le droit d'option qui lui a été concédé ci-dessus.

En tout état de choses et en dehors du cas où les études commandées par l'État auraient déjà été remboursées à la Compagnie, l'État ne pourra octroyer la concession à un tiers, ni exécuter le travail en régie de tout travail d'utilité publique prévu aux articles 3 et 4, dont les études seraient utilisées par le constructeur, sans rembourser ou faire rembourser à la Compagnie le prix des études augmenté des intérêts à 6 % l'an depuis la remise des études.

ART. 5. — La Compagnie remettra à l'État 10 % de chacune des catégories d'actions et parts qui seront créées en représentation du capital social.

ART. 6. — La Compagnie s'engage :

1° A établir, dans un délai de trois ans, deux embarcations à vapeur sur les branches supérieures du Haut-Congo ou sur les lacs limitrophes de l'État Indépendant du Congo;

2° A fonder, dans le même délai, au moins trois postes dans la région concédée.

ART. 7. — La Compagnie prêtera son concours le plus actif à toutes les mesures destinées à supprimer la traite, le trafic des spiritueux et celui des armes prohibées.

ART. 8. — La Compagnie sera tenue d'organiser une police suffisante pour assurer la sécurité de ses établissements et de ses bateaux. Les règlements de cette force de police seront approuvés et les officiers agréés par le Gouvernement.

Le Gouvernement pourra en tout temps incorporer dans sa force publique la police que la Compagnie aura organisée dans la région concédée, sans être tenu à aucune indemnité, et sous la seule obligation de reprendre les contrats des hommes à sa charge.

Le Gouvernement pourra conférer aux agents de la Compagnie des attributions ressortissant aux différents services de l'État.

ART. 9. — L'État concède à la Compagnie du Katanga, en pleine propriété, le tiers des terrains appartenant au domaine de l'État situés dans les territoires visés dans la présente convention, et la concession pendant quatre-vingt-dix-neuf ans de l'exploitation du sous-sol dans les terrains concédés.

L'État accorde, en outre, à la Compagnie, pendant vingt ans, un droit de préférence pour la concession de l'exploitation, aux conditions générales qui seront déterminées par le Gouvernement, de toutes les mines dont la Compagnie aura la première fait connaître l'existence dans les lots réservés à l'État.

Ce droit de préférence s'exercera pendant six mois après la confirmation à l'Administrateur Général du Département de l'Intérieur, par le Conseil d'administration de la Compagnie à Bruxelles, de la notification de la découverte qui devra être faite en Afrique d'après un règlement spécial édicté par l'État Indépendant du Congo.

ART. 10. — Pour déterminer les terrains concédés à la Compagnie du Katanga en vertu du paragraphe premier de l'article 9, le territoire de l'État visé à la présente convention sera divisé en blocs de terrains comprenant en longitude et en latitude six minutes géographiques de dimension. Il est dès maintenant arrêté que la répartition des lots de terrains aura lieu conformément à l'échiquier reproduit sur le plan annexé aux présentes, plan lui-même conforme à l'article 9 qui fait loi.

L'État pourra obtenir gratuitement la rétrocession, dans chaque bloc de terrain, d'une superficie totale de vingt hectares au maximum pour les besoins de son administration; il devra exercer son choix sur les terrains non encore exploités.

ART. 11. — Aucune cession de terres ou de mines ne pourra être faite ou rétrocédée par la Compagnie du Katanga à des sociétés ou des particuliers pour des étendues supérieures à l'article précédent, sans l'assentiment préalable du Gouvernement.

ART. 12. — Les contestations auxquelles donnerait lieu le présent contrat seront tranchées par trois arbitres : l'un nommé par l'État Indépendant du Congo, le second par la Compagnie du Katanga et le troisième par le président du Conseil supérieur de l'État Indépendant du Congo.

ART. 13. — La présente convention sera de nul effet si, dans le délai d'un mois et demi, la Compagnie du Katanga n'est pas constituée sur les bases ci-dessus indiquées.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1895 quatre-vingt-ouze.

Jules URBAN.
Édouard DESPRET.
Léon LAMBERT.
Georges de LAVELEYE.
Comte John d'OULTREMONT.
Albert THYS.

Cam. JANSSEN.
Edm. VAN EETVELDE.

*Convention du 9 mai 1896 entre l'État Indépendant du Congo
et la Compagnie du Katanga.*

Entre les soussignés :

Monsieur Edmond van Eetvelde, Secrétaire d'État de l'État Indépendant du Congo, agissant au nom de l'État :

et

Messieurs J. Urban et A. Thys, respectivement Président et Administrateur de la Compagnie du Katanga, agissant au nom de cette Compagnie,

Il a été convenu ce qui suit :

La Compagnie rétrocède à l'État qui accepte, la propriété pleine et entière de tous les terrains qui lui ont été cédés en vertu de l'article 9 du contrat du 12 mars 1891, dans les blocs situés au Nord du 5^e parallèle Sud, l'État lui cédant, en échange, des terrains d'une superficie équivalente, qui seront choisis par la Compagnie, parmi les terrains vacants, le long de chacune des deux rives du Lomami en aval de Bena-Kamba; ces terrains ne pourront pas s'étendre sur la rive droite à une distance de plus de 15 kilomètres de la rive. La propriété des terrains ainsi cédés restera acquise définitivement à la Compagnie contractante, même dans le cas où celle-ci ne remplirait pas en temps utile les obligations que lui impose le contrat du 12 mars 1891. L'article 9, le paragraphe final de l'article 10 et les articles 11 et 12 de ce contrat seront applicables aux propriétés cédées en vertu du présent arrangement.

Fait, en double, à Bruxelles, le neuvième jour du mois de mai mil huit cent quatre-vingt-seize.

J. URBAN.
A. THYS.

Edm. VAN EETVELDE.

Compagnie du Lomami.
(Société anonyme.)

STATUTS.

TITRE PREMIER.

Objet. — Siège et durée de la Société.

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué une Société anonyme sous la dénomination de « Compagnie du Lomami ».

Cette Société est régie par les lois belges des 18 mai 1873 et 22 mai 1886, et par les présents statuts.

ART. 2. — Le siège social est à Bruxelles. La Société peut établir des succursales, agences et comptoirs en Belgique et à l'étranger.

ART. 3. — La Société a pour objet :

Toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles ou autres, dans les limites les plus étendues, dans l'État Indépendant du Congo et, spécialement, dans les territoires situés dans la partie de la vallée du Lomami en aval de Benakamba tels qu'ils sont déterminés dans la convention du 9 mai 1896 entre l'État du Congo et la Compagnie du Katanga.

Elle peut acquérir les immeubles nécessaires ou utiles à son commerce et à son industrie ou en obtenir la jouissance et l'exploitation par voie de concession, location ou autrement.

La Société pourra accessoirement faire toutes opérations utiles ou nécessaires à son objet.

ART. 4. — La Société peut, ensuite d'une décision de l'assemblée générale, aliéner ou concéder tout ou partie de ses concessions ou acquisitions, constituer des sociétés spéciales ayant pour objet des entreprises ou des opérations similaires aux siennes, participer par apport ou autrement à la formation et au développement de ces sociétés, recevoir des apports et fusionner avec d'autres sociétés similaires.

ART. 5. — La durée de la Société est fixée à trente années, qui prennent cours à la date du jour de sa constitution.

La Société peut être successivement prorogée par décision de l'assemblée générale.

A toute époque, l'assemblée générale peut, sur la proposition du Conseil d'administration, décider la dissolution anticipée de la Société.

TITRE II.

Capital social. — Apports. — Actions et actionnaires.

ART. 6. — Le capital social est fixé à 3 millions de francs, représentés par 6,000 actions privilégiées de 500 francs chacune.

Il est créé en outre 4,000 actions ordinaires sans désignation de valeur, donnant droit aux avantages stipulés aux articles 35 et 38 des statuts.

Il ne pourra jamais être créé des actions ordinaires nouvelles.

Les actions privilégiées amorties, ainsi qu'il est prévu par l'article 35 des statuts, sont remplacées par des actions de jouissance.

ART. 7. — La Compagnie du Katanga s'engage à signer avec la Compagnie du Lomami la convention dont le projet paraphé par les comparants restera annexé, en copie aux présentes.

ART. 8. — Par contre, la Compagnie du Katanga reçoit, à titre d'apport, 2,400 actions privilégiées entièrement libérées et 2,200 actions ordinaires.

ART. 9. — Ainsi qu'il est dit ci-dessus, 2,400 actions privilégiées entièrement libérées sont remises à la Compagnie du Katanga.

Les 3,600 actions privilégiées restantes sont souscrites comme suit :

| | Actions. |
|---|----------|
| La Compagnie du Katanga | 2,165 |
| La Société générale pour favoriser l'industrie nationale. | 75 |
| La Banque de Bruxelles. | 50 |
| La Banque de Paris et des Pays-Bas (succursale de Bruxelles). | 50 |
| La Caisse commerciale de Bruxelles | 50 |
| M. Georges Brugmann | 50 |
| M. le baron Lambert | 50 |
| M. Franz Philippson. | 50 |
| M. le lieutenant-colonel Albert Thys | 50 |
| A reporter | 2,590 |

| | Actions. |
|---|----------|
| | — |
| Report. | 2,590 |
| M. Georges de Laveleye. | 50 |
| M. Alexandre Delcommune. | 50 |
| M. Charles Balser | 50 |
| M. Édouard Despret. | 50 |
| M. le baron Constant Goffinet | 50 |
| M. Jules Urban | 50 |
| M. le comte John d'Oultremont | 50 |
| M. Herman Stern. | 50 |
| M. Hippolyte Lippens | 50 |
| M. Valère Mabilie. | 40 |
| La Compagnie du Sud-Est africain. | 30 |
| M. Georges Systemans. | 10 |
| M. Jules Wilmart. | 10 |
| M. Édouard Thys-Cateaux | 10 |
| M. Jules Borel | 10 |
| M. le baron Louis Weber de Treuenfels, tant pour lui que pour un groupe dont il se porte fort | 300 |
| De « Nieuwe Afrikaansche Handels Vennootschap » | 150 |
| | <hr/> |
| Ensemble. | 3,600 |

A chaque souscription de deux actions privilégiées est attribuée une action ordinaire. Les 4,000 actions ordinaires, créées en vertu de l'article 6, sont donc ainsi attribuées : 2,200 aux apports, en vertu de l'article précédent ; 1,800 aux actions privilégiées souscrites en espèces ainsi qu'il est dit ci-dessus.

ART. 10. — Sur chacune des 3,600 actions privilégiées ci-dessus souscrites en numéraire, il a été versé par les divers souscripteurs une somme de 100 francs, représentant 20 p. c. de l'import de chaque action, soit ensemble la somme de 360,000 francs, laquelle somme a été remise à M. Georges Systemans avec mandat exprès de la verser au crédit de la Société, à la Société générale pour favoriser l'industrie nationale.

Les versements ultérieurs seront réglés par le Conseil d'administration, sans qu'aucun d'eux puisse cependant dépasser 25 p. c. de la valeur nominale des actions.

Un mois avant la date fixée pour les versements, les actionnaires seront avertis par lettre recommandée ; il y aura un intervalle d'un mois au moins entre deux appels de fonds.

Tout versement qui n'est pas effectué dans le mois à dater du préavis dont il est question au paragraphe précédent, produit de plein droit et sans demande en justice, intérêt à raison de 6 p. c. l'an, au profit de la Société, à partir du jour de son exigibilité.

Après un second avis, donné également par lettre recommandée et resté sans résultat, le Conseil d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard d'opérer les versements appelés, et dans ce cas fera vendre les titres soit en bourse, soit autrement, sans préjudice à l'exercice des moyens ordinaires de droit contre le retardataire.

L'inscription des actions vendues devient nulle de plein droit, ainsi que les certificats constatant cette inscription ; il est fait une nouvelle inscription au nom de l'acheteur.

ART. 11. — Les actionnaires ont le droit de libérer anticipativement leurs actions. Les versements anticipés ne sont productifs d'aucun intérêt en l'absence de bénéfice. Sur les bénéfices, il leur est attribué un intérêt de 3 p. c. conformément à l'article 33.

ART. 12. — Le capital peut être augmenté ou réduit en vertu d'une décision de l'assemblée générale.

ART. 13. — Les porteurs des actions privilégiées et des actions ordinaires ont un droit de préférence pour la souscription de actions à émettre pour les augmentations ultérieures du capital, sauf s'il s'agit d'émissions faites en payement ou représentation d'apports effectifs.

Les porteurs desdites actions peuvent exercer ce droit de préférence en proportion des titres qu'ils possèdent, et dans les délais qui sont fixés par le Conseil d'administration. L'assemblée générale détermine les prix et les conditions d'émission.

ART. 14. — Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix du titulaire.

Elles restent nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les actions nominatives libérées peuvent être converties en actions au porteur, et les actions au porteur en actions nominatives, aux frais du titulaire. Les frais de conversion sont fixés par le Conseil d'administration.

Tout propriétaire d'actions au porteur peut déposer ses titres dans la caisse sociale. Il reçoit en échange un récépissé nominatif non transmissible.

Le Conseil d'administration détermine les conditions et les formes de ce dépôt. Il en fixe les frais.

ART. 15. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

ART. 16. — Tout actionnaire en nom est tenu de faire connaître à la Société le domicile élu par lui, où toutes notifications, assignations et significations peuvent valablement lui être adressées. A défaut de cette indication, elles peuvent être valablement faites au siège de la Société.

ART. 17. — Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III.

Administration et surveillance de la Société.

ART. 18. — La Société est administrée par un Conseil composé de cinq à sept administrateurs. Ce nombre pourra être augmenté par décision de l'Assemblée générale.

La moitié au moins des administrateurs doit être de nationalité belge.

Le Conseil peut nommer un ou plusieurs administrateurs délégués, un ou plusieurs directeurs, gérants, agents commerciaux et autres.

Les opérations de la Société sont surveillées par un collège composé de deux à quatre commissaires. Ce nombre pourra être augmenté par décision de l'Assemblée générale.

ART. 19. — Le Conseil d'administration élit un président et un vice-président parmi ses membres.

Le président doit être de nationalité belge.

ART. 20. — Les séances du Conseil sont présidées par le président ou par le vice-président et, à leur défaut, par le plus âgé des membres belges présents.

Les résolutions du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents; le Conseil peut statuer dès que la majorité de ses membres assiste à la séance.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 21. — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres qui ont pris part à la délibération, et inscrites dans un registre spécial tenu au siège de la Société.

Les copies ou extraits sont signés par le président du Conseil d'administration ou le vice-président, ou par l'administrateur qui le remplace.

ART. 22. — Le Conseil se réunit, sur la convocation du président ou du vice-président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent.

Les convocations doivent indiquer les principaux objets à l'ordre du jour.

ART. 23. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la Société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée générale par les statuts ou par la loi, est de la compétence du Conseil.

Notamment, le Conseil d'administration signe avec la Compagnie du Katanga la convention visée à l'article 7. Aucune modification ne pourra ultérieurement être approuvée à cette convention sans l'autorisation de l'Assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil acquiert et aliène tous immeubles.

Il détermine les attributions des administrateurs-délégués et des directeurs.

Il donne tous mandats ou pouvoirs pour des affaires générales ou spéciales à des administrateurs, à des directeurs ou autres agents de la Société ou à des personnes étrangères à la Société.

Le Conseil nomme et révoque tous les agents de la Société, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements et leurs cautionnements, s'il y a lieu. Il détermine l'emploi de l'encaisse de la Société.

ART. 24. — Tous les actes qui engagent la Société, autres que les actes de gestion journalière, sont signés soit par le président ou le vice-président du Conseil d'administration et un administrateur ou un directeur, soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et un directeur.

La Société n'est engagée que par ces deux signatures.

ART. 25. — Par décision du Conseil et pour les opérations en Afrique, la signature sociale peut être déléguée à un ou plusieurs agents, dans les termes et sous les réserves inscrits dans la procuration.

ART. 26. — Le président ou le vice-président du Conseil, un administrateur délégué ou un directeur est chargé de l'exécution des résolutions du Conseil d'administration ainsi que de la gestion journalière des affaires de la Société.

Il donne les quittances; il prend toute inscription d'hypothèque et de privilège et donne sous renonciation à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, mainlevée de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, de toutes saisies, oppositions et transcriptions, avec ou sans constatation de paiement; il dispense de toutes inscriptions d'office, le tout sans avoir à justifier d'aucun mandat spécial à cette fin.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la Société, poursuites et diligences du président du Conseil, d'un administrateur délégué ou d'un directeur.

ART. 27. — Chaque administrateur doit déposer, à titre de cautionnement, suivant l'article 47 de la loi sur les sociétés commerciales, cinquante actions privilégiées ou de jouissance de la Société.

ART. 28. — Le Collège des commissaires élit un président parmi ses membres.

Il se réunit sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une fois par semestre.

Les commissaires doivent déposer chacun un cautionnement de dix actions de la Société, en titres privilégiés ou de jouissance.

ART. 29. — Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les affaires et opérations sociales. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et, généralement, de toutes les écritures de la Société.

Il leur est remis, chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive; les commissaires doivent soumettre à l'Assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Ils examinent le bilan.

ART. 30. — Les administrateurs sont nommés pour la première fois par l'Assemblée générale prévue à l'article 48.

Chaque année, à partir de l'Assemblée générale ordinaire de 1900, un administrateur et un commissaire au moins sont soumis à réélection.

L'ordre de sortie est déterminé par la voie du sort.

Les administrateurs et les commissaires sortants sont rééligibles.

ART. 31. — Indépendamment de la part de bénéfices stipulée à l'article 30, les administrateurs et les commissaires reçoivent une indemnité fixe à prélever sur les frais généraux, et dont le montant est déterminé par l'Assemblée générale.

Les administrateurs et les commissaires peuvent, en outre, recevoir des indemnités particulières, à raison de missions, de fonctions ou de travaux spéciaux dont ils seraient chargés.

Le montant de ces indemnités est fixé par le Conseil et il en est fait rapport à la première Assemblée générale annuelle.

TITRE V.

Bilan. — Bénéfices. — Répartition.

ART. 32. — L'exercice social est clos le 30 juin de chaque année, et pour la première fois le 30 juin 1899.

ART. 33. — Sur le bénéfice net résultant du bilan après déduction des charges sociales et amortissements, il est prélevé, conformément à la loi, 5 p. c. au profit du fonds de réserve.

Le surplus du bénéfice est employé à servir :

1° Un intérêt de 3 p. c. l'an sur le montant versé par anticipation sur les actions privilégiées (art. 11 des statuts);

2° Un intérêt de 6 p. c. l'an sur les actions privilégiées entièrement libérées remises en représentation des apports et sur le montant appelé sur les actions privilégiées souscrites en numéraire.

Si les bénéfices d'un ou plusieurs exercices ne permettent pas ces attributions, il en sera tenu compte les exercices suivants, de façon à ce que les intérêts en retard soient totalement attribués aux versements anticipatifs et aux actions privilégiées, avant toute répartition résultant de l'article ci-après.

ART. 34. — 25 p. c. de l'excédent disponible après les prélèvements ci-dessus, sont attribués à l'État Indépendant du Congo.

ART. 35. — Le surplus est ainsi réparti :

10 p. c. au Conseil d'administration et aux commissaires;

30 p. c. pour la constitution d'un fonds d'amortissement des actions privilégiées; chaque action privilégiée amortie au pair sera remplacée par une action de jouissance. Les actions privilégiées à amortir seront désignées par voie de tirage au sort.

La somme restant alors disponible sur les bénéfices, après attribution des sommes nécessaires pour la formation éventuelle des fonds de réserve ou des fonds de provision dont l'Assemblée générale fixera l'importance, sur la proposition du Conseil d'administration, sera ainsi répartie :

50 p. c. aux actions privilégiées ou aux actions de jouissance qui les remplacent, et 50 p. c. aux 4,000 actions ordinaires.

TITRE VI.

Assemblées générales.

ART. 36. — L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents.

ART. 37. — L'Assemblée générale annuelle est tenue à Bruxelles, le premier mercredi de février, à 11 heures du matin, au local désigné dans les convocations.
Elle se tiendra pour la première fois en 1900.

ART. 38. — Tous les porteurs d'actions privilégiées ou d'actions de jouissance remplaçant les actions privilégiées amorties, ainsi que les porteurs d'actions ordinaires ont le droit d'assister aux assemblées générales ou de s'y faire représenter; ils doivent, pour y être admis, déposer, cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion, dans les établissements financiers désignés par le Conseil d'administration, les actions ou le récépissé de dépôt de ces actions, contre un reçu qui servira de carte d'entrée à l'assemblée.

Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est actionnaire lui-même. Néanmoins, les sociétés et les femmes mariées peuvent se faire représenter par un porteur de procuration qui n'est pas actionnaire. Les incapables sont représentés par leurs représentants légaux.

Les actionnaires propriétaires d'actions nominatives seront admis aux assemblées générales sur production de leur lettre de convocation.

ART. 39. — Le président du Conseil d'administration ou un autre membre du Conseil, délégué par ses collègues, préside l'assemblée générale; il nomme le secrétaire et deux scrutateurs.

Une liste de présence, indiquant les noms des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent, doit être signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires, avant d'entrer à l'assemblée.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et les deux scrutateurs.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le président ou le vice-président du Conseil d'administration ou par l'administrateur qui le remplace.

ART. 40. — Chaque action privilégiée, action de jouissance ou action ordinaire a droit à une voix, sous les réserves prévues par l'article 61 de la loi du 18 mai 1873. Les votes ont lieu à la majorité absolue des suffrages.

Ils ont lieu au scrutin secret lorsque dix actionnaires au moins le demandent et toujours en cas de nomination.

En cas de nomination, si la majorité n'est pas absolue au premier scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé.

Le scrutin secret a lieu au moyen de bulletins de cent, de dix, de cinq et d'une voix.

ART. 41. — L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le Conseil d'administration ou par la majorité des commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Sauf les cas prévus par le paragraphe 2 de l'article 60 de la loi sur les sociétés, aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par dix actionnaires au moins et si elle n'a été communiquée au Conseil d'administration en temps utile pour pouvoir figurer dans les avis de convocation.

ART. 42. — Il faut la résolution d'une assemblée générale délibérant conformément à l'article 59, §§ 3, 4 et 5 de la loi sur les sociétés commerciales pour :

A. Augmenter ou réduire le capital;

B. Dissoudre anticipativement la Société (sauf ce qui est prévu dans la partie finale de l'article 72 de la loi sur les Sociétés commerciales);

C. Proroger le terme de la Société;

D. Modifier les présents statuts ou la convention y annexée.

TITRE VII.

Liquidation.

ART. 43. — A l'expiration du terme de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale a les droits les plus étendus pour choisir les liquidateurs et pour déterminer leurs pouvoirs.

ART. 44. — En cas de liquidation, après l'apurement des dettes sociales, des frais de liquidation et le remboursement des sommes versées par anticipation, le surplus de l'actif servira à rembourser, avec les intérêts courus à 6 p. c., les sommes appelées sur les actions privilégiées encore en circulation. Au cas où les actions privilégiées ne seraient pas complètement libérées, les liquidateurs auront à appeler les versements nécessaires pour les libérer toutes intégralement et toutes seront appelées ensuite au remboursement dans les mêmes conditions. L'excédent de l'actif appartiendra, à concurrence de 10 p. c., au Conseil d'administration et aux commissaires en exercice au moment de la mise en liquidation; le surplus sera réparti à raison de 50 p. c. aux actions de jouissance et de 50 p. c. aux actions ordinaires.

TITRE VIII.

Dispositions générales.

ART. 45. — Les parties entendent se conformer entièrement à la loi du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886, et en conséquence les dispositions de cette loi auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par le présent acte, y sont réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette loi sont censées non écrites.

ART. 46. — Les présents statuts seront soumis à l'approbation de l'État Indépendant du Congo, et ce gouvernement aura le droit de nommer auprès de la Compagnie du Lomami et des sociétés spéciales constituées par elle, un commissaire délégué qui jouira des droits attribués aux membres du Conseil d'administration, mais avec voix consultative.

TITRE IX.

Dispositions transitoires.

ART. 47. — Sont nommés pour la première fois commissaires : MM. Jules Borel, Georges Systemans, Thys-Catteaux et Jules Wilmart.

ART. 48. — Une assemblée générale qui se tiendra de plein droit immédiatement après la constitution de la Société, nommera les premiers administrateurs et déterminera le montant de l'indemnité à leur allouer ainsi qu'aux commissaires, conformément à ce qui est stipulé à l'article 31.

Convention du 19 juin 1900 entre l'État Indépendant du Congo et la Compagnie du Katanga.

Entre l'État Indépendant du Congo et la Compagnie du Katanga,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Comité spécial pour assurer et diriger en participation l'exploitation de tous les terrains appartenant au Domaine de l'État et à la Compagnie du Katanga et compris entre le 5° de latitude Sud, jusqu'au 24°10' de longitude Est de Greenwich, une ligne droite rejoignant ce point à l'intersection du 6° de latitude Sud avec le 23°54' de longitude Est, ce 23°54' de longitude et les frontières méridionale et orientale de l'État.

Ce Comité aura les pouvoirs les plus étendus d'administration, de gestion et d'aliénation, sans aucune exception ni réserve. Il statuera à la majorité des membres.

ART. 2. — Ce Comité sera composé de six membres. Quatre de ces membres, dont le Président ayant voix prépondérante, seront nommés par l'État du Congo et deux par la Compagnie du Katanga.

ART. 3. — Conformément à l'obligation qu'elle a assumée par la Convention du 12 mars 1891, amendée par les arrangements stipulés dans la lettre du Secrétaire d'État, en date du 24 mars 1899, la Compagnie du Katanga établira, le plus rapidement possible, sur les lacs Tanganika et Moero et sur le Bas-Luapula, les embarcations spécifiées dans la lettre précitée. Lorsque ces embarcations flotteront, elles feront partie de l'avoir de la participation.

La Compagnie du Katanga assurera également la fondation des trois postes et l'organisation du corps de police prévus à la susdite convention. Elle remettra ces postes et le corps de police à la participation qui en assumera dès lors les dépenses.

Si la Compagnie du Katanga n'avait pas rempli les obligations susdites, à la date du 31 décembre 1901, la participation les exécuterait en son lieu et place, et les dépenses résultant de ce chef seraient à charge de la Compagnie.

La Commission de délimitation dont il est question au 4° de la lettre du Secrétaire d'État du 24 mars 1899, sera dissoute à partir de la mise en vigueur de la présente Convention.

ART. 4. — Pendant toute la durée de la présente Convention, la participation sera substituée à la Compagnie du Katanga dans les droits qui lui ont été concédés par la Convention du 12 mars 1891 ; elle sera aussi substituée à ladite Compagnie, pendant la même période, dans les obligations imposées à celle-ci par ladite Convention amendée par la lettre du Secrétaire d'État en date du 24 mars 1899, sauf ce qui est dit à l'article 3 ci-dessus.

ART. 5. — Tous avantages ou bénéfices à retirer de l'exploitation visée à l'article premier, et tous frais, charges ou pertes, etc., etc., seront répartis par le Comité de direction, à raison de deux tiers pour l'État du Congo et d'un tiers pour la Compagnie du Katanga.

ART. 6. — La présente Convention aura une durée de nonante-neuf années, à dater de ce jour, avec la

faculté, pour l'État, de renouveler, à l'expiration de ce terme, la Convention pour un même terme, aux mêmes clauses et conditions. A l'expiration de ladite Convention, le Comité répartira l'avoir à raison de deux tiers pour l'État et d'un tiers pour la Compagnie, et les terres non aliénées seront partagées dans la même proportion par les soins du Comité et délimitées sur les bases de l'article 10 de la Convention du 12 mars 1891.

ART. 7. — Toutes contestations auxquelles donneront lieu les présentes, seront tranchées par un arbitrage, ainsi qu'il est dit à l'article 12 de la Convention du 12 mars 1891.

Fait en double à Bruxelles, le dix-neuf juin dix-neuf cent.

Pour l'État Indépendant du Congo,

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROGMANS.

Ch^e DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

Pour la Compagnie du Katanga :

Albert THYS.

DE LAVELEYE.

*Convention du 25 juin 1903 entre l'État Indépendant du Congo,
le Comité spécial du Katanga et la Compagnie du Katanga.*

Entre l'État Indépendant du Congo,

le Comité spécial du Katanga

et la Compagnie du Katanga,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'État Indépendant du Congo avance au Comité spécial du Katanga les sommes qui lui sont nécessaires, au delà du chiffre de un million huit cent mille francs, pour poursuivre l'objet en vue duquel il a été fondé par la convention du 19 juin 1900.

Ces avances sont faites moyennant paiement d'un intérêt de 4 p. c. l'an. Les sommes nécessaires au paiement de l'intérêt constituent une charge sociale pour le Comité.

ART. 2. — Le remboursement à l'État des avances visées à l'article premier se fait en prélevant annuellement 10 p. c. sur les bénéfices nets du Comité.

ART. 3. — La Compagnie du Katanga s'engage à ne contracter aucun emprunt par l'émission publique d'obligations ou autrement et à n'apporter aucune modification à ses statuts, sans l'autorisation expresse et préalable du Gouvernement de l'État Indépendant du Congo.

ART. 4. — En cas de dissolution du Comité spécial du Katanga, par expiration du terme pour lequel il a été fondé ou pour toute autre cause, les sommes restant dues à l'État du chef des susdites avances seront prélevées sur l'avoir du Comité avant qu'il soit procédé à la répartition prévue par l'article 6 de la convention du 19 juin 1900.

ART. 5. — Il est expressément entendu qu'en cas de liquidation ou de dissolution de la Compagnie du Katanga pour quelque cause que ce soit, la créance de l'État contre le Comité deviendra immédiatement exigible pour le tiers de son montant, dû par la Compagnie du Katanga.

Il en sera de même au cas où la Compagnie ne se conformerait pas strictement à l'engagement souscrit par elle à l'article 3 du présent arrangement.

Ainsi fait, à Bruxelles, en triple exemplaire au siège du Gouvernement de l'État Indépendant du Congo, le vingt-cinq juin mille neuf cent trois.

Pour l'État Indépendant du Congo

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

DROGMANS.

Ch^e DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

Pour le Comité spécial du Katanga :

Le Président,

DROGMANS.

Pour la Compagnie du Katanga :

Les Administrateurs,

A. THYS

DE LAVELEYE.

*Convention du 8 décembre 1900 entre le Comité spécial du Katanga
et M. Williams (Tanganyika Concessions L^d).*

Entre les soussignés M. H. Droogmans, Président du Comité spécial du Katanga, agissant au nom de ce Comité,

et

M. Robert Williams, ingénieur, 30, Clements Lane, Lombard street, Londres,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — M. R. Williams est seul chargé, pour un terme de cinq ans, prenant cours à partir de ce jour, de faire, d'accord avec le Comité spécial, des recherches minières dans les territoires compris entre le Lualaba supérieur, depuis sa source jusqu'à son confluent avec la Lufira, la Lufira, depuis ce confluent jusqu'au poste de Lufoi, le parallèle de Lufoi jusqu'à sa rencontre avec le Luapula, le Luapula jusqu'au lac Bangwelo et les frontières de l'État Indépendant, du lac Bangwelo à leur point le plus rapproché de la source du Lualaba.

Sous peine de résiliation du présent arrangement, les travaux d'exploration devront être commencés, d'une manière sérieuse, par des ingénieurs ou prospectors compétents, avant l'expiration de la première année du dit terme.

ART. 2. — Le Comité spécial du Katanga accordera annuellement, pendant la susdite période de cinq ans, pour les recherches qu'il aura approuvées, un subside pouvant s'élever à 3,000 livres sterling, à la condition que M. Williams, de son côté, dépense annuellement 5,000 livres sterling. Si les recherches ne coûtent pas cette somme, le subside du Comité spécial sera réduit proportionnellement.

Le Comité sera constamment tenu au courant des travaux de recherches et pourra exiger, en tout temps, la justification des dépenses effectuées.

Des agents, techniques ou autres, pourront être délégués par le Comité pour suivre les travaux de recherches.

ART. 3. — Dès que les gisements découverts auront été reconnus exploitables par le Comité spécial, celui-ci les exploitera avec M. Williams, pendant un terme de trente ans, dans les conditions fixées ci-après.

ART. 4. — Les capitaux en espèces de la Société ou des Sociétés qui seraient fondées en exécution de l'article précédent, seront fournis, moitié par les soins du Comité spécial du Katanga, moitié par les soins de M. Williams.

Les contractants participeront à tous les avantages à résulter de ces entreprises (actions de vendeurs ou de capital entièrement libérées, parts de fondateur, de jouissance, etc.) dans les proportions de 60 % pour le Comité spécial et 40 % pour M. Williams.

Toute augmentation du capital des Sociétés qui seraient fondées se fera de commun accord avec le Comité spécial.

ART. 5. — Les Sociétés dont il est question à l'article précédent seront fondées à Bruxelles et à Londres, selon que le décidera le Comité spécial du Katanga. La moitié au moins de ces Sociétés aura son siège à Londres.

Les Statuts de toutes les Sociétés devront être approuvés par le Comité spécial.

Les registres, les souches des actions nominatives et tous autres documents servant à constater la propriété ou le transfert des titres de ces Sociétés seront conservés au siège social en Europe.

Les exploitants seront tenus d'avoir au Congo un représentant auquel toutes les notifications légales et autres pourront être faites.

Le Comité aura le droit, à son choix, de nommer ou d'agréer la moitié des membres des Conseils d'administration de toutes les Compagnies, Sociétés de développement ou d'exploitation, qui auraient pour objet les entreprises minières visées par la présente convention.

Les sorties des membres des Conseils d'administration seront faites par voie de tirage au sort, de manière que tous les membres soient renommés ou réélus dans un délai de trois ans.

Toute décision, pour être valable, devra réunir l'adhésion verbale ou écrite des 2/3 de tous les membres composant le Conseil. Les droits de vote de tous les Administrateurs sont égaux.

ART. 6. — Le Comité spécial se réserve tous droits sur la surface du sol compris dans les territoires déterminés à l'article premier de la présente convention.

Les Sociétés exploitantes pourront toutefois exécuter à la surface du sol tous les travaux et y établir tous les bâtiments quelconques nécessaires à l'exploitation de la mine.

ART. 7. — Les Sociétés d'exploitation des mines créées en exécution de la présente convention n'auront à payer aucune redevance minière.

Elles devront toutefois acquitter les impôts, droits, taxes et toutes impositions quelconques décrétés à titre général par les lois de l'État Indépendant du Congo.

ART. 8. — M. Williams est autorisé à transférer sa participation, telle qu'elle résulte de la présente convention, avec ses obligations, droits et avantages, à une Société dont les statuts devront être approuvés par le Comité spécial du Katanga.

Celui-ci pourra nommer deux Administrateurs au sein du Conseil d'administration de cette Société.

Bruxelles, le 8 décembre 1900.

H. DROOGMANS.
ROB. WILLIAMS.

COMITÉ SPÉCIAL DU KATANGA.

N° 4069 D.

Bruxelles, le 3 décembre 1901.

Monsieur l'Ingénieur

Me référant à la convention du 8 décembre 1900 et à votre demande d'être autorisé à vous substituer la Société « Tanganyika Concessions Limited » dans le bénéfice et les charges de cette convention, je viens vous faire savoir que le Comité spécial du Katanga ne voit pas d'objection à ce que cette substitution ait lieu.

Il est bien entendu, toutefois, que notre assentiment sur ce point n'est donné que sous la réserve expresse que l'article 8 de la convention susvisée est applicable à tout autre transfert par la « Tanganyika Concessions Limited » à une personne ou Société quelconque.

Veuillez agréer, etc.

Monsieur Robert Williams,
Ingénieur,
30, Clements Lane, Londres, E. C.

Le Président,
H. DROOGMANS.

COMITÉ SPÉCIAL DU KATANGA.

N° 4050 D.

Bruxelles, le 22 mars 1901.

Monsieur l'Ingénieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après avoir pris connaissance de votre lettre du 15 février dernier, le Comité spécial s'est rallié à la proposition que vous lui avez faite, en ce qui concerne la prime à accorder à vos prospectors, en cas de découverte d'une mine exploitable, dans le territoire du Katanga. Il consent, en conséquence, à leur abandonner 5 % du produit net résultant des 60 % réservés au Comité spécial du Katanga, dont il est question à l'article 4 de l'arrangement conclu le 8 décembre 1900. Je vous prie donc de considérer comme nulle et non avenue ma lettre du 14 février dernier, n° 4048 D.

Veuillez agréer, etc.

Monsieur R. Williams,
Ingénieur,
30, Clements Lane, Londres, E. C.

Le Président,
H. DROOGMANS.

COMITÉ SPÉCIAL DU KATANGA.

N° 4056 D.

Bruxelles, le 14 juin 1901.

Monsieur l'Ingénieur,

En réponse à votre lettre du 3 mai dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Comité spécial du Katanga consent à la condition indiquée ci-après, à porter de trente ans à quatre-vingt-neuf ans le terme dont il est question à l'article 3 de l'arrangement que vous avez conclu le 8 décembre 1900 avec le susdit Comité.

A l'expiration de la trentième année, les sociétés exploitantes, visées dans l'arrangement précité, seront tenues d'augmenter leur capital de trente pour cent et de remettre le montant total de cette augmentation au Comité spécial du Katanga.

Veuillez m'accuser réception de la présente et me dire si nous sommes d'accord sur son contenu.

Veuillez agréer, etc.

Monsieur Robert Williams,
Ingénieur,
30, Clements Lane, Londres, E. C.

Le Président,
H. DROOGMANS.

*Convention du 22 mars 1902 entre le Comité spécial du Katanga
et M. Williams (Tanganyika Concessions L^d).*

Entre les soussignés, M. H. Droogmans, président du Comité spécial du Katanga, agissant au nom de ce Comité,

et

M. Robert Williams, ingénieur, 30, Clements Lane, Lombard street, Londres,

Il a été convenu ce qui suit :

Par modification de l'article premier de la convention du 8 décembre 1900, intervenue entre les soussignés, les territoires dans lesquels M. Williams est chargé de faire des recherches minières sont compris entre le méridien 23°54' de longitude Est de Greenwich, depuis la frontière méridionale de l'État Indépendant du Congo jusqu'au point où il rencontre le 10^e parallèle Sud, ce dernier parallèle jusqu'à sa rencontre avec le Lualaba, le Lualaba jusqu'à son confluent avec la Lufira, la Lufira jusqu'au parallèle de Lufoi, ce parallèle jusqu'à sa rencontre avec le Luapula, le Luapula jusqu'au lac Bangwelo et la frontière de l'État Indépendant du Congo jusqu'à son intersection avec le méridien 23°54' de longitude Est de Greenwich.

Ainsi fait en double expédition, à Bruxelles, le vingt-deux mars mil neuf cent deux au siège du Comité spécial du Katanga.

H. DROOGMANS.

R. WILLIAMS.

*Convention du 22 octobre 1905 entre le Comité spécial du Katanga
et M. Williams (Tanganyika Concessions L^d).*

Entre les soussignés, M. H. Droogmans, Président du Comité spécial du Katanga, 20, rue de Namur, Bruxelles, agissant au nom de ce Comité,

et

M. R. Williams, Ingénieur, Administrateur-Directeur de la Tanganyika Concessions Limited, 30 et 31, Clements Lane, Lombard Street, Londres, agissant au nom de cette Société,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — M. R. Williams est chargé de continuer les recherches minières, dans les territoires visés et aux conditions stipulées par les conventions du 8 décembre 1900, des 14 et 20 juin 1901 et du 22 mars 1902, pendant un nouveau terme d'une année qui prendra cours le 9 décembre 1905.

ART. 2. — M. R. Williams s'engage à continuer, à partir du 9 décembre 1906, les recherches minières, dans la région dont il s'agit, pendant une durée de trois années, et aux conditions des conventions susdites modifiées comme il est dit dans les articles 3 et 4 ci-dessous.

ART. 3. — Pendant ces trois années, au lieu du subside annuel maximum de 75,000 francs que le Comité accorde à M. Williams d'après les conventions susdites, le Comité remboursera à M. Williams la moitié des frais de prospection, à condition toutefois que les recherches soient poursuivies avec un personnel aussi actif et aussi compétent que dans la période précédente. Ces frais de prospection ne pourront être inférieurs, annuellement, à 200,000 francs, dont le Comité remboursera donc la moitié, soit 100,000 francs, à M. Williams. Si les frais de prospection dépassent la somme de 200,000 francs, le Comité ne sera obligé de rembourser à M. R. Williams une somme supérieure à 100,000 francs que si cette augmentation des frais a été préalablement approuvée par le Comité.

ART. 4. — Les contractants participeront à tous les avantages à résulter des entreprises basées sur les découvertes effectuées pendant ces trois années (actions de vendeurs ou de capital entièrement libérées, parts de fondateur, de jouissance, etc.) comme le stipule l'article 4 de la Convention du 8 décembre 1900; mais, au lieu de recevoir 40 % de ces avantages, M. Williams en recevra 20 %, les 80 % restants étant attribués au Comité.

ART. 5. — M. Williams s'engage, dès maintenant, à mettre à l'expiration des trois années susdites, c'est-à-dire le 9 décembre 1909, à la disposition du Comité spécial, au cas où le Comité en exprimerait le désir, son personnel de prospection, tout entier, aux conditions indiquées dans les articles 6, 7 et 8 ci-dessous.

ART. 6. — Ce personnel sera chargé de faire, dans les territoires désignés par le Comité, des travaux de recherches minières, pendant un nouveau terme de deux années. Tous les frais résultant des prospections faites pendant ces deux années seront supportés par le Comité.

ART. 7. — Les nouvelles mines découvertes pendant ce nouveau terme de deux années seront exclusivement réservées au Comité. Le Comité s'engage, pour le cas où ces mines seraient mises en exploitation, à payer, ou à faire payer par les exploitants éventuels, à M. R. Williams, 10 % sur les bénéfices nets annuels de l'exploitation.

ART. 8. — Toutefois, le montant additionné des sommes qui seront payées à M. R. Williams en application de l'article 7 ci-dessus ne pourra jamais dépasser le total de 2,500,000 francs. Ainsi le paiement de ces 10 % cessera d'être effectué à M. R. Williams dès que le total des sommes reçues par lui, comme participation dans les bénéfices résultant de l'exploitation des mines découvertes entre le 9 décembre 1909 et le 9 décembre 1911, atteindra ledit chiffre de 2,500,000 francs.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 22 octobre 1905.

H. DROOGMANS.

R. WILLIAMS.

Décret du 28 octobre 1906 portant création de la Société « Union Minière du Haut-Katanga ».

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT !

Vu l'article 6 du décret du 27 février 1887 ;

Vu les décrets des 8 juin 1888 et 20 mars 1893, sur les mines ;

Vu le décret du 2 juin 1900, autorisant Notre Secrétaire d'État à conclure la convention du 19 juin 1900, entre l'État Indépendant du Congo et la Compagnie du Katanga ;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, conformément aux statuts ci-annexés, une société à responsabilité limitée, ayant une individualité juridique, sous la dénomination de *Union Minière du Haut-Katanga*.

ART. 2. — La Société a spécialement pour objet l'exercice des droits miniers et des autres droits accessoires qui lui sont accordés par le Comité Spécial du Katanga en exécution de la convention intervenue le 19 juin 1900, entre l'État Indépendant du Congo et la Compagnie du Katanga, pour assurer la mise en valeur des richesses du sol et du sous-sol du Katanga.

Les susdits droits seront définis dans une convention (cahier des charges) qui sera conforme au projet annexé aux statuts, et ils seront accordés à la Société aux conditions qui y sont stipulées.

L'exploitation des mines, carrières, usines, voies de communication, aura lieu conformément aux règlements de police qui seront pris ultérieurement.

ART. 3. — La remise au Comité Spécial du Katanga d'actions de dividende, comme il est dit à l'article 3 de la susdite convention, exonère la Société de toutes taxes ou redevances minières.

ART. 4. — A la date du 11 mars 1900, l'État Indépendant du Congo sera subrogé à tous les droits miniers de la Société et entrera immédiatement en possession des mines et du matériel d'exploitation.

ART. 5. — Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Laeken, le 28 octobre 1906.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux :

H. DROOGMANS.

Ch^r DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

Annexe : Projet de statuts, inséré ci-après.

Société « Union Minière du Haut-Katanga ».
(Société congolaise à responsabilité limitée.)

STATUTS.

TITRE PREMIER.

Dénomination. — Siège social — Durée. — Objet.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une société à responsabilité limitée sous la dénomination de : *Union Minière du Haut-Katanga*.

ART. 2. — Le siège social est établi au Congo. Un siège administratif sera établi à Bruxelles ou dans toute autre localité belge à désigner par le Conseil d'administration.

En outre, une succursale peut être établie à Londres.

ART. 3. — La durée de la Société est fixée à trente ans à partir de la date des présents statuts.

Par décision de l'Assemblée générale, elle pourra être prorogée pour une durée qui ne dépassera pas le 11 mars 1990. De même, elle pourra être dissoute, à toute époque, l'Assemblée générale délibérant comme il est dit à l'article 26.

ART. 4. — La Société a pour objet :

1° La mise en valeur et l'exploitation de mines de toute nature et spécialement des gisements du Katanga décrits au cahier des charges annexé aux présents statuts ;

2° La création d'établissements de commerce et d'industrie et toutes les opérations nécessaires ou utiles au but social ;

3° La création d'entreprises coloniales, agricoles ou industrielles de nature à contribuer au développement économique de la région minière du Katanga, et notamment les entreprises de routes, chemins de fer et tous autres voies et moyens de communication et de transport ; la participation à des entreprises de cette nature.

TITRE II.

Capital social. — Apports. — Actions.

ART. 5. — Le capital social est fixé à dix millions de francs, représenté par cent mille actions de capital de 100 francs chacune.

En outre, il est créé cent mille actions de dividende sans désignation de valeur.

Les actions de chaque catégorie jouiront des droits et avantages fixés par les présents statuts.

ART. 6. — Le Comité Spécial du Katanga, d'accord avec la Tanganyika Concessions L^d, apporte à la Société :

1° Le résultat des études, les plans, rapports et documents émanant des ingénieurs et prospecteurs qu'ils ont employés pour la découverte et reconnaissance des mines et gisements du Katanga et la recherche des moyens propres à les mettre en valeur ;

2° Tous les droits, facultés et avantages de toute nature, aucun excepté ou réservé, tels qu'ils sont énoncés, pour la durée et sous les conditions et obligations stipulées dans la convention (cahier des charges) annexée aux statuts dont elle fait partie intégrante et essentielle.

En rémunération de cet apport, les apporteurs reçoivent et répartiront entre eux, suivant leurs convenances ou conventions particulières, les cent mille actions de dividende créées par l'article précédent.

ART. 7. — Les cent mille actions de capital sont souscrites comme suit :

1° La Société Générale de Belgique, 50,000 actions ;

2° La Tanganyika Concessions Limited, 50,000 actions.

Sur chacune de ces actions, il a été fait un premier versement de 20 francs, soit ensemble 2 millions de francs, qui seront versés à la Société Générale de Belgique pour être portés au crédit de la Société.

Les 80 francs restant à payer seront appelés par le Conseil d'administration. Il ne pourra être appelé en une fois un versement supérieur à 20 % de la valeur nominale des actions.

Un mois avant l'exigibilité des versements, les actionnaires seront avertis, soit par lettre recommandée, soit par avis inséré dans deux journaux quotidiens de Bruxelles et deux de Londres.

Il y aura au moins un mois d'intervalle entre deux appels de versements consécutifs.

Tout versement non effectué à la date de son exigibilité produit de plein droit, par la seule échéance du terme, et sans aucune mise en demeure ou action judiciaire, un intérêt de 6 % l'an, à charge de l'actionnaire en retard.

Après un second avis donné par lettre recommandée ou par une insertion dans deux journaux quotidiens

de Bruxelles et de Londres, le Conseil d'administration pourra prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard, et, dans ce cas, faire vendre les titres en Bourse de Bruxelles ou de Londres, sans préjudice à l'exercice des moyens ordinaires de droit contre le retardataire.

A toute époque, les actions de capital peuvent être libérées anticipativement. Les versements anticipés constituent une créance à charge de la Société donnant droit exclusivement à un intérêt de 3 % l'an.

ART. 8. — Les actions de capital sont nominatives jusqu'à libération complète.

A partir de leur libération, elles seront représentées exclusivement par des titres au porteur qui seront délivrés en échange du certificat nominatif.

Les actions de capital ne seront négociables qu'après la publication du troisième bilan annuel.

ART. 9. — La propriété des actions nominatives s'établit par l'inscription dans un registre tenu au siège administratif de la Société en Belgique.

Ce registre pourra être consulté par les actionnaires et contiendra les indications suivantes :

La désignation précise des actionnaires, le nombre des actions possédées par chacun d'eux, la date et le montant des versements effectués, la date des transferts opérés ou de la conversion des actions nominatives en titres au porteur.

Vis-à-vis de la Société, le transfert des actions nominatives s'opère exclusivement par une déclaration inscrite dans le registre, la dite déclaration datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires agissant en vertu de pouvoirs dont il devra être justifié.

Aucun transfert de titres sur lesquels n'auraient pas été effectués les versements exigibles ne sera admis sur le registre de la Société.

Il sera délivré aux actionnaires en nom un certificat constatant l'inscription au registre des titres qui leur appartiennent. Ce certificat indiquera les numéros de leurs actions ainsi que les mentions prescrites par l'alinéa 3 de l'article 11 ci-après.

ART. 10. — Les actions de dividende sont au porteur; elles ne seront négociables et ne pourront être détachées de la souche pour être délivrées aux actionnaires avant la publication du troisième bilan annuel.

ART. 11. — Les actions de capital et les actions de dividende portent un numéro d'ordre.

Elles sont signées par deux Administrateurs; une des deux signatures pourra être donnée au moyen d'une griffe.

L'action mentionne la date de l'acte constitutif de la Société et du décret qui l'autorise; l'objet, le siège et la durée de la Société; le capital social; le nombre, la nature des actions, leur valeur nominale ainsi que les droits et avantages y attachés; la date de l'Assemblée générale annuelle, la répartition des bénéfices.

La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

ART. 12. — Les actionnaires sont engagés seulement à concurrence du montant de leurs actions.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, ils doivent s'entendre et désigner une seule personne pour exercer les droits afférents à l'action.

Les héritiers et créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans l'administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations des Assemblées générales.

ART. 13. — Le capital social pourra être augmenté ou réduit et il pourra être émis des obligations par décision d'une Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, spécialement convoqués à cet effet, statuant dans les conditions indiquées à l'article 26 et avec l'approbation du Comité Spécial du Katanga.

L'Assemblée générale peut fixer elle-même ou déléguer au Conseil d'administration le soin de régler les conditions auxquelles il sera procédé à l'augmentation ou à la réduction du capital social et à l'émission des obligations.

TITRE III.

Administration. — Direction. — Surveillance.

ART. 14. — La Société est administrée par un Conseil composé de six membres au moins et de dix au plus, élus par l'Assemblée générale.

Le Comité Spécial du Katanga désigne le Président parmi les membres du Conseil; le Vice-Président est élu par le Conseil.

Le Président devra être de nationalité belge.

Le Comité Spécial du Katanga peut nommer un ou deux représentants, qui seront convoqués et admis à toutes les réunions du Conseil d'administration, du Collège des Commissaires et aux Assemblées générales et participeront aux délibérations, avec voix consultative seulement.

ART. 15. — Pour la gestion journalière des affaires de la Société, le Conseil nomme un ou plusieurs Directeurs dont il fixe les attributions et les émoluments.

Les fonctions de Directeur peuvent être remplies par un ou des Administrateurs, qui prendront le titre d'Administrateur délégué.

ART. 16. — Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président ou d'un Administrateur qui le remplace.

Le Président ou son remplaçant est tenu de convoquer le Conseil toutes les fois que trois Administrateurs en font la demande.

Il ne pourra délibérer que si la moitié des membres assiste à la séance.

Pour être valables, les résolutions devront être votées par la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 17. — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial tenu au siège administratif à Bruxelles.

Les procès-verbaux sont signés par les membres qui ont pris part à la délibération. Les copies et extraits sont signés par le Président ou par son remplaçant.

ART. 18. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires de la Société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée générale par les statuts est de la compétence du Conseil d'administration.

Il peut donner tous mandats ou pouvoirs pour des affaires générales ou spéciales à des Administrateurs, Directeurs ou agents et même à des personnes étrangères à la Société.

Il nomme et révoque tous employés et agents et fixe les conditions de leur engagement.

ART. 19. — Tous actes stipulant un engagement de la Société, en dehors des actes de gestion journalière, doivent être signés par deux Administrateurs ou par un Administrateur et un agent délégué spécialement à cet effet par délibération du Conseil d'administration.

Par décision du Conseil d'administration, la signature sociale peut être déléguée pour les opérations en Afrique à un ou plusieurs agents agissant individuellement ou collectivement dans les limites ou sous les réserves que le Conseil d'administration déterminera.

ART. 20. — Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de la Société, poursuites et diligences du Président du Conseil d'administration ou de l'Administrateur délégué.

ART. 21. — La surveillance de la Société est confiée à un Collège de deux Commissaires au moins et de cinq au plus.

Le Collège des Commissaires élit un président parmi ses membres. Il se réunit, sur la convocation du Président, au moins une fois par semestre.

Les Commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la Société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des livres, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la Société.

Chaque semestre, le Conseil d'administration remettra au Collège des Commissaires un état résumant la situation active et passive de la Société.

ART. 22. — En garantie de l'exécution de leur mandat, il sera déposé par chaque Administrateur un cautionnement de cinquante actions de capital ou de dividende, et par chaque Commissaire un cautionnement de vingt-cinq actions de capital ou de dividende.

Ces cautionnements seront restitués après décharge donnée par l'approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel l'Administrateur ou le Commissaire aura rempli son mandat.

ART. 23. — Par dérogation à l'article 14, sont nommés, pour la première fois, Administrateurs

MM. le Baron Baeyens, Gouverneur de la Société Générale de Belgique;

R. Williams, Directeur-Administrateur de la Tanganyika Concessions Limited;

J. Devolder, Vice-Gouverneur de la Société Générale de Belgique;

Th. Heyvaert, Président de la Compagnie du Chemin de fer du Katanga;

E. Cambier, membre du Comité Spécial du Katanga;

H. Buttgenbach, Ingénieur du Comité Spécial du Katanga;

Lord Arthur Butler, Administrateur de la Tanganyika Concessions Limited;

Tyndale White, Administrateur de la Tanganyika Concessions Limited;

Sheffield Neave, Administrateur de la Tanganyika Concessions Limited;

Charles F. Rowsell, Administrateur de la Tanganyika Concessions Limited.

M. le Baron Baeyens remplira les fonctions de Président; M. Robert Williams, celles de Vice-Président.

Sont nommés Commissaires pour la première fois :

MM. Maurice Despret, Avocat à la Cour de Cassation;

Charles H. Weatherley, Commissaire de la Tanganyika Concessions Limited.

ART. 24. — Les membres du Conseil d'administration et du Collège des Commissaires ainsi nommés resteront en fonctions jusqu'au 31 décembre 1912.

Par exception, deux Administrateurs à désigner à cette date par le Comité Spécial du Katanga parmi les membres du Conseil, ou en dehors de ceux-ci, continueront leur mandat et ne seront pas soumis à réélection, sauf décision contraire du dit Comité.

Si, pour une cause quelconque, le mandat de l'un de ces deux Administrateurs devient vacant, le choix du remplaçant appartiendra exclusivement au Comité Spécial.

Il sera procédé à leur réélection ou à leur remplacement à l'Assemblée générale de décembre 1912. A partir de l'exercice 1913, la durée du mandat des Administrateurs et des Commissaires est fixée comme suit :

Deux Administrateurs et un Commissaire sortiront chaque année. L'ordre de sortie sera déterminé par un tirage au sort qui aura lieu après l'élection des Administrateurs en séance de l'Assemblée générale des actionnaires de 1912.

Les Administrateurs et Commissaires sortants sont rééligibles.

A toute époque, leur mandat peut être révoqué par l'Assemblée générale des actionnaires convoqués à cet effet.

ART. 25. — Indépendamment de la part des bénéfices fixée par l'article 37 ci-après, les Administrateurs peuvent recevoir un traitement fixe à prélever sur les frais généraux et dont le montant sera déterminé par la première Assemblée générale des actionnaires.

Les représentants du Comité Spécial du Katanga désignés comme il est dit à l'article 14, alinéa final, n'ont droit qu'à un jeton de présence dont le montant est fixé par cette Assemblée générale des actionnaires.

TITRE IV.

Assemblées générales.

ART. 26. — L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et dissidents.

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la Société.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications aux statuts, l'augmentation ou la réduction du capital, la dissolution anticipative ou la prorogation de la Société, l'Assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont mis ces objets à l'ordre du jour et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle Assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Aucune résolution n'est admise si elle ne réunit les trois quarts des voix et l'approbation du Comité Spécial du Katanga.

ART. 27. — Une Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à Bruxelles, le premier lundi de décembre, à dix heures et demie, au local indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration peut convoquer des Assemblées générales extraordinaires. Il est tenu de les convoquer soit à la demande du Collège des Commissaires ou de la majorité de ses membres, soit à la demande d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social nominal.

Toute demande de convocation adressée au Conseil d'administration doit indiquer les objets à mettre à l'ordre du jour.

ART. 28. — Les convocations pour toute Assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'Assemblée, dans deux journaux de Bruxelles et deux journaux de Londres.

Les actionnaires en nom seront convoqués individuellement par lettre-missive, huit jours au moins avant l'Assemblée, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

ART. 29. — L'Assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions de capital ou de dividende. Une voix est attribuée à chaque action de l'une et de l'autre catégorie.

ART. 30. — Les propriétaires d'actions nominatives qui voudront assister à l'Assemblée générale devront justifier que leurs titres étaient inscrits en leur nom huit jours au moins avant l'Assemblée générale.

Pour y être admis, les propriétaires d'actions au porteur devront déposer leurs titres dans le même délai au siège administratif ou dans un des établissements financiers indiqués dans les avis de convocation.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par un mandataire qui est lui-même actionnaire. Les procurations devront être déposées comme il est dit et dans le délai fixé dans l'alinéa précédent.

ART. 31. — Le Bureau se compose des membres du Conseil d'administration.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou un Administrateur désigné par ses collègues.

Le Président désigne un Secrétaire et, en cas de vote, deux scrutateurs choisis parmi les actionnaires représentant le plus grand nombre d'actions.

Une liste de présence, renseignant le nom des actionnaires et le nombre des actions qu'ils représentent, doit être signée par chacun d'eux avant d'être admis à l'Assemblée.

Le vote devra se faire au scrutin secret si la demande en est faite par des actionnaires possédant le vingtième du capital social et il en sera de même lorsqu'il s'agit de nomination ou de révocation d'Administrateurs ou de Commissaires.

Les nominations ou révocations doivent réunir la majorité absolue des voix. Si cette majorité n'est pas atteinte pour l'une ou l'autre nomination soumise à l'Assemblée générale, sera élu le candidat qui aura obtenu la majorité relative la plus élevée. En cas de parité de suffrages pour les candidats, le plus âgé sera élu.

ART. 32. — Les procès-verbaux des Assemblées générales sont signés par les membres du Bureau. Les copies ou extraits certifiés conformes sont signés par le Président, le Vice-Président ou, à défaut de l'un ou de l'autre, par un Administrateur.

TITRE V.

Inventaires. — Bilans. — Répartition des bénéfices.

ART. 33. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice commencera à partir de la constitution de la Société et prendra fin le 31 décembre 1907.

ART. 34. — Au 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 1907, le Conseil d'administration arrête les livres et fait procéder à l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la Société, avec une annexe renseignant, en résumé, tous ses engagements.

Il forme, en outre, le bilan, ainsi que le compte de profits et pertes, dans lesquels devront être faits tous les amortissements nécessaires.

ART. 35. — Un mois au moins avant l'Assemblée générale, l'Administration remet aux Commissaires le bilan, le compte de profits et pertes, l'inventaire et, en outre, un rapport explicatif, ainsi que la liste des actionnaires en nom, indiquant leur domicile, le nombre de leurs actions et le montant des sommes restant dues sur celles-ci.

Quinze jours avant l'Assemblée générale, les pièces indiquées à l'alinéa précédent, ainsi que le rapport des Commissaires sur les opérations de la Société pendant l'exercice écoulé, sont à la disposition des actionnaires au siège administratif de la Société à Bruxelles, où ils pourront en prendre connaissance.

Le bilan, le compte de profits et pertes, ainsi que le rapport des Commissaires sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que la convocation.

ART. 36. — L'Assemblée générale discute le rapport et le bilan.

Le Conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'Assemblée à six semaines au maximum. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde Assemblée arrête définitivement le bilan.

En cas de prorogation de l'Assemblée générale, les actionnaires devront être convoqués à la nouvelle réunion dix jours au moins avant la date fixée.

L'adoption du bilan vaut décharge pour les Administrateurs et les Commissaires en tant seulement que l'Assemblée n'ait pas fait de réserve et que le bilan ne contienne ni omission ni fausse indication dissimulant la situation réelle de la Société.

Cette décharge n'est opposable, ni aux actionnaires qui ont fait des réserves spéciales, et pour les faits qui ont motivé ces réserves, ni aux actionnaires absents, quant aux actes faits en dehors des statuts, s'ils n'ont pas été spécialement indiqués dans la convocation.

Dans la quinzaine, après leur approbation, le bilan et le compte de profits et pertes seront publiés dans deux journaux de Bruxelles et deux journaux de Londres, aux frais de la Société et par les soins des Administrateurs. Ils seront publiés, en outre, dans les annexes du *Bulletin officiel* de l'État Indépendant du Congo.

ART. 37. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, des frais généraux et des amortissements de toute nature, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

a) 5 % pour former un fonds de réserve; ce prélèvement deviendra facultatif lorsque ce fonds aura atteint 10 % du capital social;

b) 4 % pour être répartis entre les membres du Conseil d'administration et du Collège des Commissaires, ces derniers recevant chacun le tiers du tantième attribué à un Administrateur;

Le surplus sera attribué moitié aux actions de capital, moitié aux actions de dividende.

ART. 38. — Tous les dividendes non payés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et sont acquis à la Société. Ils sont versés au fonds de réserve.

TITRE VI.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 39. — A l'expiration du terme de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour choisir les liquidateurs chargés de la réalisation de l'actif social et déterminer leurs pouvoirs.

ART. 40. — La liquidation se fera comme suit :

1° Les droits et avantages accordés à la Société par le Comité Spécial du Katanga feront retour de plein droit au dit Comité;

2° Après paiement de toutes dettes et charges sociales et le remboursement du montant versé sur les actions de capital, l'actif restant sera réparti dans les proportions indiquées à l'article 37 entre les actions de capital, les actions de dividende et les membres du Conseil d'administration et du Collège des Commissaires en exercice au moment de la dissolution, sous déduction de 4 % qui seront attribués aux liquidateurs à titre de rémunération.

Article additionnel.

Pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présentes, chaque actionnaire est censé avoir élu domicile de plein droit au siège de l'État Indépendant du Congo, à Bruxelles, où toutes notifications, significations et assignations en justice pourront être valablement faites.

Annexe : Projet de la convention (cahier des charges), annexé ci-après.

Convention (cahier des charges) annexée aux Statuts de la Société à responsabilité limitée l' « Union Minière du Haut-Katanga ».

Entre le Comité Spécial du Katanga, d'une part,
Et l'Union Minière du Haut-Katanga, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Comité Spécial du Katanga accorde à la Société congolaise l'*Union Minière du Haut-Katanga*, pour un terme de trente années prenant cours à la date du décret créant la dite Société, le droit d'exploiter :

1° Tous les gisements de cuivre, sans exception, se trouvant compris, ainsi qu'il est indiqué sur la carte jointe au présent acte et visée par les parties, dans la zone limitée par le périmètre suivant :

La rive droite de la rivière Lualu, depuis son embouchure dans le Lualaba jusqu'à son confluent avec la rivière Karemba; la rive droite de la rivière Karemba, depuis son embouchure dans la rivière Lualu jusqu'à sa source; une ligne méridienne, partant de la source de la rivière Karemba jusqu'à la rencontre de la ligne de séparation des affluents du Lualaba se dirigeant vers le nord et des affluents du Lualaba se dirigeant vers le sud et vers l'est; cette ligne de séparation jusqu'à sa rencontre avec le parallèle de la source de la Kapalamarenga; ce parallèle jusqu'à la source de la Kapalamarenga; la rive gauche de la Kapalamarenga; la rive gauche du Lualaba; la rive droite de la rivière Indweulu jusqu'à sa source; la ligne de faite séparant les bassins de l'Indweulu et de la Kando d'une part, de la Lukanda, de la Lukilu et des affluents de la Lufira d'autre part; la rive gauche de la Kando, depuis sa source jusqu'au parallèle de la source de la Tantara; ce parallèle jusqu'à la source de la Tantara; une droite joignant la source de la Tantara jusqu'au point le plus proche de la Pande; la rive gauche de la Pande jusqu'à son embouchure dans la Lufira; la rive droite de la Lufira, depuis l'embouchure de la Pande jusqu'à l'embouchure de la Lupoto; la rive droite de la Lupoto, depuis son embouchure jusqu'au confluent du ruisseau, affluent de gauche, et prenant sa source auprès du point le plus septentrional de la frontière sud de l'État située entre le 27° et le 28° méridien est de Greenwich; cette frontière de l'État jusqu'au point le plus proche de la source de Kipushi; la rive gauche de la Kipushi et de la Lifue Kafubo jusqu'au confluent de la Wisila Malenda; la rive droite de la Wisila Malenda jusqu'à la source de la Wisila; une droite joignant la source de la Wisila à la source de la Kamwanbezi; la rive gauche de la Kamwanbezi; la rive droite de la Lusumba ou Musombi jusqu'à sa source; le parallèle de la source de la Lusumba jusqu'à sa rencontre avec la Kalashi; la rive gauche de la Kalashi et de la Luembe; la rive droite de la Lufira; la rive droite de la Kabala; la droite joignant la source de la Kabala à la source de la Kasadi; la rive gauche de la Kasadi et de la Mufufia; la rive gauche de la Dikulue; la rive droite de la Mofwa et de la Loami jusqu'à la source de la Loami; la méridienne de la source de la Loami jusqu'à la limite septentrionale du bassin hydrographique de la Gule et de la Loami; cette limite septentrionale jusqu'au Lualaba; la rive gauche du Lualaba jusqu'au confluent de la Lualu.

L'exploitation de ces gisements de cuivre comprend l'exploitation d'autres substances, telles que l'or et l'argent, qui peuvent se trouver dans le minerai de cuivre, et à condition que le cuivre en forme l'élément principal.

2° Tous les gisements d'étain, sans exception, se trouvant compris, ainsi qu'il est indiqué sur la carte ci-jointe et visée par les parties, dans la zone limitée par le périmètre suivant :

La rive droite du Lualaba, depuis le 10° parallèle sud jusqu'au lac Kisale; la rive sud du lac Kisale; la rive gauche de la Lufira, depuis son embouchure jusqu'au confluent de la rivière Luvingila; la rive gauche de la rivière Luvingila jusqu'à sa source; le parallèle de la source de la Luvingila jusqu'à la rencontre de la rivière Maliba Muale; la rive droite de la rivière Maliba Muale jusqu'à la source de la Muale; le parallèle de la source de la Muale jusqu'à la rencontre de la rivière Kalule Nord; la rive gauche de la rivière Kalule Nord

jusqu'au 26° degré de longitude est de Greenwich; le parallèle de ce point de rencontre jusqu'à la rencontre avec la rivière Kalule Sud; la rive gauche de la rivière Kalule Sud jusqu'au parallèle de la source de la Muteni; ce parallèle jusqu'à la source de la Muteni; la rive droite de la rivière Muteni; la rive droite de la rivière Lualaba jusqu'au parallèle du confluent de la Lufupa et de la Mabuya; ce parallèle jusqu'à la Lufupa; le méridien du confluent de la Lufupa et de la Mabuya jusqu'au 10° parallèle sud, et ce parallèle jusqu'au Lualaba.

L'exploitation de ces gisements d'étain comprend l'exploitation d'autres substances, telles que le wolfram, qui peuvent se trouver associées au minerai d'étain et à condition qu'elles se rencontrent avec celui-ci.

3° Le gisement de Ruwe, limité à la surface du sol par un carré de 5,000 mètres de côté, dont le centre se trouve au centre de l'orifice du puits actuel n° 6 et dont un des côtés est parallèle à la droite joignant les puits 1 et 6.

L'exploitation de ce gisement comprend l'exploitation de tous métaux qui s'y trouvent.

4° Le gisement de charbon de la Shiwa et le gisement de mica de Katoro, limités chacun à la surface du sol par un polygone de 4,000 hectares de superficie, la limite de ces concessions étant toutefois déterminée à l'ouest par la rive droite du fleuve Lualaba.

5° Les gisements de cuivre situés en dehors du périmètre déterminé au paragraphe 1° ci-dessus;

Les gisements d'étain situés en dehors du périmètre déterminé au paragraphe 2° ci-dessus;

Les gisements de fer et, en général, tous les gisements miniers découverts avant le 9 décembre 1906, par la Tanganyika Concessions Limited, dont le Directeur en Afrique aura, à la date du 31 décembre 1906, adressé la liste, avec indication précise de leur situation, au représentant en Afrique du Comité Spécial du Katanga.

Enfin les gisements de même espèce découverts avant le 9 décembre 1906, situés comme il est dit au présent n° 5, que le Directeur-Administrateur de la Tanganyika Concessions Limited aura dénoncés au Comité à la date du 15 mars 1907.

Chacun de ces gisements sera limité à la surface du sol par un polygone de 4,000 hectares de superficie.

L'exploitation de chacun de ces gisements comprendra l'exploitation de la substance principale qui le compose et des substances qui peuvent lui être associées.

ART. 2. — Pour le même terme de trente ans, le Comité accorde, en outre, à la Société :

1° Le droit d'exploiter dans la région du Katanga comprise entre la frontière méridionale de l'État, le méridien 23°54' est de Greenwich, le 10° parallèle sud, le Lualaba supérieur, la Lufira, le parallèle de Lofoi et la frontière orientale de l'État, les gisements de calcaire et autres substances utiles au traitement des mines, ainsi que le droit d'employer, dans la même région, les chutes d'eau des rivières pour la production de la force motrice. Ce droit n'est accordé que dans la mesure des besoins exclusifs de l'exploitation.

L'exploitation d'un gisement ou l'utilisation d'une chute d'eau devra faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Comité Spécial du Katanga. Cette demande ne pourra être rejetée que dans les cas où son admission aurait pour conséquence, soit de préjudicier à l'intérêt public, soit de porter atteinte à des droits acquis, soit d'imposer au Comité Spécial des frais, charges ou dépenses quelconques.

Le Comité Spécial du Katanga pourra disposer des gisements et des chutes d'eau qui n'auraient pas été mis en exploitation ou en action dans les cinq années depuis l'autorisation, ou qui cesseraient, pendant une durée de cinq ans, d'être régulièrement exploités.

Il en sera de même pour tous gisements ou chutes d'eau qui n'auraient fait l'objet d'aucune demande d'autorisation six mois après que le Comité Spécial aurait informé l'« Union Minière du Haut-Katanga » de son intention d'en disposer.

En échange du droit accordé par le présent article sub 1°, la Société, dans la mesure de ses moyens, et après avoir entièrement pourvu à ses propres besoins, fournira au Comité Spécial du Katanga, sur place et à prix coûtant, les substances extraites et la force motrice disponibles qui lui seraient nécessaires pour son usage et pour l'usage public;

2° Le droit d'user gratuitement pendant quinze ans des terrains nécessaires pour l'établissement d'exploitations agricoles destinées à fournir la subsistance du personnel des mines et des usines, à condition que la culture, l'élevage du bétail et toutes les entreprises accessoires soient confiées à des colons introduits ou installés par la Société et à ses frais.

À l'expiration des quinze années, les colons pourront continuer à occuper les terres qu'ils cultivent, pendant un nouveau terme de quinze années, à titre de locataires, moyennant paiement d'un loyer annuel à fixer à cette époque, et ne pouvant, en aucun cas, dépasser 7 p. c. de la valeur des terres louées, celle-ci estimée par experts, à désigner un par chaque partie;

3° Le droit d'établir à la surface des terrains miniers ou dans le voisinage immédiat des gisements métallifères toutes les installations nécessaires à l'extraction des minerais et à leur traitement : usines, hangars, bureaux, magasins et habitations pour le personnel.

De même, en vue de relier les mines aux usines pour le service exclusif de l'exploitation et sous condition d'observer les règlements de police en vigueur, la Société pourra établir des voies de transport et de communication, telles que routes, chemins de fer Decauville ou à voie étroite, câbles aériens, lignes télégraphiques ou téléphoniques, etc., etc.

Dans le même but exclusivement, la Société pourra également établir des embarcadères sur les bords des biefs navigables des rivières.

Si les terrains nécessaires pour les usages prévus ci-dessus sont occupés, la Société devra respecter, en ce qui les concerne, les droits des occupants et s'arranger avec eux.

En échange des avantages stipulés par les alinéas précédents *sub* n°3, dans la mesure de ses moyens, et après qu'il aura été entièrement pourvu aux exigences de ses propres services, la Société accordera au Comité Spécial du Katanga la faculté de se servir, dans l'intérêt public, des voies et moyens de transport et de communication qu'elle aura créés, et ce moyennant une rémunération égale au prix coûtant des services rendus.

Les plans et projets des installations et travaux prévus au présent article seront soumis à l'autorisation préalable du Comité Spécial du Katanga.

ART. 3. — En échange des droits et avantages qui font l'objet des articles 1 et 2 ci-dessus, la Société remettra au Comité Spécial du Katanga cent mille actions de dividende jouissant des mêmes droits et avantages que les actions de capital, sauf qu'en cas de liquidation de la Société les sommes versées sur les actions de capital seront remboursées avant toute distribution aux actions de dividende.

Au fur et à mesure de l'augmentation du capital, il sera créé autant d'actions de dividende que d'actions de capital nouvelles et chaque action des deux catégories jouira d'une voix pour prendre part aux votes de l'Assemblée générale des actionnaires de la Société. Toutes les actions de dividende seront remises au Comité Spécial du Katanga, pour être partagées avec la Tanganyika Concessions Limited, suivant leurs conventions particulières.

ART. 4. — A l'expiration de la trentième année, la Société pourra exiger la prorogation des droits et avantages accordés par les articles 1 et 2 ci-dessus, jusqu'à la date du 11 mars 1990.

Cette prorogation est subordonnée à la condition de proroger la Société jusqu'à la même date et à l'augmentation du capital social, par la création d'actions de capital jusqu'à concurrence de 30 p. c. du capital existant au jour de la prorogation.

En rémunération de cette prorogation, le Comité Spécial du Katanga recevra une somme égale au montant de l'augmentation du capital et, en outre, un nombre d'actions de dividende égal à celui des actions de capital nouvelles qui seront créées.

ART. 5. — Sauf dans le cas de l'article précédent, la Société ne pourra augmenter son capital, créer de nouvelles catégories d'actions, émettre des obligations ou contracter des emprunts, modifier ses statuts, céder tout ou partie de ses droits tels qu'ils résultent de la présente convention, fusionner avec une autre Société, sans autorisation du Comité Spécial du Katanga.

ART. 6. — Pour l'exploitation des mines et gisements et pour l'établissement des usines, des voies de communication, de leurs dépendances, etc., la Société est soumise aux lois et règlements de police généraux et spéciaux de l'État Indépendant du Congo.

ART. 7. — Avant la mise en exploitation d'une mine ou d'un gisement, ou d'un des groupes miniers décrits à l'article 1^{er} ci-dessus, la Société en adressera au Comité, ou à son délégué au Congo, un plan régulier dressé à l'échelle minima de 1 : 20,000, avec des renseignements aussi complets que possible sur la nature géologique et minéralogique de la mine ou du gisement, ainsi que sur sa situation et sur son étendue. Elle fera procéder à la délimitation et à l'abornement du périmètre de la surface de la mine ou du gisement.

Pour chaque mine ou gisement, ou pour chaque groupe de mines ou gisements, compris dans une zone, le droit d'exploitation de la Société sera limité au champ des mines et gisements ainsi déterminés, c'est-à-dire au massif de profondeur infinie qui se projette verticalement en dessous du périmètre de la surface délimitée et abornée, comme il est dit à l'alinéa précédent.

ART. 8. — Le Comité Spécial du Katanga peut charger, en tout temps, des délégués officiels d'inspecter l'exploitation des mines ou gisements et des industries qui en dérivent. Les ingénieurs du Comité chargés de l'inspection auront le droit de pénétrer dans les travaux et de prendre connaissance de tous documents, plans et registres relatifs à l'exploitation.

Une copie des plans d'avancement des travaux sera fournie annuellement au Comité.

ART. 9. — Le Comité Spécial du Katanga pourra exiger que :

- 1^o La moitié au moins des agents non indigènes de la Société seront de nationalité belge ;
- 2^o Le matériel et les matériaux nécessaires à l'exploitation seront commandés au moins à concurrence de 60 % en Belgique ;
- 3^o La moitié au moins des produits miniers sera exportée du Katanga en Belgique.

ART. 10. — Le Comité Spécial du Katanga nomme deux des Administrateurs de la Société et désigne le Président parmi les membres du Conseil.

Il pourra, en outre, nommer un ou deux représentants qui seront convoqués et admis à toutes les réunions du Conseil d'administration de la Société et aux Assemblées générales, mais avec voix consultative seulement.

ART. 11. — Sauf ce qui est dit à l'article suivant, en cas de dissolution de la Société, la liquidation se fera comme suit :

1^o Les droits et avantages accordés à la Société par le Comité Spécial du Katanga font retour de plein droit au dit Comité ;

2^o Après paiement de toutes dettes et charges sociales et le remboursement du montant versé sur les actions de capital, l'actif restant sera réparti dans les proportions indiquées à l'article 37 des statuts de la Société entre les actions de capital, les actions de dividende et les membres du Conseil d'administration et du Collège des Commissaires en exercice au moment de la dissolution, sous déduction de 4 %, qui seront attribués aux liquidateurs à titre de rémunération.

ART. 12. — A l'expiration des droits miniers qui font l'objet des articles 1 et 4, c'est-à-dire le 11 mars 1990, l'État Indépendant du Congo sera subrogé à tous les droits de la Société et entrera immédiatement en possession des mines et du matériel d'exploitation.

La convention ci-dessus a été signée le 30 octobre 1906.

N^o 3.

**25 juillet 1894. — Convention entre l'État Indépendant du Congo
et MM. Fichet frères.**

Entre les soussignés,

M. Edmond van Eetvelde, Secrétaire d'État de l'Intérieur, agissant au nom de l'État Indépendant du Congo, d'une part,

et

MM. Fichet frères, domiciliés à Saint-Gilles lez-Bruxelles, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les contractants d'autre part s'engagent à accepter et à acheter, aux prix et conditions spécifiés dans le présent contrat, tous les bois provenant des forêts domaniales du Congo que leur livrerait le Gouvernement de l'État Indépendant du Congo; ils se réservent de désigner par la suite les essences qui ne pourraient être implantées dans le pays, mais dans ce cas ils seront tenus d'accepter encore tous les bois qui arriveront dans les deux mois après que cette désignation aura été faite.

ART. 2. — Les bois seront rendus sur le quai à Anvers. Ils seront sains et de qualité marchande et autant que possible équarris; ils auront au minimum 40 centimètres de côté.

A chaque arrivage, il sera procédé par des agents de l'État et les contractants d'autre part à la réception et au mesurage contradictoires des bois réunissant les conditions énumérées ci-dessus.

Le cube des bois qui éventuellement seraient livrés ronds, c'est-à-dire en grume, mais écorcés, sera diminué de un quinzième pour la perte résultant de l'équarrissage.

Les bois leur seront facturés à raison de quatre-vingts francs (80 francs) le mètre cube, payables à trois mois par traites acceptées.

Pour les bois que les contractants d'autre part vendront à un prix revenant au-dessus de 120 francs par mètre cube sur quai à Anvers, le surplus sera partagé par moitié entre l'État et les contractants d'autre part. Ces derniers auront à justifier de leur prix de vente.

ART. 3. — L'État Indépendant du Congo s'engage de son côté à vendre à MM. Fichet frères, au cours de la présente convention, tous les bois qu'il exploitera dans les forêts domaniales, sauf les bois que les contractants d'autre part déclareraient ne pouvoir leur convenir, ainsi que ceux destinés à être utilisés en Afrique. L'État se réserve en outre la faculté de vendre en Europe une quantité de bois ne pouvant dépasser 50 mètres cubes par an, à charge de payer dans ce cas aux contractants d'autre part un bénéfice de 10 francs par mètre cube.

ART. 4. — La fourniture annuelle minimum sera si possible de 1,000 mètres cubes environ. L'État s'efforcera de fournir au moins 1,000 mètres par an, mais il ne peut prendre aucun engagement sous ce rapport.

A moins de commun accord, le chiffre de 1,000 mètres cubes ne pourra être sensiblement dépassé pendant les deux premières années d'essai.

ART. 5. — La présente convention aura une durée de cinq années prenant cours à la date du présent contrat, avec la faculté pour les contractants d'autre part de la résilier à l'expiration de la deuxième année.

A l'expiration de ce terme de cinq années, le Gouvernement accordera à MM. Fichetet frères, la concession exclusive pour vingt-cinq années de l'exploitation des bois dans trois blocs de 25 kilomètres de rive sur 1,000 mètres de profondeur chacun, dont deux à choisir par eux parmi les forêts domaniales vacantes dans le Haut-Congo, et le troisième, dans la région du Shiloango, à charge de les mettre en exploitation et de payer à l'État une redevance de 10 francs par mètre cube exporté, l'État se réservant dans ce cas la faculté d'exploiter ces forêts pour ses besoins au Congo et de déterminer les conditions générales de l'exploitation, en vue d'empêcher la destruction et d'assurer le reboisement de ses forêts. L'État ne garantit pas toutefois l'existence de blocs de ces dimensions à la rive et il ne pourra pas être tenu de ce chef à payer des dommages-intérêts à MM. Fichetet frères.

Ainsi fait à Bruxelles, au siège du Gouvernement de l'État Indépendant du Congo, le vingt-cinq juillet 1800 quatre-vingt-quatorze.

FICHETET frères.

Edmond VAN EETVELDE.

N° 4.

Conventions entre l'État Indépendant du Congo et M. le baron de Stein.
(*Société d'agriculture et de plantations au Congo et Société Isangi.*)

Convention du 12 mai 1896.

Entre M. Edm. van Eetvelde, Secrétaire d'État, agissant au nom de l'État Indépendant du Congo, d'une part, et le baron de Stein, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le soussigné d'autre part s'engage à former conformément aux statuts approuvés par le Gouvernement une Société anonyme au capital de 600,000 francs, ayant pour objet d'établir au Congo des cultures de café, de s'occuper d'agriculture en général et de faire toutes autres opérations autorisées par ses statuts. Il transférera à cette Société tous les avantages, droits et obligations quelconques résultant du présent contrat et des lettres échangées ce jour.

ART. 2. — L'État accordera à la Société tous les bons offices qui sont en son pouvoir pour favoriser la réussite de ses entreprises agricoles. Il prendra à sa charge exclusive, jusqu'au 1^{er} janvier 1897, tous les frais quelconques de première installation, de défrichement, de plantation, de personnel, etc., conformément à un arrangement spécial qui sera conclu à cet effet.

Il sera tenu d'engager pour le compte de la Société, pendant dix ans, les travailleurs qu'elle jugera nécessaires pour la conduite de ses plantations, sans que toutefois l'effectif permanent des hommes en service doive excéder 250 hommes. Ces hommes seront engagés par l'État conformément aux lois et règlements sur le contrat de louage de service, pour un terme d'au moins trois ans et à un salaire qui ne dépassera pas 20 francs par mois. L'État accorde en outre à la Société l'autorisation d'engager dans tout l'État, le nombre supplémentaire de travailleurs dont elle aurait besoin pour développer ces entreprises.

ART. 3. — L'État accordera à la Société la pleine propriété de 30,000 hectares de terrains avec faculté pendant trois ans à partir de ce jour de les choisir en un ou plusieurs blocs parmi les terrains appartenant à l'État et situés à au moins deux kilomètres de la limite des circonscriptions urbaines et du chemin de fer de Matadi au Stanley-Pool.

ART. 4. — Le Gouvernement nommera un Commissaire qui aura le droit d'assister aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

Ainsi fait à Bruxelles, au siège de l'État Indépendant du Congo, en double exemplaire, le douzième jour du mois de mai mil huit cent quatre-vingt-seize.

Edm. VAN EETVELDE.

BARON DE STEIN.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N° 75.

Bruxelles, le 12 mai 1896.

Monsieur le Baron,

Comme suite à l'article 3 du contrat de ce jour, j'ai l'honneur de vous déclarer que l'État consentira à comprendre dans ces 30,000 hectares les centres agricoles déjà fondés de Shinganga, Lengi et Congo da Lemba.

Veuillez agréer, etc.

Le Secrétaire d'État,

Ed. VAN EETVELDE.

Monsieur le Baron de Stein, agissant au nom
de la Société anonyme d'Agriculture et de Plantations au Congo en formation,
Anvers.

SOCIÉTÉ ANONYME
D'AGRICULTURE ET DE PLANTATIONS
AU CONGO

Bruxelles, le 23 octobre 1896.

Monsieur le Secrétaire d'État,

Ainsi que nous vous l'avons déclaré à différentes reprises, notre Société a principalement pour but l'établissement de cultures de café et autres au Congo. Nous avons dès maintenant pris nos dispositions pour commencer l'établissement de nouvelles plantations et étendre celles que le Gouvernement a bien voulu nous céder.

Toutefois, ces cultures, auxquelles nous comptons apporter tous nos soins et toute notre attention, ne rapporteront un bénéfice sérieux que dans plusieurs années. Afin de nous permettre de rémunérer notre capital, nous nous permettons de vous demander de vouloir bien nous accorder, en attendant que nos plantations soient en rapport, l'autorisation de récolter seuls le caoutchouc dans les forêts appartenant à l'État, à un endroit à déterminer par vous, mais autant que possible dans le district de l'Aruwimi, autour d'Isangi.

Veuillez agréer, etc.

A. P. C.

Un Administrateur,
Baron DE STEIN.

Un Administrateur,
LÉON SCHELLEKENS.

Monsieur le Secrétaire d'État de l'État Indépendant du Congo,
Bruxelles.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N° 530.

Bruxelles, le 28 octobre 1896.

Messieurs,

En réponse à votre lettre du 23 courant, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement vous accorde par la présente jusqu'au 31 décembre 1900 l'autorisation de récolter seul le caoutchouc des forêts lui appartenant sur la rive gauche du Congo, en aval du Lomami, sur une superficie comprenant autant d'hectares qu'une zone ayant 30 kilomètres de rayon autour d'un point à déterminer. Cette zone sera indiquée par l'État; elle devra s'avancer vers l'intérieur de manière qu'elle soit distante de la rive gauche du Lomami d'au moins deux kilomètres (voir croquis ci-annexé) (1).

Après la susdite date du 31 décembre 1900, vous aurez en tout cas l'autorisation d'exploiter le caoutchouc dans cette région au même titre que les autres particuliers.

Veuillez agréer, etc.

Le Secrétaire d'État,

VAN EETVELDE.

Société anonyme d'Agriculture et de Plantations au Congo,
Bruxelles.

(1) Voir infra lettre du 25 août 1899.

SOCIÉTÉ ANONYME
D'AGRICULTURE ET DE PLANTATIONS
AU CONGO

Bruxelles, le 23 octobre 1896.

Monsieur le Secrétaire d'État,

Ayant appris de différentes sources que des cultures de café et de cacao pourraient être entreprises avec beaucoup de succès dans le district de l'Aruwimi, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien nous autoriser à choisir une partie des 30,000 hectares prévus à l'article 3 du contrat du 12 mai dernier dans ledit district.

Nous nous permettons également de vous demander s'il ne plairait pas au Gouvernement de comprendre dans ces 30,000 hectares de terrain (outre les centres agricoles déjà fondés de Shinganga, de Lengi et de Congo da Lemba), le poste agricole de l'État à Isangi (confluent du Congo et du Lomami).

Veuillez agréer, etc.

Société d'Agriculture et de Plantations au Congo :
Un Administrateur, Un Administrateur,
BARON DE STEIN. LÉON SCHÉLLEKENS.

Monsieur le Secrétaire d'État de l'État Indépendant du Congo,
Bruxelles.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO
Ind. n° 531

Bruxelles, le 28 octobre 1896.

Messieurs,

En réponse à votre lettre du 23 courant et comme suite à notre contrat du 12 mai dernier, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement consent à ce qu'une partie des 30,000 hectares prévus à l'article 3 du dit contrat soit choisie en un ou plusieurs blocs dans le district de l'Aruwimi dans les régions qu'il désignera.

De plus, il vous autorise à comprendre dans ces 30,000 hectares les plantations commencées par les soins du Gouvernement à Isangi (confluent du Congo et du Lomami).

Vous aurez, jusqu'à nouvel avis, la jouissance de tous les bâtiments de ce dernier poste, qui vous seront remis avec tout leur matériel. Il est entendu que si, ultérieurement, l'État en avait besoin pour son administration, il les reprendrait, mais il ferait élever à ses frais de nouvelles constructions suffisantes pour les besoins de votre entreprise.

Veuillez agréer, etc.

Le Secrétaire d'État,
VAN EETVELDE.

Société anonyme d'Agriculture et de Plantations au Congo,
Bruxelles.

SOCIÉTÉ ANONYME
D'AGRICULTURE ET DE PLANTATIONS
AU CONGO

Bruxelles, le 27 février 1897.

Monsieur le Secrétaire d'État,

Nous avons l'honneur de vous informer que le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du contenu de votre estimée lettre n° 74 du 18 janvier dernier, a décidé, en séance du 30 du même mois, de solliciter de l'État Indépendant que le poste agricole de Temvo, situé à proximité de celui de Lengi, soit cédé à la Société en échange des postes de Kaika-Zobe et de Congo da Lemba. Ces derniers postes se trouvant, l'un et l'autre, à une distance trop considérable du poste de Lengi, il serait impossible de les placer, sans entraîner de grands frais, sous la surveillance efficace d'une même direction. Il n'en est pas de même pour les postes de Lengi et de Temvo, dans le cas où l'État voudrait bien accueillir favorablement notre demande.

Nous nous permettons également de solliciter de la bienveillance de l'État qu'il veuille bien, pendant quelques mois encore et en attendant que la Société ait pu faire le choix d'un nouveau directeur pour ses postes du Bas-Congo, continuer à pourvoir à l'entretien des postes susdits de Temvo et de Lengi.

Veuillez agréer, etc.

Un administrateur,
AD. FRANCK.

Un administrateur,
BARON DE STEIN.

Monsieur le Secrétaire d'État de l'État Indépendant du Congo,
Bruxelles.

ÉTAT INDEPENDANT DU CONGO

Bruxelles, le 2 avril 1897.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous accuser la réception de votre lettre du 27 février dernier, par laquelle vous sollicitez du Gouvernement que le poste agricole de Temvo situé à proximité de celui de Lengi, soit cédé à votre Société en échange des postes de Kalka Zobe et de Congo da Lemba, qui avaient été accordés par lettre du 12 mai dernier, n° 75.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement consent à donner suite à votre demande. Je vous prie, en outre, de vouloir prendre en note qu'à partir du 1^{er} juillet prochain, tous les frais de ravitaillement et d'exploitation des postes de Lengi et de Temvo seront à votre charge.

Agrérez... , etc...

Le Secrétaire d'État,

VAN EETVELDE.

Société anonyme d'Agriculture et de Plantations au Congo,
16, rue Caroly, Ixelles.

SOCIÉTÉ ANONYME
D'AGRICULTURE ET DE PLANTATIONS
AU CONGO

Bruxelles, le 5 avril 1897.

Monsieur le Secrétaire d'État,

Ainsi que vous le savez, nous avons donné des instructions à notre Directeur en Afrique pour qu'il choisisse dans le district de l'Aruwimi 20,000 hectares de terrains à l'endroit que vous avez bien voulu désigner en aval de Isangi.

Nous avons maintenant l'honneur de solliciter de la bienveillance de l'État qu'il veuille bien nous concéder dans le district de Boma et dans un périmètre immédiat des postes de Temvo et de Lengi appartenant à la Société les 10,000 hectares de terrains qui nous restent à choisir pour atteindre le chiffre total de 30,000 hectares prévu à l'article 3 du contrat intervenu le 12 mai dernier entre l'État Indépendant et la Société.

Nous espérons, Monsieur le Secrétaire d'État, que le Gouvernement voudra bien accueillir favorablement notre demande et nous vous prions...

Le Directeur,
J. VAN STAPPEN.

Société anonyme d'Agriculture et de Plantations au Congo,

Un Administrateur,

A. D. FRANCK.

Monsieur le Secrétaire d'État de l'État Indépendant du Congo,
Bruxelles.

ÉTAT INDEPENDANT DU CONGO

Ind. n° 390.

Bruxelles, le 8 avril 1897.

Messieurs,

En réponse à votre demande, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement consent à vous céder les 10,000 hectares de terrains qui vous restent à choisir dans le district de Boma en y comprenant les postes de Lengi et de Temvo. Ces terrains seront autant que possible en un seul bloc et l'emplacement en sera fixé par le délégué de M. le Gouverneur Général et votre représentant dans le Bas-Congo.

Agrérez, etc.

Le Secrétaire d'État,

VAN EETVELDE.

Société anonyme d'Agriculture et de Plantations au Congo,
Bruxelles.

Convention du 23 février 1898.

Entre l'État Indépendant du Congo, représenté par M. le baron Van Eetvelde, Secrétaire d'État, d'une part, et

La Société anonyme d'Agriculture et de Plantations au Congo, représentée par M. le baron de Stein, Président du Conseil d'administration, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

L'État voulant encourager les entreprises agricoles de la Société contractante, s'engage à prolonger pour un nouveau terme de dix ans, prenant cours le 31 décembre 1900, les avantages qu'il lui a octroyés par sa lettre du 28 octobre 1895, n° 530, relative à l'exploitation du caoutchouc dans une zone indiquée par l'État en aval du Lomami, mais ce seulement au cas où à la date susmentionnée, la Société posséderait dans ses propriétés au moins 150,000 caféiers ou cacaoyers et à la condition qu'elle en plante jusqu'en 1910 au moins 250,000 de plus.

Ainsi fait à Bruxelles, en double expédition, au siège du Gouvernement de l'État Indépendant du Congo, le vingt-trois février mil huit cent quatre-vingt-dix-huit.

BARON VAN EETVELDE.

BARON DE STEIN.

SOCIÉTÉ ANONYME
D'AGRICULTURE ET DE PLANTATIONS
AU CONGO

Bruxelles, le 22 juin 1899.

Monsieur le Baron,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que notre Société a cédé à la Société Isangi, formée par notre Président le baron de Stein, à Anvers, suivant acte passé le 19 courant par devant M^o Callens, à Anvers, ce que nous possédions dans le Haut-Congo, notamment :

- 1^o Les vingt mille hectares que nous possédions dans le Haut-Congo;
 - 2^o Les postes que nous avons créés et les terres sur lesquelles nous avons reçu l'autorisation de récolter le caoutchouc et de collectionner l'ivoire;
 - 3^o Les marchandises importées au Congo et se trouvant dans nos divers établissements.
- Toutefois les récoltes faites et les collections et ce jusqu'au 1^{er} juillet prochain appartiendront encore à notre Société.

Veillez, etc.

*Le Président de la Société anonyme
d'Agriculture et de Plantations au Congo,*
Baron de STEIN.

Monsieur le BARON VAN EETVELDE,
Secrétaire d'État de l'État Indépendant du Congo,
Bruxelles.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO
Ind. N° 13919.

Bruxelles, le 25 août 1899.

Monsieur le Baron,

Par votre lettre du 17 avril dernier vous m'avez remis un rapport de votre Directeur en Afrique en me demandant de donner une suite favorable aux propositions qui y sont formulées.

M. Baltus demande que la zone dans laquelle la Société anonyme d'Agriculture et de Plantations au Congo est autorisée à récolter le caoutchouc soit quelque peu modifiée. Il signale la difficulté d'établir dans cette zone telle qu'elle est actuellement délimitée, les centres agricoles que la Société s'est engagée à y créer sur une étendue de 20,000 hectares,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement désirent faciliter la création de votre exploitation agricole est disposé à faire droit à la demande dont il s'agit. Il consent à assigner comme limites Ouest

et Sud de la zone en question, d'une part, le cours de la Loleke, d'autre part, la ligne de fait entre le bassin de cette rivière et de la Lucombe et celui des rivières Lopori et Luwoi de manière à comprendre la localité de Korot. Il est entendu que cette modification de limites ne peut avoir pour conséquences d'augmenter la superficie des terrains par lesquels vous pouvez effectuer des récoltes. Il sera donc distrait de la zone telle qu'elle fut primitivement délimitée une étendue égale à celle comprise entre les anciennes et les nouvelles limites Sud et Ouest. Le croquis ci-annexé indique la configuration nouvelle des terres où votre Société est autorisée à récolter le caoutchouc.

En ce qui concerne les 20,000 hectares que l'État vous a accordés en pleine propriété en aval d'Isangi, ils devront endéans les huit mois, à partir de ce jour, être choisis comme il a été convenu dans la zone dont il est question ci-dessus.

Agréer, etc.

Au nom du Secrétaire d'État, absent :

Le Secrétaire général du Département des Finances,
DROOGMANS.

Monsieur le Baron DE STEIN,
Président du Comité d'Administration
de la Société anonyme
d'Agriculture et de Plantations au Congo,
Bruxelles.

SOCIÉTÉ ANONYME
D'AGRICULTURE ET DE PLANTATIONS
AU CONGO.

Anvers, le 9 février 1901.

Monsieur le Secrétaire d'État,

.....
Il faudrait....., que l'autorisation accordée par l'État à la Société Isangi de récolter seule le caoutchouc et l'ivoire dans sa zone fût sensiblement prorogée.....

Nous avons l'honneur de vous prier de proroger jusqu'en 1930 l'autorisation donnée à cette dernière de procéder à ses récoltes.

Le Président du Conseil d'administration,
Administrateur-Délégué,
BARON DE STEIN.

Monsieur le Secrétaire d'État de l'État Indépendant du Congo,
Bruxelles,

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO
Ind. N° 16540.

Bruxelles, le 12 février 1901.

Monsieur le Baron,

Tenant compte des considérations exposées dans votre lettre du 9 de ce mois, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement consent à prolonger jusqu'au 31 décembre 1926, le terme pendant lequel la Société Isangi pourra seule faire des récoltes d'ivoire et de caoutchouc dans la zone dont il est question dans ma lettre du 28 octobre 1896, n° 530.

Veillez agréer, M...

Le Secrétaire d'État,
BARON VAN EETVELDE.

Monsieur le Baron DE STEIN,
Président du Conseil d'administration
de la Société anonyme
d'Agriculture et de Plantations au Congo,
Anvers.

N° 5.

**Convention des 20-26 novembre 1897 entre l'État Indépendant du Congo
et la Compagnie anversoise des plantations du Lubefu. (MM. Hertogs
et consorts.)**

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

Ind. n° 11277.

Bruxelles, le 20 novembre 1897.

Monsieur,

Comme suite à notre entretien verbal, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement serait disposé à accorder à la Société des Plantations Belges du Lubefu, dont vous êtes le promoteur, la concession, en un seul bloc, de 1,000 hectares de terres destinés à l'établissement de plantations et l'option pendant six ans pour l'achat de 4,000 autres hectares.

Cette concession devra être choisie par le représentant de votre Société, d'accord avec le Gouvernement, parmi les terres domaniales vacantes dans le bassin de la rivière Lubefu (affluent du Sankuru). Elle est faite au prix de 10 francs l'hectare et aux conditions générales du décret du 9 août 1893.

Les terres devront être situées à au moins 150 mètres de la rive d'un cours d'eau navigable. La moitié du bloc de 1,000 hectares dont il est question ci-dessus devra être mise en valeur endéans les six ans. Si cette dernière obligation n'était pas remplie, l'aliénation serait nulle et sans effet en ce qui concerne la partie non exploitée, le prix d'achat restant toutefois acquis à l'État.

Si, dans le délai de six ans susmentionné, les terres vendues étaient affectées partiellement ou totalement à la fondation d'un établissement de commerce ou de récolte de produits domaniaux, le tarif et les conditions en vigueur pour l'aliénation des terres destinées à ces usages seraient appliqués aux terrains dont la destination a été modifiée. Les biens dont il s'agit ne pourront être transférés pendant un délai de trois ans, sans l'autorisation de l'État.

Le bloc de 1,000 hectares, dont il est question ci-dessus, ne pourra avoir plus de 2,000 mètres de développement du côté de la rive. Quant aux 4,000 hectares pour lesquels il est donné option, leur développement du côté de la rive ne pourra, s'ils sont tous d'un tenant, dépasser 4,000 mètres.

Le prix du terrain — 10 francs l'hectare — sera payable en dix annuités sans intérêt.

Il est entendu qu'au cas où des actions seraient émises pour l'entreprise dont il s'agit, ces valeurs ne pourront être cotées à la Bourse avant au moins trois ans. La non-observance de cet engagement annulerait le droit d'option dont il est parlé ci-dessus.

Il est loisible à votre Société de fonder dans le bassin du Kasai des postes pour la récolte du caoutchouc dans les domaines ouverts à l'exploitation publique à la condition d'acquérir, au préalable, les terrains nécessaires, de se conformer aux dispositions légales en vigueur et de respecter les droits des tiers existants. L'État lui permettra d'importer dans le Haut-Congo le nombre d'armes qu'il jugera nécessaire pour la défense de ses postes.

Votre Société s'engagera pendant quinze ans, à partir de la date de la présente, à confier tous ses transports à l'État, qui les effectuerait aux taux du tarif public, garantissant un minimum de 2,400 charges à la montée et le transport de tous les produits à la descente.

L'État permettra, en outre, à votre Société de recruter les 300 travailleurs dont elle croit avoir besoin pour ses travaux de défrichement et de plantation.

L'entreprise agricole dont il est question ci-dessus devra être fondée dans le délai d'un an à peine de nullité des présents engagements.

Veuillez agréer, etc.

Le Secrétaire d'État,

ED. VAN EETVELDE.

Monsieur Alphonse Hertogs,
Anvers.

Anvers, le 26 novembre 1897.

Monsieur le Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur de vous accuser la réception de votre lettre N° 11277 datée du 20 novembre courant et qui m'est parvenue le 23.

Je vous remercie d'avoir fait droit à la demande qui vous a été formulée par M. A. Roose pour la Société que nous nous proposons de constituer sous la dénomination de Compagnie Anversoise des Plantations du Lubefu (Société anonyme).

J'ai donné communication à mes co-intéressés de votre susdite dépêche et d'accord avec eux, j'ai l'honneur de vous confirmer que nous acceptons pour compte de la Société à former :

1^o L'achat définitif de 1,000 hectares et l'option de 4,000 hectares de terres dans les conditions indiquées dans votre lettre et sur lesquelles nous sommes d'accord ;

2^o L'option que vous nous accordez pour la fondation dans le bassin du Kasai, des postes pour la récolte du caoutchouc dans les conditions que vous indiquez. Les emplacements des postes vous seront désignés au fur et à mesure que notre représentant les aura choisis d'accord avec le Gouvernement local.

Notre Société s'engagera à confier tous ses transports à l'État, qui les effectuera au taux maximum des tarifs publics actuellement en vigueur, et avec jouissance des avantages qui pourraient être ultérieurement accordés par l'État à des tiers. Il est bien entendu que les transports devront être réguliers, de manière que notre Société n'ait pas à souffrir de retards. Seulement nous devons vous faire observer que la durée de quinze années est trop longue et nous vous proposons de prendre cet engagement pour un terme de cinq années, renouvelable à son expiration pour un nouveau terme semblable.

Nous prenons acte que nous sommes autorisés à recruter 300 travailleurs, sauf à augmenter ce nombre au fur et à mesure du développement de nos cultures pour la mise en exploitation des terrains concédés dans le délai fixé.

C'est dans ces conditions, Monsieur le Secrétaire d'État, que notre Société sera constituée mercredi 1^{er} décembre. Il ne nous est pas loisible d'attendre plus longtemps, car pour commencer les plantations à la saison prochaine nous devons faire partir nos agents par le steamer du 6 décembre. Je me permets, en terminant, de compter en toutes circonstances sur le bienveillant appui de votre Gouvernement, que vous avez bien voulu promettre pour le succès de notre entreprise.

M. Roose et moi nous nous tenons à votre entière disposition pour le cas où vous désireriez nous entretenir avant la constitution de notre Société, soit mercredi prochain.

Veuillez agréer, etc.

HERTOGS,

Monsieur Ed. van Eetvelde,
Secrétaire d'État de l'État Indépendant du Congo,
Bruxelles.

N^o 6.

Conventions entre l'État Indépendant du Congo et la Société « Comptoir commercial congolais ».

Convention du 14 janvier 1898.

Entre

l'État Indépendant du Congo, représenté par M. le Baron van Eetvelde, Secrétaire d'État, d'une part,

et

le Comptoir commercial congolais, représenté par son Administrateur, M. Alexis Mols, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les concessions accordées au contractant d'autre part par lettre-contrat du 12 février 1896, n^o 2163, comprendront à dater de ce jour le bassin de la Wamba, depuis l'embouchure de cette rivière jusqu'à 75 kilomètres en amont des chutes Destrain. La Compagnie ne pourra se livrer à des opérations commerciales ; à l'ouest du bassin de la Wamba, l'État se réservant le droit de récolter seul le caoutchouc dans le bassin du Kwango ; à l'est, la Compagnie pourra étendre son commerce jusqu'à la rive de la Inzia sans toutefois y jouir d'aucun droit exclusif.

ART. 2. — Le partage des bénéfices entre l'État et la Société se fera de la manière suivante : ... (modifié par l'article 28 des statuts).

ART. 3. — Les présentes conventions sont faites pour un terme qui prendra fin le 1^{er} janvier 1917.

A partir du 1^{er} janvier 1901, l'État pourra retirer la concession moyennant un préavis d'un an et à condition de payer à la Société, pour chacune des années de la concession qui resteraient à courir, une annuité égale à la moyenne du bénéfice distribué annuellement aux actionnaires pendant les cinq dernières années d'exploitation, de lui reprendre, au prix coûtant, le matériel et toutes les marchandises se trouvant en Afrique ou en route pour l'Afrique au moment du retrait de la concession et de prendre à partir de ce moment à sa charge toutes les dépenses courantes du personnel d'Afrique.

Tout différend qui surgirait à ce sujet serait, s'il y a lieu, tranché par un arbitre nommé par le Président du Conseil Supérieur.

Ainsi fait à Bruxelles, en double exemplaire, au siège du Gouvernement de l'État Indépendant du Congo, le 14 janvier 1898.

BARON VAN EETVELDE.

Alexis MOLS.

Engagements du 26 février 1898.

Considérant que la Société Anonyme Belge « Comptoir Commercial Congolais » s'est transformée en Société Congolaise à la suite d'une demande de l'État et en vue de permettre l'établissement d'un droit de patente sur ses bénéfices, au profit du Trésor Congolais,

Le Secrétaire d'État, dûment autorisé à cet effet, prend à l'égard de la Société Congolaise autorisée par décret de ce jour, les engagements suivants :

ARTICLE PREMIER. — Il est entendu que le droit de patente établi ou à établir, sous quelque forme que ce soit, sur les bénéfices nets de la Société précitée ne dépassera pas un taux de 2 %. Au cas où ce taux serait majoré ultérieurement par la loi, l'État rembourserait à la Société toutes les sommes perçues de ce chef par le fisc en sus de 2 %.

ART. 2. — Le transfert et la remise à la Société précitée des concessions de la Wamba (contrats des 12 février 1896 et 14 janvier 1898) sont dûment approuvés et autorisés.

Au cas où pour un motif quelconque, la Société précitée se dissoudrait ou cesserait d'avoir une existence légale, les droits lui octroyés par les contrats de concession susmentionnés passeraient de plein droit aux porteurs des parts de l'avoir social qui pourraient, dans ce cas, sans nouvelle autorisation du Gouvernement, transférer valablement leurs droits et concession à une nouvelle société créée sur les bases des statuts de la Société précitée.

Bruxelles, le 26 février 1898.

BARON VAN EETVELDE.

Statuts de la Société Congolaise « Comptoir Commercial Congolais ».

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, conformément aux statuts ci-annexés, une Société à responsabilité limitée, ayant une individualité juridique, sous la dénomination de « Comptoir Commercial Congolais ».

ART. 2. — Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Laeken, le 1^{er} juin 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État,

Les Secrétaires Généraux,

H. DROOGMANS.

Ch^r DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

Comptoir Commercial Congolais.
(Société à responsabilité limitée.)

STATUTS

CHAPITRE PREMIER

Dénomination, siège, durée et objet de la Société.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé entre les contractants indiqués ci-après et ceux qui deviendraient ultérieurement propriétaires des parts créées par le présent contrat, une société congolaise à responsabilité limitée, ayant une individualité juridique, sous la dénomination de *Comptoir Commercial Congolais*. Les contractants sont les administrateurs de l'ancienne société à responsabilité limitée *Comptoir Commercial Congolais*, en liquidation, désignés liquidateurs statutairement, soit :

| | |
|--|--------------|
| MM. A. Mols, industriel, demeurant à Anvers, 24, avenue Van Eyck | 280 actions. |
| P. Van Geert, rentier, demeurant à Bruxelles, rue de Schaerbeek, 76. | 40 » |
| W. F. Schmoele, négociant, demeurant à Anvers, 42, rue Nationale | 320 » |
| L. Hoeckle, négociant, demeurant à Anvers, 18, rue Bex | 320 » |
| L. Grœtaers, courtier, demeurant à Anvers, 165, boulevard Léopold | 120 » |
| E. De Wael, courtier, demeurant à Anvers, 133, avenue des Arts | 100 » |
| Ch. De Wael, directeur de Société, demeurant à Anvers, 301, Longue rue d'Argile | 100 » |

et les autres porteurs d'actions, soit :

| | |
|--|---------|
| L'État Indépendant du Congo, représenté par le Secrétaire d'État | 2,400 » |
| MM. G. Villinger, négociant, demeurant à Anvers, 60, avenue Cogels | 160 » |
| C. Schlossberger, négociant, demeurant à Anvers, 20, boulevard Léopold | 160 » |
| A. Van den Nest, rentier, demeurant à Anvers, 86, Longue rue d'Hérentals | 120 » |
| J. Wacker, directeur de Société, demeurant à Anvers, 74, avenue des Arts | 120 » |
| A. de Wael, agent d'assurances, demeurant à Anvers, 41, rue Grétry | 100 » |
| F. Reiss, expert-comptable, demeurant à Anvers, 17, boulevard Léopold | 60 » |

Ensemble quatre mille quatre cents 4,400 actions.

ART. 2. — Le siège social est à Fayala s/Wamba (District du Kwango Oriental, Congo). Le siège administratif est à Anvers, sauf désignation contraire par le Conseil d'administration qui peut en outre créer d'autres sièges d'opération et d'exploitation, des succursales et des agences.

ART. 3. — La Société a pour but de faire dans les limites les plus étendues toutes opérations commerciales d'importations et d'exportations, d'armements, d'exploitations commerciales et industrielles, minières, forestières, agricoles et autres.

La Société pourra, à cet effet, faire toutes les acquisitions et reventes de concessions ou de propriétés mobilières ou immobilières utiles ou nécessaires à son commerce ou à son industrie.

ART. 4. — La durée de la Société est de vingt ans commençant le 1^{er} juin 1904 ; elle sera prolongée du nombre d'années dont sera prolongée la concession par l'État Indépendant du Congo.

CHAPITRE II

Avoir social, parts sociales.

ART. 5. — L'avoir social est divisé en 4,000 parts représentées par des titres au porteur sans désignation de valeur. Chaque part sociale représente un 4,000^e de l'avoir social et toutes les parts ont droit à un dividende égal.

Les titres peuvent comprendre une ou plusieurs parts et sont signés par deux administrateurs. L'une des deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe. Le conseil d'administration peut diviser les parts en coupures, qui, réunies en nombre suffisant pour former une unité et quels que soient les numéros qu'elles portent, donnent les mêmes droits qu'une part entière.

ART. 6. — La société congolaise à responsabilité limitée, *Comptoir Commercial Congolais*, constituée le 26 février 1898, en liquidation, représentée par ses liquidateurs et les porteurs d'actions ci-dessus, fait apport à la présente société de la concession lui appartenant, formée par le bassin de la Wamba, conformément à ses arrangements avec l'État Indépendant du Congo, avec les droits et obligations qui en découlent, ainsi que de tout son actif et de tout son passif sans rien excepter, sous déduction de ce qui est nécessaire pour exécuter les engagements existants à la dissolution de la société précitée.

En rémunération de ces apports, les 4,000 parts créées par l'article 5 ci-dessus sont attribuées aux actionnaires et porteurs de parts bénéficiaires de la susdite société en liquidation, savoir :

| | | |
|---|----|--------------|
| 1) A l'État Indépendant du Congo, propriétaire de 2,400 actions, les 1,000 parts portant les nos 1/1000 | ci | 1,000 parts. |
| 2) Aux porteurs des 2,000 actions restantes, 1,000 parts, soit 1 part pour deux actions | » | 1,000 » |
| 3) Aux porteurs des 2,000 parts bénéficiaires, 2,000 parts | » | 2,000 » |
| | | <hr/> |
| Ensemble | | 4,000 parts. |

ART. 7. — S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, ils auront à s'entendre pour désigner une seule personne pour l'exercice des droits afférents à la part.

ART. 8. — Les héritiers ou créanciers d'un porteur de parts ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou les valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans l'administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 9. — Les porteurs de parts ne contractent aucun engagement personnel ni solidaire et ne peuvent être astreints à faire aucun versement sur les parts.

La possession d'une part apporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

ART. 10. — L'Assemblée générale peut autoriser pour tel chiffre qu'elle jugera convenable, l'émission d'obligations hypothécaires ou autres et fixer le taux et les conditions de l'émission.

CHAPITRE III

Administration, surveillance, direction.

ART. 11. — La Société est administrée par un Conseil composé de sept membres au moins et huit au plus, nommés par l'Assemblée générale pour un terme de six ans. Cependant, les premiers administrateurs, nommés par les présents statuts, sont : MM. A. Mois, P. Van Geert, W.-F. Schmoele, L. Hoeckle, L. Groetaers, E. De Wael, Ch. De Wael, tous préqualifiés.

A l'expiration de chaque période de six ans, un tirage au sort déterminera l'ordre de sortie annuellement d'un administrateur et d'un commissaire.

La surveillance est exercée par trois commissaires également nommés pour un terme de six ans.

Sont nommés pour la première fois commissaires : MM. G. Villinger, F. Reiss et G. Herman.

Les administrateurs et les commissaires sont rééligibles.

Un commissaire du Gouvernement sera nommé par l'État Indépendant du Congo; il assistera aux conseils d'administration avec voix consultative.

ART. 12. — En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants pourront y pourvoir provisoirement; la plus prochaine Assemblée générale sera appelée à ratifier la nomination ou à pourvoir à la vacature.

ART. 13. — Chaque administrateur devra affecter par privilège, à la garantie de sa gestion, quinze parts de la présente Société. Ces titres seront et resteront déposés dans les caisses de la Société ou dans les caisses des banques que le Conseil d'administration désignera à cet effet.

ART. 14. — Le Conseil d'administration désigne dans son sein un président et un secrétaire. En cas d'absence du président, le Conseil sera présidé par le plus âgé des membres présents.

Le Conseil se réunit, sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent.

Les réunions ont lieu au siège administratif ou à tout autre endroit que le Conseil désignerait.

ART. 15. — Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Aucune décision ne peut être prise si la majorité des membres du Conseil d'administration n'est présente.

Les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration sont signés par les administrateurs qui ont assisté à la délibération.

Ils font foi des décisions prises. Le président ou son remplaçant signera les extraits à en délivrer.

ART. 16. — Le Conseil d'administration a les droits les plus étendus pour l'administration de la Société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par les statuts à l'Assemblée générale, est de la compétence du Conseil d'administration.

Il peut, en conformité de l'article 3, acquérir et recéder des concessions, acheter ou louer des propriétés mobilières ou immobilières, les vendre ou les donner à bail ou en concession. Il peut hypothéquer et affecter en garantie tous biens mobiliers et immobiliers, faire toutes espèces de paiements, effectuer des novations portant extinction d'obligations, ester en justice, tant comme demandeur que comme défendeur, devant toutes juridictions, proroger les juridictions, renoncer au droit d'appel, faire remise ou donner quittance de

dettes, compromettre, transiger, renoncer à tous droits réels et consentir à la radiation de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires même sans justifier de l'extinction des créances ou garanties de la Société.

Le Conseil d'administration nomme et peut révoquer le ou les directeurs, tous les agents ou employés de la Société et fixe leur traitement. Il exécute la décision de l'Assemblée générale pour l'émission des obligations, détermine le placement des fonds disponibles et du fonds de réserve.

Il arrête les bilans et les comptes à soumettre à l'Assemblée générale, fixe le montant des amortissements, fait rapport chaque année à celle-ci sur les opérations de la Société et fixe l'époque du paiement des dividendes. Il peut déclarer le paiement des dividendes intérimaires dont il fixe le montant et la date de paiement. Pour les actes énumérés au présent article, l'intervention et la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et du directeur, engagent valablement la Société.

Le Conseil d'administration peut également déléguer ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes; les actes contenant cette délégation ne doivent être revêtus que de la signature de deux de ses membres, sans qu'il soit nécessaire d'aucune autre justification.

L'énonciation des actes qui précèdent n'emporte pas une limitation de pouvoirs du Conseil d'administration qui, au contraire, pourra exécuter tous les actes en relation avec le but et les opérations de la Société, à l'exception de ceux que les présents statuts ont réservés à l'Assemblée des actionnaires.

ART. 17. — La gestion journalière des affaires de la Société, ainsi que la représentation de la Société peuvent être déléguées par le Conseil d'administration soit à un directeur, soit à un des membres du Conseil d'administration, qui prend dans ce cas le titre d'administrateur délégué.

Le Conseil fixe leurs attributions et leurs traitements. Le directeur d'Afrique ne peut agir ou s'engager valablement au nom de la Société, que dans les limites des pouvoirs que lui a conférés le Conseil d'administration.

ART. 18. — Les commissaires doivent être propriétaires de cinq parts, qui répondent de l'exécution de leur mandat; elles seront également déposées dans les caisses de la Société.

ART. 19. — Les Commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les affaires de la Société. Ils peuvent en tout temps prendre connaissance des livres et documents de la Société, mais sans déplacements.

Ils font rapport chaque année à l'Assemblée générale ordinaire sur le résultat de leur mission, le mode d'après lequel ils l'ont exercée et lui communiquent les propositions qu'ils croient devoir faire dans l'intérêt de la Société.

ART. 20. — Les Administrateurs et les Commissaires ne sont que les mandataires de la Société, ils n'engagent que la Société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

CHAPITRE IV

Des Assemblées générales.

ART. 21. — L'Assemblée générale se compose de tous les porteurs de parts.

Elle représente l'universalité des porteurs de parts et ses décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

ART. 22. — Les porteurs de parts ne peuvent se faire représenter aux Assemblées générales, que par des porteurs de parts munis de pouvoirs.

Pour être admis à assister à une Assemblée générale, chaque porteur fera connaître à l'administration, au moins cinq jours avant la date de l'Assemblée, le nombre et le numéro des parts possédées ou représentées par lui; les porteurs pourront être appelés à justifier de la possession de ces titres.

ART. 23. — L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, au siège administratif désigné par le Conseil, le premier lundi du mois de juin, à 10 heures du matin, ou en cas de jour férié, le lendemain, et pour la première fois, le premier lundi du mois de juin 1905. Le premier bilan sera arrêté au 31 décembre 1904 et soumis à l'Assemblée générale ordinaire de juin 1905.

Le Conseil d'administration peut convoquer les porteurs de parts sociales en Assemblée générale extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige.

Chaque part donne droit à une voix, celles portant les nos 1/1000 appartenant à l'État Indépendant du Congo donnent droit à trois voix par part.

Les convocations aux Assemblées générales sont faites par des annonces insérées au moins huit jours avant l'Assemblée dans le *Bulletin officiel* de l'État Indépendant du Congo, dans deux des principaux journaux du siège administratif et dans un journal de Bruxelles.

Les convocations et les avis mentionnent l'ordre du jour; aucun autre objet ne peut être mis en délibération.

S'il était créé des coupures de parts, celles-ci, quels que soient les numéros qu'elles portent, conférerait à leur détenteur autant de voix qu'elles représentent réunies de parts entières, sans qu'il soit tenu compte des fractions.

ART. 24. — Le président du Conseil d'administration, et à son défaut l'un de ses membres, préside l'Assemblée.

L'Assemblée désigne deux de ses membres pour remplir les fonctions de scrutateur, et un secrétaire.

Le scrutin secret de rigueur pour toutes les nominations peut être réclamé pour tout objet par des porteurs de parts représentant la moitié des parts représentées. Les procès-verbaux des Assemblées générales, inscrits dans un registre spécial, sont, au nom de l'Assemblée, approuvés et signés par le président du Conseil d'administration ou par un administrateur.

ART. 25. — L'Assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée quel que soit le nombre de parts représentées et les délibérations sont prises à la majorité des voix. Cependant, lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications à apporter aux statuts, sur les pouvoirs à donner aux liquidateurs, sur la fusion avec d'autres sociétés, ou la cession de tout l'actif et le passif à une autre personne ou société, l'Assemblée n'est valablement constituée que si les membres qui assistent à la réunion représentent la moitié des parts sociales.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle Assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion des parts représentées.

Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune proposition n'est admise, que si elle réunit les trois quarts des voix.

Pour voter la dissolution, l'Assemblée doit réunir au moins $\frac{3}{4}$ des parts émises et la proposition ne peut être admise que si elle est votée par les $\frac{9}{10}$ des parts représentées.

ART. 26. — L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire prononce souverainement dans tous les cas où elle en est requise, sur tous les intérêts de la Société et confère par ses décisions au Conseil d'administration tous les pouvoirs nécessaires pour tous les cas non prévus par les statuts.

CHAPITRE V

Bilan, répartition, réserve.

ART. 27. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Au 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 1904, le Conseil d'administration arrête les livres et dresse les bilans.

ART. 28. — Le bilan, le compte de profits et pertes, l'inventaire général du passif et de l'actif de la Société, ainsi que le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale, sont soumis au siège administratif, au plus tard le 15 avril, aux commissaires, qui ont un mois pour les examiner et en faire rapport.

Les évaluations des créances et, en général, de toutes les valeurs mobilières et immobilières seront faites par le Conseil d'administration ou par son ou ses délégués.

L'approbation du bilan par l'Assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et commissaires.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et des amortissements que le Conseil d'administration jugera utile de faire, constitue le bénéfice net de la Société. Ce bénéfice sera réparti comme suit :

a) D'abord trente mille francs à payer à l'État Indépendant du Congo;

b) Ensuite, 1^o $1\frac{1}{2}\%$ à chaque administrateur;

2^o $\frac{1}{2}\%$ à chaque commissaire;

3^o Le solde sera réparti uniformément entre toutes les parts sociales, éventuellement, sous déduction des sommes que le Conseil jugerait utile d'attribuer au fonds de prévision ou de réserve, avec l'approbation de l'Assemblée générale.

ART. 30. — La dissolution de la Société pourra être votée en tout temps dans les formes et par la majorité indiquées à l'article 25 *in fine* ci-dessus. En cas de dissolution, l'excédent, après paiement du passif, se partagera comme suit : 1^o 10% aux administrateurs et commissaires; 2^o 90% à répartir entre toutes les parts uniformément.

ART. 31. — L'Assemblée générale a les droits les plus étendus pour régler, en cas de dissolution, le mode de liquidation, laquelle se fera par les soins des administrateurs en fonctions, qui, alors, prendront le titre de liquidateurs.

ART. 32. — Pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présentes, chaque porteur de parts sera censé avoir élu domicile de plein droit au siège de l'État Indépendant du Congo, à Bruxelles, où toutes notifications pourront être valablement faites.

Arrangements des 14 juillet, 9, 18 et 19 août 1905 et des 1^{er} et 7 août 1907.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

Ind. n° 24597.

Bruxelles, le 14 juillet 1905.

Messieurs,

En réponse à votre lettre datée du 6 juillet courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement serait disposé à autoriser votre Société à occuper, dans un but exclusivement commercial, à titre précaire, la partie Sud du district du Kwango, et notamment les postes créés par l'État dans cette région, à savoir :

Kassongo-Lunda; Chutes François-Joseph; Chutes Guillaume; Singi; Saumkinzi; Moïna-Uta; Panzi.

Le poste de Popokabaka pourrait être également occupé, dans les mêmes conditions, par le Comptoir Commercial Congolais.

Du chef de l'occupation de ces différents postes, la Société payerait à l'État, à titre de location, une somme de 30,000 francs annuellement. Elle s'engagerait, en outre, à restituer à l'État, sur simple invitation de sa part, les immeubles existant dans les postes au moment de la prise d'occupation. Il est entendu qu'elle ne récolterait pas dans la partie du territoire de l'État que la Compagnie du Kasai a pour champ d'action et dont la limite Ouest s'étend jusqu'à la rive droite de la rivière Inzia et qu'elle n'aurait aucun droit exclusif de récolte dans la région où se trouvent situés les postes dont il est question ci-dessus.

L'État maintiendrait dans la région un détachement de la Force publique qui ne sera pas supérieur à 100 hommes. Il se réserverait le droit de réoccuper la partie du territoire ainsi abandonnée moyennant préavis de six mois, et sans être tenu au paiement d'aucune indemnité, à quelque titre que ce soit.

Je vous serai obligé de bien vouloir me faire part de votre décision au sujet de ce qui précède.

Veuillez, etc.

Au nom du Secrétaire d'État :

Le Secrétaire général du Département des Finances,

DROOGMANS.

Comptoir Commercial Congolais,
Anvers,

COMPTOIR COMMERCIAL CONGOLAIS.

Anvers, le 9 août 1905.

Monsieur le Secrétaire d'État,

Nous avons l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 14 juillet par laquelle l'État Indépendant nous autorise à occuper, dans un but exclusivement commercial, la partie Sud du Kwango et notamment les postes de :

Kassongo-Lunda, Chutes François-Joseph, Chutes Guillaume, Singi, Saumkinzi, Moïna-Uta, Panzi, Popocabacca.

Cette occupation est consentie pour un loyer annuel de 30,000 francs.

Si l'État, comme il nous l'annonce, ne consent pas à nous donner le droit exclusif de récolte, nous espérons qu'il fera tout ce qui est en son pouvoir pour que d'autres Sociétés ou particuliers ne soient pas en mesure de faire des récoltes de caoutchouc dans la région qui nous est donnée à bail.

Les limites des territoires seront indiquées sur un croquis annexé au bail.

Il est absolument nécessaire de compter sur un laps de temps d'au moins douze mois pour choisir les agents, les envoyer en Afrique, occuper et organiser les postes, et fonder les nouveaux. Dans ces conditions, le préavis de six mois, pour la réoccupation des territoires donnés à bail par l'État, est beaucoup trop court et il faudrait au minimum douze mois de préavis à partir du 15 août 1906.

Il est aussi entendu que cette partie cédée à bail serait occupée par un détachement de cent hommes au minimum de la Force publique.

Nous vous prions d'agréer,

Comptoir commercial congolais, Société à responsabilité limitée,

Le Président du Conseil d'Administration,

ALEXIS MOLS.

Monsieur le Secrétaire d'État de l'État Indépendant du Congo,
Bruxelles.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

Ind. n° 24787.

Bruxelles, le 18 août 1905.

Messieurs,

J'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre datée du 9 août courant.

Le Gouvernement vous confirme ce qui est dit dans sa communication n° 24597, du 14 juillet dernier, c'est-à-dire que votre Société n'aurait aucun droit de récolte exclusif dans la partie sud du district du Kwango qu'elle serait autorisée à occuper à titre précaire. Toutefois, l'État s'efforcera de satisfaire au désir exprimé dans votre lettre précitée, mais, bien entendu, sans prendre à cet égard aucun engagement formel.

Prenant en considération ce que vous faites valoir en ce qui concerne la question de délai, le Gouvernement consent à fixer à douze mois, à partir du 15 août 1905, le préavis à vous donner pour la réoccupation éventuelle par l'État de la partie de territoire dont il s'agit.

Quant aux nouveaux postes que vous désireriez fonder, vous voudrez bien, dans chaque cas, en faire préalablement la demande à M. le Gouverneur Général, à Boma, avec croquis à l'appui.

Veillez, je vous prie, me faire connaître votre décision au sujet de ce qui précède et agréer...

Au nom du Secrétaire d'État :

Le Secrétaire Général du Département des Finances,

DROOGMANS.

Comptoir Commercial Congolais,
Anvers.

COMPTOIR COMMERCIAL CONGOLAIS

Anvers, le 19 août 1905.

Monsieur le Secrétaire d'État,

Nous avons l'honneur de vous accuser réception de votre lettre n° 24787 du 18 courant, sur le contenu de laquelle nous sommes d'accord.

Cette partie du Kwango pourra donc être mise en exploitation dès à présent, par notre Société.

Veillez agréer, M. le Secrétaire d'État,...

Le Président du Conseil d'Administration,

Alexis MOLS.

Monsieur le Secrétaire d'État de l'État Indépendant du Congo,
Bruxelles.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

Ind. n° 30417.

Bruxelles, le 1^{er} août 1907.

Monsieur le Président,

Par une communication du dernier courrier, M. le Gouverneur Général, à Boma, m'a fait parvenir diverses lettres émanant de votre Directeur en Afrique, qui sollicite l'autorisation de fonder un poste de commerce, dans le sud du Kwango, à chacun des endroits ci-après :

- 1° Sur la rive droite du Kwango, en face de la rivière Kwilu;
- 2° Sur la rive droite de la Wamba, respectivement à Lukenie, aux chutes Melope, à Kabonge et à Kisadi.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement serait disposé à vous accorder l'autorisation demandée aux conditions énoncées dans mes lettres N°s 24597 et 24787, des 14 juillet et 18 août 1905 c'est-à-dire :

- 1° Que les postes en question seraient occupés par votre Société, dans un but exclusivement commercial et à titre précaire;
- 2° Qu'il serait entendu qu'elle ne récolterait pas dans la partie du territoire de l'État que la Compagnie du Kasai a pour champ d'action et dont la limite ouest s'étend jusqu'à la rive droite de la rivière Inzia;
- 3° Qu'elle n'aurait aucun droit exclusif de récolter dans la région où se trouvent les postes précitées;
- 4° Que l'État se réserverait le droit de réoccuper la partie du territoire ainsi abandonnée moyennant préavis de douze mois et sans être tenu au paiement d'aucune indemnité, à quelque titre que ce soit.

Du chef de l'occupation des cinq nouveaux postes susdits, votre Société payerait à l'État, par application du décret du 1^{er} février 1898, un droit de licence de 5,000 francs par établissement, soit au total une somme de 25,000 francs, qui serait acquittée en un accreditif à l'ordre de M. le Trésorier Général.

Il va de soi que les cinq nouveaux postes commerciaux dont il s'agit dans la présente lettre, seraient

soumis à tous les impôts en vigueur dans l'État et que votre Société aurait éventuellement à communiquer la date de leur ouverture au Receveur des Impôts, à Kinshasa, conformément à l'article II du règlement sur la perception des droits de sortie.

Veillez...

Au nom du Secrétaire d'État :
Le Secrétaire Général du Département des Finances,
DROOGMANS.

Comptoir Commercial Congolais,
Anvers.

COMPTOIR COMMERCIAL CONGOLAIS

Anvers, le 7 août 1907.

Monsieur le Secrétaire d'État,

Nous avons l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 1^{er} courant, par laquelle vous nous faites connaître que le Gouvernement accorde à notre Société l'autorisation demandée par notre Direction d'Afrique relative à la fondation de cinq postes de commerce dans le sud du Kwango.

Les conditions qui nous sont énoncées pour la dite fondation seront respectées par notre Société et notamment le payement, valeur 14 courant de la somme de 25,000 francs, montant du droit de licence, qui se rapporte aux cinq établissements dont question ci-dessus.

Veillez...

Comptoir commercial congolais, Société à responsabilité limitée :
L'Administrateur-Délégué,
DE WAEL.

Monsieur le Secrétaire d'État de l'État Indépendant du Congo,
Bruxelles.

N° 7.

Conventions entre l'État Indépendant du Congo et la Compagnie bruxelloise pour le commerce du Haut-Congo.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

Ind. n° 24796

Bruxelles, le 28 août 1905.

Messieurs,

Comme suite à votre lettre du 11 courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement serait disposé à autoriser votre Société à occuper, dans un but exclusivement commercial, à titre précaire, les postes créés par l'État à Muene-Dinga et à Kinzamba.

Du chef de l'occupation de ces deux postes, la Société payerait à l'État, une somme de 10,000 francs annuellement. Il est entendu qu'elle n'aurait aucun droit exclusif de récolte dans la région où se trouvent situés les postes dont il s'agit.

L'État se réserverait le droit de réoccuper les postes en question et les immeubles y existant moyennant un préavis d'un an, et sans être tenu au payement d'aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

Je vous serai obligé de bien vouloir me faire part de votre décision au sujet de ce qui précède.

Agréés, etc.

Au nom du Secrétaire d'État :
Le Secrétaire général du Département des Finances,
H. DROOGMANS.

Compagnie bruxelloise pour le commerce du Haut-Congo,
Bruxelles.

COMPAGNIE BRUXELLOISE
POUR LE COMMERCE DU HAUT-CONGO

Bruxelles, le 7 septembre 1905.

Monsieur le Secrétaire d'État,

Faisant suite à notre lettre du 31 août, nous avons l'honneur de vous faire connaître que le Conseil d'administration de notre Société accepte les conditions stipulées dans votre lettre du 28 août dernier, n° 24795, pour l'occupation des postes établis par l'État à Muene Dinga et à Kinsamba.

Le Conseil vous réitère ses plus vifs remerciements pour les bonnes dispositions que vous avez bien voulu montrer à l'égard de notre Société.

Veuillez agréer, etc.

Le Président du Conseil d'administration,

ROOSE.

Monsieur le Secrétaire d'État de l'État Indépendant du Congo,
Bruxelles.

Anvers, le 13 novembre 1905.

Monsieur le Secrétaire d'État,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que nos deux Sociétés se sont mises d'accord pour l'exploitation à faire pour compte commun par la Société « Comptoir Commercial Congolais », des terrains que nous avons à bail, en concession ou en toute propriété dans le district du Kwango Oriental.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Comptoir Commercial
Congolais :

Le Président du Conseil d'Administration,
ALEXIS MOLS.

Pour la Société Bruxelloise pour le Commerce
du Haut-Congo :

L'Administrateur,
A. BOLLE.

Monsieur le Secrétaire d'État de l'État Indépendant du Congo,
Bruxelles.

N° 8.

Conventions entre l'Etat Indépendant du Congo et la Société des chemins de fer vicinaux du Mayumbe.

Convention du 21 septembre 1898.

Entre les soussignés,

D'une part, Monsieur le Baron van Eetvelde, Secrétaire d'État de l'État Indépendant du Congo, agissant au nom du dit État et spécialement autorisé aux fins des présentes par un décret du Roi-Souverain de cet État,

et

D'autre part, Messieurs Alexandre de Browne de Tiège, Léon Collinet, Alfred Orban, Léon Castermans, Alexis Mols, Eugène Fichet, administrateurs, tous faisant partie du Conseil d'administration de la Société à responsabilité limitée « Société des chemins de fer vicinaux du Mayumbe », agissant au nom de ladite Société,

Il a été convenu ce qui suit :

Objet de la concession.

ARTICLE PREMIER. — La Société des chemins de fer vicinaux du Mayumbe s'engage, aux clauses et conditions ci-après, à construire, entretenir et exploiter, à ses frais, risques et périls, un chemin de fer reliant, dans les conditions les plus favorables, un point sur le Bas-Congo, accessible aux navires de mer, à un point du bassin du Shiloango, accessible aux navires à vapeur.

Le Gouvernement accorde à la Société la concession de ce chemin de fer et de tous autres s'embranchant sur cette ligne et destinés à assurer, dans les meilleures conditions, la mise en valeur agricole et industrielle de la région du Bas-Congo située au nord du fleuve.

La concession est accordée pour un terme de quatre-vingt-dix-neuf ans à partir de ce jour; elle ne s'applique qu'aux lignes dont la Société aura achevé la construction et qu'elle aura mises en exploitation dans les délais fixés à l'article 10.

A dater de l'expiration de la concession, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire et entrera immédiatement en possession du chemin de fer et de tout son matériel.

Concession de terres.

ART. 2. — L'État accorde à la Société concessionnaire les avantages suivants :

A. L'usage de tous les terrains nécessaires pour l'établissement de la voie et de ses dépendances, y compris les quais d'embarquement et de débarquement aux deux points terminus du chemin de fer; ces terrains seront au besoin expropriés par l'État et à son compte, pour être remis sans frais à la Société, sauf à Boma où les expropriations seront faites aux frais de la Société.

B. L'entière propriété de mille hectares de terre pour chaque kilomètre de voie ferrée construit et livré à l'exploitation. Ces terres pourront être choisies par la Société, en un ou plusieurs blocs, dans les domaines de l'État situés dans les districts du Bas-Congo, y compris celui des Cataractes, sous les réserves indiquées à l'article 3. Au cours de la construction, la Société pourra faire ce choix, entrer en possession provisoire des terres choisies et les exploiter au mieux de ses intérêts; elle entrera en possession définitive à mesure de la mise en exploitation des diverses sections de la ligne. Elle devra avoir choisi toutes les terres qui lui sont concédées dans l'année qui suivra l'achèvement total du chemin de fer.

Les terres qui seront affectées à l'installation de la ligne ferrée et de ses dépendances seront exemptes, pendant toute la durée de la concession, de toute taxe ou impôt foncier. Les autres terres cédées à la Société seront à tous égards placées sous le même régime et soumises aux mêmes dispositions légales que les terres appartenant à des particuliers et à des Compagnies.

C. Le droit d'exploiter pendant trente ans, à partir de ce jour, les forêts appartenant à l'État dans une bande de 5 kilomètres de largeur de chaque côté des chemins de fer, à l'exception de celles qui se trouvent à moins de 3 kilomètres du Shiloango; cette exploitation devant s'effectuer en conformité d'un règlement d'exploitation forestière à édicter par le Gouvernement, en vue d'empêcher la destruction et d'assurer le reboisement des forêts vacantes.

D. La concession pendant trente ans, à partir du jour où elles auront été signalées au Gouvernement, des mines, à concurrence de cinq au maximum, dont la Société concessionnaire aura fait connaître l'existence dans les districts du Bas-Congo au nord du fleuve, à la condition de remettre à l'État une somme égale à 25 p. c. des avantages qu'elle retirera à un titre quelconque de l'exercice de ce droit, et des bénéfices que donnera l'exploitation en sus de la somme nécessaire pour rémunérer le capital d'exploitation à raison de 5 p. c.

ART. 3. — Le Gouvernement se réserve d'ailleurs les emplacements qu'il jugera nécessaires pour les besoins de l'administration, de même que ceux qu'il jugerait devoir être affectés immédiatement ou par la suite à des travaux d'utilité générale. Il se réserve de même toutes les terres situées dans les circonscriptions urbaines.

Construction de la ligne.

ART. 4. — Le chemin de fer, avec ses travaux d'art et ses dépendances, devra être construit conformément aux plans que la Société soumettra à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5. — Toutefois, au cours des travaux de construction, la Société pourra apporter aux plans susdits les modifications qui seraient reconnues utiles, à la condition qu'elle ne modifie pas la direction générale de la ligne et que, dans aucun cas, ces changements n'aient pour conséquence de diminuer la valeur de la ligne au point de vue de la solidité et des exigences d'une bonne exploitation.

Les changements apportés au tracé et aux plans devront immédiatement être portés à la connaissance du Gouvernement.

Si les dites modifications exigeaient des expropriations de terrains, ces expropriations seraient à la charge de la Société.

ART. 6. — Les matériaux à employer pour la construction de la ligne et de ses dépendances sont laissés au libre choix de la Société, mais la construction devra être convenable et solide, de manière à permettre une exploitation régulière dans des conditions de sécurité satisfaisantes, et de manière à éviter autant que possible des réparations ultérieures pouvant entraîner une interruption dans le service.

ART. 7. — La ligne pourra être à simple voie, sauf aux endroits où la double voie sera nécessaire pour le croisement des trains ou pour d'autres raisons.

Il sera loisible en tout temps à la Société, après la construction de la ligne, de modifier celle-ci et de généraliser l'établissement d'une double voie.

Si ces améliorations exigeaient des changements importants au tracé primitivement exécuté, les changements de tracé devraient être soumis à l'approbation préalable du Gouvernement.

Les frais éventuels d'expropriation de terrains seraient supportés par la Société.

Clôtures, routes et passages.

ART. 8. — La Société pourra, aux endroits où elle le jugera convenable, établir des clôtures le long de la voie ferrée et autour des dépendances de la ligne.

Mais elle devra laisser libre passage sur la voie ferrée et sur les terrains contigus à elle appartenant, pour les routes ou chemins existant ou à créer dans l'avenir, conformément à des dispositions légales.

Indemnités et frais à charge de la Société.

ART. 9. — Toutes les indemnités et tous les frais auxquels donneront lieu, au profit de qui que ce soit, la construction, l'exploitation et l'entretien du chemin de fer et de ses dépendances, seront exclusivement à la charge de la Société, à la seule exception de ce qui est stipulé à l'article 3, quant à la concession des terrains nécessaires pour l'établissement de la ligne et de ses dépendances.

Délai d'achèvement

ART. 10. — La ligne mentionnée au premier paragraphe de l'article premier ci-dessus devra être entièrement terminée et entièrement livrée à l'exploitation au plus tard le 31 décembre 1901, à moins de circonstances de force majeure dont la Société aurait à justifier. Les autres devront de même être terminées et exploitées au plus tard le 31 décembre 1903.

Il est d'ailleurs loisible à la Société de mettre en exploitation les diverses sections de la ligne, au fur et à mesure de leur achèvement, mais l'État pourra interdire la mise en exploitation d'une section quelconque de la ligne si la construction n'a pas eu lieu conformément au présent cahier des charges.

Matériel d'exploitation.

ART. 11. — La Société adoptera pour son matériel d'exploitation, des types répondant aux exigences du trafic; ce matériel devra être solide, entretenu avec soin et présenter toutes les garanties désirables au point de vue de la sécurité des voyageurs et des transports.

Il y aura au moins deux classes de voitures à voyageurs.

Haltes intermédiaires.

ART. 12. — Pendant toute la durée de la concession, le Gouvernement aura le droit de désigner les endroits où devront être établies des haltes ou des stations, sans que cependant la Société puisse être obligée pendant les vingt-cinq premières années d'exploitation d'avoir plus de quatre stations intermédiaires entre le Congo et le Shiloango.

Bureaux des Postes.

ART. 13. — La Société fournira gratuitement, dans les stations que désignera le Gouvernement, un local pour le service des postes et télégraphes, ainsi qu'un local pour le service des hommes de police dont le Gouvernement jugerait la présence nécessaire dans l'intérêt et la sécurité de la ligne.

Nombre de trains.

ART. 14. — La Société organisera, pendant toute la durée de l'exploitation de sa ligne, un nombre de trains suffisant pour l'expédition régulière des voyageurs et des marchandises.

En cas d'encombrement, la Société sera tenue d'effectuer les transports pour le service public avant tous autres.

Le nombre minimum des trains pour voyageurs et marchandises sera, pendant les deux premières années d'exploitation, d'un par semaine dans chaque sens; à partir de la troisième année, il y aura au moins deux trains par semaine dans chaque sens, si le Gouvernement en reconnaît la nécessité.

La Société devra, à la demande du Gouverneur Général ou de son délégué, organiser des convois extraordinaires spéciaux pour effectuer les transports qui devront être faits d'urgence dans l'intérêt de l'État. Les voyageurs et les marchandises qui seront transportés par ces trains spéciaux seront soumis aux tarifs ordinaires; le Gouvernement payera, en outre, pour chaque train spécial une indemnité supplémentaire de 500 francs.

Tarifs.

ART. 15. — La Société arrêtera les tarifs réglant le prix de transport des voyageurs, des marchandises et des bagages sans que ces prix puissent excéder les taux fixés à l'annexe A et sans que les tarifs

puissent établir entre des transports de nature identique effectués dans une même direction, sur un même parcours et dans les mêmes conditions de célérité, des distinctions qui n'auraient pas été approuvées, au préalable, par le Gouvernement.

ART. 16. — Les tarifs des autres lignes que la Société construira, conformément aux dispositions du présent acte de concession, seront établis sur les bases stipulées à l'article précédent.

Outre le prix du transport, la Société pourra percevoir, sur les marchandises et les bagages, des frais accessoires pour le chargement, le déchargement ou les autres opérations effectuées par ses soins, mais le tarif de ces frais accessoires, qui ne seront dans aucun cas perçus que pour rémunérer des services réellement rendus, ne pourra être mis en vigueur qu'après avoir été approuvé par le Gouverneur Général, qui pourra tous les ans en provoquer la revision.

ART. 17. — La Société pourra, en tout temps, abaisser ses tarifs.

Jusqu'au moment où les tarifs perçus représenteront une moyenne de 25 centimes par tonne kilométrique, le Gouvernement pourra exiger une réduction de 5 p. c. des tarifs de transport chaque fois que la recette nette annuelle de la ligne aura dépassé 8,000 francs par kilomètre, pendant trois années consécutives.

ART. 18. — Les tarifs, une fois réduits, ne pourront plus être relevés sans l'assentiment préalable du Gouvernement; toutefois le Gouvernement devra autoriser le relèvement des tarifs si les réductions faites ou consenties par la Société, en vertu de l'article précédent, ont eu pour conséquence d'amener une réduction de 10 p. c. sur les recettes nettes antérieures, et cela pendant deux années consécutives.

ART. 19. — Les tarifs devront, au moins un mois avant d'être mis en vigueur, être affichés dans toutes les gares de l'État; ils devront également être notifiés, un mois à l'avance, au Gouverneur Général et être portés dans le plus bref délai possible à la connaissance du Gouvernement central. Il ne pourra être dérogé à ces prescriptions que dans des circonstances exceptionnelles, dont il sera rendu compte, dans la huitaine, au Gouverneur Général.

Règlements d'exploitation.

ART. 20. — La Société pourra, dans les règlements d'exploitation, déterminer les conditions auxquelles elle se chargera du transport des voyageurs et des marchandises, des chargements et des déchargements, et de toutes autres opérations accessoires.

Les règlements ne pourront être mis en vigueur qu'après approbation par le Gouverneur Général. Le Gouvernement pourra en provoquer la revision tous les cinq ans.

Application uniforme des tarifs et règlements.

ART. 21. — A moins d'autorisation contraire du Gouvernement, la Société sera tenue de transporter, aux prix des tarifs qui auront été publiés et aux conditions fixées dans les règlements, tous les voyageurs et toutes les marchandises non exclues du transport en vertu des dispositions légales, sans pouvoir accorder des faveurs à des particuliers ni à des sociétés quelconques.

Elle pourra toutefois faire des conventions temporaires avec des expéditeurs, à l'effet de transporter certaines marchandises ou certains groupes de voyageurs à prix réduit; mais ces conventions devront être notifiées sans retard au Gouverneur Général et, aussi longtemps qu'elles subsisteront, le Gouvernement pourra exiger qu'elles soient appliquées à tous autres expéditeurs qui transporteraient des marchandises de même nature, dans les mêmes conditions et sur le même parcours.

Surveillance de l'État.

ART. 22. — Le Gouverneur Général pourra commettre un ou deux fonctionnaires de l'État, à l'effet de constater en tout temps l'état de la route, de ses dépendances et de son matériel d'exploitation et la marche de l'exploitation. Les agents de la Société seront tenus de leur donner libre accès dans les stations et haltes et sur la ligne ferrée.

Transports pour compte de l'État.

ART. 23. — La Société transportera gratuitement par ses trains ordinaires les agents de l'État qui auront été commissionnés comme il est dit à l'article 22, ou qui auront à intervenir d'une manière quelconque dans le service du chemin de fer, dans la délimitation et le mesurage des terres concédées conformément à l'article 2 ou dans d'autres affaires relatives à la Société. Elle transportera avec une réduction de 50 p. c. sur ses tarifs ordinaires, les médecins, ainsi que les magistrats judiciaires dans l'exercice de leurs fonctions.

Télégraphes.

ART. 24. — La Société établira une ligne télégraphique le long de ses voies ferrées, conformément aux indications qui lui seront fournies par le Gouvernement. La construction de cette ligne se fera aux frais de l'État et en conformité d'un arrangement spécial qui sera conclu à cet effet. Son exploitation s'effectuera

pour le compte et au profit du Trésor, mais les agents de la Société seront tenus de prêter gratuitement leurs soins pour cette exploitation dans toutes les gares de la Société. Celle-ci pourra transmettre gratuitement ses télégrammes de service.

Disposition du chemin de fer en cas d'événements extraordinaires.

ART. 25. — En cas de guerre, ou s'il se présente des circonstances extraordinaires compromettant l'ordre public, le Gouverneur Général pourra exiger soit une interruption totale ou partielle du service, soit l'usage total ou partiel de la voie et du matériel dans l'intérêt de l'État, moyennant une indemnité qui ne dépassera pas le dommage qui en sera résulté pour la Société.

Rachat.

ART. 26. — A toute époque, l'État aura le droit de racheter la concession.

Pour régler le prix d'achat, on fera le relevé des produits nets et annuels obtenus par la Société concessionnaire pendant les sept dernières années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années; le produit moyen des cinq années restantes ou le produit net de la dernière des sept années prise pour base, s'il est supérieur à ce produit moyen, sera le montant des annuités dues à la Société pendant le nombre d'années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession; les annuités seront capitalisées au taux de 3 1/2 p. c. et le capital sera payé à la Société avant la prise de possession du chemin de fer.

ART. 27. — Si le rachat a lieu avant vingt-cinq ans d'exploitation, la somme à payer à la Société sera au minimum le capital dépensé pour la construction et l'outillage de la ligne, augmenté de 30 p. c. de prime.

ART. 28. — Le Gouvernement donnera éventuellement, un an d'avance, connaissance à la Société de son intention de racheter la ligne.

Dans les cas de rachat prévus aux articles 26 et 27 ci-dessus, le matériel d'exploitation sera repris à dire d'experts. Le paiement des capitaux sera fait en Belgique en monnaie ayant cours légal. Les concessions autres que celles des voies ferrées restent acquises à la Société.

Construction éventuelle d'autres lignes ferrées.

ART. 29. — Pendant les vingt-cinq premières années à partir de ce jour, le Gouvernement du Congo s'engage à ne pas construire de voie ferrée et à n'accorder aucune concession de voie ferrée dont la direction générale soit celle des lignes construites en vertu des concessions accordées à la Société.

Celle-ci ne pourra, avant le 1^{er} juillet 1923, faire servir ses lignes concédées au transport de voyageurs et de marchandises entre le Haut-Congo et le Bas-Congo.

Agents de la Société à commissioner comme officiers de police judiciaire

ART. 30. — L'État se réserve de conférer à des agents de la Société les fonctions d'officier de police judiciaire pour la recherche et la constatation des infractions commises sur la ligne ferrée ou à ses abords. La Société obligera ses agents à accepter les dites fonctions sans que l'État leur doive de ce chef aucune rémunération.

Pénalités.

ART. 31. — Si la Société (sauf le cas de force majeure dûment constaté) n'achevait pas la ligne ou ne la livrait pas à l'exploitation, conformément au présent cahier des charges, dans le délai prescrit à l'article premier, elle encourrait, pour chaque jour de retard, une amende de 100 francs, et si le retard se prolongeait pendant plus de deux ans, l'État aurait le droit, soit d'achever et d'exploiter lui-même la ligne pour compte et aux risques et périls de la Société, soit de mettre fin à la concession en prononçant la déchéance de la Société et en reprenant, à dire d'experts, les travaux déjà exécutés.

ART. 32. — Si la Société n'entretenait pas convenablement la ligne, avec ses dépendances, si elle cessait de l'exploiter régulièrement, ou n'y employait pas un matériel d'exploitation suffisant et convenable, conformément au présent cahier des charges, l'État aurait le droit d'y pourvoir d'office pour compte et aux risques et périls de la Société.

ART. 33. — Si la Société exigeait le paiement des prix de transport ou des frais accessoires d'après un tarif ou un taux autres que ceux pouvant être légalement appliqués, elle encourrait une amende égale aux sommes ainsi illégalement perçues, sans préjudice de tous dommages-intérêts envers l'État ou envers des tiers.

Statuts de la Société et transfert éventuel de la concession.

ART. 34. — La Société concessionnaire ne pourra, sous peine d'annulation de sa concession et des droits et avantages qui en résultent, ni modifier ses statuts, ne se fusionner avec une autre Société, ni transférer en

tout ou en partie les concessions de chemins de fer qui font l'objet de la présente convention, sans l'assentiment préalable du Gouvernement.

Il est bien entendu toutefois qu'elle disposera librement, d'après les règles du droit commun, des autres concessions qui lui sont faites par les litt. B, C et D de l'article 2 et ce à partir du jour où elle sera légalement propriétaire.

Ainsi fait en double expédition au siège du Gouvernement de l'État Indépendant du Congo, à Bruxelles, le 21 septembre 1890 quatre-vingt-dix-huit.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE A

Tarifs applicables aux voyageurs, bagages et marchandises transportés du Congo au Shiloango.

Voyageurs. à la montée et à la descente :

| | | |
|----------------------------------|-----|-------|
| 1 ^{re} classe | fr. | 250 » |
| 2 ^{me} » | | 30 » |

Les soldats et travailleurs noirs, au service d'un même maître, et voyageant par groupe d'au moins trente hommes, jouiront d'une réduction de 50 %.

Bagages : Tout voyageur de 1^{re} classe jouit d'une franchise de bagages de 100 kilogrammes; tout voyageur de 2^{me} classe jouit d'une franchise de bagages de 20 kilogrammes. Les excédents de bagages payent fr. 0,25 au kilogramme.

Marchandises :

| | | | |
|---|-----|------|--------------|
| Amandes de palme | fr. | 5 » | les 100 kil. |
| Arachides | | 5 » | — |
| Matériaux et bois de construction | | 6 » | — |
| Café et cacao | | 12 » | — |
| Caoutchouc | | 40 » | — |
| Gommes copales blanches | | 15 » | — |
| Gommes copales rouges | | 15 » | — |
| Huile de palme | | 10 » | — |
| Ivoire | | 50 » | — |
| Orseille | | 10 » | — |
| Sésame | | 5 » | — |
| Tabac | | 12 » | — |
| Tissus de coton et autres | | 50 » | — |
| Substances alimentaires non dénommées | | 7 50 | — |

Les autres marchandises non dénommées pourront être taxées au prix de 5 francs, augmenté de 7 % de leur valeur en Europe.

Décret du 30 juillet 1898 portant création de la Société des Chemins de fer vicinaux du Mayumbe.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une Société à responsabilité limitée ayant une individualité juridique, sous la dénomination de « Société des Chemins de fer vicinaux du Mayumbe ». Son siège social est établi à Boma. Elle établira son siège administratif dans la localité que déterminera le Gouvernement.

ART. 2. La Société a pour objet :

- a) La construction et l'exploitation de voies ferrées, conformément aux concessions qui lui sont accordées par le Gouvernement;
- b) L'établissement de cultures, la mise en valeur agricole, commerciale et industrielle de terrains lui

appartenant, l'exploitation des mines dans les districts du Bas-Congo, conformément aux concessions qui lui seraient accordées par le Gouvernement;

c) Toute autre opération autorisée par le Gouvernement.

La Société pourra, à cet effet, faire toutes les acquisitions et reventes de concessions ou de propriétés mobilières ou immobilières utiles ou nécessaires à son commerce ou à son industrie, ester en justice en son nom, compromettre et faire tous actes qu'elle jugera utiles ou nécessaires.

ART. 3. — La durée de la Société est illimitée; elle ne pourra être dissoute que dans les conditions indiquées à l'article 25 ci-après, *in fine*.

ART. 4. — Le capital social est fixé à 3,000,000 de francs. Ce capital pourra être augmenté par décision de l'Assemblée générale, approuvée par le Gouvernement.

ART. 5. — Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Les actions sont de 500 francs.

Les versements se font aux dates indiquées par le Conseil d'administration. Ils sont productifs d'un intérêt de 3 p. c. l'an jusqu'au 31 décembre 1901.

ART. 6. — La Société peut émettre des obligations, en vertu d'une décision de l'Assemblée générale, approuvée par le Gouvernement. Le Gouvernement pourra, dans la forme et les conditions qu'il déterminera, garantir aux porteurs de ces obligations un intérêt n'excédant pas 3 p. c. l'an.

ART. 7. — S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, ils auront à s'entendre pour désigner une seule personne pour l'exercice des droits afférents à l'action.

ART. 8. — Les héritiers ou créanciers d'un porteur d'actions ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou les valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans l'administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 9. — La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

ART. 10. — La Société est administrée par un Conseil composé de quatre membres au moins ou sept au plus, nommés par l'Assemblée générale, pour un terme de trois ans. La moitié au moins des membres devront être agréés par le Gouvernement.

ART. 11. — Les membres du premier Conseil d'administration resteront toutefois en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire de juin 1902.

A partir de ladite assemblée, il sortira la moitié des administrateurs tous les trois ans; le sort déterminera l'ordre de la sortie.

Les administrateurs sont rééligibles.

ART. 12. — En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants pourront y pourvoir provisoirement; la plus prochaine Assemblée générale sera appelée à pourvoir à la vacature.

ART. 13. — Chaque administrateur devra affecter par privilège à la garantie de sa gestion vingt-cinq actions de la Société. Ces titres seront et resteront déposés dans les caisses de la Société ou dans les caisses des banques que le Conseil d'administration désignera à cet effet.

ART. 14. — Le Gouvernement désigne le président du Conseil d'administration. En cas d'absence du président, le Conseil sera présidé par le plus âgé des membres présents.

Le Conseil se réunit, sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent.

Les réunions ont lieu au siège administratif.

ART. 15. — Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Aucune décision ne peut être prise si plus de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration n'est présente.

Au cas où la moitié des administrateurs seulement sont présents dans le Conseil d'administration, la décision est valable si elle a été prise de commun accord et ratifiée plus tard par un des membres absents.

Les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration sont signés par les administrateurs qui ont assisté à la délibération et par ceux qui l'ont approuvée postérieurement.

Ils font foi des décisions prises. Le président ou son remplaçant signera les extraits à en délivrer.

ART. 16. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par les statuts à l'Assemblée générale est de la compétence du Conseil d'administration. Notamment :

Il demande et accepte toutes concessions, extensions et prolongements de chemins de fer vicinaux.

Il fait tous traités, achats et marchés pour la construction et l'exploitation des chemins de fer concédés à la Société et pour l'accomplissement de tous autres objets, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Il appelle les versements à effectuer sur les actions.

Il fournit les garanties pour sûreté des engagements contractés par la Société et accepte les garanties offertes pour sûreté des engagements pris envers elle.

Il vend, cède et transfère toutes les valeurs mobilières de la Société ainsi que les valeurs immobilières, mais celles-ci seulement en vertu d'une décision de l'assemblée générale.

Il détermine le placement des fonds disponibles et dispose des fonds remis en dépôt ou en compte courant.

Il arrête les règlements relatifs à l'organisation des services, ainsi que les règlements d'administration ou d'ordre intérieur.

Il fixe et modifie les tarifs, sous l'approbation du Gouvernement.

Il nomme, suspend et révoque tous agents et employés, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements, salaires et gratifications, et, s'il y a lieu, le chiffre de leurs cautionnements; il consent la restitution des cautionnements.

Il autorise toutes actions judiciaires.

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société.

Il touche et reçoit toutes les sommes dues à la Société. Il donne mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires et renonce aux droits réels conservés par ces inscriptions; il donne également mainlevée des saisies et oppositions, le tout sans devoir justifier de l'extinction des créances de la Société.

Il adresse annuellement un rapport au Gouvernement sur les opérations et la situation de la Société.

Il arrête les bilans et les comptes à soumettre à l'assemblée générale, fixe le montant des amortissements, fait rapport chaque année à celle-ci sur les opérations de la Société et fixe l'époque du paiement des dividendes. Il peut déclarer le paiement des dividendes intérimaires, dont il fixe le montant et la date de paiement. Pour les actes énumérés au présent article, l'intervention et la signature de deux administrateurs, ou d'un administrateur et du directeur, engagent valablement la Société.

Le Conseil d'administration peut également, avec l'assentiment du Gouvernement, déléguer ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes; les actes contenant cette délégation ne doivent être revêtus que de la signature de deux de ses membres, sans qu'il soit nécessaire d'aucune autre justification.

L'énonciation des actes qui précèdent n'emporte pas une limitation de pouvoirs du Conseil d'administration, qui, au contraire, pourra exécuter tous les actes en relation avec le but et les opérations de la Société, à l'exception de ceux qui, par les présents statuts, sont réservés à l'assemblée des actionnaires.

ART. 17. — La gestion journalière des affaires de la Société, ainsi que la représentation de la Société peuvent être déléguées par le Conseil d'administration soit à un ou plusieurs directeurs, soit à un des membres du Conseil d'administration, qui prend, dans ce cas, le titre d'administrateur délégué. Le conseil fixe leurs attributions et leurs traitements. Le ou les directeurs ou l'administrateur délégué soutiennent toutes actions judiciaires au nom de la Société, tant en demandant qu'en défendant et en se conformant aux instructions du Conseil. Le ou les directeurs d'Afrique ne peuvent agir ou s'engager valablement au nom de la Société, que dans les limites des pouvoirs que leur a conférés le Conseil d'administration.

ART. 18. — Les administrateurs et les commissaires ne sont que les mandataires de la Société; ils n'engagent que la Société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 19. — Les commissaires, dont le nombre sera limité à trois au moins et cinq au plus, ont un droit illimité de surveillance sur toutes les opérations de la Société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures. Il leur est remis chaque semestre, par le Conseil d'administration, un état résumant la situation active et passive. Ils doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires. Ils sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans et leur ordre de sortie est déterminé par elle.

L'un des commissaires est nommé et révoqué par le Gouvernement. Il prend le titre de Commissaire du Gouvernement et exerce les mêmes droits que les autres commissaires. Il assiste, en outre, aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

Les commissaires, autres que celui du Gouvernement, doivent être propriétaires de dix actions au moins, qui répondent de l'exécution de leur mandat. Ils sont rééligibles.

ART. 20. — Il est porté aux frais généraux une somme annuelle à fixer par le Conseil d'administration et à approuver par le Gouvernement, pour être répartie en jetons de présence entre le président et les membres du Conseil d'administration et les commissaires.

ART. 21. — L'assemblée générale se compose de tous les porteurs d'actions.

Elle représente l'universalité des porteurs d'actions (sociétaires) et ses décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 22. — Pour être admis à assister à une assemblée générale, chaque porteur d'actions fera connaître à l'administration, au moins cinq jours avant la date de l'Assemblée, le nombre et le numéro des actions possédées ou représentées par lui; les porteurs pourront être appelés à justifier de la possession de ces titres.

ART. 23. — L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au siège administratif, le dernier lundi du mois de juin, à 11 heures du matin, ou, en cas de jour férié, le lendemain, et pour la première fois le dernier lundi du mois de juin 1897. Toutefois, une assemblée générale extraordinaire nommera les administrateurs et commissaires dès la constitution de la Société.

Le Conseil d'administration peut convoquer les porteurs d'actions en Assemblée générale extraordinaire, chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige.

Il devra également convoquer l'assemblée générale sur la demande de porteurs d'actions possédant le cinquième des actions émises.

Les convocations aux assemblées générales sont faites par des annonces insérées au moins huit jours avant l'Assemblée, dans le *Bulletin officiel* de l'État Indépendant du Congo, dans un journal de Bruxelles et un journal d'Anvers. Les convocations et les avis mentionnent l'ordre du jour; aucun autre objet ne peut être mis en délibération. Chaque action donne droit à une voix; cependant nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions existantes ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 24. — Le Président du Conseil d'administration et, à son défaut, l'un de ses membres, préside l'Assemblée.

L'assemblée désigne deux de ses membres pour remplir les fonctions de scrutateurs, et un secrétaire.

Le scrutin secret, de rigueur pour toutes les nominations, peut être réclamé pour tout objet par des porteurs d'actions représentant la moitié des actions représentées.

Les procès-verbaux des assemblées générales, inscrits dans un registre spécial, sont, au nom de l'assemblée, approuvés et signés par le président du Conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur qui a présidé.

ART. 25. — L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées, et les délibérations sont prises à la majorité des voix. Cependant, lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications à apporter aux statuts, sur les pouvoirs à donner aux liquidateurs, sur la fusion avec d'autres sociétés ou la cession de tout l'actif et le passif à une autre personne ou société, l'assemblée n'est valablement constituée que si les membres qui assistent à la réunion représentent la moitié des actions.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion des actions représentées. Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune proposition n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

Pour voter la dissolution, l'assemblée doit réunir au moins les trois quarts des actions émises, et la proposition ne peut être admise que si elle est votée par les neuf dixièmes des actions représentées.

ART. 26. — L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire prononce souverainement, dans tous les cas où elle en est requise, sur tous les intérêts de la Société.

ART. 27. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Au 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 1901, le Conseil d'administration arrête les livres et dresse le bilan.

Sur le bénéfice net résultant du bilan, après déduction des charges sociales, amortissements et intérêts intercalaires, il est prélevé 5 p. c. au profit du fonds de réserve. Le surplus du bénéfice est employé à servir un intérêt de 6 p. c. l'an sur les actions.

Si les bénéfices d'un ou plusieurs exercices ne permettent pas ces attributions, il en sera tenu compte les exercices suivants, de façon à ce que les intérêts en retard soient totalement attribués aux actions avant toute répartition résultant de l'article ci-après.

ART. 28. — Le surplus est ainsi réparti :

30 p. c. à l'État Indépendant du Congo;

10 p. c. au Conseil d'administration et aux commissaires.

Le Conseil pourra, en cas d'émission d'obligations, allouer, outre l'intérêt, 20 p. c. du surplus des bénéfices aux obligations.

Le solde reviendra aux actions.

Dans le cas d'émission d'obligations avec participation dans les bénéfices, celles-ci pourront être, au fur et à mesure de leur remboursement, remplacées par des actions de jouissance qui toucheront leur part dans les 20 p. c.

ART. 29. — Le bilan, le compte de profits et pertes, l'inventaire général du passif et de l'actif de la Société, ainsi que le rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale sont soumis au siège administratif, au plus tard le 15 avril, aux commissaires, qui ont un mois pour les examiner et en faire rapport.

Les évaluations des créances et en général de toutes les valeurs mobilières et immobilières seront faites par le Conseil d'administration ou par son ou ses délégués.

L'approbation du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires.

ART. 30. — La dissolution de la Société pourra être votée en tout temps dans les formes et par la majorité indiquées à l'article 25 *in fine* ci-dessus. En cas de dissolution, l'excédent, après paiement du passif et des frais de liquidation, se partagera comme il est indiqué à l'article 28.

ART. 31. — L'assemblée générale a les droits les plus étendus pour régler, en cas de dissolution, le mode de liquidation, laquelle se fera par les soins des administrateurs en fonctions qui alors prendront le titre de liquidateurs.

ART. 32. — Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts est réglé par l'assemblée générale avec l'approbation du Gouvernement.

Donné à Bruxelles, le 30 juillet 1898.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :
Le Secrétaire d'État,
BARON VAN EEFVELDE.

Convention des 8-11 novembre 1901.

Société des Chemins de fer vicinaux du Mayumbe.

Bruxelles, le 8 novembre 1901.

Monsieur le Secrétaire d'État,

Nous nous permettons de venir vous résumer les termes principaux de l'accord intervenu entre nous ce jour.

L'État souscrirait au pair 6,000 actions privilégiées, de 250 francs chacune, de notre Société, rapportant un intérêt de 6 % avant toute répartition aux actions actuelles.

Ces actions auraient de plus droit à une part proportionnelle du solde des bénéfices prévus à l'article 28 des statuts.

La Société serait déchargée de l'obligation de continuer la construction du chemin de fer qui serait arrêté définitivement au kilomètre 80 environ (à la Lukula).

Ces 80 kilomètres seront mis en exploitation dans le plus bref délai possible.

Le cahier des charges sera modifié dans ses clauses relatives aux prolongements, dans ce sens que la Société renoncera aux avantages qui lui étaient concédés. En compensation l'État du Congo est d'accord de remettre définitivement le solde des 100,000 hectares de terres qui devaient être livrées à la Société seulement après l'achèvement de 100 kilomètres.

Conformément à notre entretien, nous avons l'honneur de vous remettre un exemplaire de nos statuts et de notre cahier des charges que vous avez bien voulu vous charger de mettre en rapport avec les conventions intervenues entre nous.

Nous joignons également le projet de convocation de notre Assemblée générale extraordinaire au sujet duquel vous voudrez bien nous donner votre accord :

« *Société des Chemins de fer vicinaux du Mayumbe.*

« Messieurs les Actionnaires sont informés qu'une Assemblée générale extraordinaire aura lieu à l'Hôtel Mengelle, rue Royale, à Bruxelles, le samedi 23 novembre, à 11 heures du matin.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Exposé de la situation ;
- 2^o Augmentation du capital ;
- 3^o Éventuellement examen d'une proposition de prise ferme d'actions privilégiées ;
- 4^o Éventuellement modifications aux statuts, notamment aux articles...
- 5^o Éventuellement modifications au cahier des charges.

» ART. 22. — Pour être admis à assister à une assemblée générale, chaque porteur d'actions fera connaître à l'administration, au moins cinq jours avant la date de l'assemblée, le nombre et le numéro des actions possédées ou représentées par lui ; les porteurs pourront être appelés à justifier de la possession de ces titres. »

Nous vous prions de vouloir bien, le plus tôt possible, nous donner votre accord sur ce qui précède et agréer...

Par ordre du Conseil d'administration :

Société des Chemins de fer vicinaux du Mayumbe, Société à responsabilité limitée :

Le Secrétaire,
MERTENS.

Un Administrateur,
A. ORBAN.

Monsieur le Secrétaire d'État de l'État Indépendant du Congo,
Bruxelles.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

DÉPARTEMENT DES FINANCES
N° 17662.

Bruxelles, le 11 novembre 1901.

Messieurs,

En réponse à votre lettre du 8 novembre 1901, n° 5180, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement est complètement d'accord avec vous au sujet de son contenu.

Toutefois, le solde des 100,000 hectares que le Gouvernement veut bien vous accorder, devra être choisi par vous, le long de la voie ferrée. C'est à cette condition seulement, que le Gouvernement consent à vous accorder ce solde.

Conformément à votre désir, je joins à la présente le projet des modifications à apporter au cahier des charges et aux statuts.

Agrérez, etc. . .

Au nom du Secrétaire d'État :

Le Secrétaire Général du Département des Finances,
H. DROGMANS.

Société des Chemins de fer vicinaux de Mayumbe,
Bruxelles.

*Addition au cahier des charges de la « Société des Chemins de fer vicinaux
du Mayumbe ».*

Par dérogation à la convention du 21 septembre 1898 et en suite d'un accord intervenu entre l'État Indépendant du Congo et la Société des Chemins de fer vicinaux du Mayumbe, en date du 11 novembre 1901, la concession accordée par le Gouvernement, se bornera au chemin de fer actuellement construit par la Société entre Boma et la Lukula, et ayant une longueur d'environ 80 kilomètres.

La Société est donc exonérée de l'obligation de faire aboutir sa voie ferrée à un point navigable du bassin du Shiloango; par contre, elle renonce à tous les avantages que lui conférerait l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la convention du 21 septembre 1898, relativement à la concession de tous chemins de fer s'embranchant sur la ligne principale.

*Modifications aux statuts de la « Société des Chemins de fer vicinaux
du Mayumbe ».*

ART. 4. — Le modifier comme suit :

Le capital social est fixé à 4,500,000 francs, divisé en 6,000 actions privilégiées de 250 francs chacune et 6,000 actions de capital de 500 francs chacune.

Ce capital pourra être augmenté, par décision de l'assemblée générale, approuvée par le Gouvernement.

ART. 5. — Les actions sont de 500 francs.

ART. 13. — Remplacer : actions, par « actions de capital ».

ART. 19. — Id. id. id.

ART. 21. — Modifier le 1^{er} et le 2^e alinéa comme suit :

L'assemblée générale se compose de tous les porteurs d'actions privilégiées et d'actions de capital. Chaque action privilégiée ou de capital donne droit à une voix.

L'assemblée générale représente

ART. 27. — Modifier le 3^e alinéa comme suit :

Le surplus du bénéfice est employé à servir un intérêt de 6 % aux actions privilégiées.

Modifier la fin du 4^e alinéa comme suit :

. . . . soient totalement attribués aux actions privilégiées. L'excédent est ensuite employé à servir un intérêt de 6 % aux actions de capital, avec rappel d'intérêt cumulatif, comme pour les actions privilégiées, mais après celles-ci, avant toute répartition résultant de l'article ci-après.

ART. 28. — Modifier l'alinéa 4 comme suit :

Le solde sera réparti uniformément entre toutes les actions privilégiées et les actions de capital.

*Décret du 25 septembre 1902, portant modification aux statuts de la Société
des Chemins de fer vicinaux du Mayumbe.*

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Revu Notre décret du 30 juillet 1898, portant création de la Société des Chemins de fer vicinaux du Mayumbe, Société à responsabilité limitée ;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 4, 5, 13, 19, 21, 27 et 28 des statuts de la Société des Chemins de fer vicinaux du Mayumbe, sont modifiés comme suit :

« ART. 4. — Le capital social est fixé à 4,500,000 francs, divisé en 6,000 actions privilégiées de 250 francs chacune, et 6,000 actions de capital de 500 francs chacune.

» Ce capital pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale, approuvée par le Gouvernement.

» ART. 5. — Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

» Les versements se font aux dates indiquées par le Conseil d'administration. Ils sont productifs d'un intérêt de 3 % l'an, jusqu'au 31 décembre 1901.

» ART. 13. — Chaque administrateur devra affecter par privilège à la garantie de sa gestion vingt-cinq actions de capital de la Société. Ces titres seront et resteront déposés dans les caisses de la Société ou dans les caisses des banques que le Conseil d'administration désignera à cet effet.

» ART. 19. — Les commissaires dont le nombre sera limité à trois au moins et cinq au plus, ont un droit illimité de surveillance sur toutes les opérations de la Société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures. Il leur est remis chaque semestre, par le Conseil d'administration, un état résumant la situation active et passive. Ils doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires. Ils sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans et leur ordre de sortie est déterminé par elle.

» L'un des commissaires est nommé et révoqué par le Gouvernement. Il prend le titre de commissaire du Gouvernement et exerce les mêmes droits que les autres commissaires. Il assiste en outre, aux séances du Conseil d'administration, avec voix consultative.

» Les commissaires autres que celui du Gouvernement, doivent être propriétaires de dix actions de capital au moins, qui répondent de l'exécution de leur mandat. Ils sont rééligibles.

» ART. 21. — L'assemblée générale se compose de tous les porteurs d'actions privilégiées et d'actions de capital. Chaque action privilégiée ou de capital donne droit à une voix.

» L'assemblée générale représente l'universalité des porteurs d'actions (sociétaires), et ses décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

» ART. 27. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

» Au 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 1901, le Conseil d'administration arrête les livres et dresse le bilan.

» Sur le bénéfice net résultant du bilan, après défalcation des charges sociales, amortissements et intérêts intercalaires, il est prélevé 5 % au profit du fond de réserve. Le surplus du bénéfice est employé à servir un intérêt de 6 % l'an aux actions privilégiées.

» Si les bénéfices d'un ou plusieurs exercices ne permettent pas ces attributions, il en sera tenu compte les exercices suivants, de façon à ce que les intérêts en retard soient totalement attribués aux actions privilégiées. L'excédent est ensuite employé à servir un intérêt de 6 % aux actions de capital avec rappel d'intérêt cumulatif, comme pour les actions privilégiées, mais après celles-ci, avant toute répartition résultant de l'article ci-après :

» ART. 28. — Le surplus est ainsi réparti :

» 30 % à l'État indépendant du Congo ;

» 10 % au Conseil d'administration et aux commissaires.

» Le Conseil pourra, en cas d'émission d'obligations, allouer outre l'intérêt, 20 % du surplus des bénéfices aux obligations.

» Le solde sera réparti uniformément entre toutes les actions privilégiées et les actions de capital.

» Dans le cas d'émission d'obligations avec participation dans les bénéfices, celles-ci pourront être, au fur

» et à mesure de leur remboursement, remplacées par des actions de jouissance qui toucheront leur part
» dans les 20 % »

ART. 2. — Le présent décret entre en vigueur ce jour.
Notre Secrétaire d'État est chargé de prendre toutes les mesures que comporte son exécution.

Donné à Bruxelles, le 25 septembre 1902.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :
Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROGMANS.
Ch^r. DE CUVELIER.
LIEBRECHTS.

Convention des 25 mai-10 juin 1907.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

Ind. 29804

Bruxelles, le 25 mai 1907.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement consent à reprendre, à la date du 1^{er} août prochain, l'exploitation de votre voie ferrée au Congo, aux conditions suivantes :

1^o Cette exploitation se fera sous la direction exclusive de l'État et par ses soins, mais entièrement pour compte et aux risques et périls de votre Société. Le Gouvernement vous bonifiera tout excédent de recettes sur les dépenses, et il vous débitera de même de tous les déficits qu'entraînerait éventuellement la dite exploitation sans intervenir dans l'administration de votre Société qui aura seule à débattre avec les tiers la poursuite de ses droits et l'exécution de ses obligations;

2^o

3^o De plus, et pour autant que de besoin, il doit être entendu que l'État ne prend aucun engagement quant à la durée de l'exploitation qu'il assume pour votre compte, et qu'il pourra cesser celle-ci en tout temps, moyennant préavis de six mois, sans être exposé à un recours quelconque de ce chef.

Je vous serai très obligé de bien vouloir me faire connaître dans le plus bref délai possible si vous acceptez ces conditions et quelles sont les mesures que vous jugez devoir prendre pour réaliser les desiderata exprimés au 2^o ci-dessus. Ce n'est que lorsque ces différents points auront été réglés de commun accord qu'il me sera possible de donner des ordres à M. le Gouverneur Général au Congo pour la reprise de l'exploitation par l'État.

Agréé, etc.

Au nom du Secrétaire d'État :

Le Secrétaire Général du Département des Finances,

DROGMANS.

Société des Chemins de fer vicinaux de Mayumbe,
Bruxelles.

SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER VICINAUX
DU MAYUMBE.

Bruxelles, le 10 juin 1907.

Monsieur le Secrétaire d'État,

Nous avons l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 25 mai n^o 29804, sur les termes de laquelle nous ne pouvons que nous déclarer d'accord. Il nous semble qu'ensuite de cet accord, il y aurait lieu d'arrêter le mode suivant lequel se feront la constatation et l'évaluation du matériel et des objets de toute nature dont nous remettons la disposition à l'État. Il devrait également, nous semble-t-il, être admis que des modifications dans l'exploitation de nature à majorer les frais de celle-ci ne seront adoptées par l'État que d'accord avec notre Société.

.

Nous espérons, Monsieur le Secrétaire d'État, que les développements qui précèdent vous donneront toute satisfaction et vous permettront de donner à M. le Gouverneur Général les ordres nécessaires pour la reprise par l'État de l'exploitation de notre ligne.

Veuillez, etc.

Société des Chemins de fer vicinaux du Mayumbe,
Société à responsabilité limitée ;

Deux Administrateurs,

ORBAN.

Alexis MOLS.

Monsieur le Secrétaire d'État de l'État Indépendant du Congo,
Bruxelles.

N° 9.

**Convention des 7-27 décembre 1899 entre l'État Indépendant du Congo
et la Société Équatoriale congolaise (Ikelemba).**

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

DÉPARTEMENT DES FINANCES
Mod. n° 14458.

Bruxelles, le 7 décembre 1899.

Messieurs,

En réponse à votre lettre n° 132, du 29 novembre dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement consent à vous louer, pour une durée de vingt-cinq ans, quatre terrains, chacun d'une superficie de 1 hectare, pour la fondation de postes commerciaux, à choisir dans le bassin de l'Ikelemba, parmi les six emplacements qui ont fait l'objet des demandes adressées à M. le Gouverneur Général par votre Directeur en Afrique, les 7, 14 et 18 janvier 1899.

Cette location sera faite moyennant paiement annuel de 2 % calculés sur les bénéfices nets accusés par votre Société, c'est-à-dire avant défalcation de toute retenue quelconque, soit pour la réserve, soit au profit du Conseil d'administration ou des actionnaires, etc.

De plus, satisfaisant à votre demande en ce qui concerne les 4,000 hectares à choisir, en vue de l'établissement de cultures de rapport autour de votre propriété de 1,000 hectares, le Gouvernement consent également à vous les louer aux conditions préindiquées, c'est-à-dire pour vingt-cinq ans et à raison de 2 % du montant des bénéfices annuels, comme il est dit ci-dessus.

Il va de soi que cette dernière location annule complètement toute autre option, ainsi que toutes les dispositions de ma lettre du 4 mars 1898, relatives à la cession des terres.

À conditions égales, un droit de préférence vous est accordé pour la relocation des 4,000 hectares en question, dans le cas où l'État ne les reprendrait pas pour son propre compte. Le Gouvernement se réserve la faculté de relouer ces terres pendant les cinq dernières années du bail.

Je crois devoir vous rappeler qu'avant de commencer la récolte du caoutchouc dans vos postes commerciaux, vous aurez à acquitter, conformément au décret du 1^{er} février 1898, le droit de licence fixé à 5,000 francs par établissement.

Veuillez agréer...

Au nom du Secrétaire d'État :

Le Secrétaire Général du Département des Finances,

H. DROOGMANS.

Messieurs les Président et Administrateurs de la Société Équatoriale Congolaise,
Anvers.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

DÉPARTEMENT DES FINANCES
Mod. n° 14544.

Bruxelles, le 27 décembre 1899.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous accuser la réception de votre lettre du 21 décembre courant et du chèque de 20,000 francs qui y était annexé.

Par la susdite communication, vous me faites savoir que le Conseil d'administration de la Société Équatoriale congolaise accepte les propositions de l'État, contenues dans ma lettre du 7 courant et concernant la location pour vingt-cinq ans, de 4,000 hectares de terre destinés à un usage agricole et de quatre parcelles de 1 hectare pour la fondation de postes commerciaux.

Je crois utile de vous faire remarquer que ces propositions portent sur deux contrats de location bien distincts et stipulent clairement pour chacun d'eux, contrairement aux termes de votre lettre du 12 courant, une redevance annuelle de 2 % à prélever sur les bénéfices de votre Société, soit un total de 4 % pour les deux loyers.

Veuillez agréer...

Au nom du Secrétaire d'État :

Le Secrétaire Général du Département des Finances,

H. DROGMANS.

Monsieur le Vicomte de Nieulant, Président du Conseil d'administration
de la Société Équatoriale Congolaise, Anvers.

N° 10

Convention du 31 décembre 1901 entre l'État Indépendant du Congo et la Compagnie du Kasai.

Entre l'État Indépendant du Congo, d'une part,

et

La Compagnie du Kasai, Société à responsabilité limitée, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'État Indépendant du Congo accorde, pour un terme de trente ans, à la Compagnie du Kasai, constituée par décret du vingt-quatre décembre mil neuf cent un, le droit de récolter le caoutchouc, la gomme copale et tous autres produits végétaux du domaine de l'État, ainsi que l'ivoire dans la partie du bassin du Kasai limitée :

1° Par la ligne de faite que sépare le bassin du Lac Léopold II (Fini et Lukenie) de celui du Kasai et du Sankuru, depuis le méridien de l'embouchure du Kwango jusqu'à celui du confluent du Sankuru et du Lubefu;

2° ce dernier méridien jusqu'à sa rencontre avec le Lubefu;

3° la rive gauche de cette rivière jusqu'au parallèle 5° de latitude Sud;

4° la limite des territoires gérés par le Comité spécial du Katanga;

5° la frontière méridionale de l'État jusqu'au point où elle rencontre le méridien passant par la source de la rivière Inzia (affluent de la Djuma);

6° ce dernier méridien, jusqu'à la source de l'Inzia;

7° la rive droite des rivières Inzia, Djuma et Kwango;

8° le méridien de l'embouchure du Kwango.

La Compagnie pourra acheter les produits désignés ci-dessus, sans être assujettis à des taxes ou redevances autres que celles établies ou qui seront établies à titre général par la loi.

ART. 2. — Pendant toute la durée du terme préindiqué, l'État Indépendant du Congo s'abstiendra de récolter et d'acheter ces produits du domaine de l'État, dans les territoires susdits, sous quelque forme que ce soit.

ART. 3. — La Compagnie remettra à l'État, pour les avantages spéciaux qui lui sont octroyés, la moitié des parts bénéficiaires créées par l'acte constitutif.

Elle sera tenue de confier à l'État tous ses transports sur le Haut-Congo. Toutefois, elle pourra utiliser les bateaux qui ont été affectés à ce jour au transport des produits ou de marchandises des Sociétés contractantes entre le Pool et leurs factoreries dans le bassin du Kasai et vice-versa.

L'État appliquera aux transports qu'il fera pour la Compagnie le tarif public, qui ne sera pas supérieur au tarif actuel, étant entendu que la Société jouira de toutes les réductions au tarif que l'État pourrait être amené à accorder à des tiers.

ART. 4. — La Compagnie du Kasai pourra installer des comptoirs et établissements pour la réalisation de son objet social, partout où elle le jugera utile, dans la partie du domaine de l'État visée à l'article premier, sauf sur les terrains que l'État se réserverait pour cause d'utilité publique.

Elle devra acquitter les impôts établis ou qui seront établis, à titre général, par la loi.

ART. 5. — A l'expiration du terme de trente années, mentionné à l'article premier, l'État sera subrogé à tous les droits de la Compagnie sur les factoreries et installations établies sur les terres autres que celles appartenant aux Sociétés participantes ou à leurs ayants droit, ainsi que sur tout le matériel et l'outillage servant à l'exploitation de ces factoreries et installations.

L'État pourra reprendre, à dire d'experts, toutes les marchandises et produits se trouvant à cette époque dans ces établissements, ainsi que le matériel fluvial de construction non indigène.

ART. 6. — La Compagnie du Kasai ne pourra céder ses droits ni se fusionner avec une autre Société, sans l'autorisation expresse de l'État.

ART. 7. — Les statuts de la Compagnie du Kasai ne pourront être modifiés qu'avec l'approbation de l'État.

Ainsi fait, en double exemplaire, au siège du Gouvernement de l'État Indépendant du Congo, à Bruxelles, le trente et un décembre dix neuf cent un.

Pour l'État Indépendant du Congo :

Au nom du Secrétaire d'État,
Les Secrétaires Généraux,
H. DROOGMANS,
Ch^f DE CUVELIER,
LIEBRECHTS.

Pour la Compagnie du Kasai :

Jean DE HEMPTINNE.
BEGEREM.
DELCOMMUNE.
LACOURT.

Décret du 24 décembre 1901, portant création de la Compagnie du Kasai.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT !

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, conformément aux statuts ci-annexés, une Société à responsabilité limitée, ayant une individualité juridique, sous la dénomination de « Compagnie du Kasai ».

ART. 2. — Le présent décret entre en vigueur ce jour.

Notre Secrétaire d'État est chargé de prendre toutes les mesures d'exécution, notamment celles que les articles 2, 6, 13, 15, 18, 20 et 37 des statuts réservent expressément au Gouvernement.

Donné à Bruxelles, le 24 décembre 1901.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,
H. DROOGMANS,
Ch^f DE CUVELIER,
LIEBRECHTS.

ANNEXE : *Statuts de la Compagnie du Kasai*, tels que repris dans l'acte ci-après.

Compagnie du Kasai.

(Société à responsabilité limitée.)

STATUTS

CHAPITRE PREMIER

Dénomination, siège, durée, objet de la Société.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une Société congolaise, à responsabilité limitée, ayant une individualité juridique, sous la dénomination de « Compagnie du Kasai ».

ART. 2. — Le siège social est au Congo. Le siège administratif est à Bruxelles, ou dans une autre localité belge à désigner par le Gouvernement.

La Société est fondée pour une durée de trente ans, mais elle peut prendre des engagements et acquérir des concessions pour un terme plus long.

Elle peut être successivement prorogée par décision de l'assemblée générale.

ART. 3. — La Compagnie du Kasai a pour objet la récolte et le trafic des produits végétaux et de l'ivoire, et toutes opérations d'exploitation, d'exportation et d'importation commerciales, industrielles et agricoles.

Elle a pour champ d'action, dans l'État Indépendant du Congo, la partie du bassin du Kasai limitée : 1° par la ligne de faite qui sépare le bassin du lac Léopold II (Fini et Lukenie) et celui du Kasai et du Sankuru, depuis le méridien de l'embouchure du Kwango jusqu'à celui du confluent du Sankuru et du Lubefu; 2° ce dernier méridien jusqu'à sa rencontre avec le Lubefu; 3° la rive gauche de cette rivière jusqu'au parallèle 5° de latitude Sud; 4° la limite des territoires gérés par le Comité spécial du Katanga; 5° la frontière méridionale de l'État jusqu'au point où elle rencontre le méridien passant par la source de la rivière Inzia (affluent de la Djuma); 6° ce dernier méridien jusqu'à la source de l'Inzia; 7° la rive droite des rivières Inzia, Djuma et Kwango; 8° le méridien de l'embouchure du Kwango.

CHAPITRE II

Capital social; parts bénéficiaires.

ART. 4. — Le capital social est fixé à un million cinq mille francs, représenté par 4,020 actions au porteur de 250 francs chacune. Il pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale, et il est entendu, dès maintenant, qu'il pourra être porté à deux millions de francs, en une ou plusieurs augmentations successives, par simple décision du Conseil d'administration, qui détermine le mode de souscription.

Le capital d'un million cinq mille francs est souscrit comme suit :

| | |
|---|------------------|
| L'État Indépendant du Congo | fr. 502,500 |
| La Nieuwe Afrikaansche Handels Vennootschap, établie à Rotterdam | 85,000 |
| La Société anonyme Belge pour le Commerce du Haut-Congo, établie à Bruxelles | 85,000 |
| La Société anonyme des Produits végétaux du Haut-Kassai, établie à Bruxelles | 63,750 |
| La Compagnie Anversoise des Plantations du Lubefu, société anonyme, établie à Bruxelles | 54,250 |
| Les Plantations Lacourt, société anonyme, établie à Bruxelles | 51,000 |
| La Belgika, société anonyme, établie à Bruxelles | 49,750 |
| Les Comptoirs Congolais Velde, société anonyme, établie à Anvers | 19,250 |
| La Kassaïenne, société anonyme, établie à Bruxelles | 18,750 |
| La Djuma, société anonyme, établie à Gand | 18,500 |
| L'Est du Kwango, société anonyme, établie à Bruxelles | 15,500 |
| La Loanje, société anonyme, établie à Anvers | 14,500 |
| La Centrale Africaine, société anonyme, établie à Alost | 13,750 |
| La Compagnie des Magasins Généraux du Congo, société anonyme, établie à Bruxelles | 7,750 |
| Le Trafic Congolais, société anonyme, établie à Anvers | 5,750 |
| Fr. | 1,005,000 |

Soit au total un million cinq mille francs, dont vingt-cinq p. c. ont été versés intégralement en espèces.

Les versements complémentaires se feront par tiers. Le Comité permanent fixera l'époque des versements au fur et à mesure des besoins de la Compagnie. Les appels de fonds se feront par simple lettre recommandée adressée aux intéressés au moins un mois avant l'époque fixée.

En cas de retard, toute somme due produira intérêt à raison de six p. c. l'an, à partir de la date de son exigibilité, sans que cette clause puisse autoriser le souscripteur à proroger le terme de son versement.

Les souscripteurs pourront libérer leurs titres anticipativement. Les sommes versées anticipativement porteront intérêt à raison de deux et demi p. c. l'an.

ART. 5. — Il est créé, en outre, 4,020 parts bénéficiaires au porteur, sans désignation de valeur, dont les droits sont ci-après déterminés.

Le nombre des parts bénéficiaires ne pourra jamais être augmenté, même par voie de modifications aux Statuts.

| | |
|--|---------------------|
| La moitié de ces parts est attribuée à l'État Indépendant du Congo | 2,010 |
| Les 2,010 parts restantes sont réparties comme suit : | |
| La Nieuwe Afrikaansche Handels Vennootschap | 340 |
| La Société Anonyme Belge pour le Commerce du Haut-Congo | 340 |
| La Société Anonyme des Produits Végétaux du Haut-Kassai | 255 |
| La Compagnie Anversoise des Plantations du Lubefu | 217 |
| Les Plantations Lacourt | 204 |
| A reporter. | 3,366 parts. |

| | | |
|---|-----------------|--------------|
| | Report. | 3,366 parts. |
| La Belgika | | 199 |
| Les Comptoirs Congolais Velde | | 77 |
| La Kassaienne | | 75 |
| La Djuma | | 74 |
| L'Est du Kwango | | 62 |
| La Loanje | | 58 |
| La Centrale Africaine | | 55 |
| La Compagnie des Magasins Généraux du Congo | | 31 |
| Le Trafic Congolais. | | 23 |
| | Total. | 4,020 parts. |

ART. 6. — Les parts bénéficiaires pourront être divisées en coupures par décision du Comité permanent approuvée par le Gouvernement.

CHAPITRE III

Apports. — Reprise par la Compagnie du Kasai des installations, des marchandises et du personnel existant en Afrique.

ART. 7. — Chacune des parties contractantes renonce, au profit de la Compagnie du Kasai, à tout commerce d'importation et d'exportation, notamment à celui de l'ivoire et du caoutchouc, dans les territoires exploités par la Compagnie.

Toutefois, celles des Sociétés qui possèdent, dans ces régions, des droits sur des terres destinées à la culture, peuvent importer des marchandises de toute provenance et de toute nature pour le paiement des salaires des ouvriers attachés à leurs exploitations agricoles, pour l'entretien et la subsistance de leur personnel et pour tous les besoins de leur exploitation.

Mais elles doivent, au préalable, remettre à l'administration en Belgique de la Compagnie du Kasai, un bordereau renseignant la nature, la quantité, la qualité et la valeur des marchandises qu'elles importent. En outre, ces Sociétés s'engagent à ne pas importer des marchandises de nature et de qualité autres que celles que la Compagnie du Kasai importe elle-même.

Elles peuvent aussi acheter dans le pays tout ce dont elles ont besoin pour être consommé ou utilisé sur place, à l'exception de l'ivoire, du caoutchouc et autres produits qui font l'objet du commerce d'exportation de la Compagnie.

Ces Sociétés peuvent exporter et vendre comme il leur convient tous les produits provenant des terres qu'elles cultivent, y compris le caoutchouc.

Dès qu'une de ces Sociétés est à même de récolter, dans ses terres, des produits d'exportation, elle doit immédiatement en informer la Compagnie.

La Compagnie du Kasai a un droit absolu de contrôle sur la provenance de ces produits et les Sociétés en cause doivent faciliter ce contrôle.

Toute fraude régulièrement constatée ou prouvée rendra son ou ses auteurs passibles d'une amende de 25,000 francs au profit de la Compagnie, sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle serait en droit de réclamer.

ART. 8. — Chacune des Sociétés susdites cède à la Compagnie du Kasai, pour toute sa durée, et quittes et libres de toutes charges, la jouissance de ses postes commerciaux et la propriété des factoreries d'échange qu'elle possède dans les territoires délimités à l'article 3 ci-dessus, comprenant les bâtiments, dépendances, matériel, mobilier, pirogues, etc., à l'exception des bâtiments, dépendances, jardins, quais, matériel, etc., servant aux exploitations agricoles prévues à l'article 7, et, en général, à tout ce qui concerne celles-ci.

Le matériel fluvial autre que les pirogues et embarcations indigènes sera repris à dire d'expert, sauf opposition des intéressés.

Au cas où des Sociétés conserveraient, pour les besoins de leurs cultures, des établissements qui, avant la constitution de la Compagnie, servaient en même temps de factoreries ou comptoirs commerciaux, elles seraient tenues, à la demande de la Compagnie, d'établir à leurs frais, dans des terres voisines, des installations confortables pour les besoins de l'exploitation de cette dernière.

Un tableau de tous les postes et factoreries faisant l'objet de l'alinéa premier du présent article est annexé aux présentes, aux fins d'enregistrement des droits de la Compagnie du Kasai sur ces immeubles. (*Annexe I.*)

ART. 9. — La Société s'engage à racheter toutes les marchandises en cours de route ou se trouvant dans les factoreries cédées par les diverses Sociétés au moment où les agents de la Compagnie en prendront possession.

La reprise de ces marchandises se fera au prix de revient à l'endroit où elles se trouvent.

Les marchandises avariées et celles qui n'ont pas cours dans la région prénommée ne devront pas être reprises.

En cas de contestation, les parties nommeront un arbitre dont la décision sera sans appel.

ART. 10. — La Compagnie remboursera à chacune des Sociétés le montant des reprises de marchandises au moyen du capital et des bénéfices réalisés.

ART. 11. — La Compagnie du Kasai prendra à son service les agents qui travaillent, dans la région délimitée à l'article 3 ci-dessus, pour le compte des Sociétés contractantes, aux conditions stipulées dans leurs contrats d'engagement et lettres de commission.

Toutefois, la Compagnie se réserve le droit de réduire à trois ans la durée des engagements qui dépasseraient ce terme.

Les agents spécialement chargés des cultures resteront au service de leurs Sociétés respectives.

ART. 12. — Les parties contractantes sont tenues, endéans les quinze jours de la passation du présent acte, de fournir à la Compagnie du Kasai les renseignements et documents désignés dans l'annexe II ci-jointe, et, d'une manière générale, et en tout temps, tous les renseignements qui peuvent lui être utiles pour poursuivre son objet au mieux des intérêts des contractants. (*Annexe II.*)

CHAPITRE IV

Administration, direction, surveillance.

ART. 13. — La Compagnie est administrée par un Conseil d'administration composé de quinze membres au plus, élus par l'Assemblée générale.

Toutefois, les membres du premier conseil d'administration sont désignés par les présents statuts. Ils restent en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire de 1906.

Cette Assemblée réglera le mode de sortie, mais de manière que le mandat d'un administrateur n'ait pas une durée supérieure à quatre années.

L'ordre de sortie sera désigné par le sort et le même ordre sera suivi dans la suite.

Les administrateurs sont rééligibles.

L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur qui cesse ses fonctions, achève le terme du mandat de celui qu'il remplace.

La moitié au moins des administrateurs élus par l'Assemblée générale, doivent être agréés par le Gouvernement de l'État Indépendant du Congo.

ART. 14. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires sociales. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée générale par les statuts, y compris tant les actes de disposition que d'administration, est de la compétence du Conseil d'administration.

ART. 15. — Il est formé un Comité permanent auquel le Conseil d'administration délègue ses pouvoirs. Ce Comité est composé de quatre membres, dont deux désignés pour deux ans par l'Assemblée générale au sein du Conseil d'administration et agréés par le Gouvernement et deux nommés par le Gouvernement. Ces deux derniers pourront être choisis en dehors du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale se réunira immédiatement après la constitution de la Compagnie, pour procéder à l'élection de deux membres du Comité permanent.

L'État aura le droit de désigner un ou deux délégués qui assisteront à toutes les séances, tant du Comité permanent que du Conseil d'administration, avec voix consultative seulement.

Le Gouvernement désigne au sein du Comité permanent le président du Conseil d'administration, qui sera aussi le président du dit Comité, et le directeur général, dont les attributions sont réglées à l'article 19 ci-après.

ART. 16. — La Compagnie n'est valablement engagée que par la double signature du président du Conseil ou du directeur général et d'un membre du Comité permanent. Ils ne doivent pas justifier d'une délibération préalable de ce Comité.

ART. 17. — Le Conseil d'administration et le Comité permanent ne peuvent délibérer que si la majorité de leurs membres est présente.

Les décisions du Conseil d'administration, comme celles du Comité permanent, sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil se réunit sur convocation du président ou du directeur général aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il doit être convoqué lorsque le tiers des administrateurs le demandent.

Les convocations seront faites huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Chaque membre peut déléguer ses pouvoirs, par écrit, à un autre membre du Conseil d'administration, sans que toutefois un même administrateur puisse disposer de plus de deux voix.

Les procès-verbaux des séances du Conseil et du Comité sont signés par les membres qui ont pris part aux délibérations et par ceux qui les ont approuvés ultérieurement.

Ils font foi des décisions prises.

Le président ou son remplaçant signe les copies et les extraits à en délivrer.

ART. 18. — Il est porté aux frais généraux une somme annuelle à fixer par le Comité permanent et à approuver par le Gouvernement, pour être répartie en jetons de présence entre les membres du Comité permanent, les administrateurs, les délégués du Gouvernement et les commissaires.

ART. 19. — La gestion journalière des affaires de la Société, ainsi que la représentation, sont confiées au directeur général, dont le Comité permanent fixe le traitement et les attributions. Le directeur général soutient toutes actions judiciaires au nom de la Société, tant en demandant qu'en défendant, en se conformant aux décisions du Comité permanent.

ART. 20. — La surveillance est exercée par deux commissaires élus par l'Assemblée générale, pour un terme de quatre ans. Le Gouvernement désigne un commissaire spécial qui exerce les mêmes droits que les autres commissaires.

Les membres du premier Conseil de surveillance dont la nomination appartient à l'Assemblée générale, sont désignés par les présents statuts. Ils resteront en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale de 1906.

Les alinéas 3, 4, 5 et 6 de l'article 13 sont applicables aux commissaires élus par l'Assemblée générale.

ART. 21. — Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les affaires de la Société. Ils peuvent en tout temps, mais sans déplacement, prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la Société.

Ils font rapport, chaque année, à l'Assemblée générale annuelle, sur le résultat de leur mission, le mode d'après lequel ils ont exercé leur mission et lui communiquent les propositions qu'ils croient devoir faire dans l'intérêt de la Société.

ART. 22. — Les administrateurs et les commissaires ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat; ils n'engagent que la Société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

Le cautionnement de chaque administrateur est fixé à 6 parts bénéficiaires de la Société et celui de chaque commissaire autre que celui nommé par le Gouvernement, à 2 parts.

CHAPITRE V

Assemblée générale.

ART. 23. — L'Assemblée générale se compose de tous les possesseurs d'actions et de parts bénéficiaires. Elle représente l'universalité des actionnaires et porteurs de parts bénéficiaires. Ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

ART. 24. — Pour être admis à assister à une Assemblée générale, chaque possesseur d'actions ou de parts bénéficiaires fera connaître à l'administration, au moins cinq jours francs avant la date de l'Assemblée, le nombre et les numéros des titres possédés par lui. Le Conseil d'administration pourra décider qu'en outre il devra être porteur de ces titres ou les avoir déposés dans un établissement à désigner dans les avis de convocation, dans le dit délai.

Les possesseurs d'actions ou de parts bénéficiaires peuvent se faire représenter à l'Assemblée par des mandataires ayant eux-mêmes le droit d'y assister.

Les femmes mariées, les mineurs, les interdits, les établissements publics, les sociétés et associations peuvent être respectivement représentés par leurs maris, tuteurs, curateurs, directeurs ou administrateurs.

Les mandataires doivent être munis des pouvoirs de leur mandat.

Le Conseil d'administration pourra décider que les procurations doivent être déposées au siège social, trois jours francs avant la réunion.

ART. 25. — L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, au local désigné par le Conseil, le premier mardi du mois d'octobre, ou, en cas de jour férié, le lendemain, et pour la première fois le premier mardi d'octobre 1903.

Le premier bilan sera arrêté au 31 décembre 1902 et soumis à l'Assemblée générale ordinaire du mois d'octobre 1903.

ART. 26. — Les convocations aux Assemblées générales seront faites par des annonces insérées, au moins huit jours avant l'Assemblée, une fois dans le *Bulletin officiel de l'État Indépendant du Congo* et deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'Assemblée, dans deux des principaux journaux du siège administratif.

Les convocations mentionneront l'ordre du jour. Un objet non porté à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

ART. 27. — Le Conseil d'administration ou le Comité permanent peut convoquer les actionnaires et porteurs de parts bénéficiaires en Assemblée générale extraordinaire, chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige.

L'Assemblée générale sera également convoquée sur la demande d'actionnaires et porteurs de parts représentant le cinquième des actions et des parts réunies.

ART. 28. — Chaque action et chaque part bénéficiaire donnent droit à une voix. S'il était créé des coupures de part, celles-ci, quels que soient les numéros qu'elles portent, confèreraient à leur détenteur autant de voix qu'elles représentent, réunies, de parts entières, sans qu'il soit tenu compte des fractions.

Chaque actionnaire ou porteur de parts vote, sans aucune limite, pour le nombre de titres qu'il représente.

ART. 29. — Le président du Conseil d'administration et, à son défaut, l'un des membres, préside l'Assemblée.

Le président nomme le secrétaire. Il désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires ou délégués d'actionnaires présents.

Les procès-verbaux des Assemblées générales, inscrits dans un registre spécial, sont, au nom de l'Assemblée, approuvés et signés par le président, le secrétaire et deux scrutateurs.

Le président ou son remplaçant signe les copies ou extraits à en délivrer.

ART. 30. — L'Assemblée générale statue, quelle que soit la portion du capital représentée, à la majorité des voix.

Toutefois, lorsqu'elle doit délibérer sur les modifications aux statuts, prorogation de la Compagnie, fusion avec d'autres sociétés, l'Assemblée n'est valablement constituée que si la moitié du nombre total des actions et des parts est représentée.

Pour voter la dissolution, l'Assemblée doit réunir au moins les trois quarts des actions et parts bénéficiaires, et la proposition ne peut être votée que par les neuf dixièmes des titres représentés.

CHAPITRE VI

Bilan, répartition, réserve.

ART. 31. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Ainsi qu'il est dit ci-dessus, le premier bilan sera arrêté le 31 décembre 1902.

ART. 32. — Le bilan, le compte des profits et pertes, l'inventaire général de l'actif et du passif, arrêtés ou dressés par le Conseil d'administration, ainsi que son rapport annuel sont soumis, au siège administratif, au plus tard le 1^{er} août, aux commissaires, qui ont un mois pour les examiner et en faire rapport.

Les évaluations des créances et, en général, de toutes les valeurs mobilières ou immobilières seront faites par le Conseil d'administration ou par son ou ses délégués.

L'approbation du bilan par l'Assemblée générale vaut décharge pour les membres du Comité, les administrateurs et les commissaires.

ART. 33. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, des frais généraux et des amortissements que le Conseil d'administration jugera utile de faire, constitue le bénéfice net de la Société.

Ce bénéfice sera réparti comme suit :

1^o 5 % à la réserve, jusqu'à ce qu'elle atteigne 2,000,000 de francs;

2^o Un intérêt cumulatif de 6 % sur le montant appelé sur les actions.

L'excédent sera réparti comme suit :

1^o 1/2 % à chacun des membres du Comité permanent;

2^o 1/8 % à chacun des administrateurs ne faisant pas partie du Comité permanent, des délégués du Gouvernement et des commissaires;

3^o 3 % seront mis à la disposition du Comité permanent pour être attribués, comme il le décidera, au personnel dirigeant en Afrique, ou pour récompenser les services spéciaux qui seraient rendus à la Compagnie, en Afrique, par des tiers;

4^o Le surplus sera réparti uniformément entre toutes les parts bénéficiaires, éventuellement sous déduction des sommes que le Conseil jugerait utile d'attribuer au fond de prévision ou à la réserve.

L'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration ou du Comité permanent, pourra décider d'affecter tout ou partie de ce fonds de prévision à l'amortissement des actions au pair, avec l'intérêt à 6 % depuis la date de la clôture du bilan.

CHAPITRE VII

Dissolution, liquidation.

ART. 34. — La dissolution de la Société pourra être votée en tout temps par l'Assemblée générale, dans les formes et par la majorité indiquée à l'article 30, alinéa 3. Après le payement du passif, l'excédent de l'avoir social servira d'abord à opérer (ou à compléter) le remboursement des actions au pair de 250 francs, augmenté de l'intérêt à 6 % jusqu'au jour du remboursement.

Le surplus se partagera entre toutes les parts bénéficiaires uniformément.

ART. 35. — L'Assemblée générale a les droits les plus étendus pour régler, en cas de dissolution, le mode de la liquidation, laquelle se fera, à moins de décision contraire de l'Assemblée générale, par les soins des administrateurs en fonctions, qui alors prendront le titre de liquidateurs.

CHAPITRE VIII

Élection de domicile.

ART. 36. — Pour tout ce qui se rattache aux présentes, chaque actionnaire sera censé avoir élu domicile de plein droit au siège de l'État Indépendant du Congo, où toutes notifications pourront être valablement faites.

CHAPITRE IX

Dispositions générales.

ART. 37. — Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts est réglé par l'Assemblée générale avec l'approbation du Gouvernement.

CHAPITRE X

Nomination des premiers administrateurs et commissaires.

ART. 38. — Sont nommés administrateurs :

MM. Begerem, Victor, avocat, membre de la Chambre des Représentants;
Philippi, directeur de la Nieuwe Afrikaansche Handels Vennootschap;
Delcommune, Alexandre, administrateur-directeur de la Société anonyme Belge pour le Commerce du Haut-Congo;
Bruneel de Montpellier, G., président du Conseil d'administration de la Société anonyme des Produits végétaux du Haut-Kasai;
D'Heygere, Camille, administrateur de la Compagnie Anversoise des Plantations du Lubefu;
Lacourt, Victorien, administrateur-directeur de la Société anonyme « Les Plantations Lacourt »;
Van Hulst, administrateur-délégué de la Société anonyme « Belgika »;
Mols, Alexis, président du Conseil d'administration de la Société anonyme « Les Comptoirs Congolais Velde »;
Vlemingcx, Richard, administrateur-délégué de la Société Anonyme « La Kassaienne »;
de Hemptinne, Jean, administrateur-délégué de la Société Anonyme « La Djuma »;
De Bauw, Oscar, administrateur-délégué de la Société Anonyme « L'Est du Kwango »;
Wéginmont, président du Conseil d'administration de la Société Anonyme « La Loanje »;
De Clippele, Paul, administrateur-délégué de la Société anonyme « La Centrale Africaine »;
Delcommune, Émile, administrateur-directeur de la Compagnie des Magasins généraux du Congo;
Van Mael, François, président du Conseil d'administration de la Société Anonyme « Le Trafic Congolais ».

ART. 39. — Sont nommés commissaires :

MM. le baron de Broqueville, membre de la Chambre des Représentants, administrateur de la Société Anonyme « La Loanje »;
Van de Velde, Louis, administrateur-délégué de la Société Anonyme « Les Comptoirs Congolais Velde ».

ANNEXE I.

1. — La *Nieuwe Afrikaansche Handels Vennootschap* cède à la Compagnie du Kasai :

1^o La jouissance des terrains enregistrés volume VII, folios 4, 5, 6, 7, 8, 16, 17, 35, 36; volume XII, folios 1, 5, 7, 9;

2^o La propriété des factoreries établies sur les terrains repris ci-dessus, et notamment celles de Bulangula, Butala, Olombo (Bena Dibebe), Tawamba, Kikongo, Luebo, Ibange, Ibaka, Lukengo.

La « *Nieuwe Afrikaansche Handels Vennootschap* » cède aussi la propriété de sa factorerie de Meluna (Djuma-Kwilu), établie sur un terrain appartenant au Domaine de l'État.

2. — La *Société Anonyme Belge pour le Commerce du Haut-Congo* cède :

1^o La jouissance des terrains enregistrés volume VII, folios 12, 15, 21, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 45; volume XII, folio 2;

2^o La propriété des factoreries établies sur les terrains repris ci-dessus et, notamment, celles de Mukikamu, Bena-Makima, Bindundu, Ifuta, Eolo, Gandu, Isongo, Kapongi, Inkongu, Tshimbane.

Elle cède aussi la propriété de sa factorerie de Luebo, établie sur un terrain appartenant au Domaine de l'État, ainsi que celle de sa factorerie de Butala, établie sur un terrain appartenant à la Compagnie du Chemin de fer du Congo, enregistré volume VII, folio 24.

Usant de la faculté que lui accordent les articles 7 et 8 des statuts, la Société Anonyme Belge pour le Commerce du Haut-Congo déclare conserver la propriété et la jouissance du terrain qu'elle possède à Mange, enregistré volume VII, folio 22, et de la factorerie y établie, dans les limites et aux conditions des statuts de la Compagnie du Kasai et, notamment, des articles 7 et 8.

3. — La *Société Anonyme des Produits Végétaux du Haut-Kasai* cède :

1^o La jouissance du terrain enregistré volume VII, folio 47 (Ekombi) de ses terrains de Kabao, Zapo-Lulua et Baka-Moiza, ainsi que du terrain de l'État qu'elle occupe à Luebo, en vertu d'un bail;

2^o La propriété des factoreries établies sur les terrains repris ci-dessus.

Usant de la faculté que lui accordent les articles 7 et 8 des statuts, la Société Anonyme des Produits Végétaux du Haut-Kasai déclare conserver la propriété et la jouissance des terrains qu'elle possède à Bena-

Makima (enregistré : volume VII, folio 19) et à Galikoko, ainsi que celles des factoreries établies sur ces terrains, dans les limites et aux conditions des statuts de la Compagnie du Kasai et, notamment, des articles 7 et 8.

Elle déclare conserver, en outre, dans les mêmes limites et conditions, tous ses droits sur les terres destinées à la culture, dont l'option lui a été accordée par l'État Indépendant du Congo.

4. — La Compagnie Anversoise des Plantations du Lubefu cède :

1^o La jouissance des terrains enregistrés volume VII, folio 48; volume XII, folio 10 et des terrains qu'elle possède en location à Nienguele;

2^o La propriété des factoreries établies sur ces terrains à Batumba et Nienguele.

Usant de la faculté que lui accordent les articles 7 et 8 des statuts, la Compagnie Anversoise des Plantations du Lubefu déclare conserver la propriété et la jouissance des terrains qu'elle possède à Lubefu (enregistrés : volume VII, folios 46 et 49) ainsi que celles de la factorie y établie, dans les limites et aux conditions des statuts de la Compagnie du Kasai et, notamment, des articles 7 et 8. Elle déclare conserver, en outre, dans les mêmes limites et conditions, tous ses droits sur les terres destinées à la culture, dont l'option lui a été accordée par l'État Indépendant du Congo.

5. — La Société Anonyme Plantations Lacourt cède :

1^o La jouissance du terrain de Demba, enregistré volume VII, folio 37;

2^o La propriété de la factorerie de Demba.

Usant de la faculté que lui accordent les articles 7 et 8 des statuts, la Société Anonyme Plantations Lacourt déclare conserver la propriété et la jouissance des terrains qu'elle possède à la Kondue (enregistrés : volume XII, folios 6 et 8) ainsi que celles de la factorerie y établie, dans les limites et aux conditions des statuts de la Compagnie du Kasai et, notamment, des articles 7 et 8. Elle déclare conserver, en outre, dans les mêmes limites et conditions, tous ses droits, sur les terres destinées à la culture, dont l'option lui a été accordée par l'État Indépendant du Congo.

6. — La Société Anonyme Belgika cède :

1^o La jouissance des terrains enregistrés : volume VII, folios 38, 39 et 42; volume XII, folio 11;

2^o La propriété des factoreries établies sur ces terrains, notamment celles de Luebo, Ifuta et Inkongu (Munungu).

7. — La Société Anonyme Comptoirs Congolais Velde cède :

1^o La jouissance des terrains enregistrés : volume VII, folios 40, 41 et 51;

2^o La propriété des factoreries établies sur ces terrains : Butala, Bena-Kasenge, Ifuta, et celle d'Ikoka, établie sur un terrain appartenant au Domaine de l'État.

8. — La Société Anonyme La Kassaienne, usant de la faculté que lui accordent les articles 7 et 8 des statuts, déclare conserver la propriété et la jouissance des terrains qu'elle possède à Idanda (enregistrés : volume VII, folios 43 et 44) ainsi que celles de la factorerie y établie, dans les limites et aux conditions des statuts de la Compagnie du Kasai et, notamment, des articles 7 et 8. Elle déclare conserver, en outre, dans les mêmes limites et conditions, tous ses droits sur les terres destinées à la culture, dont l'option lui a été accordée par l'État Indépendant du Congo.

9. — La Société Anonyme La Djuma cède :

1^o La jouissance des terrains qu'elle occupe en vertu d'arrangements conclus avec l'État Indépendant du Congo à Luanu (Ljuma), Kikuite (Djuma) et Bolombo (Sankuru);

2^o La propriété des factoreries établies sur ces terrains.

Usant de la faculté que lui accordent les articles 7 et 8 des statuts, la Société anonyme La Djuma déclare conserver la jouissance du terrain lui donné en location par l'État sur la rive droite de la Djuma-Kwilu, à hauteur du rapide le plus rapproché de l'embouchure du Kwango, dans les limites et aux conditions des statuts de la Compagnie du Kasai et, notamment, des articles 7 et 8.

10. — La Société Anonyme L'Est du Kwango cède :

1^o La jouissance du terrain qu'elle occupe à Lusanga;

2^o La propriété des factoreries de Lusanga, Mitsbakila et la jouissance de celle de Tshimbane que la Société l'Est du Kwango loue à la Société Anonyme Belge pour le Commerce du Haut-Congo.

Usant de la faculté que lui accordent les articles 7 et 8 des statuts, la Société Anonyme l'Est du Kwango déclare conserver la propriété et la jouissance du terrain qu'elle a choisi à Lusanga, dans les limites et aux conditions des statuts de la Compagnie du Kasai et, notamment, des articles 7 et 8.

11. — La Société Anonyme La Loanje cède la propriété de ses factoreries de Lubue, Bosongo et Bienge, établies sur des terrains appartenant au Domaine de l'État.

Usant de la faculté que lui accordent les articles 7 et 8 des statuts, la Société Anonyme La Loanje déclare conserver la propriété et la jouissance du terrain qu'elle occupe à Benje et de la factorerie y établie, dans les limites et aux conditions des statuts de la Compagnie du Kasai et, notamment, des articles 7 et 8.

12. — La Société Anonyme *La Centrale Africaine* cède la jouissance du terrain qu'elle occupe à Kivula et la propriété de la factorerie établie sur ce terrain.

13. — La *Compagnie des Magasins Généraux du Congo* cède :

1° La jouissance des terrains qu'elle occupe à Kashao et Dumba ;

2° La propriété des factoreries établies sur ces terrains et sur celui de Pangu, appartenant à la Société Anonyme Belge pour le Commerce du Haut-Congo, enregistré volume VII, folio 26.

14. — La Société Anonyme *Le Trafic Congolais* cède :

1° La jouissance des terrains qu'elle possède à Lubue (enregistré volume VII, folio 52), à Kabumba (volume VII, folio 53) et de celui qu'elle occupe à Iponga ;

2° La propriété des factoreries établies sur les terrains repris ci-dessus.

Chacune des Sociétés contractantes fera remise à la Compagnie du Kasai des titres de propriété de tous les terrains qu'elle possède dans la région visée à l'article 3 des statuts, aux fins d'enregistrement des droits de la Compagnie du Kasai.

ANNEXE II.

Conformément à l'article 12 de l'acte constitutif de la Compagnie du Kasai, les Sociétés contractantes devront, notamment, fournir au Conseil d'administration de la Compagnie les renseignements et documents qui suivent :

1. *Agents.* — Tous les contrats d'agents et toutes pièces modifiant ces contrats.

A l'appui de ces contrats, un rapport détaillant, pour chaque agent, sa fonction, ses aptitudes, son caractère, son état de santé habituel, la durée de son séjour en Afrique au service de l'État ou de Sociétés, les peines encourues à sa Société ou ailleurs, en Afrique et en Europe, toutes les notes bonnes ou mauvaises et généralement tout ce qui forme son dossier.

2. *Clercs, commis, artisans.* — Les mêmes pièces et mêmes notes pour les clercs, les commis et les artisans indigènes ou considérés comme tels.

3. Le nombre des travailleurs indigènes employés dans chaque factorerie, la date et les conditions de leurs engagements et la durée de leur contrat, le prix de revient, en francs et centimes, du salaire et de l'entretien d'un ouvrier. Le nom des capita et des travailleurs dévoués et intelligents.

La nature des paiements des salaires, la ration hebdomadaire pour chaque travailleur.

La confiance que l'on peut avoir dans le personnel ouvrier.

4. Les particularités du climat de la région où elles sont établies. Les maladies, les décès et les défections parmi les agents.

5. La densité des populations indigènes, leurs mœurs, leurs coutumes et leur sociabilité.

6. Les facilités de recrutement.

7. Les moyens de communication dans l'intérieur du pays.

8. Les facilités et les prix de transport à dos d'homme et par pirogues.

9. La quantité relative (la qualité et les prix) des vivres frais.

10. Les principaux produits indigènes livrés au commerce et les marchandises européennes les plus en vogue.

11. Les endroits les plus riches en caoutchouc et en ivoire.

12. La quantité récoltée mensuellement dans chaque factorerie.

13. Les prix d'achat et de vente du caoutchouc et de l'ivoire pour chaque factorerie.

14. Les régions où s'étendent les relations commerciales.

15. Les endroits à choisir pour y installer des comptoirs.

16. La nature des emballages des produits d'Afrique, leur résistance et la facilité de se les procurer.

17. Les inventaires approximatifs de toutes les marchandises, des vivres, des boissons, des médicaments, des produits divers, du matériel et, en général, de tout ce qui existe dans les factoreries ou en cours de route et qui sera repris par la Compagnie du Kasai. Les intéressés joindront à ces inventaires des échantillons de toutes les marchandises qu'ils cèdent. Ils ajouteront le nom ou les numéros qui désignent ces marchandises, le prix, le nom des fournisseurs et leur appréciation sur la valeur de chacune d'elles, au point de vue des échanges avec les indigènes.

18. L'inventaire de toutes les constructions et des meubles qui les garnissent, la nature de ces constructions et celle des matériaux que l'on trouve dans le voisinage.

19. Un état descriptif du matériel fluvial dont il est question à l'article 8, alinéa 2, indiquant la valeur approximative des embarcations.

*Décret du 25 septembre 1902 portant modifications aux statuts
de la Compagnie de Kasai.*

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Revu Notre décret du 24 décembre 1901, portant constitution de la Compagnie du Kasai, Société à responsabilité limitée;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER. — L'article 10 des statuts de la Compagnie du Kasai est modifié comme suit :

« ART. 10. — La Compagnie remboursera à chacune des sociétés le montant des marchandises reprises » et du matériel fluvial repris, au moyen du capital et des bénéfices réalisés. Elle pourra également effectuer » ce remboursement au moyen d'une création d'obligations, sous réserve de l'approbation du Gouvernement. Les obligations qui seraient ainsi créés seront productives d'un intérêt de 5 % l'an et amorties en » dix années, prenant cours à partir du 1^{er} janvier 1904. »

ART. 2. — Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 25 septembre 1902.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :
Au nom du Secrétaire d'État :
Les Secrétaires Généraux,
H. DROGMANS.
Ch^r DE CUVELIER.
LIEBRECHTS.

*Décret du 5 octobre 1907 portant modifications aux statuts
de la Compagnie du Kasai.*

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Revu Notre décret du 24 décembre 1901, portant constitution de la Compagnie du Kasai, Société à responsabilité limitée;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Il est ajouté à l'article 3 des statuts de la Compagnie du Kasai, annexés au décret du 24 décembre 1901, l'alinéa suivant :

« Sous réserve de l'approbation du Gouvernement de l'État Indépendant du Congo, elle peut s'intéresser, par voie de souscription, à d'autres entreprises en Afrique. »

ART. 2. — Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Royat, le 5 octobre 1907.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :
Au nom du Secrétaire d'État :
Les Secrétaires Généraux,
H. DROGMANS.
Ch^r DE CUVELIER.
LIEBRECHTS.

N° 11.

**Conventions entre l'État Indépendant du Congo et la Société anonyme belge
« Compagnie des chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».**

*Convention du 4 janvier 1902 entre l'État Indépendant du Congo
et la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux
Grands Lacs Africains.*

Entre l'État Indépendant du Congo et la Société anonyme belge « Compagnie des chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »

Il a été convenu ce qui suit :

CAHIER DES CHARGES

Objet de la concession et avantages accordés au concessionnaire.

1. L'État Indépendant du Congo concède, pour 99 ans, à partir du 1^{er} janvier 1912 ou à dater de leur mise en exploitation complète si celle-ci avait lieu à une date antérieure, à la Compagnie des chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains :

- a) Un chemin de fer reliant le fleuve Congo, en aval et en amont de Stanleyville, au lac Albert;
- b) Un chemin de fer reliant le fleuve Congo, en aval et en amont de Nyangwe, au lac Tanganyika (1).

2. L'État accorde à la Compagnie concessionnaire l'usage de tous les terrains nécessaires pour l'établissement de la voie et de ses dépendances, y compris les quais d'embarquement et de débarquement aux points terminus des chemins de fer concédés; ces terrains seront au besoin expropriés par l'État et à son compte pour être remis sans frais à la Compagnie.

3. L'État attribue en outre à la Compagnie, à partir de ce jour et jusqu'à l'expiration de la concession des lignes prévues à l'article 1^{er}, 4 millions d'hectares de terres et forêts à désigner par lui, formant une bande au Sud et le long du chemin de fer désigné à l'article 1^{er} (littéra a) (2), lesquels, sauf conventions ultérieures contraires, seront exploités par l'État dès la constitution de la Société, pour compte commun, les bénéfices à provenir de ces exploitations étant partagés par moitié entre l'État Indépendant du Congo et la Compagnie concessionnaire.

4. L'attribution de terres, forêts et mines sera augmentée proportionnellement aux augmentations du capital de la Société prévues par l'article 7 ci-après. Ces terres seront choisies à la suite des 4 millions d'hectares déjà concédés, de façon à former un bloc continu.

5. L'État autorise la Compagnie à faire des recherches minières dans le sous-sol des terres et forêts désignées ci-dessus.

En cas de découvertes de gisements miniers, l'État lui en concède l'exploitation.

Cette exploitation sera faite soit par la Compagnie, soit par des sociétés filiales à constituer. Dans le cas d'exploitation par la Compagnie, la moitié des bénéfices nets de l'exploitation reviendra à l'État. Dans le cas d'exploitation par des sociétés filiales, la moitié des apports et des avantages généralement quelconques attribués à la Compagnie appartiendra à l'État.

6. A dater de l'expiration des termes stipulés aux articles 1 et 3, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire. Il entrera immédiatement en possession des chemins de fer et de leur matériel.

7. Le capital de la Compagnie est fixé à 25,000,000 de francs; il est représenté par 100,000 actions de capital; il est créé, en outre, 100,000 actions de dividende, qui resteront nominatives pendant vingt-cinq ans. Ce capital sera successivement augmenté par décision de l'assemblée générale extraordinaire avec l'autorisation de l'État, dans les conditions de l'article 13 des statuts, au fur et à mesure de la construction des lignes concédées. Par exception, le Conseil d'administration est, dès à présent, autorisé à porter en une ou plusieurs fois le capital à 50,000,000 de francs par la création de 100,000 actions de capital nouvelles sans avoir besoin de recourir à une décision de l'assemblée générale.

Un droit de priorité est réservé, au pair, aux porteurs des 100,000 actions de dividende nominatives n^{os} 1 à 100,000 pour la souscription de toutes les augmentations de capital.

Dans le cas où les augmentations de capital ne seraient pas réalisées aux époques où elles auraient été décidées, l'État Indépendant, après un délai de deux années, pourra disposer des parties de concession des lignes non exécutées. La Compagnie, dans ce cas, bornera son objet aux lignes qui auront été construites avec le capital réalisé, les attributions territoriales afférentes à ce capital y restant attachées.

(1) Un plan schéma est annexé à la présente convention.

(2) La situation de ces terrains est teintée en rose sur le plan schéma annexé.

8. L'État du Congo se réserve de désigner trois délégués au Conseil d'administration, lesquels auront voix consultative.

9. L'État Indépendant du Congo garantit, à partir du 1^{er} janvier 1902, un minimum d'intérêt de 4 p. c. plus l'amortissement en nonante-neuf ans, aux actions de capital de la Société. C'est-à-dire que, lorsque les bénéfices à provenir, tant de l'exploitation des chemins de fer que de l'exploitation des terres et mines attribuées à la Compagnie, ne suffiront pas pour payer 4 p. c. aux actions de capital, plus l'annuité d'amortissement, l'État suppléera, chaque année, aux insuffisances à due concurrence. La même garantie d'intérêt et d'amortissement est accordée aux actions de capital créées par les augmentations de capital à réaliser dans les conditions ci-dessus.

Mention de cette garantie sera inscrite sur les titres qui porteront la signature d'un délégué de la Trésorerie de l'État et le sceau de la Trésorerie générale de l'État pour valoir une rente annuelle de 10 francs or, quels que soient les impôts dont cette rente serait frappée par la suite, soit au Congo, soit en Belgique.

Les coupons représentant cette rente annuelle de 10 francs seront reçus dans les caisses de l'État pour paiement des impôts et droits de douanes. Au cas où les bénéfices de la Compagnie ne lui permettraient pas le paiement intégral de l'intérêt à 4 p. c. et l'amortissement en nonante-neuf ans ci-dessus prévus, la Compagnie devrait en donner avis au plus tard le 1^{er} juin de chaque année à l'État Indépendant du Congo. Celui-ci paierait la différence avant le 1^{er} juillet suivant, date de l'échéance du coupon de 10 francs. L'amortissement des actions de capital se fera par tirage au sort, conformément au tableau d'amortissement annexé aux statuts de la Société.

Construction des lignes concédées.

10. L'État Indépendant du Congo fera les études et arrêtera les tracés des lignes concédées. Les tracés ne pourront être, dans la suite, modifiés par le concessionnaire sans le consentement de l'État.

11. L'État construira la plateforme complète, y compris les bâtiments des gares, magasins, dépôts et ateliers, et livrera les voies posées et ballastées.

Les rails, traverses, accessoires et toutes les parties métalliques, généralement quelconques, seront fournis par la Compagnie, franco bord à Anvers, aux époques et dans les proportions à désigner six mois d'avance par l'État.

Toutes les fournitures à effectuer par la Compagnie seront mises en adjudication publique ou restreinte. L'État se réserve le contrôle absolu de toutes les adjudications, marchés et fournitures.

12. La Compagnie remboursera à l'État, au fur et à mesure de leur exécution, le prix de revient de ces divers travaux. Elle versera et maintiendra toujours dans la caisse de l'État, à titre de provision, une somme de un million de francs, jusqu'à l'achèvement complet des travaux incombant à l'État.

Exploitation des lignes concédées. — Cahier des charges de l'exploitation.

13. La Compagnie exploitera les lignes concédées, conformément aux clauses contenues dans les dispositions suivantes :

Matériel d'exploitation.

14. La Compagnie fournira le matériel roulant, le matériel fixe, ainsi que le mobilier et l'outillage.

15. Elle adoptera, pour son matériel d'exploitation, des types répondant aux exigences du trafic. Ce matériel devra être solide, entretenu avec soin, et présenter toutes les garanties désirables au point de vue de la sécurité des voyageurs et des transports.

Les plans d'ensemble du matériel roulant devront être approuvés par l'État avant la mise en adjudication. Il y aura au moins deux classes de voitures de voyageurs.

Voies. — Écartement des rails.

16. L'écartement des rails sera de 1 mètre. Les profils, poids et types des rails, traverses et accessoires devront être approuvés par l'État.

La ligne pourra être à simple voie, sauf aux endroits où la double voie serait nécessaire pour le croisement des trains ou pour d'autres raisons.

Il sera loisible, en tout temps, à la Compagnie, après la construction de la ligne, de modifier celle-ci et de généraliser l'établissement d'une double voie, d'accord avec l'État.

Si ces améliorations exigeaient des changements importants aux tracés primitivement exécutés, les changements de tracés devraient être soumis à l'approbation préalable du Gouvernement. Dans ce cas, les frais éventuels d'expropriation de terrains seront supportés par la Compagnie.

Clôture, routes et passages.

17. La Compagnie pourra, aux endroits où elle le jugera convenable, établir des clôtures le long de la voie ferrée et autour des dépendances des lignes.

Mais elle devra laisser libre passage sur la voie ferrée pour les routes ou chemins existants ou à créer dans l'avenir, conformément aux dispositions légales.

Indemnités et frais à charge de la Compagnie.

18. Toutes les indemnités et tous les frais auxquels donneront lieu, au profit de qui que ce soit, l'exploitation et l'entretien des chemins de fer et de leurs dépendances, seront exclusivement à la charge de la Compagnie, à la seule exception de ce qui est stipulé à l'article 2, quant à la concession des terrains nécessaires pour l'établissement des lignes et de leurs dépendances.

Haltes intermédiaires.

19. Pendant toute la durée de la concession, le Gouvernement aura le droit de désigner les endroits où devront être établies des haltes ou des stations, sans que celles-ci puissent être rapprochées de moins de 50 kilomètres.

La Compagnie ne pourra établir des gares, stations et haltes nouvelles, sans l'autorisation de l'État.

Bureaux des Postes et des Douanes.

20. La Compagnie fournira gratuitement, dans les stations que désignera le Gouvernement, un local et un logement pour le service des postes et des douanes, ainsi qu'un logement pour les hommes de police dont la présence pourrait être nécessaire dans l'intérêt de la sécurité des lignes.

Nombre de trains.

21. La Compagnie organisera, pendant toute la durée de son exploitation, un nombre de trains suffisant pour l'expédition régulière des voyageurs et des marchandises, avec minimum de deux trains par semaine.

En cas d'encombrement, la Compagnie sera tenue d'effectuer les transports pour service public, avant tous autres.

La Compagnie devra, à la demande du Gouverneur Général ou de son délégué, organiser des convois extraordinaires spéciaux, pour effectuer les transports qui devront être faits d'urgence dans l'intérêt de l'État. Les voyageurs et les marchandises qui seront transportés par ces trains spéciaux seront soumis aux tarifs ordinaires payés par l'État; le Gouvernement payera, en outre, pour chaque train spécial, une indemnité supplémentaire de fr. 2.50 par train-kilomètre. En aucun cas cette indemnité fixe et le produit des taxes ne pourront être inférieurs à 1,000 francs.

Vitesse des trains.

22. La vitesse des trains sera d'au moins 20 kilomètres à l'heure, arrêts non compris.

Interruption de service.

23. Les réparations, renouvellements ou reconstructions à faire à la voie devront être exécutés de manière à n'entraîner aucune interruption dans le service.

24. Si, pour des raisons de force majeure, le service doit être interrompu momentanément sur une partie de la ligne, la Compagnie se chargera d'assurer le service des transports par tout autre moyen aussi rapide que possible, et elle ne pourra exiger de ce chef aucune rémunération supplémentaire, à moins que le Gouverneur Général n'y donne son assentiment.

Tarifs.

25. Les tarifs des transports seront établis par tonne et par kilomètre et ne pourront excéder les taux fixés à l'annexe ci-jointe.

Ils seront revisables tous les dix ans, sans que les abaissements de tarifs puissent faire baisser les bénéfices annuels en dessous de la moyenne des bénéfices des cinq années qui auront précédé cette réduction. En aucun cas, un tarif ainsi révisé ne pourra être inférieur au coût réel du transport majoré de 25 %. La première période de dix ans commencera à courir à dater de la mise en exploitation d'une première section, dont la longueur ne sera pas inférieure à 100 kilomètres.

26. Outre le prix de transport, la Compagnie pourra percevoir, sur les marchandises et bagages, des frais accessoires pour le chargement, le déchargement ou les autres opérations effectuées par ses soins; mais le tarif de ces frais accessoires, qui ne seront dans aucun cas perçus que pour rémunérer des services réellement rendus, ne pourra être mis en vigueur qu'après avoir été approuvé par le Gouverneur Général, qui pourra tous les ans en provoquer la révision.

27. La Compagnie ne pourra abaisser ses tarifs ni conclure des conventions particulières de transports sans un accord préalable avec le Gouvernement.

28. Les tarifs, une fois réduits, ne pourront plus être relevés sans l'assentiment préalable du Gouvernement; toutefois, le Gouvernement devra autoriser le relèvement des tarifs si les réductions faites ou consenties par la Compagnie, en vertu de l'article 25, ont eu pour conséquence de faire baisser les bénéfices annuels en dessous de la moyenne des bénéfices des cinq années qui auront précédé cette réduction.

29. Les tarifs devront, au moins un mois avant d'être mis en vigueur, être affichés dans toutes les gares de l'État; ils devront également être notifiés, en temps utile, au Gouverneur Général et au Gouvernement central. Il ne pourra être dérogé à ces prescriptions que dans des circonstances exceptionnelles dont il sera rendu compte, dans le plus bref délai, au Gouverneur Général et au Gouvernement central.

Règlements d'exploitation.

30. La Compagnie pourra, dans les règlements d'exploitation, déterminer les conditions auxquelles elle se chargera du transport des voyageurs et des marchandises, des chargements et des déchargements et de toutes autres opérations accessoires.

Les règlements ne pourront être mis en vigueur qu'après approbation par le Gouvernement central. Le Gouvernement pourra en provoquer la révision tous les cinq ans.

Application uniforme des tarifs et règlements.

31. A moins d'autorisation contraire du Gouvernement, la Compagnie sera tenue de transporter, au prix des tarifs qui auront été publiés et aux conditions fixées par les règlements, tous les voyageurs et toutes les marchandises non exclues du transport en vertu de dispositions légales, sans pouvoir accorder des faveurs à des particuliers ou à des Sociétés quelconques.

Surveillance de l'État.

32. Le Gouverneur Général pourra commettre un ou plusieurs fonctionnaires de l'État, à l'effet de constater, en tout temps, l'état des lignes, de leurs dépendances et de leur matériel d'exploitation et la marche de l'exploitation.

Les agents de la Compagnie seront tenus de leur donner libre accès dans les stations et haltes, et sur les lignes ferrées.

Transport pour compte de l'État.

33. La Compagnie transportera gratuitement par ses trains ordinaires les agents de l'État qui auront été commissionnés, comme il est dit à l'article 32, ou qui auront à intervenir d'une manière quelconque dans le service du chemin de fer.

Les agents blancs, officiers, etc., de l'État voyageront en première classe, au tarif de la deuxième classe.

Les agents de couleur de l'État jouiront de 50 % de réduction en deuxième classe.

Pour les troupes qui seraient transportées sur wagons à marchandises, ce tarif serait abaissé à un centime par homme et par kilomètre, avec minimum de trente centimes par wagon-kilomètre.

Télégraphes.

34. La Compagnie devra établir une ligne télégraphique ou téléphonique le long de chaque voie ferrée pour les besoins du service. Cette ligne sera construite par l'État, aux frais de la Compagnie. Pendant la période de construction des voies ferrées, l'État pourra transmettre gratuitement ses communications télégraphiques et téléphoniques.

La Compagnie sera tenue de transmettre les dépêches officielles, moyennant un prix de cinq centimes par mot.

L'État pourra se servir des poteaux de la Compagnie pour établir un fil spécial relié à des appareils spéciaux télégraphiques ou téléphoniques, desservis par des agents de l'État, à la seule condition que l'État indemnise la Compagnie des frais supplémentaires que ces installations nouvelles lui occasionneraient.

Disposition des chemins de fer en cas d'événements extraordinaires.

35. En cas de guerre, ou s'il se présente des circonstances extraordinaires compromettant l'ordre public, le Gouverneur Général pourra exiger, soit une interruption totale ou partielle du service, soit l'usage total ou partiel des voies et du matériel dans l'intérêt de l'État, moyennant une indemnité qui ne dépassera pas le dommage qui en sera résulté pour la Compagnie.

Rachat.

36. L'État Indépendant du Congo aura le droit, en tout temps, de reprendre l'exploitation du chemin de fer en remettant à la Compagnie le bénéfice éventuel de l'exploitation pendant la durée de la concession restant à courir, la Compagnie conservant, pendant cette durée, sa part de bénéfices dans les exploitations des terres et des mines.

Construction éventuelle d'autres lignes ferrées.

37. La Compagnie devra, pendant toute la durée de son exploitation, permettre que les lignes affluentes dont l'État décréterait ou autoriserait la construction, se raccordent aux lignes actuellement concédées ou traversent leurs voies. La Compagnie ne pourra cependant être astreinte de ce chef à aucune dépense qui ne serait pas nécessitée par les besoins de sa propre exploitation, et elle pourra exiger des constructeurs ou exploitants des lignes nouvelles, une équitable indemnité, tant pour les travaux supplémentaires qu'elle devrait exécuter afin de permettre la construction ou l'exploitation de ces lignes, que pour l'usage des petites parties de ses voies ou de ses installations qui deviendraient communes avec d'autres exploitants.

En cas de désaccord sur l'indemnité visée dans l'alinéa précédent, cette indemnité sera fixée par experts.

Agents de la Compagnie à commissionner comme officiers de police judiciaire.

38. L'État se réserve de conférer à des agents de la Compagnie les fonctions d'officiers de police judiciaire, pour la recherche et la constatation des infractions commises sur les lignes ferrées ou à leurs abords. La Compagnie obligera ses agents à accepter les dites fonctions, sans que l'État leur doive de ce chef aucune rémunération.

Tous les agents du service d'exploitation seront assermentés à l'effet de verbaliser sur les infractions aux règlements de police de l'exploitation des chemins de fer.

Pénalités.

39. Si la Compagnie ne met pas les lignes en exploitation dans le délai de six mois après la remise par l'État des tronçons de ligne successivement achevés, l'État aurait le droit d'exploiter lui-même les lignes pour compte et aux frais, risques et périls de la Compagnie, jusqu'à ce que celle-ci soit en mesure d'assurer l'exploitation.

40. Si la Compagnie n'entretenait pas convenablement les lignes avec leurs dépendances, si elle cessait de les exploiter régulièrement, ou n'y employait pas un matériel d'exploitation suffisant et convenable, conformément au présent cahier des charges, l'État aurait le droit d'y pourvoir d'office pour compte et aux frais, risques et périls de la Compagnie.

En cas d'interruption du service non justifiée par des cas de force majeure, la Compagnie encourrait une amende de mille francs par semaine. Si cette interruption, non justifiée par des cas de force majeure, se prolongeait pendant plus de six semaines, l'État aurait le droit d'assurer cette exploitation aux frais, risques et périls de la Compagnie.

Les frais, amendes, risques et périls ci-dessus stipulés aux articles 39 et 40 ou tous autres ne pourront en aucun cas affecter la garantie d'intérêt de 4 % et d'amortissement donnée par l'État du Congo aux actionnaires de la Compagnie.

41. Si la Compagnie exigeait le paiement des primes de transport ou des frais accessoires d'après un tarif ou un taux autres que ceux pouvant être légalement appliqués, elle encourrait une amende égale aux sommes ainsi illégalement perçues, sans préjudice de tous dommages-intérêts envers l'État et envers des tiers.

Statuts de la Compagnie et transfert éventuel de la concession.

42. La Compagnie concessionnaire ne pourra, sous peine d'annulation de sa concession et des droits et avantages qui en résultent, ni modifier ses statuts, ni se fusionner avec une autre Société, ni transférer en tout ou en partie la concession qui fait l'objet de la présente convention, sans l'assentiment préalable du Gouvernement.

Ainsi fait, à Bruxelles, en double exemplaire, au siège du Gouvernement de l'État Indépendant du Congo, le 4 janvier 1902.

Pour l'État Indépendant du Congo :
Au nom du Secrétaire d'État :
Les Secrétaires Généraux,
H. DROOGMANS.
Chr de CUVELIER.
LIEDRECHTS.

Pour la Société anonyme belge
Compagnie des chemins de fer du Congo
Supérieur aux Grands Lacs Africains :
C. DE BURLET.
ED. EMPAIN.

ANNEXE A LA CONVENTION

Tarifs.

Voyageurs : à la montée et à la descente (1) :

| | | |
|---------------------------------|-----|---------------------|
| 1 ^{re} classe. | fr. | 0.60 par kilomètre. |
| 2 ^e classe. | fr. | 0.05 — |

(1) On entend par montée, la direction allant des points de départ des lignes sur le Congo en amont ou en aval de Stanleyville ou de Nyangwe, vers les Lacs, et par descente, la direction contraire.

Les travailleurs noirs au service d'un même maître et voyageant par groupe d'au moins trente, jouiront d'une réduction de 50 % sur le tarif de la 2^e classe.

Bagages. — Tout voyageur de première classe jouit d'une franchise de bagages de 100 kilogrammes ; tout voyageur de deuxième classe jouit d'une franchise de bagages de 20 kilogrammes.

Les excédents de bagages paient fr. 0.01 par 10 kilogrammes et par kilomètre.

Marchandises.

A la montée, pour toutes les marchandises autres que les produits nécessaires à l'alimentation, y compris vins, bières et eaux minérales, ainsi que les fers, aciers, machines, etc., et tout matériel nécessaire à la construction de chemins de fer ou de bateaux, fr. 1.30 par tonne et par kilomètre.

A la descente :

| | | | |
|----------------------------------|-----|----------|-----------------------------|
| Amandes de palme | fr. | 0 12 1/2 | par tonne et par kilomètre. |
| Arachides | | 0.12 1/2 | — |
| Bois de construction | | 0.12 1/2 | — |
| Café, cacao, riz. | | 0.10 | — |
| Caoutchouc. | | 0.55 | — |
| Gommes copales blanches. | | 0.10 | — |
| Gommes copales rouges | | 0.10 | — |
| Huile de palme. | | 0.10 | — |
| Ivoire | | 1.30 | — |
| Orseille | | 0.20 | — |
| Sésame | | 0.10 | — |
| Tabac | | 0.10 | — |

Les marchandises non dénommées sont taxées au prix de fr. 0.10 la tonne kilométrique, augmenté de 5 % de la valeur de la marchandise en Europe.

Tous les produits nécessaires à l'alimentation, blé, farines, conserves, sel, viandes, vins ayant moins de 15 % d'alcool, bières, etc. fr. 0.10 à la montée comme à la descente.

Les fers, aciers, machines et tout matériel, matériaux et matières destinées à la construction des chemins de fer et des bateaux jouiront du même tarif.

Toutes les tarifications à fr. 0.10 la tonne kilométrique doivent, pour être appliquées, comporter une expédition d'au moins cinq tonnes.

Le minimum de perception pour le tarif à fr. 0.10 sera de 50 kilomètres.

Convention du 4 janvier 1902 entre l'État Indépendant du Congo et la Compagnie belge des Chemins de fer réunis.

Entre l'État Indépendant du Congo, représenté par le Secrétaire d'État, d'une part,

et

La Compagnie belge des Chemins de fer réunis, représentée par MM. A. du Roy de Blicquy et A. Huart-Hamoir, d'autre part,

La Compagnie belge des Chemins de fer réunis expose que l'État Indépendant du Congo a chargé par lettre du 7 octobre 1901, M. Édouard Empain, ingénieur à Bruxelles, de constituer une Société au capital de 25 millions ayant pour titre « Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs africains » et pour objet principal la construction ou l'exploitation :

- 1° D'un chemin de fer reliant le fleuve du Congo en aval et en amont de Stanleyville au Lac Albert ;
- 2° D'un chemin de fer reliant le Congo en aval et en amont de Nyangwe au Lac Tanganika.

Les statuts de la Société à constituer et le cahier des charges pour la construction et l'exploitation des chemins de fer ci-dessus étaient joints à la lettre du 7 octobre 1901 de l'État Indépendant du Congo.

Le décret de concession devait être rendu aussitôt que M. Éd. Empain aurait réuni le capital de 25 millions.

M. Empain a réuni ce capital et a fait signer un engagement collectif de le souscrire par diverses Compagnies et Maisons de banque représentées par la Compagnie belge des Chemins de fer réunis.

Aujourd'hui, l'État Indépendant du Congo désire modifier l'article 13, § 2 des statuts annexés à la lettre du 7 octobre, de façon à réserver aux 100,000 actions de dividende nominatives n^{os} 1 à 100,000 qui lui sont attribuées le droit de souscription réservé antérieurement aux 100,000 actions de capital primitives.

Afin de tenir compte aux signataires de l'engagement de souscrire le capital dans les conditions des

statuts et du cahier des charges annexés à la lettre de l'État Indépendant du Congo du 7 octobre, celui-ci offre à la Compagnie belge des Chemins de fer Réunis et à ses associés éventuels, de leur céder à option pour dix ans, le droit de souscription afférent aux 100,000 actions de dividende nominatives n^{os} 1 à 100,000 aux conditions suivantes :

1^o La Compagnie belge des Chemins de fer Réunis devra se prononcer dans les trois mois précédant chaque augmentation de capital si elle entend user de l'option que lui donne l'État Indépendant du Congo; dans l'affirmative, la Compagnie belge des Chemins de fer Réunis et ses associés paieront la publicité et tous les frais d'émission, de banque, d'intérêts, de commission, de courtage, etc., afférents aux augmentations de capital.

2^o Ils souscriront au pair tant par eux-mêmes que par toutes autres personnes, et feront les versements dans les conditions de l'article 7 des statuts.

3^o S'ils réalisent les titres ainsi souscrits, soit par émission publique, soit par ventes à la Bourse, soit par tout autre moyen, ils devront bonifier à l'État Indépendant du Congo, la moitié du prix de réalisation de ces actions au delà de 300 francs.

Exemple. — Si une augmentation de 25 millions était réalisée à un prix moyen de 325 francs par titre, la Compagnie belge des Chemins de fer Réunis devrait à l'État Indépendant du Congo une part de bénéfice de 1,250,000 francs.

4^o Chaque augmentation de capital ne pourra dépasser 25 millions, ni être exigible avant deux ans après l'augmentation de capital précédente. Ce délai de deux ans pourra toutefois être anticipé de commun accord; toutefois en ce qui concerne la première augmentation de capital prévue aux statuts, la Compagnie belge des Chemins de fer Réunis pourra aussitôt la constitution de la Société prendre toutes mesures pour la réaliser en temps opportun.

5^o Si la Compagnie belge des Chemins de fer Réunis ne réalisait pas l'option pour une seule augmentation de capital, la présente convention cesserait ses effets tant pour l'augmentation de capital qu'elle aurait refusé de souscrire que pour les augmentations de capital ultérieures.

Fait en double à Bruxelles, le 4 janvier 1902.

Compagnie belge des Chemins de fer Réunis :

Deux Administrateurs :

HUART-HAMOIR.

DU ROY DE BLICQUY.

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux :

DROOMANS.

Ch^r DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

Statuts de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains (4 janvier 1902).

TITRE PREMIER.

Dénomination. — Objet. — Siège et durée de la Société.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé une Société anonyme sous la dénomination de : *Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.*

Son siège social est établi dans l'agglomération bruxelloise.

Un siège administratif pourra être établi au Congo.

ART. 2. — La Compagnie a pour objet :

a. La construction et l'exploitation :

1^o D'un chemin de fer reliant le fleuve Congo en aval et en amont de Stanleyville au lac Albert.

2^o D'un chemin de fer reliant le fleuve Congo en aval et en amont de Nyangwe au lac Tanganika.

b. La mise en valeur des concessions de terres, forêts ou mines qui pourraient lui être accordées.

La Compagnie pourra aussi, mais avec l'autorisation préalable de l'État Indépendant du Congo, faire les opérations ci-dessous :

a. Construire, exploiter en Afrique tous chemins de fer, tramways ou routes qui lui seraient concédés, installer et exploiter des quais, piers ou autres établissements destinés à faciliter et à développer les transports.

b. Entreprendre l'établissement et l'exploitation de toute ligne de navigation maritime ou fluviale, et en général faire toutes opérations se rattachant à l'industrie des transports.

c. S'intéresser, par voie d'apport, de souscription, d'achat d'actions ou autrement, dans toute entreprise se rattachant à la réalisation du but social; faire toutes opérations de finances; exploiter, constituer des

sociétés filiales; donner à bail ou à cheptel et céder tout ou partie de ses concessions de terres, forêts et mines, les revendre ou les échanger, en faire apport.

d. Fusionner avec une autre société ou transférer en tout ou en partie les concessions de terres ou de voies ferrées et de services de transport.

e. Faire toutes opérations que comporte la colonisation, la concession ou la propriété de territoires, y créer toutes exploitations, industries et commerce.

ART. 3. — La durée de la Société est fixée à trente années. Elle pourra être successivement prorogée en concordance avec la durée des concessions qu'elle aura obtenues par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle pourra en tout temps être dissoute anticipativement par décision d'une assemblée générale extraordinaire, comme il est dit à l'article 31. Toutefois, elle ne peut être dissoute anticipativement en dehors des cas prévus par l'article 72 de la loi des 18 mai 1873 et 22 mai 1886, sans l'assentiment préalable de l'État Indépendant du Congo.

Elle peut contracter des engagements pour une durée qui excède le terme social.

TITRE II.

Fonds social. — Actions. — Obligations.

ART. 4. — Le capital social est fixé à 25 millions de francs; il est représenté par 100,000 actions de capital de 250 francs chacune.

Il est créé, en outre, 100,000 actions de dividende sans désignation de valeur, qui jouiront des avantages stipulés aux articles 29, 38 et 43 des présents statuts. Ces 100,000 actions, numérotées de 1 à 100,000, resteront pendant vingt-cinq ans nominatives et inscrites au nom de l'État Indépendant du Congo. Le nombre des actions de dividende sera augmenté proportionnellement aux augmentations du capital social. Les actions de dividende afférentes aux augmentations du capital seront au porteur.

L'État Indépendant du Congo garantit, à dater du 1^{er} janvier 1902 et pendant nonante-neuf ans, un intérêt de 4 p. c. et l'amortissement des actions de capital de la Société; mention de cette garantie sera inscrite sur ces titres qui porteront la signature d'un délégué de la Trésorerie de l'État et le sceau de la Trésorerie générale pour valoir une rente annuelle de dix francs or, quels que soient les impôts dont cette rente serait frappée par la suite, soit au Congo, soit en Belgique.

La même garantie d'intérêt et d'amortissement est accordée aux actions de capital à créer pour les augmentations de capital à réaliser dans les conditions de l'article 13 ci-après.

ART. 5. — Les 100,000 actions de capital ont été souscrites à la constitution de la Société.

Lesquels souscripteurs ont effectué un premier versement de 10 p. c., soit 25 francs par action souscrite en présence du notaire soussigné, etc.

Les 100,000 actions de dividende nominatives, numérotées de 1 à 100,000, dont il est question au paragraphe 2 de l'article 4 et celles au porteur à provenir des augmentations de capital ultérieures sont attribuées à l'État Indépendant du Congo (en exécution des accords conclus).

Les articles 10 à 12 des statuts leur sont applicables.

ART. 6. — Les actions de capital sont nominatives ou au porteur. Elles sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les frais de conversion sont à la charge des actionnaires.

ART. 7. — Les appels de fonds seront faits par lettres recommandées, un mois au moins avant l'exigibilité du versement.

A défaut de versement sur les actions aux époques qui auront été fixées, l'intérêt sera dû, au taux de cinq pour cent l'an, à partir du jour de l'exigibilité, sans sommation ni demande en justice.

Si le versement n'est pas opéré dans le mois de son exigibilité, et huit jours après une simple annonce insérée dans le *Moniteur belge* et dans un journal de Bruxelles et un de Paris, le Conseil d'administration, outre tous les autres moyens de droit, aura le droit de faire procéder, à la Bourse de Bruxelles et par ministère d'agent de change, à la vente des actions qui seraient en retard de versement, aux risques et périls des retardataires, qui resteront tenus de l'écart entre la valeur nominale de l'action et le prix de réalisation.

ART. 8. — Les actionnaires peuvent à toute époque se libérer par anticipation.

ART. 9. — Il est tenu, au siège social, un registre des actions nominatives.

La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription dans ce registre.

La cession s'opère par une déclaration de transfert, inscrite sur le même registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

Des certificats constatant l'inscription seront délivrés aux actionnaires; ces certificats seront signés par deux administrateurs. L'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

En aucun cas, les titres sur lesquels les versements appelés n'auront pas été opérés ne pourront être transférés.

ART. 10. — L'action au porteur est signée par deux administrateurs; l'une des deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

ART. 11. — Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la Société.

ART. 12. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la Société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire de l'action.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

ART. 13. — Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée générale extraordinaire et après l'approbation de l'État Indépendant du Congo. Par exception, le Conseil d'administration est dès à présent autorisé à porter, en une ou plusieurs fois, le capital à 50 millions de francs par la création de 100,000 actions nouvelles de capital et 100,000 actions de dividende sans avoir besoin de recourir à une décision de l'Assemblée générale.

Le titulaire des 100,000 actions de dividende nominatives, numérotées de 1 à 100,000, de la Société, jouira soit par lui-même soit par ses ayants droit pendant vingt-cinq ans et dans les délais à fixer par le Conseil d'administration, d'un droit de priorité pour la souscription au pair des actions de capital nouvelles à créer pour toutes les augmentations de capital. Ces délais seront d'au moins trois mois, sauf délais plus rapprochés à fixer d'accord avec le titulaire des actions de dividende nominatives ou ses ayants droit.

TITRE III.

Administration. — Direction. — Surveillance.

ART. 14. — La Société est administrée par un Conseil composé de neuf membres au moins et dix-huit au plus.

Le Conseil élit un président et un vice-président.

Il sera créé au sein du Conseil un *Comité permanent d'administration*, composé de trois à sept membres.

Ces nominations ne deviendront définitives qu'après l'approbation de l'État Indépendant du Congo. Un des délégués de l'État Indépendant du Congo, désigné par celui-ci, fera partie de droit du Comité permanent, avec voix consultative.

L'État Indépendant du Congo a le droit de désigner trois délégués au Conseil d'administration; ils y auront voix consultative.

ART. 15. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration des affaires sociales et pour faire toutes opérations et tous actes énoncés ou prévus dans l'objet de la Société indiqué à l'article 2.

Il traite, transige et compromet sur toutes les affaires sociales; notamment, il peut faire tous marchés et entreprises, acheter ou vendre tous biens, meubles et immeubles, aux prix, charges, clauses et conditions qu'il juge convenables; consentir tous transferts; consentir et accepter toutes affectations hypothécaires et autres garanties; recevoir toutes sommes en capital, intérêts et accessoires; décider l'emploi des capitaux disponibles, faire éventuellement à cet effet tous prêts sur nantissement ou autres; consentir toutes quittances, subrogations et mentions; renoncer à tous droits réels; donner mainlevée, avec ou sans paiement, de toutes inscriptions, saisies et oppositions; autoriser toutes actions en justice; faire tous désistements et acquiescements. Il peut aussi constituer ou racheter tous cautionnements déposés en garantie de concessions.

Il donne quittance, prend toute inscription d'hypothèque et de privilège et donne, avec ou sans paiement, mainlevée ou désistement, sans avoir à justifier d'aucun mandat spécial à cette fin.

L'énumération de ces pouvoirs n'est pas limitative mais simplement énonciative; tout ce qui n'est pas expressément réservé par les statuts ou par la loi à l'assemblée générale est de la compétence du Conseil d'administration.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom du Conseil d'administration, poursuites et diligences du président du Conseil, d'un membre du Comité permanent ou du directeur général.

ART. 16. — Le Conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Comité permanent.

ART. 17. — Le Conseil nommera un *directeur général* à Bruxelles, choisi ou non parmi les membres du Conseil d'administration, chargé de l'exécution des résolutions du Conseil d'administration et de celles du Comité permanent, ainsi que de la gestion journalière de la Compagnie.

La nomination du directeur général devra, pour être définitive, être ratifiée par un décret du Roi-Souverain de l'État Indépendant du Congo.

En cas d'absence ou d'empêchement, le directeur général est remplacé par un des membres du Comité permanent.

ART. 18. — Le Conseil se réunit sur la convocation du président, du vice-président ou de l'administrateur qui le remplace, aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Société.

Toute décision du Conseil d'administration et du Comité permanent, pour être valable, doit réunir l'adhésion verbale ou écrite de la majorité des membres qui les composent. En cas de partage, la voix du président, du vice-président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

ART. 19. — Les délibérations du Conseil d'administration et du Comité permanent sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial, tenu au siège de la Société.

Les procès-verbaux sont signés par les membres qui ont pris part à la délibération. Les copies ou extraits sont signés par le président ou par le vice-président ou par l'administrateur qui le remplace.

ART. 20. — Tous les actes qui engagent la Société, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par deux administrateurs, ou par un administrateur et le directeur général. Le Conseil d'administration peut déléguer l'une et l'autre de ces signatures.

ART. 21. — La surveillance de la Société est confiée à un collège de trois commissaires au moins et neuf au plus.

Les commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la Société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement des documents, des livres et procès-verbaux, et généralement de toutes les écritures de la Société.

Le Gouvernement de l'État Indépendant du Congo nommera près la Compagnie un ou deux commissaires spéciaux, qui auront le même droit de contrôle que les commissaires de la Société. Ils seront dispensés de déposer le cautionnement prévu à l'article 22.

ART. 22. — En garantie de leur gestion, les administrateurs devront déposer chacun un cautionnement de cinquante actions de capital, et les commissaires chacun un cautionnement de vingt actions de capital.

Ces cautionnements ne peuvent être restitués qu'après décharge donnée par l'approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel les titulaires ont exercé leurs fonctions.

ART. 23. — En dehors du tantième sur les bénéfices attribués aux administrateurs, par l'article 38 des présents statuts, les administrateurs, les membres du Comité permanent, les commissaires et les délégués de l'État Indépendant du Congo pourront recevoir un traitement fixe à prélever sur les frais généraux et à fixer par la première assemblée générale des actionnaires.

ART. 24. — Des indemnités temporaires, à prélever également sur les frais généraux, pourront être attribuées par le Conseil d'administration en faveur d'administrateurs ou de commissaires, en compensation de travaux, voyages ou études dont ils auraient été chargés.

ART. 25. — La durée du mandat des administrateurs et des commissaires ne peut excéder trois ans.

Trois administrateurs et deux commissaires au moins seront chaque année soumis à réélection.

L'ordre de sortie est déterminé pour la première fois par la voie du sort en 1903.

Le Conseil d'administration et le Collège des commissaires devront, chacun, avoir au moins deux tiers de leurs membres de nationalité belge.

TITRE IV.

Assemblées générales.

ART. 26. — L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la Société.

Elle représente l'universalité des actionnaires et ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

ART. 27. — Il sera tenu chaque année, et pour la première fois en 1903 à Bruxelles au siège social ou à tout autre endroit à indiquer dans les avis de convocation, le troisième mercredi du mois de juin, à deux heures de relevée, une assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société.

Le Conseil d'administration et le Collège des commissaires peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires. Ils doivent les convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

ART. 28. — Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément à la loi dans les journaux belges; des avis de convocation sont en outre insérés dans un journal de Paris.

ART. 29. — L'assemblée générale se compose de tous les porteurs d'actions de capital, d'actions de dividende et d'actions de jouissance, telles qu'elles sont prévues à l'article 37.

Chaque action de capital, de dividende et de jouissance donne droit à une voix. Toutefois, nul ne peut

prendre part au vote pour un nombre de titres dépassant le cinquième du nombre de titres émis, ou les deux cinquièmes des titres pour lesquels il est pris part au vote.

ART. 30. — Les propriétaires d'actions nominatives ont le droit d'assister à l'assemblée générale en justifiant que leurs titres sont inscrits à leur nom cinq jours au moins avant l'assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, dans le même délai, avoir déposé leurs titres au siège social ou dans un des établissements financiers qui auront été désignés à cet effet dans les avis de convocation.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées par un mandataire.

Les procurations devront être déposées au siège social cinq jours au moins avant l'assemblée.

ART. 31. — Il faut la résolution d'une assemblée générale extraordinaire délibérant conformément à l'article 59, §§ 3, 4 et 5 de la loi de 1873-1886, pour modifier les statuts, augmenter (sauf la dérogation prévue à l'article 13 des présents statuts) ou réduire le capital, fusionner, dissoudre anticipativement ou proroger la Société.

Toutefois, aucune modification aux statuts ne pourra avoir lieu sans l'assentiment préalable du Gouvernement de l'État Indépendant du Congo.

ART. 32. — Le Bureau se compose des membres du Conseil d'administration.

L'assemblée est présidée par le président ou le vice-président du Conseil d'administration, ou par un autre membre du Conseil désigné par ses collègues.

Le président désigne le secrétaire et, en cas de vote, deux scrutateurs choisis parmi les plus forts actionnaires présents et acceptant.

Une liste de présence, indiquant les noms des actionnaires et le nombre des actions qu'ils représentent, devra être signée par chacun d'eux avant d'entrer à l'assemblée.

Le scrutin secret a lieu, s'il est demandé par des actionnaires possédant le vingtième du capital social; il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

En cas de nomination, si la majorité n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il sera fait un ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix, et, en cas d'égalité de suffrages au ballottage, le plus âgé sera élu.

Le scrutin secret aura lieu au moyen de bulletins de 1, 10 et 100 voix, qui seront remis aux actionnaires à concurrence du nombre de voix auquel chacun des membres a droit, conformément à l'article 29 ci-dessus.

ART. 33. — Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou le vice-président, ou, à leur défaut, par un membre du Conseil d'administration.

TITRE V

Inventaires et bilans — Répartition et réserve.

ART. 34. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice prendra fin le 31 décembre 1902.

ART. 35. — Chaque année, le 31 décembre, les écritures de la Compagnie sont arrêtées, et l'administration dresse le bilan et le compte de profits et pertes, conformément à la loi.

Elle remet les pièces, avec un rapport sur les opérations de la Société, un mois au moins avant l'assemblée générale annuelle, aux commissaires qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

ART. 36. — Le Conseil d'administration et les commissaires ont la liberté la plus absolue pour l'appréciation des créances et autres valeurs constituant l'actif de la Société. Ils établissent ces évaluations de la manière qu'ils jugent utile pour assurer la stabilité et l'avenir de la Société.

ART. 37. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales et des frais généraux, constitue le bénéfice net de la Société.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé :

1^o Cinq pour cent pour la constitution d'un fonds de réserve. Ce prélèvement deviendra facultatif lorsque ladite réserve aura atteint dix pour cent du capital.

2^o La somme nécessaire pour amortir à concurrence du capital versé les actions de capital en 99 ans.

L'amortissement se fera par voie de tirage au sort, conformément au tableau annexé aux présents statuts.

Les actions remboursées seront converties en actions de jouissance donnant droit aux avantages stipulés aux articles 38 et 43 des statuts.

3^o La somme nécessaire pour attribuer un intérêt de quatre pour cent l'an sur le capital versé des actions de capital.

Dans le cas où le bénéfice net d'une année ne serait pas suffisant pour assurer les prélèvements stipulés aux alinéas 2^o et 3^o ci-dessus, l'État Indépendant du Congo suppléera à due concurrence.

L'intérêt à 4 p. c. sera payable le 1^{er} juillet de chaque année.

ART. 38. — Le surplus des bénéfices annuels sera réparti comme suit : 47 $\frac{1}{2}$ p. c. aux actions de capital

et de jouissance; 47 $\frac{1}{2}$ p. c. aux actions de dividende; 5 p. c. au Conseil d'administration, aux commissaires et aux délégués de l'État Indépendant du Congo.

ART. 39. — Tous les dividendes non touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société. Ils sont versés au fonds de réserve.

ART. 40. — Pendant la période de construction du chemin de fer, il sera payé, sur les sommes versées, un intérêt intercalaire de 4 p. c. l'an aux actions de capital, ainsi qu'il résulte des accords avec l'État Indépendant du Congo.

ART. 41. — La répartition des bénéfices, telle qu'elle résulte des articles ci-dessus, ne pourra jamais être altérée, ni directement, ni indirectement, par voie de modification aux statuts ou autrement.

TITRE VI.

Dissolution. — Liquidation. — Prorogation.

ART. 42. — A l'expiration du terme de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour choisir les liquidateurs et pour déterminer leurs pouvoirs.

ART. 43. — En cas de liquidation, après le paiement des dettes et charges sociales, l'amortissement des actions de capital sera complété en premier lieu à concurrence des sommes versées et ces actions seront remplacées par des actions de jouissance.

Le surplus de l'actif sera réparti, dans les proportions indiquées à l'article 38, entre les actions de jouissance, les actions de dividende et le Conseil d'administration en exercice au moment de la dissolution.

Ce mode de répartition ne pourra être changé par voie de modification aux statuts ou autrement.

ART. 44. — En cas de prorogation, les règles établies par les présents statuts, quant à la répartition des bénéfices et de l'avoir social en liquidation, seront intégralement maintenus.

TITRE VII.

Domicile des actionnaires.

ART. 45. — Tout actionnaire, administrateur ou commissaire non domicilié en Belgique, sera tenu d'y élire domicile pour tout ce qui se rattache à l'exécution du présent acte.

A défaut d'élection de domicile, celui-ci sera censé élu de plein droit au siège social.

TITRE VIII.

Rachat de concession.

ART. 46. — L'État Indépendant du Congo aura le droit en tout temps de reprendre l'exploitation du chemin de fer, en remettant à la Compagnie le bénéfice éventuel de l'exploitation pendant la durée de la concession restant à courir à la date de la reprise, la Compagnie conservant, pendant cette durée, sa part de bénéfices dans l'exploitation des terres et des mines.

Convention du 22 juin 1903.

Entre l'État Indépendant du Congo et la Société anonyme belge « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs africains »,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'addition suivante est faite à l'article premier de la convention du 4 janvier 1902 :

c) Un chemin de fer reliant par la rive gauche le Congo navigable en aval des Stanley-Falls au bief navigable en amont de ces chutes;

d) Un chemin de fer reliant, par la rive gauche, le bief navigable en aval des rapides de Sendwe au bief navigable du Lualaba en amont des rapides des portes d'Enfer.

La Compagnie pourra établir un service de navigation sur les biefs navigables susdits pour relier les diverses lignes concédées entre elles et à la tête de ligne du chemin de fer du Katanga. Elle pourra remplacer, en tout ou en partie, ce service de navigation par des voies ferrées qui seraient concédées conformément aux conditions générales du présent cahier des charges.

Elle sera autorisée à couper gratuitement sur les terres domaniales le bois nécessaire à la construction et à l'entretien de la ligne et de ses dépendances, ainsi qu'au chauffage de ses vapeurs et de ses locomotives.

Les coupes de bols devront se faire selon les lois et règlements de l'État.

Ainsi fait à Bruxelles, en double exemplaire, au siège du Gouvernement de l'Etat Indépendant du Congo, le vingt-deux juin mil neuf cent trois.

Pour l'État Indépendant du Congo :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

DROGMANS,
Ch^x DE CUYELIER,
LIEBRECHTS.

Pour la Société anonyme belge

« Compagnie des Chemins de fer du Congo
Supérieur aux Grands Lacs Africains » :

BARON VAN EETVELDE,
ED. EMPAIN.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

DÉPARTEMENT DES FINANCES
N° 20688.

Bruxelles, le 3 juillet 1903.

Monsieur le Président,

Au cours de nos négociations, il a été entendu que l'article 10 du cahier des charges de votre Compagnie ne sera pas appliqué pour les tronçons de voies ferrées, qui feraient double emploi, c'est-à-dire que ces sections de chemin de fer ne seront ni mises à l'étude, ni construites.

Je vous prie de bien vouloir me marquer votre accord sur ce point, et agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Au nom du Secrétaire d'État :

Le Secrétaire Général du Département des Finances,

H. DROGMANS.

Monsieur le Président de la Compagnie des Chemins de fer
du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains,
Bruxelles.

COMPAGNIE
DES CHEMINS DE FER DU CONGO SUPÉRIEUR
AUX GRANDS LACS AFRICAINS.
N° 1416.

Bruxelles, le 20 juillet 1903.

Monsieur le Secrétaire d'État,

Nous avons l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 3 courant, n° 20688, et de vous marquer notre accord concernant la convention stipulant que l'article 10 du cahier des charges de notre Compagnie ne sera pas appliqué pour les tronçons de voies ferrées qui feraient double emploi; c'est-à-dire que ces sections de chemin de fer ne seront ni mises à l'étude, ni construites.

Veillez agréer, Monsieur, etc.

Un Administrateur,
Alb. THYS.

Le Président du Conseil d'administration,
BARON VAN EETVELDE.

Monsieur le Secrétaire d'État de l'État Indépendant du Congo,
10, rue Bréderode, Bruxelles.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

DÉPARTEMENT DES FINANCES
N° 26891

Bruxelles, le 4 juillet 1906.

Messieurs,

J'ai bien reçu votre lettre n° 4650, du 16 juin dernier, par laquelle vous sollicitez un changement à la configuration des terres visées à l'article 3 du cahier des charges de votre Société et qu'indique le plan schéma annexé à ce dernier.

Vous savez, Messieurs, que déjà la situation de ces terres a été modifiée ensuite de la décision prise par

votre Société, peu après sa constitution, d'étudier et de construire en premier lieu le chemin de fer de Stanleyville à Ponthierville, et ce, sur la rive gauche du Congo.

Ma dépêche n° 396, du 15 juillet 1902, précisait cette modification en stipulant que la bande dont parle l'article 3 dudit cahier des charges aurait une largeur de 70 kilomètres s'étendant depuis Stanleyville jusqu'au Lac Albert, le long et au Sud du tracé pour l'établissement de la voie ferrée.

Par votre lettre précitée du 16 juin dernier, vous demandez une nouvelle modification à la délimitation des terres dont il s'agit, à savoir que celles-ci soient étendues jusqu'au tracé actuel du chemin de fer Stanleyville-Ponthierville.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement consent, sous la restriction de ce qui appartient au domaine public inaliénable et sous réserve des droits des tiers, et des servitudes publiques, à comprendre dans les 4 millions d'hectares qui vous ont été attribués, les terres situées entre la rive gauche du Congo et le chemin de fer Stanleyville-Ponthierville, en fixant au 30° méridien Est de Greenwich, la limite orientale extrême de la bande de 70 kilomètres de terres s'étendant à l'Est du fleuve et en élargissant cette bande à partir du 27°30' degré de longitude Est de Greenwich environ, de manière à faire aboutir sa limite Sud à la rive droite du fleuve vis-à-vis de Ponthierville, comme l'indique le croquis ci-joint, en duplicata.

Ce croquis annule et remplace celui qui était annexé à la convention du 4 janvier 1902. Il importe, par conséquent, qu'il soit, comme ce dernier, signé en double exemplaire par les parties contractantes.

Il reste entendu que les terres qui vous seront attribuées dans la suite, en vertu de l'article 4 du cahier des charges, devront être choisies sur la rive droite du fleuve et conformément à l'article 3 de ce cahier.

Veuillez me marquer votre accord sur ce qui précède et agréer...

Au nom du Secrétaire d'État :
Le Secrétaire Général
du Département des Finances,
H. DRÖGGMANS.

Compagnie des Chemins de fer du Congo supérieur
aux Grands Lacs Africains,
Bruxelles.

COMPAGNIE
DES CHEMINS DE FER DU CONGO SUPÉRIEUR
AUX GRANDS LACS AFRICAINS.
N° 4762.

Bruxelles, le 24 juillet 1906.

Monsieur le Secrétaire d'État,

Nous avons l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 4 courant, N° 26891 et de ses annexes.

Par la présente, nous vous marquons notre accord au sujet du contenu de cette missive et nous vous retournons dûment signées les deux cartes sur lesquelles figure l'indication des terres concédées, d'après l'énoncé de votre lettre précitée; cette indication annule et remplace celle figurant sur le croquis annexé à la convention du 4 janvier 1902.

Nous vous prions de bien vouloir nous retourner un exemplaire de cette carte portant la signature des délégués de l'État.

Nous vous présentons, etc.

Un Administrateur,
RENKIN.

Le Vice-Président du Conseil,
Président du Comité permanent,
ED. EMPAIN.

Monsieur le Secrétaire d'État de l'État Indépendant
du Congo, Bruxelles.

N° 12.

**Convention des 14-16 septembre 1904 entre l'État Indépendant du Congo
et M. A. Jacques, à Bruxelles.**

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO
Ind. n° 22768

Bruxelles, le 14 septembre 1904.

Monsieur,

En réponse à vos lettres des 16 et 26 août dernier, par lesquelles vous sollicitez la location de 3,000 hectares de terres dans le Mayumbe pour y créer des plantations de palmiers, j'ai l'honneur de porter à votre

connaissance que le Gouvernement serait disposé à donner une suite favorable à votre requête aux conditions suivantes :

1^o L'option pour la location des 3,000 hectares demandés, en un seul tenant, vous serait accordée avec faculté de les prendre en location par parcelles de 250 hectares ou plus, et ce au fur et à mesure de vos besoins, mais endéans le délai maximum de six ans;

2^o Le terme de cette location des 3,000 hectares serait de vingt ans, prenant cours à partir de la date de la signature du bail relatif au premier bloc, avec droit de préférence pour renouveler le bail, à conditions égales, à convenir de nouveau;

3^o Le loyer de ces terres serait calculé à raison de 1 franc par hectare et par an;

4^o Il serait, en outre, perçu, dès la première année, une redevance de 3 francs par tonne de noix palmistes et 10 francs par tonne d'huile de palme exportées par vos soins.

Il devrait, toutefois, être bien entendu que les 3,000 hectares en question, dont vous avez soumis le croquis à M. le Gouverneur Général en annexe à votre lettre du 9 juin dernier, ne pourraient vous être louées définitivement qu'après qu'il aurait été constaté par les autorités locales, au Congo, qu'ils ne sont pas compris dans une propriété privée ou nécessaires aux besoins de l'État.

Il me serait agréable de recevoir, aussitôt que possible, votre avis au sujet des propositions énoncées ci-dessus, de manière à me permettre d'en informer M. le Gouverneur Général par un prochain courrier.

Veillez agréer.

Au nom du Secrétaire d'État :
Pour le Secrétaire Général
du Département des Finances, absent,
ARNOLD.

Monsieur A. Jacques, rue de Stassart, 70,
Bruxelles.

Bruxelles, le 16 septembre 1904.

Monsieur le Secrétaire d'État,

En réponse à votre lettre du 14 courant, N^o 22768, j'ai l'honneur de vous faire savoir que j'accepte les conditions auxquelles le Gouvernement de l'État du Congo serait disposé à m'accorder la location des 3,000 hectares de terrain en un seul tenant, que j'ai demandé.

Toutefois, en ce qui concerne le sixième paragraphe, je crois pouvoir me permettre de vous dire qu'en suite de l'entretien que j'ai eu avec M. le Gouverneur Général avant mon retour en Europe, ce haut fonctionnaire n'a fait aucune observation quant à la disponibilité des terrains que j'ai sollicités. Je vous remercie infiniment de la suite que vous avez bien voulu donner à ma requête et vous présente.

JACQUES.

Monsieur le Secrétaire d'État de l'État Indépendant du Congo,
Bruxelles.

N^o 13.

Convention du 12 septembre 1906, entre l'État Indépendant du Congo et la Société « ABIR ».

Entre

l'État Indépendant du Congo, représenté par son Secrétaire d'État, d'une part,

et

la Société « Abir », représentée par MM. Van den Nest, A., président, et Alexis Mols, administrateur, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La Société « Abir » fait à l'État l'abandon des avantages de sa concession, qui a fait l'objet des conventions en date des 27 septembre 1892, 28 octobre 1893 et 2 février 1898.

ART. 2. — La Société « Abir » cède, en outre, à l'État Indépendant du Congo :

1^o Les immeubles, installations, plantations et généralement tout le matériel quelconque : vapeurs, embarcations, mobilier, outillage, armement, etc., qu'elle possède actuellement au Congo ou qu'elle possédera le jour de la reprise par l'État Indépendant du Congo;

2° Tout le caoutchouc récolté et non encore arrivé à Anvers au moment de la signature de la présente convention, sauf cinquante (50) tonnes, qui seront remises par l'État Indépendant du Congo à la Société « Abir » sur les premiers envois de caoutchouc qui arriveront à Anvers à l'adresse de la Société « Abir » après la date de la présente convention;

3° Toutes les marchandises généralement quelconques, telles que marchandises d'échange, vivres, médicaments, etc., qui se trouvent dans ses magasins au Congo ou sont en cours de transport.

ART. 3. — La Société « Abir », qui se porte fort pour la Société « Isangi », cède encore à l'État Indépendant du Congo tous les droits et avantages résultant du contrat intervenu entre la Société « Abir » et la Société « Isangi » le 21 novembre 1903 (voir ci-après). Les terres que la Société « Abir » exploite pour compte de cette dernière société sont mises, jusqu'au 31 décembre 1926, date à laquelle expirent les droits de la Société « Abir » sur ces terres, sous le régime de la concession « Abir », tel qu'il résulte du présent contrat. La Société « Abir » reste seule personnellement tenue des engagements qu'elle a souscrits vis-à-vis de l'« Isangi », l'État Indépendant du Congo remettant à la première, sur quai à Anvers, comme il est dit à l'article 4 ci-dessous, tout le caoutchouc provenant des terres exploitées pour la Société « Isangi ».

Au 31 décembre 1926, l'État Indépendant du Congo remettra à la Société « Isangi » sans indemnité; les 20,000 hectares qui sont sa propriété, avec les bâtiments et les plantations qui pourront y exister à cette date.

ART. 4. — En échange des produits qui lui sont cédés et des avantages qui lui sont faits par les articles 1, 2 et 3 ci-dessus, l'État Indépendant du Congo s'engage à céder à la Société « Abir », sur quai à Anvers, au prix de fr. 4,50 le kilogramme, tout le caoutchouc qu'il retirera des forêts qui faisaient l'objet de la concession (1), et ce jusqu'au 26 septembre 1952, la Société étant déchuë de tous droits après cette date.

ART. 5. — Tous les cinq ans, l'État Indépendant du Congo pourra, dans le dernier semestre de la troisième année, demander la révision du prix de cession du caoutchouc. S'il établit que la moyenne des prix de revient pendant les cinq semestres précédents est supérieure à fr. 4,50, le prix sera porté, pour la nouvelle période de cinq ans, à la moyenne des prix de revient des cinq semestres antérieurs, majorée d'un dixième par kilogramme. Il ne pourra être fait état, dans le calcul du prix de revient, d'autres impôts ou taxes sur ce caoutchouc que des impôts ou taxes qui seraient perçus aujourd'hui sur ledit caoutchouc.

ART. 6. — A l'expiration de chaque période de douze années, l'État et la Société pourront, moyennant un avis donné deux années au préalable, substituer de plein droit à l'engagement pris par l'État Indépendant du Congo de céder le caoutchouc récolté, l'obligation pour l'État de payer une somme annuelle pendant le restant de la durée de la concession.

Le montant de cette somme sera fixé par trois experts dont un nommé par chacune des parties et le troisième par le Président du Tribunal civil d'Anvers. Il ne pourra être supérieur à la somme obtenue en multipliant la quantité moyenne du caoutchouc récolté pendant les cinq dernières années, par le cours moyen du caoutchouc sur la place d'Anvers, pendant les mêmes années, déduction faite du prix de cession payé à l'État.

ART. 7. — En cas de vente des biens sur lesquels portait la concession, l'État se réserve le droit, moyennant un avis donné six mois au préalable, de substituer à l'engagement de céder le caoutchouc, l'obligation de payer une somme annuelle qui sera déterminée dans les conditions prévues par l'article précédent.

ART. 8. — Le caoutchouc qui sera livré sur quai à Anvers à la Société Abir, en vertu de l'article 4 ci-dessus, le sera suivant connaissance en dossé. Les colis contenant ce caoutchouc porteront une marque distincte convenue à l'avance entre les contractants et feront l'objet d'un connaissance spécial.

ART. 9. — La Société Abir a payé, à titre de soule, à l'État Indépendant du Congo, à la signature de la présente convention, une somme de quatre cent mille francs (400,000 francs).

ART. 10. — Les conventions intervenues entre l'État Indépendant du Congo et la Société Abir, les 27 septembre 1892, 28 octobre 1893 et 2 février 1898 sont annulées.

Ainsi fait et signé, en double exemplaire, à Bruxelles, au siège de l'État Indépendant du Congo, le douze septembre mil neuf cent six.

Pour la Société Abir :

A. VAN DEN NEST.

A. MOLS.

Pour l'État Indépendant du Congo :

Au nom du Secrétaire d'État,

Les Secrétaires Généraux,

H. DROOGMANS.

Ch^r DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

(1) Forêts dans les terres domaniales situées dans le bassin du Lopori et de la Maringa, à partir de Basankusu, y compris les forêts situées dans une zone de 20 kilomètres autour de ce poste.

Décret du 2 février 1898.

LEOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu l'article 6 du décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales,
Vu la demande formulée par la Société à responsabilité limitée sous la dénomination de « Abir » et tendante à se constituer en Société Congolaise,
Vu les statuts de ladite Société,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER. — L'établissement de la Société dite « Abir » est autorisé et ses statuts, tels qu'ils sont ci-annexés, sont approuvés. Sont approuvés également le transfert des concessions du Lopori et de la Maringa à la Société précitée...

ART. 2. — Ladite Société, conformément à l'article premier du décret du 27 février 1887, constituera une individualité juridique distincte de celle des associés, et à cet effet le présent décret et ses annexes seront déposés au greffe du Tribunal de première instance.

ART. 3. — Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 2 février 1898.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :
Le Secrétaire d'État,
BARON VAN EETVELDE.

STATUTS

CHAPITRE PREMIER

Dénomination, siège, durée et objet de la société.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé entre les contractants indiqués ci-après et ceux qui deviendraient ultérieurement propriétaires des parts créées par le présent contrat, une société à responsabilité limitée, ayant une individualité juridique, sous la dénomination de *Abir*. Les contractants sont les liquidateurs de la Société (belge) « Anglo Belgian-India Rubber & Exploration C^o (Société anonyme) en liquidation, MM. Jules Stappers et Frédéric Reiss et MM. les actionnaires présents ou représentés possesseurs d'actions de jouissance de cette société ayant droit à autant de parts de la présente société, conformément à l'article 6 ci-après, savoir :

- MM. 1. Alex. de Browne de Tiège, à Anvers, agissant :
 - a) en son nom, comme propriétaire de soixante parts.
 - b) comme mandataire de l'État Indépendant du Congo, possédant mille parts.
2. C^o Horace van der Burch, à Anvers, agissant :
 - a) en son nom, comme propriétaire de cinquante-huit parts.
 - b) comme mandataire de M. A. Van den Nest, propriétaire de cent vingt-cinq parts.
3. Charles de Wael, à Anvers, agissant :
 - a) en son nom, comme propriétaire de six parts.
 - b) comme mandataire de MM. Alexis Mols, Alfred Osterrieth, Maurice Ortman, Thys et Vanderlinden, Ernest Vanderlinden, Henri Vanderlinden, propriétaires de septante-cinq parts.
4. Jules Stappers, à Anvers, propriétaire de cinq parts.
5. Frédéric Reiss, à Anvers, propriétaire de trois parts.
6. Alphonse Lambrechts, à Bruxelles, propriétaire de quarante parts.
7. Constant de Browne de Tiège, à Anvers, propriétaire de cinquante parts.
8. Bunge et C^o, à Anvers, propriétaires de cinquante parts.
9. W. Mallinckrodt, à Anvers, propriétaire de quarante-cinq parts.
10. M. Bonvoisin-Deprez, à Verviers, propriétaire de cinq parts.
11. E. Lowet, à Anvers, propriétaire de cinq parts.
12. Ruys et C^o, à Anvers, propriétaires de deux parts.
13. François Grell, à Anvers, propriétaire d'une part.
14. Prosper Creitz, à Anvers, propriétaire de deux parts.
15. Société anversoise du commerce au Congo, propriétaire de cent cinquante parts, représentée par M. Alex. de Browne de Tiège, président du conseil, et M. Ed. Bunge, un administrateur.
16. Julien Van Stappen, à Bruxelles, propriétaire de dix parts.
17. L. et W. Vandevelde, à Anvers, propriétaires de cinq parts. »

ART. 2. — Le siège social est à Basankusu (District de l'Équateur, Congo). Le siège administratif est à Anvers, sauf désignation contraire par le Conseil d'administration qui peut en outre créer d'autres sièges d'opération et d'exploitation, des succursales et des agences.

ART. 3. — La société a pour but de faire dans les limites les plus étendues toutes opérations commerciales d'importations et d'exportations, d'armements, d'exploitations commerciales et industrielles, minières, forestières, agricoles et autres en Afrique.

La société pourra à cet effet, faire toutes les acquisitions et reventes de concessions ou de propriétés mobilières ou immobilières utiles ou nécessaires à son commerce ou à son industrie, ester en justice en son nom, compromettre et faire tous actes qu'elle jugera utiles ou nécessaires.

ART. 4. — La durée de la société est illimitée; elle pourra toutefois être dissoute dans les conditions indiquées à l'article 26 ci-après *in fine*. Elle peut créer ou participer à créer des sociétés ayant en tout ou en partie un but analogue.

CHAPITRE II

Avoir social, parts sociales, apports.

ART. 5. — L'avoir social est divisé en deux mille parts, représentées par des titres au porteur sans désignation de valeur. Chaque part représente $\frac{1}{2000}$ de l'avoir social.

Les titres peuvent comprendre une ou plusieurs parts et sont signés par deux administrateurs : l'une des deux signatures peut être remplacée par une grille. Le Conseil d'administration peut diviser les parts en coupures, qui, réunies en nombre suffisant pour former une unité et quels que soient les numéros qu'elles portent, donnent les mêmes droits qu'une part entière.

ART. 6. — La Société (belge) Anglo-Belgian-India Rubber & Exploration Cy, société anonyme constituée le 6 août 1892, en liquidation représentée par ses liquidateurs MM. Jules Stappers et Frédéric Reiss, et

MM. 1. Alex. De Browne de Tiège, à Anvers, agissant :

- a) En son nom, comme propriétaire de soixante parts;
- b) Comme mandataire de l'État Indépendant du Congo, possédant mille parts.

2. C^{te} Horace van der Burch, à Anvers, agissant :

- a) En son nom, comme propriétaire de cinquante-huit parts;
- b) Comme mandataire de M. A. Van den Nest, propriétaire de cent vingt-cinq parts.

3. Charles de Wael, à Anvers, agissant :

- a) En son nom, comme propriétaire de six parts;
- b) Comme mandataire de MM. Alexis Mols, Alfred Osterrieth, Maurice Ortman, Thys et Vanderlinden, Ernest Vanderlinden, Henri Vanderlinden, propriétaires de septante-cinq parts.

4. Jules Stappers, à Anvers, propriétaire de cinq parts.

5. Frédéric Reiss, à Anvers, propriétaire de trois parts.

6. Alphonse Lambrechts, à Bruxelles, propriétaire de quarante parts.

7. Constant de Browne de Tiège, à Anvers, propriétaire de cinquante parts.

8. Bunge et C^{te}, à Anvers, propriétaires de cinquante parts.

9. W. Mallinckrodt, à Anvers, propriétaire de quarante parts.

10. M. Bonvoisin-Deprez, à Verviers, propriétaire de cinq parts.

11. E. Lowet, à Anvers, propriétaire de cinq parts.

12. Ruys et C^{te}, à Anvers, propriétaires de deux parts.

13. François Grell, à Anvers, propriétaire d'une part.

14. Prosper Creitz, à Anvers, propriétaire de deux parts.

15. Société Anversoise du Commerce au Congo, propriétaire de cent cinquante parts, représentée par M. Alex. de Browne de Tiège, président du conseil, et M. Ed. Bunge, un administrateur.

16. Julien Van Stappen, à Bruxelles, propriétaire de dix parts.

17. L. et W. Vandevelde, à Anvers, propriétaires de cinq parts,

actionnaires de la Société font apport à la présente Société de tout l'actif et le passif de la Société anonyme précitée, ses contrats et ses concessions, notamment les concessions du territoire formant les bassins du Lopori et de la Maringa, ainsi que les dépendances de Basankusu, Boïéka, Bokakata et Lulunga, ses marchandises et toutes valeurs quelconques sans rien excepter; sous les déductions nécessaires pour exécuter les engagements pris à la dissolution de la Société précitée.

En rémunération de ces apports, il est attribué aux apporteurs toutes les 2,000 parts représentant l'avoir social, chaque action de jouissance de la Société en liquidation donnant droit à une part.

Le nombre des parts pourra être augmenté sur la proposition du Conseil d'administration par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de changement aux statuts (voir article 26 ci-après), soit en rémunération d'apports nouveaux, soit pour l'augmentation des ressources sociales, et, dans ce dernier cas, le Conseil fixera les conditions, les délais et le taux d'émission de chaque part et coupure, et les propriétaires des parts anciennes ont la préférence pour souscrire aux parts nouvelles.

ART. 7. — S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, ils auront à s'entendre pour désigner une seule personne pour l'exercice des droits afférents à la part.

ART. 8. — Les héritiers ou créanciers d'un porteur de parts ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou les valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans l'administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 9. — Les porteurs de parts ne contractent aucun engagement personnel ni solidaire, et ne peuvent être astreints à faire aucun versement sur les parts.

La possession d'une part apporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

ART. 10. — L'Assemblée générale peut autoriser pour tel chiffre qu'elle jugera convenable, l'émission d'obligations hypothécaires ou autres et fixer le taux et les conditions de l'émission.

CHAPITRE III

Administration, surveillance, direction.

ART. 11. — La Société est administrée par un Conseil composé de cinq membres au moins ou six au plus nommés par l'Assemblée générale pour un terme de dix ans.

La surveillance est exercée par deux commissaires également nommés pour un terme de dix ans. Sont nommés pour la première fois commissaires MM. Jules Stappers et Frédéric Reiss.

ART. 12. — Les membres du premier Conseil d'administration composé de cinq membres qui seront nommés dans une Assemblée générale spéciale qui se réunira sans autre convocation, immédiatement après la signature des présentes, resteront en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de juin 1908.

A partir de ladite assemblée, le sort déterminera l'ordre de la sortie.

Les administrateurs et les commissaires sont rééligibles.

ART. 13. — En cas de vacance d'une place d'administrateur ou dans les cas où les administrateurs nommés ugeraient utile de s'adjoindre un sixième collègue, les administrateurs restants pourront y pourvoir provisoirement; la plus prochaine assemblée générale sera appelée à ratifier la nomination ou à pourvoir à la vacature.

ART. 14. — Chaque administrateur devra affecter par privilège à la garantie de sa gestion dix parts de la présente société. Ces titres seront et resteront déposés dans les caisses de la société ou dans les caisses des banques que le Conseil d'administration désignera à cet effet.

ART. 15. — Le Conseil d'administration désigne dans son sein un président et un secrétaire. En cas d'absence du président, le Conseil sera présidé par le plus âgé des membres présents.

Le Conseil se réunit, sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent.

Les réunions ont lieu au siège administratif ou à tout autre endroit que le Conseil désignerait.

ART. 16. — Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Aucune décision ne peut être prise si plus de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration n'est présente.

Au cas où trois administrateurs seulement sont présents dans le Conseil d'administration composé de six membres, la décision est valable si elle a été prise de commun accord et ratifiée plus tard par un quatrième.

Les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration sont signés par les administrateurs qui ont assisté à la délibération et par ceux qui l'ont approuvée postérieurement.

Ils font foi des décisions prises. Le président ou son remplaçant signera les extraits à en délivrer.

ART. 17. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par les statuts à l'assemblée générale est de la compétence du Conseil d'administration.

Il peut, en conformité de l'article 3, acquérir et recéder des concessions, acheter ou louer des propriétés mobilières ou immobilières, les vendre ou les donner à bail ou en concession. Il peut hypothéquer et affecter en garantie tous biens mobiliers et immobiliers; faire toutes espèces de paiements; effectuer des novations portant extinction d'obligations; proroger les juridictions; renoncer au droit d'appel; faire remise ou donner quittance de dettes; compromettre, transiger, renoncer à tous droits réels et consentir à la radiation de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, même sans justifier de l'extinction des créances ou garanties de la société.

Le Conseil d'administration nomme et révoque le ou les directeurs, tous les agents ou employés de la société et fixe leur traitement. Il exécute la décision de l'assemblée générale pour l'émission des obligations, détermine le placement des fonds disponibles et du fonds de réserve.

Il arrête les bilans et les comptes à soumettre à l'assemblée générale, fixe le montant des amortissements, fait rapport chaque année à celle-ci sur les opérations de la société et fixe l'époque du paiement des dividendes. Il peut déclarer le paiement des dividendes intérimaires dont il fixe le montant et la date de paiement. Pour les actes énumérés au présent article, l'intervention et la signature de deux administrateurs, ou d'un administrateur et du directeur, engagent valablement la société.

Le Conseil d'administration peut également déléguer ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes, les actes contenant cette délégation ne doivent être revêtus que de la signature de deux de ses membres, sans qu'il soit nécessaire d'aucune autre justification.

L'énonciation des actes qui précèdent n'emporte pas une limitation de pouvoirs du Conseil d'administration, qui au contraire pourra exécuter tous les actes en relation avec le but et les opérations de la société, à l'exception de ceux qui, par les présents statuts, sont réservés à l'assemblée des actionnaires.

ART. 18. — La gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation de la société peuvent être déléguées par le Conseil d'administration soit à un ou plusieurs directeurs, soit à un des membres du Conseil d'administration, qui prend dans ce cas le titre d'administrateur délégué. Le Conseil fixe leurs attributions et leurs traitements. Le ou les directeurs ou l'administrateur-délégué soutiennent toutes actions judiciaires au nom de la société, tant en demandant qu'en défendant et en se conformant aux instructions du Conseil. Le ou les directeurs d'Afrique ne peuvent agir ou s'engager valablement au nom de la société, que dans les limites des pouvoirs que leur a conférés le Conseil d'administration.

ART. 19. — Les commissaires doivent être propriétaires de trois parts, qui répondent de l'exécution de leur mandat.

ART. 20. — Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les affaires de la société. Ils peuvent en tout temps prendre connaissance des livres et documents de la société mais sans déplacements. Ils font rapport chaque année à l'assemblée générale ordinaire sur le résultat de leur mission, le mode d'après lequel ils ont exercé leur mission, et lui communiquent les propositions qu'ils croient devoir faire dans l'intérêt de la société.

ART. 21. — Les administrateurs et les commissaires ne sont que les mandataires de la société, ils n'engagent que la société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

CHAPITRE IV

Des assemblées générales.

ART. 22. — L'assemblée générale se compose de tous les porteurs de parts.

Elle représente l'universalité des porteurs de parts (sociétaires) et ses décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

ART. 23. — Les porteurs de parts ne peuvent se faire représenter aux Assemblées générales, que par des porteurs de parts munis de pouvoirs.

Pour être admis à assister à une Assemblée générale, chaque porteur fera connaître à l'Administration, au moins cinq jours avant la date de l'Assemblée, le nombre et le numéro des parts possédées ou représentées par lui; les porteurs pourront être appelés à justifier de la possession de ces titres.

ART. 24. — L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au siège administratif désigné par le Conseil, le premier lundi du mois de juin, à 11 heures du matin, ou en cas de jour férié, le lendemain, et pour la première fois, le premier lundi du mois de juin 1899. Le premier bilan sera arrêté au 31 décembre 1898 et soumis à l'Assemblée générale ordinaire de juin 1899.

Le Conseil d'administration peut convoquer les porteurs de parts en Assemblée générale extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige.

L'Assemblée générale sera également convoquée sur la demande de porteurs de parts possédant le cinquième des parts émises.

Les convocations aux Assemblées générales sont faites par des annonces insérées au moins huit jours avant l'Assemblée dans le *Bulletin officiel* de l'État Indépendant du Congo et dans deux des principaux journaux du siège administratif.

Les convocations et les avis mentionnent l'ordre du jour; aucun autre objet ne peut être mis en délibération.

Chaque part donne droit à une voix; cependant nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de parts dépassant la cinquième partie du nombre de parts existantes ou les deux cinquièmes des parts pour lesquelles il est pris part au vote. S'il était créé des coupures de parts, celles-ci, quels que soient les numéros qu'elles portent, conféreront à leur détenteur autant de voix qu'elles représentent réunies de parts entières, sans qu'il soit tenu compte des fractions.

ART. 25. — Le Président du Conseil d'administration et, à son défaut, l'un de ses membres, préside l'Assemblée.

L'Assemblée désigne deux de ses membres pour remplir les fonctions de scrutateur, et un secrétaire.

Le scrutin secret de rigueur pour toutes les nominations peut être réclamé pour tout objet par des porteurs de parts, représentant la moitié des parts représentées. Les procès-verbaux des Assemblées générales, inscrits dans un registre spécial, sont, au nom de l'Assemblée, approuvés et signés par le Président du Conseil d'administration ou par un Administrateur.

ART. 26. — L'Assemblée générale est régulièrement constituée, quel que soit le nombre de parts représentées, et les délibérations sont prises à la majorité des voix. Cependant, lorsqu'il s'agit de délibérer sur l'augmentation des parts sociales, sur des modifications à apporter aux statuts, sur les pouvoirs à donner aux liquidateurs, sur la fusion avec d'autres sociétés, ou la cession de tout l'actif et le passif à une autre personne ou société, l'Assemblée n'est valablement constituée que si les membres qui assistent à la réunion représentent la moitié des parts sociales.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle Assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion des parts représentées. Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune proposition n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

Pour voter la dissolution, l'Assemblée doit réunir au moins les trois quarts des parts émises et la proposition ne peut être admise que si elle est votée par les neuf dixièmes des parts représentées.

ART. 27. — L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire prononce souverainement, dans tous les cas où elle en est requise, sur tous les intérêts de la Société et confère, par ses décisions, au Conseil d'administration tous les pouvoirs nécessaires pour tous les cas non prévus par les statuts.

CHAPITRE V

Bilans, répartition, réserve.

ART. 28. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Au 31 décembre de chaque année, et, pour la première fois le 31 décembre 1898, le Conseil d'administration arrête les livres et dresse le bilan.

ART. 29. — Le bilan, le compte de profits et pertes, l'inventaire général du passif et de l'actif de la Société ainsi que le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale sont soumis au siège administratif, au plus tard le 15 avril aux Commissaires qui ont un mois pour les examiner et en faire rapport.

Les évaluations des créances et, en général, de toutes les valeurs mobilières et immobilières, seront faites par le Conseil d'administration ou par son ou ses délégués.

L'approbation du bilan par l'Assemblée générale vaut décharge pour les Administrateurs et les Commissaires.

ART. 30. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, des frais généraux et des amortissements que le Conseil d'administration jugera utile de faire, constitue le bénéfice net de la Société.

Ce bénéfice sera réparti comme suit :

1^o 2 p. c. à chaque administrateur ;

2^o 2/3 p. c. à chaque commissaire ;

3^o Le solde sera réparti uniformément entre toutes les parts, éventuellement sous déduction des sommes que le Conseil jugerait utile d'attribuer au fonds de prévision ou de réserve.

ART. 31. — La dissolution de la Société pourra être votée en tout temps dans les formes et par la majorité indiquées à l'article 26 *in fine* ci-dessus. En cas de dissolution, l'excédent, après paiement du passif, se partagera comme suit : 1^o 10 p. c. aux Administrateurs et Commissaires qui auront été en fonctions pendant les vingt dernières années, proportionnellement eu égard au nombre d'années qu'ils auront été en fonctions ; 2^o 90 p. c. à répartir entre toutes les parts uniformément.

ART. 32. — L'Assemblée générale a les droits les plus étendus pour régler en cas de dissolution le mode de liquidation, laquelle se fera par les soins des Administrateurs en fonctions qui alors prendront le titre de liquidateurs.

ART. 33. — Pour tous les points non prévus dans les présents statuts, les contractants déclarent se référer à la loi belge du 18 mai 1873 modifiée par celle du 22 mai 1886, pour autant que ses dispositions ne soient pas en contradiction ni incompatibles avec les dispositions des présents statuts.

ART. 34. — Pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présentes, chaque actionnaire sera censé avoir élu domicile indiqué à l'article 6 où toutes notifications pourront être valablement faites. Est aussi intervenu l'État Indépendant du Congo, représenté par le baron van Eetvelde, Secrétaire d'État de l'État Indépendant du Congo, qui en a tant que de besoin approuvé et signé les présents statuts et approuvé la cession des concessions à la Société.

(11)

Décret du 27 juin 1904.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

A tous présents et à venir, SALUT :

Revu le décret du 2 février 1898, portant création de la Société à responsabilité limitée « Abir » ;
Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa premier de l'article 3, les articles 11 et 12, le troisième alinéa de l'article 16, le premier alinéa de l'article 24 et l'article 30 des statuts de la Société à responsabilité limitée « Abir », annexés au décret du 2 février 1898, sont modifiés comme suit :

« ART. 3, alinéa premier. — La Société a pour but de faire, dans les limites les plus étendues, toutes opérations commerciales d'importations et d'exportations d'armements, d'exploitations commerciales et industrielles, minières, forestières, agricoles et autres.

» ART. 11. — La Société est administrée par un Conseil composé de cinq membres au moins ou sept au plus, nommés par l'Assemblée générale pour un terme de six ans.

» La surveillance est exercée par deux commissaires au moins et trois au plus, également nommés pour un terme de six ans. Sont nommés pour la première fois commissaires : MM. Jules Stappers et Frédéric Reiss.

» ART. 12. — Les membres du premier Conseil d'administration composé de cinq membres, qui seront nommés dans une Assemblée générale spéciale qui se réunira sans autre convocation, immédiatement après la signature des présentes, resteront en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire de juin 1908.

» Les administrateurs et commissaires sont rééligibles.

» ART. 16, alinéa 3. — Au cas où trois administrateurs seulement sont présents dans le Conseil d'administration composé de sept membres, la décision est valable si elle a été prise de commun accord et ratifiée plus tard par un quatrième.

» ART. 24, alinéa premier. — L'Assemblée générale ordinaire se réunit, chaque année, au siège administratif désigné par le Conseil, le premier lundi du mois de juin, à 10 ¹/₂ heures du matin, ou, en cas de jour férié, le lendemain, et pour la première fois le premier lundi du mois de juin 1899. Le premier bilan sera arrêté au 31 décembre 1898 et soumis à l'Assemblée générale ordinaire de juin 1899.

» ART. 30. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, des frais généraux et des amortissements que le Conseil d'administration jugera utile de faire, constitue le bénéfice net de la Société.

» Ce bénéfice sera réparti comme suit :

» 1° 10 % à partager également entre tous les administrateurs ;

» 2° ¹/₂ % à chaque commissaire ;

» 3° Le solde sera réparti uniformément entre toutes les parts, éventuellement sous déduction des sommes que le Conseil jugerait utile d'attribuer au fonds de prévision ou de réserve. »

ART. 2. — Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Ostende, le 27 juin 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État,

Les Secrétaires Généraux :

H. DROGMANS.

CHR DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

Convention du 21 novembre 1903, entre la Société Abir et la Société Isangi.

Entre la Société Abir, ayant son siège à Basankusu (État Indépendant du Congo), d'une part,

et

La Société Isangi, ayant son siège à Anvers, d'autre part,

Il a été convenu :

ARTICLE PREMIER. — L'Abir prend à bail, à partir du 1^{er} juillet 1904 inclusivement, les terres que

L'Isangi possède en Afrique, à titre de propriétaire, et exploitera à ses frais les territoires où cette Société possède des droits de quelque nature qu'ils puissent être; elle acquerra, en conséquence, tous les droits appartenant de ces chefs à l'Isangi et supportera de même toutes les charges incombant à celle-ci; l'Isangi déclare n'avoir contracté aucune obligation de faire, dans les susdits territoires, des plantations de café ou de cacao.

L'Abir, pour tout ce qui concerne l'application de l'article précédent, se met, au surplus, à partir de la susdite date, entièrement au lieu et place de l'Isangi, qui s'interdit, pendant la durée du présent contrat, dans les régions susvisées, toute exploitation et tout commerce.

ART. 2. — Ce bail ou cette cession sont faits aux conditions suivantes :

1° Les marchandises d'échange d'Isangi, se trouvant en Afrique ou en cours de route au 30 juin 1904, de même que celles servant à l'alimentation, les armes, les munitions et le bétail, seront repris par l'Abir, à dire d'experts, chaque Société désignant un expert, lesquels seront éventuellement départagés par un tiers expert, dont la désignation est abandonnée à M. Fuchs, fl. de Gouverneur Général du Congo, ou à celui qui le remplacera.

Les évaluations de ces experts seront définitives et ne donneront lieu à aucun recours.

2° L'Abir versera à l'Isangi vingt-deux annuités de treize mille francs (13,000 francs) chacune, la première payable au 1^{er} juillet 1904, en échange de l'usage et de la jouissance des bâtiments, magasins, constructions, ainsi que des plantations faites par l'Isangi, jusques et y compris le 30 juin 1904.

3° A partir du 1^{er} juillet 1904, l'Abir payera à l'Isangi une redevance correspondant à 5 % de tous les produits quelconques de l'ensemble de ses exploitations actuelles et futures, dans l'État Indépendant du Congo, sans en excepter ceux provenant des territoires visés aux présentes, ainsi que de son industrie et de son commerce, et ce, quelque soit le lieu de réalisation des dits produits.

En ce qui concerne ces marchandises ou produits, il est entendu que la redevance sera due sur le produit net constaté au moment de la vente, et qu'elle sera payable quinze jours après chaque réalisation de marchandises; le comptable de l'Isangi se mettra d'accord avec celui de l'Abir sur l'exactitude des chiffres servant à établir le calcul de la redevance.

4° La Société Isangi, pour le calcul de la redevance, ne supportera que les frais de transports, le fret, les assurances, les droits de sortie et les taxes quelconques perçues par l'État, ainsi que les frais de vente, quelque soit l'endroit où celle-ci a lieu.

5° Les produits en cours de route ou récoltés en Afrique au 30 juin 1904 inclusivement, restent la propriété de chacune des parties; l'Abir ne devra donc la redevance que sur les produits récoltés, le commerce et l'industrie exercés par elle, conformément au 3° ci-dessus, postérieurement à cette date.

6° L'Abir reprendra à forfait, donc sans ristourne de part ni d'autre de quelque chef que ce soit, les contrats d'Isangi avec son personnel d'Afrique et ce, à partir du 1^{er} juillet 1904 inclusivement. Toutefois, si les dits contrats permettaient à l'un ou à plusieurs de ses agents de refuser d'entrer au service de l'Abir, l'Isangi seule aurait à répondre de l'exécution des dits contrats.

7° A l'expiration de la présente convention, les terres appartenant en pleine propriété de l'Isangi lui feront retour avec tout ce qui s'y trouvera, y compris les bâtiments et les plantations, sans que l'Isangi ait à payer aucune indemnité.

8° Bien que la présente convention, entrant en vigueur à partir du 1^{er} juillet 1904 inclusivement, finisse le 31 décembre 1926, il est entendu que si l'État du Congo accordait soit à l'Abir, soit à l'Isangi la prolongation des droits reconnus à cette dernière, la présente convention continuerait de part et d'autre dans son entier, et la redevance serait due pendant tout le temps où les dits droits seraient maintenus.

9° Pour le cas où les droits reconnus à l'Isangi n'étaient pas maintenus, après le 31 décembre 1926, la redevance avec toutes ses modalités serait réduite à 2 1/2 %, mais cette redevance, même réduite, ne sera due par l'Abir, qu'aussi longtemps que l'Abir pourra seule récolter du caoutchouc dans les bassins du Lopori et de la Maringa, ceux-ci étant délimités, conformément au tracé de la carte annexée à la convention intervenue entre l'Abir et l'Isangi, le 25 février 1901 et admise de bonne foi par les deux parties contractantes.

10° Les contestations qui pourraient surgir au sujet de la présente convention seront tranchées par arbitres, siégeant à Anvers, chacune des Sociétés désignant son arbitre; en cas de désaccord, le tiers-arbitre sera désigné sur requête de la partie la plus diligente par M. le Président du Tribunal civil d'Anvers.

11° La présente convention abroge toutes les clauses des accords antérieurs non expressément maintenus; la redevance fixée par l'acte du 25 février 1901 restera due sur le pied du dit acte, jusques et y compris le 30 juin prochain.

Moyennant quoi les parties s'interdisent de produire l'une contre l'autre une réclamation

quelconque, pour les contestations ayant existé entre elles antérieurement à la signature des présentes.

Ainsi fait à Anvers, en double et de bonne foi, le 21 novembre 1903.

VAN DEN NEST.

Baron VAN EETVELDE

Baron DE STEIN.

ANCIAU.

N° 14.

Convention du 12 septembre 1906 entre l'État Indépendant du Congo et la Société anversoise du Commerce au Congo.

Entre l'État Indépendant du Congo, représenté par son Secrétaire d'État, d'une part,

et

La « Société anversoise du commerce au Congo », représentée par M. Alexandre de Browne de Tiège, président, et M. Édouard Bunge, administrateur, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La Société anversoise du commerce au Congo a fait à l'État Indépendant du Congo, l'abandon des avantages de sa concession, qui a fait l'objet des conventions en date des 19 juillet 1892 et 6 décembre 1897.

ART. 2. — La Société anversoise du commerce au Congo cède en outre à l'État Indépendant du Congo :

1° Les immeubles, installations, plantations et généralement tout le matériel quelconque : vapeurs, embarcations, mobilier, outillage, armement, etc., qu'elle possède actuellement au Congo;

2° Tout l'ivoire et le caoutchouc récoltés et non arrivés à Anvers au moment de la signature de la présente convention.

ART. 3. — En échange des droits qui lui sont cédés et des avantages qui lui sont faits par les articles 1 et 2 ci-dessus, l'État Indépendant du Congo s'engage à céder à la Société, sur quai, à Anvers, au prix de quatre francs cinquante centimes (fr. 4.50) le kilogramme, tout le caoutchouc qu'il retirera des forêts (*) qui faisaient partie de la concession, et ce jusqu'au 31 décembre 1952 (mil neuf cent cinquante deux) la Société étant déchuë de tous droits après cette date.

L'État Indépendant du Congo s'engage, en outre, jusqu'à la date préindiquée, à céder à la Société, sur quai à Anvers, au prix de dix francs cinquante centimes (fr. 10.50) le kilogramme, tout l'ivoire qu'il retirera des territoires qui faisaient partie de la concession.

ART. 4. — Tous les cinq ans, l'État Indépendant du Congo pourra, dans le dernier semestre de la troisième année, demander la revision du prix de cession de l'ivoire et du caoutchouc. S'il est établi que la moyenne des prix de revient pendant les cinq semestres précédents est supérieure aux prix indiqués à l'article 3 ci-dessus, ces prix seront portés, pour la nouvelle période de cinq ans, à la moyenne des prix de revient des cinq semestres antérieurs, majorée d'un dixième par kilogramme. Il ne pourra être fait état dans le calcul de ces prix de revient, d'autres impôts ou taxes sur l'ivoire et le caoutchouc que des impôts ou taxes qui seraient perçus aujourd'hui sur les dits produits.

ART. 5. — A l'expiration de chaque période de douze années, l'État Indépendant du Congo et la Société Anversoise du Commerce au Congo pourront, moyennant un avis donné deux années au préalable, substituer de plein droit à l'engagement pris par l'État de céder l'ivoire et le caoutchouc récoltés, l'obligation pour l'État de payer une somme annuelle pendant le restant de la durée de la concession.

Le montant de cette somme sera fixé par trois experts, dont un nommé par chacune des parties et le troisième par le Président du Tribunal civil d'Anvers. Il ne pourra être supérieur à la somme obtenue en multipliant la quantité moyenne de l'ivoire et de caoutchouc récoltés pendant les cinq dernières années par le cours moyen de l'ivoire et du caoutchouc sur la place d'Anvers, pendant les mêmes années, défalcation faite du prix de cession payé à l'État Indépendant du Congo.

ART. 6. — En cas de vente des biens sur lesquels portait la concession, l'État Indépendant du Congo se

(*) Forêts domaniales situées dans le bassin de la Mongala et dans la concession de Bumba (délimitée à l'Est par le méridien du 21^e kilomètre en aval de la factorerie de Yaminga, au Nord par la crête de partage des eaux de la Mongala, à l'Ouest par le méridien du 61^e kilomètre, en aval de la factorerie susmentionnée et au Sud par la rive gauche du Congo).

réserve le droit, moyennant un avis donné six mois au préalable, de substituer à l'engagement de céder l'ivoire et le caoutchouc, l'obligation de payer une somme annuelle qui sera déterminée dans les conditions prévues par l'article précédent.

ART. 7. — L'ivoire et le caoutchouc qui seront livrés sur quai à Anvers à la Société Anversoise du Commerce au Congo, en vertu de l'article 3 ci-dessus, le seront suivant connaissance endossé. Ces produits ou les colis qui les contiennent porteront une marque distincte convenue à l'avance entre les contractants et feront l'objet d'un connaissance spécial.

ART. 8. — Toutes les conventions antérieures, notamment celles des 19 juillet 1892, 6 décembre 1897 et 5 mars 1904, sont annulées; les sommes à payer par l'État Indépendant du Congo en vertu de l'article 6 de la convention du 5 mars 1904, restent dues à la Société Anversoise du Commerce au Congo.

Ainsi fait et signé, en double exemplaire, à Bruxelles, au siège de l'État Indépendant du Congo, le douze septembre mil neuf cent six.

Pour l'État Indépendant du Congo :

Au nom du Secrétaire d'État,

Les Secrétaire Généraux :

H. DROOGMANS.

Ch^r DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

Pour la Société Anversoise du Commerce au Congo :

A. DE BROWNE DE TIÈGE.

ED. BUNGE.

Décret du 7 janvier 1898.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu l'article 6 du décret du 27 février 1887 portant que nulle société par actions, à responsabilité limitée, ne pourra se fonder au Congo qu'après avoir été autorisée par décret;

Vu la demande d'autorisation formulée par la « Société Anversoise du Commerce au Congo »;

Vu les statuts de ladite Société,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER. — L'établissement de la société dite « Société Anversoise du Commerce au Congo » est autorisée et ses statuts, tels qu'ils sont ci-annexés, sont approuvés.

ART. 2. — Ladite société, conformément à l'article premier du décret du 27 février 1887, constituera une individualité juridique distincte de celles des associés, et à cet effet le présent décret et ses annexes seront déposés au greffe du Tribunal de première instance.

ART. 3. — Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 7 janvier 1898.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

BON VAN ERTVELDE,

STATUTS

CHAPITRE PREMIER

Dénomination, siège, durée et objet de la Société.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé entre les contractants indiqués ci-après, et ceux qui deviendront ultérieurement propriétaires des parts créées par le présent contrat, une société à responsabilité limitée ayant une individualité juridique, sous la dénomination de : *Société Anversoise du Commerce au Congo*. Les contractants sont les liquidateurs de la Société Anversoise (belge) du Commerce au Congo (société anonyme

en liquidation), MM. D. Le Vionnois et H. Vermeyley et MM. les actionnaires présents possesseurs des actions de cette société,

M. Alex. de Browne de Tiège ;
M. le comte Emile Le Grelle ;
M. Constant de Browne de Tiège ;
La maison Bunge et Co ;
M. Ernest Grisar ;
La maison Corneille David ;
La maison Mund et Fester ;
M. Gustave-Adolphe Deymann-Druart ;
M. Trophime de Browne de Tiège ;
M. Camille Cardon ;
État Indépendant du Congo.

ART. 2. — Le siège social est à Mobeka (Nouvelle-Anvers, Congo).

ART. 3. — La société a pour but de faire dans les limites les plus étendues toutes opérations commerciales d'importations et d'exportations, d'armements, d'exploitations commerciales et industrielles, minières, forestières, agricoles et autres en Afrique.

La Société pourra, à cet effet, faire toutes les acquisitions et reventes de concessions ou de propriétés mobilières ou immobilières utiles ou nécessaires à son commerce ou à son industrie, ester en justice en son nom, compromettre et faire tous actes qu'elle jugera utiles ou nécessaires.

ART. 4. — La durée de la Société est illimitée ; elle pourra toutefois être dissoute dans les conditions indiquées à l'article 26 ci-après *in fine*. Elle peut créer ou participer à créer des sociétés ayant en tout ou en partie un but analogue.

CHAPITRE II

Avoir social, parts sociales, apports.

ART. 5. — L'avoir social est divisé en trois mille quatre cents parts, représentées par des titres au porteur sans désignation de valeur. Chaque part représente un 3400^{ème} de l'avoir social.

Les titres peuvent comprendre une ou plusieurs parts et sont signés par deux administrateurs ; l'une des deux signatures peut être remplacée par une griffe. Le Conseil d'administration peut diviser les parts en coupures, qui, réunies en nombre suffisant pour former une unité et quels que soient les numéros qu'elles portent, donnent les mêmes droits qu'une part entière.

ART. 6. — La Société (belge) Anversoise du Commerce au Congo, Société anonyme constituée le 2 août 1892, en liquidation représentée par ses liquidateurs MM. D. Le Vionnois et Vermeyley et

M. Alex. de Browne de Tiège, particulier, rempart des Béguines, 110, Anvers ;
M. le comte Émile Le Grelle, banquier, boulevard Léopold, Anvers ;
M. Constant de Browne de Tiège, banquier, rue des Arquebusiers, 16, Anvers ;
La maison de commerce Bunge et Co, rue Saint-Martin, Anvers ;
M. Ernest Grisar, particulier, rue Gérard, Anvers ;
La maison de commerce Corneille David, rempart Kipdorp, Anvers ;
La maison de commerce Mund et Fester, rue des Tanneurs, Anvers ;
M. Gustave-Adolphe Deymann-Druart, rue Royale-Sainte-Marie, Bruxelles ;
M. Trophime de Browne de Tiège, particulier, rue Neuve, Anvers ;
M. Camille Cardon, particulier, rue de l'Hôpital, Anvers ;
État Indépendant du Congo, rue de Namur, 20, Bruxelles,

actionnaires de la société font apport à la présente société de tout l'actif et le passif de la société anonyme précitée, ses contrats et ses concessions, notamment les concessions du territoire formant le bassin de la Mongalla et les dépendances de Boumba, ses marchandises et toutes valeurs quelconques sans rien excepter ; sous les déductions nécessaires pour exécuter les engagements pris à la dissolution de la société précitée.

En rémunération de ces apports, il est attribué aux apporteurs toutes les 3,400 parts représentant l'avoir social, chaque action de la société en liquidation donnant droit à une part.

Le nombre de parts pourra être augmenté, sur la proposition du Conseil d'administration, par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de changement aux statuts (voir articles 26 ci-après), soit en rémunération d'apports nouveaux, soit pour l'augmentation des ressources sociales, et, dans ce dernier cas, le Conseil fixera les conditions, les délais et le taux d'émission de chaque part et coupure, et les propriétaires des parts anciennes ont la préférence pour souscrire aux parts nouvelles.

ART. 7. — S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, ils auront à s'entendre pour désigner une seule personne pour l'exercice des droits afférents à la part.

ART. 8. — Les héritiers ou créanciers d'un porteur de parts ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou les valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans l'administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 9. — Les porteurs de parts ne contractent aucun engagement personnel ni solidaire et ne peuvent être astreints à faire aucun versement sur les parts.

La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

ART. 10. — L'assemblée générale peut autoriser pour tel chiffre qu'elle jugera convenable, l'émission d'obligations hypothécaires ou autres et fixer le taux et les conditions de l'émission.

CHAPITRE III

Administration, surveillance, direction.

ART. 11. — La Société est administrée par un Conseil composé de quatre membres au moins ou cinq au plus, nommés par l'assemblée générale pour un terme de huit ans.

La surveillance est exercée par un commissaire, également nommé pour un terme de huit ans. Est nommé pour la première fois commissaire M. le Comte Émile Le Grelle.

ART. 12. — Les membres du premier Conseil d'administration, composé de quatre membres, resteront en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de juin 1906.

A partir de ladite assemblée, le sort déterminera l'ordre de la sortie; il sortira un administrateur tous les deux ans.

Les administrateurs et le commissaire sont rééligibles.

ART. 13. — En cas de vacance d'une place d'administrateur ou dans le cas où les administrateurs nommés jugeraient utile de s'adjoindre un cinquième collègue, les administrateurs restants pourront y pourvoir provisoirement; la plus prochaine assemblée générale sera appelée à ratifier la nomination ou à pourvoir à la vacature.

ART. 14. — Chaque administrateur devra affecter par privilège à la garantie de sa gestion dix parts de la présente Société. Ces titres seront et resteront déposés dans les caisses de la Société ou dans les caisses des banques que le Conseil d'administration désignera à cet effet.

ART. 15. — Le Conseil d'administration désigne dans son sein un président et un secrétaire. En cas d'absence du président, le Conseil sera présidé par le plus âgé des membres présents.

Le Conseil se réunit, sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent.

Les réunions ont lieu au siège administratif ou à tout autre endroit que le Conseil désignerait.

ART. 16. — Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Aucune décision ne peut être prise si plus de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration n'est présente.

Au cas où deux administrateurs seulement sont présents, la décision est valable si elle a été prise de commun accord et ratifiée plus tard par un troisième.

Les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration sont signés par les administrateurs qui ont assisté à la délibération et par ceux qui l'ont approuvée postérieurement.

Ils font foi des décisions prises. Le président ou son remplaçant signera les extraits à en délivrer.

ART. 17. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par les statuts à l'assemblée générale est de la compétence du Conseil d'administration.

Il peut, en conformité de l'article 3, acquérir et recéder des concessions, acheter ou louer des propriétés mobilières ou immobilières, les vendre ou les donner à bail ou en concession. Il peut hypothéquer et affecter en garantie tous biens mobiliers et immobiliers; faire toutes espèces de paiements; effectuer des novations portant extinction d'obligations; proroger les juridictions; renoncer au droit d'appel; faire remise ou donner quittance de dettes; compromettre, transiger, renoncer à tous droits réels et consentir à la radiation de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, même sans justifier de l'extinction des créances ou garanties de la Société.

Le Conseil d'administration nomme et révoque le ou les directeurs, tous les agents et employés de la Société et fixe leur traitement. Il exécute la décision de l'Assemblée générale pour l'émission des obligations, détermine le placement des fonds disponibles et du fonds de réserve.

Il arrête les bilans et les comptes à soumettre à l'Assemblée générale, fixe le montant des amortissements, fait rapport chaque année à celle-ci sur les opérations de la Société et fixe l'époque du paiement des dividendes. Il peut déclarer le paiement de dividendes intérimaires dont il fixe le montant et la date de paiement. Pour les actes énumérés au présent article, l'intervention et la signature de deux administrateurs engagent valablement la Société.

Le Conseil d'administration peut également déléguer ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes; les actes

contenant cette délégation ne doivent être revêtus que de la signature de deux de ses membres, sans qu'il soit nécessaire d'aucune autre justification.

L'énonciation des actes qui précèdent n'emportent pas une limitation de pouvoirs du Conseil d'administration qui, au contraire, pourra exécuter tous les actes en relation avec le but et les opérations de la Société, à l'exception de ceux qui, par les présents statuts, sont réservés à l'Assemblée des actionnaires.

ART. 18. — La gestion journalière des affaires de la Société, ainsi que la représentation de la Société, peuvent être déléguées par le Conseil d'administration soit à un ou plusieurs directeurs, qui au Congo pourront être autorisés à prendre le titre local d'administrateur, sans que toutefois ils aient aucun des droits ou privilèges quelconques que les statuts attribuent à la qualité d'administrateur, soit à un des membres du Conseil d'administration, qui prend dans ce cas le titre d'administrateur-délégué. Le Conseil fixe leurs attributions et leurs traitements. Le ou les directeurs ou l'administrateur-délégué soutiennent toutes actions judiciaires au nom de la Société, tant en demandant qu'en défendant et en se conformant aux instructions du Conseil. Le ou les directeurs d'Afrique ne peuvent agir ou s'engager valablement au nom de la Société que dans les limites de pouvoirs que leur a conférés le Conseil d'administration.

ART. 19. — Le commissaire doit être propriétaire de cinq parts ordinaires, qui répondent de l'exécution de son mandat.

ART. 20. — Le commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les affaires de la Société. Il peut en tout temps prendre connaissance des livres et documents de la Société, mais sans déplacements. Il fait rapport chaque année à l'Assemblée générale ordinaire sur le résultat de sa mission, le mode d'après lequel il a exercé sa surveillance et lui communique les propositions qu'il croit devoir faire dans l'intérêt de la Société.

ART. 21. — Les administrateurs et le commissaire ne sont que les mandataires de la Société, ils n'engagent que la Société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

CHAPITRE IV

Des assemblées générales.

ART. 22. — L'Assemblée générale se compose de tous les porteurs de parts.

Elle représente l'universalité des porteurs de parts (sociétaires) et ses décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

ART. 23. — Les porteurs de parts ne peuvent se faire représenter aux Assemblées générales que par des porteurs de parts munis de pouvoirs.

Pour être admis à assister à une Assemblée générale, chaque porteur fera connaître à l'Administration, au moins cinq jours avant la date de l'Assemblée, le nombre et le numéro des parts possédées ou représentées par lui; les porteurs pourront être appelés à justifier de la possession de ces titres.

ART. 24. — L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au siège administratif désigné par le Conseil, le premier lundi du mois de juin à 11 heures du matin, ou, en cas de jour férié, le lendemain, et pour la première fois le premier lundi du mois de juin 1899. Le premier bilan sera arrêté au 31 décembre 1898 et soumis à l'Assemblée générale ordinaire de juin 1899.

Le Conseil d'administration peut convoquer les porteurs de parts en Assemblée générale extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige.

L'Assemblée générale sera également convoquée sur la demande de porteurs de parts possédant le cinquième des parts émises.

Les convocations aux Assemblées générales sont faites par des annonces insérées au moins huit jours avant l'Assemblée dans le *Bulletin officiel* de l'État Indépendant du Congo et dans un des principaux journaux du siège administratif.

Les convocations et les avis mentionnent l'ordre du jour; aucun autre objet ne peut être mis en délibération.

Chaque part donne droit à une voix; cependant nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de parts dépassant la cinquième partie du nombre de parts existantes ou les deux cinquièmes des parts pour lesquelles il est pris part au vote. S'il était créé des coupures de parts, celles-ci, quels que soient les numéros qu'elles portent, conféreraient à leur détenteur autant de voix qu'elles représentent réunies de parts entières, sans qu'il soit tenu compte des fractions.

ART. 25. — Le président du Conseil d'administration et, à son défaut, l'un de ses membres préside l'Assemblée; un des administrateurs remplit les fonctions de secrétaire.

L'Assemblée désigne 2 de ses membres pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Le scrutin secret, de rigueur pour toutes les nominations, peut être réclamé pour tout objet par des porteurs de parts représentant la moitié des parts représentées. Les procès-verbaux des Assemblées générales,

inscrits dans un registre spécial, sont, au nom de l'Assemblée, approuvés et signés par le président du Conseil d'administration ou par un administrateur.

ART. 26. — L'Assemblée générale est régulièrement constituée, quel que soit le nombre de parts représentées et les délibérations sont prises à la majorité des voix. Cependant, lorsqu'il s'agit de délibérer sur l'augmentation des parts sociales, sur des modifications à apporter aux statuts, sur les pouvoirs à donner aux liquidateurs, sur la fusion avec d'autres sociétés, ou la concession de tout l'actif et le passif à une autre personne ou société, l'Assemblée n'est valablement constituée que si les membres qui assistent à la réunion représentent la moitié des parts sociales.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion des parts représentée. Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune proposition n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

Pour voter la dissolution, l'assemblée doit réunir au moins les trois quarts des parts émises, et la proposition ne peut être admise que si elle est votée par les neuf dixièmes des parts représentées.

ART. 27. — L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire prononce souverainement, dans tous les cas où elle en est requise, sur tous les intérêts de la société et confère par ses décisions, au Conseil d'administration, tous les pouvoirs nécessaires pour tous les cas non prévus par les statuts.

CHAPITRE V

Bilans, répartition, réserve.

ART. 28. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Au 31 décembre de chaque année et, pour la première fois, le 31 décembre 1898, le Conseil d'administration arrête les livres et dresse le bilan.

ART. 29. — Le bilan, le compte de profits et pertes, l'inventaire général du passif et de l'actif de la Société, ainsi que le rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale sont soumis au siège administratif, au plus tard le 15 avril, au commissaire, qui a un mois pour les examiner et en faire rapport.

Les évaluations des créances et, en général, de toutes les valeurs mobilières et immobilières seront faites par le Conseil d'administration ou par son ou ses délégués.

L'approbation du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et le commissaire.

ART. 30. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, des frais généraux et des amortissements que le Conseil d'administration jugera utile de faire, constitue le bénéfice net de la Société.

Ce bénéfice sera réparti comme suit :

1^o 2 p. c. à chaque administrateur;

2^o $\frac{2}{3}$ p. c. au commissaire;

3^o Le solde sera réparti uniformément entre toutes les parts, éventuellement sous déduction des sommes que le Conseil jugerait utile d'attribuer au fonds de provision ou de réserve.

ART. 31. — La dissolution de la Société pourra être votée en tout temps dans les formes et par la majorité indiquées à l'article 26 *in fine* ci-dessus. En cas de dissolution, l'excédent, après paiement du passif, se partagera comme suit :

1^o 10 p. c. aux administrateurs et commissaire qui auront été en fonctions pendant les vingt dernières années, proportionnellement eu égard au nombre d'années qu'ils auront été en fonctions;

2^o 90 p. c. à répartir entre toutes les parts uniformément.

ART. 32. — L'assemblée générale a les droits les plus étendus pour régler, en cas de dissolution, le mode de liquidation, laquelle se fera par les soins des administrateurs en fonctions, qui alors prendront le titre de liquidateurs.

ART. 33. — Pour tous les points non prévus dans les présents statuts, les contractants déclarent se référer à la loi belge du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1896, pour autant que ces dispositions ne soient pas en contradiction ni incompatibles avec les dispositions des présents statuts.

ART. 34. — Pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présentes, chaque actionnaire sera sensé avoir élu domicile de plein droit au domicile indiqué à l'article 6, où toutes notifications pourront être valablement faites. Est aussi intervenu l'État Indépendant du Congo, représenté par le baron van Eetvelde, secrétaire d'État de l'État Indépendant du Congo, qui a, en tant que de besoin, approuvé et signé les présents statuts et approuvé la cession des concessions à la Société.

N° 15.

**Convention du 5 novembre 1906 entre l'État Indépendant du Congo
et l' « American Congo Company ».**

Entre

l'État Indépendant du Congo, d'une part,

et

l'American Congo Company, représentée par M. W.-H. Page, aux termes d'un mandat donné par le Conseil d'administration de cette Société, en date du 16 octobre 1906, régulièrement certifié devant M^e Ronaghan, notaire à New-York, de seconde part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'État Indépendant du Congo concède à l'American Congo Company le droit de récolter pendant une période de soixante ans, à dater des présentes, le caoutchouc et autres produits végétaux dans les territoires compris entre les limites suivantes, indiquées sur la carte ci-annexée :

Un premier lot au Nord du Kasai constitué par une bande de 25 kilomètres de largeur le long de la rive gauche du Congo jusqu'à la rivière Yumbi; un second lot au Sud du Kasai contigu au premier et compris entre les limites suivantes : l'embouchure du Kasai jusqu'au point de confluence avec la rivière Moba; la rive gauche du lit visible de la Moba jusqu'à son point extrême; de ce point, la ligne de faite entre le Congo et le Kwango jusqu'au point le plus rapproché de Bankana; de là, une droite passant par Bankana et allant aboutir au confluent de la Sele (Stanley-Pool) et, ensuite, la rive gauche du Congo jusqu'au confluent du Kasai; ces deux lots comprenant une superficie totale d'environ un million d'hectares, sans garantie de surface.

Les terres indigènes, les propriétés privées, les terres faisant partie du Domaine public de l'État qui s'y trouveraient enclavées ne font pas partie de la concession. La contractante de seconde part devra respecter les servitudes tant publiques que privées actuellement existantes et celles qui pourraient être décrétées par les lois de l'État. Celui-ci conserve notamment le droit, tant pour lui-même que pour les particuliers qu'il autoriserait à cette fin, de faire dans les forêts voisines des cours d'eau, des coupes de bois destinées à alimenter les chaudières des vapeurs et à ravitailler les postes. Des dépôts de bois pourront être établis à cet effet.

ART. 2. — L'exploitation de cette concession se fera conformément aux lois de l'État et notamment sous l'observation du décret du 22 septembre 1904 sur l'exploitation du caoutchouc dans les terres et forêts domaniales et moyennant le paiement des taxes établies ou à établir.

ART. 3. — Outre cette concession, l'État, après entente avec la Fondation du Domaine de la Couronne de l'État Indépendant du Congo, s'engage à mettre à la disposition de l'American Congo Company deux blocs d'environ 5,000 hectares chacun, l'un situé à l'Est du Lac Léopold II, l'autre dans le bassin de la Maringa, aux endroits indiqués sur la carte annexée aux présentes. Ces terrains seront à choisir, d'accord avec le commissaire de district et le délégué de la Fondation du Domaine de la Couronne, à proximité d'une voie navigable et resteront à la disposition du soussigné de seconde part, pendant deux ans à dater de la présente convention, avec faculté, pour la soussignée de seconde part, d'obtenir, sur sa demande, à l'expiration de cette période, la prorogation pendant un nouveau terme de deux années, et ce aux mêmes conditions, pour y faire sur les arbres. Banes à caoutchouc, herbes et autres végétaux des expériences de récoltes par de procédés mécaniques ou chimiques. La soussignée de seconde part aura sur ces terrains, pendant la durée ci-dessus, tous les droits de disposition du propriétaire et elle ne sera notamment pas tenue de se conformer aux dispositions du décret du 22 septembre 1904 sur la récolte du caoutchouc des terres et forêts domaniales, mais elle aura l'obligation, lors de la restitution des terrains, de remplacer les plantes détruites et de remettre les terrains dans les conditions primitives, pour autant que cela soit possible, eu égard à la nature des expériences faites.

ART. 4. — La soussignée de seconde part aura le droit d'établir des chemins de fer, routes et toutes autres voies de communication et de transport dans la concession et dans les blocs de terrains visés aux articles 1^{er} et 3, à charge de s'entendre, le cas échéant, avec les indigènes ou avec les tiers qui auraient des droits privés sur les terrains nécessaires à l'établissement de ces voies.

Elle pourra même, dans l'intérêt exclusif de son exploitation, et à charge d'acquérir les terrains nécessaires, et de s'entendre avec les tiers intéressés, prolonger ses voies ferrées jusqu'à Dolo.

ART. 5. — La soussignée de seconde part ne pourra céder les droits et avantages visés aux articles 1^{er} et 3 et aucune modification essentielle ne pourra être apportée aux statuts de l'American Congo Company sans l'approbation de l'État Indépendant du Congo, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

ART. 6. — Toute contestation à laquelle donnerait lieu l'exécution de la présente convention sera jugé

d'après les lois de l'État Indépendant du Congo et par les tribunaux de cet État. La Société se soumettra à toutes les obligations imposées aux Sociétés congolaises par les lois de l'État Indépendant du Congo.

Ainsi fait en double à Bruxelles, au siège de l'État Indépendant du Congo, le 5 novembre 1906.

Pour l'État Indépendant du Congo,

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROOGMANS,
Ch^r de CUVELIER,
LIEBRECHTS.

Pour l'American Congo Company,

Wm. H. PAGE.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N° 27908.

Bruxelles, le 5 novembre 1906.

Messieurs,

Comme suite à notre convention de ce jour, il doit être bien entendu que la moitié des administrateurs actuellement en fonctions devront être remplacés par des administrateurs nommés par l'État Indépendant du Congo.

Veuillez, je vous prie, m'accuser réception de la présente, dont l'objet est une condition essentielle de la souscription de l'État Indépendant du Congo, au capital de l'American Congo Company et de son consentement à notre convention de ce jour.

Agrérez, etc.

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROOGMANS,
Ch^r DE CUVELIER,
LIEBRECHTS.

American Congo Company,
New-York.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N° 27909.

Bruxelles, le 5 novembre 1906.

Messieurs,

Outre les avantages qui ont été accordés à votre Compagnie, par la Convention en date de ce jour, l'État s'engage à lui vendre, selon engagement antérieur, des terres dont l'étendue totale ne dépassera pas 500,000 hectares, à un prix qui ne sera pas supérieur à 20 francs l'hectare. Cette vente comprendra la concession des mines. Cette option vous est accordée pendant un terme de dix années, à dater de la fondation de votre Société. Ces terres devront être choisies avec l'agrément préalable du Roi-Souverain de l'État Indépendant du Congo, soit dans les territoires qui vous ont été concédés par la Convention de ce jour, soit dans le bassin du Lopori et de la Maringa, soit dans les biens de la Fondation de la Couronne. En prévision de cette dernière éventualité, je suis autorisé par l'Administration de la Fondation à prendre l'engagement qui fait l'objet de la présente. Cet engagement a la même valeur que ceux pris par notre Convention dont la présente lettre constitue le complément et fait partie intégrante.

De plus, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la concession qui vous est accordée vous appartient en propre et que, pendant aucun moment de sa durée, il ne saurait, dans les limites de votre concession, en être accordé une autre, car on ne peut pas accorder à d'autres une concession attribuée et en cours.

Enfin, il est entendu que pendant la période des expériences prévues à l'article 3 de la dite Convention, l'État n'autorisera aucune firme, société ou particulier, à faire des expériences sur le caoutchouc et les végétaux au moyen de procédés mécaniques ou chimiques dans les divers domaines de l'État.

Les interprétations qui précèdent avaient déjà été données pour préciser la portée de la Convention provisoire passée entre l'État et M. Ryan, le 24 septembre 1906. Cette Convention doit être considérée aujourd'hui comme non avenue, puisqu'elle est remplacée par la Convention actuelle passée directement entre l'État et l'American Congo Company pour laquelle en réalité stipulait M. Ryan.

Veuillez, je vous prie, en m'accusant réception de la présente, me marquer votre accord, et agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée.

Au nom du Secrétaire d'État,

Les Secrétaires Généraux,

H. DROOGMANS,
Ch^r DE CUVELIER,
LIEBRECHTS.

American Congo Company,
New-York.

Bruxelles, le 5 novembre 1906.

Monsieur le Secrétaire de l'État Indépendant du Congo.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de vos lettres de ce jour, n° 27908 et n° 27609 : la première relative à l'élection des administrateurs de l'American Congo Company nommés par l'État ; la deuxième relative à une option accordée à la Compagnie pour la vente par l'État des terres, et à quelques questions à l'égard de la performance de notre convention de ce jour. La présente a pour but l'expression de notre confirmation du sens des lettres précitées.

Veuillez agréer l'assurance de notre considération la plus distinguée.

American Congo Company,
P. p. c. W. H. PAGE.

Monsieur le Secrétaire d'État de l'État Indépendant du Congo,
Bruxelles.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO
N° 28498.

Bruxelles, le 31 décembre 1906.

Messieurs,

Par la présente nous avons l'honneur d'accuser réception de la Morton Trust Company d'un acte relatif à l'American Congo Company, daté du 11 décembre 1906, certifiant la composition du « groupe américain » ou groupe de Thomas Ryan et ses associés » dont il est fait mention dans les « By-Laws » et les documents relatifs à l'American Congo Company.

En suite de cette réception, nous vous confirmons notre accord et considérons l'acte susdit comme un complément des articles des « By-Laws » de ladite Compagnie et de la concession accordée par l'État Indépendant du Congo à cette Compagnie le 5 novembre 1906, ainsi qu'aux autres conventions et documents qui ont été échangés entre nous relativement à la constitution de l'American Congo Company et à l'octroi de ladite concession.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Au nom du Secrétaire d'État :
Le Secrétaire Général du Département des Finances,
DROOGMANS.

Certificat de constitution de l' « American Congo Company ».

(TRADUCTION.)

ARTICLE PREMIER. — Le nom de la Société projetée est : *American Congo Company*.

ART. 2. — Son objet sera :

§ 1. La récolte, le rassemblement, la production, l'extraction, le traitement, l'expérimentation, l'emballage, l'embarquement et le commerce des gommés, des liquides, des fibres ou autres produits ou substances composées de caoutchouc ou pouvant le produire, du copal, du caoutchouc brut, du caoutchouc, de la gutta-percha, des tissus imperméables, des produits ou substances fibreuses ou plastiques, ou produits de même nature ou en dérivant, provenant de tous arbres, lianes, herbes, plantes, arbustes, végétaux et matières, ainsi que la récolte, le rassemblement, la plantation, la culture, l'expérimentation, l'achat, la vente, le commerce de ces arbres, lianes, plantes, arbustes, végétaux et substances, y compris leurs sous-produits ;

§ 2. La récolte, le rassemblement, l'extraction, la production, le traitement, la préparation, l'achat, la vente, la répartition et le commerce de gommés, caoutchouc, copal, caoutchouc brut, gutta-percha, tissus imperméables, produits ou substances fibreuses ou plastiques, ou produits de même nature ou leurs dérivés, ainsi que de tout article et marchandises fabriqués ou obtenus au moyen de ces produits ou de leurs dérivés ;

§ 3. L'extraction, la production, la fabrication, l'achat, la vente, la répartition et le commerce des produits chimiques, des produits, des mélanges, des substances ou des éléments qui peuvent entrer dans la composition de la gomme, du caoutchouc, du copal, du caoutchouc brut, de la gutta-percha, des tissus imperméables ou imperméabilisés, des produits et substances fibreuses ou plastiques, ou des produits de même nature ou leurs dérivés, ou qui interviendraient dans la production ou la fabrication des produits cités plus haut ou dans les articles et marchandises qui seraient obtenus de ces produits ou de leurs dérivés ;

§ 4. D'introduire, de demander, d'acheter ou d'acquérir d'autre façon et de détenir, posséder, protéger,

enregistrer, renouveler, employer; s'occuper de vendre, assigner ou accorder ou disposer de façon quelconque, ou d'accorder des licences relatives à, ou développer de toute manière et tirer bénéfices d'un ou de tous progrès, inventions, procédés, brevets, marques de fabrique et dénominations commerciales, dans un ou dans tous les États, territoires ou possessions des États-Unis d'Amérique et dans tous États ou pays étrangers;

§ 5. D'acheter ou d'acquérir d'autre façon les biens, les affaires, les fonds, les droits, biens et actifs de toutes espèces, de particuliers, de firmes, compagnies ou associations indigènes ou étrangères, et de payer celles-ci en espèces, en titres de cette Compagnie ou de façon quelconque; et de détenir ou disposer d'une manière quelconque la totalité ou une partie des biens ainsi achetés ou acquis, ou de gérer, d'une façon légale, le tout ou partie des affaires ainsi achetées ou acquises, — sous réserve que telles affaires tomberont sous l'application des lois réglant les associations commerciales dans l'État de New-York, États Unis d'Amérique, — et d'exercer les pouvoirs nécessaires et convenables pour mener et diriger semblables affaires;

§ 6. D'acheter, souscrire, acquérir, tenir et disposer des actions, des « bonds » et autres preuves de dettes de compagnies quelconques, étrangères ou non, quels que puissent être le but et le genre d'affaires en vue, y compris les actions de son propre capital; d'émettre en échange de telles actions, « bonds » et autres preuves de dettes, ses propres actions, « bonds » ou autres valeurs ou de les payer en espèces ou autrement; de réserver pour le placement, de posséder, de vendre, de traiter, de garantir, de disposer de, et faire fructifier lesdites actions, « bonds » ou autres titres. Les propriétaires et porteurs de ces titres pourront exercer tous les droits et pouvoirs attachés à la qualité de propriétaire, — y compris le droit de vote en toutes circonstances; ils pourront poser tel acte ou faire telle chose nécessaire ou propre à protéger et à développer ces compagnies ou à préserver, améliorer et augmenter la valeur de ces actions, « bonds » et autres titres, ainsi que poser tel acte ou faire telle chose proposés dans ces buts;

§ 7. D'emprunter l'argent nécessaire à la réalisation du but poursuivi par la Société et d'émettre, à cet effet, une ou des valeurs de la Compagnie; de créer et d'émettre des « bonds », « debentures » ou autres obligations, soit en séries, soit autrement, et d'émettre ou de faire émettre des « certificats » ou autres titres négociables ou transférables; d'hypothéquer ou de mettre en gage partie ou le tout de l'actif de la Compagnie en garantie de ces « bonds », « debentures », « certificats » ou autres titres, dans les conditions et de la manière spécifiées dans les actes les hypothéquant ou les mettant en gage ou dans tout autre écrit, contrat ou document y relatif; d'augmenter ou de diminuer le capital social; toutefois, aucune stipulation des présentes n'autorisera l'accroissement ou la diminution du capital, ni la prise d'hypothèque, ni l'émission de « bonds », « debentures » ou autres titres reconnaissant des dettes, sans le consentement écrit des $\frac{2}{3}$ du capital émis ou à émettre, ou agréé dans une assemblée régulière des actionnaires. Toutefois, le Conseil d'administration peut, avec l'approbation des $\frac{2}{3}$ du Conseil, emprunter sur les billets à ordre de la Compagnie, régulièrement émis, les sommes d'argent qui peuvent être nécessaires aux affaires courantes de la Compagnie;

§ 8. De conclure, de faire, de parfaire et d'exécuter tous contrats nécessaires, désirables ou avantageux aux opérations commerciales de la Compagnie, avec des Gouvernements, États, pays, particuliers, firmes, associations ou sociétés autochtones ou étrangères;

§ 9. De bâtir, construire, employer, donner à bail, acheter, louer ou acquérir, donner, vendre, louer ou disposer d'autre façon de tous bâtiments, bureaux, ateliers, factoreries, installations, machines, appareils et ustensiles et autres objets ou constructions nécessaires ou utiles à la Compagnie pour atteindre son but; construire, bâtir, acheter, donner à bail, acquérir, posséder, exploiter et entretenir, louer, vendre, faire le transport ou disposer de bateaux mus par la vapeur ou autre force motrice; ces différentes opérations ne seraient faites qu'incidemment et en vue de l'extension des affaires de la Compagnie, comme il est exposé ici;

§ 10. De construire, entretenir, améliorer, étendre, exploiter, contrôler et diriger toutes canalisations, installations hydrauliques, travaux relatifs au gaz, réservoirs, forces hydrauliques, chaussées, routes, docks, tramways, stations électriques, travaux en vue de fournir l'éclairage et la chaleur, le télégraphe, le téléphone, soit dans ou relié à la propriété de la Compagnie et pour l'usage de celle-ci;

§ 11. De construire, faire, entretenir des voies ferrées pour le transport de personnes, matériaux, approvisionnements, marchandises et autres, pour compte de la Compagnie et pour satisfaire à ses besoins;

§ 12. De donner de l'extension aux villes et sites, d'entretenir et garder un ou des magasins pour l'achat, le commerce, la vente, l'approvisionnement en vivres, l'habillement et l'approvisionnement en toutes espèces à l'usage des employés de la Compagnie et du public; de faire, produire, acheter, manipuler, employer, commercer, vendre et disposer d'autre façon de tous produits agricoles, vivres, boissons, drogues, meubles, machines, outils, approvisionnements, marchandises, produits et produits manufacturés, et d'acheter, vendre, commercer, faire l'élevage du bétail, moutons, chevaux et tous autres animaux;

§ 13. D'exploiter des mines et des carrières creuser, couper, réduire, traiter, préparer pour l'usage, transporter et faire le commerce des minerais, minéraux, métaux, bois, charbons, pierres, dépôts tourbeux, marne, glaise et tous produits bruts en général, ainsi que leurs sous-produits directs ou indirects; d'acquérir, commercer, vendre ou disposer d'autre façon de minerais, minéraux et métaux; fondre, réduire, raffiner, broyer et traiter par d'autres procédés les minerais, minéraux et métaux et manufacturer, acquérir commercer, vendre et disposer d'autre façon des produits et sous-produits des minerais, minéraux et métaux, acquérir, acheter, fabriquer, employer, améliorer, vendre ou disposer de machines, instruments, appareils, constructions et matériaux qui peuvent et pourraient être employés dans les buts exposés ci-dessus et en

général l'exploitation dans toutes les parties du monde connu des affaires traitées par les sociétés de mines, de fonderie, de raffinage et de commerce;

§ 14. En plus des pouvoirs spécialement stipulés dans les présentes, avoir le droit d'exporter, d'importer, de contracter toutes affaires et de s'engager dans toutes exploitations, soit commerciales, industrielles, minières, forestières ou agricoles, autant que l'État le permet aux sociétés soumises à la loi sur les sociétés commerciales;

§ 15. De diriger ses affaires et d'acheter, prendre en location ou acquérir d'autre façon, détenir, améliorer, développer, louer, transporter, hypothéquer ou faire des opérations quelconques en ce qui concerne des propriétés immobilières dans et au delà des limites de l'État de New-York, dans tout autre État, district ou territoire des États-Unis d'Amérique, dans toutes colonies ou dépendances des États-Unis d'Amérique et dans tous pays étrangers ou subdivisions politiques ou dépendances, sans limitation quant au montant et conformément aux lois locales; obtenir des franchises et des droits sur routes, rues, avenues et places publiques dans les États-Unis d'Amérique ou dans tous pays étrangers ainsi que le pouvoir de transférer ces droits; de prendre, de recevoir des États-Unis d'Amérique ou autre État ou territoire en dépendant ou de tous pays étranger ou division politique, un ou des privilèges, concessions quelconques, de les utiliser en vue de l'exploitation de la Compagnie et donner à bail, accorder des droits ou privilèges y afférents, vendre ou disposer de ceux-ci;

§ 16. De diriger toutes ou une quelconque des affaires entreprises ou devant être entreprises sous son nom; de pouvoir ester en justice, nommer des agents pour gérer les affaires et disposer de ses produits — et faire un ou les actes et choses cités dans les présentes, aux fins proposées par la Compagnie dans ou hors de l'État de New-York et autres États, territoires, dépendances des États-Unis d'Amérique et dans tout pays étranger, ainsi que dans leurs cités, villes et villages;

§ 17. De faire incidemment un ou des actes désirables, nécessaires, essentiels ou permettant d'atteindre un des buts dont il est question ci-dessus, y compris l'acquisition soit par achat, soit d'autre façon d'une quelconque ou toutes espèces de propriétés particulières et de tous matériels ou approvisionnements nécessaires ou utiles à la réalisation des buts ou opérations, transactions commerciales ci-dessus, — et d'exploiter une ou toutes les choses stipulées ci-dessus, soit comme commettant, agent ou avec d'autres personnes, associations ou sociétés autochtones ou étrangères; et de développer, en tout ou en partie, les affaires en cause — ou affaires y relatives — partout où elles sont autorisées par la loi, qu'elles soient industrielles ou autres, et ce dans la même mesure où les lois de l'État le permettent et avec la totalité des droits que l'État confère aux sociétés organisées comme il a été dit plus haut.

ART. 3. — Le capital social est de cinq cent dix mille dollars (\$ 510,000).

ART. 4. — Le capital social sera divisé en cinq mille cent (5,100) actions, d'une valeur nominale de 100 dollars chacune, réparties en 100 actions ordinaires et 5,000 actions privilégiées. Les actions privilégiées seront émises sous la forme d'actions non entièrement libérées, sujettes à des appels de fonds jusqu'à entière libération. Les porteurs d'actions privilégiées auront droit, tous les ans, — si le surplus ou les bénéfices nets de la Compagnie le permettent, — à un dividende non cumulatif de 6 p. c. sur les versements qu'ils auront effectués sur leurs actions jusqu'au jour de la déclaration du dividende, et ce avant qu'aucun autre dividende ait été réparti, pour cette même année, entre les actions ordinaires.

Après qu'un dividende de 6 p. c. aura été payé dans le courant d'une année quelconque sur les versements faits jusqu'au jour de la déclaration sur toutes les actions privilégiées émises et non entièrement libérées, les actions privilégiées et ordinaires participeront proportionnellement et indépendamment des sommes non encore versées pour la libération de ces actions, à la répartition de tout surplus ou tous bénéfices nets qui auraient été prélevés pour le paiement de dividendes.

Le Conseil d'administration jugera et déterminera quelle partie du surplus ou des bénéfices nets devra être répartie comme dividende entre les actionnaires.

Tout porteur d'actions, soit privilégiées, soit ordinaires, aura droit à un vote par action inscrite à son nom dans les registres de la Compagnie.

Le fonds de roulement initial de la Compagnie sera de cinq cent mille dollars (\$ 500,000).

ART. 5. — Le siège social sera situé dans la commune de Manhattan, dans la cité, comté et État de New-York, et des succursales peuvent être établies dans tous autres État, territoire ou dépendance des États-Unis d'Amérique ou tous autres villes ou pays étrangers.

ART. 6. — La durée de la Compagnie est illimitée.

ART. 7. — Elle aura douze administrateurs.

Règlements de l' « American Congo Company ».

STATUTS

(TRADUCTION)

ARTICLE PREMIER. — Assemblée des porteurs de titres.

§ 1. — *Assemblée annuelle.* — L'assemblée annuelle des porteurs de titres sera tenue au siège administratif principal de la Compagnie dans la Cité et l'État de New-York, le troisième mercredi d'octobre de

chaque année, à onze heures du matin, pour élire les administrateurs et décider toutes autres questions qui seront valablement portées devant elle.

Notification de la date, du lieu et de l'objet de l'assemblée sera donnée : 1^o par des avis publiés au moins une fois chaque semaine pendant les deux semaines qui précéderont immédiatement l'assemblée, dans un journal du Comté où l'élection devra avoir lieu et dans un journal publié à Bruxelles (Royaume de Belgique); 2^o par l'expédition en franchise postale à chaque porteur de titres et à sa dernière adresse postale connue, d'un avis adressé trente jours au moins avant l'assemblée.

§ 2. — *Assemblées extraordinaires.* — Des assemblées extraordinaires des porteurs de titres peuvent être convoquées à toute époque par décision des deux tiers du Conseil des administrateurs ou sur une demande écrite rédigée et signée par des porteurs de titres intéressés pour deux tiers au moins dans le capital de la Compagnie.

Notification de chaque assemblée extraordinaire des actionnaires indiquant la date, le lieu et l'objet de cette assemblée, sera faite en adressant un avis en franchise de port et au moins trente jours avant l'assemblée à chaque porteur de titres à l'adresse renseignée pour lui sur les registres de la Compagnie.

§ 3. — *Quorum.* — Toute assemblée, pour décider valablement, devra représenter soit en personne, soit par procuration, les deux tiers du capital de la Compagnie.

A toute assemblée annuelle ou extraordinaire des porteurs de titres, aucune question ne sera soumise à l'assemblée si elle n'a pas été mentionnée préalablement dans les avis de convocation.

Aucune notification ne sera nécessaire pour les assemblées dans lesquelles la totalité des titres émis sera représentée soit en personne, soit par procuration. Tout porteur de titres peut renoncer par écrit à un avis de convocation à une assemblée quelconque de la Compagnie.

§ 4. — *Droit de vote.* — A toutes les assemblées des porteurs de titres, seules pourront voter personnellement ou par procuration, les personnes qui depuis trente jours au moins sont mentionnées sur les livres de la Compagnie comme porteurs de titres. Chaque action donne droit à un vote et, à parité, le Président décide du vote.

ART. 2. — Administrateurs.

§ 1. — *Administrateurs.* — Les affaires sociales et les biens de la Société seront gérés et contrôlés par le Conseil d'administration, et tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés aux actionnaires dans le certificat de constitution ou dans les statuts, appartiendront au Conseil d'administration.

Les Administrateurs seront au nombre de douze. Ils seront élus au scrutin pour la durée d'un an à l'assemblée annuelle des actionnaires et resteront en fonctions jusqu'à ce que leur successeur soit élu. Une moitié du Conseil d'administration sera toujours composée de Belges nommés par le Gouvernement de l'État Indépendant du Congo, tandis que l'autre moitié se composera d'Américains nommés par les intéressés américains de la Compagnie. Les Administrateurs agissent en qualité d'agents de la Société et ne contractent aucune obligation personnelle concernant les engagements de la Société, sauf en cas de fraude ou d'inconduite préméditée. Les Administrateurs ne doivent pas être nécessairement actionnaires. Ils sont rééligibles.

§ 2. — *Vacance.* — Il sera pourvu aux vacances qui se produiront dans le Conseil des Administrateurs, et ce pour le terme restant à courir, à la majorité des voix des Administrateurs restants.

§ 3. — *Comité.* — Le Conseil des Administrateurs peut, par un vote des deux tiers des voix, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à tout Comité, personne ou personnes.

§ 4. — *Réunions.* — Les réunions du Conseil des Administrateurs seront tenues le premier mardi de chaque mois ou à telle autre date et sur tel avis qui peuvent être décidés par les deux tiers des Administrateurs et chaque fois qu'il en est ainsi ordonné sur l'avis préindiqué, par décision d'un tiers des Administrateurs en fonctions. Tout Administrateur peut renoncer par écrit à être convoqué à une réunion du Conseil d'administration.

A moins qu'il n'y soit contredit par l'avis de convocation, toutes affaires peuvent être traitées à une réunion spéciale. A toute réunion où tous les administrateurs seront présents et même sans qu'il y ait eu avis à ce sujet, toutes affaires peuvent être traitées.

§ 5. — *Quorum.* — La majorité du nombre total des Administrateurs constitue le quorum, mais si, à n'importe quelle assemblée du Conseil, le quorum n'est pas atteint, la majorité des membres présents peut ajourner la réunion à une autre date et il n'est pas nécessaire qu'avis de la réunion ajournée soit donné.

§ 6. — *Résolutions signées.* — Toute résolution écrite soumise à tous les membres du Conseil des Administrateurs et qui aura été approuvée par écrit par les deux tiers d'entre eux, aura les mêmes effets qu'une résolution adoptée à une réunion régulière convoquée pour traiter la question.

§ 7. — *Comité exécutif.* — Le Conseil des Administrateurs, par un vote affirmatif des deux tiers de l'ensemble du Conseil, peut nommer parmi les Administrateurs un Comité de trois membres ou plus. Tout membre du Comité exécutif peut être révoqué par le vote des deux tiers de l'ensemble du Conseil, et il sera pourvu aux vacances qui se produiront dans le Comité, par un vote semblable du Conseil des Administrateurs.

Le Comité exécutif aura et pourra exercer, quand le Conseil des Administrateurs ne sera pas en session, tels des pouvoirs du Conseil qui lui auront été délégués par les deux tiers de l'ensemble de celui-ci et, en conséquence, pourra apposer le sceau de la Compagnie sur tout document.

ART. 3. — Fonctionnaires.

§ 1. *Fonctionnaires.* — Les fonctionnaires de la Compagnie seront élus par un vote des deux tiers de l'ensemble du Conseil d'administration et consisteront en : un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents, un Secrétaire, un Trésorier et tels autres fonctionnaires auxiliaires que le Conseil d'administration nommera par un vote des deux tiers de l'ensemble du Conseil. Le Président sera choisi parmi les membres du Conseil et, pour la première année, parmi les membres du Conseil représentant les intérêts américains. Les fonctions de Trésorier et de Secrétaire peuvent être occupées par la même personne.

Pour la seconde année, le Président sera choisi parmi les membres du Conseil représentant l'État Indépendant du Congo et, pour les années subséquentes, le Président sera choisi alternativement, année par année, parmi les Administrateurs représentant les intérêts américains et parmi ceux représentant l'État Indépendant du Congo.

Chacun de ces fonctionnaires restera en fonctions pour un an et jusqu'à ce que son successeur soit élu.

§ 2. — *Pouvoirs et fonctions du Président.* — Le Président présidera toutes les réunions des porteurs de titres et du Conseil des Administrateurs. Il aura la gestion générale des affaires de la Compagnie et remplira toutes les obligations qui en découlent. Il pourra signer et exécuter tous engagements (bonds), contrats et autres obligations autorisés et, avec le Trésorier ou un Trésorier adjoint, pourra signer tout certificat des actions de la Compagnie. Il remplira telles autres fonctions qui peuvent lui être assignées de temps à autre par le Conseil des Administrateurs.

§ 3. — *Pouvoirs et fonctions des Vice-Présidents.* — Chaque Vice-Président peut, avec le Trésorier ou un Trésorier adjoint, signer tout certificat des actions de la Compagnie. Chaque Vice-Président aura tels pouvoirs et remplira telles fonctions qui lui sont attribués de temps à autre par décision des deux tiers de l'ensemble du Conseil des Administrateurs, et ces pouvoirs et fonctions peuvent comprendre les pouvoirs attribués au Président.

§ 4. — *Directeur Général.* — Le Conseil des Administrateurs pourra à tout moment, par décision des deux tiers de l'ensemble du Conseil, nommer en dehors du Conseil un ou plusieurs Directeurs Généraux qui, comme tels, seront de fait le ou les foadés de pouvoirs de la Compagnie et auront les pouvoirs spéciaux ou généraux qui lui ou leur seront conférés, par écrit, par le Conseil d'administration; ces pouvoirs pourront comprendre le pouvoir de nommer des remplaçants quand il sera jugé nécessaire, de représenter la Compagnie pour tout ce qui concerne les affaires et faire des transactions avec des personnes privées ou sociétés dans l'État Indépendant du Congo, dans toutes les relations avec le Gouvernement de l'État Indépendant du Congo, avec tout ou tous employés du Gouvernement, soit de l'État, d'une cité ou d'une municipalité et devant tous les tribunaux de l'État Indépendant du Congo, dans l'exercice des pouvoirs conférés à ladite Compagnie par la loi, ou dans l'accomplissement de l'objet pour lequel elle a été constituée, ainsi qu'il résulte du certificat de constitution (*certificate of incorporation*); le Conseil pourra à tout moment autoriser le Président et le Vice-Président à exercer les fonctions d'un foadé de pouvoirs en son intérêt ou dans l'intérêt de tiers, selon qu'il le jugera à propos. Le Président ou le Vice-Président peut également exercer, à tout moment, tels pouvoirs généraux ou spéciaux que le Conseil, par un vote des deux tiers des voix de tous ses membres, pourra lui donner.

§ 5. — *Pouvoirs et fonctions du Trésorier.* — Le Trésorier aura la responsabilité et la garde générale des fonds et valeurs de la Compagnie. Il endossera, pour encaissement, tous les chèques, notes et autres obligations et déposera ceux-ci au crédit de la Compagnie, dans une ou plusieurs maisons de banque désignées par le Conseil d'administration; il signera toutes les quittances et les pièces à l'appui pour les paiements faits à la Compagnie; il signera, conjointement avec tout employé désigné par le Conseil d'administration, tous les chèques et promesses de paiements faits par la Compagnie, les paiera et en disposera suivant les instructions du Conseil; il aura tous autres pouvoirs et fonctions qui pourront lui être attribués de temps en temps par le Conseil d'administration.

§ 6. — *Pouvoirs et fonctions du Secrétaire.* — Le Secrétaire dressera les procès-verbaux des assemblées des porteurs de titres et des Administrateurs; il pourra signer avec le Président, au nom de la Compagnie, tout contrat ou marché. Il aura de plus tous pouvoirs et remplira toutes fonctions qui lui seront attribuées de temps en temps par le Conseil d'administration.

§ 7. — *Pouvoirs et fonctions des fonctionnaires en général.* — En dehors des cas expressément stipulés, tous les fonctionnaires de la Compagnie auront les pouvoirs et fonctions qui leur seront attribués de temps en temps par décision des deux tiers de l'ensemble du Conseil d'administration, et le Conseil d'administration aura à tout moment le pouvoir, par un vote des deux tiers de l'ensemble du Conseil, de congédier tout fonctionnaire autre que le Président.

ART. 4. — Capital social.

§ 1. — *Certificats d'actions.* — Les certificats d'actions seront numérotés dans l'ordre dans lequel ils ont été émis et seront signés par le Président ou un Vice-Président et par le Trésorier ou le Trésorier adjoint.

§ 2. — *Préposés aux transferts.* — Aucun certificat d'actions ne sera valable à moins d'être dûment contresigné par la « Morton Trust Company » de la Cité et de l'État de New-York (États-Unis d'Amérique), en qualité de préposée aux transferts.

§ 3. — *Transferts d'actions.* — Les transferts d'actions ne pourront être inscrits sur les registres de la Compagnie que par le titulaire en personne ou par procuration enregistrée chez le préposé au transfert et sur remise du ou des certificats de ces actions.

§ 4. — *Titres.* — Le capital actions autorisé de la Compagnie sera divisé en actions privilégiées et en actions ordinaires, dans la proportion et comme il est stipulé dans le certificat de constitution. Les certificats pour les actions ordinaires porteront l'inscription « part de fondateur », lisiblement faite en travers du titre; mais, sauf dans les cas expressément stipulés par ce règlement, ces actions ordinaires ou parts de fondateur n'auront d'autres droits ou privilèges que ceux spécifiés dans le certificat de constitution. L'action privilégiée sera émise partiellement libérée et sera sujette à des appels de fonds jusqu'à complète libération. Elle portera en travers l'inscription lisiblement faite « privilégiée ». Ces appels de fonds seront faits sur avis préalable de 60 jours adressé à chaque actionnaire ainsi qu'il en est fait mention sur son bulletin de souscription, l'époque et le montant de ces appels étant fixés par le Conseil d'administration à la suite d'un vote des deux tiers de l'ensemble du Conseil.

§ 5. — *Augmentation du capital.* — En cas d'augmentation du capital, tous les actionnaires, soit ordinaires, soit privilégiés, ont des droits égaux à la souscription, en proportion du nombre d'actions, soit ordinaires, soit privilégiées, inscrites en leur nom sur les registres de la Compagnie à la date fixée pour la réception de la souscription.

§ 6. — *Liquidation de la Société.* — En cas de liquidation, dissolution ou cessation volontaire ou involontaire de la Société, les porteurs d'actions privilégiées et les porteurs d'actions ordinaires interviendront au prorata du montant de leurs actions respectives; les porteurs d'actions privilégiées ne jouiront pas d'un traitement de préférence ou de priorité lors de la répartition de l'actif.

ART. 5. — Règlement général.

§ 1. Il faudra le consentement des deux tiers des intérêts de la Société, dans toutes les actions émises ou à émettre, pour augmenter ou diminuer le capital ou pour accorder une hypothèque ou pour émettre des obligations ou autre reconnaissance de dettes, mais le Conseil des Administrateurs pourra, sur décision des deux tiers des voix de l'ensemble du Conseil, emprunter sur des promesses de paiement de la Compagnie, les sommes d'argent qui pourraient être nécessaires de temps à autre pour faire face aux besoins de la Société; mais dans le cas où ce consentement serait obtenu, la méthode de procéder dans l'accomplissement des actes sociaux ci-dessus spécifiés sera exclusivement réglée par les statuts et les lois de l'État de New-York (États-Unis d'Amérique).

§ 2. Les héritiers et les créanciers d'un actionnaire ne peuvent pas s'approprier les biens ou nues propriétés de la Société par voie d'héritage ou de vente publique ou autrement, ou intervenir en quelque façon que ce soit dans l'administration de la Société.

§ 3. Les porteurs de parts sociales ne contractent d'obligation personnelle ou solidaire qu'à concurrence du montant non libéré de la valeur nominale de leurs parts respectives.

§ 4. Les procès-verbaux de toutes les assemblées du Conseil des Administrateurs seront signés par le Secrétaire de l'assemblée et contresignés par un des membres du Conseil d'administration présents.

§ 5. Les procès-verbaux de toutes les assemblées des actionnaires seront signés par le Secrétaire et le Président de l'assemblée, et les copies des dits procès-verbaux certifiées par le Secrétaire de la Société seront considérées comme l'équivalent des procès-verbaux originaux.

§ 6. Deux scrutateurs (Inspectors of election) seront choisis à chaque assemblée annuelle des porteurs de titre. Leur mandat sera d'un an, et si un ou plusieurs scrutateurs (Inspectors) déclinaient leur mandat ou n'étaient pas présents à une assemblée d'actionnaires, l'Assemblée pourvoirait à leur remplacement.

§ 7. Le siège principal de la Compagnie sera situé dans la Cité et dans l'État de New-York (États-Unis d'Amérique). La Compagnie peut établir d'autres bureaux dans n'importe quel État, territoire ou possession des États Unis d'Amérique, ou en Belgique, ou dans l'État Indépendant du Congo, ou ailleurs, mais, en ce qui concerne ce dernier pays, le consentement écrit de l'État Indépendant du Congo devra être obtenu.

§ 8. Toutes questions soulevées dans l'État Indépendant du Congo et concernant les opérations de la Compagnie dans cet État, ainsi que toutes contestations entre la Compagnie et le Gouvernement de l'État Indépendant du Congo, seront soumises aux tribunaux de l'État Indépendant du Congo et tranchées par les lois de cet État.

§ 9. La dénomination « Intérêts américains » employée dans ces règlements désignera un groupe de personnes autrement désignées comme « Thomas F. Ryan et ses associés »; ce groupe sera composé du dit Thomas F. Ryan et de telles personnes qu'il spécifiera par un instrument écrit. Ce document sera déposé par le dit Thomas F. Ryan à la Morton Trust Company de la Cité de New-York; un double original de ce document ou une copie certifiée par la Morton Trust Company comme sincère et véridique sera transmise au Secrétaire Général du Département des Finances de l'État Indépendant du Congo à Bruxelles.

Cet instrument définira la méthode et la manière suivant lesquelles le nombre et le personnel du dit groupe pourront être changés de temps à autre, ainsi que la manière de faire connaître ces changements et toutes autres mesures que le dit Thomas F. Ryan jugera utiles. Le dit document peut à n'importe quel moment, ou de temps à autre, être amendé par le dit Thomas F. Ryan, auquel cas un duplicata de l'original

ou une copie certifiée (ainsi qu'il est dit plus haut) sera transmise au dit Secrétaire Général du Département des Finances de l'État Indépendant du Congo. Le certificat de la dite « Morton Trust Company » fera foi en ce qui concerne la personnalité de ceux qui, à n'importe quel moment, composent le dit groupe, ou les autres faits contenus dans le dit document ou dans les autres documents qui pourraient être déposés à la « Morton Trust Company » en exécution de toutes mesures contenues dans le certificat précité qui doit être déposé à la « Morton Trust Company » par le dit Thomas F. Ryan.

ART. 6. — Amendements.

§ 1. — Amendements. — Ces statuts peuvent être amendés ou amplifiés par un vote réunissant les deux tiers du nombre des Administrateurs, ou à une assemblée d'actionnaires par un vote représentant les deux tiers de tous les titres émis ou à émettre, représentés, soit par leurs propriétaires, soit par des procurations.

Toute proposition d'amendement devra figurer sur l'avis de convocation de l'assemblée où elle doit être discutée.

Décret du 4 juillet 1907.

LIÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu notre Décret du 5 novembre 1906 autorisant Notre Secrétaire d'État à conclure une convention avec la Société *American Congo Company*.

Vu l'article 5 de cette convention, datée du 5 novembre 1906, disposant qu'aucune modification essentielle ne pourra être apportée aux statuts de ladite Société sans l'approbation de l'État,

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE UNIQUE. — Sont approuvées les modifications et additions apportées aux statuts de la Société *American Congo Company* par le Conseil d'administration de cette Société, le 18 juin 1907, ayant pour objet la délégation des pouvoirs du Conseil d'administration à un Comité de direction et dont le texte est reproduit en annexe au présent décret.

Donné à Laeken, le 4 juillet 1907.

LIÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État,

Les Secrétaires Généraux :

H. DROGMANS.

Ch^r DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

Annexe au décret du 4 juillet 1907.

L'article III des statuts (By-Laws) est modifié comme suit :

Section 1. — Comité de Direction. — Membres. — Le Conseil d'administration peut nommer un Comité de direction de trois membres. Deux des membres de ce Comité seront toujours des membres de la Section américaine du Conseil d'administration, et le membre restant dudit Comité sera toujours un des membres belges du Conseil d'administration. Le Comité de direction sera à tous égards soumis au contrôle du Conseil d'administration, qui pourra restreindre ou modifier ses pouvoirs ou le dissoudre. Pour l'élection du membre belge de ce comité ou pour l'attribution, la limitation ou la révocation de ses pouvoirs, les six administrateurs belges pourront constituer le quorum du Conseil, et les six administrateurs américains pourront aussi former le quorum du Conseil dans le même but pour tout ce qui concerne les membres dudit Comité, qui seront nommés par les représentants du groupe des intérêts américains, et chacune des sections des six administrateurs pourra, en tout temps, par un vote pris à l'unanimité, dissoudre le Comité de direction tout entier. En cas de nomination d'un membre de ce comité ou en cas de limitation ou de révocation des pouvoirs d'un des membres, il en sera donné avis au Secrétaire de la Société. Après la première nomination faite ci-dessous, ledit Comité sera nommé annuellement à la première réunion de tout le conseil, ou de chacune de ses sections, qui sera tenue après l'élection annuelle des administrateurs. Chacun des membres de ce Comité restera cependant en fonctions jusqu'à ce que son successeur ait été régulièrement nommé. Tout membre dudit Comité de direction pourra, par lettre ou avis donné au Secrétaire de la Société, nommer un remplaçant ou délégué qui agira en cas d'absence ou d'empêchement

avec tous les pouvoirs et obligations dudit membre, à moins que ledit membre, par ladite lettre ou avis, n'ait limité ou restreint les pouvoirs de son remplaçant ou délégué. Le remplaçant des membres américains dudit Comité sera choisi exclusivement parmi les membres américains dudit Conseil d'administration, mais le délégué du membre de ce Comité pour la Section belge pourra être une personne quelconque nommée par ce membre sous l'approbation de la Section belge.

Aucune mesure ne pourra être prise par ledit Comité que si les trois membres sont présents, par eux-mêmes ou par leur remplaçant ou délégué en cas d'absence.

Section 2. — Pouvoirs. — Ledit Comité pourra être investi par le Conseil d'administration de pleins pouvoirs pour pouvoir agir au nom et dans l'intérêt de la Société, y compris le pouvoir d'engager des agents et d'emprunter de l'argent de temps en temps pour les besoins de la Société. Le vote de deux membres sera requis pour toute mesure à prendre par ledit Comité, mais aucune mesure comportant une dépense ou un engagement de plus de 20,000 dollars ne sera valablement prise que par le vote des trois membres.

Ledit Comité aura un contrôle général sur tous les fonctionnaires et sur les affaires de la Société, et les fonctionnaires de la Société sont autorisés et habilités pour exécuter tels écrits et faire tels actes que ledit Comité requerra d'eux, pour mettre ses résolutions à effet.

Section 3. — Divers. — Le Secrétaire ou Secrétaire adjoint de la Société agira comme Secrétaire du Comité de direction. Les réunions de ce Comité seront tenues à telles époques ou sur tels avis que ledit Comité prescrira de temps en temps. Ledit Comité tiendra un procès-verbal écrit de ses délibérations.

Après chaque réunion, le Secrétaire transmettra une copie certifiée du procès-verbal de ces délibérations au plus ancien fonctionnaire en rang élu par la section américaine et une copie semblable au plus ancien fonctionnaire de la Société dans la Section belge.

Section 4. — Ancienne section 1 non modifiée.

Section 5. — Ancienne section 2 est remplacée par la suivante: **Pouvoirs et fonctions du Président :** Le Président présidera toutes les réunions de porteurs de titres et du Conseil des administrateurs. Il pourra signer et exécuter tous engagements par contrat et autres obligations autorisées par un vote des deux tiers des membres du Conseil d'administration et avec le Trésorier ou un assistant-trésorier, pour assigner tout certificat des actions de la Compagnie. Il remplira telles autres fonctions qui peuvent lui être assignées de temps à autre par le Conseil d'administration.

Section 6. — Ancienne section 3 non modifiée.

Section 7. — — 4 —

Section 8. — — 5 —

Section 9. — — 6 —

Section 10. — — 7 —

N° 16.

Conventions entre l'État Indépendant du Congo et la Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga.

*Décret du 31 octobre 1906 portant création de la Compagnie du Chemin de fer
du Bas-Congo au Katanga.*

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu le décret du 27 février 1887;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé conformément aux statuts ci-annexés, une société à responsabilité limitée, ayant une individualité juridique, sous la dénomination de *Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga*.

ART. 2. — Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Laeken, le 31 octobre 1906.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au Nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROGMANS.

CH^r DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

Annexe : Projet de statuts inséré ci-après.

Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

STATUTS.

CHAPITRE PREMIER.

Dénomination. — Siège. — Durée. — Objet de la Société.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une société à responsabilité limitée, ayant une individualité juridique, sous la dénomination de *Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga*.

ART. 2. — Le siège social est au Congo. Le siège administratif est à Bruxelles, ou dans une autre localité belge à désigner par le Conseil.

ART. 3. — La Compagnie est fondée pour une durée de 99 ans, mais elle peut prendre des engagements et acquérir des concessions pour un terme plus long.

Elle pourra être prorogée par décision de l'Assemblée générale en concordance avec les concessions qui lui seront accordées.

ART. 4. — La Compagnie a pour objet :

A. — 1° D'étudier, de construire et d'exploiter, pour compte de l'État Indépendant du Congo, un chemin de fer du Katanga au Bas-Congo (Dolo ou tout autre point à déterminer);

2° D'étudier, de construire et d'exploiter, pour compte de l'État Indépendant du Congo, une ligne reliant la région minière du Katanga à la ligne portugaise de Bengwela;

3° De réaliser pour compte de l'État Indépendant du Congo la participation financière de ce dernier dans la Compagnie du Chemin de fer du Katanga, dont l'objet défini par les statuts annexés au décret du 11 mars 1902 est principalement l'étude, la construction et l'exploitation d'une ligne ferrée reliant un point situé sur le Haut-Lualaba à la frontière méridionale de l'État Indépendant du Congo (Katanga) et de procéder ou de participer aux études, à la construction et à l'exploitation de cette ligne;

B. — De faire, avec l'assentiment de l'État Indépendant du Congo, toute opération financière nécessaire à la réalisation de l'objet social, notamment de placer tout ou partie des titres de l'Emprunt 4 % amortissable de 150 millions de francs autorisé par décret du Roi-Souverain en date du 5 juin 1906, les fonds à provenir du placement de ces titres devant servir exclusivement aux études, à la construction et à l'exploitation des chemins de fer énumérés sub litt. *A.*

C. — De se livrer à des recherches minières et, en cas de découverte, de poursuivre l'exploitation des mines soit par elle-même, soit par des sociétés filiales à constituer avec l'assentiment préalable de l'État et auxquelles elle ferait apport des mines moyennant rémunération.

CHAPITRE II.

Capital social.

ART. 5. — Le capital social est de deux millions de francs divisé en deux mille actions d'une valeur nominale de 1,000 francs chacune, qui ont été souscrites comme suit :

1° La Société générale de Belgique, mille actions;

2° La Banque de l'Union Parisienne, mille actions.

Sur chacune de ces actions il a été versé 50 %, soit au total un million de francs.

Les versements ultérieurs seront réglés par le Conseil d'administration, sans que chacun puisse cependant dépasser 10 % de la valeur nominale des actions.

Un mois avant l'époque fixée pour les versements, les actionnaires seront avertis par lettre recommandée; il y aura un intervalle d'un mois au moins entre deux appels de fonds.

Tout versement qui n'est pas effectué dans le mois à dater du préavis dont il est question au paragraphe précédent, produit, de plein droit et sans demande en justice, intérêt à raison de 6 % l'an, au profit de la Compagnie, à partir du jour de son exigibilité.

Après un second avis donné également par lettre recommandée et resté sans résultat, le Conseil d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard d'opérer les versements appelés et, dans ce cas, fera vendre les titres, soit en Bourse ou autrement, sans préjudice à l'exercice des moyens ordinaires de droit contre le retardataire.

L'inscription des actions vendues devient nulle de plein droit, ainsi que le certificat constatant cette inscription; il est fait une nouvelle inscription au nom de l'acheteur.

Les actions sont nominatives jusqu'à libération complète.

A partir de leur libération, elles seront représentées exclusivement par des titres au porteur qui seront délivrés en échange du certificat nominatif.

ART. 6. — Il est tenu, au siège administratif en Belgique, un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance; ce registre contient :

La désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions;

L'indication des versements effectués, des transferts avec leur date ou la conversion des actions nominatives en titres au porteur.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription dans ce registre et par la délivrance de certificats.

La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le même registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs. Des certificats constatant l'inscription sont délivrés aux actionnaires; ces certificats sont signés par deux Administrateurs. L'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

En aucun cas, les titres sur lesquels les versements appelés n'ont pas été opérés ne pourront être transférés.

ART. 7. — Les actions portent un numéro d'ordre.

L'action au porteur est signée par deux Administrateurs; l'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

L'action indique la date de l'acte constitutif de la Compagnie et du décret qui l'autorise, le nombre et la nature de chaque catégorie d'actions, ainsi que la valeur nominale des titres ou parts sociales qu'il représente, la durée de la Compagnie, le jour et l'heure de l'Assemblée générale annuelle.

La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

ART. 8. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, ils ont à s'entendre pour désigner une seule personne pour l'exercice des droits afférents à l'action.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou les valeurs de la Compagnie, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans l'administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits se rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 9. — Le capital social ne pourra être augmenté et il ne pourra être émis d'obligations que par décision de l'Assemblée générale extraordinaire et avec l'approbation de l'État Indépendant du Congo.

Le Conseil d'administration règle toutes les conditions relatives à l'augmentation du capital social et à l'émission des obligations.

ART. 10. — La situation du capital social sera publiée au moins une fois par année, au *Bulletin officiel*, à la suite du bilan. Elle comprendra :

L'indication des versements effectués;

La liste des actionnaires qui n'ont pas encore entièrement libéré leurs actions, avec l'indication des sommes dont ils sont redevables.

CHAPITRE III.

Administration. — Direction. — Surveillance.

ART. 11. — La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de six membres au moins et de dix au plus, élus par l'Assemblée générale.

Le Président et le Vice-Président sont nommés par le Conseil. Le Président devra toujours être de nationalité belge.

L'État Indépendant du Congo peut nommer un ou deux représentants qui seront convoqués et admis à toutes les réunions du Conseil d'administration et du Collège des Commissaires ainsi qu'aux Assemblées générales et participeront aux délibérations avec voix consultative seulement.

ART. 12. — Pour la gestion journalière des affaires de la Société, le Conseil nomme un ou plusieurs Directeurs dont il fixe les attributions et les émoluments.

Les fonctions de Directeur peuvent être remplies par un ou des Administrateurs, qui prendront le titre d'Administrateur-Délégué.

ART. 13. — Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président ou d'un Administrateur qui le remplace.

Le Président ou son remplaçant est tenu de convoquer le Conseil toutes les fois que trois Administrateurs en font la demande.

Il ne pourra délibérer que si la moitié des membres assiste à la séance.

Pour être valables, les résolutions devront être votées par la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 14. — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux, inscrits dans un registre spécial tenu au siège administratif à Bruxelles.

Les procès-verbaux sont signés par les membres qui ont pris part à la délibération. Les copies et extraits sont signés par le Président ou par son remplaçant.

ART. 15. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires de la Société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée générale par les statuts est de la compétence du Conseil d'administration.

Il peut donner tous mandats ou pouvoirs pour des affaires générales ou spéciales à des Administrateurs, Directeurs ou Agents et même à des personnes étrangères à la Société.

Il nomme et révoque tous employés et agents et fixe les conditions de leur engagement.

ART. 16. — Tous actes stipulant un engagement de la Société, en dehors des actes de gestion journalière, doivent être signés par deux Administrateurs ou par un Administrateur et un Agent délégué spécialement à cet effet, par délibération du Conseil d'administration.

Par décision du Conseil d'administration, la signature sociale peut être déléguée pour les opérations en Afrique à un ou plusieurs agents agissant individuellement ou collectivement dans les limites et sous les réserves que le Conseil d'administration déterminera.

ART. 17. — Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de la Société, poursuites et diligences du Président du Conseil d'administration ou de l'Administrateur-Délégué.

ART. 18. — La surveillance de la Société est confiée à un Collège de deux Commissaires au moins et de six au plus.

Le Collège des Commissaires élit un Président parmi ses membres. Il se réunit, sur la convocation du Président, au moins une fois par semestre.

Les Commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la Société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des livres, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la Société.

Chaque semestre, le Conseil d'administration remettra au Collège des Commissaires un état résumant la situation active et passive de la Société.

ART. 19. — En garantie de l'exécution de leur mandat, il sera déposé par chaque Administrateur un cautionnement de vingt actions, et par chaque Commissaire un cautionnement de cinq actions ou l'équivalent en fonds d'État à agréer par le Conseil d'administration.

Ces cautionnements seront restitués après décharge donnée par l'approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel l'Administrateur ou le Commissaire aura rempli son mandat.

ART. 20. — Par dérogation à l'article 11, sont nommés, pour la première fois, Administrateurs :

MM. le Baron Baeyens, Gouverneur de la Société Générale de Belgique ;

L. Villars, Président de la Banque de l'Union Parisienne ;

A. Focquet, Administrateur de la Société d'Études de Chemins de fer en Chine ;

le Marquis de Frondeville, Administrateur de la Banque de l'Union Parisienne ;

J. Jadot, Directeur Général de la Société d'Études de Chemins de fer en Chine ;

L. Houba, propriétaire ;

A. Bolle, ancien Commissaire Général de l'État Indépendant du Congo.

M. le Baron Baeyens remplira les fonctions de Président. M. L. Villars celles de Vice-Président.

Sont nommés Commissaires pour la première fois :

MM. Edmond Carton de Wjart ;

Auguste de Lantsheere ;

le Comte André de Robiano ;

Edmond Drugman ;

Ernest Felsenhart ;

le baron Alfred Osy de Zegwaert.

ART. 21. — Les membres du Conseil d'administration et du Collège des Commissaires ainsi nommés resteront en fonctions jusqu'au 31 décembre 1912.

Par exception, deux Administrateurs à désigner à cette date par l'État Indépendant du Congo parmi les membres du Conseil, ou en dehors de ceux-ci, continueront leur mandat et ne seront pas soumis à réélection, sauf décision contraire de l'État.

Si, pour une cause quelconque, le mandat de l'un de ces deux Administrateurs devient vacant, le choix du remplaçant appartiendra à l'État Indépendant du Congo.

Il sera procédé à leur réélection ou à leur remplacement à l'Assemblée générale de décembre 1912. A partir de l'exercice 1913, la durée du mandat des Administrateurs et des Commissaires est fixée comme suit :

Deux Administrateurs et un Commissaire sortiront chaque année. L'ordre de sortie sera déterminé par un tirage au sort qui aura lieu après l'élection des Administrateurs en séance de l'Assemblée générale des actionnaires de 1912.

Les Administrateurs et Commissaires sortants sont rééligibles.

A toute époque, leur mandat peut être révoqué par l'Assemblée générale des actionnaires convoqués à cet effet.

ART. 22. — Les Administrateurs et les Commissaires peuvent recevoir, en dehors des tantièmes qui leur sont attribués par l'article 37, un traitement fixe à prélever sur les frais généraux et à fixer par la première Assemblée générale des actionnaires.

Les représentants de l'État Indépendant du Congo désignés comme il est dit à l'article 11, alinéa final, n'ont droit qu'à un jeton de présence dont le montant est fixé par cette Assemblée générale des actionnaires.

CHAPITRE IV.

Assemblées générales.

ART. 23. — L'Assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la Société.

Elle représente l'universalité des actionnaires, décide à la majorité absolue des membres présents, et ses décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

Elle a le droit, dans les conditions prévues ci-après, d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la Société et sous réserve de l'approbation de l'État.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications aux statuts, l'augmentation ou la réduction du capital, la dissolution anticipative ou la prorogation de la Société, l'Assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont mis cet objet à l'ordre du jour et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents. Aucune décision n'est valable si elle ne réunit les trois quarts des voix et l'approbation de l'État.

ART. 24. — L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à Bruxelles, le premier mardi de juillet, à 10 heures et demie, au local indiqué par la convocation, et pour la première fois en 1908.

Le Conseil et le Collège des Commissaires peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires. Ils doivent les convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

ART. 25. — Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans deux journaux de Bruxelles.

Les actionnaires en nom seront convoqués individuellement par lettre recommandée huit jours avant l'assemblée.

ART. 26. — L'assemblée générale se compose de tous les porteurs d'actions.
Chaque action de capital donne droit à une voix sans aucune restriction.

ART. 27. — Les propriétaires d'actions nominatives ont le droit d'assister à l'assemblée générale en justifiant que leurs titres sont inscrits à leur nom, cinq jours au moins avant l'assemblée.

Les autres actionnaires doivent, dans le même délai, avoir déposé leurs titres au siège social ou dans un des établissements financiers qui auront été désignés à cet effet dans les avis de convocation.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées par un mandataire.

Les procurations doivent être déposées au siège social cinq jours au moins avant l'assemblée.

ART. 28. — Le bureau se compose des membres du Conseil d'administration.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration, le Vice-Président ou par un autre membre du Conseil désigné par ses collègues.

Le Président désigne le Secrétaire et, en cas de vote, deux scrutateurs choisis parmi les actionnaires représentant le plus grand nombre d'actions présentes et acceptant.

Une liste de présence, indiquant le nombre d'actionnaires et le nombre des actions qu'ils représentent, devra être signée par chacun d'eux avant d'entrer à l'assemblée.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par des actionnaires possédant le cinquième du capital social; il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

En cas de nomination, si la majorité n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il sera fait un ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix, et, en cas d'égalité des suffrages au ballottage, le plus âgé sera élu.

Le scrutin secret aura lieu au moyen de bulletins de 1, 10 et 100 voix, qui seront remis aux actionnaires à concurrence du nombre de voix auxquelles chacun d'eux a droit conformément à l'article 26 ci-dessus.

ART. 29. — Les procès-verbaux des Assemblées générales sont signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou le Vice-Président ou, à leur défaut, par un membre du Conseil d'administration.

CHAPITRE V.

Inventaire. — Bilans. — Répartition.

ART. 30. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice prendra fin le 31 décembre 1907.

ART. 31. — Chaque année, le 31 décembre, le Conseil d'administration dresse un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de la situation active et passive de la Société, avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements.

Il forme le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

ART. 32. — L'Administration remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la Société, un mois au moins avant l'Assemblée générale ordinaire, aux Commissaires qui font un rapport contenant leurs propositions.

ART. 33. — Quinze jours avant l'Assemblée générale, le bilan, le compte de profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires inscrits au nominatif indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile sont, au siège social, à l'inspection de ces derniers.

Le bilan et le compte de profits et pertes sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation, de même que le rapport des Commissaires s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

ART. 34. — L'Assemblée générale entend le rapport des Administrateurs et des Commissaires et discute le bilan.

Le Conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'Assemblée à trois semaines.

Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde Assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

L'adoption du bilan par l'Assemblée générale vaut décharge pour les Administrateurs et les Commissaires de la Société, mais en tant seulement que l'Assemblée n'ait pas fait de réserve contraire et que le bilan ne contienne ni omission ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la Société.

Toutefois, cette décharge n'est pas opposable aux actionnaires absents quant aux actes faits en dehors des statuts, si ces actes n'ont pas été spécialement indiqués dans la convention.

ART. 35. — Dans la quinzaine après leur approbation, le bilan et le compte de profits et pertes seront publiés dans les annexes du *Bulletin Officiel* de l'État Indépendant du Congo et dans deux journaux belges.

ART. 36. — Le Conseil d'administration et les Commissaires ont la liberté la plus absolue pour l'appréciation des créances et autres valeurs constituant l'actif de la Société. Ils établissent ces évaluations de la manière qu'ils jugent utile pour assurer la stabilité et l'avenir de la Société.

ART. 37. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, constitue le bénéfice net de la Compagnie.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé une somme suffisante pour attribuer un premier dividende de 5 % au capital versé.

Le surplus des bénéfices sera partagé comme suit :

15 % à répartir entre les Administrateurs et les Commissaires quel que soit leur nombre, la part de chaque Commissaire étant fixée au tiers de celle de chaque Administrateur ;

Le restant des bénéfices est distribué aux actions, à moins que l'Assemblée générale ne décide d'en consacrer une partie à la constitution d'un fonds de réserve.

ART. 38. — Tous les dividendes non touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

CHAPITRE VI.

Dissolution. — Liquidation. — Prorogation.

ART. 39. — A l'expiration du terme de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour choisir les liquidateurs et pour déterminer leurs pouvoirs.

ART. 40. — En cas de liquidation, après paiement des dettes et charges sociales et l'amortissement du capital versé, l'actif restant sera réparti, dans les proportions indiquées à l'article 37, entre les actions de capital et les membres du Conseil d'administration et du Collège des Commissaires en exercice au moment de la dissolution.

CHAPITRE VII.

Domicile des actionnaires.

ART. 41. — Pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présentes, chaque actionnaire est censé avoir élu domicile au siège de l'État Indépendant du Congo à Bruxelles, où toutes notifications, significations et assignations en justice pourront être valablement faites.

Convention du 5 novembre 1906 entre l'État Indépendant du Congo et la Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'État Indépendant du Congo charge la Compagnie d'étudier, de construire et d'exploiter pour compte de l'État :

a) Un chemin de fer reliant le Katanga au Bas-Congo (Dolo ou tout autre point à déterminer), une première section de cette ligne devant être construite aussitôt que l'État en jugera les études terminées ;

b) Un chemin de fer reliant la région minière du Katanga au point d'aboutissement de la ligne portugaise de Bengwela à la frontière de l'État, la construction de ce tronçon ne devant être commencée que de façon à être terminée en même temps que la ligne portugaise.

En outre, l'État charge la Compagnie de réaliser, pour compte de l'État, la participation financière de celui-ci dans la Compagnie du Chemin de fer du Katanga, dont l'objet défini par les statuts annexés au décret du 11 mars 1902 (1) est principalement l'étude, la construction et l'exploitation d'une ligne ferrée reliant un point situé sur le Haut-Lualaba à la frontière méridionale de l'État Indépendant du Congo (Katanga), le capital de la Compagnie du Chemin de fer du Katanga étant formé à concurrence de 60 % par l'État Indépendant du Congo et de 40 % par la Tanganyika Concessions Limited.

L'État se porte fort, pour la Compagnie du Chemin de fer du Katanga, que les études, la construction et l'exploitation de cette ligne se feront en participation et d'accord avec la Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga.

Les sommes nécessaires à l'étude et à la construction de cette dernière ligne seront prélevées sur le fonds de construction défini à l'article 4, jusqu'à concurrence de la participation précitée.

ART. 2. — L'État mettra gratuitement à la disposition de la Compagnie tous les terrains nécessaires pour l'établissement des voies et dépendances des chemins de fer visés à l'article 1^{er}, ainsi que pour toutes les améliorations et extensions reconnues nécessaires. Ces terrains seront au besoin expropriés par l'État et à son compte pour être remis sans frais à la Compagnie.

ART. 3. — L'État, conformément à l'article 5 du décret du 5 juin 1906 relatif au Domaine National (2), accorde à la Compagnie le droit exclusif de faire des recherches minières dans la région comprise entre les limites suivantes :

Au Sud, la rivière Lulua jusqu'à son intersection avec la limite occidentale des territoires gérés par le Comité spécial du Katanga (méridien 25°54' E. de Greenwich).

A l'Est, la limite occidentale des territoires gérés par le Comité spécial du Katanga jusqu'au 3^{me} parallèle sud, ce parallèle jusqu'à son intersection avec la rivière Lubefu.

Au Nord, cette rivière Lubefu jusqu'à son confluent avec le Sankuru, le méridien passant par ce dernier confluent jusqu'à la ligne de faite séparant les bassins du Kasai et du Sankuru de celui du lac Léopold II (Fini et Lukenie), cette ligne de faite jusqu'au méridien passant par le confluent du Kwango et du Kasai, ce méridien jusqu'à ce dernier confluent.

A l'Ouest et au Sud, la rivière Kwango jusqu'à son confluent avec la rivière Djuma-Kwilu, cette dernière rivière jusqu'au confluent de la rivière Ko, une ligne droite joignant ce confluent à la source de la rivière Lie, une ligne droite de cette source au confluent des rivières Kasai et Lulua, la Lulua jusqu'à son confluent avec le Luebo, cette dernière rivière jusqu'à sa source, une ligne droite joignant cette source au confluent des rivières Lulua et Kaungula et la rivière Lulua jusqu'à son intersection avec la limite occidentale des territoires gérés par le Comité spécial du Katanga (voir carte annexée à la présente convention).

En cas de découverte de gisements, l'État lui en concédera l'exploitation pendant quatre-vingt-dix-neuf ans.

Les bénéfices à résulter de l'exploitation des mines seront partagés par moitié entre l'État et la Compagnie, après paiement d'un intérêt de 5 % aux capitaux engagés dans l'exploitation de ces mines par la Compagnie elle-même ou par ses filiales.

ART. 4. — Pour l'établissement des lignes énumérées à l'article premier, il sera créé un fonds de construction formé :

a) Du produit de l'émission des titres de l'emprunt de l'État du Congo de 150 millions de francs autorisé par décret du Roi-Souverain en date du 5 juin 1906 (3). Une première partie d'un montant nominal de 10 millions de francs est prise ferme pour la Compagnie au taux de 90 %.

En outre, il est accordé à la Compagnie le droit d'option valable jusqu'au 31 décembre 1907 pour la prise d'une deuxième partie de l'emprunt d'un montant nominal de 15 millions de francs, à un taux qui sera inférieur d'un point au taux moyen de la Bourse des quinze jours précédant la date de la signification de prise ferme par la Compagnie, sans toutefois être inférieur à 90 % ;

(1) Bull. off., 1902, p. 140.

(2) Bull. off., 1906, p. 277.

b) Du capital de la Compagnie, dont la moitié, soit 1,000,000 de francs, sera versée immédiatement et dont l'État restituera le montant ainsi qu'il est dit à l'article 7.

Un tiers au moins de ce premier fonds de construction sera réservé exclusivement à la ligne du Bas-Congo au Katauga.

Le fond de construction, dont la Compagnie aura la gestion pour compte de l'État et sous son entier contrôle, ne pourra être employé que pour les études, la construction et les frais d'exploitation des lignes de chemins de fer énumérées à l'article premier.

Les sommes constituant ce fonds seront déposées dans les banques chargées de l'émission et préalablement agréées par l'État; elles y seront productives d'un intérêt annuel de trois et quart pour cent (3.25 %). Le produit de cet intérêt sera versé semestriellement à l'État pour être affecté au service de la partie de l'emprunt prise ferme par la Compagnie.

Lorsque le premier fonds de construction sera épuisé, il sera émis, dans des conditions et à des dates à convenir, de nouvelles tranches de l'emprunt au fur et à mesure des besoins.

Tous les travaux d'extension ou d'amélioration et tous les achats de matériel neuf reconnus nécessaires par suite de l'augmentation du trafic, après la mise en exploitation, seront supportés par le fonds de construction.

L'État s'engage à n'émettre aucun nouvel emprunt avant le 1^{er} juillet 1908, mais il se réserve d'émettre, en cas de nécessité, des bons du trésor.

Au cas où la Belgique, après accord avec le Roi-Souverain donateur, entrerait en possession du Congo, les titres de l'emprunt 4 % de l'État (*) pourront, pendant un délai de cinq ans, si le Gouvernement belge le veut, être convertis en titres de rente 5 %, l'échange se faisant titre pour titre. — Il sera fait mention de cette faculté sur les titres.

ART. 5. — L'État paiera à la Compagnie, à titre de rémunération, une commission de 10 % sur le montant des dépenses d'études et de construction des lignes. Le montant de cette commission sera établi suivant factures, les susdites dépenses étant toutes engagées et faites sous le contrôle de l'État; la commission sera réglée trimestriellement.

ART. 6. — Si les produits de l'exploitation n'étaient pas suffisants pour couvrir les frais, l'État s'engage à les parfaire. Il s'engage, en outre, en cas d'insuffisance des produits de l'exploitation, à assurer un intérêt annuel de 4 % au capital versé par la Compagnie dans le fonds de construction. Les avances qui seraient ainsi faites par l'État seraient récupérables sur les bénéfices des années suivantes dans la mesure indiquée ci-après :

Si les produits de l'exploitation sont supérieurs aux frais, l'excédent sera réparti comme suit :

a) Somme nécessaire pour payer un intérêt annuel de 4 % au capital versé par la Compagnie dans le fonds de construction;

b) Somme nécessaire pour payer l'intérêt et l'amortissement de l'emprunt de l'État;

c) 10 % du surplus pour constituer un fonds de renouvellement du matériel et de réfections extraordinaires;

d) Du restant des bénéfices, après les prélèvements ci-dessus, une partie qui ne dépassera pas le quart sera affectée au remboursement des sommes avancées par l'État en exécution du premier paragraphe du présent article; le surplus sera partagé par moitié entre l'État et la Compagnie.

Les comptes annuels d'exploitation seront arrêtés au 31 décembre.

Les sommes versées au fonds de renouvellement du matériel et de réfections extraordinaires, suivant le litt. c ci-dessus, seront déposées en banque, comme il est dit à l'article 4, et les prélèvements sur ce fonds se feront suivant accord de l'État et de la Compagnie.

ART. 7. — La présente convention, en tant qu'elle se rapporte à l'étude, à la construction et à l'exploitation des chemins de fer, aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, sauf la faculté réservée à l'État par le paragraphe 5 ci-après.

À l'expiration de ce terme, l'État remboursera le capital versé par la Compagnie dans le fonds de construction.

Toutefois l'État pourra, à partir de la vingt-cinquième année, à tout moment et moyennant préavis de deux ans, mettre fin à la convention en ce qui concerne les chemins de fer aux conditions suivantes :

a) Remboursement du capital versé par la Compagnie dans le fonds de construction;

b) Paiement à la Compagnie d'une prime équivalente à la capitalisation à 4 % de la moyenne annuelle des sommes perçues par la Compagnie, en vertu du litt. d de l'article 6 ci-dessus, pendant les cinq meilleures années à choisir parmi les sept dernières années, sans que toutefois cette prime puisse dépasser une somme égale au montant du capital versé par la Compagnie dans le fonds de construction.

ART. 8. — Si, pour une cause quelconque, le présent contrat était résolu, les droits garantis à la Compagnie par la présente convention auraient pour gage les fonds déposés en banque, les études faites, les parties de lignes déjà construites et le matériel.

ART. 9. — Le capital de la Compagnie est fixé à deux millions de francs dont la moitié, soit un million de francs, sera versée immédiatement.

Il ne peut être augmenté et la Société ne peut émettre des obligations qu'avec l'autorisation de l'État.

(*) *Bull. off.*, 1906, p. 281.

ART. 10. — Pour l'exécution des études et des travaux, l'État prêtera ses bons offices à la Compagnie aux fins de lui faciliter le recrutement des ouvriers, l'organisation de la police, les ravitaillements, transports, etc.

ART. 11. — Les études, la construction et l'exploitation se feront conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente convention.

ART. 12. — La Compagnie ne pourra, sous peine de révocation de plein droit de la présente convention et des droits et avantages qui en résultent, ni modifier ses statuts, ni se fusionner avec une autre société, ni transférer en tout ou en partie la concession qui fait l'objet de la présente convention, sans l'assentiment préalable de l'État.

Ainsi fait à Bruxelles, en double exemplaire, au siège de l'État Indépendant du Congo, le cinq novembre mil neuf cent six.

Pour l'État Indépendant du Congo :
Au nom du Secrétaire d'État,
Les Secrétaires Généraux,
H. DROGMANS.
CH^r DE CUVELIER.
LIEBRECHTS.

Pour la Compagnie du Chemin de fer
du Bas-Congo au Katanga :
BARON BAËYENS.
J. JADOT.

Annexe : Cahier des charges, inséré ci-après.

Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga.

CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ A LA CONVENTION.

ARTICLE PREMIER. — Les chemins de fer faisant l'objet de la convention, avec leurs travaux d'art et leurs dépendances, devront être construits conformément aux plans dressés par la Compagnie, les plans généraux du tracé ainsi que les plans-types de la voie, des ouvrages d'art, des bâtiments et du matériel roulant devant être approuvés par l'État, qui indiquera l'ordre dans lequel seront entrepris les travaux de chacun des chemins de fer visés à la convention.

ART. 2. — L'État pourra interdire la mise en exploitation d'une section quelconque de ligne si la construction n'a pas lieu conformément au présent cahier des charges.

ART. 5. — Les matériaux à employer pour la construction des lignes et de leurs dépendances sont laissés au libre choix de la Compagnie, mais la construction devra être convenable et solide, de manière à permettre une exploitation régulière, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, et de manière à éviter autant que possible des réparations ultérieures pouvant entraîner une interruption dans le service.

Les achats de rails, traverses métalliques et tout matériel se feront par voie d'adjudication publique ou restreinte, l'État se réservant le contrôle de toutes les adjudications, marchés et fournitures. La moitié au moins de tout le matériel devra être commandée à l'industrie belge.

Matériel d'exploitation.

ART. 4. — Le matériel roulant devra être solide, entretenu avec soin, et présenter toutes les garanties désirables au point de vue de la sécurité des voyageurs et des transports. Les plans d'ensemble du matériel roulant devront être approuvés par l'État avant la mise en adjudication.

Il y aura au moins deux classes de voitures de voyageurs.

Voies. — Écartement des rails.

ART. 5. — L'écartement des rails sera de 1^m067.

Les lignes pourront être à simple voie, sauf aux endroits où la double voie serait nécessaire pour le croisement des trains ou pour d'autres raisons.

Il sera loisible, en tout temps, à la Compagnie, après la construction des lignes, de modifier celles-ci et de généraliser l'établissement d'une double voie, d'accord avec l'État.

Si ces améliorations exigeaient des changements importants aux tracés primitivement exécutés, les changements de tracés devraient être soumis à l'approbation préalable du Gouvernement.

Clôtures, routes et passages.

ART. 6. — La Compagnie pourra, aux endroits où elle le jugera convenable, établir des clôtures le long des voies ferrées et autour des dépendances des lignes.

Mais elle devra laisser libre passage sur la voie ferrée pour les routes ou chemins existants ou à créer dans l'avenir conformément aux dispositions légales.

Indemnités et frais à charge de la ligne.

ART. 7. — Toutes les indemnités et tous les frais auxquels donneront lieu, au profit de qui que ce soit, la construction, l'exploitation et l'entretien des chemins de fer et de leurs dépendances, seront exclusivement à la charge soit du fonds de construction, soit du budget d'exploitation, à l'exception des dépenses d'expropriation des terrains, celles-ci incombant exclusivement à l'État.

Haltes intermédiaires.

ART. 8. — Pendant toute la durée de la concession, le Gouvernement aura le droit de désigner les endroits où devront être établies des haltes ou des stations, sans que celles-ci puissent être rapprochées de moins de 50 kilomètres.

La Compagnie ne pourra établir des gares, stations ou haltes nouvelles sans l'autorisation de l'État.

Bureaux des postes et des douanes.

ART. 9. — La Compagnie fournira gratuitement, dans les stations que désignera le Gouvernement, un local et un logement pour le service des postes et douanes, ainsi qu'un logement pour les hommes de police dont la présence pourrait être nécessaire dans l'intérêt de la sécurité des lignes.

Nombre de trains.

ART. 10. — La Compagnie organisera, pendant toute la durée de son exploitation, un nombre de trains suffisant pour l'expédition régulière des voyageurs et des marchandises, avec minimum de deux trains par semaine.

En cas d'encombrement, la Compagnie sera tenue d'effectuer les transports pour service public avant tous autres.

La Compagnie devra, à la demande du Gouverneur Général ou de son délégué, organiser des convois extraordinaires spéciaux, pour effectuer les transports qui devront être faits d'urgence dans l'intérêt de l'État. Les voyageurs et les marchandises qui seront transportés par ces trains spéciaux seront soumis aux tarifs ordinaires payés par l'État; le Gouvernement paiera, en outre, pour chaque train spécial, une indemnité supplémentaire de 2 fr. 50 par train-kilomètre. En aucun cas, cette indemnité fixe et le produit des taxes ne pourront être inférieurs à 1,000 francs.

Vitesse des trains.

ART. 11. — La vitesse des trains sera d'au moins 20 kilomètres à l'heure, arrêts non compris.

Interruption du service.

ART. 12. — Les réparations, renouvellements ou reconstructions à faire à la voie devront être exécutés de manière à n'entraîner aucune interruption dans le service.

ART. 13. — Si, pour des raisons de force majeure, le service devait être interrompu momentanément sur une partie de la ligne, la Compagnie se chargerait, pour compte du budget de l'exploitation, d'assurer le service des transports par tout autre moyen aussi rapide que possible, et elle ne pourrait exiger de ce chef aucune rémunération supplémentaire, à moins que le Gouverneur Général n'y donne son assentiment.

Tarifs.

ART. 14. — Les tarifs de transport seront établis par tonne et par kilomètre et ne pourront excéder les taux indiqués à l'annexe ci-jointe.

Les tarifs seront revisables tous les dix ans, sans que les abaissements de tarifs puissent faire baisser les bénéfices annuels en dessous de la moyenne des bénéfices des cinq années qui auront précédé cette réduction. Cette dernière condition sera vérifiée par la comparaison du bénéfice annuel moyen des cinq années qui auront précédé la réduction des tarifs avec le bénéfice moyen des trois années qui auront suivi. En aucun cas, un tarif ainsi révisé ne pourra être inférieur au coût réel du transport, majoré de 25 %. La première période de dix ans commencera à dater de la mise en exploitation d'une première section dont la longueur ne sera pas inférieure à 100 kilomètres.

ART. 15. — Outre le prix de transport, la Compagnie pourra percevoir, sur les marchandises et bagages, des frais accessoires pour le chargement, le déchargement ou les autres opérations effectuées par ses soins; mais le tarif de ces frais accessoires, qui ne seront dans aucun cas perçus que pour rémunérer des services réellement rendus, ne pourra être mis en vigueur qu'après avoir été approuvé par le Gouverneur Général, qui pourra, tous les ans, en provoquer la révision.

ART. 16. — La Compagnie ne pourra abaisser ses tarifs ni conclure des conventions particulières de transports sans un accord préalable avec l'État.

ART. 17. — Les tarifs, une fois réduits, ne pourront plus être relevés sans l'assentiment préalable de l'État ; toutefois, l'État devra autoriser le relèvement des tarifs si les réductions faites ou consenties par la Compagnie, en vertu de l'article 14, ont eu pour conséquence de faire baisser les bénéfices annuels en dessous de la moyenne des bénéfices des cinq années qui auront précédé cette réduction, comme il est dit à l'article 14.

ART. 18. — Les tarifs devront, au moins un mois avant d'être mis en vigueur, être affichés dans toutes les gares ; ils devront également être notifiés, en temps utile, au Gouverneur Général et au Gouvernement Central.

Il ne pourra être dérogé à ces prescriptions que dans des circonstances exceptionnelles dont il sera rendu compte, dans le plus bref délai, au Gouverneur Général et au Gouvernement Central.

Règlements d'exploitation.

ART. 19. — La Compagnie pourra, dans les règlements d'exploitation, déterminer les conditions auxquelles elle se chargera du transport des voyageurs et des marchandises, des chargements et des déchargements et de toutes autres opérations accessoires.

Les règlements ne pourront être mis en vigueur qu'après approbation par le Gouvernement Central. Le Gouvernement pourra en provoquer la révision tous les cinq ans.

Application uniforme des tarifs et règlements.

ART. 20. — A moins d'autorisation contraire du Gouvernement, la Compagnie sera tenue de transporter, au prix des tarifs qui auront été publiés et aux conditions fixées par les règlements, tous les voyageurs et toutes les marchandises non exclues du transport en vertu de dispositions légales, sans pouvoir accorder des faveurs à des particuliers ou à des sociétés quelconques.

Surveillance de l'État.

ART. 21. — Le Gouverneur Général pourra commettre un ou plusieurs fonctionnaires de l'État, à l'effet de constater en tout temps l'état des lignes, de leurs dépendances et de leur matériel d'exploitation et la marche de l'exploitation.

Les agents de la Compagnie seront tenus de leur donner libre accès dans les stations et haltes et sur les lignes ferrées.

Transports pour compte de l'État.

ART. 22. — La Compagnie transportera gratuitement, par ses trains ordinaires, les agents de l'État qui auront été commissionnés comme il est dit à l'article 21 ou qui auront à intervenir d'une manière quelconque dans le service du chemin de fer.

Les agents blancs, officiers, etc., de l'État voyageront en première classe au tarif de la deuxième classe.

Les agents de couleur de l'État jouiront de 50 % de réduction en deuxième classe.

Pour les troupes qui seraient transportées sur wagons à marchandises, ce tarif sera abaissé à un centime par homme et par kilomètre, avec minimum de trente centimes par wagon-kilomètre.

Télégraphes.

ART. 23. — La Compagnie devra établir une ligne télégraphique ou téléphonique le long de chaque voie ferrée pour les besoins du service.

Pendant la période de construction des voies ferrées, l'État pourra transmettre gratuitement ses communications télégraphiques et téléphoniques.

La Compagnie sera tenue de transmettre les dépêches officielles, moyennant un prix de 5 centimes par mot.

L'État pourra se servir des poteaux de la Compagnie pour établir un fil spécial relié à des appareils spéciaux télégraphiques ou téléphoniques desservis par des agents de l'État, à la seule condition que l'État indemnise la Compagnie des frais supplémentaires que ces installations nouvelles lui occasionneraient.

Disposition des chemins de fer en cas d'événements extraordinaires.

ART. 24. — En cas de guerre ou s'il se présente des circonstances extraordinaires compromettant l'ordre public, le Gouverneur Général pourra exiger, soit une interruption totale ou partielle du service, soit l'usage total ou partiel des voies et du matériel dans l'intérêt de l'État, moyennant une indemnité qui ne dépassera pas le dommage qui en sera résulté pour le budget d'exploitation.

Construction éventuelle d'autres lignes ferrées.

ART. 25. — La Compagnie devra, pendant toute la durée de son exploitation, permettre que les lignes affluentes dont l'État décréterait ou autoriserait la construction, se raccordent aux lignes actuellement concédées ou traversent leurs voies. La Compagnie ne pourra cependant être astreinte, de ce chef, à aucune dépense de

construction ou d'exploitation qui ne serait pas nécessitée par les besoins de sa propre exploitation, et elle pourra exiger des constructeurs ou exploitants des lignes nouvelles, une équitable indemnité, tant pour les travaux supplémentaires qu'elle devrait exécuter afin de permettre la construction ou l'exploitation de ces lignes, que pour l'usage des petites parties de ses voies ou de ses installations qui deviendraient communes avec d'autres exploitants.

En cas de désaccord sur l'indemnité visée dans l'alinéa précédent, cette indemnité sera fixée par experts.

Agents de la Compagnie à commissioner comme officiers de police judiciaire.

ART. 26. — L'État se réserve de conférer à des agents de la Compagnie les fonctions d'officiers de police judiciaire pour la recherche et la constatation des infractions commises sur les lignes ferrées ou à leurs abords. La Compagnie obligera ses agents à accepter les dites fonctions sans que l'État leur doive de ce chef une rémunération.

Tous les agents du service d'exploitation seront assermentés à l'effet de verbaliser sur les infractions aux règlements de police de l'exploitation des chemins de fer.

Cas d'inexécution des obligations de la Compagnie.

ART. 27. — En cas de retard non justifié ou d'inexécution dans l'accomplissement des obligations imposées à la Compagnie, l'État pourra, soit y pourvoir d'office pour compte et aux frais du budget d'exploitation, soit, le cas échéant, demander aux tribunaux de prononcer la résiliation des conventions et de lui accorder les réparations et dommages et intérêts dont la nature et le montant seront fixés d'après les circonstances.

ART. 28. — Si la Compagnie exigeait le paiement des primes de transport ou des frais accessoires d'après un tarif ou un taux autre que ceux pouvant être légalement appliqués, elle encourrait une amende égale aux sommes illégalement perçues, sans préjudice de tous dommages-intérêts envers l'État et envers des tiers, le tout à charge du budget d'exploitation.

Annexe au cahier des charges.

TARIFS.

Voyageurs : 1^{re} CLASSE. fr. 0.60 par kilomètre.
2^e CLASSE. 0.03 par kilomètre.

Les travailleurs noirs au service d'un même maître et voyageant par groupe d'au moins trente jouiront d'une réduction de 30 % sur les tarifs de la 2^e classe.

Bagages.

Tout voyageur de 1^{re} classe jouit d'une franchise de bagages de 100 kilogrammes; tout voyageur de 2^e classe jouit d'une franchise de bagages de 20 kilogrammes.

Les excédents de bagages paient fr. 0.01 par 10 kilogrammes et par kilomètre.

Marchandises.

Bases principales : tarifs par tonne et par kilomètre :

| | |
|--|-----------|
| Amandes de palme, arachides, bois de construction | fr. 0.125 |
| Café, cacao, riz, gommés copales blanches, gommés copales rouges, huile de palme, sésame, tabac. | 0.10 |
| Orseille. | 0.20 |
| Caoutchouc | 1.00 |
| Ivoire | 1.30 |
| Tous les produits nécessaires à l'alimentation, blé, farines, conserves, sel, viandes, vins ayant moins de 15% d'alcool, bières, etc. | 0.10 |
| Matériel agricole et industriel, meubles, lits et literies, porcelaines, faïences, grès, gobeleteries, verreries et verres à vitre, pétrole, parfumerie, produits pharmaceutiques, bougies et savons, huiles et graisses, outils, vélocipèdes, automobiles, sacs et tonneaux vides, fontes, fers et aciers bruts, laminés ou façonnés, étamés ou émaillés, grains, graines et semences, plantes vivantes, chaussures, lingerie et vêtements façonnés ou fabriqués, couvertures, étoffes et tissus en pièces ou découpés, pagnes, couleurs, quincailleries, malles, matériel de campement | 0.50 |
| Fers, aciers, machines et tout matériel, matériaux et matières destinées à la construction des routes, chemins de fer, canaux et bateaux | 0.10 |
| Les marchandises non dénommées sont taxées au prix de. | 0.30 |

Toutes ces tarifications doivent, pour être appliquées, comporter une expédition d'au moins cinq tonnes avec

un minimum de perception sur une distance de 50 kilomètres. Pour les expéditions de moins de cinq tonnes, les tarifs seront majorés de 50 % avec minimum de perception sur une distance de 50 kilomètres.

Tous les produits miniers, autres que les métaux précieux, seront transportés au tarif de fr. 0.10 par tonne kilométrique avec minimum de cinq tonnes sur une distance de 50 kilomètres. Pour les transports de produits miniers comportant des tonnages d'au moins cinq cents tonnes par jour avec minimum de parcours de 100 kilomètres, provenant d'un seul et même expéditeur et pour une destination unique, il sera fait sur le tarif de fr. 0.10 une réduction de 50 %, soit par tonne kilométrique fr. 0.05.

Vu et approuvé pour être annexé à la Convention du cinq novembre mil neuf cent six.

A. DROGMANS.
Ch^f DE CUVELIER.
LIEBRECHTS.

Baron BAEYENS.
J. JADOT.

Convention du 12 juin 1901 entre l'État Indépendant du Congo et M. R. Williams.

Entre l'État Indépendant du Congo,

et

M. Robert Williams, ingénieur, 50, Clements Lane, Lombard street, Londres, il a été arrêté les bases suivantes pour la formation d'une Société d'études et d'une Société de construction d'un chemin de fer reliant un point de la frontière méridionale de l'État Indépendant du Congo à un point, situé sur le Lualaba, au sud du confluent de cette rivière avec la Lufira.

La Société d'études sera fondée endéans les douze mois de la date des présentes, au capital de 1,000,000 de francs, maximum, dont 60 p. c. seront souscrits par l'Etat. Ce capital ne pourra être majoré que de commun accord.

La Société sera congolaise.

La moitié des membres du Conseil d'administration sera nommée et révoquée par décret, et l'autre moitié, pour un terme de cinq ans, par M. Williams, y autorisé par le Roi-Souverain.

Le Président du Conseil d'administration sera nommé et révoqué par le Roi-Souverain. Le Vice-Président sera M. Williams, ou un des administrateurs nommés par lui.

Le siège social sera au Congo. Le siège administratif sera en Belgique. Il pourra être créé une succursale ou une agence dans la Grande-Bretagne.

Les études, plans, profils, etc., devront être approuvés par l'État Indépendant du Congo. Si, endéans les deux ans de cette approbation les travaux de construction ne sont pas commencés, l'Etat deviendra propriétaire des études en remboursant le prix coûtant.

La Société pour la construction de la ligne, constituée sur les mêmes bases que ci-dessus, serait formée avec un capital à déterminer d'après les études.

L'Etat s'engagera à souscrire 10 p. c. et se réservera d'augmenter sa part jusqu'à concurrence de 50 p. c. dans la formation du capital.

Tous les avantages résultant de la constitution de la Société (actions de capital entièrement libérées, de jouissance, parts de fondateur, etc.), seront partagés à raison de 60 p. c. à l'État et 40 p. c. à M. R. Williams.

La voie reliera la frontière méridionale de l'État Indépendant du Congo (Katanga) à un point, situé sur le Lualaba, au sud du confluent de cette rivière avec la Lufira.

Elle sera à petit écartement, mais elle pourra être élargie quand le Conseil d'administration le jugera utile.

Si l'Etat ne la construit pas en tout ou en partie, la Société aura le droit, sujet à l'approbation de l'État, de construire des embranchements pour relier à la ligne principale les mines qui seraient éventuellement découvertes dans la région que M. Williams est chargé de prospecter.

L'Etat pourra les exploiter et les racheter comme il est dit pour la ligne principale.

Le tracé de la ligne sera approuvé par le Gouvernement, qui pourra en faire commencer l'exécution où il voudra.

Le matériel sera commandé à raison de 60 p. c. en Belgique et 40 p. c. dans la Grande-Bretagne, à condition, bien entendu, que les deux cinquièmes au moins du capital soient souscrits dans ce dernier pays.

L'État pourra exécuter les travaux de terrassement et construire éventuellement la ligne ou des tronçons de ligne, le coût indiqué par l'Etat lui étant remboursé par la Compagnie, après approbation par le Conseil d'administration.

Un cahier des charges indiquant le tarif des transports et leurs réductions graduelles, sera arrêté par le Gouvernement et imposé à la Société.

A toute époque, l'Etat aura le droit de reprendre l'exploitation du chemin de fer en remettant à la Compagnie le bénéfice éventuel de l'exploitation pendant la durée de la concession restant à courir.

Il pourra, pendant les vingt-cinq premières années d'exploitation, racheter la ligne, en payant à la Compagnie une somme représentant le capital dépensé pour la construction et l'outillage de la ligne, augmenté de 30 p. c. de prime.

Ainsi fait, en double expédition, à Bruxelles, le douze juin mil neuf cent et un, au siège du Gouvernement de l'Etat Indépendant du Congo.

Au nom du Secrétaire d'Etat :

R. WILLIAMS.

Les Secrétaires Généraux,

H. DROGMANS.

Ch^r de CUVELIER.

LIEBRECHTS.

Décret du 11 mars 1902 portant création de la Compagnie du Chemin de fer du Katanga.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, conformément aux statuts ci-annexés, une Société à responsabilité limitée ayant une individualité juridique, sous la dénomination de « Compagnie du Chemin de fer du Katanga ».

ART. 2. — Le présent décret entre en vigueur ce jour.

Notre Secrétaire d'Etat est chargé de prendre toutes les mesures d'exécution, notamment celles que les articles 5, 7, 9 et 10 réservent expressément au Gouvernement.

Donné à Laken, le 11 mars 1902.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain,

Au nom du Secrétaire d'Etat :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROGMANS.

Ch^r de CUVELIER.

LIEBRECHTS.

ANNEXE : *Statuts de la « Compagnie du Chemin de fer du Katanga »*, tels que repris dans l'acte ci-après.

Compagnie du Chemin de fer du Katanga.

(Société à responsabilité limitée.)

STATUTS

CHAPITRE PREMIER

Dénomination. — Objet. — Siège et durée de la Société.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé une Société congolaise, à responsabilité limitée, ayant une individualité juridique, sous la dénomination de « Compagnie du Chemin de fer du Katanga ».

ART. 2. — Le siège social est au Congo; le siège administratif est à Bruxelles ou dans une autre localité belge à désigner par le Conseil d'administration.

Il pourra être créé une succursale ou une agence dans la Grande-Bretagne.

ART. 3. — La Société a spécialement pour objet l'étude complète d'un chemin de fer reliant un point de la frontière méridionale de l'Etat Indépendant du Congo (Katanga) à un point situé sur le Lualaba, au Sud du confluent de cette rivière avec la Lufira.

La Société peut aussi construire et exploiter ce chemin de fer et toutes les lignes de chemins de fer, tramways, routes ou services qui lui seraient concédés dans l'Etat Indépendant du Congo, installer et exploiter des quais, piers ou autres établissements destinés à faciliter et à développer les transports.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apports et de souscription d'actions ou autrement, dans toute entreprise se rattachant directement à la réalisation de son but social.

Elle peut également, avec l'assentiment de l'État Indépendant du Congo, se fusionner avec une autre Société, ou transférer, en tout ou en partie, les concessions de voies ferrées, tramways ou routes qui lui seraient accordées.

ART. 4. — La durée de la Société est fixée à trente années. Elle pourra être successivement prorogée en concordance avec la durée des concessions qu'elle aura obtenues, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, conformément à l'alinéa final de l'article 22 des présents statuts.

Elle peut contracter des engagements pour une durée qui excède le terme social.

CHAPITRE II

Fonds social. — Actions. — Obligations.

ART. 5. — Le capital social est fixé à un million de francs; il est représenté par quatre mille actions de deux cent cinquante francs chacune.

Deux mille quatre cents actions sont souscrites par l'État Indépendant du Congo;

Les mille six cents actions restantes par :

M. Robert Williams, 50 et 51, Clements Lane, Lombard street, Londres;

M. Tyndale White, Stondon Place, Brentwood, Essex;

M. Christopher John Leyland, Haggerston Castle, Beal, Northumberland.

Sur chacune de ces actions, il a été versé 10 %, soit ensemble une somme de 100,000 francs.

Les versements ultérieurs seront réglés par le Conseil d'administration, sans qu'aucun d'eux puisse cependant dépasser 20 % de la valeur nominale des actions.

Toutefois, aucun appel de fonds ne pourra avoir lieu avant l'expiration d'un délai de douze mois à dater des présentes.

Un mois avant l'époque fixée pour les versements, les actionnaires seront avertis par lettre recommandée; il y aura un intervalle d'un mois au moins entre deux appels de fonds.

Tout versement qui n'est pas effectué dans le mois à dater du préavis dont il est question au paragraphe précédent, produit de plein droit et sans demande en justice, intérêt à raison de 6 % l'an, au profit de la Société, à partir du jour de son exigibilité.

Après un second avis, donné également par lettre recommandée et resté sans résultat, le Conseil d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard d'opérer les versements appelés, et, dans ce cas, fera vendre les titres, soit en bourse ou autrement, sans préjudice à l'exercice des moyens ordinaires de droit contre le retardataire.

L'inscription des actions vendues devient nulle de plein droit, ainsi que le certificat constatant cette inscription; il est fait une nouvelle inscription au nom de l'acheteur.

Les actionnaires ont le droit de libérer anticipativement les actions par eux souscrites.

Les actions entièrement libérées peuvent être remises au porteur par décision du Conseil d'administration.

ART. 6. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, ils ont à s'entendre pour désigner une seule personne pour l'exercice des droits afférents à l'action.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou les valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans l'administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 7. — Le capital social ne pourra être augmenté et il ne pourra être émis d'obligations que par décision de l'assemblée générale extraordinaire et avec l'approbation de l'État.

Le Conseil d'administration règle toutes les conditions relatives à l'augmentation du capital social et à l'émission des obligations.

ART. 8. — 60 % des avantages qui résulteraient de la fondation de Sociétés créées en vue de la réalisation de tout ou partie de l'objet social (actions d'apport, parts de fondateur, etc.) seront remis à l'État Indépendant du Congo, et celui-ci aura le droit de souscrire 60 % de toute augmentation de capital de la présente Société et 60 % du capital des Sociétés nouvelles, sans qu'il puisse être obligé de souscrire plus de 10 % de ces augmentations ou du capital des Sociétés nouvelles prévues à l'article 5.

CHAPITRE III

Administration. — Direction. — Surveillance.

ART. 9. — La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de six membres, dont trois nommés par l'État Indépendant du Congo, et trois par l'assemblée générale, mais agréés par l'État

Toutefois, ces trois derniers seront, pour la première fois, désignés par M. Williams (et son groupe).

Ils devront être agréés par l'Etat.

Le président du Conseil est nommé par l'Etat du Congo.

Le Conseil nomme un vice-président parmi les membres élus par l'assemblée générale, agréés par l'Etat.

Pour la première fois, et pour un terme de cinq ans, le vice-président sera M. Williams ou l'un des membres du Conseil spécialement désignés par lui.

ART. 10. — La surveillance est exercée par deux commissaires, dont l'un nommé par l'Etat et l'autre élu par l'assemblée générale.

Toutefois, ce dernier sera nommé pour la première fois par M. Williams (et son groupe).

Les membres du premier Conseil d'administration et du premier Collège des commissaires resteront en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 1907.

A cette époque, il sera procédé, selon les cas, à une nouvelle nomination et à une élection. L'ordre de sortie sera déterminé par la voie du sort, de telle façon qu'aucun administrateur ou commissaire ne reste en fonctions à partir de cette date pendant plus de trois ans.

Les administrateurs et commissaires sortants peuvent toujours être renommés ou réélus.

ART. 11. — Chaque administrateur devra affecter par privilège à la garantie de sa gestion vingt actions de la présente Société. Ces titres seront et resteront déposés dans les caisses de la Société ou dans les caisses des banques que le Conseil d'administration désignera à cet effet.

ART. 12. — Le Conseil se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent.

Les réunions ont lieu au siège administratif ou à tout autre endroit que le Conseil désignerait.

ART. 13. — Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Chaque administrateur peut, par simple lettre ou télégramme, déléguer un autre membre du Conseil pour le représenter et voter en son lieu et place.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration sont signés par les administrateurs qui ont assisté à la délibération. Ils font foi des décisions prises.

Le président ou le vice-président signe les extraits à en délivrer.

ART. 14. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la Société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par les statuts à l'assemblée générale est de la compétence du Conseil d'administration.

Notamment, il peut, en conformité de l'article 3, acquérir et rétrocéder des concessions, acheter ou louer des propriétés mobilières ou immobilières, les vendre ou les donner à bail ou en concession. Il peut hypothéquer et affecter en garantie tous biens mobiliers et immobiliers, faire toutes espèces de paiements, effectuer des novations portant extinction d'obligations, proroger les juridictions, renoncer au droit d'appel, faire remise ou donner quittance de dettes, compromettre, transiger, renoncer à tous droits réels et consentir à la radiation de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, même sans justifier de l'extinction des créances ou garanties de la Société.

Le Conseil d'administration nomme et révoque le ou les directeurs, tous les agents ou employés de la Société et fixe leur traitement. Il détermine le placement des fonds disponibles et du fonds de réserve.

Il arrête les bilans et les comptes à soumettre à l'assemblée générale, et fait rapport chaque année à celle-ci sur les opérations de la Société.

Il peut déclarer le paiement des dividendes intérimaires, dont il fixe le montant et la date du paiement.

Les signatures du président et d'un administrateur ou directeur engagent valablement la Société.

Le Conseil d'administration peut également déléguer ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes; les actes contenant cette délégation ne doivent être revêtus que de la signature du président et d'un de ses membres, sans qu'il soit nécessaire d'aucune autre justification.

L'énonciation des actes qui précèdent n'emporte pas une limitation de pouvoirs du Conseil d'administration, qui, au contraire, peut exécuter tous les actes en relation avec le but et les opérations de la Société, à l'exception de ceux qui, par les présents statuts, sont réservés à l'assemblée des actionnaires.

ART. 15. — La gestion journalière des affaires de la Société, ainsi que la représentation de la Société, peuvent être délégués par le Conseil d'administration, soit à un ou plusieurs directeurs, soit à un des membres du Conseil d'administration, qui prend, dans ce cas, le titre d'administrateur-délégué. Le Conseil fixe leurs attributions et leurs traitements. Le ou les directeurs et l'administrateur-délégué soutiennent toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant. Le ou les directeurs d'Afrique ne peuvent agir ou s'engager valablement au nom de la Société que dans les limites des pouvoirs que leur a conférés le Conseil d'administration.

ART. 16. — Chaque commissaire doit être propriétaire de dix actions qui répondent de l'exécution de son mandat.

Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les affaires de la Société. Ils peuvent, en tout temps, prendre connaissance des livres et documents de la Société, mais sans déplacements. Ils font rapport chaque année à l'assemblée générale sur le résultat de leur mission et le mode d'après lequel

ils ont exercé leur mission, et lui communiquent les propositions qu'ils croient avoir à faire dans l'intérêt de la Société.

ART. 17. — Les administrateurs et les commissaires ne sont que les mandataires de la Société; ils n'engagent que la Société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Il est porté aux frais généraux une somme annuelle à fixer par le Conseil d'administration pour être répartie par celui-ci entre le président, les membres du Conseil d'administration et les commissaires.

CHAPITRE IV.

Des assemblées générales.

ART. 18. — L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires. Elle représente l'universalité des actionnaires, et ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

ART. 19. — Les actionnaires ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales que par des actionnaires munis de pouvoirs.

Pour être admis à assister à une assemblée générale, chaque actionnaire fera connaître à l'administration, au moins cinq jours avant la date de l'assemblée, le nombre et le numéro des parts possédées ou représentées par lui; les porteurs pourront être appelés à justifier de la possession de ces titres.

ART. 20. — L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au siège administratif le premier lundi du mois d'octobre, à 11 heures du matin, ou, en cas de jour férié, le lendemain, et, pour la première fois, le premier lundi du mois d'octobre 1904. Le premier bilan sera arrêté au 31 décembre 1903.

Le Conseil d'administration peut convoquer les actionnaires en assemblée générale extraordinaire, chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige.

L'assemblée générale sera également convoquée sur la demande d'actionnaires possédant la moitié des actions émises.

Les convocations aux assemblées générales sont faites par des annonces insérées, au moins huit jours avant l'assemblée, dans le *Bulletin officiel de l'État Indépendant du Congo* et dans deux journaux du siège administratif, ainsi que dans un journal de Londres.

Les convocations et les avis mentionneront l'ordre du jour; aucun autre objet ne peut être mis en délibération, à moins que le bureau de l'assemblée n'y donne son consentement.

Chaque action donne droit à une voix. Chaque actionnaire vote, sans aucune limite, pour le nombre d'actions qu'il représente.

ART. 21. — Le président du Conseil d'administration et, à son défaut, le vice-président, préside l'assemblée. Il désigne deux actionnaires pour remplir les fonctions de scrutateurs. Il nomme également le secrétaire.

Le scrutin secret peut être réclamé pour tout objet par des actionnaires représentant la moitié des actions représentées.

ART. 22. — L'assemblée générale est régulièrement constituée, quel que soit le nombre d'actions représentées et les délibérations sont prises à la majorité des voix. Cependant, lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications à apporter aux statuts, sur les pouvoirs à donner aux liquidateurs, sur la fusion avec d'autres Sociétés ou la cession de tout l'actif à une autre personne ou société, ainsi que sur l'augmentation du capital ou l'émission d'obligations, l'assemblée n'est valablement constituée que si les membres qui assistent à la réunion représentent la moitié des parts sociales.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion des actions représentées.

Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune proposition n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

Pour voter la dissolution, l'assemblée doit réunir au moins les trois quarts des actions émises et la proposition ne peut être admise que si elle est votée par les trois quarts des actions présentes ou représentées.

ART. 23. — L'assemblée générale des actionnaires prononce souverainement, dans tous les cas où elle en est requise, sur tous les intérêts d'administration et confère, par ses décisions, au Conseil d'administration tous les pouvoirs nécessaires pour tous les cas non prévus par les statuts. Les procès-verbaux des assemblées générales, inscrits dans un registre spécial, sont, au nom de l'assemblée, approuvés et signés par le président du Conseil d'administration ou par un administrateur.

CHAPITRE V.

Bilan. — Répartition. — Réserve.

ART. 24. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Au 31 décembre de chaque année et, pour la première fois, le 31 décembre 1903, le Conseil d'administration arrête les livres et dresse le bilan.

ART. 25. — Le bilan, le compte de profits et pertes, l'inventaire général du passif et de l'actif de la Société, ainsi que le rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale, sont soumis, au siège administratif, au plus tard le 15 août, aux commissaires, qui ont un mois pour les examiner et en faire rapport.

Les évaluations des créances et, en général, de toutes les valeurs mobilières et immobilières sont faites par le Conseil d'administration ou par son ou ses délégués.

L'approbation du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires.

ART. 26. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais des charges sociales, des frais généraux et des amortissements, constitue le bénéfice net de la Société.

Ce bénéfice sera réparti comme suit :

5 % pour constituer la réserve ordinaire de la Société. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social;

5 % à titre de tantième, pour les administrateurs et les commissaires, qui se les partageront d'après un règlement d'ordre intérieur, sans que chaque commissaire puisse recevoir plus du tiers de ce que touche un administrateur.

Le solde, soit 90 %, sera réparti également entre toutes les actions et, s'il en est créé, entre les parts bénéficiaires, à moins que l'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, ne décide d'appliquer tout ou partie de ces 90 % à la formation d'un fonds de prévision ou ne lui donne un autre emploi destiné à consolider les affaires sociales.

ART. 27. — La dissolution de la Société pourra être votée en tout temps et par la majorité indiquée à l'article 22. En cas de dissolution, l'excédent, après paiement du passif, sera partagé uniformément entre toutes les actions et, s'il en existe, les parts bénéficiaires.

ART. 28. — L'assemblée générale a les droits les plus étendus pour régler, en cas de dissolution, le mode de liquidation, laquelle se fera par les soins des administrateurs en fonctions qui prendront alors le titre de liquidateurs.

ART. 29. — Pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présentes, chaque actionnaire est censé avoir élu domicile de plein droit au siège de l'État du Congo, 10, rue Bréderode, à Bruxelles, où toutes notifications pourront être valablement faites.

N° 17.

Décret du 6 novembre 1906 portant création de la Société Internationale Forestière et Minière du Congo.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, conformément aux statuts ci-annexés, une Société à responsabilité limitée, ayant une individualité juridique, sous la dénomination de : *Société Internationale Forestière et Minière du Congo*.

ART. 2. — En considération des avantages attribués à l'État par les dits statuts, la dite Société sera exonérée du paiement de toutes taxes ou redevances minières.

Les exploitations prévues aux statuts se feront conformément aux lois et règlements en vigueur actuellement ou à prendre ultérieurement.

ART. 5. — Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 6 novembre 1906.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État

Les Secrétaires Généraux,

H. DROGMANS,

Ch^r DE CUVELIER,

LIEBRECHTS.

Annexe : Projet de statuts, inséré ci-après.

Société Internationale Forestière et Minière du Congo.

(Société à responsabilité limitée.)

STATUTS

TITRE PREMIER

Dénomination. — Siège. — Objet. — Durée de la Société.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une Société à responsabilité limitée ayant une individualité juridique, sous la dénomination de *Société Internationale Forestière et Minière du Congo*. Le siège social est établi à Boma. Elle établira un siège administratif de préférence à Bruxelles ou dans une autre localité en Europe à déterminer par le Gouvernement.

ART. 2. — La Société a pour objet :

1^o La recherche de gisements miniers, les études et l'exécution de tous les travaux d'exploration et d'exploitation; l'obtention, l'achat, la location, l'affermage, la cession de concessions minières dans l'*État Indépendant du Congo et les autres pays africains*; l'achat, la vente et généralement le commerce de toutes richesses minières, soit à l'état brut, soit après les avoir mises en œuvre; l'établissement de toutes usines pour l'extraction, le traitement et la purification des minerais, le travail des métaux, l'exploitation de leurs dérivés;

2^o La mise en valeur des autres produits des terrains et concessions qu'elle possédera; l'achat, la vente, la prise ou remise à bail des forêts, des terres et friches, leur exploitation, la revente du fond et de la superficie, la culture, le reboisement, le dessèchement ou l'irrigation; l'entreprise, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, soit en participation de tous travaux d'amélioration du sol, notamment par drainages, endiguements et défrichements; la fabrication et le commerce des engrais, la transformation des produits agricoles; l'acquisition ou la location des ustensiles, outils, machines et autres meubles nécessaires ou utiles pour réaliser le but indiqué.

Elle peut:

3^o Étudier et éventuellement construire et exploiter toutes voies de communications terrestres, fluviales ou maritimes; organiser, de toutes manières, toutes opérations ou entreprises de transports qui seraient de nature à lui faciliter ses approvisionnements et l'écoulement de ses produits; faire toutes opérations relatives à l'utilisation de la force mécanique ou électrique dont elle pourrait disposer;

4^o S'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière, ou autrement, dans toutes les sociétés ou entreprises existantes ou à créer, dont l'objet serait analogue ou connexe ou qui serait de nature à lui faciliter l'utilisation de ses propriétés et de leurs produits; faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières ou agricoles se rattachant directement ou indirectement à l'une ou l'autre branche de son objet;

5^o Gérer des terres en Afrique et se charger d'exploitations pour compte de tiers.

ART. 3. — La durée de la Société est illimitée; elle ne pourra être dissoute que dans les conditions indiquées à l'article 23 ci-après.

TITRE II.

Avoir social. — Parts sociales. — Apports.

ART. 4. — Le capital social est fixé à 5,500,000 francs, divisé en 7,000 actions de 500 francs chacune.

Il est créé en outre 7,000 actions de dividende sans désignation de valeur. Ces actions de dividende jouiront des mêmes droits que les actions de capital, sauf l'avantage réservé à ces dernières par l'article 27 ci-après. Les actions de dividende resteront nominatives pendant cinq ans et ne pourront pendant cette période être transférées.

Ce capital pourra être augmenté et il pourra être émis des obligations par décision de l'Assemblée générale, rendue dans les formes et conditions prévues à l'article 23 et approuvée par le Gouvernement.

ART. 5. — Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Les versements sur les actions souscrites se font aux dates indiquées par le Conseil d'administration.

ART. 6. — L'État Indépendant du Congo, conformément au décret du 3 juin 1906, article 5, et la Fondation de la Couronne de l'État Indépendant du Congo font apport à la Société des avantages suivants :

a) La Société aura le droit de faire des recherches minières dans la région indiquée par une teinte grise sur la carte annexée aux présents statuts; pendant une période de six ans dans la partie de cette région située au sud du 3^e parallèle sud et de douze ans dans la partie située au nord du même parallèle.

La Société aura également le droit de faire des recherches minières dans toute l'étendue des terres de la Fondation de la Couronne pendant une période de six ans.

L'État, pendant cette période, n'accordera aucun autre droit de recherches minières dans ces régions.

b) En cas de découverte de mines par la Société sur les dites surfaces dans les délais assignés à ces recherches par le littéra a ci-dessus, la Société aura droit à la concession, pendant un terme de 99 années, de toutes les mines découvertes dans la région marquée par une teinte grise sur la carte annexée, sur une surface de 2,000,000 d'hectares au nord du 5^e parallèle sud et sur une surface de 1,716,700 hectares au sud de ce parallèle, ainsi qu'aux terres nécessaires à l'exploitation de ces mines.

Ces terres seront choisies par la Société d'accord avec le Gouvernement, sous la réserve de tous droits des indigènes et des tiers. Ces terres ne pourront servir qu'à l'exploitation des mines.

Elle aura droit en outre à la concession pendant un terme de 99 années de 20 mines parmi les 30 découvertes par elle dans les terres de la Fondation de la Couronne, dans l'ordre suivant : les 8 premières mines seront attribuées à la Société, les 6 suivantes seront réservées au Domaine National de l'État Indépendant du Congo, les 4 suivantes à la Fondation de la Couronne, les 12 suivantes à la Société.

Ces 30 mines auront une superficie maximum de 10,000 hectares chacune.

c) La Société Internationale Forestière et Minière aura le droit de choisir dans l'étendue du Domaine de la Fondation de la Couronne cinq blocs de terres vagues de 100,000 hectares chacun, pour l'établissement de forêts en dehors de toutes les forêts actuelles, ainsi que 200,000 hectares de terres vagues pour cultures diverses.

Elle pourra les exploiter pendant une période de 99 années sous la condition d'observer dans les forêts à créer dans les cinq blocs de 100,000 hectares, les règles des révolutions successives et des replantations perpétuelles des parties exploitées.

d) La Société Internationale Forestière et Minière aura le droit de choisir parmi les terres domaniales situées au nord du 5^e parallèle sud dans la région indiquée par une teinte grise sur la carte ci-annexée, trois blocs de 100,000 hectares de terres vagues pour l'établissement de forêts en dehors de toutes les forêts actuelles et 100,000 hectares de terres vagues pour cultures diverses. Ces terres, qui seront choisies d'accord avec les autorités compétentes et sous réserve de tous droits des indigènes et des tiers, pourront être exploitées pendant un terme de 99 années sous les conditions d'observer dans les forêts à créer les règles des révolutions successives et des replantations perpétuelles des parties exploitées.

ART. 6bis. — En compensation de ces apports, il sera attribué au Domaine National de l'État Indépendant du Congo 2,500 actions de capital entièrement libérées et 2,500 actions de dividende et à la Fondation de la Couronne 1,000 actions de capital entièrement libérées et 1,000 actions de dividende.

Les 3,500 actions de capital restantes sont souscrites de la manière suivante :

| | |
|--|----------------|
| 1 ^o La Fondation de la Couronne | 380 actions. |
| MM. le Baron A. Goffinet | 270 » |
| le Notaire du Bost | 240 » |
| le Baron F. Baeyens, agissant tant en son nom personnel qu'au nom d'un groupe de souscripteurs pour lesquels il se porte fort | 200 » |
| A. de Browne de Tiège | 120 » |
| Ed. Empain | 120 » |
| J. Jadot | 120 » |
| E. Parmentier | 60 » |
| le Baron C. Goffinet | 50 » |
| André Dumont | 10 » |
| | <hr/> |
| | 1,750 actions. |

2^o M. Thomas F. Ryan, agissant tant en son nom personnel qu'au nom d'un groupe de commettants pour lesquels il se porte fort ; le dit M. Th. F. Ryan, ici représenté par M. W. H. Page, qui déclare être son mandataire et se porter fort pour lui, 1,750 actions.

Sur chacune des 3,500 actions de capital, il a été versé 10 % du montant, soit 175,000 francs.

Les 3,500 actions de dividende restantes sont attribuées aux souscripteurs des actions de capital au prorata de leur souscription.

A chaque augmentation de capital, il sera attribué au Domaine National de l'État Indépendant du Congo et à la Fondation de la Couronne, dans la proportion indiquée au premier paragraphe du présent article, un nombre d'actions de capital libérées et d'actions de dividende formant la moitié de l'augmentation et ainsi de suite. Pour la souscription de l'autre moitié, il sera accordé un droit de préférence aux souscripteurs actuels, au prorata de leur souscription initiale.

ART. 7. — S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, ils auront à s'entendre pour désigner une seule personne pour l'exercice des droits afférents à l'action.

ART. 8. — Les héritiers ou créanciers d'un porteur d'actions ne peuvent, sous quelque prétexte que se soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou les valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans l'administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 9. — La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

TITRE III

Administration. — Direction. — Surveillance.

ART. 10. — La Société est administrée par un Conseil composé de six membres au moins ou neuf au plus, dont deux tiers nommés par l'Assemblée générale et un tiers nommés par le Roi-Souverain de l'État Indépendant du Congo. La durée de leur mandat est de trois ans.

L'État Indépendant du Congo aura en outre le droit de désigner deux délégués dont un membre du Conseil du Domaine National, qui pourront assister aux séances du Conseil d'administration et du Collège des Commissaires ainsi qu'aux Assemblées générales avec voix consultative seulement. La Fondation de la Couronne aura le droit de désigner un délégué qui pourra assister aux mêmes séances et Assemblées, avec voix consultative.

Par dérogation au présent article et à l'article 19 sont nommés, pour la première fois, Administrateurs :

MM. le Baron F. Baeyens,
le Baron A. Goffinet,
J. Jadot,
A. de Browne de Tiège,
E. Parmentier,
A. Chester Beatty,
William H. Page,
J.-G. Whiteley.

M. le Baron F. Baeyens remplira les fonctions de Président.

Sont nommés Commissaires pour la première fois :

MM. M. Baeyens,
H. Berghman,
E. Carton de Wiart,
L. de Cock,
Comte A. de Robiano,
J.-V. Mac Glone.

ART. 11. — Les membres du premier conseil d'administration resteront en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire de juin 1910.

Les administrateurs sont rééligibles.

ART. 12. — En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants pourront y pourvoir provisoirement; la plus prochaine assemblée générale sera appelée à pourvoir à la vacature dans les conditions indiquées à l'article 10.

ART. 13. — Chaque administrateur devra affecter, par privilège, à la garantie de sa gestion, vingt-cinq actions de la Société. Ces titres seront et resteront déposés dans les caisses de la Société ou dans les caisses des banques que le Conseil d'administration désignera à cet effet.

ART. 14. — Le Gouvernement désigne le Président du Conseil d'administration. En cas d'absence du Président, le Conseil sera présidé par le plus âgé des membres présents. Le Conseil se réunit, sur la convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent. Les réunions ont lieu au siège administratif.

ART. 15. — Toute décision du Conseil d'administration, pour être valable, doit réunir l'adhésion verbale ou écrite de la moitié des membres qui le composent. En cas de partage, la voix du Président, du Vice-Président ou de l'administrateur qui le remplace, est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration sont signés par les administrateurs qui ont assisté à la délibération et par ceux qui l'ont approuvée postérieurement.

Ils font foi des décisions prises. Le Président, ou son remplaçant, signera les extraits à en délivrer.

ART. 16. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par les statuts à l'Assemblée générale est de la compétence du Conseil d'administration. Il peut notamment :

Conclure et accepter tous contrats, marchés et entreprises pour l'exploitation des mines, terrains, bois, cultures et cours d'eau; acquérir toute concession de quelque nature que ce soit; acheter, vendre, louer ou donner en location tous biens meubles et immeubles.

Il règle les approvisionnements et autorise l'achat des matériaux, machines et autres objets d'exploitation.

Il autorise tous retraits, transferts, aliénations de fonds, rentes ou valeurs appartenant à la Société.

Il détermine le placement des fonds disponibles et dispose des fonds remis en dépôt ou en compte courant.

Il a plein pouvoir de créer, dans les conditions qu'il détermine, des succursales, agences ou comptoirs. Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il arrête les règlements relatifs à l'organisation des services, ainsi que les règlements d'administration ou d'ordre intérieur.

Il nomme, suspend et révoque tous agents et employés, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements,

salaires et gratifications, et, s'il y a lieu, le chiffre de leurs cautionnements; il consent la restitution des cautionnements.

Il autorise toutes actions judiciaires.

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société.

Il touche et reçoit toutes les sommes dues à la Société.

Il consent ou acquiert tous droits réels, prend toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées, donne mainlevée de toutes inscriptions et renonce aux droits réels conservés par celle-ci; il donne également mainlevée des saisies et oppositions, le tout sans devoir justifier de l'extinction des créances de la Société.

Il adresse annuellement un rapport au Gouvernement sur les opérations et la situation de la Société.

Il arrête les bilans et les comptes à soumettre à l'Assemblée générale, fixe le montant des amortissements, fait rapport chaque année à celle-ci sur les opérations de la Société et fixe l'époque du paiement des dividendes.

Il peut déclarer le paiement des dividendes intercalaires dont il fixe le montant et la date du paiement. Pour les actes énumérés au présent article, l'intervention et la signature de deux administrateurs, ou d'un administrateur et du Directeur engagent valablement la Société. Le Conseil d'administration peut également, avec l'assentiment du Gouvernement, déléguer ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes; les actes contenant cette délégation ne doivent être revêtus que de la signature de deux de ses membres, sans qu'il soit nécessaire d'aucune autre justification.

L'énonciation des actes qui précèdent n'emporte pas une limitation de pouvoirs du Conseil d'administration, qui, au contraire, pourra exécuter tous les actes en relation avec le but et les opérations de la Société, à l'exception de ceux qui, par les présents statuts, sont réservés à l'Assemblée des actionnaires.

Art. 17. — La gestion journalière des affaires de la Société ainsi que la représentation de la Société peuvent être déléguées par le Conseil d'administration, soit à un des membres du Conseil d'administration qui prend, dans ce cas, le titre d'Administrateur-Délégué, soit à un ou plusieurs Directeurs ou autres fonctionnaires et employés de la Société. Le Conseil fixe leurs attributions et leurs traitements. Le ou les Directeurs ou l'Administrateur-Délégué soutiennent toutes actions judiciaires au nom de la Société, tant en demandant qu'en défendant et en se conformant aux instructions du Conseil. Le ou les Directeurs ou autres agents envoyés à l'étranger ne peuvent agir ou s'engager valablement au nom de la Société, que dans les limites des pouvoirs que leur a conférés le Conseil d'administration.

Pour la direction des services techniques, il est créé un Comité technique composé de trois membres effectifs et d'un ou deux suppléants choisis dans le sein du Conseil d'administration et investis des pouvoirs déterminés par celui-ci.

Leur nomination appartiendra également au Conseil d'administration sous l'approbation du Roi-Souverain.

Art. 18. — Les Administrateurs et les Commissaires ne sont que les mandataires de la Société; ils n'engagent que la Société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 19. — Les Commissaires, dont le nombre est fixé à trois au moins et six au plus, ont un droit illimité de surveillance sur toutes les opérations de la Société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures. Il leur est remis chaque semestre, par le Conseil d'administration, un état résumant la situation active et passive. Ils doivent soumettre à l'Assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Les Commissaires sont nommés par l'Assemblée générale pour un terme de trois ans et leur ordre de sortie est déterminé par elle.

Les Commissaires doivent affecter dix actions de la Société à la garantie de l'exécution de leur mandat. Ils sont rééligibles.

Art. 20. — Il est porté aux frais généraux une somme annuelle à fixer par l'Assemblée générale, pour être répartie en jetons de présence entre le Président et les membres du Conseil d'administration et les Commissaires, indépendamment du prélèvement à leur profit sur les bénéfices, ainsi qu'il est prévu à l'article 28.

Les délégués désignés comme il est dit à l'article 10, alinea 2, n'ont droit qu'à des jetons de présence.

TITRE IV.

Des Assemblées générales.

Art. 21. — L'Assemblée générale se compose de tous les porteurs d'actions. Chaque action donne droit à une voix.

L'Assemblée générale représente l'universalité des porteurs d'actions (sociétaires), et ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Art. 22. — Pour être admis à assister à une Assemblée générale, chaque porteur d'actions fera connaître à l'Administration, au moins cinq jours avant la date de l'Assemblée, le nombre et le numéro des actions possédées ou représentées par lui; les porteurs pourront être appelés à justifier de la possession de ces titres. Le mandat aux fins de représenter un actionnaire à l'Assemblée doit être donné par écrit.

Art. 23. — L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au siège administratif, le dernier lundi de

mois de juin, à 11 heures du matin, ou, en cas de jour férié, le lendemain, et pour la première fois, le dernier lundi du mois de juin 1908. Toutefois, une Assemblée générale extraordinaire nommera les Administrateurs et Commissaires dès la constitution de la Société.

Le Conseil d'administration peut convoquer les porteurs d'actions en Assemblée générale extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige.

Il devra également convoquer l'Assemblée générale sur la demande de porteurs d'actions possédant le cinquième des actions émises.

Les convocations aux Assemblées générales sont faites par des annonces insérées, au moins trois semaines avant l'Assemblée, dans le *Bulletin officiel* de l'Etat Indépendant du Congo et dans un journal de Bruxelles, un journal d'Anvers et un journal de New-York. Les convocations et les avis mentionnent l'ordre du jour; aucun autre objet ne peut être mis en délibération.

ART. 24. — Le Président du Conseil d'administration, et, à son défaut, l'un de ses membres, préside l'Assemblée. L'Assemblée désigne deux de ses membres pour remplir les fonctions de scrutateur, et un secrétaire.

Le scrutin secret, de rigueur pour toutes les nominations, peut être réclamé pour tout objet par des porteurs d'actions représentant la moitié des actions représentées. Les procès-verbaux des Assemblées générales inscrits dans un registre spécial sont, au nom de l'Assemblée, approuvés et signés par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par l'Administrateur qui a présidé.

ART. 25. — L'Assemblée générale est régulièrement constituée, quel que soit le nombre des actions représentées, et les délibérations sont prises à la majorité des voix. Cependant, lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications à apporter aux statuts, sur les pouvoirs à donner aux liquidateurs, sur la fusion avec d'autres sociétés, l'Assemblée n'est valablement constituée que si les membres qui assistent à la réunion représentent la moitié des actions.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle Assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion des actions représentées. Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune proposition n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

Toutefois, les délibérations ayant pour objet la dissolution de la Société, la cession de tout l'actif ou le passif à une autre personne ou société, l'augmentation du capital et l'émission d'obligations (bonds, debentures, etc.), n'auront d'effet que si elles sont prises à une majorité représentant les 80 % du capital de la Société.

Cette majorité sera nécessaire aussi longtemps que le groupe représenté par M. Thomas F. Ryan et composé des souscripteurs visés à l'article 6^{bis}, 2^o, ou de leurs ayants cause continuera d'exister. La liste des associés formant ce groupe, le mode de leur représentation vis-à-vis de la présente Société et les conditions essentielles de leur association seront consignés dans un acte dont une expédition sera transmise à la Société. Il en sera de même de toute modification apportée à la composition de l'association et aux conditions de celle-ci dans les limites prévues par l'acte originair. En cas de dissolution ou si l'association encourait un cas de résolution, la majorité des 80 % pourra être réduite par voie de modification aux statuts selon les formes prévues par les paragraphes 1 et 2 du présent article.

ART. 26. — L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire prononce souverainement, dans tous les cas où elle en est requise, sur tous les intérêts de la Société.

TITRE V

Bilan. — Répartition. — Réserve.

ART. 27. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre; pour la première fois, elle comprendra la période entre la constitution de la Société et le 31 décembre 1907.

Au 31 décembre de chaque année, le Conseil d'administration arrête les livres et dresse le bilan.

Sur le bénéfice net résultant du bilan, après déduction des charges sociales et amortissements, il est prélevé 5 % au profit du fonds de réserve; sur l'excédent, il est prélevé une somme suffisante pour servir un intérêt annuel de 6 % sur le montant appelé des actions de capital.

Si les bénéfices d'un ou de plusieurs exercices ne permettent pas cette dernière attribution, les sommes dues de ce chef seront imputées, par privilège, sur les bénéfices nets des années suivantes. Ce privilège prendra rang immédiatement après le prélèvement au profit du fonds de réserve.

ART. 28. — Sur le surplus, il est alloué 10 % aux Administrateurs et aux Commissaires, à répartir entre eux quel que soit leur nombre, la part de chacun des Commissaires étant fixée au tiers de la part de chacun des Administrateurs. Le restant sera distribué aux actions sans distinction entre les actions de capital et les actions de dividende.

ART. 29. — Le bilan, le compte de profits et pertes, l'inventaire général de l'actif et du passif de la Société ainsi que le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale, sont soumis au siège administratif, au plus tard le 15 avril, aux Commissaires, qui ont un mois pour les examiner et en faire rapport.

Les évaluations des créances et, en général, de toutes les valeurs mobilières et immobilières, sont faites par le Conseil d'administration ou par son ou ses délégués.

L'approbation du bilan par l'Assemblée générale vaut décharge pour les Administrateurs et les Commissaires.

ART. 30. — En cas de dissolution, l'excédent, après paiement du passif et des frais de liquidation, se partagera comme il est indiqué à l'article 28.

ART. 31. — L'Assemblée générale a les droits les plus étendus pour régler, en cas de dissolution, le mode de liquidation, laquelle se fera par les soins des Administrateurs en fonctions, qui alors prendront le titre de liquidateurs.

ART. 32. — Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts est réglé par l'Assemblée générale avec l'approbation du Gouvernement.

TITRE VI

ART. 33. — Pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présentes, chaque actionnaire est censé avoir élu domicile au siège de l'État Indépendant du Congo à Bruxelles, où toutes notifications, significations et assignations en justice pourront être valablement faites.

N° 18.

Convention du 4 juin 1907 entre l'État Indépendant du Congo et M. W. Langheld.

Entre

l'État Indépendant du Congo, de première part,

et

M. W. Langheld, Allensteinerstrasse, 4, Berlin, N. O., de seconde part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'État Indépendant du Congo accorde au soussigné de seconde part le droit de couper dans les régions déterminées ci-après, les palétuviers dont la circonférence de tige à hauteur d'homme n'est pas inférieure à 0^m23 et de les dépouiller de leur écorce, en vue d'utiliser celle-ci à la fabrication du tanin. Le susdit droit pourra s'exercer dans les terres domaniales comprises dans la région des criques et des îles formant la rive nord du fleuve Congo, depuis Banana jusqu'à la limite extrême des eaux saumâtres.

L'exploitant devra toutefois :

- 1° Respecter tous les droits d'usage que la loi reconnaît aux indigènes dans les terres domaniales;
- 2° Laisser, le long du cours principal du fleuve, un rideau d'arbres de 23 mètres de profondeur.

Le soussigné de seconde part aura le droit de percer ce rideau d'arbres, et d'y établir des chemins de transport, dont le nombre et l'importance ne devront pas toutefois dépasser les besoins de l'exploitation.

ART. 2. — Il sera défendu de déboiser le voisinage immédiat des communes, villages et agglomérations quelconques à une distance d'au moins 300 mètres des habitations occupées, les plus éloignées du centre de l'agglomération.

En outre, le Gouverneur Général pourra, pour les besoins de l'État et pour ceux des indigènes, réserver telles parties de forêts qu'il désignera, par une notification au soussigné de seconde part.

ART. 3. — Le droit d'exploitation est accordé pour une période de quinze années consécutives, sauf ce qui est dit aux articles 7 et suivants.

ART. 4. — Les bois provenant des palétuviers après leur écorçage seront laissés sur place à la disposition de l'État

Si le soussigné de seconde part ou ses ayants droit décidaient d'opérer l'extraction du tanin sur les lieux de l'exploitation, ils pourraient utiliser à cette fin, outre l'écorce, le bois des palétuviers, si la teneur en tanin de ce bois est reconnue suffisante.

Ils pourront aussi employer de ce bois la quantité nécessaire au chauffage de leurs usines.

ART. 5. — Le soussigné de seconde part s'engage à observer dans la coupe des palétuviers un assolement régulier.

Il reboisera les parties déboisées à raison de mille plants par hectare exploité. Ces parties reboisées seront mises en réserve et il sera interdit d'y couper les jeunes arbres n'ayant pas atteint 23 centimètres de circonférence à hauteur d'homme. Le reboisement devra se faire dans les deux ans de la coupe.

Ces dispositions ne portent pas préjudice au droit du soussigné de seconde part de commencer et de poursuivre l'exploitation en plusieurs endroits simultanément.

ART. 6. — Le soussigné de seconde part est autorisé à utiliser gratuitement, sauf seulement à payer les impôts ou contributions quelconques établis ou à établir, à titre général par la loi, les terrains appartenant à

l'État et qui seraient nécessaires à l'établissement de leurs fabriques et usines, pour autant que ces terrains ne soient pas employés ou réservés à d'autres destinations. Le choix de ces emplacements devra être approuvé par le Gouverneur Général.

ART. 7 — La présente convention n'est consentie que sous la condition suspensive que dans le délai d'une année il soit fait apport par le soussigné de seconde part des avantages qu'elle lui confère, à une Société à constituer sous le régime de la loi de l'Empire Allemand sur les bases suivantes : Le capital espèces, indépendamment de tous autres apports sera au minimum de 500,000 francs. Cette somme devra être engagée dans l'exploitation ou disponible à cet effet.

Sur les bénéfices généraux annuels, il sera opéré un prélèvement d'un vingtième au plus pour la constitution d'un fonds de réserve, ainsi que la somme nécessaire à l'attribution d'un intérêt de 5 % aux capitaux effectivement engagés. Ce prélèvement au profit du fonds de réserve cessera d'être opéré dès que ce fonds aura atteint un dixième du capital espèces, sauf à reprendre les prélèvements si ce fonds de réserve était entamé.

Du surplus des bénéfices, 25 % seront attribués à l'État.

La période de quinze ans prévue à l'article 5 commencera de courir du jour de la constitution de la Société.

ART. 8. — La Société qui se trouvera substituée aux droits du soussigné de seconde part aura la faculté de proroger le présent contrat pour une nouvelle période de quinze ans, à condition d'en prévenir l'État un an au moins avant l'expiration de la première période.

Elle pourra en tout temps céder les droits dérivant des présentes ou en faire apport à une autre Société répondant aux conditions énumérées à l'article 7 et qui sera tenue envers l'État de toutes les obligations inscrites dans la présente convention.

Pendant l'exécution de celle-ci, l'État n'accordera à aucun tiers dans la région décrite à l'article premier des droits semblables à ceux accordés par les présentes.

ART. 9. — Si la Société n'effectuait pas les reboisements prévus à l'article 5 ci-dessus, l'État pourra résilier la présente convention. S'il était constaté que l'exploitation visée par la présente convention a pour effet de causer des érosions des rives du fleuve ou une modification des conditions de navigabilité, l'État pourra, en tout temps, sur la signification par le Gouverneur Général d'un procès-verbal, faire cesser l'exploitation dans les limites qu'il jugera nécessaires, sans donner lieu à aucun dommages-intérêts de part ni d'autre.

ART. 10. — L'État pourra, en tout temps, déléguer sur les lieux d'exploitation, un représentant pour veiller à l'exécution des conditions du présent contrat.

ART. 11. — La présente convention n'impose pas au soussigné de seconde part l'obligation d'accepter l'offre qui lui est faite et qui restera ouverte à son profit pendant le délai d'une année dans les conditions prévues à l'article 7.

Si la Société créée en vue de l'exploitation abandonnait celle-ci, la présente convention serait résolue de plein droit sans indemnité de part et d'autre.

Ainsi fait en double à Bruxelles, au siège de l'État Indépendant du Congo, le 4 juin 1907.

J'approuve l'écriture ci-dessus,

W. LANGHELD.

Pour l'État Indépendant du Congo :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROOGMANS.

Ch^r DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

N° 10.

**Décret du 20 juin 1907 portant concession éventuelle de mines
à M. J.-G. Whiteley.**

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu Nos décrets du 8 juin 1888, du 20 mars 1895 et du 22 juillet 1904 ;

Vu l'avis conforme du Conseil du Domaine National ;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER. — M. James Gustavus Whiteley, de Baltimore, aura, sous la condition énoncée à l'article 2 ci-après, le droit d'effectuer des recherches minières dans la région indiquée par une teinte grise sur la carte annexée au présent décret.

ART. 2. — Ce droit est accordé pour un terme de six années à prendre cours à l'expiration des droits accordés dans cette région à la Société internationale forestière et minière, par Notre décret du 6 novembre 1906, et sous le respect de tous droits des tiers.

ART. 3. — En cas de découverte, par M. James Gustavus Whiteley, de gisements de substances réputées concessibles par la loi, M. James Gustavus Whiteley aura la concession d'une mine pendant nonante-neuf ans. La surface de cette mine ne pourra dépasser dix mille hectares.

ART. 4. — Les recherches s'effectueront et la concession est accordée sous l'observation des conditions et moyennant le paiement de taxes et redevances établies par la loi.

ART. 5. — Les droits conférés par le présent décret ne peuvent être transférés qu'avec Notre autorisation.

ART. 6. — Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Ostende, le 20 juin 1907.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain,
Au nom du Secrétaire d'État,
Les Secrétaires Généraux,
H. DROGMANS.
Ch^e DE CUVELIER.
LIEBRECHTS.

N° 20.

**Décret du 21 juin 1907 portant concession éventuelle de mines
à M. le D^r Forkel.**

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,
A tous présents et à venir, SALUT :

Vu Nos décrets du 8 juin 1888, du 20 mars 1895 et du 22 juillet 1904;

Vu l'avis conforme du Conseil du Domaine National;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER. — M. le docteur Forkel, sujet allemand, aura, sous la condition énoncée à l'article 2 ci-après, le droit d'effectuer des recherches minières dans la région indiquée par une teinte grise sur la carte annexée au présent décret.

ART. 2. — Ce droit est accordé pour un terme de six années, à prendre cours à l'expiration des droits accordés dans cette région à la Société internationale forestière et minière, par Notre décret du 6 novembre 1906 et sous le respect de tous droits des tiers.

ART. 3. — En cas de découverte par M. Forkel de gisements de substances réputées concessibles par la loi, M. Forkel aura la concession de deux mines pendant nonante-neuf ans. La surface d'aucune de ces mines ne pourra dépasser dix mille hectares.

ART. 4. — Les recherches s'effectueront et la concession est accordée sous l'observation des conditions et moyennant le paiement de taxes et redevances établies par la loi.

ART. 5. — Les droits conférés par le présent décret ne peuvent être transférés qu'avec Notre autorisation.

ART. 6. — Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Ostende, le 21 juin 1907.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :
Au nom du Secrétaire d'État
Les Secrétaires Généraux,
H. DROGMANS.
Ch^e DE CUVELIER.
LIEBRECHTS.

N° 21.

Convention du 20 juillet 1907 entre l'État Indépendant du Congo et la Société pour le développement des territoires du bassin du Lac Léopold II.

Entre MM. le baron Baeyens, le baron Goffinet, le notaire Dubost, Forkel et la Fondation de la Couronne, d'une part,

et l'État Indépendant du Congo, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les soussignés de première part s'engagent à constituer, dans le délai de quatre mois, une société sous le nom de *Société pour le développement des territoires du Bassin du Lac Léopold II*, dont les statuts seront conformes au texte ci-annexé.

ART. 2 — L'État Indépendant du Congo accorde à la Société à constituer les droits et privilèges spécifiés à l'article 4 des dits statuts, relatifs à l'objet de la Société.

Fait en double exemplaire, à Bruxelles, au siège de l'État Indépendant du Congo, le 20 juillet mil neuf cent sept.

Pour l'État Indépendant du Congo :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROOGMANS.

CHR DE COVELIER.

LIEBRECHTS.

BARON BAEYENS.

BARON GOFFINET.

DUBOST.

DR FORKEL.

BARON SNOY.

BARON GOFFINET.

H. DROOGMANS

Annexe : Texte portant statuts de la Société.

Décret du 21 juillet portant création de la Société pour le développement des territoires du bassin du Lac Léopold II

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, conformément aux statuts ci-annexés, une Société à responsabilité limitée, ayant une individualité juridique, sous la dénomination de « Société pour le développement des territoires du bassin du Lac Léopold II ».

ART. 2. — Notre Secrétaire d'État est chargé de prendre toutes les mesures d'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 21 juillet 1907.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROOGMANS.

CHR DE COVELIER.

LIEBRECHTS.

Annexe :

Société pour le développement des territoires du bassin du lac Léopold II.

(Société à responsabilité limitée.)

STATUTS

TITRE PREMIER

Dénomination. — Siège social. — Durée. — Objet.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une Société à responsabilité limitée, sous la dénomination de « Société pour le développement des territoires du bassin du lac Léopold II ».

ART. 2. — Le siège social est au Congo. Un siège administratif sera établi à Bruxelles, ou dans une autre localité à désigner par le Conseil d'administration.

ART. 3. — La durée de la Société est illimitée. Elle ne peut être dissoute que dans les conditions déterminées dans l'article 24.

ART. 4. — La Société a pour objet de faire le commerce des produits végétaux, agricoles et miniers au Congo. Elle peut, à ces fins, acquérir par voie d'apport, d'achat ou autrement, les immeubles utiles à l'exercice de son commerce et de son industrie ou en obtenir la jouissance et l'exploitation par voie de concession, location ou autrement. Elle peut aliéner ses immeubles, établissements et concessions, les affermer à des tiers moyennant redevances pécuniaires ou en nature.

La Société peut faire des emprunts et des prêts hypothécaires; elle peut émettre des billets ou lettres de gage à lots dont le montant total ne pourra jamais dépasser les deux tiers de l'import total des capitaux qui lui sont dus par ses emprunteurs hypothécaires.

Elle pourra émettre en outre des obligations jusqu'à concurrence des deux tiers du montant capitalisé de ses revenus au moment de l'émission.

Elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières ou agricoles se rattachant à l'objet social ou pouvant faciliter sa réalisation, en assurant d'abord 6 % à son capital.

Elle peut même acquérir des biens grevés de charges à condition que l'existence de ces charges ne l'empêche pas de réaliser l'intérêt ci-dessus spécifié.

TITRE II

Capital. — Actions.

ART. 5. — Le capital social est fixé à un million de francs, représenté par 1,000 actions de 1,000 francs chacune.

Il est souscrit comme suit :

| | |
|---------------------------------------|-----------------|
| MM. le baron Baeyens | 200,000 francs. |
| le baron Goffinet | 200,000 » |
| le notaire Dubost | 200,000 » |
| Hermann Forkel | 220,000 » |
| La Fondation de la Couronne | 180,000 » |

Sur chacune de ces actions, il a été versé 10 % en espèces.

Le Conseil d'administration fixera les dates des versements complémentaires.

Les appels de fonds se feront par simple lettre recommandée adressée aux intéressés au moins un mois avant l'époque fixé.

En cas de retard, toute somme due produira intérêt à raison de 6 % l'an à partir de la date de son exigibilité sans que cette clause puisse autoriser le souscripteur à proroger le terme de son versement.

Les souscripteurs pourront libérer leurs titres anticipativement. Les sommes versées ainsi porteront intérêt à raison de 2 1/2 % l'an.

ART. 6. — Les actions restent nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les actions libérées sont au porteur.

ART. 7. — S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, ils auront à s'entendre pour désigner une seule personne pour l'exercice des droits afférents à l'action.

ART. 8. — Les héritiers ou créanciers d'un porteur d'actions ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou les valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans l'administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 9. — La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

TITRE III

Administration et Surveillance.

Art. 10. — La société est administrée par un Conseil composé de quatre administrateurs.

Les opérations de la Société sont surveillées par deux commissaires.

Les administrateurs et les commissaires sont nommés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Leur mandat est de six ans.

Par dérogation à ce qui précède, sont nommés pour la première fois administrateurs : MM le baron Baeyens, le baron Goffinet, le baron Snoy, Hermann Forkel.

Commissaires :

MM. Sam Wiener, le baron M. de Fierlant-Dormer.

Ces premiers administrateurs et commissaires resteront en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire de 1912.

Les administrateurs et les commissaires sont toujours rééligibles.

Art. 11 — En cas de vacance d'une place d'administrateur ou de commissaire, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement. L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 12 — Chaque administrateur devra affecter par privilège à la garantie de sa gestion 25 actions de la Société. Chaque commissaire devra affecter dans les mêmes conditions 10 actions à la garantie de sa surveillance.

Ces titres seront et resteront déposés dans les caisses de la Société ou dans les caisses des banques que le conseil d'administration désignera à cet effet.

Art. 13. — Le Conseil d'administration et le Collège des commissaires choisissent leurs présidents respectifs. Ceux-ci sont toujours rééligibles.

Art. 14. — Toute décision du Conseil d'administration, pour être valable, doit réunir l'adhésion verbale ou écrite de la moitié des membres qui le composent. En cas de partage, la voix du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par les administrateurs qui ont assisté à la délibération et par ceux qui l'ont approuvée postérieurement.

Ils font foi des décisions prises. Le président ou son remplaçant signe les extraits à en délivrer.

Art. 15. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par les statuts à l'Assemblée générale est de la compétence du Conseil d'administration. Il peut, notamment :

Conclure et accepter tous contrats, marchés et entreprises pour l'exploitation des forêts, terrains, mines, cultures et cours d'eau; acquérir, prendre en location, affermer ou aliéner toute concession de quelque nature que ce soit, acheter, vendre, louer ou donner en location tous biens meubles et immeubles.

Il règle les approvisionnements et autorise l'achat des matériaux, machines et autres objets d'exploitation.

Il autorise tous retraits, transferts, aliénations de fonds, rentes ou valeurs appartenant à la Société.

Il détermine le placement des fonds disponibles et dispose des fonds remis en dépôts ou en comptes courants.

Il a plein pouvoir de créer, dans les conditions qu'il détermine, des succursales, agences ou comptoirs. Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il arrête les règlements relatifs à l'organisation des services, ainsi que les règlements d'administration ou d'ordre intérieur.

Il nomme, suspend et révoque tous agents et employés, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements, salaires et gratifications, et, s'il y a lieu, le chiffre de leurs cautionnements; il consent la restitution des cautionnements.

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société.

Il touche et reçoit toutes les sommes dues à la Société. Il consent et acquiert tous droits réels, prend toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées, donne mainlevée de toutes inscriptions et renonce aux droits réels conservés par celles-ci; il donne également mainlevée des saisies et oppositions, le tout sans devoir justifier de l'extinction des créances de la Société.

Il arrête les bilans et les comptes à soumettre à l'Assemblée générale, fixe le montant des amortissements, fait rapport chaque année à celle-ci sur les opérations de la Société et fixe l'époque de paiement des dividendes. Il peut déclarer le paiement des dividendes intercalaires dont il fixe le montant et la date de paiement. Pour les actes énumérés aux présents articles, l'intervention et la signature de deux administrateurs, ou d'un administrateur et du directeur, engagent valablement la Société. Le Conseil d'administration peut également déléguer ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes; les actes contenant cette délégation ne doivent être revêtus que de la signature de deux de ses membres, sans qu'il soit nécessaire d'aucune autre justification.

L'énonciation des actes qui précèdent n'emporte pas une limitation de pouvoirs du Conseil d'administration.

qui, au contraire, pourra exécuter tous les actes en relation avec le but et les opérations de la Société, à l'exception de ceux qui, par les présents statuts, sont expressément réservés à l'assemblée des actionnaires.

ART. 16. — La gestion journalière des affaires de la Société, ainsi que la représentation de la Société, peuvent être déléguées par le Conseil d'administration, soit à un des membres du Conseil d'administration qui prend, dans ce cas, le titre d'administrateur délégué, soit à un ou plusieurs directeurs ou autres fonctionnaires et employés de la Société. Le Conseil fixe leurs attributions et leurs traitements. Le ou les directeurs ou l'administrateur délégué soutiennent toutes actions judiciaires au nom de la Société, tant en demandant qu'en défendant et en se conformant aux instructions du Conseil. Le ou les directeurs ou autres agents envoyés à l'étranger ne peuvent agir ou s'engager valablement au nom de la Société que dans les limites des pouvoirs que leur a conférés le Conseil d'administration.

ART. 17. — Les administrateurs et les commissaires ne sont que les mandataires de la Société; ils n'engagent que la Société et ne contractent aucune obligation personnelle, relativement aux engagements de la Société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 18. — Les commissaires ont un droit illimité de surveillance sur toutes les opérations de la Société. Ils peuvent prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures. Il leur est remis, chaque semestre, par le Conseil d'administration, un état résumant la situation active et passive. Ils doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

ART. 19. — Il est porté aux frais généraux une somme annuelle à fixer par l'assemblée générale, pour être répartie en jetons de présence entre les membres du Conseil d'administration et les commissaires indépendamment du prélèvement à leur profit sur les bénéfices, ainsi qu'il est prévu à l'article 26.

TITRE IV

Assemblées générales.

ART. 20. — L'assemblée générale se compose de tous les porteurs d'actions. Chaque action donne droit à une voix.

L'assemblée générale représente l'universalité des associés, et ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 21. — Pour être admis à assister à une assemblée générale, chaque actionnaire fera connaître à l'administration, au moins cinq jours avant la date de l'assemblée, le nombre et les numéros des actions possédées ou représentées par lui; les porteurs pourront être appelés à justifier de la possession de ces titres. Le mandat aux fins de représenter un actionnaire à l'assemblée doit être donné par écrit.

ART. 22. — L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au siège administratif, le dernier samedi du mois de juin, à 11 heures du matin, ou, en cas de jour férié, le lendemain, et, pour la première fois, le dernier samedi du mois de juin 1909.

Le Conseil d'administration peut convoquer les porteurs d'actions en assemblée générale extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige.

Il devra également convoquer l'assemblée générale sur la demande des porteurs d'actions possédant les $\frac{2}{3}$ des actions émises.

Les convocations aux assemblées générales sont faites par des annonces insérées, au moins trois semaines avant l'assemblée, dans le *Bulletin officiel de l'État Indépendant du Congo* et dans un journal de Bruxelles.

Les convocations et les avis mentionnent l'ordre du jour; aucun autre objet ne peut être mis en délibération.

ART. 23. — Le président du Conseil d'administration ou, à son défaut, l'un de ses membres préside l'Assemblée. L'assemblée désigne deux de ses membres pour remplir les fonctions de scrutateur et un secrétaire.

Les procès-verbaux des assemblées générales inscrits dans un registre spécial, sont, au nom de l'assemblée, approuvés et signés par le président du Conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur qui a présidé.

ART. 24. — L'assemblée générale est régulièrement constituée, quel que soit le nombre des actions représentées, et les délibérations sont prises à la majorité des voix. Cependant, lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications à apporter aux statuts, sur les pouvoirs à donner aux liquidateurs, sur la fusion avec d'autres sociétés, sur la dissolution de la Société, l'augmentation du capital, l'assemblée n'est valablement constituée que si les membres qui assistent à la réunion représentent la moitié des actions.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion des actions représentées. Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune proposition n'est admise que si elle réunit les $\frac{3}{4}$ des voix.

ART. 25. — L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire prononce souverainement dans tous les cas où elle en est requise sur tous les intérêts de la Société.

TITRE V

Inventaire. — Bilan. — Répartition des bénéfices.

ART. 26. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre; pour la première fois, elle comprendra la période entre la constitution de la société et le 31 décembre 1908.

Au 31 décembre de chaque année, le Conseil d'administration arrête les livres et dresse le bilan.

Sur les bénéfices nets résultant du bilan, après défalcation des charges sociales et amortissements, il est prélevé avant tout une somme suffisante pour servir un intérêt annuel de 6 p. c. sur le montant appelé des actions.

Si les bénéfices d'un ou de plusieurs exercices ne permettent pas de procéder à cette dernière répartition, les sommes dues de ce chef seront imputées par privilège sur les bénéfices nets des années suivantes.

Sur le surplus, il est alloué 2 % aux administrateurs et aux commissaires, à répartir entre eux, quel que soit leur nombre, la part de chacun des commissaires étant fixée au tiers de la part de chacun des administrateurs. Le restant sera distribué aux actions.

ART. 27. — Le bilan, le compte de profits et pertes, l'inventaire général de l'actif et du passif de la Société, ainsi que le rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale sont soumis au siège administratif au plus tard le 5 avril, aux commissaires qui ont un mois pour les examiner et en faire rapport.

Les évaluations des créances et, en général, de toutes les valeurs mobilières et immobilières, sont faites par le Conseil d'administration ou par son ou ses délégués.

L'approbation du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires.

TITRE VI

Dissolution et partage.

ART. 28. — En cas de dissolution, l'excédent, après paiement du passif et des frais de liquidation, se partagera comme il est indiqué au dernier alinéa de l'article 26.

ART. 29. — L'assemblée générale a les droits les plus étendus pour régler, en cas de dissolution, le mode de liquidation, laquelle se fera par les soins des administrateurs en fonctions, qui alors prendront le titre de liquidateurs.

TITRE VII

Dispositions générales.

ART. 30. — Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts est souverainement réglé par l'assemblée générale des actionnaires, sur la proposition du Conseil d'administration.

ART. 31. — Pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présentes, chaque actionnaire est censé avoir élu domicile au siège de l'État Indépendant du Congo à Bruxelles, où toutes notifications, significations et assignations en justice pourront être valablement faites.

N° 22

Convention du 31 octobre 1907 entre l'État Indépendant du Congo et la Société anonyme belge « Belgika ».

Entre

l'État Indépendant du Congo,

et

la Société anonyme belge « Belgika », ayant son siège à Bruxelles, rue Royale, 81,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'État Indépendant du Congo accorde à la Société anonyme belge « Belgika » l'option pendant cinq ans pour la location des terres comprises dans l'île Bertha, située dans le fleuve Congo en amont de La Romée (Haut-Congo).

Ces terres sont destinées à l'établissement de toutes cultures tropicales, spécialement de cultures vivrières, de fermes pour l'élevage du bétail, et de tous commerces et industries qui s'y rapportent.

ART. 2. — Les baux à conclure en exécution de l'article premier auront une durée de vingt années. A l'expiration de ce terme, le locataire aura le droit de louer, pendant un nouveau terme de vingt ans, les terres louées et mises en valeur par lui, aux conditions du tarif en vigueur à cette époque.

ART. 3. — Le loyer annuel sera, pendant la première période de vingt ans, de sept francs par hectare.

Le loyer ne sera dû, toutefois, pendant la durée du droit d'option fixé par l'article premier ci-dessus, que pour les parties des terres louées mises en valeur ou occupées par le locataire, ainsi qu'il est dit ci-après.

A cette fin, le contractant de seconde part fera connaître avant le premier janvier de chaque année, à l'autorité territoriale compétente, l'étendue des terres qui seront mises en valeur ou occupées dans le courant de l'année et pour lesquelles le loyer sera dû. Le croquis de ces terres sera tracé sur un plan de l'île à l'échelle du 20 000^e; leur superficie pourra en tout temps être vérifiée par un délégué de l'État.

ART. 4. — Le contractant de seconde part s'engage à mettre à la disposition de l'État le tiers des divers produits mis en vente au Congo par ses établissements de l'île Bertha. L'État achèterait ces produits au prix moyen du marché de la localité où ils lui seraient livrés, ou, à défaut de marché dans cette localité, au prix moyen du marché le plus proche, augmenté, s'il y a lieu, des frais de transport supplémentaires. Les autorités aviseront trimestriellement le représentant de la Société des quantités de vivres à leur livrer au cours du trimestre. Le contractant de seconde part pourra librement vendre le restant de ses produits.

Ainsi fait, en double, à Bruxelles, le trente et un octobre mil neuf cent sept.

« Belgika », Comptoir Colonial,
Société Anonyme,
L'Administrateur-Délégué,
VAN HULST.

Pour l'État Indépendant du Congo,
H. DROOGMANS.
Ch^r DE CUVELIER.
LIEBRECHTS.

Pièces jointes à l'annexe A (IV).

N° 23.

Décret du 9 mars 1896.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,
A TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT :

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés biens de la Couronne :

- 1° Toutes les terres vacantes dans les bassins du Lac Léopold II et de la rivière Lukenie;
- 2° Des terres vacantes voisines, qui seront désignées ultérieurement.

Ces biens sont inaliénables. Ils seront administrés suivant les règles que Nous Nous réservons d'établir.

ART. 2. — Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 9 mars 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :
Le Secrétaire d'État,
EDM. VAN EETVELDE.

N° 24.

Décret du 23 décembre 1901.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,
A TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT :

Nous Fondateur de l'État Indépendant du Congo,

Revu Notre décret du 9 mars 1896 et notamment l'alinéa final de l'article 1^{er};

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons que les biens que, par une résolution souveraine, et dans des buts d'ordres élevés, patriotiques et désintéressés, Nous avons déclarés et dénommés biens de la Couronne par décret du 9 mars 1896, demeurent constitués en une Fondation, soumise aux conditions et règles suivantes :

ARTICLE 1^{er}. — Le Domaine de la Couronne comprend les biens ci-après :

- 1° Toutes les terres vacantes dans les bassins du Lac Léopold II et de la rivière Lukenie;
- 2° Toutes les terres vacantes dans le bassin de la rivière Busira-Momboyo;
- 3° Toutes les terres vacantes comprises entre les limites suivantes :

A l'Ouest, le méridien du confluent du Lubefu avec le Sankuru, depuis ce confluent jusqu'à la ligne de faite du bassin de la Lukenie; au Sud-Ouest et au Sud la rive droite du Lubefu et le 5^e parallèle Sud, à l'Est la ligne de faite occidentale des eaux du Lomami, entre ce dernier parallèle et le 3^e parallèle Sud;

- 4° Six mines non exploitées actuellement et qui seront délimitées ultérieurement;
- 5° Tous les biens et valeurs qui écherront au Domaine à titre gratuit ou onéreux.

ART. 2. — Le Domaine de la Couronne constitue une personne civile.

Le Domaine de la Couronne est administré par un Comité de trois personnes à désigner par un décret du Souverain, lequel fixera leurs émoluments.

En cas de vacance d'une place d'Administrateur, les membres restants éliront son successeur après qu'il se sera engagé à se conformer toujours au règlement édicté par le Souverain-Fondateur, en vertu de Son pouvoir constituant.

Il en sera de même en cas d'incapacité durable ou d'absence définitive.

Le Souverain-Fondateur pourra désigner des membres suppléants qui remplaceront, le cas échéant, les Administrateurs décédés, démissionnaires ou empêchés.

ART. 3. — Les Administrateurs gèrent et entretiennent les biens en bons pères de famille.

Ils ont les pouvoirs d'administration les plus étendus, nomment et révoquent les agents et employés et règlent leur situation.

Ils représentent valablement la Fondation de la Couronne vis-à-vis des tiers par deux de leurs membres ou par un délégué qu'ils désignent spécialement soit dans leur sein soit au dehors.

Ils renseigneront sur leur gestion le Fondateur et après Lui le Chef de la Maison Royale de Belgique agissant comme représentant de l'Auteur de la Fondation.

ART. 4. — Les immeubles de la Fondation ne peuvent être aliénés ou hypothéqués que pour cause d'une nécessité absolue ou d'un avantage évident, reconnu par l'unanimité des Administrateurs ou pour la réalisation du programme des travaux sanctionnés par Nous.

Une aliénation en vue de remplacement ne peut être reconnue avantageuse que si elle procure à la Fondation une valeur au moins égale à la somme nécessaire pour que les intérêts de cette somme donnent à la Fondation un revenu au moins égal à celui qu'elle a.

Les Administrateurs déterminent de quelle façon et en quels biens ou valeurs le rempli devra être effectué.

ART. 5. — Les revenus des immeubles ne peuvent être cédés ou mis en gage que pour l'amélioration ou la conservation des immeubles de la Fondation.

ART. 6. — Après avoir prélevé les frais et charges de la gestion ainsi que leurs émoluments, les Administrateurs emploient le revenu net de la Fondation aux objets et dans l'ordre suivants :

1^o Une rente annuelle et viagère de cent cinquante mille francs sera servie à toute Reine, veuve du Souverain, pourvu que celui-ci soit un membre de la Maison Royale de Belgique, descendant de Sa Majesté Léopold I^{er}, conformément à ce qui est réglé par l'article 60 de la Constitution Belge actuelle;

2^o Une rente annuelle et viagère de cent vingt mille francs sera payée à l'héritier présomptif du Souverain à sa majorité et pour autant que cet héritier soit un membre de la Maison de Belgique descendant de Sa Majesté Léopold I^{er}, conformément à ce qui est dit à l'alinéa précédent;

Par dérogation à ce qui précède, la dite annuité de 120,000 francs sera payée à S. A. R. le Prince Albert de Belgique, jusqu'à ce qu'il monte sur le trône de Belgique;

3^o Une rente annuelle de 75,000 francs sera remise, à moins qu'ils ne reçoivent une dotation belge, à chacun des autres princes de Belgique et, jusqu'à leur mariage, à chacune des princesses de Belgique.

Cette annuité leur sera servie à partir de l'âge de 18 ans et aussi longtemps qu'ils conserveront leur domicile en Belgique;

4^o Une somme de 600,000 francs sera affectée annuellement et comme corollaire de la Donation Royale des 9 avril et 15 novembre 1900 et 29 avril 1901, au maintien, au renouvellement et au développement des collections formant partie de cette Donation, notamment des collections du Stuyvenberg, du Belvédère de Laeken, au maintien et à l'amélioration des bâtiments sans en modifier le cachet, et à la solde du personnel employé à l'entretien des collections afin qu'il puisse, après son stage dans les serres de Laeken, se rendre utile au Congo au service de la Fondation de la Couronne;

5^o Une somme de 150,000 francs sera employée annuellement à l'établissement et à l'entretien de chemins, à l'achèvement et à l'entretien des bâtisses du Domaine National des Ardennes, conformément au programme que Nous avons arrêté.

Le surplus du revenu net sera affecté, conformément aux instructions et dispositions du Souverain-Fondateur à des destinations d'utilité publique pour le Congo et la Belgique et spécialement à des destinations ayant pour objet le développement des entreprises maritimes et coloniales, l'hygiène publique et l'éducation physique, les sciences et les arts, les travaux d'embellissement et les œuvres d'assistance sociale.

Dans le cas où les revenus de la Fondation excéderaient les dépenses nécessaires à la réalisation des divers objets précédemment indiqués, le surplus pourrait être remis au Souverain, autre que le Souverain actuel, afin d'être employé par lui à des buts d'utilité nationale.

ART. 7. — Si la présente Fondation cessait d'exister ou si les clauses et conditions mises à l'utilisation des biens qui en constituent la dotation n'étaient plus respectées, ces biens seront désaffectés de plein droit et feront retour au Fondateur ou seront attribués sous les charges qui les grèvent, aux institutions, individualités juridiques ou établissements publics, congolais ou autres, que le Fondateur aura désignés.

ART. 8. — Aucune disposition légale contraire ne peut avoir d'effet contre l'attribution à la Fondation des biens qui lui sont affectés par Nos décrets ni contre aucune des clauses de la Fondation.

ART. 9. — Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 23 décembre 1901.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État,

Les Secrétaires Généraux,

H. DROGMANS.

Ch^r DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

N° 25.

Décret du 22 juillet 1904.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, Salut :

Vu le décret du 23 décembre 1901, relatif au Domaine de la Couronne;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE 1^{er}. — Le règlement visé au susdit décret est édicté dans les termes ci-annexés. Il entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 22 juillet 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain,
Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROOGMANS.

Chr. DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

Règlement de la Fondation de la Couronne.

I. — Devoirs des Administrateurs.

Ils devront se réunir au moins une fois tous les mois en séance plénière.

L'un d'eux sera chargé du détail de la gestion et toute décision importante devra être prise en séance plénière.

Ils veilleront à ce que toutes les recettes soient versées entre les mains du Trésorier Général de la Fondation qui en sera responsable.

Celui-ci pourra, sous sa responsabilité, déposer des fonds soit à la Banque Nationale, soit à la Caisse d'Épargne, soit à la Société Générale de Belgique, soit chez MM. de Rothschild et tâcher d'obtenir le meilleur intérêt possible.

II. — Emploi des Fonds.

L'emploi des revenus aux différents ordres d'idées énumérés dans le décret de 1901 continuera à se faire pendant les premières onze années de la Fondation, d'accord avec le Fondateur, et à partir de la douzième année, conformément à ce qui aura été fait pendant la dixième et la onzième année de la Fondation, sans toutefois que les dépenses pour travaux publics et d'embellissements puissent excéder les deux tiers des revenus.

III. — Exploitation.

Si les biens affectés à la Fondation de la Couronne sont directement exploités par elle, les Administrateurs constituent le service spécial nécessaire à cette exploitation.

Ils veilleront à prendre les agents les plus capables qu'ils pourront trouver. Ils ne les admettront qu'après un examen dont ils détermineront les matières. Quand l'École Mondiale de Tervueren fonctionnera, ils prendront de préférence des élèves de la section de cette école, dont l'instruction se rapprochera le mieux des fonctions que devront remplir les agents de la Fondation.

Les Administrateurs veilleront à la création, dans l'étendue du Domaine de la Fondation, d'hôpitaux, d'écoles, d'églises; à l'exécution de travaux et de mesures propres à assurer l'hygiène. Ils s'assureront, si l'exploitation se fait par des concessionnaires, que ces concessionnaires remplissent leurs devoirs philanthropiques.

LÉOPOLD.

N° 26.

Décret du 5 mai 1906.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu le décret du 14 novembre 1899,

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE 1^{er}. — Notre Secrétaire d'État est autorisé à vendre à la Fondation de la Couronne de l'État Indépendant du Congo, deux blocs de terres de 20,000 hectares chacun, pour l'établissement de plantations de cacaoyers. Ces terres seront situées dans le Bas-Congo (Mayumbe), approximativement aux endroits indiqués en rouge sur la carte annexée au présent décret.

ART. 2. — La vente aura lieu au prix de 10 francs l'hectare.

ART. 3. — Chacun des blocs pourra être divisé de manière à former, en chaque emplacement, plusieurs parcelles d'une superficie globale de 20,000 hectares de terres propres à la culture du cacaoyer.

La vente pourra être résiliée au cas où les terres achetées seraient reconnues impropres à cet usage et l'acquéreur aura la faculté de choisir d'autres emplacements parmi les terres vacantes de la région du Mayumbe.

ART. 4. — Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Villefranche-sur-Mer, le 5 mai 1906.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État

Les Secrétaires Généraux,

H. DROGMANS.

Chr. DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

N° 27.

Décret du 21 décembre 1906.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Considérant les découvertes minières faites par la Fondation de la Couronne dans les régions des bassins de l'Aruwimi et du Haut Uele et les dépenses qu'elle a engagées dans l'exploration des gisements découverts ;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE 1. — La Fondation de la Couronne, à la place des six mines qui lui reviennent conformément au décret du 23 décembre 1901, reçoit la région minière du bassin de l'Aruwimi et celle drainée par les affluents de gauche de l'Uele-Kibali, à l'exception toutefois des terrains déjà concédés.

ART. 2. — La Fondation de la Couronne versera au Trésor de l'État 20 % des bénéfices nets, déduction de tous frais de l'exploitation de la dite région minière, calculés après l'attribution de 6 % aux capitaux investis dans l'exploitation ; ce versement l'exonère de toutes taxes ou redevances minières.

ART. 3. — Il est, dès aujourd'hui, accordé à la Fondation de la Couronne, sous réserve des droits de la Société Internationale Forestière et Minière du Congo, la faculté de constituer ou d'agréer une Société anonyme pour la reprise et la mise à fruit des propriétés minières visées à l'article 1.

En ce cas, il sera loisible à la Fondation de la Couronne d'attribuer à l'État du Congo des actions entièrement libérées de cette Société, en représentation des 20 % dans les bénéfices mentionnés à l'article 2.

ART. 4. — Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 21 décembre 1906.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :
Au nom du Secrétaire d'État :
Les Secrétaires Généraux,
H. DROOGMANS.
Ch^r DE CUVELIER.
LIEBRECHTS.

N^o 28

Décret du 21 juin 1907.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Revu Nos décrets des 9 mars 1896, 23 décembre 1901 et 18 mai 1905;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE 1. — L'article 2 du décret du 23 décembre 1901, modifié par le décret du 18 mai 1905, est remplacé par les dispositions suivantes :

Le Domaine de la Couronne constitue une personne civile.

Le Domaine de la Couronne est administré par un Comité de six personnes.

Le Souverain-Fondateur fixe leurs émoluments, les nomme et les révoque.

Au décès du Souverain-Fondateur, le droit de nomination sera exercé alternativement au fur et à mesure des vacances, à trois places par le Roi des Belges, agissant en la double qualité que lui reconnaît l'article 3, et pour les trois autres places, par les Administrateurs qui auront été spécialement désignés par le Souverain-Fondateur ou leurs successeurs. Ce droit de cooptation appartiendra à ces Administrateurs non seulement en cas de vacance d'une place à leur nomination, mais encore en cas d'incapacité ou d'absence définitive du titulaire.

La durée du mandat des Administrateurs ainsi désignés sera de dix ans.

Nul ne peut être nommé Administrateur sans s'être engagé à se conformer au présent décret et au règlement édicté par le Souverain-Fondateur, en vertu de Son pouvoir constituant.

ART. 2. — L'article 3, § 4, est remplacé par la disposition suivante :

Ils renseigneront sur leur gestion le Fondateur et après Lui le Chef de la Maison Royale de Belgique, en qualité de Roi des Belges et en qualité de Représentant de l'Auteur de la Fondation.

ART. 3. — L'article 7 est complété par un second paragraphe ainsi conçu :

« N'entraîneront pas la désaffectation prévue au paragraphe précédent, pour cause d'inexécution des clauses » de la Fondation, les modifications que, d'accord avec les Administrateurs, le Roi des Belges, agissant » comme il est dit à l'article 3, apporterait dans le cours des temps et par suite de nécessités imprévues » aujourd'hui, à l'affectation des parties du revenu de la Fondation attribuées par le Roi-Fondateur à des » destinations ayant pour objet le développement des entreprises maritimes et coloniales, l'hygiène publique, » l'éducation physique et les sciences. »

ART. 4. — Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Ostende, le 21 juin 1907.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :
Au nom du Secrétaire d'État :
Les Secrétaires Généraux,
H. DROOGMANS.
Ch^r DE CUVELIER.
LIEBRECHTS.

N° 29.

**Convention du 22 décembre 1906 entre l'État Indépendant du Congo
et la Fondation de la Couronne.**

Entre l'État Indépendant du Congo, d'une part, et la Fondation de la Couronne, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La Fondation de la Couronne cède à l'État tous ses droits sur ses forêts à caoutchouc, pendant une durée de douze ans, sous réserve de son droit de vendre les dites forêts partiellement ou en totalité.

Cette cession est consentie à la condition que l'État continuera l'exploitation actuelle en bon père de famille, ne permette pas l'incision annuelle d'un plus grand nombre de lianes que pendant le cours de ces dernières années et veille à la reconstitution, conformément à la loi, du domaine forestier par des replantations soigneusement entretenues.

ART. 2. — L'État s'engage à céder à la Fondation de la Couronne, sur quai à Anvers, les produits qu'il récoltera dans les susdites forêts, savoir :

1° Le caoutchouc au prix de frs. 3,50 le kilogramme;

2° La gomme copal au prix de 95 centimes le kilogramme.

L'État s'engage également à céder à la Fondation et dans les mêmes conditions, tout l'ivoire qu'il récoltera dans le Domaine de la Couronne, au prix de frs. 10,50 le kilogramme.

ART. 3. — Tous les cinq ans, l'État pourra, dans le dernier semestre de la troisième année, demander la révision du prix de cession du caoutchouc, de l'ivoire et de la gomme copal. S'il établit que la moyenne des prix de revient pendant les cinq semestres précédents est supérieure aux prix indiqués à l'article 2 ci-dessus, ces prix seront portés, pour la nouvelle période de cinq ans, à la moyenne des prix de revient des cinq semestres antérieurs.

Il ne pourra être fait état, dans le calcul du prix de revient, d'autres impôts ou taxes sur le caoutchouc, le copal et l'ivoire, que des impôts ou taxes qui sont perçus aujourd'hui sur les dits produits.

ART. 4. — La Fondation aura le droit de faire une inspection annuelle, afin de se rendre compte de la gestion et de l'entretien du Domaine.

ART. 5. — La présente convention se renouvellera de plein droit à l'expiration de la douzième année, pour une nouvelle période de douze ans, à moins d'un préavis donné par l'une des parties, ou par les deux parties, un an auparavant.

La Fondation de la Couronne pourra résilier, en tout temps, la convention moyennant un semblable préavis.

ART. 6. — Dans le cas où, pour un motif quelconque, la Fondation viendrait à ne plus exister ou à être modifiée par le Gouvernement, les bénéfices et les charges de la présente convention subsisteraient au profit de l'Auteur de la Fondation ou de ses ayants-droit.

ART. 7. — Sous réserve des droits des tiers, l'État Indépendant du Congo aura le droit, pendant la durée de la présente convention, d'acheter les forêts à caoutchouc de la Fondation en capitalisant la valeur des revenus de ces forêts, de façon à ce que le capital d'achat représente un revenu équivalent à la somme encaissée en 1906 par la Fondation de la Couronne du chef de la vente des produits de ces forêts. Le rachat se fera soit en argent, soit en rentes congolaises 3 % ou belges, au cours de la Bourse du jour du rachat, sans que le revenu du capital payé puisse être inférieur à celui de l'année 1905, calculé d'après le produit de la vente des produits susdits.

Ainsi fait en double, à Bruxelles, au siège du Gouvernement de l'État Indépendant du Congo, le vingt-deux décembre mil neuf cent six.

Pour l'État Indépendant du Congo,

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROGMANS.

CHR DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

Pour la Fondation de la Couronne,

Au nom du Comité :

Les Administrateurs,

BARON GOFFINET.

BARON R. SNOY.

H. DROGMANS.

N° 30.

Convention du 24 décembre 1906 entre l'État Indépendant du Congo
et la Fondation de la Couronne.

Entre

l'État Indépendant du Congo, d'une part,

et

la Fondation de la Couronne, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. — D'une part, la Fondation de la Couronne remet et cède à l'État Indépendant du Congo des titres de propriétés qu'elle détient en Belgique pour une somme de dix-huit millions, y compris les frais d'achat et d'aménagement, et elle s'engage à lui en remettre et à lui en céder encore pour une valeur d'environ 12 millions de francs. D'autre part, l'État Indépendant du Congo prend l'engagement de maintenir toutes les susdites propriétés à leurs destinations d'achat et les accepte avec leurs servitudes d'intérêt public telles que les unes et les autres lui seront précisées au moment de la remise.

En considération de la remise et de la cession à lui faites des titres de propriétés en Belgique visés ci-dessus et de la renonciation par la Fondation à tous ses droits actuels et futurs sur les dites propriétés, en faveur de l'État Indépendant du Congo, l'État tient ladite Fondation quitte et libre envers lui de toute dette.

Ainsi fait en double à Bruxelles, au siège du Gouvernement de l'État Indépendant du Congo, le 24 décembre 1906.

Pour l'État Indépendant du Congo,

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROOGMANS.

Ch^r DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

Pour la Fondation de la Couronne,

Au nom du Comité,

Les Administrateurs,

BARON GOFFINET.

BARON R. SNOY.

H. DROOGMANS.

Bruxelles, le 24 décembre 1906.

Messieurs les Secrétaires Généraux,

Conformément à la convention de ce jour, l'Administration de la Fondation a l'honneur de vous faire connaître les destinations d'achat et les servitudes afférentes aux divers immeubles dont elle vous a délivré les titres de propriété, tels que repris au tableau ci-joint (*).

I. — Les biens relevés au tableau sous les numéros d'ordre 52/8, 37, 55, 62, 63, 64, 65, 66, 76 à 83, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 90 ont été achetés pour faire partie du Domaine National de Laeken, l'embellir et l'étendre, — spécialement en bordure des voies publiques, afin de les agrémenter, — ainsi que pour permettre la création d'établissements botaniques et des transformations décoratives.

Ces propriétés sont rattachées à la section du Stuyvenberg, du Domaine National de Laeken, et placées sous son régime avec obligation de maintenir leurs aspect et cachet actuels au moins dans leurs grandes lignes.

II. — Les biens repris au tableau sous les numéros d'ordre 4, 5, 8, 26, 33, 35, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 51, 52/35, 53, 56, 57, 58, 59, 60, 85, 87, 89, 92, ont été achetés pour l'élargissement de l'avenue de Meysse et la création de zones de promenades publiques de chaque côté.

Les excédents en bordure de cette avenue doivent être plantés et feront partie du Domaine National de Laeken; ils seront soumis au régime et deviendront parties intégrantes de la section des Palmiers du dit Domaine, section qui se trouve dans leur voisinage.

Toutes ces destinations devront être scrupuleusement maintenues.

III. — Les immeubles repris au tableau sous les numéros d'ordre 52/5, 3, 25, 50 et 61 ont été achetés pour faire partie du Domaine National de Laeken, le pourvoir de parcs pour les jeux en plein air ainsi que des extensions indispensables à ces sports, y établir des restaurants et les border de plantations.

Pour le surplus toutes les parcelles désignées ci-avant devront être maintenues, autant que possible, dans

(*) Voir annexe B, n° 7.

leurs destinations, aspect et cachet actuels; elles feront partie du Domaine National de Laeken et seront placées sous le régime La Coste dont elles deviennent parties intégrantes.

IV. — Les biens repris au tableau sous les numéros d'ordre 52/7, 88 et 99, ont été achetés pour l'assiette du détournement de l'avenue Van Praet, du chemin de fer et du tramway et les agrémenter d'une bordure de plantations qui devra être maintenue.

Ces parcelles sont et doivent demeurer exclusivement affectées à ces destinations.

V. — Les immeubles repris au dit tableau sous les numéros 52/3, 52/4, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 86 et 98 ont été achetés pour compléter le Domaine National de Laeken et assainir le quartier du 21 juillet; ils doivent servir à l'exécution du plan d'embellissement de M. Girault relatif à ces terrains, tel qu'il a été approuvé dans ses grandes lignes. Ces terrains seront placés sous le régime de la section du Domaine National qui longe l'ancienne avenue Van Praet, entre le Château Royal et le canal.

Quant aux excédents qui resteront disponibles dans les terrains cadastrés sous les numéros 437/n, 444/u, 459 L/3 et 459 n/3, ils pourront être revendus au profit du Trésor sous la réserve que, en cas de construction, les plans des façades devront être préalablement approuvés par un architecte à désigner par le Roi.

VI. — Les immeubles, sis à Tervucren, désignés au tableau sous les numéros d'ordre 54, 94, 95, 96 et 97 ont été acquis pour dégager et embellir les abords du Musée Colonial vers la route de Louvain; ils devront être affectés et maintenus à cette double destination.

VII. — Les immeubles sis rue Coudenberg, à Bruxelles (numéros d'ordre 11, 12, 13, 24, 52/1, 52/2 du tableau), feront partie du Domaine National; ils ont été acquis afin de conserver et d'étendre le panorama sur la ville et de permettre, en face du Mont des Arts, la constitution d'une servitude de hauteur et de façades.

La hauteur actuelle des maisons portant les nos 22-24, 26-28 et 42-44 de la rue Coudenberg ne pourra jamais être dépassée; quant aux façades, elles ne pourront être modifiées que du consentement de l'architecte du Mont des Arts.

VIII. — La villa sise à Ostende, chaussée de Thourout (no 52/11 du tableau) ainsi que les terrains à front de cette chaussée, de l'avenue de la Reine, du Square Stéphanie et du Square Clémentine (partie du no 52/12 du dit tableau) peuvent être aliénés sous la condition que les plans des constructions à édifier ainsi que la hauteur de celles-ci devront être approuvés par arrêté royal; les lignes principales devront être maintenues ainsi que la zone actuelle de recul, et il ne pourra y être apporté de modifications sans un arrêté royal.

Le terrain affecté aux écuries norwégiennes a été acquis pour embellir l'avenue de la Reine et servir d'emplacement aux grandes écuries qui ont remplacé les écuries royales démolies pour permettre la construction du nouveau théâtre d'Ostende. Ces destinations devront être scrupuleusement maintenues.

Les immeubles situés à Ostende dans le quadrilatère formé par l'avenue de la Reine, l'avenue des Courses, la rue du Sport et la rue Wellington (nos 1, 2, 6, 7, 9, 10, 91 et 93 du tableau) ont été achetés pour contribuer à assurer, sans débours pour le Trésor, l'embellissement du quartier des courses et permettre l'édification de constructions d'après les plans de M. l'architecte Girault et suivant les promesses faites à la ville; ces constructions devront être conservées après leur achèvement et les terrains devront être maintenus à leur destination.

Aucune des parcelles sises à Ostende et dont les titres sont remis ne peut, — sauf ce qui est dit ci-avant pour les terrains à vendre à front du square Stéphanie, du square Clémentine, de la chaussée de Thourout et de l'avenue de la Reine (nos 52/11 et 12 du tableau, — servir à élever des constructions destinées à des locations ou à des occupations non prévues par les derniers plans approuvés, de M. l'architecte Girault.

Quant au square de la Cité, (nos 20, 21 et 38 du tableau) ses grandes lignes ainsi que son caractère de square public devront être scrupuleusement maintenus.

Les terrains incorporés dans le champ de courses (nos 52/13 du dit tableau) doivent être maintenus à cet usage à moins qu'un arrêté royal en décide autrement.

La maison de la rue Longue et ses dépendances (nos 52/14-15-16 du tableau), qui furent jadis habitées par le Roi Léopold I^{er} et la Reine Marie-Louise, doivent être religieusement conservées et rester à la disposition du Souverain.

Les terrains de Ravensyde (nos 52/17-18 du tableau) doivent être maintenus à leur destination actuelle qui en fait une dépendance du Châlet Royal d'Ostende. Ces terrains servent à des expériences de plantation d'arbres et de fleurs à maintenir soigneusement.

IX. — L'ancien Hôtel de Belle-Vue (No 19 du tableau) doit constituer une dépendance du Palais, dépendance dont le Roi actuel aura l'usufruit Sa vie durant.

X. — Le terrain sis à Forest (No 23 du tableau) doit servir à faciliter et à embellir la jonction des parcs de Saint-Gilles et Duden, conformément au plan, approuvé par le Roi, de M. l'architecte paysagiste Lainé.

XI. — Le Pavillon du Belvédère (Nos 52/9 du tableau) doit faire partie du Domaine National de Laeken, être maintenu à sa destination actuelle de dépendance du château et placé sous le régime de la section des Palmiers qui en est voisine.

XII. — L'ancienne campagne Van Volxem (N^o 52/6 du tableau) forme actuellement une dépendance indispensable du château de Laeken; elle devra continuer à être utilisée à son affectation présente et être placée sous le régime de la section du Domaine National qui l'entoure.

XIII. — Les parcelles sises à Tervueren, relevées sous les numéros 34, 52/20, 21, 23, 27, 28, 29, 30, 31 et 84 doivent continuer à faire parties intégrantes du Domaine National.

Veillez agréer ... etc.

Baron GOFFINET.

Baron SNOY.

H. DROOGMANS.

Messieurs les Secrétaires Généraux de l'État Indépendant
du Congo.

N^o 31.

Convention du 11 octobre 1906 entre la Fondation de la Couronne et la Compagnie Immobilière de Belgique.

Entre

Messieurs le baron Goffinet, le baron Raoul Snoy et Hubert Droogmans, agissant au nom, pour compte et comme administrateurs de la Fondation du Domaine de la Couronne, constituée par décret du Roi-Souverain de l'État du Congo, dont extrait authentique est ici annexé, de première part,

et

La Compagnie Immobilière de Belgique, société anonyme ayant son siège à Bruxelles, Montagne du Parc, n^o 2 A, constituée par acte reçu par le notaire Vanderlinden, à Bruxelles, le 9 juillet 1863, autorisée par arrêté royal en date du 23 du même mois, et dont les statuts ont été modifiés : 1^o suivant procès-verbal de délibération d'actionnaires en date du 11 novembre 1867, déposé le même jour pour minute au dit notaire Vanderlinden et approuvé par arrêté royal du 18 novembre 1867; 2^o suivant procès-verbal de délibération d'actionnaires en date du 7 avril 1898, acté par M^o Édouard Van Halteren, notaire à Bruxelles, et approuvé par arrêté royal du 18 mai 1898, ladite compagnie ici représentée par M. le baron Ferdinand Baeyeys, président de son Conseil d'administration, et par M. Joseph Kuhnen, son administrateur-délégué, de seconde part,

Il a été exposé :

Que l'administration de la Fondation du Domaine de la Couronne, établie par décrets de 1806 et 1901 du Roi-Souverain, désire charger la Compagnie Immobilière de Belgique de l'exécution et de l'achèvement de divers projets spécifiés ci-dessous et destinés, soit à l'embellissement de la capitale de la Belgique et autres lieux, soit à certaines extensions et améliorations des Domaines nationaux et de la Fondation, notamment à Laeken et à Ostende.

Ceci exposé, il a été dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les projets faisant l'objet de la présente convention comprennent :

- A. Élargissement de l'assiette de la route de Meysse, selon les plans de M. Lainé.
- B. Achèvement des travaux en cours sur le Domaine National belge de Laeken et sur les terres appartenant à la Fondation du Domaine de la Couronne, suivant les plans de l'architecte Girault.
- C. Travaux à faire ou à achever à Ostende sur le Domaine national belge et sur les propriétés de la Fondation du Domaine de la Couronne, suivant les plans de l'architecte Girault.
- D. Bâtiments pour les départements et écoles de l'État du Congo à élever à Bruxelles ou aux environs.
- E. Tous autres travaux à exécuter et tous achats de propriétés à effectuer suivant les indications qui seront ultérieurement fournies par la contractante de première part.

ART. 2. — La contractante de première part charge la contractante de seconde part, qui accepte, de la direction générale de l'exécution des projets cités à l'article premier, de l'achat des terrains et propriétés qui seraient nécessaires à leur exécution, de la revente éventuelle des excédents non utilisables aux travaux ou embellissements et de la location temporaire des propriétés acquises et emprises, de la garde et de l'entretien des travaux jusqu'au moment de leur reprise par les autorités et administrations compétentes.

Afin d'assurer la plénitude des droits et devoirs de cette charge de direction générale, la Fondation du Domaine de la Couronne confère, par les présentes, à la Compagnie Immobilière de Belgique, qui accepte, les pouvoirs les plus étendus et donne notamment à cette compagnie mandat définitif et irrévocable pour

représenter la contractante de première part dans toutes conventions, actes d'achats, de ventes, de locations, d'inscriptions hypothécaires, de mainlevée, paiements, recettes, contrats d'entreprises, fournitures de matériaux, arbres, plantes, réception de travaux, rédaction de cahiers des charges, acceptations ou refus de soumissions, conventions avec les autorités administratives compétentes, actions judiciaires, conventions avec des entrepreneurs, artistes, statuaires, peintres et architectes, avec des ingénieurs, experts, géomètres, conservateurs, conducteurs de travaux, surveillants, cantonniers, concierges, gardes, etc., mais en tant seulement que les dites conventions, actes, contrats, soient relatifs aux travaux faisant l'objet de la présente convention.

ART. 3. — Il est bien entendu que la direction générale de l'exécution des dits projets se fera d'accord avec le mandataire de la Fondation et qu'elle ne constitue pas un marché d'entrepreneur de travaux ou un mandat d'architecte ou d'ingénieur.

Cette direction générale devra donc être exercée par la Compagnie Immobilière de Belgique, au mieux des intérêts de la Fondation du Domaine de la Couronne, conformément aux plans approuvés par l'administration de la Fondation de l'avis de ses architectes.

ART. 4. — Les expropriations, achats de propriétés, les travaux de voiries et autres, les constructions, la création de parcs, jardins, l'entretien, la conservation et la garde des travaux déjà effectués ou à effectuer et non encore reçus par des autorités compétentes, seront faits pour compte de la Fondation du Domaine de la Couronne, qui aura à sa charge toutes les dépenses à en résulter, y compris les frais de déplacement et les honoraires d'architectes, ingénieurs, experts, géomètres, et y compris également le traitement du personnel, tel que conducteurs des travaux, surveillants, conservateurs, magasiniers, jardiniers, cantonniers, gardiens, gardes, concierges, etc.

ART. 5. — Les travaux et dépenses à faire en vertu des présentes ne devront être effectués qu'au fur et à mesure de la rentrée de fonds à provenir d'une annuité d'environ deux millions de francs, prévue à l'article 6 ci-dessous, ou à provenir éventuellement d'un emprunt à garantir par la dite annuité.

ART. 6. — La Fondation du Domaine de la Couronne s'engage à verser à la Compagnie Immobilière de Belgique, pendant le temps nécessaire, une annuité d'environ deux millions de francs, payable par moitié le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, étant bien entendu que les fonds à provenir des dites annuités ne pourront servir qu'à solder les dépenses à résulter de l'exécution de la présente convention.

ART. 7. — La Compagnie Immobilière de Belgique bonifiera un intérêt annuel de trois pour cent sur les sommes disponibles à provenir des versements des dites annuités ou des versements des produits des emprunts.

Ces intérêts seront portés en compte le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, en accroissement des annuités versées.

ART. 8. — La rémunération de la direction générale à exercer par la Compagnie Immobilière de Belgique est fixée, de commun accord, à deux pour cent de toutes les dépenses à effectuer en vertu de la présente convention pour compte de la Fondation du Domaine de la Couronne.

Cette rémunération sera portée en compte le 30 juin et le 31 décembre de chaque année.

Comme rémunération supplémentaire, la Compagnie Immobilière de Belgique aura droit à trois pour cent sur le montant des économies éventuelles réalisées sur les devis approuvés des travaux, d'après estimations à dresser de commun accord entre les contractants de première et de seconde part.

ART. 9. — La présente convention ne peut être résiliée que si la Fondation n'étant plus respectée, ayant cessé d'exister, les biens qui en constituent la dotation, désaffectés de plein droit, avaient fait retour au Fondateur ou avaient été attribués par lui, sous les charges qui les grèvent, aux institutions, individualités juridiques ou établissements publics, congolais ou autres, que le Fondateur aura désignés conformément au décret dont il est remis extrait à la Compagnie Immobilière de Belgique.

ART. 10. — Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, la contractante de première part à Bruxelles, rue de Namur, n° 20, et la contractante de seconde part en son siège social à Bruxelles, montagne du Parc, n° 2A.

Fait en double à Bruxelles, au siège du Département des Finances de l'État Indépendant du Congo, le jeudi onze octobre 1900 six.

Pour la Compagnie
Immobilière de Belgique
L'Administrateur-Président.
BAEYENS.
L'Administrateur-Délégué,
J. KUHNEN.

Pour la Fondation du Domaine
de la Couronne de l'État Indépendant du Congo,
Les Administrateurs,
BOU GOFFINET.
BOU R. SNOY.
H. DROGMANS.

(170)

Tableau des valeurs diverses appartenant à l'État, des propriétés mobilières en Afrique, des propriétés en Belgique et du portefeuille, non compris le mobilier des stations et les constructions de l'État cédés au Gouvernement belge en vertu de la Convention de ce jour. (Les chiffres ne sont que des évaluations approximatives pour les n^{os} 1, 2, 3, 4 et 5) :

1^o. — *Marchandises en cours de route expédiées d'Europe et non arrivées aux stations de destination ou en magasins au Congo. — (Valeur d'Europe.)*

| | | |
|--|-----|-------------|
| Bas-Congo (y compris Matadi et Cataractes) | fr. | 137.090 » |
| District du Stanley-Pool (y compris le Kwango) | | 376.900 » |
| District du Lac Léopold II | | 179.420 » |
| District de l'Équateur | | 531.580 » |
| District des Bangala | | 640.450 » |
| District de l'Ubangi | | 177.520 » |
| District de l'Aruwimi | | 204.900 » |
| District de l'Uele | | 776.920 » |
| District de la Province Orientale | | 1.554.900 » |
| District du Lualaba-Kasai | | 304.660 » |
| | | 4.884.340 » |

2^o. — *Armement de l'Etat.*

| | | |
|--|-----|-----------|
| 25,534 fusils Albini avec baïonnettes | fr. | 268.109 » |
| 694 fusils, mousquetons et carabines Mauser | | 76.340 » |
| 535 pistolets Browning | | 35.775 » |
| 1,000 fusils d'instruction avec douilles et baguettes | | 10.880 » |
| Équipements et buffleteries | | 118.700 » |
| Munitions pour armes à feu portatives : | | |
| 4,000,000 cartouches à balle Albini | } | 695.174 » |
| 1,000,000 cartouches à blanc Albini | | |
| 1,600,000 capsules à balle | | |
| 150,000 cartouches à balle Mauser | | |
| 100,000 cartouches à balle Browning | | |
| Un canon démontable de 10 centimètres | | 43.000 » |
| Trois mortiers de 21 centimètres | } | 94.000 » |
| Trois mortiers de 15 centimètres | | |
| Deux coupoles pour obusier de 12 centimètres et 1 obusier de réserve | | 340.000 » |
| Huit canons de 16 centimètres et quatre canons tubes de 37 millimètres pour canons de 16 centimètres | | 553.000 » |
| Quatre canons Wahrendorf de 8 centimètres | | 20.000 » |
| Treize canons Nordenfeldt de 57 millimètres de flanquement | | 112.000 » |
| Un canon id. pour bateau | | 8.600 » |
| Vingt-quatre canons Krupp en bronze de 75 millimètres | | 100.000 » |
| Dix-huit canons Krupp en acier de 75 millimètres | | 90.000 » |
| Un id. id. 37 millimètres | | 3.175 » |
| Deux canons Hotchkiss | | 6.350 » |
| Soixante-deux canons Nordenfeldt de 47 millimètres | | 316.200 » |
| Dix-neuf mitrailleuses Maxim | | 209.000 » |
| Vingt-quatre canons lisses | | 25.000 » |

A reporter. .fr. 3.125.303 »

| | | |
|---|-----------------|-------------------|
| | Report. . . fr. | 3.125.303 » |
| Munitions d'artillerie : | | |
| Mortiers (1,200 coups) | | 88.000 » |
| Obusiers de 12 centimètres (400 coups) | | 35.500 » |
| Canons de 10 centimètres (200 coups) | | 18.500 » |
| Canons de 16 centimètres (650 coups) | | 134.865 » |
| Canons tubes de 37 millimètres (125 coups). | | 1.250 » |
| Canons Warendorf (629 coups) | | 5.957 » |
| Canons de 57 millimètres de caponnière (1,300 coups). | | 20.050 » |
| Canon de 57 millimètres pour bateau (308 coups) | | 4.712 » |
| Canon Krupp en bronze de 7.5 (4,945 coups) | | 118.786 » |
| Canons Krupp de 75 millimètres, acier (6,152 coups). | | 138.611 » |
| Canons Krupp de 37 millimètres (253 coups) | | 2.021 » |
| Canons Hotchkiss de 37 millimètres (1,902 coups) | | 15.869 » |
| Canons Nordenfeldt de 47 millimètres (14,439 coups) | | 299.945 » |
| Canons lisses (2,468 coups). | | 8.490 » |
| Accessoires divers d'artillerie | | 40.000 » |
| Divers | | 76.000 » |
| | | <hr/> 4.133.859 » |

3°. — *Quantités d'ivoire, de caoutchouc, de gomme copale, de café et de cacao (en magasins au Congo et en Belgique et en cours de route) :*

| | | |
|-------------------------------------|-----|-------------------|
| 120 tonnes d'ivoire. | fr. | 3.600.000 » |
| 600 tonnes de caoutchouc. | | 6.000.000 » |
| 200 tonnes de gomme copale. | | 250.000 » |
| 25 tonnes de café | | 25.000 » |
| 15 tonnes de cacao | | 30.000 » |
| | | <hr/> 9.905.000 » |

4°. — *La flottille de l'État se composant de :*

a) **Dans le Haut-Congo :**

| | | |
|---|-----|-------------|
| Deux vapeurs de 500 tonnes | fr. | 1.167.000 » |
| Trois vapeurs de 150 tonnes | | 1.470.000 » |
| Deux remorqueurs avec barges de 350 tonnes | | 635.100 » |
| Un remorqueur avec barge de 70 tonnes | | 183.000 » |
| Six vapeurs de 35 tonnes | | 1.110.000 » |
| Douze vapeurs de 22 tonnes | | 1.613.500 » |
| Dix vapeurs d'un type plus réduit. | | 700.000 » |
| Deux petits remorqueurs | | 80.000 » |
| Une drague avec deux barges | | 123.500 » |
| Quatre-vingt-douze baleinières et pirogues en acier | | 552.000 » |
| Outillage des ateliers de réparations de Léopoldville, de Redjaf, de Ponthierville, de Buta et de l'Ubangi. | | 1.200.000 » |

b) **Dans le Bas-Congo :**

| | | |
|---|-----|--------------------|
| Quatre vapeurs de 100 à 140 tonnes | fr. | 920.000 » |
| Sept vapeurs d'un modèle plus petit | | 144.500 » |
| Une drague suceuse | | 360.000 » |
| Douze baleinières en acier | | 36.000 » |
| Outillage de l'atelier de Boma | | 225.000 » |
| | | <hr/> 10.519.600 » |

5°. — *Matériel de transport par terre.*

| | | |
|---|-----|-----------------|
| Neuf camions automobiles | fr. | 140.000 » |
| Outillage de l'atelier de réparation pour automobiles | | 12.500 » |
| Rechanges | | 40.000 » |
| Trente-deux chariots pour bœufs | | 50.000 » |
| Harnachements pour bœufs | | 12.500 » |
| Quatre cents bœufs de trait | | 160.000 » |
| Cinquante ânes de bât | | 32.500 » |
| Bâts et charrettes égyptiennes | | 16.000 » |
| Chemins de fer Decauville des rapides de Gô et de Kibombo | | 20.000 » |
| Tramway de Boma | | 150.000 » |
| | | <hr/> 633.500 » |

6°. — *Propriétés immobilières en Belgique de l'État Indépendant du Congo.*

| | | |
|---|-----|-----------------|
| Un hôtel, rue de Namur, 20, et deux maisons sises rue de Bréderode, 4 et 10 (locaux de l'Administration centrale). | fr. | 300.000 » |
| Neuf maisons sises rue Bréderode, 12, 14, 18 à 30 (locaux de l'Administration centrale) et 2 et 4, rue de Namur (louées à des particuliers) | | 300.000 » |
| | | <hr/> 600.000 » |

7°. — *Propriétés immobilières de la Fondation de la Couronne, dont les titres ont été remis à l'État Indépendant, en exécution de la Convention du 24 décembre 1906 (1).*

| NUMÉRO d'ordre. | DATE de l'Acte. | NATURE de la propriété acquise. | SITUATION. | RUE ET NUMÉRO ou indications cadastrales. | PRIX PAYÉ (en principal). |
|-----------------|-----------------|---------------------------------|-------------------|---|---------------------------|
| 1 | 24 oct. 1901. | Deux terrains. | Ostende. | angle de l'avenue de la Reine et de l'avenue des Courses. | 711,425 60 |
| 2 | 10 janv. 1902. | Maison. | Id. | rue Wellington, C. n ^{os} 78 ^r , 78 ^o . | 29,000 » |
| 3 | 27 déc. 1901. | Terre. | Laeken. | E. 236 | 63,790 » |
| 4 | 14 fév. 1902. | Id. | Stroombeek-Bever. | A. 96, 108, 109, 101 ^d , 101 ^e | 115,000 » |
| | | Id. | Laeken. | A. 149 ^a | |
| 5 | 14 id. | Id. | Laeken. | A 173 ^a | 5,680 » |
| 6 | 28 id. | Terrain. | Ostende. | avenue des Courses, D. 78 ^o , 78 ^m . | 30,000 » |
| 7 | 15 mars 1902. | Id. | Id. | entre la rue Wellington et l'avenue des Courses, D. 77 ^a , 77 ^b , 77 ^c , 7 ^d , 77 ^o et partie des n ^{os} 78 ^o , 78 ^k , 78 ^m . | 400,000 » |
| 8 | 20 avril 1902. | Terre. | Stroombeek-Bever. | A. 621 ^a , 623 ^c , 593 ^e , 592 ^a , 591 ^a , 583 ^a , 623 ^e , 106 ^a , 105 ^d , 105 ^e , 3 ^e , 3 ^d , 4 ^a , 51 ^c , B. 29 | 400,000 » |
| 9 | 15 mai 1902. | Maison. | Laeken | A. 146 ^a , 205 ^a , 211 ^a , F. 11. | 13,500 » |
| | | | Ostende. | rue Wellington, D. 80 ^m | |
| | | | | A reporter. . fr. | <hr/> 1,768,395 60 |

(1) Voir pièce n° 30 de l'annexe A.

| NUMÉRO d'ordre. | DATE de l'Acte. | NATURE de la propriété acquise. | SITUATION. | RUE ET NUMÉRO ou indications cadastrales. | PRIX PAYÉ (en principal). |
|--------------------|--------------------|---------------------------------------|-------------------|--|------------------------------|
| | | | | Report. . fr. | 1,768,395 60 |
| 10 | 24 juin 1902. | Deux villas. | Ostende. | rue Wellington, D. 89 ^a , 89 ^b . . . | 50,000 » |
| 11 | 9 juil. 1902. | Terrain et bâti- ments. | Bruxelles. | rue Coudenberg, 44 ^a , 46 et 48; rue des Sols, 23. | 535,000 » |
| 12 | 13 id. | Id. | Id. | rue Coudenberg | 480,000 » |
| 13 | 22 id. | Maisons. | Id. | rues Coudenberg et des Sols . . | 2,000,000 » |
| 14 | 23 août 1902. | Terrain et bâti- ment. | Ostende. | rue Wellington, C. 128 | 25,000 » |
| 15 | 23 id. | Terrain. | Id. | rue de Varsovie, C. 155 ⁱ | 16,031 25 |
| 16 | 23 id. | Deux maisons | Id. | rue de Varsovie, 31, et rue du Châlet, 4. | 31,000 » |
| 17 | 12 sept. 1902. | Id. | Id. | rue de Varsovie, 39 et 41. . . . | 27,000 » |
| 18 | 12 id. | Maison. | Id. | rue de Varsovie, 43 | 55,000 » |
| 19 | 24 id. | Hôtel. | Bruxelles. | place Royale | 2,100,000 » |
| 20 | 27 id. | Terrain. | Ostende. | C. 317 ^a , 318 ^a , 319, partie des n ^{os} 313 ^a , 314, 315, 316, 324 ^{m/3} , 341, 342 ^o . | 158,229 75 |
| 21 | 27 id. | Id. | Id. | C. 317 ^b | 19,000 » |
| 22 | 27 id. | Maison. | Id. | rue Wellington, C. 130 ^a | 23,500 » |
| 23 | 28 oct. 1902. | Terrain. | Forest. | avenue Marie-Henriette | 282,113 » |
| 24 | 25 juin 1902. | Terrain et bâti- ments. | Bruxelles. | rues Coudenberg et Ravenstein. | 627,000 » |
| 25 | 21 mars 1903. | Terrain et bois. | Laeken. | E. 235, 240 ^a , 241 ^c , 233, 234, 231, :00. | 81,795 » |
| 26 | 11 avril 1903. | Terre. | Stroombeek-Bever. | B. 34 | 7,368 02 |
| 27 | 27 mai 1903. | Maison. | Laeken. | rue du Heysel, 131. | 55,000 » |
| 28 | 27 id. | Trois maisons. | Id. | rue du Heysel, 115, 117, 117 ^a . . | 45,000 » |
| 29 | 27 id. | Maison. | Id. | rue du Heysel, 129 | 30,000 » |
| 30 | 22 avril 1903. | Id. | Id. | rue du Heysel, 111 | 13,000 » |
| 31 | 15 avril 1903. | Id. | Id. | rue du Heysel, 113 | 40,000 » |
| 32 | 8 juil. 1903. | Deux maisons. | Id. | rue du Heysel, 167, 169 | 22,000 » |
| 33 | 19 sept. 1903. | Maison | Id. | avenue de Meysse, 49. | 38,000 » |
| 34 | 29 janv. 1903. | Terre. | Tervueren. | G. 156 ^d | 4,200 » |
| 35 | 28 oct. 1903. | Maison. | Laeken. | avenue de Meysse, 75 | 70,000 » |
| 36 | 19 déc. 1903. | Terrain. | Ostende. | rue Peter Benoît, C. partie du n ^o 249 ⁿ . | 4,697 » |
| 37 | 13 janv. 1904. | Jardin. | Laeken. | rue de Vrière, C. 4 | 65,000 » |
| 38 | 23 avril 1904. | Terre. | Ostende. | C. 312 ^c , 324 ^{o/3} et partie des n ^{os} 313 ^b , 314 ^c , 315 ^b , 341 ^a , 342 ^b . | 88,380 » |
| 39 | 11 id. | Maison. | Laeken. | chaussée de Meysse, 51 | 22,000 » |
| 40 | 30 id. | Maison et terre. | Stroombeek-Bever. | chaussée de Meysse, 15, A. 111 ^c | 27,000 » |
| | | | | A reporter. . fr. | 8,810,709 62 |

| NUMÉRO d'ordre. | DATE de l'Acte. | NATURE de la propriété acquise. | SITUATION. | RUE ET NUMÉRO ou indications cadastrales. | PRIX PAYÉ (en principal). |
|--------------------|--------------------|--|------------|--|------------------------------|
| | | | | Report . fr | 8,810,709 62 |
| 41 | 14 juin 1904. | Terre. | Laeken. | A. 270 ^a , 193 p/2. | 49,277 70 |
| 42 | 23 juil. 1904. | Quatre maisons. | Id. | rue De Want, nos 14, 14 ^a , 16, 16 ^a . | 30,000 » |
| 43 | 23 id. | Maison. | Id. | rue De Want, 18 | 7,000 » |
| 44 | 23 id. | Id. | Id. | rue De Want, 32 | 9,000 » |
| 45 | 23 id. | Cinq maisons. | Id. | rue Gustave Demanet, 23, et chaussée de Meysse. 11, 13, 15 et 17. | 65,000 » |
| 46 | 23 id. | Terrain. | Id. | A. 274 f/5 | 7,900 » |
| 47 | 23 sept. 1904. | Six maisons. | Id. | chaussée de Meysse, 55, 57, 59, 61, 63, 65. | 65,000 » |
| 48 | 2 août 1904 | Terre. | Id. | A. 200 ^k | |
| 49 | 23 sept. 1904. | Terrain. | Id. | A. 197 partie | 31,000 » |
| | | Maison. | Id. | rue De Want, 38 | 25,000 » |
| | | Terre. | Id. | A. 274 h/5 | |
| 50 | 23 id. | Id. | Id. | E. 242 ^b | 10,000 » |
| 51 | 23 juil. 1904. | Douze maisons. | Id. | rue De Want, 4 à 12, 36 à 38; chaussée de Meysse, 1 à 9. | 80,000 » |
| | | Terres. | Id. | A. 274 a/5-274 x/4 | |
| 52/1-2 | 8 nov. 1904. | Terrain. | Bruxelles. | rue Coudenberg et angle des rues de la Madeleine et Can- tersteen. | 1,200,000 » |
| 52/3-4 | 8 id. | Terrain et quatre maisons. | Laeken. | avenue du Parc Royal, rue du 21 Juillet, rue des Palais, rue Mellery, rue de l'Eglise, rue des Vignes, rue des Villas et rue des Eglantiers. | 300,000 » |
| 52/5 | 8 id. | Terrains. | Id. | Nederleest | 200,000 » |
| 52/6 | 8 id. | Maison de cam- pagne et dépendances. | Id. | ancienne campagne Van Volxem | 300,000 » |
| 52/7 | 8 id. | Terrains. | Id. | le long de l'avenue Van Praet détournée. | 190,000 » |
| 52/8 | 8 id. | Bâtiments, serres et dépendances. | Id. | Stuyvenberg | 300,000 » |
| 52/9 | 8 id. | Pavillon du Belvédère. | Id. | | 500,000 » |
| 52/13 | 8 id. | Terrains. | Ostende. | terrains incorporés dans le champ de courses ou y con- tigus. | 100,000 » |
| 52/11-12 | 8 id. | Villa et terrains. | Id. | chaussée de Thourout, avenue de la Reine. | 873,000 » |
| | | Écuries. | Id. | squares Clémentine et Sté- phanie. | |
| 52/14-16-10 | 8 id. | Hôtel et deux maisons. | Id. | rues Longue, Louise et des Capu- cins. | 100,000 » |
| | | | | A reporter. . fr. | 13,252,887 32 |

| NUMÉRO d'ordre. | DATE de l'Acte. | NATURE de la propriété acquise. | SITUATION. | RUE ET NUMÉRO ou indications cadastrales. | PRIX PAYÉ (en principal). |
|--------------------|----------------------------|---|---|--|------------------------------|
| | | | | Report. .fr. | 13,252,887 32 |
| 52/17-18 | 8 nov. 1904. | Châlet, serres et parc. | Middelkerke. | Raversyde | 165,000 » |
| 52/19 | Id. | Châlet, dépen- dances et jeu de golf. | Clemskerke. | | 150,000 » |
| 52/20 | Id. | Jardin. | Tervueren. | D. 57 ^a , 72 | 10,000 » |
| 52/21-22 | Id. | Maison de cam- pagne et petit jardin contigu. | Id. | rue de Duysbourg. | 40,000 » |
| 52/23 | Id. | Bois. | Id. | lieu-dit « Quatre-Bras » . . . | 60,000 » |
| 52/24 | Id. | Maison, terres, bois. | Tervueren et Crain- hem. | triangle formé par la nouvelle avenue et la chaussée de Bruxelles. | 500,000 » |
| 52/25 | Id. | Deux villas et terrains. | Tervueren. | le long de l'ancienne avenue, du côté de Wesembeek. | 165,000 » |
| 52/26 | Id. | Terrain. | Id. | G. 48 ^e | 14,000 » |
| 52/27 | Id. | Id. | Id. | K. 155 ^d , 164. | 4,300 » |
| 52/28-26 | Id. | Terres. | Id. | C. 45, 44 ⁿ , 76 ^c , 98 ⁿ , C. 75, 99, 102 ⁿ | 46,000 » |
| 52/29 | Id. | Id. | Id. | G. 128 ^d , 131. | 2,600 » |
| 52/31 | Id. | Id. | Id. | K. 158 | 20,000 » |
| 52/32 | Id. | Id. | Wezenbeek. | G. 237. | 1,500 » |
| 52/33-34 | Id. | Bâtiments, terres prairies, bois. | Ciergnon, Villers sur-Lesse, Mont gauthier, Houyet, Chevretogne. | | 10,500 » |
| 52/35 | Id. | Terres, prés. prairies. | Grimberghen. | G. 29, 30, 31, 32, 39, 40, 119, 120. | 50,000 » |
| 53 | 11 oct. 1904. | Villa. | Laeken | chaussée de Meysse, 47 . . . | 59,000 » |
| 54 | 29 id. | Deux maisons et terres. | Tervueren. | C. 49 ^a , 49 ^b , 49 ^c , 50. | 80,000 » |
| 55 | 5 janv. 1905. | Huit maisons. | Laeken. | boulevard Bockstaël, 2, rue Médori. 494 à 506. | 15,500 » |
| 56 | 9 id. | Maison. | Id. | rue Gustave Demanet, 31 . . . | 8,500 » |
| 57 | 9 id. | Id. | Id. | rue Gustave Demanet, 27 . . . | 8,500 » |
| 58 | 1 ^{er} déc. 1904. | Cinq maisons. | Id. | rue Gustave Demanet, 25, 33, 35, 37 et 39. | 40,000 » |
| 59 | Id. | Maison. | Id. | rue Gustave Demanet, 29. . . | 8,500 » |
| 60 | 16 id. | Maison et terre. | Id. | rue De Want, 34, A. 274 y/4. . . | 8,000 » |
| 61 | 16 fév. 1905. | Maisons et ter- rains. | Id. | E. 239 ^b , 239 ^c , 238 ^e , 237 ^a . . . | 100,000 » |
| 62 | 20 id. | Maison. | Id. | rue Médori, 484 | 13,500 » |
| 63 | 25 id. | Deux maisons. | Id. | rue Médori, 464, 466 | 13,000 » |
| 64 | 25 id. | Maison. | Id. | C. 294 m/3 | 9,000 » |
| | | | | A reporter. .fr. | 14,855,287 32 |

| NUMÉRO d'ordre. | DATE de l'Acte. | NATURE de la propriété acquise. | SITUATION. | RUE ET NUMÉRO ou indications cadastrales. | PRIX PAYÉ (en principal). |
|--------------------|--------------------|---------------------------------------|------------------|--|------------------------------|
| | | | | Report. . fr. | 14,855,287 32 |
| 65 | 25 fév. 1905. | Maison. | Laeken. | rue Médori, 488. | 11,000 » |
| 66 | 27 id. | Maison (partie). | Id. | rue Médori, 492 | 7,000 » |
| 67 | 22 mars 1905 | Maison. | Id. | rue des Vignes, 22. | 30,000 » |
| 68 | 22 id. | Id. | Id. | rue des Vignes, 4 | 17,000 » |
| 69 | 22 id. | Quatre maisons. | Id. | rue de l'Église, 55 et 57, rue des Vignes, 2 ^b , 4 ^b . | 55,000 » |
| 70 | 22 id. | Maison. | Id. | rue de l'Église, 53. | 15,000 » |
| 71 | 22 id. | Quatre maisons. | Id. | rue des Vignes, 10, 12, 14, 16 . | 26,300 » |
| 72 | 24 id. | Maison. | Id. | rue des Vignes, 6 | 8,250 » |
| 73 | 24 id. | Id. | Id. | rue de l'Église, 59. | 16,000 » |
| 74 | 24 id. | Id. | Id. | rue des Vignes, 8A. | 19,000 » |
| 75 | 24 id. | Id. | Id. | rue des Vignes, 8 | 10,000 » |
| 76 | 1 id. | Deux maisons. | Id. | rue des Renards, 4 et 6 | 18,000 » |
| 77 | 1 id. | Quatre maisons. | Id. | rue Médori, 478, 480, 482, 484 . | 15,000 » |
| 78 | 1 id. | Quatre maisons et terrains. | Id. | rues des Renards et Médori. C. 288 ^k , 288 ^l , 288 ^m , 288 ⁿ , 289 ^o . | 22,000 » |
| 79 | 1 id. | Deux maisons et terrain. | Id. | rue Médori, 468 et 470. C. 290 ^e . | 27,000 » |
| 80 | 1 id. | Maison. | Id. | rue Médori, 490 | 11,300 » |
| 81 | 1 id. | Deux maisons. | Id. | rue Médori, 486, et rue des Re- nards C. 294 ^{m/3} | 43,500 » |
| 82 | 18 avril 1905. | Trois maisons et terre. | Id. | rue Médori, 293 ^h , 293 ⁱ , 293 ^k , 293 ^l | 16,600 » |
| 83 | 15 mai 1905. | Terrain. | Id. | C. 249 ^a | 144,330 » |
| 84 | 15 avril 1904 | Terre. | Tervueren. | G. 127 | 2,800 » |
| 85 | 13 juin 1905. | Id. | Strombeek-Bever. | A. 103 | 11,127 » |
| 86 | 23 nov. 1905. | Trois maisons. | Laeken. | rue des Vignes, 4, 4a, 4b | 11,990 » |
| 87 | 25 id. | Terre. | Id. | A. 208 ^a | 35,000 » |
| 88 | 2 déc 1905. | Terres, maisons, terrains et prés. | Id. | F. 13, 3, 9 ^{b/2} , 9 ^{k/2} , 12, 21 ^a , 24, 61, 26, 17, 20, 18 ^a , 23 ^b , 23 ^c , 23 ^d , 23 ^e , 58 ^a , 58 ^b , 77. E. 98. | 300,000 » |
| 89 | 8 id. | Maisons. Terre. | Id. Id. | rue De Want, nos 2, 30 ^a , 30 ^b , 30 ^c A. 274 ^{n/4} | 20,493 20 |
| 90 | 8 fév. 1906. | Maisons. | Id. | rue du Heysel, 59. | 16,000 » |
| 91 | 17 avril 1906. | Id. | Ostende. | rue Wellington, 21 | 23,000 » |
| 92 | 7 id. | Maison et terre. | Strombeek-Bever. | A. 614 ^e , 614 ^f | 30,000 » |
| 93 | 16 juin 1906. | Maison | Ostende. | rue Wellington, 25 | 23,000 » |
| 94 | 31 oct. 1904. | Terres. | Tervueren. | C. nos 52 ^a , 51 | 60,000 » |
| 95 | 3 mars 1905 | Maison. | Id. | C. n ^o 57 ^b | 23,000 » |
| | | | | A reporter. . fr. | 15,918,977 52 |

| NUMÉRO d'ordre. | DATE de l'Acte. | NATURE de la propriété acquise. | SITUATION. | RUE ET NUMÉRO ou indications cadastrales. | PRIX PAYÉ (en principal). |
|---|--------------------|---------------------------------------|------------|---|------------------------------|
| | | | | Report. fr. | 15,918,977 52 |
| 96 | 3 mars 1905 | Terre. | Tervueren. | C. n° 52 ^b | 12,700 » |
| 97 | 5 déc. 1905. | Id. | Id. | C n° 53 | 15,000 » |
| 98 | 15 nov. 1906. | Maison | Laeken. | rue des Vignes, 43. | 12,000 » |
| 99 | 5 id. | Terrain. | Id. | F. n° 60 ^o , 60 ⁿ | 15,000 » |
| Chiffre total des acquisitions (en principal. | | | | | 15,973,677 52 |
| Frais relatifs à ces divers achats (indemnités locatives, honoraires des notaires, droit d'enregistrement et de transcription, etc.) | | | | | 1,474,140 21 |
| ENSEMBLE fr. | | | | | 17,447,817 73 |
| Les chiffres qui précèdent représentent uniquement les dépenses d'achat. Les constructions édifiées sur quelques-uns de ces terrains, leur aménagement et les plantations ont entraîné une dépense supplémentaire de. | | | | | 1,467,362 » |
| TOTAL GÉNÉRAL. fr. | | | | | 18,915,179 73 |

8°. — Valeurs de portefeuille.

| | Valeur totale. |
|---|----------------|
| 1°) 1,000 parts sociales entièrement libérées de la Société « Abir » à fr. 3,887.50 fr. | 3.887.500 » |
| 2°) 1,790 parts sociales libérées de la Société « Anversoise du Commerce au Congo » à 5,700 francs | 9.690.000 » |
| 3°) 1,000 parts sociales libérées de la Société « Comptoir Commercial Congolais » à 805 francs | 805.000 » |
| 4°) 2,010 actions de capital de 250 francs chacune, entièrement libérées, de la « Compagnie du Kasai » à 295 francs. | 592.950 » |
| 2,010 parts bénéficiaires de la « Compagnie du Kasai » à 17,450 francs. | 35.074.500 » |
| 5°) 1,800 actions ordinaires de la « Compagnie du Katanga » à 960 fr. | 1.728.000 » |
| 600 actions privilégiées entièrement libérées de la « Compagnie du Katanga » à 1,263 francs | 761.400 » |
| 6°) 154 actions ordinaires sans désignation de valeur de la « Compagnie du Lomami » à 450 francs | 69.300 » |
| 160 actions privilégiées de 500 francs entièrement libérées de la « Compagnie du Lomami » à 575 francs | 92.000 » |
| 20 actions de jouissance de la « Compagnie du Lomami » | » |
| 7°) 100,000 actions de dividende de la « Compagnie des Chemins de fer du Congo supérieur aux Grands Lacs Africains » | » |
| 8°) 500 parts sociales entièrement libérées de 500 francs chacune de la Société Anonyme d'Agriculture et de Plantations au Congo à 500 fr. | 250.000 » |
| 122 obligations entièrement libérées de 500 francs chacune, portant intérêt à raison de 5 % de la Société Anonyme d'Agriculture et de Plantations au Congo à 500 francs | 61.000 » |
| A reporter . . . fr. 53.011.650 » | |

| | Valeur totale. |
|--|-------------------|
| Report | fr. 53.011.650 » |
| 9°) 27 actions de capital libérées, de 500 francs chacune de la Société Anonyme des Chemins de fer vicinaux du Mayumbe à 75 francs | 2.025 » |
| 6,000 actions privilégiées de 250 francs chacune, libérées de 90 % de la Société Anonyme des Chemins de fer vicinaux du Mayumbe à 35 fr. | 210.000 » |
| 10°) 2,400 actions de capital de 250 francs chacune de la Compagnie du Chemin de fer du Katanga, comprenant : | |
| 470 actions entièrement libérées à 250 francs | 117.500 » |
| Et 1,930 actions libérées de 50 % à 125 francs | 241.250 » |
| 11°) 2,500 actions privilégiées de 100 \$ chacune, libérées de 30 %, de l'American Congo Company, à 150 francs | 375.000 » |
| 100 actions ordinaires (parts de fondateurs) de 100 \$, entièrement libérées, de l'American Congo Company, à 500 francs | 50.000 » |
| 12°) 2,500 actions de capital de 500 francs chacune, entièrement libérées, de la Société Internationale Forestière et Minière du Congo, à 500 francs | 1.250.000 » |
| 2,500 actions de dividende de la Société Internationale Forestière et Minière du Congo. | » |
| 13°) Reconnaissance du Comité spécial du Katanga à l'État Indépendant du Congo pour versement par ce dernier à titre d'avances de | 4.531.371 03 |
| 14°) Avances au fonds d'amortissement de l'emprunt. | 956.672 65 |
| | <hr/> |
| TOTAL | fr. 60.745.468 68 |

N. B. — L'État Indépendant du Congo possède les deux tiers de tout l'avoir du « Comité spécial du Katanga », en vertu de la convention du 19 juin 1900.

Conformément aux termes de l'article 28 de ses statuts, la Société « Comptoir Commercial Congolais » doit à l'État Indépendant du Congo une redevance annuelle de 30,000 francs, à prélever en premier lieu sur l'excédent favorable du bilan.

En vertu de l'article 34 de ses statuts, la Compagnie du Lomami doit à l'État Indépendant du Congo une redevance annuelle de 25 % du bénéfice net accusé par le bilan après déduction faite des charges sociales fixées à l'article 33.

RÉCAPITULATION

| | |
|--|----------------|
| 1°) Marchandises en cours de route expédiées d'Europe et non arrivées aux stations de destination ou en magasins au Congo (valeur d'Europe) | 4.884.340 » |
| 2°) Armement de l'État | 4.133.859 » |
| 3°) Quantités d'ivoire, de caoutchouc, de gomme copale, de café et de cacao (en magasins au Congo et en Belgique et en cours de route) | 9.905.000 » |
| 4°) Flottille de l'État | 10.519.600 » |
| 5°) Matériel de transport par terre | 633.500 » |
| 6°) Propriétés immobilières en Belgique de l'État Indépendant du Congo | 600.000 » |
| 7°) Propriétés immobilières de la Fondation de la Couronne dont les titres ont été remis à l'État Indépendant en exécution de la Convention du 24 décembre 1906. | 18.915.179 73 |
| 8°) Valeurs de portefeuille | 60.745.468 68 |
| | <hr/> |
| TOTAL GÉNÉRAL. | 110.336.947 41 |

(180)

Le Gouvernement de l'État Indépendant du Congo déclare que, outre les sommes dues pour des services et des fournitures à l'Administration courante, ses seuls engagements financiers sont ceux qui résultent :

1° Des arrangements faits avec les anciens membres du Comité d'Études du Haut-Congo à concurrence d'une somme de 422,200 francs, productive d'un intérêt de 2 1/2 p. c. à partir du 2 janvier 1900 (N° 1).

2° Des émissions autorisées par décrets des 14 février 1888, 6 février 1889 et 3 novembre 1902, à concurrence de 1,500,000 titres de l'emprunt à lots créé par décret du Roi-Souverain du 7 février 1888. Il a été émis 916,875 titres. Par suite du jeu de l'amortissement, le nombre de titres en circulation est réduit à 901,616. Le service de cet emprunt est assuré au moyen d'un fonds d'amortissement déposé à la Société Générale de Belgique (N°s 2, 3, 4 et 5).

3° Des avances faites par l'État Belge, conformément aux lois belges du 4 août 1890 et du 29 juin 1895.

4° De l'émission d'obligations au porteur de la Dette publique de l'État Indépendant du Congo à concurrence d'un capital nominal de 1,500,000 francs portant intérêt à raison de 4 p. c. l'an, obligations créées par décret du 17 octobre 1896 (N° 6).

5° De l'émission d'obligations au porteur de la Dette publique de l'État Indépendant du Congo à concurrence d'un capital nominal de 12,500,000 francs portant intérêt à raison de 4 p. c. l'an, obligations créées par décret du 14 juin 1898 (N° 7).

6° De l'émission d'obligations remboursables au porteur de la Dette publique de l'État Indépendant du Congo à concurrence d'un capital nominal de 50 millions de francs portant intérêt à raison de 4 p. c. l'an, obligations créées par décret du 15 octobre 1901 (N° 8).

7° De la convention annexée au décret du 24 décembre 1901 par laquelle l'État Indépendant du Congo, garantit, à partir du 1^{er} janvier 1902, un minimum d'intérêt de 4 p. c., plus l'amortissement en nonante-neuf ans, aux actions de capital de la Société Anonyme Belge Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains (N° 9).

8° De l'émission d'obligations au porteur de la Dette publique de l'État Indépendant du Congo à concurrence d'un capital nominal de 30 millions de francs portant intérêt à raison de 3 p. c. l'an, obligations créées par décret du 1^{er} février 1904 (N° 10).

9° De l'émission d'obligations au porteur de la Dette publique de l'État Indépendant du Congo à concurrence d'un capital nominal de 10 millions de francs qui constitue une première série d'obligations 4 p. c. de l'emprunt de 150 millions de francs, créé par décret du 3 juin 1906 (N°s 11 et 12).

10° De l'émission de bons du Trésor à concurrence d'un capital nominal de 2,040,000 francs à 4 p. c., partie des 3 millions de bons dont la création a été autorisée par l'article 3 du décret du 31 janvier 1907, à valoir sur le montant de l'emprunt de 8 millions de francs à 4 p. c. faisant l'objet du susdit décret (N° 13).

11° Des obligations de la Caisse d'Épargne de l'État. Le total des obligations incombant à cette Caisse s'élevait, à la date du 31 décembre 1906, à fr. 2,600,082.21. Il s'élèvera, à la date du 31 décembre 1907, à 3,000,000 de francs environ.

Ces fonds ont servi jusqu'à concurrence de fr. 956,672.65 à des avances faites au fonds de garantie de l'emprunt à lots de 1887 et ont été affectés pour le surplus aux opérations de la Trésorerie générale et des comptables de l'État.

12° Des fonds de tiers. Le total des charges existant de ce chef s'élève à 1,200,000 francs environ.

13° D'un emprunt provisoire de 3,914,450 francs destiné à couvrir les dépenses extraordinaires du Budget de 1907.

14° D'avances à faire au Comité spécial du Katanga en vertu de la Convention du 25 juin 1903. (Voir pièce n° 2 jointe à l'annexe A.)

(189)

N° 1.

Décret du 5 juillet 1887 (1).

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Considérant que les établissements qui ont été fondés et les résultats de toute nature qui ont été obtenus au moyen de ressources financières procurés par les anciens membres et souscripteurs du Comité d'Études du Haut-Congo, ont été cédés à l'État Indépendant du Congo et repris par celui-ci, en vertu d'arrangements approuvés par Nous;

Considérant que les dépenses faites pour créer les établissements et obtenir les résultats dont il s'agit constituent pour l'État du Congo une dette de fondation qui, d'après les arrangements intervenus, doit être représentée par des obligations au porteur produisant un intérêt de 2 1/2 p. c. l'an à partir du 1^{er} janvier 1900;

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Il sera créé, pour être délivrées aux anciens membres et souscripteurs du Comité d'Études du Haut-Congo, à concurrence de leurs droits respectifs, des obligations au porteur de la dette publique de l'État Indépendant du Congo, représentant, au total, un capital nominal de onze millions quatre-vingt-sept mille francs.

ART. 2. — Ces obligations porteront intérêt à raison de deux et demi pour cent par an, à partir du 1^{er} janvier 1900.

Cet intérêt, qui ne sera prélevé ni sur le fonds spécial ni sur les subsides personnels qu'éventuellement Nous mettrons à la disposition de l'État, ne pourra, par la suite, être frappé d'aucun impôt, déduction ni retenue, de quelque nature que ce soit, au profit de l'État du Congo.

ART. 3. — Les obligations seront de 1,000 francs et de 100 francs de capital nominal.

Elles seront munies de coupons d'intérêt annuels payables à Bruxelles le 2 janvier de chaque année à partir du 2 janvier 1901.

ART. 4. — La forme des titres sera arrêtée par l'Administrateur Général du Département des Finances. Ils seront signés par lui au moyen d'une grille, et contre-signés, pour contrôle, par deux fonctionnaires de l'État Indépendant qu'il désignera.

ART. 5. — Notre Administrateur Général du Département des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Lacken, le 5 juillet 1887.

LEOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

L'Administrateur Général du Département des Finances,

HUB. VAN NEUSS.

N° 2.

**Création d'une dette publique au capital nominal
de 150 millions de francs.**

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé par l'État Indépendant du Congo une Dette publique au capital nominal de

(1) Tous les titres de cet emprunt sont annulés, sauf à concurrence d'une somme de 422,200 francs. Les titres annulés représentent le capital fourni par le Roi au Comité d'Études, capital dont Sa Majesté a entendu ne pas réclamer le remboursement.

150 millions de francs; cette dette sera représentée par 1,500,000 obligations de 100 francs, au porteur, réparties en 60,000 séries de vingt-cinq obligations chacune.

ART. 2. — Toutes les obligations seront remboursables en nonante-neuf ans.

L'ordre dans lequel ce remboursement sera effectué sera déterminé par des tirages au sort, qui auront lieu six fois par an.

Les obligations qui sortiront les premières, à chaque tirage, seront remboursées par des primes; toutes les autres obligations sortantes seront remboursées au pair de 100 francs, augmenté, à titre d'intérêts, de 5 francs par an jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Le plan des tirages et de l'amortissement est arrêté conformément au tableau ci-annexé.

Le paiement des primes et le remboursement des obligations non primées s'effectueront à partir du 15 avril qui suivra le tirage.

ART. 3. — Le service de l'Emprunt, comprenant le paiement des primes, le remboursement des obligations non primées avec l'accroissement annuel de 5 francs à titre d'intérêt, ainsi que les frais dudit service, seront spécialement assurés au moyen d'un fonds d'amortissement.

Ce fonds sera constitué en valeurs de premier ordre; son capital et ses revenus réunis représenteront, au moment de sa constitution, les annuités nécessaires audit service pendant toute sa durée, avec une augmentation de 5 %.

Le fonds d'amortissement sera de plein droit la propriété des détenteurs de titres de l'emprunt, sans que ceux-ci puissent cependant y exercer individuellement aucun droit.

ART. 4. — Le fonds d'amortissement sera constitué et géré et le service de l'Emprunt sera effectué, pour compte des détenteurs de titres de l'Emprunt, par les soins d'un Comité permanent composé soit de trois, soit de six membres, selon que le Gouvernement de l'État Indépendant le décidera. Un tiers de ces membres sera désigné par le Gouvernement, les deux autres tiers seront désignés par un ou plusieurs des établissements financiers qui auront pris part à l'émission de l'Emprunt.

Si le Comité ne se compose que de trois membres, chaque membre aura un suppléant qui sera désigné de la même manière; toutefois, au lieu de désigner un membre et un suppléant, le Gouvernement et chacun des établissements ayant le droit de nommer un délégué, auront la faculté de nommer deux membres titulaires qui pourront assister à toutes les séances, mais il est entendu que dans les votes, quel que soit le nombre des membres du Comité, les représentants du Gouvernement auront un tiers des voix et les représentants des établissements financiers les deux autres tiers.

En cas de vacance ou d'empêchement permanent, les nouveaux membres ou les nouveaux suppléants seront désignés dans les deux mois par le Gouvernement ou l'établissement qui aura désigné leurs prédécesseurs. Si, pour quelque cause que ce soit, la désignation n'était pas faite en temps utile, il appartiendrait aux membres restants de régler la manière dont le Comité devrait être complété, sans que cependant une décision puisse être prise à cet égard contrairement à l'avis du Gouvernement de l'État Indépendant.

Le Comité prendra ses décisions à la majorité des membres présents.

La présidence appartiendra à l'un des délégués du Gouvernement ou à son suppléant; en cas de parité des voix, la voix du Président sera prépondérante.

ART. 5. — Le Comité permanent fera, au moyen des sommes versées pour le fonds d'amortissement et des intérêts que ces sommes produiront, l'acquisition des valeurs de placement dudit fonds; il aura, jusqu'à ce que l'amortissement soit terminé, les pouvoirs les plus étendus pour effectuer le dépôt ou le retrait de ces valeurs, les vendre ou les négocier, en recevoir les intérêts et appliquer le produit de ces réalisations et de ces intérêts au service de l'Emprunt ou à l'acquisition d'autres valeurs destinées à compléter ou à augmenter le fonds d'amortissement.

Les valeurs à acquérir devront toutefois être préalablement agréées par le Gouvernement de l'État Indépendant, représenté par son ou ses délégués au sein du Comité.

Le Comité réglera tout ce qui est relatif aux tirages de l'Emprunt et au paiement des obligations primées ou non primées.

Pour toutes les opérations énumérées au présent article et en général pour tout ce qui concerne la gestion du fonds d'amortissement et le service de l'Emprunt, le Comité sera investi d'un mandat irrévocable. La possession d'un titre de l'Emprunt emportera de plein droit, dans le chef du détenteur, adhésion à ce mandat, dont il sera fait mention sur les titres à créer.

Les sommes et valeurs appartenant au fonds d'amortissement ou provenant de ce fonds ne pourront, en aucun cas, avant l'amortissement complet de l'Emprunt, être employées ni affectées à un autre usage qu'à ceux prévus par le présent article.

Aucune somme ne pourra être prélevée sur le fonds d'amortissement pour une rémunération quelconque des membres du Comité si ce n'est de l'assentiment du Gouvernement de l'État Indépendant.

Si, après complet amortissement, il reste un excédent, cet excédent sera versé à la Caisse de l'État Indépendant du Congo par l'établissement qui en aura le dépôt.

ART. 6. — Les sommes et valeurs appartenant au fonds d'amortissement sont déposées dans un établissement financier belge agréé par le Gouvernement de l'État Indépendant. Cet établissement constatera ledit dépôt par son visa sur les titres de l'Emprunt.

Le retrait de ces sommes et valeurs pourra s'opérer sur l'acquiescement des trois membres du Comité permanent, ou,

si le nombre de ces membres est augmenté, sur l'acquit de trois de ces membres dont un devra être pris parmi les délégués du Gouvernement de l'État Indépendant.

Nous Nous réservons toutefois de donner éventuellement Notre assentiment à l'adoption d'un autre mode de retrait.

L'obligation sera imposée, à l'établissement financier qui sera dépositaire du fonds d'amortissement, de publier chaque année au *Moniteur Belge*, avant la fin du mois de décembre et pour la première fois en 1889, la composition et l'importance de ce fonds.

ART. 7. — Nous Nous réservons de régler par des décrets ultérieurs l'époque et les conditions d'émission des obligations de l'Emprunt.

Aucune émission de titres de l'Emprunt ne sera faite sans que le fonds d'amortissement, tel qu'il est défini aux §§ 1 et 2 de l'article 3, ne soit constitué au préalable ou ne soit constitué par prélèvement sur le prix d'émission, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour assurer le service de l'Emprunt à l'égard des titres émis

Si des obligations non encore émises pour lesquelles le fonds d'amortissement ne serait pas constitué venaient à sortir aux tirages, ces obligations seront annulées, de telle sorte que jamais le fonds d'amortissement n'aura à supporter aucune charge du chef de primes ou de remboursements en vue desquels il n'aurait pas été constitué.

ART. 8. — Les titres de la Dette publique de 150 millions de francs créée par le présent décret, ni les sommes à payer pour les primes ou le remboursement de ces titres, ne pourront par la suite être frappés d'aucun droit ni impôt au profit de l'État Indépendant du Congo.

ART. 9. — L'Administrateur Général du Département des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Laeken, le 7 février 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

L'Administrateur Général du Département des Finances,

HUB. VAN NEUSS.

TABLEAU DES PRIMES ET DE L'AMORTISSEMENT.

TABLEAU DES PRIMES.

| 1 ^{re} Période. | | Huit premières années. | | 6 Tirages par an. | |
|-----------------------------------|-------------|-----------------------------------|-------------|-----------------------------------|-------------|
| 1 ^{er} Tirage. | | 2 ^e Tirage. | | 3 ^e Tirage. | |
| 1 lot de 200,000 francs | 200,000 | 1 lot de 150,000 francs | 150,000 | 1 lot de 150,000 francs | 150,000 |
| 2 lots 2,500 » | 5,000 | 1 » 2,500 » | 2,500 | 1 » 2,500 » | 2,500 |
| 2 » 500 » | 1,000 | 3 lots 500 » | 1,500 | 3 lots 500 » | 1,500 |
| 20 » 200 » | 4,000 | 20 » 200 » | 4,000 | 20 » 200 » | 4,000 |
| <hr/> | | <hr/> | | <hr/> | |
| 25 | fr. 210,000 | 25 | fr. 158,000 | 25 | fr. 158,000 |
| 4 ^e Tirage. | | 5 ^e Tirage. | | 6 ^e Tirage. | |
| 1 lot de 150,000 francs | 150,000 | 1 lot de 150,000 francs | 150,000 | 1 lot de 150,000 francs | 150,000 |
| 1 » 2,500 » | 2,500 | 1 » 2,500 » | 2,500 | 1 » 2,500 » | 2,500 |
| 3 lots 500 » | 1,500 | 3 lots 500 » | 1,500 | 3 lots 500 » | 1,500 |
| 20 » 200 » | 4,000 | 20 » 200 » | 4,000 | 20 » 200 » | 4,000 |
| <hr/> | | <hr/> | | <hr/> | |
| 25 | fr. 158,000 | 25 | fr. 158,000 | 25 | fr. 158,000 |
| 2 ^e Période. | | Huit années suivantes. | | 6 Tirages par an. | |
| 1 ^{er} Tirage. | | 2 ^e Tirage. | | 3 ^e Tirage. | |
| 1 lot de 150,000 francs | 150,000 | 1 lot de 100,000 francs | 100,000 | 1 lot de 100,000 francs | 100,000 |
| 1 » 1,500 » | 1,500 | 1 » 2,500 » | 2,500 | 1 » 1,500 » | 1,500 |
| 3 lots 500 » | 1,500 | 3 lots 500 » | 1,500 | 3 lots 500 » | 1,500 |
| 20 » 250 » | 5,000 | 20 » 250 » | 5,000 | 20 » 250 » | 5,000 |
| <hr/> | | <hr/> | | <hr/> | |
| 25 | fr. 158,000 | 25 | fr. 109,000 | 25 | fr. 108,000 |
| 4 ^e Tirage. | | 5 ^e Tirage. | | 6 ^e Tirage. | |
| 1 lot de 100,000 francs | 100,000 | 1 lot de 100,000 francs | 100,000 | 1 lot de 100,000 francs | 100,000 |
| 1 » 1,500 » | 1,500 | 1 » 2,500 » | 2,500 | 1 » 1,500 » | 1,500 |
| 3 lots 500 » | 1,500 | 3 lots 500 » | 1,500 | 3 lots 500 » | 1,500 |
| 20 » 250 » | 5,000 | 20 » 250 » | 5,000 | 20 » 250 » | 5,000 |
| <hr/> | | <hr/> | | <hr/> | |
| 25 | fr. 108,000 | 25 | fr. 109,000 | 25 | fr. 108,000 |

| 3 ^e Période. | | Huit années suivantes. | | 6 Tirages par an. | |
|-----------------------------------|-------------|-----------------------------------|-------------|----------------------------------|------------|
| 1^{er} Tirage. | | 2^e Tirage. | | 3^e Tirage. | |
| 1 lot de 150,000 francs | 150,000 | 1 lot de 100,000 francs | 100,000 | 1 lot de 20,000 francs | 20,000 |
| 1 » 1,500 » | 1,500 | 1 » 1,500 » | 1,500 | 1 » 2,250 » | 2,250 |
| 3 lots 750 » | 2,250 | 3 lots 750 » | 2,250 | 3 lots 750 » | 2,250 |
| 20 » 400 » | 8,000 | 20 » 400 » | 8,000 | 20 » 400 » | 8,000 |
| <hr/> | | <hr/> | | <hr/> | |
| 25 | fr. 161,750 | 25 | fr. 111,750 | 25 | fr. 32,500 |
| 4^e Tirage. | | 5^e Tirage. | | 6^e Tirage. | |
| 1 lot de 100,000 francs | 100,000 | 1 lot de 20,000 francs | 20,000 | 1 lot de 50,000 francs | 50,000 |
| 1 » 1,500 » | 1,500 | 1 » 2,250 » | 2,250 | 1 » 1,500 » | 1,500 |
| 3 lots 750 » | 2,250 | 3 lots 750 » | 2,250 | 3 lots 750 » | 2,250 |
| 20 » 400 » | 8,000 | 20 » 400 » | 8,000 | 20 » 400 » | 8,000 |
| <hr/> | | <hr/> | | <hr/> | |
| 25 | fr. 111,750 | 25 | fr. 32,500 | 25 | fr. 61,750 |
| 4 ^e Période. | | 75 dernières années. | | 6 Tirages par an. | |
| 1^{er} Tirage. | | 2^e Tirage. | | 3^e Tirage. | |
| 1 lot de 100,000 francs | 100,000 | 1 lot de 10,000 francs | 10,000 | 1 lot de 10,000 francs | 10,000 |
| 1 » 2,000 » | 2,000 | 1 » 2,000 » | 2,000 | 1 » 2,000 » | 2,000 |
| 3 lots 1,000 » | 3,000 | 3 lots 1,000 » | 3,000 | 3 lots 1,000 » | 3,000 |
| 20 » 750 » | 15,000 | 20 » 750 » | 15,000 | 20 » 750 » | 15,000 |
| <hr/> | | <hr/> | | <hr/> | |
| 25 | fr. 120,000 | 25 | fr. 30,000 | 25 | fr. 30,000 |
| 4^e Tirage. | | 5^e Tirage. | | 6^e Tirage. | |
| 1 lot de 10,000 francs | 10,000 | 1 lot de 10,000 francs | 10,000 | 1 lot de 10,000 francs | 10,000 |
| 1 » 2,000 » | 2,000 | 1 » 2,000 » | 2,000 | 1 » 2,000 » | 2,000 |
| 3 lots 1,000 » | 3,000 | 3 lots 1,000 » | 3,000 | 3 » 1,000 » | 3,000 |
| 20 » 750 » | 15,000 | 20 » 750 » | 15,000 | 20 lots 750 » | 15,000 |
| <hr/> | | <hr/> | | <hr/> | |
| 25 | fr. 30,000 | 25 | fr. 30,000 | 25 | fr. 30,000 |

Tableau d'amortissement.

| ANNÉES. | NOMBRE d'obligations remboursées chaque année. | TAUX du remboursement des obligations non primées. | ANNÉES. | NOMBRE d'obligations remboursées chaque année. | TAUX du remboursement des obligations non primées. | ANNÉES. | NOMBRE d'obligations remboursées chaque année. | TAUX du remboursement des obligations non primées. |
|---------|--|--|---------|--|--|---------|--|--|
| | | Francs. | | 95 250 | Francs. | | 416 650 | Francs. |
| 1 | 1 500 | 105 | 34 | 5 075 | 270 | 67 | 17 150 | 435 |
| 2 | 1 550 | 110 | 35 | 5 275 | 275 | 68 | 17 775 | 440 |
| 3 | 1 625 | 115 | 36 | 5 475 | 280 | 69 | 18 450 | 445 |
| 4 | 1 675 | 120 | 37 | 5 675 | 285 | 70 | 19 150 | 450 |
| 5 | 1 750 | 125 | 38 | 5 900 | 290 | 71 | 19 850 | 455 |
| 6 | 1 800 | 130 | 39 | 6 125 | 295 | 72 | 20 600 | 460 |
| 7 | 1 875 | 135 | 40 | 6 350 | 300 | 73 | 21 375 | 465 |
| 8 | 1 950 | 140 | 41 | 6 575 | 305 | 74 | 22 175 | 470 |
| 9 | 2 025 | 145 | 42 | 6 825 | 310 | 75 | 23 000 | 475 |
| 10 | 2 100 | 150 | 43 | 7 075 | 315 | 76 | 23 875 | 480 |
| 11 | 2 175 | 155 | 44 | 7 350 | 320 | 77 | 24 775 | 485 |
| 12 | 2 250 | 160 | 45 | 7 625 | 325 | 78 | 25 700 | 490 |
| 13 | 2 350 | 165 | 46 | 7 925 | 330 | 79 | 26 675 | 495 |
| 14 | 2 425 | 170 | 47 | 8 200 | 335 | 80 | 27 650 | 500 |
| 15 | 2 525 | 175 | 48 | 8 525 | 340 | 81 | 28 700 | 505 |
| 16 | 2 625 | 180 | 49 | 8 825 | 345 | 82 | 29 775 | 510 |
| 17 | 2 725 | 185 | 50 | 9 150 | 350 | 83 | 30 900 | 515 |
| 18 | 2 825 | 190 | 51 | 9 500 | 355 | 84 | 32 050 | 520 |
| 19 | 2 925 | 195 | 52 | 9 875 | 360 | 85 | 33 250 | 525 |
| 20 | 3 025 | 200 | 53 | 10 225 | 365 | 86 | 34 500 | 530 |
| 21 | 3 150 | 205 | 54 | 10 625 | 370 | 87 | 35 800 | 535 |
| 22 | 3 275 | 210 | 55 | 11 025 | 375 | 88 | 37 125 | 540 |
| 23 | 3 400 | 215 | 56 | 11 425 | 380 | 89 | 38 525 | 545 |
| 24 | 3 525 | 220 | 57 | 11 850 | 385 | 90 | 39 975 | 550 |
| 25 | 3 650 | 225 | 58 | 12 300 | 390 | 91 | 41 475 | 555 |
| 26 | 3 775 | 230 | 59 | 12 775 | 395 | 92 | 43 025 | 560 |
| 27 | 3 925 | 235 | 60 | 13 250 | 400 | 93 | 44 650 | 565 |
| 28 | 4 075 | 240 | 61 | 13 750 | 405 | 94 | 46 325 | 570 |
| 29 | 4 225 | 245 | 62 | 14 250 | 410 | 95 | 48 050 | 575 |
| 30 | 4 375 | 250 | 63 | 14 800 | 415 | 96 | 49 850 | 580 |
| 31 | 4 550 | 255 | 64 | 15 350 | 420 | 97 | 51 725 | 585 |
| 32 | 4 725 | 260 | 65 | 15 925 | 425 | 98 | 53 675 | 590 |
| 33 | 4 900 | 265 | 66 | 16 525 | 430 | 99 | 55 775 | 595 |
| | 92 250 | | | 416 650 | | | 1 500 000 | |

Vu pour être annexé à Notre décret en date de ce jour.

Donné à Laeken, le 7 février 1888.

Par le Roi-Souverain :

LÉOPOLD.

L'Administrateur Général du Département des Finances,

HUB. VAN NEUSS.

N° 3.

Émission de 100,000 obligations

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Revu Notre décret du 7 de ce mois créant, au nom de l'État Indépendant du Congo, une Dette publique au capital nominal de 150 millions de francs, représenté par 1,500,000 obligations de cent francs, qui seront émises à des époques à déterminer par Nous;

Vu le contrat intervenu le 8 de ce mois, pour l'émission des cent mille premières obligations de la Dette susdite, entre Notre Administrateur Général du Département des Finances, agissant au nom de l'État Indépendant du Congo et sous réserve de Notre approbation, d'une part, et la Société Générale pour favoriser l'Industrie nationale, la Banque de Paris et des Pays-Bas, la Banque de Bruxelles. M. L. Lambert, MM. Philippon Horwitz et C^{ie}, MM. Cassel et C^{ie}, et MM. Balsez et C^{ie}, d'autre part;

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'émission des cent mille premières obligations de la Dette précitée, comprenant les séries 1 à 4,000, et représentant un capital nominal de dix millions de francs.

ART. 2. — Le contrat susvisé du 8 de ce mois est approuvé.

ART. 5. — Notre Administrateur Général du Département des Finances prendra les mesures nécessaires pour l'exécution du présent décret et du contrat du 8 de ce mois; il déterminera, par arrêté, les conditions de la souscription publique prévue par cette convention.

Donné à Laeken, le 14 février 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

L'Administrateur Général du Département des Finances,
HUB. VAN NEUSS.

Date des tirages.

L'Administrateur Général du Département des Finances,

Vu le décret du Roi-Souverain, en date de ce jour, autorisant l'émission des cent mille premières obligations de la Dette publique congolaise créée par le décret Souverain du 7 février courant;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de fixer les dates auxquelles seront effectués les tirages prévus par l'article 2 du décret du 7 février précité;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les six tirages annuels des obligations de la Dette instituée par le décret du Roi-Souverain du 7 février 1888 seront effectués le 20 avril, 20 juin, 20 août, 20 octobre, 20 décembre et 20 février de chaque année.

Si la date fixée est un dimanche ou un jour férié, le tirage se fera le lendemain.

ART. 2. — Le premier tirage aura lieu le 20 avril prochain.

Bruxelles, le 14 février 1888.

L'Administrateur Général
du Département des Finances,

HUB. VAN NEUSS.

Conditions de la souscription publique.

L'Administrateur Général du Département des Finances,

Vu le décret du Roi-Souverain en date de ce jour, autorisant l'émission de 100,000 obligations de la Dette publique congolaise créée par le décret Souverain du 7 février courant, et approuvant un contrat conclu à cet effet, le 8 de ce mois, avec la Société Générale pour favoriser l'Industrie nationale, la Banque de Paris et des

Pays-Bas, la Banque de Bruxelles, M. L. Lambert, MM. Philippson Horwitz et C^{ie}, MM. Cassel et C^{ie} et MM. Balsler et C^{ie},

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — En exécution de l'article 2 du contrat susvisé, une souscription publique sera ouverte à Bruxelles, au plus tard le 7 mars prochain, par les établissements financiers et maisons de banque ci-dessus désignés pour l'émission de 100,000 obligations, formant les séries 1 à 4,000, de la Dette instituée et régie par le décret du Roi-Souverain du 7 février 1888.

ART. 2. — Ces 100,000 obligations seront offertes au public au prix de quatre-vingt-trois francs (83 francs) chacune, payable :

1^o 15 francs en souscrivant;

2^o 68 francs à la répartition, contre remise d'un certificat provisoire entièrement libéré.

ART. 3. — Toutefois les souscripteurs auront la faculté d'effectuer leurs versements aux époques suivantes

1^o 15 francs en souscrivant;

2^o 18 francs à la répartition, contre remise d'un certificat provisoire libéré de 35 francs;

3^o 50 francs du 1^{er} au 10 octobre 1888, contre remise d'un titre définitif.

Ce dernier versement sera augmenté de 1 franc à titre d'intérêts depuis la date de la répartition.

ART. 4. — En cas de retard de paiement d'un terme dans le délai indiqué, le porteur sera passible des intérêts à raison de 5 % l'an, à compter du premier jour fixé pour le versement, en calculant chaque mois commencé pour un mois entier.

A défaut de libération le 10 novembre 1888, les titres en souffrance pourront être vendus aux risques et périls des retardataires, sans autre mise en demeure.

ART. 5. — Les certificats provisoires libérés devront être échangés contre des titres définitifs à partir du 21 août et avant le 20 octobre 1888.

La concordance des numéros entre les titres provisoires échangés contre les titres définitifs n'est pas garantie.

ART. 6. — Les titres provisoires libérés complètement, et des titres provisoires libérés de 35 francs, délivrés à la répartition, participeront aux tirages des 20 avril, 20 juin et 20 août 1888.

Les titres définitifs seuls participeront au tirage du 20 octobre 1888 et aux tirages suivants.

ART. 7. — Si le nombre des titres souscrits dépasse cent mille, les souscriptions subiront une réduction proportionnelle.

ART. 8. — Le fonds d'amortissement exigé par l'article 3 du décret Souverain du 7 février 1888 sera constitué, par prélèvement sur le produit de l'émission, à concurrence des 100,000 obligations à émettre.

Il sera déposé à la Société Générale pour favoriser l'Industrie nationale.

Bruxelles, le 14 février 1888.

L'Administrateur Général du Département des Finances,

HUB. VAN NEUSS.

N^o 4.

Émission de 600,000 obligations.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Revu Notre décret du 7 février 1888 créant, au nom de l'État Indépendant du Congo, une Dette publique au capital nominal de 150 millions de francs, représenté par 1,500,000 obligations de 100 francs, à émettre à des époques à déterminer par Nous;

Vu le contrat en date du 31 octobre 1888 et l'arrangement additionnel du 8 janvier 1889, intervenus entre Notre Administrateur Général du Département des Finances, agissant au nom de l'État Indépendant du Congo et sous réserve de Notre approbation, d'une part, et la Société Générale pour favoriser l'Industrie nationale, la Banque de Paris et des Pays-Bas, la Banque de Bruxelles, M. L. Lambert, MM. Philippson Horwitz et C^{ie},

MM. Cassel et C^{ie} et MM. Balser et C^{ie}, d'autre part, pour l'émission des 600,000 obligations formant les séries 4,001 à 28,000 dudit emprunt;

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'émission des 600,000 obligations de la Dette précitée, comprenant les séries 4,001 à 28,000 et représentant un capital nominal de 60,000,000 de francs, à l'exclusion toutefois des obligations sorties aux tirages antérieurs à l'émission, ces dernières obligations étant annulées conformément au décret susvisé, du 7 février 1888.

ART. 2. — Le contrat du 31 octobre 1888 et l'arrangement additionnel du 8 janvier 1889, mentionnés ci-dessus, sont approuvés.

ART. 5. — Notre Administrateur Général du Département des Finances prendra les mesures nécessaires pour l'exécution du présent décret et pour l'exécution du contrat du 31 octobre 1888 et de l'arrangement additionnel du 8 janvier 1889; il déterminera par arrêté, la date, le taux et les conditions de la souscription publique prévue par ledit contrat.

Donné à Vienne, le 6 février 1889.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain,
L'Administrateur Général
du Département des Finances,

HUB. VAN NEUSS.

Conditions de la souscription publique.

L'Administrateur Général du Département des Finances,

Vu le décret du Roi-Souverain du 6 février dernier autorisant l'émission de 600,000 obligations de la Dette publique congolaise créée par le décret Souverain du 7 février 1888, et approuvant les arrangements conclus à ce sujet avec la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, la Banque de Paris et des Pays-Bas, la Banque de Bruxelles, M. L. Lambert, MM. Philippson Horwitz et C^{ie}, MM. Cassel et C^{ie} et MM. Balser et C^{ie},

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Une souscription publique sera ouverte à Bruxelles, le 7 mai prochain, par les établissements financiers et maisons de banque ci-dessus désignés, pour l'émission des 600,000 obligations formant les séries 4,001 à 28,000 de la Dette instituée et régie par le décret du Roi-Souverain du 7 février 1888.

L'émission ne comprend pas les obligations des séries sus-indiquées qui sont déjà sorties aux tirages antérieurs, ces obligations étant annulées et devant venir en déduction des 600,000 titres mis en souscription publique.

ART. 2. — Les obligations seront offertes au public au prix de quatre-vingt-quatre francs (84 francs) chacune, payable :

- 1^o 20 francs en souscrivant ;
- 2^o 64 francs à la répartition, contre remise d'un certificat définitif.

ART. 5. — Toutefois, les souscripteurs auront la faculté d'effectuer leur versement aux époques suivantes :

- 1^o 20 francs en souscrivant ;
- 2^o 14 francs à la répartition, contre remise d'un certificat provisoire libéré de 54 francs ;
- 3^o 50 francs du 1^{er} au 10 juillet 1889, contre remise d'un titre définitif.

Ce dernier versement sera augmenté de 40 centimes à titre d'intérêts depuis la date de la répartition.

ART. 4. — En cas de retard de paiement d'un terme dans le délai indiqué, le porteur sera passible des intérêts à raison de 5 % l'an, à compter du premier jour fixé pour le versement, en calculant chaque mois commencé pour un mois entier.

A défaut de libération le 10 août 1889, les titres en souffrance pourront être vendus aux risques et périls des retardataires, sans autre mise en demeure.

ART. 5. — La concordance des numéros entre les titres provisoires échangés contre des titres définitifs n'est pas garantie.

ART. 6. — Les titres provisoires libérés de 54 francs, délivrés à la répartition, participeront au tirage du 20 juin 1889.

Les titres définitifs seuls participeront au tirage du 20 août 1889 et aux tirages suivants.

ART. 7. — Si le nombre des titres souscrits dépasse le nombre des titres offerts au public, les souscriptions subiront une réduction proportionnelle.

ART. 8. — Le fonds d'amortissement déjà constitué pour les obligations émises des séries 1 à 4,000, en exécution de l'article 3 du décret Souverain du 7 février 1888, sera complété par prélèvement sur le produit de l'émission nouvelle, à concurrence des obligations à émettre.

Il restera déposé à la Société Générale pour favoriser l'Industrie nationale.

Bruxelles, le 28 avril 1889.

L'Administrateur Général du Département des Finances,
HUB. VAN NEUSS.

N° 5.

Émission de 800,000 obligations.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu Notre décret du 7 février 1888 créant une Dette publique au capital nominal de 150 millions de francs représenté par 1,500,000 obligations de 100 francs, à émettre à des époques à déterminer par Nous;

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'émission des 800,000 obligations de la dette précitée, par séries, ces obligations comprenant les séries 28,001 à 60,000, à l'exclusion toutefois des obligations sorties aux tirages antérieurs à l'émission, ces dernières étant annulées conformément au décret susvisé du 7 février 1888.

ART. 2. — Notre Secrétaire d'État prendra toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du présent décret.

Donné à Biarritz, le 3 novembre 1902.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain,
Au nom du Secrétaire d'État,
Les Secrétaires Généraux,
H. DROGMANS.
Ch^r DE CUVELIER.
LIEBRECHTS.

N° 6.

Création d'obligations de la dette publique de l'État Indépendant du Congo.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Considérant qu'il y a lieu d'émettre un emprunt pour couvrir les dépenses extraordinaires autorisées par le décret du 23 juin 1896;

Considérant que le Gouvernement belge a donné son assentiment à l'émission de cet emprunt, conformément à l'article 3 de la Convention du 3 juillet 1890;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé des obligations au porteur de la Dette publique de l'État Indépendant du Congo, représentant au total un capital nominal de 1,500,000 francs.

ART. 2. — Ces obligations portent intérêt à raison de 4 p. c. par an, à partir du 1^{er} juillet 1896. Elles sont de 100, 500 ou 1,000 francs de capital nominal. Elles peuvent être converties en certificats d'inscription nominative.

Elles sont munies de coupons d'intérêt semestriel payables à la Trésorerie Générale de l'État Indépendant à Bruxelles, le 2 janvier et le 2 juillet de chaque année, en monnaies d'or, à leur valeur nominale.

ART. 3. — Les coupons d'intérêt seront reçus dans les caisses de l'État, pour leur valeur or, en paiement des droits de douane, des impôts et de toutes sommes indistinctement dues au Trésor. Ils seront exempts à perpétuité de tout impôt quelconque.

ART. 4. — Le susdit emprunt ne pourra subir aucune conversion ni diminution de revenu pendant dix ans à partir de ce jour.

ART. 5. — Dans le cas où un privilège ou une garantie quelconque seraient donnés par l'État Indépendant du Congo, pour la création d'une autre dette ou la négociation d'un autre emprunt, ce privilège ou cette garantie seraient acquis de plein droit au présent emprunt.

ART. 6. — Notre Secrétaire d'État est chargé de tout ce qui a trait à l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur ce jour. Il détermine le taux et les conditions de vente ou d'émission des obligations de cette dette.

Donné à Bruxelles, le 17 octobre 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :
Le Secrétaire d'État,
EDM. VAN EETVELDE.

Le Secrétaire d'État,

Yu l'article 6 du décret du Roi-Souverain du 17 octobre 1896, créant la Dette publique de 1,500,000 francs,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les titres de la Dette publique de l'État consistent en obligations au porteur et en inscriptions nominatives.

ART. 2. — Les obligations au porteur sont délivrées aux risques et périls des preneurs. Aucune réclamation ou opposition n'est admise en cas de perte de ces obligations et de leurs coupons d'intérêt qui constituent les seuls titres de créance.

ART. 3. — Il est ouvert pour chaque espèce ou série de dette un grand livre à la Trésorerie Générale de l'État. Ce grand livre présente les inscriptions de rente dans l'ordre numérique ; chaque inscription est nominative et donne lieu à un compte distinct.

ART. 4. — Les inscriptions nominatives sur le grand livre constituent le titre des créanciers inscrits.

ART. 5. — Les obligations au porteur peuvent être converties en inscriptions nominatives. A cet effet, les obligations doivent être déposées, avec tous les coupons d'intérêt à échoir, à la Trésorerie Générale de l'État. Il est remis en échange, dans les conditions de délai à déterminer ultérieurement, un extrait d'inscription délivré par le Trésorier Général.

ART. 6. — La reconstitution des rentes nominatives en titres au porteur s'opère au moyen d'une déclaration à la Trésorerie Générale, signée par le titulaire ou par son mandataire spécial.

ART. 7. — Ne peuvent être reconstituées en titres au porteur que les rentes dont le capital se compose d'un nombre exact d'obligations.

ART. 8. — Le transfert au profit de tiers des rentes inscrites sur le grand livre a lieu sur la déclaration du propriétaire ou de son mandataire de la manière indiquée à l'article 6.

L'acquéreur est saisi de la propriété et de la jouissance du montant du transfert par le seul fait de la signature du vendeur. Toute opposition postérieure à cette déclaration est considérée comme non avenue.

ART. 9. — Tout transfert doit porter sur un nombre exact d'obligations suivant la série de dette à laquelle l'inscription appartient.

ART. 10. — Les inscriptions, les transferts et les reconstitutions en titres au porteur se font avec la jouissance des arrérages à compter du second jour du semestre pendant lequel ces opérations ont lieu.

Toutefois, pour les opérations qui s'effectuent dans le mois qui précède l'échéance d'un semestre, la jouissance n'est acquise qu'à partir du semestre suivant.

ART. 11. — Les arrérages se règlent par semestre (2 janvier-2 juillet); ils sont payables à la Trésorerie Générale de l'État Indépendant du Congo, contre quittance, au porteur de l'extrait d'inscription. Chaque paiement est annoté sur cet extrait.

ART. 12. — Les rentes nominatives, de même que leurs arrérages, ne peuvent être frappés de saisies-arrêts ou opposition qu'en vertu d'un jugement ou d'un acte public passé en forme exécutoire.

ART. 13. — Les intérêts des obligations au porteur et les arrérages des rentes nominatives se prescrivent par cinq ans à compter de la date de l'échéance.

ART. 14. — Un arrêté ultérieur fixera les autres dispositions réglementaires qui régiront le service de la dette publique, telles que celles relatives à l'identité des déclarants, à leur capacité civile, aux mutations de propriété, aux changements d'état, à la perte et détériorations des extraits, etc.

Bruxelles, le 10 novembre 1896.

EDM. VAN EETVELDE.

N° 7.

Création d'obligations de la dette publique de l'État.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Considérant qu'il y a lieu d'émettre un emprunt pour couvrir les dépenses occasionnées par l'exécution des travaux extraordinaires d'utilité publique décrétés ce jour,
Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé des obligations au porteur de la dette publique de l'État Indépendant du Congo, représentant au total un capital nominal de 12,500,000 francs.

ART. 2. — Ces obligations sont conformes à celles qui ont été créées par le décret du 17 octobre 1896. Elles portent intérêt à raison de 4 o/o l'an, à partir du 1^{er} juillet 1898. Elles sont de 100, de 500 ou de 1000 francs de capital nominal. Elles peuvent être converties en certificats d'inscription nominative.

Elles sont munies de coupons d'intérêt semestriel payables à la Trésorerie Générale de l'État Indépendant à Bruxelles, le 2 janvier et le 2 juillet de chaque année, en monnaies d'or, à leur valeur nominale.

ART. 3. — Les coupons d'intérêt seront reçus dans les caisses de l'État, pour leur valeur or, en paiement des droits de douane, des impôts et de toutes sommes indistinctement dues au Trésor. Ils seront exempts à perpétuité de tout impôt quelconque.

ART. 4. — Le susdit emprunt ne pourra subir aucune conversion ni diminution de revenu pendant dix ans, à partir du 1^{er} juillet 1898. Le bénéfice de cette clause est étendu en même temps aux obligations d'un capital nominal de 1,500,000 francs, créé par le décret du 17 octobre 1896.

ART. 5. — Dans le cas où un privilège ou une garantie quelconque serait donnée par l'État Indépendant du Congo, pour la création d'une autre dette ou la négociation d'un autre emprunt, ce privilège ou cette garantie serait acquise de plein droit au présent emprunt.

ART. 6. — Notre Secrétaire d'État est chargé de tout ce qui a trait à l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour. Il détermine le taux et les conditions de vente ou d'émission des obligations de cette dette.

Donné à Bruxelles, le 14 juin 1898.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

BARON VAN EETVELDE.

N° 8.

Création d'obligations de la Dette publique.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Wantant assurer la continuation ainsi que le développement des Travaux Publics au Congo et rendre possible l'entreprise de nouveaux travaux,

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé des obligations au porteur de la Dette publique représentant au total un capital nominal de fr. 50,000,000 (cinquante millions de francs).

ART. 2. — Ces obligations sont de cinq cents francs (500 francs) de capital nominal et portent intérêt à raison de 4 pour cent par an, à partir du 1^{er} août 1901.

Elles sont munies de coupons semestriels payables le 1^{er} février et le 1^{er} août de chaque année, en monnaie d'or, valeur nominale, à la Trésorerie Générale de l'État Indépendant du Congo, à Bruxelles, ou chez des banquiers à désigner ultérieurement à Bruxelles et à Paris.

Le premier coupon de 10 francs est à l'échéance du 1^{er} février 1902.

ART. 3. — Les coupons d'intérêt seront reçus dans les caisses de l'État, pour leur valeur or, en paiement des droits de douane, des impôts et de toutes sommes indistinctement dues au Trésor. Ils seront exempts de tout impôt quelconque.

ART. 4. — Les intérêts non réclamés se prescrivent par cinq ans, à compter de la date de l'échéance.

ART. 5. — L'Emprunt est remboursable au plus tard en quatre-vingt-dix-neuf ans dans les conditions déterminées par les articles 7 et 8 du présent décret.

ART. 6. — L'État Indépendant du Congo se réserve, à partir de 1922, de rembourser au pair la totalité du présent Emprunt qui ne pourra subir aucune conversion ni diminution de revenu avant cette date.

ART. 7. — La somme nécessaire au paiement des intérêts et la dotation à consacrer à l'amortissement sont portées annuellement au Budget de l'État. La dotation prendra cours le 1^{er} janvier 1902; elle sera employée à l'expiration de chaque année à l'amortissement d'obligations conformément au tableau ci-annexé.

ART. 8. — L'amortissement s'effectue par voie de rachat d'obligations à la Bourse, au cours du jour ou, au pair, par voie de tirage au sort.

Les titres amortis sont détruits dans la forme et dans les conditions à déterminer par Notre Secrétaire d'État.

ART. 9. — Les titres seront signés, au nom du Secrétaire d'État, par le Secrétaire Général du Département des Finances.

ART. 10. — Notre Secrétaire d'État est chargé de tout ce qui a trait à l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour. Il détermine le taux et les conditions de vente ou d'émission des obligations de cet emprunt.

Donné à Bruxelles, le 15 octobre 1901,

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROGMANS.

Ch^r DE CUVÉLIER

LIEBRECHTS.

TABLEAU en 99 ans, d'un Emprunt de 50,000,000 de Francs,

RAPPORTANT

ANNUITÉ : FR. 2,042,050. — ÉCHÉANCES DES

| DATES des remboursements. | OBLIGATIONS en circulation. | INTÉRÊTS de ces obligations. | SOMMES disponibles pour amortissements. | RELIQUAT de l'année précédente. |
|---------------------------------|-----------------------------------|------------------------------------|--|--|
| 1 ^{er} août 1902 | 100.000 | 2.000.000 | 42.050 | — |
| » 1903 | 99.916 | 1.998.320 | 43.730 | 52 » |
| » 1904 | 99.829 | 1.996.580 | 45.470 | 293 28 |
| » 1905 | 99.738 | 1.994.760 | 47.290 | 273 81 |
| » 1906 | 99.643 | 1.992.860 | 49.190 | 66 36 |
| » 1907 | 99.545 | 1.990.900 | 51.150 | 266 61 |
| » 1908 | 99.443 | 1.988.860 | 53.190 | 433 27 |
| » 1909 | 99.336 | 1.986.720 | 55.330 | 128 20 |
| » 1910 | 99.226 | 1.984.520 | 57.530 | 476 52 |
| » 1911 | 99.110 | 1.982.200 | 59.850 | 6 78 |
| » 1912 | 98.991 | 1.979.820 | 62.230 | 371 05 |
| » 1913 | 98.866 | 1.977.320 | 64.730 | 105 09 |
| » 1914 | 98.737 | 1.974.740 | 67.310 | 348 49 |
| » 1915 | 98.602 | 1.972.040 | 70.010 | 164 83 |
| » 1916 | 98.462 | 1.969.240 | 72.810 | 181 82 |
| » 1917 | 98.317 | 1.966.340 | 75.710 | 511 49 |
| » 1918 | 98.165 | 1.963.300 | 78.750 | 230 35 |
| » 1919 | 98.008 | 1.960.160 | 81.890 | 499 56 |
| » 1920 | 97.844 | 1.956.880 | 85.170 | 405 14 |
| » 1921 | 97.673 | 1.953.460 | 88.590 | 78 14 |
| » 1922 | 97.496 | 1.949.920 | 92.130 | 174 86 |
| » 1923 | 97.312 | 1.946.240 | 95.810 | 317 05 |
| » 1924 | 97.120 | 1.942.400 | 99.650 | 132 13 |
| » 1925 | 96.921 | 1.938.420 | 103.630 | 293 41 |
| » 1926 | 96.714 | 1.934.280 | 107.770 | 440 34 |
| » 1927 | 96.498 | 1.929.960 | 112.090 | 218 75 |
| » 1928 | 96.274 | 1.925.480 | 116.570 | 321 10 |
| » 1929 | 96.041 | 1.920.820 | 121.230 | 406 74 |
| » 1930 | 95.798 | 1.915.960 | 126.090 | 142 21 |
| » 1931 | 95.546 | 1.910.920 | 131.130 | 241 49 |
| » 1932 | 95.284 | 1.905.680 | 136.370 | 386 35 |
| » 1933 | 95.011 | 1.900.220 | 141.830 | 266 60 |
| » 1934 | 94.727 | 1.894.540 | 147.510 | 100 46 |
| » 1935 | 94.432 | 1.888.640 | 153.410 | 114 87 |
| » 1936 | 94.125 | 1.882.500 | 159.550 | 25 86 |
| » 1937 | 93.806 | 1.876.120 | 165.930 | 78 89 |
| » 1938 | 93.474 | 1.869.480 | 172.570 | 9 24 |
| » 1939 | 93.129 | 1.862.580 | 179.470 | 82 41 |
| » 1940 | 92.770 | 1.855.400 | 186.650 | 54 50 |
| » 1941 | 92.397 | 1.847.940 | 194.110 | 212 68 |
| » 1942 | 92.009 | 1.840.180 | 201.870 | 335 58 |
| » 1943 | 91.605 | 1.832.100 | 209.950 | 213 80 |
| » 1944 | 91.185 | 1.823.700 | 218.350 | 170 35 |
| » 1945 | 90.748 | 1.814.960 | 227.090 | 21 16 |

D'AMORTISSEMENT

représenté par 100,000 Obligations de 500 Francs

4 P. C. L'AN.

COUPONS D'INTÉRÊTS : 1^{er} FÉVRIER ET 1^{er} AOÛT.

| TOTAL disponible pour amortissements. | OBLIGATIONS à amortir. | SOMMES amorties. | RELIQUAT. | INTÉRÊTS de ce reliquat. |
|--|------------------------------|---------------------|-----------|--------------------------------|
| 42.050 » | 84 | 42.000 | 50 » | 2 » |
| 43.782 » | 87 | 43.500 | 282 » | 11 28 |
| 45.763 28 | 91 | 45.500 | 263 28 | 10 53 |
| 47.563 81 | 95 | 47.500 | 63 81 | 2 55 |
| 49.256 36 | 98 | 49.000 | 256 36 | 10 25 |
| 51.416 61 | 102 | 51.000 | 416 61 | 16 66 |
| 53.623 27 | 107 | 53.500 | 123 27 | 4 93 |
| 55.458 20 | 110 | 55.000 | 458 20 | 18 32 |
| 58.006 52 | 116 | 58.000 | 6 52 | 0 26 |
| 59.856 78 | 119 | 59.500 | 356 78 | 14 27 |
| 62.601 05 | 125 | 62.500 | 101 05 | 4 04 |
| 64.835 09 | 129 | 64.500 | 335 09 | 13 40 |
| 67.658 49 | 135 | 67.500 | 158 49 | 6 34 |
| 70.174 83 | 140 | 70.000 | 174 83 | 6 99 |
| 72.991 82 | 145 | 72.500 | 491 82 | 10 67 |
| 76.221 40 | 152 | 76.000 | 221 40 | 8 86 |
| 78.980 35 | 157 | 78.500 | 450 35 | 10 21 |
| 82.380 56 | 164 | 82.000 | 380 56 | 15 58 |
| 85.575 14 | 171 | 85.500 | 75 14 | 3 » |
| 88.668 14 | 177 | 88.500 | 168 14 | 6 72 |
| 92.304 86 | 184 | 92.000 | 304 86 | 12 10 |
| 96.127 05 | 192 | 96.000 | 127 05 | 5 08 |
| 99.782 13 | 199 | 99.500 | 282 13 | 11 28 |
| 103.923 41 | 207 | 103.500 | 423 41 | 16 93 |
| 108.210 34 | 210 | 108.000 | 210 34 | 8 41 |
| 112.308 75 | 224 | 112.000 | 308 75 | 12 35 |
| 116.891 10 | 233 | 116.500 | 391 10 | 15 64 |
| 121.636 74 | 243 | 121.500 | 136 74 | 5 47 |
| 126.232 21 | 252 | 126.000 | 232 21 | 9 28 |
| 131.371 49 | 262 | 131.000 | 371 49 | 14 86 |
| 136.756 35 | 273 | 136.500 | 256 35 | 10 25 |
| 142.096 60 | 284 | 142.000 | 96 60 | 3 86 |
| 147.610 46 | 295 | 147.500 | 110 46 | 4 41 |
| 153.524 87 | 307 | 153.500 | 24 87 | 0 99 |
| 159.575 86 | 319 | 159.500 | 75 86 | 3 03 |
| 166.008 89 | 332 | 166.000 | 8 89 | 0 35 |
| 172.579 24 | 345 | 172.500 | 79 24 | 3 17 |
| 179.552 41 | 359 | 179.500 | 52 41 | 2 09 |
| 186.704 50 | 373 | 186.500 | 204 50 | 8 18 |
| 194.322 68 | 388 | 194.000 | 322 68 | 12 09 |
| 202.205 58 | 404 | 202.000 | 205 58 | 8 22 |
| 210.163 80 | 420 | 210.000 | 163 80 | 6 55 |
| 218.520 35 | 437 | 218.500 | 20 35 | 0 81 |
| 227.111 16 | 454 | 227.000 | 111 16 | 4 44 |

| DATES des remboursements. | OBLIGATIONS en circulation. | INTÉRÊTS de ces obligations. | SOMMES disponibles pour amortissements. | RELIQUAT de l'année précédente. |
|---------------------------------|-----------------------------------|------------------------------------|--|--|
| 1 ^{er} août 1946 | 60.294 | 1.805.880 | 236.170 | 115 60 |
| » 1947 | 89.822 | 1.796.440 | 245.610 | 297 02 |
| » 1948 | 89.331 | 1.786.620 | 255.430 | 423 30 |
| » 1949 | 88.820 | 1.776.400 | 265.650 | 367 43 |
| » 1950 | 88.288 | 1.765.760 | 276.290 | 18 13 |
| » 1951 | 87.736 | 1.754.720 | 287.330 | 320 45 |
| » 1952 | 87.161 | 1.743.220 | 298.830 | 156 46 |
| » 1953 | 86.564 | 1.731.280 | 310.770 | 505 91 |
| » 1954 | 85.942 | 1.718.840 | 323.210 | 286 94 |
| » 1955 | 85.296 | 1.705.920 | 336.130 | 516 81 |
| » 1956 | 84.623 | 1.692.460 | 349.590 | 152 68 |
| » 1957 | 83.924 | 1.678.480 | 363.570 | 252 38 |
| » 1958 | 83.197 | 1.663.940 | 378.110 | 335 27 |
| » 1959 | 82.441 | 1.648.820 | 393.230 | 463 08 |
| » 1960 | 81.654 | 1.633.080 | 408.970 | 200 80 |
| » 1961 | 80.836 | 1.616.720 | 425.330 | 177 63 |
| » 1962 | 79.985 | 1.599.700 | 442.350 | 7 93 |
| » 1963 | 79.101 | 1.582.020 | 400.030 | 372 24 |
| » 1964 | 78.181 | 1.563.620 | 478.430 | 418 33 |
| » 1965 | 77.224 | 1.544.480 | 497.570 | 362 26 |
| » 1966 | 76.229 | 1.524.580 | 517.470 | 449 55 |
| » 1967 | 75.194 | 1.503.880 | 538.170 | 456 33 |
| » 1968 | 74.117 | 1.482.340 | 559.710 | 110 58 |
| » 1969 | 72.998 | 1.459.060 | 582.090 | 333 40 |
| » 1970 | 71.834 | 1.436.680 | 605.370 | 440 33 |
| » 1971 | 70.623 | 1.412.460 | 629.590 | 322 74 |
| » 1972 | 69.364 | 1.387.280 | 654.770 | 429 25 |
| » 1973 | 68.054 | 1.361.080 | 680.970 | 207 22 |
| » 1974 | 66.692 | 1.333.840 | 708.210 | 184 30 |
| » 1975 | 65.276 | 1.305.520 | 736.530 | 410 07 |
| » 1976 | 63.803 | 1.276.060 | 765.990 | 457 67 |
| » 1977 | 62.271 | 1.245.410 | 796.630 | 465 57 |
| » 1978 | 60.677 | 1.213.540 | 828.510 | 99 30 |
| » 1979 | 59.020 | 1.180.400 | 861.650 | 113 76 |
| » 1980 | 57.297 | 1.145.940 | 896.110 | 274 31 |
| » 1981 | 55.505 | 1.110.100 | 931.950 | 399 68 |
| » 1982 | 53.641 | 1.072.820 | 969.230 | 363 66 |
| » 1983 | 51.702 | 1.034.040 | 1.008.010 | 97 40 |
| » 1984 | 49.686 | 993.720 | 1.048.330 | 111 69 |
| » 1985 | 47.590 | 951.800 | 1.090.250 | 459 35 |
| » 1986 | 45.409 | 908.180 | 1.133.870 | 217 72 |
| » 1987 | 43.141 | 862.820 | 1.179.230 | 91 22 |
| » 1988 | 40.783 | 815.650 | 1.226.390 | 334 06 |
| » 1989 | 38.330 | 766.600 | 1.275.450 | 233 02 |
| » 1990 | 35.779 | 715.580 | 1.326.470 | 190 34 |
| » 1991 | 33.126 | 662.520 | 1.379.530 | 166 75 |
| » 1992 | 30.367 | 607.340 | 1.434.710 | 204 62 |
| » 1993 | 27.498 | 549.960 | 1.492.090 | 431 20 |
| » 1994 | 24.513 | 490.260 | 1.551.790 | 22 04 |
| » 1995 | 21.410 | 428.200 | 1.613.850 | 324 52 |
| » 1996 | 18.182 | 363.640 | 1.678.410 | 181 50 |
| » 1997 | 14.825 | 296.500 | 1.745.550 | 95 16 |
| » 1998 | 11.334 | 226.680 | 1.815.370 | 150 96 |
| » 1999 | 7.703 | 154.060 | 1.887.990 | 21 79 |
| » 2000 | 3.927 | 78.540 | 1.963.510 | 12 26 |

| TOTAL disponible pour amortissements. | OBLIGATIONS à amortir. | SOMMES amorties. | RELIQUAT. | INTÉRÊTS de ce reliquat. |
|--|------------------------------|---------------------|-----------|--------------------------------|
| 236.285 60 | 472 | 236.000 | 285 60 | 11 42 |
| 245.907 02 | 491 | 245.500 | 407 02 | 16 28 |
| 255.853 30 | 511 | 255.500 | 353 30 | 14 13 |
| 266.017 43 | 532 | 266.000 | 17 43 | 0 70 |
| 276.308 13 | 552 | 276.000 | 308 13 | 12 32 |
| 287.650 45 | 575 | 287.500 | 150 45 | 6 01 |
| 298.986 46 | 597 | 298.500 | 486 46 | 19 45 |
| 311.275 91 | 622 | 311.000 | 275 91 | 11 03 |
| 323.496 94 | 646 | 323.000 | 496 94 | 19 87 |
| 336.646 81 | 673 | 336.500 | 146 81 | 5 87 |
| 349.742 68 | 699 | 349.500 | 242 68 | 9 70 |
| 363.822 38 | 727 | 363.500 | 322 38 | 12 89 |
| 378.445 27 | 756 | 378.000 | 445 27 | 17 81 |
| 393.693 08 | 787 | 393.500 | 193 08 | 7 72 |
| 409.170 80 | 818 | 409.000 | 170 80 | 6 83 |
| 425.507 63 | 851 | 425.500 | 7 63 | 0 30 |
| 442.357 93 | 884 | 442.000 | 357 93 | 14 31 |
| 460.402 24 | 920 | 460.000 | 402 24 | 10 09 |
| 478.848 33 | 957 | 478.500 | 348 33 | 13 93 |
| 497.932 26 | 995 | 497.500 | 432 26 | 17 29 |
| 517.919 55 | 1035 | 517.500 | 419 55 | 16 78 |
| 538.606 33 | 1077 | 538.500 | 106 33 | 4 25 |
| 559.820 58 | 1119 | 559.500 | 320 58 | 12 82 |
| 582.423 40 | 1164 | 582.000 | 423 40 | 16 93 |
| 605.810 33 | 1211 | 605.500 | 310 33 | 12 41 |
| 629.912 74 | 1259 | 629.500 | 412 74 | 16 51 |
| 655.199 25 | 1310 | 655.000 | 199 25 | 7 97 |
| 681.177 22 | 1362 | 681.000 | 177 22 | 7 08 |
| 708.394 30 | 1416 | 708.000 | 394 30 | 12 77 |
| 736.940 07 | 1473 | 737.500 | 440 07 | 17 60 |
| 766.447 67 | 1532 | 766.000 | 447 67 | 17 60 |
| 797.095 57 | 1594 | 797.000 | 95 57 | 3 82 |
| 828.609 39 | 1657 | 828.500 | 109 39 | 4 37 |
| 861.763 76 | 1723 | 861.500 | 263 76 | 10 55 |
| 896.384 31 | 1792 | 896.000 | 384 31 | 15 37 |
| 932.349 68 | 1864 | 932.000 | 349 68 | 13 98 |
| 969.593 66 | 1939 | 961.500 | 93 66 | 3 74 |
| 1.008.107 40 | 2016 | 1.008.000 | 107 40 | 4 29 |
| 1.048.441 69 | 2096 | 1.048.000 | 441 69 | 17 66 |
| 1.090.709 35 | 2181 | 1.090.500 | 209 35 | 8 37 |
| 1.134.087 72 | 2268 | 1.134.000 | 87 72 | 3 50 |
| 1.179.321 22 | 2358 | 1.179.000 | 321 22 | 12 84 |
| 1.226.724 06 | 2453 | 1.226.500 | 224 06 | 8 06 |
| 1.275.683 02 | 2551 | 1.275.500 | 183 02 | 7 32 |
| 1.326.660 34 | 2653 | 1.326.500 | 160 34 | 6 41 |
| 1.379.696 75 | 2759 | 1.379.500 | 196 75 | 7 87 |
| 1.434.914 62 | 2869 | 1.434.500 | 414 62 | 16 58 |
| 1.492.521 20 | 2985 | 1.492.500 | 21 20 | 0 84 |
| 1.551.812 04 | 3103 | 1.551.500 | 312 04 | 12 48 |
| 1.614.174 52 | 3228 | 1.614.000 | 175 52 | 6 98 |
| 1.678.591 50 | 3357 | 1.678.500 | 91 50 | 3 66 |
| 1.745.645 16 | 3491 | 1.745.500 | 145 16 | 5 80 |
| 1.815.520 96 | 3631 | 1.815.500 | 20 96 | 0 83 |
| 1.888.011 79 | 3776 | 1.888.000 | 11 79 | 0 47 |
| 1.963.522 26 | 3927 | 1.963.500 | 22 26 | » |

N° 9.

**Convention entre l'État Indépendant du Congo et la Société anonyme belge
« Compagnie des chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».**

(Voir n° 10 de l'annexe A.)

N° 10.

Création d'obligations de la Dette publique.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Voulant assurer la continuation de divers travaux d'utilité publique entrepris par l'État du Congo, développer l'outillage économique de l'État du Congo et donner une impulsion plus grande à la mise en valeur de ses richesses naturelles,

Sur la proposition de notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé des obligations au porteur de la dette publique de l'État Indépendant du Congo, représentant au total un capital nominal de trente millions de francs.

ART. 2. — Ces obligations portent intérêt à raison de 3 % l'an, à partir du 1^{er} mars 1904. Elles sont de 500 ou 1,000 francs de capital nominal. Elles peuvent être converties en certificats d'inscriptions nominatives.

Elles sont munies de coupons d'intérêt semestriel payables à la Trésorerie Générale de l'État Indépendant du Congo à Bruxelles, le 1^{er} mars et le 1^{er} septembre de chaque année en monnaies d'or, à leur valeur nominale, le premier coupon échéant le 1^{er} septembre 1904.

ART. 3. — Les coupons d'intérêt seront reçus dans les caisses de l'État, pour leur valeur or, en paiement des droits de douane, des impôts et de toutes sommes indistinctement dues au Trésor. Ils seront exempts à perpétuité de tout impôt quelconque.

ART. 4. — Le susdit emprunt ne pourra subir aucune conversion ni diminution de revenu pendant dix ans à partir de ce jour.

ART. 5. — Dans le cas où un privilège ou une garantie quelconque seraient donnés par l'État Indépendant du Congo pour la création d'une autre dette ou la négociation d'un autre emprunt, ce privilège ou cette garantie seraient acquis de plein droit au présent emprunt.

ART. 6. — Les titres seront signés, au nom du Secrétaire d'État, par le Secrétaire Général du Département des Finances.

ART. 7. — Notre Secrétaire d'État est chargé de tout ce qui a trait à l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour. Il détermine le taux et les conditions de vente ou d'émission des obligations de cette dette.

Donné à Bruxelles, le 1^{er} février 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROOGMANS.
Ch^r DE CUVELIER.
LIEBRECHTS.

N° 11.

Création d'obligations de la Dette publique.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT.

Voulant assurer le développement des entreprises d'utilité publique au Congo et tout spécialement la construction de chemins de fer et autres voies de communication, notamment du chemin de fer du Bas-Congo au Katanga, du tronçon destiné à s'amorcer au Transsaharien, et du chemin de fer de Lado à la frontière de l'État;

Sur la proposition de notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé des obligations de la Dette publique de l'État Indépendant du Congo à concurrence d'un capital nominal de 150 millions de francs dont le produit sera exclusivement affecté aux entreprises ci-dessus indiquées.

Les obligations nouvelles seront au porteur; elles porteront intérêt à raison de 4 % l'an.

ART. 2. — Les conditions d'émission de cet emprunt seront fixées ultérieurement par décret.

ART. 3. — Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 5 juin 1906.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROGMANS.

Ch^e DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

N° 12.

Dette publique.

Obligation 4 % — Émissio...

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Revu Notre décret du 5 juin 1906, notamment l'article premier, portant création d'obligations 4 % de la Dette publique de l'État Indépendant du Congo, à concurrence d'un capital nominal de cent cinquante millions de francs, affecté à des entreprises de chemins de fer et autres voies de communication à établir dans les territoires de l'État;

Considérant que les obligations créées par le dit article premier doivent être émises au fur et à mesure des besoins de l'État Indépendant, et strictement dans la limite de ses besoins;

Considérant qu'il y a lieu d'émettre une première série d'obligations, à concurrence d'un capital nominal de dix millions de francs, pour commencer l'exécution de l'entreprise des lignes de chemins de fer énumérées à l'article premier de la convention conclue le 5 novembre 1906 entre l'État Indépendant du Congo et la Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga, convention approuvée par décret du 5 novembre 1906;

Revu l'article 2 du décret du 3 juin précité, ainsi conçu : « Les conditions d'émission de cet emprunt seront fixées ultérieurement par décret ».

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Il sera émis, à concurrence d'un capital nominal de dix millions de francs, une première série d'obligations 4 % de l'emprunt de cent cinquante millions de francs qui fait l'objet du décret du 3 juin 1906.

ART. 2. — Les obligations à émettre, en représentation du capital de dix millions de francs, seront de 1,000 (mille), de 500 (cinq cents) ou de 100 (cent) francs. Elles seront munies de coupons d'intérêts semestriels, payables le 2 juin et le 2 décembre de chaque année, en monnaie d'or, à leur valeur nominale, à la Trésorerie Générale de l'Etat Indépendant du Congo, à Bruxelles, ou à Paris, au choix des porteurs.

ART. 3. — Les coupons d'intérêts seront reçus dans les caisses de l'État pour leur valeur d'or, en paiement des droits de douane, des impôts et de toutes sommes quelconques dues au Trésor; ils seront exempts de tout impôt indistinctement au profit de l'Etat Indépendant du Congo.

ART. 4. — Les obligations seront signées au nom du Secrétaire d'État, au moyen d'une griffe, par le Secrétaire Général du Département des Finances; elles seront signées pour contrôle par un fonctionnaire de l'Etat Indépendant du Congo.

ART. 5. — Les propriétaires d'obligations au porteur pourront les convertir en inscriptions nominatives au Grand Livre de la dette publique; les titulaires de ces inscriptions auront la faculté de les reconstituer en titres au porteur en se conformant au règlement sur la matière.

Les arrérages des rentes nominatives sont payables aux mêmes époques que les coupons d'intérêts.

ART. 6. — Les intérêts non réclamés ainsi que les arrérages de rente se prescrivent par cinq ans à compter de la date de l'échéance.

ART. 7. — Les obligations émises en exécution du présent décret ne pourront subir aucune conversion ni diminution de revenu pendant dix ans à partir du 1^{er} janvier 1907, hormis dans l'éventualité prévue par le dernier alinéa de l'article 4 de la convention subvisée du 5 novembre 1906 et approuvée par décret du 5 novembre 1906 (1).

ART. 8. — Dans le cas où un privilège ou une garantie quelconque seraient donnés par l'Etat Indépendant du Congo pour la création d'une autre dette ou la négociation d'un autre emprunt, ce privilège ou cette garantie seraient acquis de plein droit au présent emprunt.

ART. 9. — Notre Secrétaire d'État est chargé de tout ce qui a trait à l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur ce jour. Il règle la forme des titres, les conditions de leur émission et l'époque de leur délivrance.

Donné à Bruxelles, le 9 novembre 1906.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROOGMANS.

Ch^r DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

(1) Voir pièce n° 10 jointe à l'annexe A.

N° 12.

Dette publique, obligations 4 %

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Voulant assurer l'achèvement des travaux de construction et d'ameublement du Musée de Tervueren et permettre le commencement de ceux de l'École mondiale et des dépendances de l'École et du Musée;

Vu Nos décrets du 5 décembre 1902 et du 1^{er} juillet 1903, relatifs à ces institutions;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé des obligations de la Dette publique de l'État Indépendant du Congo, portant intérêt à raison de 4 % l'an, à concurrence d'un capital nominal de huit millions de francs, dont le produit sera exclusivement affecté à l'achèvement du Musée de Tervueren et à la construction de l'École mondiale et des diverses dépendances de cette École et du Musée.

Les obligations nouvelles seront au porteur, elles seront émises à mesure des besoins à partir du 1^{er} juillet 1908.

ART. 2. — Les conditions d'émission de cet emprunt seront fixées ultérieurement par décret.

ART. 3. — Il pourra être créé, à concurrence de 3 millions de francs, à valoir sur le montant du susdit emprunt, des bons du Trésor portant intérêt à 4 % et échangeables en titres 4 % nouveaux, à une échéance qui ne dépassera pas deux ans.

ART. 4. — Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 31 janvier 1907.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État,

Les Secrétaires Généraux :

DROGMANS,
Ch^r DE CUVELIER,
LIEBRECHTS.

N° 1.

Bruxelles, le 28 novembre 1907.

A Monsieur J. de Trooz, Ministre de l'Intérieur.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que sur les 1,500,000 titres de l'emprunt à lots, dont l'émission a été autorisée par les décrets du 14 février 1888, du 6 février 1889 et du 3 novembre 1902, 916.875 ont été placés. Il en est 501,616 en circulation.

Je crois devoir vous signaler que l'État Indépendant a fait des avances au fonds d'amortissement de l'emprunt à concurrence de fr. 956.672.65, pour couvrir des insuffisances qui résultent de ce fait que des primes ont favorisé dans une trop large proportion les séries mises en circulation. Il a été entendu que les sommes ainsi avancées seront restituées à l'État au fur et à mesure que les tirages laisseront des excédents.

Veuillez agréer, etc.

(s.) CH^r DE CUVELIER.

N° 2.

Bruxelles, le 28 novembre 1907.

A Monsieur J. de Trooz, Ministre de l'Intérieur.

Monsieur le Ministre,

Comme suite à la convention signée ce jour entre l'État du Congo et la Belgique et à ses annexes, j'ai l'honneur de constater que toutes les sommes dues au 31 décembre 1907 du chef de fournitures pour l'Administration centrale seront soldées par l'État Indépendant du Congo.

Il restera à la charge du budget de 1908, les obligations résultant des factures des marchandises livrées pour être utilisées en 1908 et non payées, et des commandes effectuées et non encore livrées.

L'état de ces obligations, au 31 décembre 1907, sera fourni à cette date au Gouvernement belge.

Il est en outre à noter que les traitements des agents en service en Afrique, pour le dernier trimestre 1907, sont payables, d'après les règlements, au commencement du trimestre suivant.

D'autres dépenses se rattachant à la gestion courante des affaires de l'État sont déjà engagées en ce moment pour les exercices futurs. Ces dépenses comprennent notamment celles qui résultent de l'exécution des engagements pris envers le personnel européen et noir et de la part d'intervention de l'État dans les dépenses des missions et œuvres de bienfaisance.

Je dois signaler enfin, outre les annuités suivant annexe, quelques obligations à charge de l'État, telles que celles prises vis-à-vis d'anciens agents ou de leurs ayants droit, d'agents du corps consulaire, de bureaux internationaux tels que le Bureau des Tarifs douaniers, le Bureau de Sismologie, le Bureau de Bruxelles, etc.

Toutes les dépenses ci-dessus figurent au budget de l'État.

Veuillez, etc.

(s.) CH^r DE CUVELIER.

Annexe.

ANNUITÉS DUES PAR L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

A. Sept annuités de fr. 2,607.88 chacune restant dues à la Compagnie des produits du Congo pour rachat de l'allège *Utile*.

B. Six annuités de fr. 13,352.32 chacune restant dues à la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie pour la reprise du tramway et la propriété de la British Congo Cy.

C. Douze annuités de fr. 3,776.40 chacune restant dues à la Compagnie du Chemin de fer du Congo pour rachat du pier de Boma.

D. Dix annuités de fr. 23,546.16 chacune restant dues à la Compagnie des Magasins Généraux pour le rachat de l'hôtel des Magasins Généraux à Boma.

E. Dix annuités de fr. 8,218.75 chacune restant dues à la Compagnie du Lomami pour rachat du vapeur *Roi des Belges*.

F. Dix annuités de fr. 90,749.70 chacune restant dues à la Compagnie du Chemin de fer du Congo pour rachat de la flottille de la Société anonyme belge pour le commerce du Haut-Congo.

N° 3.

Bruxelles, le 28 novembre 1907.

A Monsieur J. de Trooz, Ministre de l'Intérieur.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de constater qu'il est entendu qu'à partir de la date où la Belgique s'annexera les territoires du Congo, conformément à l'article 4 de la Convention de ce jour, le Gouvernement belge prendra à son service les fonctionnaires de l'Administration centrale de l'État du Congo en leur conservant leur grade et leurs avantages pécuniaires. Ils seront traités à tous égards comme les autres fonctionnaires belges, en tenant compte de leur ancienneté au service de l'État du Congo, notamment pour la fixation des pensions.

Si le résultat du compte général du budget de 1907, arrêté par le Roi-Souverain de l'État Indépendant, présente un excédent de recettes, il sera prélevé sur l'encaisse la somme nécessaire pour assurer aux dits fonctionnaires, soit leur affiliation à l'une des caisses des veuves et orphelins existant en Belgique, soit la création d'une telle caisse à leur profit.

En ce qui concerne le personnel d'Afrique, vous avez bien voulu me donner l'assurance que le Gouvernement belge continuerait à traiter les fonctionnaires et agents qui le composent avec toute la bienveillance qu'ils méritent à tant de titres, et s'intéresserait spécialement à ceux qui ont rempli plusieurs termes de service.

Veillez, etc.

(s.) CH^r DE CUVELIER.

N° 4.

Bruxelles, le 28 novembre 1907.

A Monsieur le Chevalier de Cuvelier, Secrétaire Général du Département des Affaires Étrangères.

Monsieur le Chevalier,

J'ai l'honneur de constater l'accord intervenu entre nous sur le contenu des lettres que vous nous avez adressées ce jour, sous les nos 1, 2 et 3, comme suite à la Convention de même date.

Veillez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

(s.) J. DE TROOZ.

(9.06)

- 32

Kamer der Volksvertegenwoordigers.

VERGADERING VAN 3 DECEMBER 1907.

ONTWERP VAN WET TOT AFSTAND VAN DEN ONAFHANKELIJKEN CONGOSTAAT AAN BELGIË.

MEMORIE VAN TOELICHTING.

MIJNE HEEREN,

In uitvoering van de verklaring, in zitting van 10 Mei jongstleden, gedaan, legt de Regeering het Parlement het ontwerp van wet voor tot goedkeuring van de Overeenkomst met den Onafhankelijken Congostaat, waarbij de soevereine rechten van den Staat en diens bezittingen op België worden overgedragen.

Eene eerste overeenkomst tot overneming werd reeds op 9 Januari 1893 geteekend. Zij was aan het onderzoek eener bijzondere commissie onderworpen, toen in de Kamers en bij de openbare denkwijze zich eenige aarzeling voordeed. De proef, genomen onder het stelsel der Overeenkomst van 1890, scheen nog niet volledig genoeg; er werd betwist dat Congo genoegzaam bekend was en het land voldoende ingelicht omtrent de waarde der toekomstige kolonie en de middelen om die te besturen; de gepastheid der aanhechting werd aldus in twijfel getrokken en de Regeering achtte het oorbaar rekening te houden met een van zulke gronden uitgaande verzet. Het ontwerp van wet werd dus ingetrokken. Echter om van hunne genegenheid voor 's Konings onderneming te doen blijken en de toekomst te vrijwaren, verleenden de Kamers aan den jeugdigen Staat den geldelijken steun, waarvan de noodzakelijkheid gevoeld werd.

Sinds verliepen er twaalf jaar. De Congostaat heeft zich ontwikkeld, zijne hulpmiddelen namen toe, zijne bestuurlijke inrichting werd voltooid, zijn huishoudkundige toestand werd bevestigd. Tevens bleef het aandeel, door de Belgen in zijne ontwikkeling genomen, overwegend en droeg voortdurend

H

bij om nauwer de bestaande banden toe te halen tusschen het land en de uitgestrekte koloniale bezitting, welke het, in de toekomst, van 's Konings verlichte bezorgdheid te verwachten had.

De vrees, welke men koesterde aangaande de bekwaamheid en de ondervinding der Belgen op koloniaal gebied, is thans verdwenen. Congo's aanhechting aan België stuit niet meer op den tegenstand welchen zij destijds verwekte. Alles verkondigt, dat het land het eindpunt bereikt heeft van de sinds lang reeds met volharding voortgezette pogingen om het te begiftigen met eene kolonie waar de bedrijvigheid en de ondernemingsgeest onzer landgenooten een ruimen en vruchtbaren werkkring zullen vinden.

Het komt ons voor, dat niets beter kan bijdragen tot rechtvaardiging van het wetsontwerp, dan een beknopt overzicht van de stadia die, vooral in den schoot van het Parlement, den sedert 1893 afgelegden weg kenmerken.

Deze snelle blik over het verleden, zal aantoonen, hoe, van lieverlede, de aanhechting zich opdringt zelfs aan de meest vooringenomen geesten, als het natuurlijk en onvermijdelijk gevolg van den loop der zaken.

Reeds in 1901, kon men waarnemen hoe de gedachten vooruitgegaan waren, toen de Overeenkomst van 3 Juli 1890 verviel en de Kamers beroepen werden, uitspraak te doen over het stelsel om dat diende aangenomen tot regeling van de betrekkingen tusschen beide Staten.

België's recht om, bij het vervallen der Overeenkomst van 1890, tot aanhechting van den Congostaat of tot afwijzing van diens overneming te besluiten, was voorbehouden geworden. Schier niemand dacht er alsdan nog aan eene beslissing te nemen die tot eene bepaalde verzaking zou geleid hebben.

De Regeering, zonder in de Kamer, noch in het land, op eenige andere tegenspraak te stuiten dan die van enkele weinige tegenstrevers, mocht terecht vaststellen dat « eene voortdurend wassende solidariteit, steunende op gemeenschap van belangen en op een grond van edelmoedige betrachtingen en vaderlandslievende gevoelens, ontstaan was tusschen den Congostaat en Belgenland ».

De toelichting van de nieuwe wet, alhoewel zij het recht der Kamers verkondigde om in volle vrijheid gebruik te maken van haar vermogen om al of niet den Congostaat over te nemen, aarzelde echter niet te bevestigen dat eene Regeering die 's Lands goed en 's Lands eer op prijs stelt er niet kon aan denken de banden te verbreken die België aan den Afrikaanschen Staat hechtten.

De vraag van gepastheid was dus toen nog enkel gesteld : diende men onmiddellijk tot de overneming over te gaan of moest de totstandbrenging van eene volledige en bepaalde vereeniging tot later uitgesteld worden?

De Kamer was van meening, dat het stelsel der personeele Unie zonder bezwaar kon blijven voortbestaan. Dank zij die personeele Unie was ja de stichting van den Congostaat mogelijk geweest. 't Was het hoog en wijs beleid van den Koning-Souverein dat, in de verschillende kringen waarin de werking der openbare machten zich laat gevoelen, aan het onder zijn gezag staande Afrikaansche gebied eene stovige inrichting geschonken had, die wellicht nog voor verbetering vatbaar was, maar toch in staat was

de vergelijking te doorstaan met die van reeds eeuwenoude koloniën. Waarom dit beleid niet vrij zijne werking laten voortzetten, waar dit zijn kon ten beste van den Staat zelve en van België?

Zoo 's Konings meening in dit opzicht met die der Kamer overeenkwam, werd er echter eene andere reden aangevoerd om de aanhechting uit te stellen. Reeds in de Overeenkomst van 3 Juli 1890, was de noodzakelijkheid voorzien van de invoering eener wet tot regeling van het beheer waaraan België's koloniale bezittingen dienden onderworpen. Die wet was nog niet gemaakt. Zoo het land geneigd was de aanhechting goed te keuren, was de Regeering echter nog niet in staat daartoe over te gaan. Enkele betuigingen van leedwezen, waaruit bleek hoe weinig er van de vroeger geopperde vrees overbleef, gaven zich lucht in de Kamers en werden belichaamd in een voorstel tot overneming, dat tijdens de beraadslaging werd overgelegd, en vervolgens door zijne indieners ingetrokken. Doch de laatste beschouwing, waarop hooger gezinspeeld werd en welke overigens strookte met de inzichten van den Koning-Souverein, vond instemming bij het Parlement. De Kamers wilden echter dat de wet welke haar werd voorgelegd en enkel strekte tot regeling van de geldelijke betrekkingen tusschen beide Staten, op uitdrukkelijke wijze België's recht zou bevestigen om, wanneer het dit gepast zou achten, Congo over te nemen. En de Koning-Souverein behield zich, zijnerzijds, insgelijks voor, zonder dergelijke beslissing af te wachten, België te aanzoeken een bepaald besluit te nemen zoo de betrokken belangen Hem er toe noopten een einde aan zijne zending te willen stellen.

In rechten, was aldus de toestand van beide Staten, tegenover elkaar, geregeld.

Doch het land hechtte te veel aan de lotgevallen van dit rijk, dat bij 's Konings testament tot zijn erfgoed gemaakt was, om onverschillig te blijven bij de in Afrika opgeworpen vraagstukken. Herhaaldelijk, vonden de tegen het Congobeheer aangevoerde beschuldigingen weerklank in het Belgisch Parlement. Onder de leden onzer vergaderingen en op de banken der Regeering, troffen zij welsprekende en overtuigende weerleggers aan.

Door de Regeering van den Onafhankelijken Staat werd, anderdeels, een onderzoek ingesteld, waarmede een Belgische en twee uitheemsche magistraten belast werden. Deze Commissie kreeg tot opdracht « te onderzoeken of, op enkele gedeelten van het grondgebied, inboorlingen mishandeld werden, hetzij door particulieren, hetzij door de agenten van den Staat, desgevallende te wijzen op de nuttige aan te brengen verbeteringen, en, moest het onderzoek tot vaststelling van misbruiken leiden, voorstellen te doen rakende de wijze waarop best daaraan een einde kon gemaakt met het oog op het welzijn der inwoners en op het goed beheer van het gebied ».

Eene uitgebreide macht werd haar toegekend.

Na zich gedurende bijna vijf maanden in Congo te hebben opgehouden, keerde zij naar België terug en richtte tot de Regeering van den Staat een omstandig verslag, waaruit bleek met welke zorg de leden getracht hadden zich rekenschap te geven van de feiten, hoe zij voortdurend bezorgd geweest waren om den toestand der inboorlingen, over wier lot zich vooral hun onderzoek uitgestrekt had.

Bij de uiteenzetting van de uitslagen van dit onderzoek, behandelt het verslag achtereenvolgens de geopperde bezwaren aangaande :

- 1° De wetgeving van den Staat op grondeigendom, en de handelsvrijheid;
- 2° Het stelsel van met arbeid te kwijten belasting, de misbruiken die uit de toepassing van gedwongen arbeid voortvloeien;
- 3° De krijgstochten, het vatten van gijzelaars, de slechte behandelingen, verminkingen, enz.;
- 4° Het vergunningstelsel;
- 5° De ontvolking, dezer oorzaken;
- 6° De voogdij door den Staat of de katholieke missiën over de « verlaten » kinderen geoeffend;
- 7° De werving van soldaten en arbeiders;
- 8° De rechtsbedeeling.

In die lijst was niets vergeten. De oordeelen over enkele dezer punten kunnen alleen hier aangehaald worden.

Wat betreft de domanialiteit der onbeheerde gronden :

« Wil de Commissie de wettelijkheid niet betwisten van deze toeëigening door den Staat. Het beginsel volgens hetwelk onbeheerde gronden den Staat toebehooren is, trouwens, gehuldigd in elke wetgeving; en in het bij overeenkomst bepaald Congo-gebied wordt het inzonderheid door andere Regeeringen dan die van den Onafhankelijken Staat toegepast. »

Wat aangaat de met arbeid te kwijten belasting :

« Bij den aanvang reeds, stonden de Europeanen die zich in Congo vestigden, tegenover de noodzakelijkheid om de medewerking der inboorlingen in te roepen en tegenover de onmogelijkheid om die te bekomen, ten minste op voortdurende en bestendige wijze, door den geregelden gang van aanbod en vraag.

» Alleen, door den arbeid tot een verplichting te maken, kon men den inboorling er toe bewegen geregeld werk te leveren en de noodige arbeidskrachten bekomen om het land vruchtbaar te maken, zijne natuurlijke rijkdommen te ontginnen, met een woord, om voordeel te trekken uit zijne hulpbronnen; slechts te dien prijze kan men Congo den weg der moderne beschaving doen opgaan en zijne bevolking opheffen uit den staat van verlatenheid en barbaarschheid waarin zij steeds verkeerde. Nu, het eenige wettelijk middel waarover de Staat beschikt om die bevolking tot arbeid te verplichten, is het werken tot belasting te maken; en 't is juist met het oog op de noodzakelijkheid om den Staat de onontbeerlijke medewerking van de inlandsche arbeidskrachten aan de hand te doen dat de met werk te kwijten belasting in Congo gebillijkt is. Daarbij vervangt die belasting, ten aanzien van gemelde bevolking, den dwang die, in beschaafde landen, door de noodwendigheden zelf van het leven op den mensch geoeffend wordt.

» Arbeid is overigens de eenige thans mogelijke belasting in Congo, want de inboorling bezit, over het algemeen, niets buiten zijne hut, zijne wapens en enkele, tot zijn levensonderhoud streng noodige beplantingen. Eene belasting gegrond op den rijkdom ware aldaar niet mogelijk. Zoo men dus den Congo-

staat, evenals allen anderen Staat, het recht erkent om aan zijne bevolking de tot zijn bestaan en zijne ontwikkeling noodige hulpmiddelen te vragen, moet men hem stellig ook het recht erkennen om van die bevolking het eenige te vorderen dat zij geven kunne, dit is eene bepaalde hoeveelheid arbeid.

» Voorzeker mag de met arbeid te kwijten belasting, evenals elke andere belasting, slechts een gering gedeelte der persoonlijke bedrijvigheid in aanspraak nemen; zij moet enkel dienen tot de behoeften der Regeering, in verhouding zijn tot de weldaden die de schatplichtigen zelf er bij genieten, zij moet, zooveel doenlijk, zooals wij dit zullen voorstellen, overeengebracht worden met het beginsel van de persoonlijke vrijheid, doch, binnen die grenzen, achten wij dat zij niet kan afgekeurd worden. »

Wat betreft de inrichting der openbare macht :

« In den jongsten tijd, werden critieken geopperd tegen de wijze waarop de Congostaat de openbare macht aanwerft, welke zij noodig heeft tot handhaving der orde op haar uitgestrekt grondgebied. Er werd aangevoerd dat « de middelen welke hij zou gebruiken om soldaten aan te werven slechts zeer weinig verschillen met die eertijds aangewend door de slavenhandelaars om zich hunne waar aan te schaffen.

» Die critieken zijn onrechtvaardig. In elk geval, zij zijn niet toepasselijk op den huidige toestand.

» De werving van de geregelde troepen geschiedt bij vrijwillige dienstnemingen en bij jaarlijkse lichten (artikel 1 van het decreet van 30 Juli 1901). De Gouverneur-Generaal bepaalt, ieder jaar, in welke districten de lichting zal gebeuren en regelt de door elk dezer districten te verstrekken hoeveelheid manschappen (art. 2). De wijze waarop de lichting geschiedt, wordt door den Districtscommissaris vastgesteld, in gemeen overleg met de inlandsche hoofden.

» Zooals men ziet, moet men, om dit stelsel te wraken, den Staat het recht betwisten om van zijne onderdanen den krijgsdienst te vorderen. Welnu, de Congo past enkel een beginsel toe dat door het meerendeel der Europeesche wetgevingen gehuldigd wordt.

» Het krijgersleven biedt veel aantrekkelijkheid voor den inboorling; het strookt met zijn aard, zijne geschiktheid en zijne neiging; wij meenen te mogen zeggen dat de krijgsloting, waarvan de invoering bij sommige volkeren uit West-Europa op zulk een tegenstand stuitte, onder de wijzen van bijdrage tot 's Lands zaak diegene is waaraan de zwarten het snelst en lichtst gewoon werden.

» Wat meer is, talrijk zijn de vrijwillige dienstnemingen en vele miliciens gaan eene nieuwe verbintenis aan na verloop van hunnen diensttermijn.

» Maar ook, de soldaten der openbare macht worden over het algemeen goed behandeld en verzorgd. Gansch de bezorgdheid van den Staat strekte zich over hen uit. Zij trekken dagelijks 21 centiemen soldij. Ieder soldaat mag bij zijne vrouw leven en haar overal medevoeren. Bovendien beschikt een onlangs uitgevaardigd aanschrijven van den Gouverneur-Generaal dat de nieuwe rekruten er toe dienen aangezet, alvorens hunne compagnie te vervoegen, eene vrouw uit hun land te kiezen.

» De Commissie heeft, in verschillende posten en in twee drillingskampen, door de soldatengezinnen betrokken gegroepde hutten bezocht. Zij is getroffen geweest door de zindelijkheid en den goeden staat er van. Ook heeft zij enkel lof over voor de uitmuntende houding en het krijgshaftig voorkomen der troepen. Slechts weinig werd bij haar geklaagd door soldaten van de openbare macht, en dit dan nog maar over punten van ondergeschikt belang. De Commissie gaat zelfs verder. Gelet op enkele spoedeisende werken van algemeen nut, acht zij dat de Staat den inboorlingen de verplichting zou moeten opleggen daartoe bij te dragen. Haars inziens, dienen de door de loting verstrekte manschappen in twee groepen verdeeld, de eenen zouden dienst doen bij de openbare macht, de anderen zouden gebruikt worden bij de groote werken van algemeen nut, als daar zijn het aanleggen van spoorwegen en van wegen, waarvan de inboorlingen zelve het onmiddellijk voordeel zullen genieten. »

Wat de rechtsbedeeling betreft :

« De rechtsmacht verdient lof Terecht mag zij roemen op de populariteit welke, onder de kleurlingen, de magistraten, waaruit zij bestaat, genieten.

» Gedurende haar lang onderzoek, kwam bij de Commissie geene enkele klacht binnen aangaande de wijze waarop de uit magistraten van beroep bestaande rechtbanken de hun opgedragen hooge en kiesche bediening waarnemen, en zij heeft dan ook, te dien aanzien, niets af te keuren.

» De Commissie kan, bij ondervinding, vaststellen dat de magistraten, over het algemeen, bezielde zijn met veel ijver en zich met eene allerlofwaardigste onpartijdigheid van hunne zending kwijten.

» De rechtbanken en, over het algemeen, de rechters zijn volstrekt vrijgelaten wat hunne beslissingen betreft, daartoe hoeft geen ander bewijs dan sommige vonnissen, inzonderheid door de rechtbanken te Boma gewezen. »

Het werk der Commissie werd onderzocht door alwie belang stelt in Afrikaansche toestanden.

Aan het slot van haar verslag, mocht de Commissie gerust zeggen, dat zij de haar opgedragen zending in den ruimst mogelijken zin had opgevat, gansch het beheer van den Onafhankelijken Staat op den keper beschouwd, en de misbruiken, welke haar getroffen hadden, zonder eenige achterhouding aangeklaagd.

De Commissie deed echter aanmerken dat men, om op gezonde en onpartijdige wijze de Congo-onderneming te beoordeelen, die in Afrika zelf moest gezien hebben. Het scheen haar namelijk toe, dat de wetgeving van den Staat, « dit zoo snel opgetrokken rechtsgebouw, dat aan een onpartijdigen en soms strengen beoordeelaar een kreet van bewondering ontlokte, dat wellicht geen ander gebrek heeft dan zijne te groote theoretische volmaaktheid, niet steeds genoegzaam rekening houdt met de toestanden van het land en het volk dat er onder leven moet ». Daaruit vloeit voort, dat dit al te Europeesch wetstelsel, bij de toepassing, dikwijls op onoverkomelijke hinderpalen moet stuiten. Van daar die strijdigheid tusschen het recht en het feit; van daar die misdrijven welke de rechtbanken straffen, wijl zij tevens aan de daders er van het voordeel van verzachtende omstandigheden verleen.

Maar de Commissie, alhoewel zij op sommige dwalingen en gebreken

wijst, vermeldt met even groote onpartijdigheid het goede dat tot stand werd gebracht en de maatregelen welke, naar haar oordeel, een einde zouden stellen aan het meerendeel der aangeklaagde misbruiken.

Zij spreekt de bewondering harer leden uit over den huidigen toestand, vergeleken bij dien van voorheen, in deze nog voor een kwart eeuws in de afgrijselijkste barbaarschheid gedompelde streken. Heden heerscht er veiligheid op dit overgroot grondgebied. De slavenhandel behoort tot het verleden, het streng betengeld kannibalisme verliest veld en houdt zich schuil, de menschenoffers worden zeldzaam. Steden werden gesticht; spoorwegen zijn of worden aangelegd; posteries en telegrafen werken regelmatig; de reeds zoo volmaakte inrichting van den jeugdigen Staat wist, met een beperkt getal ambtenaren, het moeilijk vraagstuk betreffende de inbezitneming en het beheer van een overgroot grondgebied op te lossen; het werk door de geestelijke zendingen verricht is aanzienlijk.

De Staat, zoo eindigt het verslag, heeft, door de wonderen welke hij op twintig jaar volvoerde, aan de wereld de gelegenheid, men zou haast zeggen het recht gegeven om veeleischend te zijn. In elk geval, heeft hij ten plicht zoo spoedig mogelijk de door ons aanbevolen hervormingen te verwezenlijken. Hij zou zijne verplichtingen niet nakomen, zoo hij niet, van heden af, alle middelen, waarover hij beschikt, in 't werk stelde om de uitgebrachte wenschen, die alle, laten wij het herhalen, enkel het belang der inlandsche bevolking beoogen, tot werkelijkheid te maken.

Deze dringende oproep moest voorzeker gehoor vinden. De Regeering van den Staat, voortgaande op den weg dien zij insloeg waar zij de Onderzoekscommissie uitzond, maakte het verslag openbaar en stelde tevens eene commissie van veertien leden aan, gelast de conclusiën er van te onderzoeken, de er door noodig gemaakte voorstellen in te dienen en de practische middelen na te gaan om die te verwezenlijken.

Men weet welk onthaal het verslag te beurt viel: de conclusiën er van werden eigenlijk weinig afgekeurd. Enkele van de er in vervatte oordeelen over de werking der geestelijke zendingen gaven aanleiding tot betwistingen die bijdroegen tot betere kennis van de pogingen door de zendelingen gedaan om de christene beschaving in Afrika te doen doordringen, alsmede van de moeilijkheden hunner taak, en van de door hun verkregen uitslagen.

Kort daarna, bracht eene interpellatie het onderzoek ter sprake in de Kamer. Onnoodig hier zoo onlangs gevoerde besprekingen samen te vatten. Het zal volstaan de alsdan aangenomen dagorde in herinnering te brengen. De gevolgen welke het Parlement wenschte af te leiden uit de werkzaamheid der Onderzoekscommissie, wat betreft de betrekkingen tusschen den Onafhankelijken Staat en België, zijn er duidelijk in omschreven.

Eerst en vooral wilde de Kamer er op wijzen dat zij, onder de huidige omstandigheden, zooals vroeger, doordrongen was van het denkbeeld dat tot de stichting van den Onafhankelijken Staat leidde en de akte van Berlijn voor gevolg had. Zij betuigde hare getrouwheid aan deze beginselen en aan deze edelmoedige verzuchtingen, waar zij hulde bracht aan al de toewijding bij de verwezenlijking er van aan den dag gelegd.

Wat betreft het verschil van meening opgerezen aangaande de inrichting van eigendom, arbeid en belasting, verschil dat aanleiding gegeven had tot het

verslag der Onderzoekscommissie, verklaarde de Kamer kennis te hebben genomen van dit verslag, tevens haar vertrouwen uitdrukkende in de voorstellen der Commissie belast met de studie er van en in het gevolg dat er aan zou gegeven worden.

De meerderheid der Kamer achtte dat het niet paste zich verder op dit gebied te wagen; zij wilde noch de voorgeslagen maatregelen bespreken, noch, vooraleer omtrent de overneming tot uitspraak aanzocht te zijn, mededeeling vragen van al de stukken van aard het Parlement in te lichten over de gevolgen der aanhechting. Maar de vergadering was het eens om te beslissen dat zonder verwijl diende overgegaan tot het onderzoek van het sedert 1901 overgelegd wetsontwerp rakende het beheer der koloniale bezittingen, onderzoek dat tot dan toe door de andere parlementaire werkzaamheden vertraagd was geworden.

Hieruit bleek wel uitdrukkelijk den wensch om, ten spoedigste, den laatsten hinderpaal, die zich tegen het onderzoek van de overneming zelve verzette, uit den weg te ruimen. Het oogenblik waarop deze zou gebeuren werd dus als zeer aanstaande beschouwd en de Kamer stelde er prijs op dit bij eene ondubbelzinnige stemming te bevestigen.

In Juni 1906, nadat de Commissie tot studie hare werkzaamheid geëindigd had, legde het beheer van den Onafhankelijken Staat den Koning eene reeks decreten voor tot verwezenlijking van de door haar noodzakelijk geoordeelde maatregelen.

De afkondiging van die decreten ging vergezeld van een schrijven des Konings tot de Secretarissen Generaal. Waar Hij de hem voorgelegde beschikkingen van wetgevenden en bestuurlijken aard bekrachtigde, zette de Doorluchtige Schrijver van dien brief duidelijk uiteen welk, in rechten en feitelijk, de toestand in Congo was, zooals Hij dien steeds beschouwd had; Hij bevestigde den uitsluitend Belgischen oorsprong van den Onafhankelijken Staat en herinnerde er aan dat het steeds zijn doel geweest was instellingen in het leven te roepen die voortdurend de noodige middelen moesten verstrekken tot verwezenlijking van s' Konings belofte dat Congo nooit een last voor den Belgischen schatplichtige zou worden.

In November 1906, ontstond er in de Kamer een debat naar aanleiding van eene dubbele interpellatie.

Voordat zij, die de interpellatie moesten inleiden, aan het woord kwamen, werd door den Minister van Financiën eene verklaring afgelezen, waarin uiteengezet de door de Regeering genomen beslissingen die, volgens haar, de wenschen der Kamer tegemoet kwamen.

Het sinds lang in beginsel opgelost vraagstuk rakende de overneming, was openlijk gesteld en het oogenblik was gekomen om die te verwezenlijken.

Daartoe, zegde de Minister, moeten vooreerst twee zaken gebeuren.

Ten eerste, dient er eene wet gemaakt op het beheer der koloniale bezittingen. De Regeering wenschte dat de bijzondere Commissie, zooveel doenlijk, hare werkzaamheid zou bespoedigen, opdat de bespreking van de wet nog in den loop van den zittijd aan de orde kunne komen.

Ten tweede, moet met den Onafhankelijken Staat onderhandeld worden aangaande de overeenkomst tot overdracht. De Regeering was er toe besloten bij het eerste gunstig oogenblik die onderhandelingen aan te knopen, en

verklaarde dat zij met het oog op die keuze enkel zou letten op de belangen van België en zijne toekomstige kolonie.

De aldus luidende verklaring diende het debat tot grondslag en gaf er de richting aan.

Door zijnen omvang en zijne verhevenheid, telt het voorzeker onder de merkwaardigste besprekingen waarvan de handelingen der Kamer gewagen.

Reeds bij den aanvang, verklaarde een der indieners van de vraag tot interpellatie, dat hij zich boven partijbelang stelde en enkel 's Lands belang in het oog zou houden. « 's Lands eer, voegde hij er, met algemeene instemming der Kamer, bij, zou er onder lijden zoo de taal die wij voeren of onze beslissingen ingegeven werden door drukking van buiten en het dient gezegd, en het dient geweten, dat België meester is over zijne daden, zijne staatkunde en zijne lotsbestemming en dit wil blijven. »

Die gedachte beheerschte de Kamer toen zij het debat aanvatte. Naar mate het werd voortgezet, verduidelijkten zich de denkbeelden, en toen het ten einde liep, was de Kamer het nagenoeg eens om te vragen dat het voorstel tot overneming haar zoo spoedig mogelijk zou onderworpen worden.

De dagorde luidt aldus :

- « De Kamer,
- » Verwijzende naar de in zitting van 2 Maart 1906 aangenomen dagorde;
- » Hulde brengende aan de grootschheid van de Congo-onderneming en aan de vaderlandslievende bedoeling van den Stichter er van;
- » Overtuigd dat de denkbeelden van beschaving die bij de grondvesting van den Onafhankelijken Congostaat tot leiddraad dienden, voortdurend en in de eerste plaats 's Lands bezorgdheid moeten in beslag nemen;
- » Overwegende dat België, volgens 's Konings testament van 2 Augustus 1889, de volle souvereiniteit over den Onafhankelijken Congostaat moet erven; dat het ook het recht bezit om Congo over te nemen op grond van 's Konings brief van 5 Augustus 1889 en van de wet van 10 Augustus 1904, waarin gehandhaafd het beginsel, vervat in de Overeenkomst van 5 Juli 1890; en dat 's Lands belang vordert dat gedurende 's Konings leven over het vraagstuk der overneming uitspraak gedaan worde;
- » Akte nemend van de antwoorden der Regeering, volgens welke de verklaringen, vervat in den brief van 5 Juni, geene voorwaarden uitmaken, « maar wel plechtige aanbevelingen »; de Overeenkomst tot afstand zal enkel strekken tot verwezenlijking der overdracht en tot bepaling der uitvoeringsmaatregelen; de Belgische wetgevende macht zal in volle vrijheid het beheer der koloniale bezittingen regelen;
- » Overwegende dat de Middenaafdeeling, belast met het onderzoek van het wetsontwerp van 7 Augustus 1904, op het beheer der koloniale bezittingen, zorg moet dragen dit beheer aan te passen aan de toestanden en de behoeften van den Onafhankelijken Congostaat, en daartoe al de noodige inlichtingen tot opmaking der wet in te winnen;
- » Akte nemende van de verklaring der Regeering, dat zij bereid is hare medehulp te verleen om aan de Middenaafdeeling de stukken van allerlei aard te bezorgen, welke noodig zijn tot opmaking van de wet op de koloniale bezittingen;
- » Wenschende, zonder over den grond der zaak uitspraak te doen, ten

spoedigste beroepen te worden om de quaestie van de overneming van Congo te behandelen, dit overeenkomstig de door de Regeering te kennen gegeven bedoeling ;

Drukt den wensch uit dat de Middenafdeeling hare werkzaamheid bespoedige en eerlang verslag indicne, »

« En gaat tot de dagorde over. »

Aan deze verklaringen diende eene plaats ingeruimd in deze Toelichting. Daaruit blijkt de eensgezindheid van de Regeering en de meerderheid der Kamer en een zeer aanzienlijk gedeelte der oppositie, waarvan de verdere leden zich bij de stemming onthielden.

Zij kunnen dus beschouwd als de uitdrukking van 's Lands gevoelens aangaande het vraagstuk der overneming.

Zij bevestigen tevens de beginselen die het Kabinet zouden leiden bij de taak welke het nog te vervullen had.

Van het later gebeurde, Mijne Heeren, hoeven wij, om dit vertoog te volledigen, slechts de verklaring aan te halen van den Minister van Binnenlandsche Zaken, in zitting van 10 Mei jongstleden. Hij gaf te kennen, dat hij voornemens was binnen kort de overneming van Congo voor te stellen, opdat de « Kamers, in volle vrijheid, tevens uitspraak zouden kunnen doen en over de koloniale wet en over de vraag te weten of België's belang, ja dan neen, de aanhechting van Congo vergt ».

De Regeering, die deze verbintenis zonder vertraging wenschte ten uitvoer te brengen, stelde, kort daarna, aan den Congostaat voor onmiddellijk de onderhandelingen aan te knopen om het eens te worden aangaande de voorwaarden der overneming en de Overeenkomst vast te stellen, waarvan, door de dagorde van 14 December, strekking en aard nader waren bepaald.

In gemeen overleg met de Regeering van Congo, werden vier bijzondere lasthebbers gekozen door elk der beide Staten, en gelast gezamenlijk bedoelde overeenkomst voor te bereiden.

Waar zij aan die lasthebbers, welke zij bijzonder bekwaam achtte op grond hunner bevoegdheid en hunner ondervinding, de taak toevertrouwde om het verdrag op te maken, meende de Regeering geen beter middel aan de hand te hebben om het beoogde doel te bereiken. Dit werk is thans voltooid.

De Regeering sluit zich aan bij de voorstellen door hare lasthebbers gedaan in een bij deze Toelichting gevoegd verslag.

Het verdrag tot afstand werd opgemaakt overeenkomstig de bedoelingen der Kamer, welke insgelijks die der Regeering waren. Bij het opstellen er van, werd de tekst gevolgd van het Verdrag van 9 Januari 1893, waaraan enkel de wijzigingen werden toegebracht, welke ten gevolge van de veranderingen die zich, sedert twaalf jaar, in den bestuurlijken en huishoudkundigen toestand van Congo voordeden, noodig bleken.

Het eerste artikel strekt tot overdracht van de Souvereiniteit over de gewesten die den Congostaat uitmaken.

De Souvereiniteit omvat al de rechten en al de verplichtingen, van welken aard ook, die er bij behooren, zoo wat betreft de betrekkingen van den Onafhankelijken Staat met de vreemde mogendheden, betrekkingen door de internationale verdragen geregeld, als wat aangaat de rechten door derden

binnen het land verworven op grond van regelmatige akten van de openbare machten, decreten of contracten.

Bij artikel 2 wordt de roerende en onroerende have van den Onafhankelijken Staat omschreven, te weten : de gronden die het openbaar domein en het privaat domein uitmaken ; de titels en waarden die het aandeel van den Staat vertegenwoordigen in de in Congo tot stand gebrachte ondernemingen door of met medewerking van vennootschappen en particulieren ; eindelijk de inrichtingen van allerlei aard, op den grond bestaande gebouwen en plantages, alsmede de roerende voorwerpen en de waren die zich daarin bevinden.

De nauwkeurige opgave van die have is vervat in de eerste bijlage van het Verdrag.

Artikel 3 betreft de schulden en al de geldelijke verbintenissen van den Staat, waarvan opgave vervat in de tweede bijlage.

Bij artikel 4, wordt aan de Regeering de zorg overgelaten om, bij Koninklijk besluit, den datum vast te stellen waarop België de uitoefening van het soevereiniteitsrecht over Congo op zich zal nemen en bepaalt dat de door den Onafhankelijken Staat, met ingang van 1 Januari 1908, gedane ontvangsten en uitgaven op België's rekening zullen gebracht worden. Eene bij het Verdrag behoorende voorloopige schikking regelt de toepassing van deze bepaling.

De aan onze lasthebbers opgedragen zending was niet voleind, nadat zij, in gemeen overleg, met die van den Onafhankelijken Staat deze algemeene boedelbeschrijving opgemaakt hadden. Om aan de bedoeling der Regeering te beantwoorden, moesten zij nog die inlichtingen aanvullen met ophelderingen rakende aard, strekking en gevolgen van de stoffelijke feiten in de boedelbeschrijving vastgesteld.

In 1895, werd dit werk opgenomen in de Toelichting en verdeeld over drie hoofdstukken ; het eerste handelende over den internationalen toestand van Congo ; het tweede behelzende een statistisch overzicht van den Onafhankelijken Staat ; het derde betreffende de financiëele quaestie en de koloniale begrooting.

De lasthebbers waren natuurlijk verplicht dezelfde indeeling te volgen, zonder daarbij te moeten terugkomen op de aardrijkskundige gegevens die van algemeenen aard zijn en sedert 1895 onveranderd bleven.

Hunne taak beperkte er zich bij te wijzen op de veranderingen gedurende de jongste twaalf jaren voorgekomen in den inwendigen toestand van Congo. Vele in de boedelbeschrijving geboekte vaststellingen behoefden geene verklaring. De gemachtigden der Regeering moesten enkel stil blijven bij de vraagpunten die hoofdzakelijk van aard waren hare aandacht te vestigen en waarover de Kamers dienden ingelicht te worden.

De lasthebbers der Regeering onderzochten de inrichting van den Staat in een huishoudkundig opzicht, de uitbreiding van het handelsverkeer en van de gemeenschapswegen ; daarover handelt het eerste hoofdstuk van hun verslag.

De exploitatie van het privaatdomein van den Staat geschiedt door den Staat zelve, of door bemiddeling van vergunninghoudende vennootschappen.

Het stelsel van beheer door den Staat zelve kan niet aanleiding geven tot

eenige bij overeenkomst bepaalde beschikking in het verdrag tot afstand, daar het eene uiteraard wisselvallige en veranderlijke regeeringshandeling geldt.

't Is bij het onderzoek van de rol der vergunninghoudende vennootschappen dat de lasthebbers vooral stilbleven.

De werkkring dezer vennootschappen omvat de spoorwegen, de woud-exploitatiën, de mijnen.

In 1895 was met het aanleggen der groote spoorweglijnen pas een begin gemaakt. De moeilijkheden die met het maken van de spoorlijn van Matadi naar Stanley-Pool gepaard gingen en de onzekerheid waarin men verkeerde aangaande de latere exploitatie er van, oefenden stellig invloed uit op de in 1890 en 1895 door de Regeering genomen beslissingen. Thans is die onderneming in vollen bloei. De uitvoering der andere lijnen, die een uitgestrekt net vormen, wordt dapper doorgezet volgens een plan waarbij de Staat in zekere mate moet tusschenkomen, maar dat opgemaakt werd met het doel toezicht te oefenen en zich voor onvoorziene voorvallen te vrijwaren.

Dit beschavend werktuig, het machtigste dat koloniale uitbreiding te zijner beschikking heeft, was het eerste middel dat aangewend werd om Congo winstgevend te maken en zal daartoe ook het vruchtbaarste middel blijven.

Vervolgens is in het Verslag de inrichting uiteengezet van de vergunninghoudende vennootschappen voor woud- en mijnexploitatie. Het geeft een overzicht van de verschillende vormen waaronder deze vergunningen zich voordoen, alsmede van den aard en de strekking van Staats tusschenkomst in hunne inrichting en hunne werking. Zonder stil te blijven bij de bespreking van het beginsel dier tusschenkomst, doet het enkel aanmerken dat zij blijkbaar ten doel heeft gehad in huishoudkundige behoeften te voorzien en wijst op de groote uitlagen die aldus verkregen werden.

Het stelt vast dat, dank zij deze medewerking van den Staat, de vennootschappen de huishoudkundige toerusting van het land tot stand gebracht hebben.

Het acht ook dat de financiëele zelfstandigheid der kolonie aldus volkomen gewaarborgd zijn zal, zonder dat de toekomst verder belast worde dan de voorhanden middelen reiken.

Het Verslag drukt op die gunstige vaststellingen.

Wij moeten enkel, zeggen ten slotte de Belgische lasthebbers, den bestaanden toestand bepalen.

Beantwoordt de toestand, zooals hij volgens dit onderzoek blijkt te zijn, aan eene andere insgelijks in het Verslag opgeworpen vraag: wat kan men van die ontginning verwachten? Zal zij niet eenmaal aan het moederland lasten opleggen die in een huishoudkundig opzicht zijne krachten te boven gaan?

Naar het oordeel der Regeering dient ontkennend op deze vraag geantwoord.

Evenals de Toelichting van 1895, onderzoekt het Verslag der lasthebbers insgelijks den internationalen toestand van den Congostaat onder het drievoudig opzicht van grenzen, onzijdigheid en bij overeenkomst geregeld huishoudkundig beheer.

Wat de grenzen van den Staat betreft, kunnen wij niets toevoegen aan hetgeen in 1893 gezegd werd. Sinds dien bleef de toestand onveranderd. Eene bij het Verslag behoorende verklarende nota meldt welke onderhandelingen thans gevoerd worden met het oog op de voltrekking van het, sedert 1883, achtereenvolgens op al de grenzen voortgezet groot werk tot afbakening van het grondgebied van den Staat.

Wat de onzijdigheid betreft, konden de lasthebbers enkel de verklaringen in herinnering brengen waarbij de Congostaat zich onder den regel der eeuwigdurende onzijdigheid gesteld heeft. Zij verwijzen naar hetgeen in de Toelichting van 1893 gezegd werd omtrent de gevolgen van de aanhechting met het oog op België's onzijdigheid en die zijner nieuwe kolonie. Dit punt werd ook behandeld bij de herziening der Grondwet in 1893, inzonderheid in het verslag der Senaatscommissie over de wijzigingen voorgesteld aan artikel 1 der Grondwet, waarvan de nieuwe tekst de aanwerving van koloniale bezittingen door België voorziet.

Deze betoogen zijn volledig en van aard elke betwisting onmogelijk te maken.

Alhoewel Congo's onzijdigheid hierin met België's onzijdigheid verschilt, dat zij niet bijzonder gewaarborgd is, zal de verbinding der twee onzijdigheden niets veranderen aan 's Lands internationalen toestand. Tegen Congo's overneming door België werd geen verzet aangeteekend toen de quaestie gesteld werd, met het oog op het mogelijk geval, naar aanleiding van de Overeenkomst van 3 Juli 1890, en later, rechtstreeks, ten gevolge van het verdrag tot afstand van 9 Januari 1893. Dit mocht de Regeering bevestigen in de Toelichting der wet waarbij machtiging tot het overnemen werd verleend. Zij stelde alsdan vast dat onderscheidene mogendheden, en wel deze welke het meest rechtstreeks betrokken waren bij het waarborgen onzer onzijdigheid, haar wensch niet ontveinsd hadden de Belgische Regeering het oogenblik te zien bespoedigen waarop beide Staten werkelijk zouden vereenigd zijn; geen harer bracht bezwaren in tegen het beginsel zelf der overneming, dat overigens onbetwistbaar is. Heden is de toestand nog dezelfde.

Wat aangaat gebeurlijke geschillen in Afrika tusschen België en de naburige mogendheden naar aanleiding van koloniale zaken, dient in herinnering gebracht, dat de Berlinsche Conferentie, tot handhaving van den vrede in het bij overeenkomst bepaalde Congogebied, eene reeks samenhangende voorzorgsmaatregelen en bijzondere waarborgen genomen heeft om, zooveel doenlijk, de in die streken gelegen koloniale bezittingen aan de oorlogsplaag te onttrekken. Bij de algemeene akte der Conferentie is de wijze geregeld waarop soortgelijke geschillen beslecht zullen worden en het middel aangegeven om die op te lossen: vooreerst verplichte mediatie, daarna onverplicht beroep op scheidsrechterlijke uitspraak.

Om nauwkeurig na te gaan welke plichten, in een economisch opzicht, op België zullen berusten, in geval van overneming, is het noodig een kort overzicht te geven van hetgeen reeds door den Onafhankelijken Staat verricht werd; dit zal ons toelaten te oordeelen over hetgeen ons nog te doen over blijft.

Toestand der inboorlingen. — De eerste Europeanen, die in het Congo-gebied een weg baanden voor de beschaving, troffen er volksstammen aan die zich onderling beoorloogden en zelfs, op zekere plaatsen, menscheneters.

Een dubbele geesel drukte op die barbaarschheid: de slavernij en de slavenhandel. 't Is slechts door lange en aanhoudende pogingen, dat men er in slagen zal eene zoo diep onder de Afrikaansche stammen ingewortelde instelling als de slavernij uit te roeien, en die, onder inboorlingen, volkomen af te schaffen. Dit geldt echter niet voor den slavenhandel door Arabische handelaars gedreven. In dit opzicht blijft, dank zij de bemoeiing van den Onafhankelijken Staat, aan België slechts de zorg over om, op de grenzen van Opper-Congo, bewaking uit te oefenen. Men weet ten prijze van welke inspanning, van wat al edelmoedig bloed, vergoten door de officieren van den Koning-Souverein, en van welke zonder eenige aarzeling gedane uitgaven, de Regeering van den Onafhankelijken Staat er in gelukte, na jaren strijd, de Arabieren terug te drijven en hunne macht te breken.

Ook moesten de inboorlingen beveiligd worden tegen de alcoholplaag. Bij de algemeene Akte van Brussel, werden dienaangaande uitdrukkelijke voorschriften vastgesteld. Die voorschriften werden streng toegepast, en heden mogen geene sterke dranken meer in het hooger Congo-gebied ingevoerd worden.

Slavenhandel, slavernij, alcohol, zijn ongelukkig niet de eenige kwalen waaraan de Afrikaansche stammen blootstonden.

Er is er eene nog gevaarlijkere en doodelijkere, waarvan de beschaving uit alle macht den gang moet stremmen en de vordering stuiten, het is de slaapziekte. De onbetwistbaarste meesters der hedendaagsche wetenschap leggen er zich op toe dit smartelijk vraagstuk op te lossen. De Koning-Souverein wilde niet achterblijven bij zulke edele onderneming. Terwijl Dokter Koch de plaag ging bestudeeren ter plaatse zelf waar zij woedde, stelde het Staatshoofd een prijs van 200,000 frank in, voor dengene die de ziekte zou doen verdwijnen en stelde een krediet van 300,000 frank beschikbaar voor de noodige voorbereidende studiën. België hoeft slechts den reeds geopenden weg op te gaan; op het plan voor het beheer zijner toekomstige kolonie zal het eene plaats inruimen aan den onverpoosden strijd tegen de slaapziekte, tot aan de eindelijke zegepraal.

Kortom, de Congoleesche inlander, pas zijne oorspronkelijke barbaarschheid ontwassen, moet in de koloniale regeering, die de kiesche taak op zich nam hem verder te beschaven, een verdediger, een opleider en een voogd aantreffen die zorgzaam zijne zedelijke ontwikkeling en zijn persoonlijk behoud bewaakt.

Er dient erkend, dat de Onafhankelijke Staat in Congo overgroote moeilijkheden moest overwinnen. Onmogelijk was het een nieuw stelsel in te voeren zonder aarzelingen noch botsingen. Niettemin werd voortdurende vooruitgang gemaakt; de misbruiken van gezag worden steeds zeldzamer. België beseft welke taak van bescherming het zal te vervullen hebben jegens de inboorlingen en weet dat dit een der gewichtigste is onder hare koloniale plichten. Het zal, overigens, bij de geestelijke missiën die zich sedert 1893 vermenigvuldigen, eene kostbare medewerking vinden.

Toestand der vreemdelingen. — Dienstig is het hier de verklaringen der Berlijnsche Akte in herinnering te brengen wat betreft den toestand der vreemdelingen in gansch het Congo gebied. Er mag geen verschil bestaan zoo in een burgerlijk opzicht als in een handelsopzicht, onder de vreemdelingen en de onderdanen der verschillende Staten die binnen de bij overeenkomst bepaalde strook bezittingen hebben. Gelijke waarborgen tot bescherming van hun persoon en hunne goederen; zelfde recht om elk beroep, elk bedrijf uit te oefenen, en alle slag van eigendom aan te werven en over te dragen. Volledige vrijheid om handel te drijven, wat verbod medebrengt eenig verschil te maken bij de behandeling zoo van de vlaggen als van de goederen. De eenige afwijking van volledige handelsvrijheid werd, zooals men weet, ingevoerd door de verklaring van Brussel, op 2 Juli 1890, waarbij het toegelaten werd inkomende rechten in te stellen, die ten hoogste 10 % mogen bedragen.

De Staten die in het Conventioneel Congo gebied bezittingen hebben gedragen zich naar deze verklaringen. Dit zal ook het geval met België zijn. Het zal in zijne Afrikaansche kolonie het vrijzinnig stelsel voortzetten dat het te zijner toepast en dat strookt met den geest van zijn volk en de huishoudkundige overlevering van zijn ras.

In het begin van Hoofdstuk III is het oordeel der lasthebbers, wat betreft den financieelen toestand van den Onafhankelijken Staat, samengevat als volgt :

- « Weinig aanzienlijke schulden, ruim gedekt door de have
- » Begrootingsevenwicht thans verzekerd met de eigen middelen der Kolonie. »

Het Verslag is in twee afdeelingen gesplitst; in de eerste zijn de actieve waarden en de lasten opgegeven die, in kapitaal, de concrete stof van de overdracht uitdrukken; het tweede is gewijd aan het onderzoek van den toestand der begrooting.

Het in het Verslag omstandig opgegeven actief bedraagt, in rond cijfer, 121 millioen frank. Het omvat enkel de wezenlijk tastbare zaken, waaronder de grootste plaats ingenomen is door de reeds overgenomen of op grond van eene onlangs getroffen overeenkomst door de Kroonstichting over te dragen vaste goederen fr. 30,000,000 »
 door de titels in portefeuille fr. 59,000,000 »
 (waarde volgens de Beursnoteering ten tijde dat de onlangs gevoerde onderhandelingen werden aangeknoopt),
 door de bewapening, de flotielje en het materieel voor het vervoer te land fr. 15,000,000 »
 door de niet tot geld gemaakte voortbrengselen van het Domein fr. 10,000,000 »
 (bij benadering geschat)
 en door de in Afrika reeds gestapelde of de nog op weg zijnde goederen fr. 5,000,000 »

De verslaggever heeft onder het bedrag van 121 millioen de zaken begrepen die thans voor schatting vatbaar zijn, slechts voor memorie de niet gekapitaliseerde waarden vermeldende, als daar zijn de vaste of evenredige

cijnzen door twee vergunninghoudende vennootschappen te betalen en het aandeel van den Onafhankelijken Staat in eene derde onderneming.

Gansch het passief, zooals het bestaan zal na de overdracht, bedraagt 114 millioen, wat ongeveer een jaarlijksche last maakt van 4 millioen 300 duizend frank.

Dit passief bestaat uit leeningen uitgegeven gedurende een tijdsverloop van twintig jaar (van 1887 tot 1906), bedragende gezamenlijk 104 millioen, uit schatkistbons ter waarde van 2 millioen, uit eene voorloopige leening van 5,900,000 frank, in 1907 gesloten, en uit gelden aan derden toebehoorend tot een bedrag van 4 millioen.

De schuld werd aangegaan met het oog op werken van algemeen nut. Zij omvat de kapitalen die de aan de Kroonstichting gedane voorschotten vertegenwoordigen, en welke deze kwijt door overdracht van vaste goederen aan den Onafhankelijken Staat. « Deze op zich zelve genomen geringe schuld, voegt er de verslaggever bij, bezwaart geenszins de begrooting; ruimschoots weegt tegen dien last het inkomen op dat de Staat trekt, wegens zijn aandeel in de verschillende ondernemingen waarbij zijne belangen betrokken zijn. »

Het Verslag behelst verder twee tabellen, waarin samengevat de rekeningen over 1905 en 1906 en de begrooting voor 1907, welke stukken als bijlage *in extenso* opgenomen zijn.

Het stelt vast dat op twaalf jaar (van 1893 tot 1907), de algemeene begrooting van den Onafhankelijken Staat van 6 millioen tot 36 millioen gestegen is, waaruit tevens de snelle toeneming der ontvangsten (inzonderheid van de tolrechten en van de inkomsten van het domein en de portefeuille) blijkt en de gelijktijdige ontwikkeling van de bestuurlijke en huishoudkundige inrichting die tot de Staatsuitgaven aanleiding gaf.

De rekeningen over de dienstjaren 1905 en 1906 hebben een batig slot, tot een gezamenlijk bedrag van 5,300,000 frank, en de begrooting voor 1907 kon opgemaakt worden met een licht overschot in ontvangsten.

Volgens de conclusiën van het Verslag, voorziet reeds nu de Afrikaansche Staat in eigen behoeften; de kosten van beheer zijn gedekt door de opbrengst der tolrechten en het inkomen van het nationaal domein, dat steeds zal aanwassen naarmate het verder ontgonnen wordt, en de door den Onafhankelijken Staat nagelaten schuld zal geenszins op den Belgischen schatplichtige wegen.

Hoofdstuk IV handelt over het stelsel der stichtingen.

De Regeering stelde er prijs op dit met al de wenschelijke zorg te doen onderzoeken.

De werkzaamheid zijner lasthebbers strekte zich inzonderheid uit over het maken tot stichtingen van de goederen, welke bij decreten van den Koning-Souverein, in dato 9 Maart 1896 en 23 December 1900, tot Kroongoeederen werden verklaard. Laatstgemeld decreet gaf aan de in 1896 genomen schikkingen een vasten en bepaalden vorm.

De Stichting kan bij het afstandsverdrag erkend worden, zonder dat hierdoor inbreuk gemaakt worde op het stelsel onzer burgerlijke wet.

Tot die slotsom geraakt het Verslag. Het billijkt die door uit het onder-

zoek der decreten van den Koning-Souverein afgeleide beschouwingen, over welker rechtswaarde de Kamers zullen oordeelen. Wij bepalen ons er bij hier diegene aan te halen welke ons afdoende toeschijnen.

De Stichting oefent geen der rechten uit eigen aan de Souvereiniteit en op het beheer er van zijn de door den Staat afgekondigde wetten rakende belastingen, politie, bescherming der inboorlingen, enz. van toepassing.

Dit beheer is opgedragen aan een Comiteit waarvan de leden aangeworven worden op eene wijze die aan de Belgische Regeering het noodige toezicht verzekert.

In Congo tot stand gebracht en daar moetende werken, is door de Stichting het uitgestrekt domein dat haar toegekend werd niet eens onvervreemdbaar gemaakt, zooals dit het geval zou veezen met aan de doode hand behorende goederen.

De samenstelling harer dotatie is voor wijziging vatbaar. Hare vaste goederen mogen vervreemd worden, zelfs zonder wederbelegging. Het recht van het Staatsdomein om ze af te koopen is voorzien.

Niets ontzenuwt dit oordeel, zoo men nagaat tot welke doeleinden de Stichting werd in het leven geroepen.

Het Verslag herinnert er aan dat, reeds van den beginne af, de Souverein gewild heeft dat de kolonie bij zou dragen tot de verwezenlijking van de plannen welke Hij had opgevat om 's Lands zedelijke en stoffelijke uitzetting te bevorderen, zonder dat zijne mildheden aan België's begrooting eenig offer zouden kosten.

Zoo zal het inkomen van de Stichting voornamelijk gebruikt worden tot zaken van algemeen nut, als daar zijn, in Congo en in België, de uitbreiding der zeevaart- en koloniale ondernemingen, de openbare gezondheids- en de lichamelijke opvoeding, de wetenschap en de kunst, de verfraaiingswerken en de inrichtingen tot maatschappelijken onderstand.

Onnoodig aan te dringen op het tevens onbaatzuchtig en verheven karakter van eene opvatting waaruit het land zulk groot voordeel zal trekken. Door andere beschikkingen, omstandig in het Verslag uiteengezet, gaf de Koning-Souverein te kennen dat Hij deze instelling voor alle wisselvalligheid wilde vrijwaren, in zoover het mogelijk is iets bestendigs tot stand te brengen.

Steenende op het Verslag harer lasthebbers, vraagt de Regeering dat de Kamers de Kroonstichting zouden handhaven en eerbiedigen.

Zoo, in 1895 en in 1901, de Kamers de aanhechting uitstelden, dan is het omdat zij, na de openbare denk wijze te hebben gepolst, het land onvoldoende toegelicht achtten. Hoe men ook het zoo herhaaldelijk en lang besproken vraagstuk der overneming beschouwe, thans mag het rijp heeten. In deze Toelichting hebben wij ons beijverd dit aan te toonen.

Uit de verklaringen in December jongstleden afgelegd, mochten wij afleiden dat de Kamers, alvorens eene eindbeslissing te nemen, nog slechts de overlegging afwachtten van de bescheiden die haar volledige inlichtingen zouden verstrekken over den inwendigen en internationalen, den economischen en geldelijken toestand van den Congostaat.

Deze omstandige inventaris brengen wij U hier, Mijne Heeren, opgemaakt en verklaard door nauwgezette en bevoegde mannen.

Het land is thans beroepen, bij monde van zijn gemachtigde tolken, die beslissing in volle vrijheid te nemen en onder de voorwaarden welke het wenschte verwezenlijkt te zien.

Deze daad zal onder de gewichtigste tellen die in onze geschiedenis geboekt zijn.

De overneming van Congo werd reeds bij de stichting van den Onafhankelijken Staat tegen een onbepaalden dag tegemoet gezien. De tijd is daar waarop daartoe dient overgegaan.

Het land ontvangt die kolonie gansch ingericht, uit handen van Haar Souverein. Zij heeft reeds eene geschiedenis, waarvan het eerste tijdperk ten einde loopt. Zij werd aangeworven noch bij verovering, noch door diplomatische onderhandelingen.

Wel is waar, werd de Congostaat door den Koning gesticht onder het welwillend toezien der Mogendheden en met behulp van België, dat daartoe, benevens zijne geldelijke hulp, zijne ambtenaren, zijne soldaten, zijne Staatslieden, beschikbaar stelde.

Maar van den Koning ging het eerste denkbeeld uit; dit denkbeeld heeft hij aan de omstandigheden aangepast; hij heeft er de verwezenlijking van doorgedreven ondanks ontelbare hinderpalen, met eene vaderlandslievende en onvermoeide volharding.

Het nationaal tijdperk van de ontwikkeling van Congo gaat aanvangen door de medewerking der openbare machten tot de taak welke het volk in 1885 den Souverein alleen had voorbehouden.

't Ware eene dwaling te gelooven, dat dit tijdperk minder dan het eerste aan moeilijkheden en tegenwerking zal blootstaan. Maar de grootte van 's menschen ondernemingen wordt berekend naar de moeilijkheden waarop zij stuiten; en de tegenwerking welke zij in het leven roepen is dikwijls eene aanleiding tot verbetering en vooruitgang.

Uit al de besprekingen waarop in deze Toelichting gewezen wordt, blijkt dat de Kamers beseffen welke plichten en lasten aan het land worden opgelegd door het werk waarvan het op het punt staat de verantwoordelijkheid op zich te nemen.

Met vertrouwen mogen wij de toekomst tegemoet zien.

De ondervinding heeft bewezen, dat het ons zal mangelen noch aan werkers, noch aan bevoegde mannen, noch aan kapitalen om het uitgestrekte veld te ontginnen dat voor 's Lands geest van onderneming en krachtdadigheid opengesteld wordt.

Het huidig geslacht en de nakomelingschap zullen, wij houden er ons van overtuigd, zich op die taak toeleggen met dien practischen geest en die taaiheid bij de uitvoering die de kenmerken zijn van ons ras.

Maar de Belgen weten ook, dat zij, zoo zij Congo overnemen, nog eene andere en meer verheven zending op zich laden dan de uitbreiding en de bevordering van 's lands huishoudkundige uitzetting.

De zending, in 1885 opgenomen, wat betreft de bescherming en de opbeuring der vervallen en ongelukkige stammen die het Afrikaansche vasteland bevolken, zal door België niet verloochend worden. Het zal zich tot eene eer aanrekenen op den eersten rang te staan waar het dit werk van hooge menscheijkheid en christelijke beschaving geldt.

PROJET DE LOI.

WETSONTWERP.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres des Affaires Étrangères, de l'Intérieur, de la Justice, des Finances, des Sciences et des Arts, de l'Industrie et du Travail, des Travaux publics, des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, chargé provisoirement du portefeuille de l'Agriculture, de la Guerre, présenteront en Notre Nom aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvé le traité de cession ci-annexé, conclu le 28 novembre 1907, entre la Belgique et l'État Indépendant du Congo.

Donné à Bruxelles, le 28 novembre 1907.

LEOPOLD II,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil!

Op voorstel van Onzen Ministerraad,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Onze Ministers van Buitenlandsche Zaken, van Binnenlandsche Zaken, van Justitie, van Financiën, van Wetenschappen en Kunsten, van Nijverheid en Arbeid, van Openbare Werken, van Spoorwegen, Posterijen en Telegrafien, tijdelijk belast met de portefeuille van Landbouw, van Oorlog, zullen in Onzen Naam de Wetgevende Kamers volgend wetsontwerp in overweging geven :

EENIG ARTIKEL.

Wordt goedgekeurd het hierbij behoorrend, op 28 November 1907, tusschen België en den Onafhankelijken Congostaat gesloten verdrag tot afstand.

Gegeven te Brussel, den 28^o November 1907.**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

VAN 'S KONINGS WEGE :

De Minister van Buitenlandsche Zaken,

J. DAVIGNON.

*Le Ministre de l'Intérieur,**De Minister van Binnenlandsche Zaken,*

J. DE TROOZ.

*Le Ministre de la Justice,**De Minister van Justitie,*

J. RENKIN.

Le Ministre des Finances,

|

De Minister van Financiën,

JUL. LIEBAERT.

Le Ministre des Sciences et des Arts,

|

*De Minister van Wetenschappen en Kunsten,*B^on DESCAMPS.*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*

|

De Minister van Nijverheid en Arbeid,

ARN. HUBERT.

Le Ministre des Travaux publics,

|

De Minister van Openbare Werken,

AUG. DELBEKE.

*Le Ministre des Chemins de fer,
Postes et Télégraphes, chargé provisoirement
du portefeuille de l'Agriculture,*

|

*De Minister van Spoorwegen,
Posterijen en Telegrafen, tijdelijk belast
met de portefeuille van Landbouw,*

J. HELLEPUTTE.

Le Ministre de la Guerre,

|

De Minister van Oorlog,

J. HELLEBAUT.

TRAITÉ DE CESSION

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO
à la Belgique.

Le Roi-Souverain du Congo ayant fait connaître, dans Sa lettre du 5 août 1889 à M. le Ministre des Finances de Belgique, que, s'il convenait à la Belgique de contracter, avant le terme prévu, des liens plus étroits avec Ses possessions du Congo, Sa Majesté n'hésiterait pas à les mettre à sa disposition; et les deux Hautes Parties s'étant trouvées d'accord pour réaliser dès à présent cette cession,

Le traité suivant a été conclu entre l'État belge, représenté par M. Julien DAVIGNON, Ministre des Affaires Étrangères, M. Jules DE TROOZ, Ministre de l'Intérieur, M. Jules RENKIN, Ministre de la Justice, M. Julien LIEBAERT, Ministre des Finances, le BARON DESCAMPS, Ministre des Sciences et des Arts, M. Armand HUBERT, Ministre de l'Industrie et du Travail, M. Auguste DELBEKE, Ministre des Travaux publics, M. Georges HELLEPUTTE, Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, chargé provisoirement du portefeuille de l'Agriculture, et le Lieutenant Général Joseph HELLEBAUT, Ministre de la Guerre, agissant sous réserve de l'approbation de la Législature,

Et l'État Indépendant du Congo, représenté par le CHEVALIER DE CUVELIER, Secrétaire Général du Département des Affaires Étrangères, M. Hubert DROOGMANS, Secrétaire Général du Département des Finances,

VERDRAG TOT AFSTAND

VAN DEN

ONAFHANKELIJKEN CONGOSTAAT
aan België.

De Koning-Souverein van Congo hebben- de, bij zijn tot den Heer Minister van Financiën van België gericht schrijven van 5 Augustus 1889, te kennen gegeven dat zoo België het oorbaar achtte, vóór den gestelden termijn, zich nauwer te verbinden met Zijne bezittingen in Congo, Zijne Majesteit niet aarzelen zou die te zijner beschikking te stellen; en beide Hooge Partijen het eens geweest zijnde om nu reeds tot dien afstand over te gaan,

Werd navolgend verdrag gesloten tusschen den Belgischen Staat, vertegenwoordigd door den Heer Juliaan DAVIGNON, Minister van Buitenlandsche Zaken, den Heer Julius DE TROOZ, Minister van Binnenland- sche Zaken, den Heer Julius RENKIN, Minis- ter van Justitie, den Heer Juliaan LIEBAERT, Minister van Financiën, BARON DESCAMPS, Minister van Wetenschappen en Kunsten, den Heer Armand HUBERT, Minister van Nijverheid en Arbeid, den Heer August DELBEKE, Minister van Openbare Werken, den Heer Joris HELLEPUTTE, Minister van Spoorwegen, Posterijen en Telegrafien, tijde- lijk belast met de portefeuille van Land- bouw, en Luitenant-Generaal Jozef HELLE- BAUT, Minister van Oorlog, handelende onder voorbehoud van goedkeuring door de Wet- geving,

En den Onafhankelijken Congostaat, vertegenwoordigd door RIDDER DE CUVELIER, Algemeen Secretaris van het Departement van Buitenlandsche Zaken, den Heer Hui- brecht DROOGMANS, Algemeen Secretaris van

et M. Charles LIEBRECHTS, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur.

ARTICLE PREMIER.

Sa Majesté le Roi-Souverain déclare céder à la Belgique la souveraineté des territoires composant l'État Indépendant du Congo avec tous les droits et obligations qui y sont attachés. L'État belge déclare accepter cette cession, reprendre et faire siennes les obligations de l'État Indépendant du Congo, telles qu'elles sont détaillées en l'annexe A, et s'engage à respecter les fondations existantes au Congo, ainsi que les droits acquis légalement reconnus à des tiers, indigènes et non indigènes.

ARTICLE 2.

La cession comprend tout l'avoir immobilier et mobilier de l'État Indépendant, et notamment :

1^o La propriété de toutes les terres appartenant à son domaine public ou privé, sous réserve des dispositions et obligations indiquées dans l'annexe A de la présente convention ;

2^o Toutes actions, obligations, parts de fondateur ou d'intérêt dont il est fait mention à l'annexe B ;

3^o Tous les bâtiments, constructions, installations, plantations et appropriations quelconques établis ou acquis en Afrique et en Belgique par le Gouvernement de l'État Indépendant, les objets mobiliers de toute nature et le bétail qu'il y possède ; ainsi que ses bateaux et embarcations avec leur matériel, et son matériel d'armement militaire, tels que repris à l'annexe B, n^o 2 et 4 ;

4^o L'ivoire, le caoutchouc et les autres produits africains qui sont la propriété de l'État Indépendant, de même que les objets d'approvisionnement et autres marchandises lui appartenant, tels que repris à l'annexe B, n^o 1 et 3.

het Departement van Financiën, en den Heer Karel LIEBRECHTS, Algemeen Secretaris van het Departement van Binnenlandsche Zaken.

ARTIKEL EEN.

Zijne Majesteit de Koning-Souverein verklaart aan België de soevereiniteit af te staan over de landstreken die den Onafhankelijken Congostaat uitmaken, met al de daaraan verbonden rechten en verplichtingen. De Belgische Staat verklaart dien afstand te aangaarden, de verplichtingen van den Onafhankelijken Congostaat over te nemen en tot de zijne te maken, zooals die omschreven zijn in bijlage A, en verbindt zich er toe de in Congo bestaande stichtingen, alsmede de aan derden, al of niet inboorlingen, wettelijk erkende verworven rechten te eerbiedigen.

ARTIKEL 2.

De afstand omvat gansch de onroerende en roerende have van den Onafhankelijken Staat en inzonderheid :

1^o Den eigendom van al de gronden behoorende tot diens openbaar of privaat domein, onder voorbehoud van de beschikkingen en verplichtingen, in bijlage A van deze overeenkomst aangegeven ;

2^o Alle aandeelen, schuldbrieven, stichters- of renteaandeelen, waarvan melding gemaakt in bijlage B ;

3^o Al de gebouwen, bouwwerken, instellingen, plantages en inrichtingen, hoedanig ook, tot stand gebracht of aangekocht in Afrika en in België door de Regeering van den Onafhankelijken Staat, de roerende voorwerpen van allerlei aard en het vee dat hij aldaar bezit, alsmede zijne schepen en vaartuigen met dezer materieel, en zijn materieel van krijgswapening, zooals opgegeven in bijlage B, n^o 2 en 4 ;

4^o Het ivoor, de caoutchouc en de verdere Afrikaansche voortbrengselen die eigendom van den Onafhankelijken Staat zijn, evenals de voorraadsartikelen en verdere hem toebehoorende waren, zooals opgegeven in bijlage B, n^o 1 en 3.

ARTICLE 3.

D'autre part, la cession comprend tout le passif et tous les engagements financiers de l'Etat Indépendant, tels qu'ils sont détaillés dans l'annexe C.

ARTICLE 4.

La date à laquelle la Belgique assumera l'exercice de son droit de souveraineté sur les territoires visés à l'article 1^{er} sera déterminée par arrêté royal.

Les recettes faites et les dépenses effectuées par l'Etat Indépendant à partir du 1^{er} janvier 1908 seront au compte de la Belgique.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leur cachet.

Fait en double expédition à Bruxelles, le 28 novembre 1907.

(L. S.) J. DAVIGNON.

(L. S.) J. DE TROOZ.

(L. S.) J. RENKIN.

(L. S.) J. LIEBAERT.

(L. S.) B^{on} DESCAMPS.

(L. S.) ARM. HUBERT.

(L. S.) A. DELBEKE.

(L. S.) G. HELLEPUTTE.

(L. S.) Général HELLEBAUT.

ARTIKEL 3.

Anderdeels, omvat de afstand gansch het passief en al de financiële verbintenissen van den Onafhankelijken Staat, zooals die omschreven zijn in bijlage C.

ARTIKEL 4.

De datum waarop België de uitoefening van zijn recht van soevereiniteit over de bij artikel 1 bedoelde landstreken op zich zal nemen, zal bij Koninklijk besluit worden bepaald.

De door den Onafhankelijken Staat te rekenen van 1 Januari 1908 gedane ontvangsten en uitgaven zullen op België's rekening gebracht worden.

Ten blijke waarvan de wederzijdsche gevolmachtigden dit verdrag hebben onderteekend en er hun zegel op hebben afgedrukt.

In dubbel opgemaakt te Brussel, den 28^{sten} November 1907.

(L. S.) CH^r DE CUVELIER.

(L. S.) H. DROGMANS.

(L. S.) LIEBRECHTS.

ARRANGEMENT PROVISOIRE.**VOORLOOPIGE SCHIKKING.**

A. A partir du 1^{er} janvier 1908, aucune dépense ne sera effectuée par l'État Indépendant du Congo sans que notification en soit donnée au Ministre des Finances de Belgique. Celui-ci sera tenu au courant de toutes les opérations de la comptabilité.

B. A partir de la même date, les dépenses effectuées par l'État Indépendant du Congo et les recettes encaissées par lui le seront pour le compte de la Belgique, sous réserve de l'adoption par les Chambres du projet de loi relatif à la reprise du Congo.

Bruxelles, le 28 novembre 1907.

Pour la Belgique :

J. DAVIGNON.

J. DE TROOZ.

J. RENKIN.

Pour l'État du Congo :

CH^r DE CUVELIER.

H. DROOGMANS.

LIEBRECHTS.

A. Met ingang van 1 Januari 1908, zal door den Onafhankelijken Congostaat tot geen enkele uitgave meer worden overgegaan noch besloten, zonder dat hiervan kennis zij gegeven aan den Minister van Financiën van België. Deze zal op de hoogte van al de rekenplichtige verrichtingen gehouden worden.

B. Met ingang van denzelfden datum, zullen de door den Onafhankelijken Congostaat gedane uitgaven en de door hem geïnde ontvangsten op België's rekening gebracht worden, onder voorbehoud van aanneming door de Kamers van het wetsontwerp rakende de overneming van Congo.

Brussel, den 28ⁿ November 1907.

Voor België :

Voor den Congostaat

(25)

KAMER DER VOLKSVERTEGENWOORDIGERS.

VERSLAG

VAN

DE LASTHEBBERS DER BELGISCHE REGEERING.

Brussel, den 15ⁿ November 1907.

MIJNHEER DE MINISTER,

De Regeering heeft ons de eervolle zending opgedragen om, gezamenlijk met de lasthebbers van den Onafhankelijken Staat, de overeenkomst voor te bereiden tot overdracht van Congo aan België en de maatregelen tot uitvoering vast te stellen.

Volgens de ons gegeven onderrichtingen, moet die overeenkomst opgemaakt worden naar het voorbeeld van die van 1893, waarvan tekst en bijlagen in overeenstemming dienen gebracht met de huidige toestanden.

Tot tenuitvoerlegging dier opdracht, hebben wij ons in betrekking gesteld met de lasthebbers van den Onafhankelijken Staat.

Het ontwerp van overeenkomst, dat wij, in gemeen overleg, hebben vastgesteld, omschrijft, wellicht al te breedvoerig, de verplichtingen van den Onafhankelijken Staat, welke België, heden evenals in 1893, verklaart in haar geheel tot de zijne te maken. Het bevestigt, op meer bepaalde wijze, de verbintenis om alle door derden verworven wettelijke rechten te eerbiedigen, inzonderheid die der inboorlingen, die vóór alles de bezorgdheid wekken van alle rechtgeaarde en edelmoedige geesten, alsook de in Congo bestaande stichtingen, welke aanzienlijkheid in de jongste jaren merkelyk toenam.

Het verdrag tot afstand handelt slechts over de hoofdzakelijke punten; bij eene reeks er bij behoorende bescheiden is in de maatregelen tot uitvoering voorzien.

Het opstellen van eene overeenkomst tot overneming, afgekeken van die

*Den Heer Minister van Buitenlandsche Zaken,
te Brussel.*

7

Deze oorkonde volgt op het reeds uitgedeeld n^o 28.

van 1893, was stellig het gemakkelijkste gedeelte onzer taak. Maar wij hadden tot eersten plicht den toestand vast te stellen, en moesten, om zoo te zeggen, den inventaris opmaken van de schulden en de have van den Staat, waarvan de souvereiniteit aan België wordt afgestaan.

Op de gemachtigden van den Onafhankelijken Staat berustte de last ons de tot dat werk noodige gegevens aan de hand te doen. Zij verstrekten ons die, zoo volledig mogelijk, en antwoordden met de meeste bereidwilligheid op al de door ons gestelde vragen tot inlichting.

De uitslagen van deze gemeenschappelijke studie zijn geboekt in de bijlagen der overeenkomst. Regeering en Kamers zullen daar, wij houden er ons van overtuigd, al de stukken vinden die van aard zijn licht te werpen op den huidige toestand der toekomstige kolonie.

Zij omvatten den omstandigen inventaris van de onroerende have en de mijnvelden van den Onafhankelijken Staat, de opgave van zijne roerende waarden en de lijst van zijne geldelijke verbintenissen. Wij voegden er hetzij den tekst, hetzij de vermelding bij van al de akten die tot bewijs er van gelden.

Om onze taak te volcinden, moesten wij ook nog aan de Regeering de conclusiën doen kennen waartoe ons onderzoek over den huidige toestand ons geleid had.

Was het noodig om dien plicht na te komen, de memorie van toelichting, welke in 1893 de Kamers werd voorgelegd, te herschrijven?

Wij hebben gemeend, dat wij, op grond van de ons gegeven onderrichtingen, deze toelichting tot grondslag voor ons werk mochten nemen, dat het ons toegelaten was er naar te verwijzen en het voldoende was de nieuwe feiten en toestanden te doen uitkomen. Dit poogden wij te doen, waar wij in de navolgende vier nota's de samenvatting onzer aanmerkingen gaven.

HOOFDSTUK I.

Huishoudkundige toestand.

Een verdrag voorbereiden, dat strekt tot overdracht van eene onmetelijke kolonie van eene souvereiniteit aan eene andere souvereiniteit, de daartoe noodige uitvoeringsmaatregelen bepalen, zich juist, helder en duidelijk rekenschap geven van den toestand, zooals die zich thans voordoet en in de toekomst schijnt te zullen wezen, met zijne lasten en gevaren en zijne voordeelen en beloften, is eene ernstige en kiesche taak.

Die taak werd ons echter hierdoor merkkelijk vergemakkelijkt dat reeds, in 1893, een verdrag tot overneming de Wetgeving werd voorgelegd. Wij moesten uitgaan van deze akte, welke wij, volgens de ons als lasthebbers gegeven onderrichtingen, dienden te herzien en ons voornaamste werk bepaalde er zich dus bij het overnemingsverdrag van weleer in volkomen overeenstemming te brengen met den toestand van heden.

Onmogelijk is het met duidelijker en krachtiger woorden, dan dit gedaan werd door de opstellers van de Toelichting van het Verdrag van 1893, de

beslissing te omschrijven welke door België dient genomen. Alhoewel bedoeld stuk herdrukt zal worden om den leden der Wetgevende Kamers wéer onder oogen te worden gebracht, willen wij, bij den aanvang van dit verslag, enkele regels er van aanhalen die op meesterlijke wijze de bestanddeelen van het vraagstuk uiteenzetten.

« Alvorens eene zoo ernstige beslissing te nemen, zegde de Regeering » in 1895, moesten wij er rijpelijk al de gevolgen van overwegen en van alle » zijden den huidige toestand van den Congostaat beschouwen alsmede den » invloed welke diens overneming zou kunnen uitoefenen op België zelf, op » zijne internationale betrekkingen, zijne huishoudkundige ontwikkeling en » zijn geldelijken toestand. In al deze opzichten rijzen er belangrijke vraag- » stukken op. Welke is de internationale toestand van den Congostaat en de » aard zijner betrekkingen met de vreemde mogendheden? Welke is de juiste » beteekenis zijner onzijdigheid en binnen welke grenzen kan die worden over- » eengebracht met de Belgische onzijdigheid of op laatstgemelde inwerken? » Welke zijn voor België de gevolgen der internationale verbintenissen » door den Congostaat aangegaan, inzonderheid op grond van de Algemeene » Akten van Berlijn en Brussel? Welke natuurlijke hulpbronnen bezit hij? » Hoe is het met zijne inwendige inrichting gelegen? In hoever zijn aldaar » handelsverkeer en gemeenschapswegen ontwikkeld? Welk is zijn finan- » cieele toestand? Waaruit bestaat, actief en passief van den Staat? Wat » kan men afleiden uit het onderzoek van zijne begrotingen sedert 1890 » en op welken grondslag in het mogelijk zijne toekomstige begrooting te » vestigen? »

Hoe is, in een internationaal opzicht, de toestand van den Congostaat geregeld? Dit was toen en is nu nog het eerste punt dat dient onderzocht.

Zooals wij het verder zullen bewijzen, staat die toestand thans vast, onder voorwaarden die niet kunnen betwist worden.

Wat reeds in 1895 op internationaal gebied aangenomen was, blijft onaan- tastbaar en, van die zijde, kan niets aan onze vrije handeling perken stellen.

De verdragen worden nagekomen; de grenzen zijn vastgesteld; de afbakening is gedaan; slechts nog enkele punten moeten op het terrein gemerkt worden.

Even goed afgeteekend is onze toestand tegenover den Koning-Souverein van den Onafhankelijken Staat. Zijn wil, zijne aanbevelingen, de richting zijner gedachten, vruchten eener lange en kundige leiding der Staatszaken, werden het land herhaalde malen duidelijk verkondigd. Zij worden trouw gehuldigd in het eerste artikel van het Verdrag. De Koning verklaart aan België de souvereiniteit af te staan over de landstreken die den Onafhankelijken Staat uitmaken, met al de daaraan verbonden rechten en verplichtingen. In ruiling daarvan, vraagt Hij aan België, dat het de verbintenissen zou overnemen welke Hij aanging om het welgelukken zijner onderneming te verzekeren en dat het de rechten door derden verworven, zij wezen al of niet inlanders, alsmede de stichtingen in het leven geroepen ten dienste van hoogstgewichtige belangen, zou eerbiedigen.

Er blijft ons dus nog enkel over met ons eigen af te rekenen.

Wij moeten beslissen :

eensdeels, of wij, steunende op ons verleden, op de krachtdadigheid van ons ras, op ons nationaal gezond verstand, de taak op ons meenen te kunnen nemen om zelve een groot beschavingswerk voort te zetten, of wij het moederland willen worden van een der meest uitgebreide streken der wereld, en anderdeels, of wij achten dat deze stoutmoedige en edele betrachting overeen te brengen is met de vrijwaring onzer eigen belangen, evenals met de billijke aanspraak om daarin tevens nieuwe en vruchtbare bronnen van voorspoed voor België's nijverheid en handel te vinden.

Eerstgemeld oogmerk valt samen met het beschavend doel dat de bestaansreden is van de souvereiniteit.

In artikel 1 van het Verdrag is bedongen, dat de souvereiniteit over Congo van den Koning-Souverein aan België wordt overgedragen met al de daaraan verbonden rechten en verplichtingen.

Artikel 6 der Berlijnsche Akte behelst verklaringen welke de Koning, reeds in 1876, in eeuwig gedenkwaardige bewoordingen aflegde. Steeds juichte het Belgische volk 's Konings edele denkbeelden toe, en 't is stellig niet op het oogenblik dat het in de kolonie de bron vindt van steeds meer en meer winstgevende zaken, dat het zou kunnen ophouden er zich door te laten leiden.

Volgens het Verdrag worden de bestaande stichtingen geëerbiedigd; in bijlage A er van, worden de rechten van eigendom en van genot opgesomd welke toegekend zijn aan de geestelijke missiën, deze bij uitstek goede voortplantsters der beschaving. De overeenkomst van 26 Mei 1906, waarbij de Staat zich tegenover den Heiligen Stoel er toe verbindt aan de geestelijke inrichtingen der zendelingen in Congo de tot hun werk noodige gronden te vergunnen, wordt daarin overgenomen. 't Is alles wat op dit gebied, in eene overeenkomst tot overneming kon voorzien worden. Overigens, blijft er ja ruimte over voor elken maatregel die dienstig zou blijken om voldoening te schenken aan de billijke eischen van de zendingen der verschillende christelijke belijdenissen.

Het tweede oogmerk is van economischen en stoffelijken aard : het maakt den eigenlijken grond uit van het Verdrag. Om uitspraak te doen over de vraag te weten of, in België's belang, Congo thans dient overgenomen, is het onontbeerlijk den toestand, onder zijne verschillende gedaanten, ten volle te kennen.

Dit is, benevens de bezorgdheid om het menschlievend doel der kolonisering, de eerste zaak waarbij de geest moet stil blijven.

Welk is de stoffelijke en geldelijke toestand der kolonie? Welke rijkdommen, welke inkomsten bezit zij, welke zijne hare have en hare schulden?

Artikelen 2 en 3 van het Verdrag, met de er bij behorende bijlagen A, B en C, antwoorden op deze vragen.

I. — Vooreerst hebben wij den bodem die het land uitmaakt; hij is overgroot en zijne oppervlakte wordt op 235 millioen hectaren geschat.

Het Staatsdomein, dat de gemeenschapswegen, de stroomen, de meeren, de rivieren en dezer aanhoorigheden, de spoorbanen, enz. omvat, maakt er een deel van uit, waarvan de uitgestrektheid tot hiertoe niet werd aangegeven.

De inlandsche bevolking betreft er een ander gedeelte van, waarvan de uitgestrektheid insgelijks onbekend is, doch een decreet van 3 Juni 1906, waar het verklaart dat de gronden, door de inlanders betrokken, deze zijn welke zij bewonen, bebouwen of te welken titel ook exploiteeren, overeenkomstig de plaatselijke gewoonten en gebruiken, stelt tot regel dat hunne rechten ambtelijk ter plaatse zullen bepaald en vastgesteld worden. Een ruime verklaring gevend aan de vroegere decreten tot regeling van het grondbeheer, voorziet overigens het decreet van 1906 gemeenschappelijke toekenningen of uitbreidingen van gronden te hunnen voordeele; het erkent hun recht tot jagen, tot visschen en tot houtverbruik; eindelijk, zijn de noodige schikkingen genomen opdat geene door den Staat bewilligde vervreemding of vergunning inbreuk make op al deze verworven en erkende rechten.

De gronden toebehoorende aan niet inlandsche particulieren, staan onder een stelsel van registratie, die opgedragen is aan den bewaarder der titels van grondeigendom.

Wat betreft de gronden die in eigendom afgestaan, vergund of in pacht gegeven zijn aan vennootschappen tot exploitatie van nijverheids- of handelsondernemingen, alsook aan de spoorwegmaatschappijen en de geestelijke zendingen, die vertegenwoordigen eene zeer aanzienlijke oppervlakte en wij zullen verder de verschillende wijzen aangeven waarop daarover beschikt wordt.

Blijft nog het privaat domein van den Staat over, ook nationaal domein geheeten bij een decreet van 3 Juni 1906, dit in zoover het de goederen omvat door den Staat voor eigen rekening beheerd.

En, ten slotte, het domein van de Kroonstichting, waarover volgens een bijzonder stelsel beschikt wordt.

Men heeft gepoogd de onderscheidenlijke uitgestrektheid van deze verschillende reeksen gronden te bepalen, onder voorbehoud van hetgeen door de inlandsche bevolking in bezit genomen is.

Het nationaal domein zou een weinig meer dan $\frac{1}{4}$ van het geheel grondgebied bedragen; het domein der Kroonstichting ongeveer $\frac{1}{6}$. De overige gedeelten, na aftrok van de niet in bezit genomen onbeheerde gronden, de meren, de moerassen, enz., zouden verdeeld zijn over de niet inlandsche eigenaars, de geestelijke missiën, de maatschappijen tot exploitatie van spoorwegen en alle andere vergunninghoudende vennootschappen.

In de algemeene opgave der onder verschillende vormen winstgevend gemaakte gronden, zooals wij die hebben opgemaakt, teekent deze verdeling zich genoegzaam af, zonder dat het noodig weze te trachten ze onder evenredigheidscijfers te brengen. Zij is overigens uiteraard veranderlijk: het nationaal domein, om enkel dit voorbeeld aan te halen, kan ja elken dag wijziging ondergaan naarvolgens hetgeen de Staat oorbaar acht te doen, en een aanzienlijk gedeelte van het aan de vennootschappen verstrekt gebied bestaat uit gansch tijdelijke vergunningen.

Bij die uitgestrekte gronden, waarvan de tot uitvoer bestemde plantaardige voortbrengselen, als daar zijn caoutchouc, kopalgom, enz., eene groote waarde vertegenwoordigen, dient men, om de onroerende have te bepalen; de ertslagen en de metaalhoudende gronden te voegen, waarvan de tot hiertoe

gedane verkenningen en opnemingen reeds toelaten de aanzienlijkheid te gissen. (Zie het verslag aan den Koning-Souverein van 22 Mei 1907, blz. 120 tot 124.)

II. — De onroerende have omvat, daarenboven, de vaste eigendommen die in België den Onafhankelijken Staat toebehooren, evenals die waarvan de titels hem werden afgestaan door de Kroonstichting, tot uitvoering der Overeenkomst van 24 December 1906. Eindelijk moet men er nog al de gebouwen, instellingen en inrichtingen aan toevoegen, in België zelf tot stand gebracht of aangekocht voor rekening van den Staat en die door zijne diensten betrokken zijn.

III. — De roerende have, bestaande uit de reeds gestapelde of nog op weg zijnde waren, de bewapening en de flotielje van den Staat, het materieel voor het vervoer te land en de waarden in portefeuille, vertegenwoordigt, evenals de onroerende have, een grooten rijkdom. De uiteenzetting van den toestand van het geldwezen en van de begrooting, welke een der hoofdstukken van dit verslag uitmaakt, behelst, te dien aanzien, zeer geruststellende schattingen, zoo men die tegenover het bestaande passief stelt.

Wij zullen deze opsomming niet verder rekken, daar het er hier enkel om te doen is vast te stellen welke de gezamenlijke bestaande have is met de lasten die er op drukken, en de bijlagen van het Verdrag verstrekken, op volledige wijze, al de gegevens rakende de bijzonderheden.

Maar het is ons niet opgedragen eene eenvoudige balans op te maken. Opdat die met de werkelijkheid in alles overeenstemme, zou men er ook, zooals dit reeds, in 1895, werd aangemerkt, de schatting moeten in opnemen van den uitslag van al de werkzaamheid, al de inspanning, al de uitgaven die tot heden gewijd werden aan de verkenning en ontginning van het Congo-gebied.

Om met volle kennis van zaken uitspraak te doen, moeten wij ook nagaan in hoever de bezittingen, die aan België overgedragen worden, winstgevend zijn gemaakt.

Zooals het, op uitmuntende wijze, werd gezegd in de Memorie van toelichting van het Verdrag van 1895: « moet de waarde van eene kolonie, voor het land dat haar bezit, geschat worden naar alles wat, aan zijne burgers, de landbouw-, handels- of nijverheidsondernemingen, welke zij er gaan exploiteeren, kunnen opbrengen, naar al de winst welke de nijverheidstakken van het moederland kunnen vinden bij de in het koloniaal domein opengestelde vertierwegen. » Van daar, deze twee vragen op het programma van 1895, waarvan wij hooger den tekst overnamen: « Hoe is het met de inwendige inrichting van den Staat gelegen? In hoever zijn handelsverkeer en gemeenschapswegen ontwikkeld? » Van daar, om die nader te bepalen, nog deze andere vraag: Zal deze ontginning dezelfde voordeelen als thans blijven aanbrengen; welke verwachtingen kan men koesteren aangaande hare ontwikkeling en zal ze niet eens aan het moederland lasten opleggen die mogelijk zijne krachten te boven gaan?

Toen het Verdrag van 1895 ter sprake kwam, was dit de overheerschende bekommering. Bij de raadsragen der Regeering, won het vertrouwen het op de

vrees. En nochtans, hoeveel onzekerder, gewaagder en slechter was de toestand dan nu. Te dien tijde, stond men tegenover eene jaarlijksche begrooting van uitgaven van 7,750,000 frank. Om die te dekken, was men genoodzaakt zijne toevlucht te nemen tot buitengevone ontvangsten en speculeerde men op verminderingen van uitgaven om de latere begrootingen in evenwicht te brengen. Men grondde vooral zijne hoop op den bijval die de spoorweg van Stanley-Pool naar zee zou vinden, alhoewel deze spoorweg nog maar gedeeltelijk aangelegd was.

« Wij zijn overtuigd, zoo luidde de Toelichting van 1895, dat de spoorweg, naar gelang zijne verschillende baanvakken in exploitatie worden gelegd, en lang vóór zijne algeheele voltooiing, bijdragen zal tot bevordering van de handels- en landbouwondernemingen; nu, elke vooruitgang door die ondernemingen gemaakt, zal natuurlijk eene meerdere opbrengst der belastingen voor gevolg hebben... De handel, in stede zich, zooals nu, te bepalen tot de enkele producten, waarvoor men zich de overgrootste kosten voor het lastdragen kan getroosten, zal dan een uitgestrekt veld voor zijne bedrijvigheid open vinden, en het oogenblik zal niet verwijderd zijn waarop de kolonie zelf in hare begrooting zal voorzien. »

Zoo groot was overigens, in 1890, het belang dat gehecht werd aan den invloed der spoorwegen op het economisch leven van het land, dat de verdragging van Congo's overneming tot gunstigere tijden, gedeeltelijk gerechtsvaardigd werd door het gemis van allen ijzeren weg en dat men zich, vijf jaar later, vooral beriep op de uitslagen bekomen bij een begin van exploitatie eener spoorlijn, om eene beslissing in tegenovergestelden zin te nemen en vastberaden den weg naar die overneming op te gaan.

Welke vooruitgang, welke vervormingen werden er niet gedurende deze jongste twaalf jaar verwezenlijkt. Een uitgestrekt spoorwegnet, volgens een gezamenlijk plan ontworpen, en gedeeltelijk tot stand gebracht. Meer algemeene benutting der waterwegen en wel in zoo ruime maat, dat er schier geen bevaarbare waterloop meer is waarop geene stoombooten varen. Jaarlijksche begrooting van meer dan 37 millioen in ontvangsten en uitgaven; in stede van de begrooting van 6 à 7 millioen in 1895. En terwijl men toen trachtte verminderingen van uitgaven en mogelijke bezuinigingen te voorzien en zelfs zich er aan verwachtte de belastingen te moeten verhoogen, wordt thans de begrooting van 37 millioen gedekt met hulpmiddelen in gewone en regelmatige voorwaarden verkregen, buiten de van den handel gevergde belasting.

Private kapitalen, in de verschillende takken van huishoudkundige bedrijvigheid belegd, tot bedrag van 170 millioen, en een zoo aanzienlijk handelsverkeer dat de algemeene handel, in den loop van 1906, fr. 106,483,059.53 bereikte, dit is :

| | |
|-------------------|-------------------|
| Uitvoer | fr. 76,781,358.86 |
| Invoer | 29,701,700.47 |

en de bijzondere handel, dit is deze die uitsluitend, bij den uitvoer, de producten omvat herkomstig uit den Onafhankelijken Staat, en, bij den

invoer, de koopwaren voor het verbruik binnen diens grondgebied aangegeven : fr. 79,755,419.78, dit is :

| | |
|-------------------|-------------------|
| Uitvoer | fr. 58,277,830.70 |
| Invoer | 21,477,589.08 |

Men vergelijke die cijfers met deze van het jaar 1894, die onderscheidenlijk 11,031,804 frank en 8,761,622 frank bedroegen.

Eindelijk, in stede van de vergunninghoudende vennootschappen die, volgens de opgave van bijlage A van het Verdrag van 1893, ten getale van tien waren en aan den Staat, op grond van met hem getroffen schikkingen, alsdan op 842,300 frank geschatte portefeuillewaarden bezorgd hadden, telt men thans twintig groote vergunninghoudende vennootschappen, waarvan de aanzienlijkheid, met het oog op den Staat die er bij betrokken is, blijkt uit een bedrag van 60 millioen portefeuillewaarden, met jaarlijksche opbrengst van 5 millioen voor 1907.

Heden, zijn er acht en veertig Belgische vennootschappen, elf Congoleesche vennootschappen en negen en twintig andere Belgische en Congoleesche, dit is, te zamen, acht en tachtig vennootschappen. In 1891, waren er slechts zes Belgische maatschappijen.

Wij hoeven ons hier niet in te laten met het stelsel van den Staat die zelf zijn domein winstgevend maakt. Het kan noch kon, bij de overneming, aanleiding geven tot eenige verdragsbepaling, daar het tot deze reeks handelingen der Regeering behoort, welke uiteraard wisselvallig en veranderlijk zijn bij de toepassing.

't Is de rol der vergunninghoudende maatschappijen, welke wij dienen te beschouwen, hetzij haar volle eigendom of slechts pacht en exploitatie vergund zij; de aard harer rechten, harer verplichtingen, de verhouding waarin de toekomst der kolonie bij haar bestaan betrokken is, met het oog op het grondgebied en het geldwezen, de diensten welke zij reeds bewezen en nog bewijzen zullen. Echter, is de werking van den Staat zoo nauw verbonden met die van het meerendeel dezer vennootschappen, dat wij er natuurlijk zullen toe gebracht worden er, terloops, de strekking van te kenschetsen.

De vennootschappen, waarvan de statuten of de akten tot vergunning opgenomen zijn in bijlage A van het Verdrag, worden in verschillende reeksen ingedeeld volgens het doel dat zij beoogen.

De eene hebben spoorwegvergunningen; andere zijn vennootschappen tot woud- of landbouwexploitatie; de derde hebben mijnvergunningen.

SPoorwegvergunningen.

De overeenkomsten betreffende de spoorwegvergunningen zijn gewichtiger dan alle andere.

Wij hadden gelegenheid dit te doen aanmerken, waar wij wezen op den toestand der kolonie toen zij nog geene spoorwegen bezat.

Zij hebben betrekking tot drie groepen van vergunningen.

De overeenkomsten van 9 November 1889, 12 November 1901 en 13 December 1904, raken den spoorweg van Matadi naar Léopoldville.

Dit is de eerste spoorlijn welke in Congo werd aangelegd. Begonnen in 1890, was zij in 1898 voltooid. Men weet welke vlucht het verkeer op die lijn nam en welken grooten invloed zij op de ontwikkeling der kolonie uitoefende.

Bij de vergunning er van heeft de Staat een tweevoudig stelsel toegepast.

Aan den eenen kant, vergunde hij de exploitatie van den spoorweg voor 99 jaar, bij uitsluiting van elke andere vergunning gedurende de eerste vijf en twintig jaar en met recht tot naasting te rekenen van 1 Juli 1916.

Aan den anderen kant, stond hij aan de maatschappij, in vollem eigendom, eene strook gronds af van 200 meters diepte, aan elke zijde van den spoorweg, wat, in oppervlakte, ongeveer 14,000 hectaren geeft, na aftrek namelijk van de gronden der inlanders en van de plaatsen welke de Staat zich, te zijnen behoeve, voorbehield. Daarenboven vergunde of verkocht hij, in het stroomgebied der Busira, gronden die gezamenlijk ongeveer 1,041,373 hectaren beslaan, aan gemelde maatschappij, handelende zoo in haar eigen naam als in naam en voor rekening van de Congo-Maatschappij voor handel en nijverheid en van de Belgische Naamlooze-Vennootschap voor handel in Opper-Congo.

Stellig is deze afstand in eigendom zeer aanzienlijk. Maar men moest toen een begin maken. Belangrijke kapitalen werden zonder eenigen waarborg van interest belegd.

De kas van den Staat nam geen enkelen last op zich.

De tweede groep van overeenkomsten raakt de vergunning van de spoorwegen van Boven-Congo naar de Grootte Afrikaansche Meren. Die overeenkomsten dagteekenen van 4 Januari 1902 en 22 Juni 1903.

Nogmaals deed de Staat een beroep op een private maatschappij, maar de voorwaarden der vergunning verschillen, op onderscheiden hoofdzakelijke punten, met de bedingen van de vergunning van den eersten spoorweg.

De lijnen zijn voor 99 jaar vergund. Maar 't is de Staat zelf, die voor eigen rekening, het baanbed aanlegt. De maatschappij betaalt hem de werken tegen den kostenden prijs en levert de spoorstaven, de bruggen, het rollend materieel, enz.

Daarenboven waarborgt de Staat aan de kapitaal-aandeelen van de Vennootschap, een minimum-interest van 4 % en uitdelging op 99 jaar.

Deze voordeelen, die voor de Maatschappij aanzienlijk mogen heeten, schijnen niet zwaar te zullen drukken op de financiën van den Staat; in elk geval, zijn de vergunde lijnen van het hoogste gewicht met het oog op de toekomst van de kolonie, zooals dit duidelijk werd aangetoond in het verslag aan den Koning, van 22 Mei 1907, blz. 161.

Er dient aangemerkt dat de Staat zelf de studiën maakt en de richting der lijnen vaststelt. Zoo deed hij eerst de lijn van Stanleyville naar Ponthierville aanleggen, welke reeds voor het verkeer open is, en zoo is de spoorbaan van Kindu naar Kongolo, die toegang moet geven tot het pand van de Boven-Lualaba, in aanbouw.

Eens voltooid, zal dit nieuw net een aanzienlijken weg vormen die, over 3.400 kilometer, leiden zal van Matadi naar Katanga.

Wat aangaat den waarborg van interest en aflossing, waarvan de Staat den last op zich nam, zelfs uitgestrekt tot de kapitaalverhoogingen, blijkt uit de van 1903 tot 1907 gedane stortingen, dat de Staat reeds eene som van fr. 819.819.60 heeft moeten betalen, en dat de laatste storting van 1907 alleen fr. 368.416.32 bedroeg.

Maar die sommen zal men stellig terugvinden. Inderdaad, bij de door hem aan de vennootschap verleende vergunning van 4 millioen hectaren voor 99 jaar (en niet in vollem eigendom), alsmede van het recht om ertsen op te sporen en gebeurlijk mijnen te ontginnen, heeft de Staat zich de helft voorbehouden van de winst gemaakt bij de exploitatie zoo van den bodem als van den ondergrond. Hij exploiteert overigens zelf den bodem, voor gemeenschappelijk rekening, en trok reeds als winstaandeel, in 1905, fr. 526.660.29 en, in 1906, fr. 463.552.53.

Deze voordeelen kunnen enkel toenemen, naar gelang die lijn verder in exploitatie wordt gelegd.

De derde groep van spoorwegvergunningen was het voorwerp van het decreet van 11 Maart 1902 tot oprichting van de Maatschappij van den Katanga-spoorweg, en van de overeenkomst van 5 November 1906 met de Maatschappij van den spoorweg van Neder-Congo naar Katanga.

Evenals voor de twee andere netten, werd van eigen beheer afgezien, maar de macht van den Staat laat er zich nog in ruimere maat in gevoelen, zoo in het opzicht van het gezag en de rechten die de Regeering voorbehouden werden, als van de lasten en de verantwoordelijkheid welke zij op zich nam.

Bij een decreet van 11 Maart 1907, werden door den Staat aan eene maatschappij de voorbereidende werkzaamheden opgedragen voor een spoorweg tot verbinding van de zuidergrens van Katanga met een op de Lualaba gelegen punt. Doch, zooals in herinnering gebracht wordt in het verslag aan den Koning-Souverein, van 22 Mei 1907, terwijl deze thans bijna voltooide studie werd voortgezet, nam de Regeering zelf het initiatief van voorbereidende studiën strekkende tot het aanleggen van eene andere lijn tot rechtstreeksche gemeenschap, zonder overlading, tusschen Neder-Congo en Katanga in de richting van Rhodesia.

De toenemende belangrijkheid van de ontdekkingen van delfstoffen in Katanga en het feit dat spoorwegen ten Zuiden en ten Westen naar die streek voerden, waren, in hare oogen, gebiedende redenen om aldus te handelen.

Van daar de stichting van de Maatschappij van den spoorweg van Neder-Congo naar Katanga, tot voortzetting van de door den Staat begonnen studiën, tot aanleg en exploitatie van de ontworpen lijn gaande van Stanley-Pool naar de monding van de Kwango, welke lijn Kasai doortrekt, voortloopt tusschen de Lukenie en Kasai-Sankuru en eindelijk Katanga bereikt, waarvan de zeer vruchtbare streken aldus winstgevend zullen gemaakt worden.

Dit breed plan omvat insgelijks een ontwerp van lijn tot verbinding van Katanga's mijnstreek met de thans in aanleg zijnde Portugeesche lijn van Bengwela.

Om de medewerking van twee particuliere maatschappijen tot dergelijke ondernemingen te winnen, moest de Staat stellig verbintenissen aangaan en verschillende voordeelen verleenen. Hij teekende in voor 60 % van het kapitaal der Maatschappij van den Katanga-spoorweg; hij beloofde 10 % commissieloon te betalen aan de Maatschappij van den Spoorweg van Neder-Congo naar Katanga, dit op de bestede sommen.

Hij stond aan laatstgemelde het uitsluitend recht af tot opsporing van ertsen binnen een uitgestrekt gebied van het Staatsdomein en, voor het geval er ertslagen gevonden werden, vergunde hij haar dezer exploitatie voor negen en negentig jaar. Hij gaf machtiging tot het maken van Staatsschuldbrieven tot een nominaal bedrag van 150 millioen, waarop reeds een eerste uitgifte van 10 millioen plaats greep.

Weegt de opbrengst der exploitatie niet tegen de kosten op, zoo heeft de Staat er zich toe verbonden het tekort te dekken; hij waarborgt zelfs een jaarlijkschen interest van 4 % aan het kapitaal door de maatschappij in het aanleggingsfonds gestort, voor het geval de exploitatie niet genoeg mocht opbrengen.

Het maken van die machtige doordringingsbanen vergt ongetwijfeld groote uitgaven, doch het laat tevens toe de stoutste en schoonste verwachtingen te koesteren. De spoorweg is, trouwens, de krachtigste hefboom der beschaving en het ommisbaar werktuig van den economischen vooruitgang.

Overigens zorgde de Staat er voor, zich door overeenkomsten met de Vennootschap de helft te verzekeren van de winst voortvloeiende uit de ontginning der mijnen, na betaling van de interesten aan de aandeelen. Hij deelt voor de helft mede in de meerdere winst door de exploitatie van den spoorweg afgeworpen, boven den interest van 4 % en na vorming van de voorszene reservefonds.

Eindelijk, om elke verrassing en elk onvoorzien toeval te voorkomen, heeft de Staat zich uitdrukkelijk het recht voorbehouden om de plans goed te keuren en zelf de orde aan te geven waarin de werken voor iederen bij de overeenkomsten ontworpen spoorweg zullen ondernomen en uitgevoerd worden.

De Maatschappij zal enkel die baanvakken aanleggen, welker exploitatie onmiddellijk winst kan geven. Dit wordt vastgesteld in het Verslag aan den Koning-Souverein, van 22 Mei 1907 (blz. 164).

Er dient aangemerkt dat de Maatschappij er belang bij heeft in de eerste plaats de lijnen aan te leggen die onmiddellijk en zeker winstgevend zullen zijn, vermits zij deelt in de winst der exploitatie.

De Staat heeft het zelfs noodig geacht maatregelen te nemen om te beletten dat zij de studie en het aanleggen van de Neder-Congo-lijn zou verwaarlozen. Inderdaad, littera *a* van artikel 1 der Overeenkomst bepaalt dat een eerste vak van deze baan aangelegd zal worden zoodra de Staat oordeelen zal dat de studiën voleind zijn en artikel 4, littera *b*, houdt dat een derde van het eerste aanleggingsfonds uitsluitend zal dienen voor de lijn van Neder-Congo naar Katanga.

Wat de titels der leening betreft, deze mogen slechts uitgegeven worden naarmate van de uitgaven waartoe besloten.

Tot aanvulling van het vorenstaande, past het melding te maken van de met de Maatschappij der buurtspoorwegen van Mayumbe gesloten overeenkomsten.

Bij eene eerste overeenkomst van 21 September 1898, heeft de Staat aan gemelde Maatschappij een tusschen Boma en de Lukula aan te leggen spoorweg vergund.

Bij eene overeenkomst van 23 Mei-10 Juni 1907, heeft de Staat, met ingang van 1 Augustus 1907, de exploitatie van dien spoorweg overgenomen, op bate en schade van de Maatschappij en onder zekere voorwaarden.

Wij hoeven hier niet de aanleidende redenen van deze overneming door den Staat na te gaan, noch te beoordeelen. Wij zullen er ons bij bepalen vast te stellen, dat de Maatschappij, te gelijk met hare vergunning, den eigendom bekwam van 100,000 hectaren, welke zij later vervreemde, de concessie, voor 30 jaar, van vijf mijnen, alsmede het recht om gedurende 30 jaar de aan den Staat toebehoorende bosschen, binnen eene 5 kilometer breede strook van weerszijden der baan, te exploiteeren. In ruiling van deze vergunningen, heeft de Staat 25 % gevorderd van de voordeelen en winsten van de exploitatie der mijnen, na vergelding van het kapitaal en 30 % van de winst der vennootschap na aftrek der reserve en betaling van den interest van het kapitaal. Het komt onmogelijk voor in die vergunning iets te ontdekken dat nadeelig zij voor de belangen van den Staat.

Kortom, de aanlegging van groote spoorbanen, volgens het plan waarvan wij hooger de voornaamste bestanddeelen deden kennen, is het eerste en machtigste middel tot ontginning van Congo.

De vennootschappen of de particulieren die van den Staat gronden bekwamen in vollen eigendom, in vergunning of in pacht, om er de voortbrengselen van, en hoofdzakelijk de caoutchouc, te exploiteeren, zijn, evenals de spoorwegmaatschappijen, opgesomd in bijlage A van het Verdrag, en de desbetreffende bescheiden worden er geheel in opgenomen.

Wij zouden het bestek van dit verslag te buiten gaan, moesten wij die omstandig ontleden; doch, wij dienen de belangrijkste trekken er van te doen kennen: te weten deze waaruit blijkt in hoever de have van den Staat er bij betrokken is.

VENNOOTSCHAPPEN MET EIGENDOMSVERGUNNINGEN.

De vennootschappen en de particulieren die, zooals de spoorwegmaatschappijen waar wij het zooeven over hadden, vergunningen bekwamen van gronden in vollen eigendom, zijn niet talrijk.

Enkele dezer vennootschappen hebben gronden aangekocht, waarvan de titels ambtelijk geregistreerd werden en waarop gedoeld onder n^o I van bijdrage A. Dit is, bijvoorbeeld, het geval met de *Compagnie Bruxelloise pour le Commerce du Haut-Congo*, die op den linkerover van de Kwango een grond bezit welke zij, bij hare oprichting, van eene Hollandsche vennootschap, bij inbreng, verkreeg.

Wordt deze vennootschap sub III van bijlage A onder nummer 7 vermeld, dan is het omdat zij, naar luid van eene overeenkomst van Augustus-September 1905, tot wederopzegging, twee door den Staat ontruimde

posten in huur erlangde, onder voorwaarde een jaarlijkschen cijns van 10,000 frank te betalen.

Dit is ook het geval met de « *Compagnie anversoise des plantations du Lubefu* » en de « *Société équatoriale congolaise (Ikelemba)* », waarover wij straks zullen handelen.

De « *Compagnie du Katanga* » heeft, bij overeenkomst van 12 Maart 1891, in vollen eigendom, een uitgestrekt gebied bekomen, dat op de bij gemelde overeenkomst behorende kaart-plattegrond afgebeeld is. De Staat stond haar, daarenboven, bij overeenkomst van 9 Mei 1896, aanzienlijke gronden af; door de Maatschappij te kiezen langsheen de beide oevers van de Lomami, stroomafwaarts Bena-Kamba, doch in ruiling daarvoor moest zij aan den Staat het ten Noorden van den 5^{en} zuiderparallel gelegen gedeelte van de in 1891 verkregen gronden teruggeven.

De « *Société d'agriculture et de plantations au Congo* » heeft, ten gevolge van eene overeenkomst van 12 Mei 1896, 30,000 hectaren in vollen eigendom bekomen, met het recht om die te kiezen in een of meer blokken onder de aan den Staat behorende gronden, gelegen op ten minste 2 kilometer van de grens der stedelijke omschrijvingen en van den spoorweg van Matadi naar Stanley-Pool.

Uit een stuk, gedagteekend van 22 Juni 1899, blijkt dat 20,000 hectaren, te nemen op het eigendom van 30,000 hectaren, afgestaan werden aan de « *Société Isangi* ». Wij zullen verder zien, dat laatstgemelde vennootschap, sinds dien, die 20,000 hectaren verhuurd heeft aan de Abir (Overeenkomst van 21 November 1903) en dat bij eene onlangs, op 12 September 1906, getroffen overeenkomst, de Staat zelf de exploitatie van de Abir overgenomen heeft.

De « *Compagnie anversoise des plantations du Lubefu* » heeft, bij overeenkomst van 20-26 November 1897, 1,000 hectaren in eigendom verkregen voor het inrichten van plantages in het stroomgebied van de Lubefu. Dit eigendom werd op haar naam geregistreerd, zij heeft daarenboven 4,000 andere hectaren in optie tot aankoop.

De prijs werd bepaald op 40 frank per hectare, betaalbaar bij jaarlijksche stortingen, op tien jaar, zonder interest. Negen annuïteiten van 1,000 frank ieder werden tot hiertoe betaald, op den prijs der 1,000 geregistreerde hectaren. Er blijft dus nog 1,000 frank over te betalen aan den Staat, benevens de 40,000 frank die voor de in optie verkochte 4,000 hectaren verschuldigd zijn.

Brengen wij ten slotte in herinnering, dat de vennootschap *American Congo Company*, op grond van eene beslissing van 3 November 1906, optie bekwam, voor tien jaar, tot aankoop van 500,000 hectaren, tegen een prijs die 20 frank de hectare niet zal te boven gaan.

Naar luid van artikel 12 van het decreet van 27 Februari 1887, mag geene enkele vennootschap, zonder daartoe uitdrukkelijk gemachtigd te wezen, meer dan 10,000 hectaren bezitten of aankopen.

De vennootschappen « *Agricole du Mayumbé* » en « *Plantations de la Lukula* », werden bij afzonderlijke decreten er toe gemachtigd meer dan 10,000 hectaren te bezitten. Al de andere vennootschappen die gronden in bezit hebben, welke haar krachtens rechtstreeks met den Staat getroffen overeenkomsten toebehooren, werden er niet bij afzonderlijke decreten toe gemachtigd meer dan 10,000 hectaren te bezitten, daar het decreet dat machtiging verleent tot de vergunningen of die goedkeurt als dusdanig geldt.

Wat betreft de « *Société Isangi* », die niet in dit geval verkeert, werd ons verklaard dat zij machtiging zal moeten bekomen voordat overgegaan worde tot registratie van de gronden welke haar toekomen wegens hare schikkingen met de « *Société d'agriculture et de plantations* ».

VERGUNNINGHOUDENDE VENNOOTSCHAPPEN.

De bij decreet van 24 December 1901, voor een termijn van dertig jaar opgerichte « *Compagnie du Kasai* », heeft bij overeenkomst van 31 December 1901 het recht verkregen tot inzameling van caoutchouc, kopalgom en alle andere plantaardige voortbrengselen van het Staatsdomein, alsmede van het ivoor in het Kasagebied, over eene uitgestrektheid welke men op 36 miljoen hectaren mag schatten, en de Staat heeft zich inzameling en aankoop van gemelde producten in deze streek ontzegd.

Er is opgekomen tegen de groote uitgestrektheid van den werkkring der vennootschap. Het spreekt vanzelf dat men daarvan de door de inboorlingen ingenomen gronden moet aftrekken; daarbij, kan men nog antwoorden, dat bij de overeenkomst de duur van het verleende recht beperkt is; dat bij de statuten den Staat een ruim gezag voorbehouden wordt, dat de helft der winstaandeelen hem werden toegekend en dat hij voor de helft van het kapitaal, dat is voor 2,010 aandeelen aan toonder, mocht inschrijven en ingeschreven heeft.

De « *Compagnie du Katanga* » werd opgericht :

1^o Tot verkenning van het gedeelte van den Onafhankelijken Staat, hetwelk het stroomgebied van de Opper-Congo uitmaakt, stroomopwaarts Riba-Riba met het oog op kolonisering, landbouw, handel en mijnontginning,

2^o Tot voorbereidende algemeene studie van de in gemeld stroomgebied tot stand te brengen gemeenschapswegen te land en te water;

3^o Tot het vestigen, met eigen middelen of met behulp van bijzondere vennootschappen, van ondernemingen tot kolonisatie of tot ontginning van den grond en den ondergrond binnen de verkende streek, en het tot stand brengen, inrichten en exploiteeren van vervoerdiensten.

Zooals men ziet, heeft deze maatschappij een zeer uitgebreid en zeer afgewisseld bedrijvigheidsveld.

Doch 't is vooral belangrijk haar gade te slaan als compagnie tot mijnontginning. Wij komen er verder op terug, waar wij over de mijnvergunningen handelen.

De « *Société congolaise Abir* » (vroeger Belgische vennootschap « Anglo-Bel-

gian India Rubber and Exploration Company »), in 1892 opgericht, werd erkend bij een decreet van 2 Februari 1898. Bij overeenkomst van 12 September 1906, heeft de Staat de vergunning en de inrichtingen der Vennootschap overgenomen, tegen de verplichting om haar, ter kaai te Antwerpen en aan bepaalde prijzen, de voortbrengselen te bestellen, welke hij zelf, voor eigen rekening, binnen de vergunning zal inzamelen en dit tot 26 September 1952.

Al de rechten voortvloeiend uit de op 21 November 1903, tusschen de Vennootschap Abir en de Vennootschap Isangi gesloten overeenkomst, zijn insgelijks aan den Staat afgestaan; doch deze moet, op 31 December 1926, aan de Vennootschap Isangi de 20,000 hectaren overgeven, die haar eigendom zijn, met de gebouwen en plantages die er alsdan zouden op bestaan.

De Staat is aldus eigenaar geworden van al de in Afrika aan de Vennootschap behorende inrichtingen; hij bezit, bovendien, de helft der maatschappelijke aandelen.

De « *Société anversoise du commerce au Congo* » (Congolesche vennootschap, vroeger Belgische vennootschap, in 1892 onder dezelfde benaming opgericht) werd in 1898 erkend en deed, bij overeenkomst op 12 September 1906 met den Staat gesloten, eene soortgelijke verrichting.

De Staat heeft hare concessie en al hare inrichtingen overgenomen, zich er toe verbindende haar, ter kaai te Antwerpen, tegen bepaalde prijzen, de voortbrengselen te bestellen welke hij zelf zal inzamelen en dit tot 31 December 1952.

De vergunning zal aldus in 1952 ten einde loopen. De Staat bezit de helft van het maatschappelijk vermogen.

Bij overeenkomst van 23 Juli 1894, hebben de *heeren gebroeders Fichet*, voor vijf en twintig jaar, de uitsluitende vergunning verkregen tot exploitatie van de bosschen binnen drie strooken met 23 kilometer zoom op 4,000 meter diepte, in Opper-Congo en in de Shiloango-streek, en dit met ingang van 23 Juli 1899. De Staat heeft recht op een cijns van 10 frank per geëxploiteerden kubieken meter en, gebeurlijk, op een bepaald aandeel in den verkoopprijs.

De « *Société d'agriculture et de plantations au Congo* » (baron de Stein) bekwam, op 28 October 1896, de uitsluitende machtiging tot het inzamelen van caoutchouc op 282,600 hectaren.

Deze machtiging werd, bij schikking van 9-12 Februari 1901, verlengd tot 31 December 1926, dit onder de voorwaarden bij de vroegere overeenkomst van 23 Februari 1898 bedongen, ten behoeve van de Vennootschap Isangi, waaraan de « *Société anonyme d'Agriculture et de Plantations* », in 1891, hare rechten heeft overgedragen.

De overgelegde stukken vermelden niet welke voordeelen aan den Staat gewaarborgd worden, tenzij het recht om zich in den Beheerraad te doen vertegenwoordigen. Maar in de lijst van de portefeuillewaarden van den Staat, zijn 500 volgestorte maatschappelijke aandelen en 125 schuldbrieven van 500 frank van de « *Société d'Agriculture et de Plantations* » aangegeven.

De « *Comptoir Commercial Congolais* », Congolesche vennootschap

(vroeger Belgische vennootschap, in 1895 onder dezelfde benaming opgericht), werd bij decreet van 1 Juni 1904, voor een tijd van 20 jaar erkend, en is in bezit van eene vergunning tot exploitatie van caoutchouc, enz., welke zij in het stroomgebied der Wamba bekomen heeft.

Ten gevolge van verschillende in 1907 getroffen schikkingen, verkreeg de Vennootschap, daarenboven, voor een onbepaalden tijd, de door den Staat in Kwango verlaten posten in pacht, en ook nog de vergunning van een niet uitsluitend recht tot inzameling in het Zuiden van Kwango.

Op grond van de statuten der Vennootschap heeft de Staat het recht tot naasting van de vergunning, hij heeft 1,000 aandelen, dit is $\frac{1}{4}$, van de maatschappelijke have gekregen, en 30,000 frank moeten in de eerste plaats op de winst voorafgenomen worden te zijnen voordeele.

De « *Compagnie Bruxelloise pour le Commerce du Haut-Congo* » heeft, bij eene overeenkomst van Augustus-September 1903, tot wederopzegging, twee door den Staat ontruimde posten te Muene Dinga en te Kinzamba in pacht gekregen, zonder uitsluitend recht tot inzameling en tegen een jaarlijkschen huurprijs van 10,000 frank.

Uit den brief van 13 November 1903, blijkt dat de Maatschappij zich verstaan heeft met de « *Société du Comptoir commercial congolais* » met het oog op de exploitatie, voor gemeenschappelijke rekening, door toedoen van laatstgemelde, van de gronden welke de beide vennootschappen in pacht, vergunning of vollen eigendom hebben, binnen het Oost-Kwango district.

De « *Société équatoriale congolaise* » te Antwerpen (*Ikelemba*) heeft, naar luid van eene overeenkomst van 7/27 December 1899, voor vijf en twintig jaar, vier gronden van een hectare in pacht verkregen tot stichting van handelsposten, en 4,000 hectaren, tot het aanleggen van winstgevende kwekerijen.

Als huurprijs worden 4 % op de zuivere winst den Staat toegekend.

Eene op 14/16 September 1904 met den heer A. Jacques gesloten overeenkomst geeft hem voor twintig jaar, 3,000 hectaren in huur, in Mayumbe, tot het planten van palmboomen. Uit dien hoofde, moet aan den Staat betaald worden 1 frank huur per hectare en per jaar, 3 frank per ton areka-noten en 10 frank per ton palmolie die uitgevoerd worden.

Bij eene overeenkomst van 4 Juni 1907, wordt den heer W. Langheld, te Berlijn, het uitsluitend recht toegekend om, gedurende vijftien jaar, de wortelboomschors te exploiteeren op den Noorderoever van den stroom, in Neder-Congo, met vermogen de pacht nog voor vijftien jaar te vernieuwen; doch er is bedongen dat, binnen den termijn van één jaar, de heer Langheld zijne rechten, bij inbreng, zal overmaken aan een onder het stelsel der wet van het Duitsche Keizerrijk op te richten vennootschap, met minstens 500,000 frank kapitaal.

De voordeelen aan den Staat toegekend bedragen 25 % van de overblijvende winst na betaling der interesten.

De « *American Congo Company* » bekwam, benevens haar recht van optie tot aankoop van 500,000 hectaren (gedeeltelijk in het Kroondomein gelegen):

1^o Het recht om gedurende zestig jaar, caoutchouc en andere plantaar-

dige voortbrengselen in te zamelen. in de streek aangewezen op de bij de overeenkomst van 5 November 1906 behorende kaart.

2^o Het recht om, gedurende twee jaar, te beschikken over 5,000 hectaren tot het nemen van proeven met het inzamelen van caoutchouc, ter plaatsen op de kaart aangewezen.

De Staat behield zich het recht voor om de helft der beheerders aan te stellen. Volgens de lijst der portefeuillewaarden, bezit hij 2,500 bevoorrechte aandelen van 100 frank, waarop 50 % afbetaald, en 100 stichtersaandelen waarop niets te storten.

De « *Société internationale forestière et minière du Congo* » werd opgericht bij een decreet van 6 November 1906.

Wij handelen er verder over, waar wij een overzicht geven van de vennootschappen die mijnvergunningen houden. Wij vermelden ze hier, omdat haar, bij artikel 6, letters e en d, van hare statuten, voor 99 jaar, de landbouwexploitatie vergund is op vijf stukken van 100,000 hectaren in het Kroondomein en op vier stukken van 100,000 hectaren in een gedeelte van het nationaal domein, dit binnen het gebied aangewezen op de bij de statuten behorende kaart.

De Belgische naamlooze vennootschap « *Belgika* » heeft, bij overeenkomst van 31 October 1907, voor vijf jaar, optie verkregen tot het in pacht nemen van de gronden waaruit het Bertha-eiland, nabij Stanleyville, bestaat. Die gronden moeten dienen tot het kweken van allerlei tropische gewassen, inzonderheid van voedingsgewassen, en het inrichten van hoeven voor veeteelt, enz.

De pachten zullen, gebeurlijk, voor twintig jaar gesloten worden, met recht op vernieuwing. De pacht prijs zal 7 frank per hectare bedragen, gedurende het eerste tijdvak van twintig jaar, voor eene oppervlakte van ongeveer 1,000 hectaren.

De Staat heeft zich het recht voorbehouden om het derde gedeelte der verschillende voortbrengselen te koopen, tegen den gemiddelden prijs der plaatselijke markt.

Het stelsel der mijnvergunningen gaf aanleiding tot de regelingsdecreten van 8 Juni 1888, 20 Maart 1893 en 22 Juli 1904. Die decreten vormen eene bijzondere, wel opgevatte wetgeving.

De eerste onder dit wetstelsel opgerichte vennootschap is de « *Union minière du Haut-Katanga* ».

Bij overeenkomst van 19 Juni 1900, werd een Comiteit ingesteld, gezegd : Bijzonder Comiteit voor den Katanga, met last gemeenschappelijk de exploitatie te besturen van al de gronden toebehoorende aan het Staatsdomein en aan de Katanga-Maatschappij, binnen eene bepaalde streek.

De bij het Verdrag gevoegde bescheiden verstrekken volledige inlichtingen over de werking van dit in de plaats der Katanga-Maatschappij optredend Comiteit. Plaats ontbreekt hier, om die, zelfs samengevat, mede te deelen. 't Is tot uitoefening van de door dit Comiteit verleende mijnrechten en verdere bijkomende rechten en tot verzekering van de ontginning der rijkdommen van Katanga's grond en ondergrond, dat bewuste vennootschap werd opgericht.

Bij eene overeenkomst op 30 October 1906 getroffen tusschen het bijzonder Comité en de « Union minière », wordt aan laatstgemelde het recht toegekend om, gedurende dertig jaar, de metaalhoudende lagen te exploiteeren, binnen de omtrekken en oppervlakten bij de overeenkomst bepaald.

De werking van den Staat op die exploitatie is overwegend. Hij deelt voor de $\frac{2}{3}$ in de winsten van het bijzonder Comité. Ingeval van vereffening, moet hij weder in het bezit treden van de $\frac{2}{3}$ der gronden en der have.

Het tijdvak der opsporingen zal eerlang gevolgd worden door de eigenlijke ontginning, en, zonder overdrijving, kan gezegd, dat men er schoone verwachtingen mag op bouwen.

De « *Compagnie du chemin de fer des Grands Lacs* » heeft, zooals wij dit reeds hooger zagen, machtiging gekregen om delfstoffen op te sporen, en bekwaam ook gebeurlijke vergunning tot het ontginnen van mijnen binnen het haar toegekende gebied.

Eveneens, bekwaam de « *Compagnie du chemin de fer du Bas-Congo au Katanga* », het uitsluitend recht om, binnen hare vergunning, delfstoffen op te sporen, en de exploitatie, voor negen-en-negentig jaar, van de ontdekte ertslagen, en de « *Société des chemins de fer vicinaux du Mayumbé* » heeft, voor dertig jaar, te rekenen van den dag waarop die bij de Regeering aangegeven zullen worden, de vergunning van vijf mijnen in Neder-Congo.

De « *American Congo Company* » heeft, voor 10 jaar, de mijnvergunningen in optie, op de haar afgestane 500,000 hectaren.

De « *Société internationale Forestière et Minière du Congo* » bekwaam het uitsluitend recht om, gedurende 6 tot 12 jaar, delfstoffen op te sporen op een gedeelte van het Staatsdomein en van het Kroondomein, en de vergunning, voor 99 jaar, van de ontdekte mijnen, op eene gezamenlijke oppervlakte van 3,716,700 hectaren binnen het Staatsdomein, alsmede van 20 mijnen op de eerste dertig ontdekte binnen het Kroondomein.

Benevens het recht van tusschenkomst der Regeering in den Beheerraad der Vennootschap, bezit het nationaal domein 2,500 volgestorte kapitaal-aandeelen en 2,500 winstaandeelen; de Kroonstichting 1,000 kapitaal- en 1,000 winstaandeelen, dit is, te zamen, de helft der kapitaal- en winstaandeelen.

Bij decreet van 20 Juni 1907, werd aan den heer *J. G. Whiteley*, het recht vergund om delfstoffen op te sporen binnen eene op de bij dit decreet behorende kaart aangewezen streek. Dit recht werd toegestaan voor 6 jaar, te rekenen van het oogenblik dat in dezelfde streek de aan de « *Société internationale Forestière et Minière* » toegekende rechten zullen vervallen zijn.

Bij ontdekking, is haar, voor 99 jaar, de vergunning eener mijn verleend, welker oppervlakte niet meer dan 10,000 hectaren mag beslaan.

Bij een ander decreet, van 21 Juni 1907, werd, onder gansch gelijke voorwaarden, eene vergunning toegestaan aan den heer *Doctor Forkel*. Op eene bij gemeld decreet behorende kaart is de omtrek van de vergunde streek aangegeven.

In de opsomming, sub II van bijlage A van het Verdrag, staat, onder nummer

21, het decreet vermeld betreffende de vennootschap tot ontginning van de landstreken in het gebied van het Meer Leopold II.

Zooals aan de Parlementaire Commissie verklaard werd, is deze akte wettelijk. Zij maakt inbreuk noch op het aan de Belgische Regeering toegekende recht tot overneming, noch op België's gebeurlijke soevereiniteitsrechten.

Aan de nieuwe vennootschap werd niets afgestaan of vergund, en niets zal haar toegestaan worden gedurende de aanhangige onderhandelingen.

De nieuwe vennootschap bekomt overigens geen enkel uitsluitend voorrecht.

Onder nummer 23 van bijlage A van het Verdrag zijn verschillende verbintenissen, verhuringen of verkoopingën vermeld, betreffende gronden van ten minste 10 hectaren.

Zij betreffen, voor het meerendeel, nog hangende onderhandelingen met verschillende particulieren, vennootschappen of geestelijke zendingen.

Geen enkele last kan er voor den Staat uit voortvloeien, tenzij deze om de aanzoekers in bezit te stellen van eenige weinig uitgestrekte perceelen gronds. Wat betreft de voordeelen welke de Staat er kan bij vinden, deze zijn natuurlijk van geen belang. Zij zullen zich waarschijnlijk bepalen bij het ontvangen van den prijs of, vooral, bij het innen der huur voor enkele perceelen gronds.

Alles wat wij tot nog toe hebben uiteengezet is in verband met bijlage A van het Verdrag, in welker opschrift verklaard wordt dat op de gronden die niet door de inlandsche bevolking ingenomen zijn, geen recht, last, hypotheek noch verbintenis, hoedanig ook, weegt, behoudens hetgeen aangegeven is in de lange opsomming waaruit die bijlage bestaat.

Bij het eerste zicht, komt het voor dat voorbehoudingen die onder herhaalde vormen uitgedrukt zijn met de woorden: « lasten, verplichtingen, verbintenissen, bezwaarde rechten », een passief vertegenwoordigen, eene vermindering, eene inkorting van de onroerende have en zij het tegenovergestelde van een actief uitmaken.

In den grond is dit geenszins zoo.

Het eigenlijke passief van de kolonie wordt vermeld in bijlage C en maakt het voorwerp uit van artikel 5 van het Verdrag.

De bezetting der gronden door de inwoners, de hun voorbehouden goederen, maken geene lasten uit. Zij zijn, integendeel, met het gemeenschappelijk Staatsdomein het normaalste bestanddeel van het nationaal grondgebied.

De eigendommen ingenomen door de geestelijke zendingen, die gansch hare reden van bestaan vinden in de toewijding aan de zedelijke en godsdienstige belangen der bevolking, zijn die niet, integendeel, een der beste rijkdommen der natie?

Deze overwegingen zijn, onzes inziens, gansch inzonderheid toepasselijk op de overeenkomsten en vennootschapsakten die in bijlage A vermeld zijn, onder het opschrift: allerlei lasten en verbintenissen.

Door wederzijdsche overeenkomsten tot stand gebracht, bieden de nijverheids- en handelsverenigingen, ongetwijfeld, eene bezwarende zijde voor den Staat; hij is jegens haar verbonden, maar, naast de lasten staan de

rechten, de voordeelen, de winsten welke uit die overeenkomsten voortvloeien.

Dit blijkt welsprekend uit de cijfers der jongste rekeningen en der begrooting van 1907.

De ontvangsten moettende voortspruiten uit : « vervoer, opbrengst van schikkingen met vennootschappen en allerlei » zijn, op de begrooting van 1907, geschat op 7,800,000 frank, en het inkomen van de portefeuille, op 5 miljoen.

De vergunningen, verleend aan de vennootschappen en de particulieren, die in Congo de werking van den Staat kwamen steunen, werden niet op eene zelfde leest geschoeid. Enkele bezitten in eigendom de gronden of de wouden, welke zij exploiteeren; andere hebben die in pacht of in vruchtgebruik; sommige, overigens zeer weinig talrijke vergunningen, zijn voorgoed toegestaan; het meerendeel er van zijn tijdelijk verleend. Deze verscheidenheid schaadt niet. Overigens, bij den aanvang, was aarzeling onvermijdelijk, er moest afgerekend worden met de ongetwijfeld hoogst prijsbare, doch waar het hare kapitalen gold, steeds wantrouwige en achterdochtige private ondernemingen.

In elk geval, hebben zij, gezamenlijk beschouwd, onbetwistbaar dit met elkaar gemeen, dat zij uiterst voordeelig zijn vóór het land, hetwelk zij, met Staatsmedewerking, op huishoudkundig gebied toegerust hebben.

Men mag zich verheugen over zulk een toestand. Wij danken er deze groote weldaad aan, dat de financieele zelfstandigheid der kolonie stevig gewaarborgd is, zonder dat de toekomst, verder dan de zekere geldmiddelen strekken, er bij betrokken weze.

De bijzondere ondernemingen worden niet gehinderd. Voor uitbreiding vatbare maatregelen zijn genomen, om geregelde plantages tot stand te brengen, om de instandhouding der cultures en dezer vernieuwing te bevorderen.

Van de mijnondernemingen mag men het beste verwachten; de Belgen zullen nog een overwegend deel er aan nemen; het stelsel van wetenschappelijke prospectie wordt er met goed gevolg toegepast.

Eindelijk, wij willen het nogmaals herhalen, het alles overheerschend belang van den aanleg van groote spoorbanen wordt, zoo goed als dit maar mogelijk is, ingezien.

Stellig, kan er op zwakke zijden gewezen worden, en wellicht biedt zulke reusachtige onderneming er vele. Men kan om het verleden twisten, en wenschen met het oog op de toekomst uiten. Spreken en afkeuren valt steeds lichter dan handelend optreden en met taaien en onvermoeiden ijver door-drijven.

Onze zending bestond hoofdzakelijk in de vaststelling van den bestaanden toestand; wij stelden dien eerlijk en in volle oprechtheid vast.

Zij bestond niet in het uitbrengen van critieken noch in het opmaken van programma's of het voorstellen van nieuwe maatregelen, maar wel in de uiteenzetting van hetgeen gedaan is en werd.

HOOFDSTUK II.

Internationale toestand.

Met het oog op den internationalen toestand van Congo, drongen zich drie hoofdpunten aan ons onderzoek op: het vraagstuk van de grensscheiding, dit van de onzijdigheid en dit van het bij overeenkomst geregeld huishoudkundig stelsel.

Wat de *grensscheiding* betreft, hoefden wij enkel de bijlage der Toelichting van het wetsontwerp van 1893 na te slaan. Daaronder werden de internationale akten tot bepaling der grenzen van den Staat opgenomen; aangemelde akten werd later geene wijziging toegebracht.

Als aanhangsel van dit verslag geven wij (bijlage I) eene nota rakende de punten welke nog op het terrein dienen aangewezen, overeenkomstig het bij gemelde Akte bepaalde, alsmede eene lijst (bijlage II) van al de verdragen en overeenkomsten door den Onafhankelijken Staat sedert 1893 gesloten.

Wat de *onzijdigheid* aangaat is geweten, dat de Congostaat, bij twee tot de Mogendheden gerichte verklaringen, de eerste dagteekenende van 1 Augustus 1883 en de tweede van 28 December 1894, gebruik gemaakt heeft van het hem bij de Algemeene Akte van Berlijn toegekende recht om zich onder het stelsel der eeuwigdurende onzijdigheid te plaatsen.

In de Toelichting van het wetsontwerp van 1895 werd, na herinnering aan de op de Berlijnsche Conferentie atgelegde verklaringen, aangetoond dat België's onzijdigheid en Congo's onzijdigheid, verre van met elkander onbestaanbaar te zijn, zich volkomen verbinden en bij elkander aansluiten.

Afgaande op de werken van hen die op dit stuk gezaghebbend zijn, kan men enkel tot de slotsom komen dat Congo's onzijdigheid, evenals België's onzijdigheid, tot de reeks behoort der zuivere eeuwigdurende neutraliteiten, dit is tot deze waaraan geene andere beperking gebracht is dan die voortvloeiende uit de verbintenis om in beginsel onzijdig te blijven ten aanzien van de geschillen tusschen andere Staten. En daarom is het, dat België's onzijdigheid en Congo's onzijdigheid, verre van tegen elkander aan te druischen, onbetwistbaar samengaan, alhoewel de waarborg der Mogendheden die individueel en verplicht is wat eerstgemelde betreft, slechts onverplicht zij met het oog op de laatstgenoemde.

Overigens, noch de Overeenkomst van 3 Juli 1890, waarin Congo's overneming door België voorzien, noch het ontwerp tot overneming van 1893, gaven, met het oog op België's onzijdigheid, aanleiding tot enige tegenwerping vanwege de andere Mogendheden.

* * *

Wat aangaat het *bij overeenkomst geregeld huishoudkundig stelsel*, dit is de toestand waarin inboorlingen en vreemdelingen worden geplaatst, vestigden de zeer talrijke wetgevingsmaatregelen, die ingegeven werden door de in de Algemeene Akte der Berlijnsche Conferentie vervatte verklaringen, onze aandacht.

Met het oog op de *inboorlingen*, is, in artikel 6 van de Algemeene Akte van Berlijn gezegd « dat al de Mogendheden die souvereiniteitsrechten of eenig gezag uitoefenen in de landstrecken die het stroomgebied van de Congo en hare bijrivieren uitmaken, zich er toe verbinden te zorgen voor de instandhouding der inlandsche bevolking en voor de verbetering van dezer zedelijke en stoffelijke levensomstandigheden en bij te dragen tot de uitroeijing van de slavernij en vooral van den handel in neger-slaven ».

Waar, in de Toelichting van het wetsontwerp van 1893, sprak is van de bestrijding van slavernij en slavenhandel, wordt in herinnering gebracht welke pogingen, reeds toen, in dat opzicht gedaan waren. Deze, sinds dien onverpoosd, met de hulp van niet genoeg te prijzen opofferingen van velen, voortgezette pogingen werden bekroond met den goeden uitslag, welke allen bekend is

Uit de Wetgeving van den Congostaat blijkt hoe de bezorgdheid om die twee kwalen te keer te gaan onophoudelijk vooribestond.

Reeds in 1891, worden, bij een Decreet van den Koning-Souverein, in dato 1 Juli, dat tot uitvoering van artikel 5 van de Algemeene Akte der Brusselsche Conferentie genomen werd om het vatten van slaven en den slavenhandel te beteugelen, strenge straffen uitgevaardigd tegen hen die geld voorschieten aan de ondernemers van slavenhandel, slaven verhelen, een valsche vlag te baat nemen om slavenhandel te drijven, tegen de vereenigingen tot stand gebracht met het oog op dien handel, de plegers van verninkingen en lichamelijke folteringen, alsmede tegen hen die zich medeplichtig maken aan de misdaden en wanbedrijven rakende den slavenhandel.

Wat aangaat de verwoestingen door sterken drank aangericht, welke, zooals uit de ondervinding blijkt, nergens grooter zijn dan onder de Tropen, stond de Congostaat steeds aan het hoofd der beweging tot beteugeling en is het niet eens noodig te wijzen op het werkzaam aandeel dat hij nam aan de pas te Brussel, in November 1906, gehouden Internationale Conferentie. Voortaan zal, buiten de verbodstrook, het invoerrecht op sterken drank niet minder dan 100 frank per hectoliter mogen bedragen.

Naar aanleiding van dezen even onbaatzuchtigen als menschlievenden maatregel dient in herinnering gebracht dat, zooals te recht vastgesteld werd in het van 30 October 1903 gedagteekend verslag der Onderzoekscommissie, de Onafhankelijke Staat, indien hij zulks gewild had, licht had kunnen voorzien in de moeilijkheid om de zwarten aan het werk te krijgen, daartoe zou het ja volstaan hebben eenvoudig alcohol vrij in zijn gebied te laten invoeren. Alcohol drinken zou dan spoedig voor den neger eene onweersaanbare behoefte geworden zijn, waaraan hij te elken prijze zou willen voldoen, zelfs ten prijze van eene lichamelijke inspanning welke met zijne aangeboren traagheid strijdt.

Doch geen enkel oogenblik dacht er de Staat aan zulk een machtigen hefboom te gebruiken en dit is, naast de afschaffing van den slavenhandel, zijn schoonste eeretitel.

Bezorgdheid om het lot der inboorlingen vinden wij ook terug in de decreten van 3 Juni 1906, waaronder de eerste plaats toekomt aan die betreffende de gronden der inlanders, de door den Staat erkende inlandsche

hoofden, de kinderen der inboorlingen en de voogdij van den Staat, de beroepsscholen, de middelen tot bestrijding der verschrikkelijke slaapziekte, enz.

Wij zouden ook nog kunnen wijzen op de onderrichtingen van 8 September 1906, waaraan wij slechts navolgende regelen ontleenen, die er genoegzaam de gewichtige strekking van kenschetsen :

« Bij het decreet wordt den inboorlingen het genot gewaarborgd van de door hen in bezit genomen gronden, welke ook den vorm dezer inbezittingen zij en onder welken tastbaren vorm ook de tenuutemaking er van zich voordoe, zij weze persoonlijk of gemeenschappelijk.

» De wet waarborgt den inboorlingen het behoud van dit bezit met de voordeelen voor hun daaraan verbonden, welke ook de aard dezer voordeelen weze : recht tot inzameling, doorgang, ontginning van den ondergrond, enz. »

Eindelijk, wordt, bij artikel 1 van het ontwerp van verdrag, eene nieuwe bekrachtiging aan al die edelmoedige maatregelen gegeven, waar het de verbintenis bedingt om de aan de inboorlingen toegekende rechten te eerbiedigen.

Waar wij den toestand onderzochten, waarin de *vreemdelingen* in Congo geplaatst zijn, stelden wij vast dat zij, zooals reeds gezegd werd in de Toelichting van het wetsontwerp van 1893, van rechtswege gelijkgesteld zijn met de landslieden onder burgerlijk en handelsopzicht, dat zij gelijke waarborgen genieten wat hun persoon en hunne goederen betreft; dat alle beroepen en bedrijven voor hen openstaan; dat zij alle slag van eigendom kunnen verwerven en overdragen. Elk verschil in de behandeling is verboden ten aanzien zoo van de schepen als van de waren.

In artikel 7 van Boek II van het Congoleesch Burgerlijk Wetboek zijn al die waarborgen samengevat en bekrachtigd :

Dit artikel is aldus omschreven :

« De vreemdeling geniet de volle burgerlijke rechten. Hij wordt, ten zelfden titel als de landslieden, beschermd in zijn persoon en zijne goederen. »

Bij eene aan het hoofd van artikel 1 der Algemeene Akte van Berlijn opgenomen bepaling, wordt gedeclareerd dat de handel van alle natiën in Congo volkomen vrij zou zijn. Die vrijheid wordt uitdrukkelijk gewaarborgd bij het Congoleesch Strafwetboek, waaraan wij dit uittreksel ontleenen :

« ART. 57. — Worden gestraft... zij die, hetzij door geweld; beledigingen, bedreigingen of samenscholingen, hetzij door het opleggen van boeten, verboden, ontzeggingen of welk dwangmiddel ook, inbreuk gemaakt hebben op de vrijheid van den handel en van de scheepvaart, met het doel hetzij om de handelskaravanen langs de openbare wegen tegen te houden, hetzij om de vrijheid van het verkeer te land en te water of de vrije aanwerving van karavanen en lastdraggers te belemmeren, hetzij om de gemeenschap te land of te water te onderbreken. »

Eindelijk, wat de toltarieven betreft, dient in herinnering gebracht dat de tolrechten, zoo bij den invoer als bij den uitvoer, alle differentieel tarief

uitsluiten. Geen enkel doorvoerrecht werd ingesteld, en het verkeer der waren, welke ook hare herkomst weze, werd door niets verhinderd, zooals verklaard wordt in het verslag van de Algemeene Secretarissen aan den Koning-Souverein, in dato 3 Juni 1906.

HOOFDSTUK III.

Financiële toestand en koloniale begrooting.

Over het algemeen genomen, kan de geldelijke toestand van den Onafhankelijken Congostaat samengevat worden als volgt :

Weinig aanzienlijke schulden, ruim gedekt door de have;

Begrootingsevenwicht feitelijk verzekerd met de eigen middelen der kolonie.

Het passief van den Staat omvat diens schuld en de verdere verbintenissen jegens derden aangegaan onder den vorm van interestwaarborg.

De schuld van den Staat bedraagt 110 millioen, in rond cijfer.

Wat is eene schuld van 110 millioen tegenover het werk van verkenning, beschaving en ontginning dat eene onmetelijke uitgestrektheid voor de huishoudkundige bedrijvigheid openstelde? Om zich rekenschap te geven van de geringe aanzienlijkheid van dezen inleg, moet men zich al de werkzaamheid, al de toewijding, al de opofferingen herinneren die, indien men het zoo heeten mag, naast de geldschuld, de zedelijke schuld der kolonie uitmaken. Aan een anderen kant, dient in aanmerking te komen, dat de wijze waarop te werk gegaan werd vooral bestond in een ruim beroep op den bijzondere ondernemingsgeest om voordeel te kunnen trekken uit de natuurlijke rijkdommen; 't is het stelsel der vergunningen dat, waar het de samenwerking van privaat kapitaal en persoonlijke krachtadigheid deed gepaard gaan met de rustelooze bemoeiing van de Regeering, deze het middel aan de hand deed om geene leeningen te moeten aangaan die bezwarend hadden kunnen worden.

De Onafhankelijke Staat, waar hij zich, daarenboven, een billijk aandeel voorbehield in de winst door de vergunninghoudende ondernemingen gemaakt, wist zich een aanzienlijk inkomen aan te schaffen.

Eindelijk waar hij, dank zij het Nationaal Domein, er in slaagde de middelen noodig tot bereiking van het doel dat hij zich gesteld had : het bevorderen der beschaving in Afrika, te verzekeren, vestigde de Doorluchtige Stichter van den Onafhankelijken Staat de financiële toekomst zijner onderneming op een hechten grondslag.

Laten wij omstandig nagaan hoe zich de toestand voordoet, dien wij zoeven over het algemeen beschouwd hebben.

I. — ACTIEF EN PASSIEF.

Naar luid van artikel 2 van het Verdrag tot afstand, omvat dezé gansch de onroerende en roerende have van den Onafhankelijken Staat.

In bijlage B zijn de waarden opgesomd, welke *stricto sensu*, het actief

uitmaken, dit is de goederen aangeworven te bezwarenden titel of ten gevolge van allerlei verrichtingen en van overeenkomsten. Zij zijn aldus omschreven :

| | |
|---|---------------|
| 1° <i>Uit Europa toegezonden en op weg zijnde goederen.</i> | 4,884,340 » |
| 2° <i>Bewapening van den Staat.</i> | 4,133,839 » |
| 3° <i>Nog niet te gelde gemaakte voortbrengselen van het domein.</i> | 9,905,000 » |
| 4° <i>Flotielje van den Staat.</i> | 10,519,600 » |
| 5° <i>Materiaal voor het vervoer te land.</i> | 633,500 » |
| 6° <i>Onroerende eigendommen van den Onafhankelijken Staat in België.</i> | 600,000 » |
| 7° <i>Onroerende eigendommen van de Kroonstichting overgenomen.</i> | 18,915,179 73 |

Bij deze som van 18,900,000 frank, zijnde de waarde van de aan den Onafhankelijken Staat, tot uitvoering van de Overeenkomst van 24 December 1906, door de Kroonstichting afgestane goederen dient, tot een bedrag van 12 millioen, de waarde gevoegd van de verdere goederen welke nog door de Stichting dienen afgestaan tot vereffening van de door haar jegens den Staat aangegane schuld

12,000,000 »

Overeenkomstig het doel, door de Stichting beoogd, moeten die verschillende vaste goederen eensdeels gebruikt worden tot werken van algemeen nut in België's belang, en, anderdeels, tot vermeerdering van het nationaal domein in België. Door den afstand er van werd niets aan de bestemming der goederen veranderd.

| | |
|------------------------------------|---------------|
| 8° <i>Waarden in portefeuille.</i> | 39,788,796 03 |
|------------------------------------|---------------|

De roerende titels zijn geschat geworden volgens de Beursnotering op het oogenblik dat de bijlagen werden opgemaakt. De algemeene daling dezer jongste maanden heeft merkkelijk de notering van gemelde waarden beïnvloed.

Tot aanvulling dier schatting, zou men er de gekapitaliseerde waarde moeten bijvoegen van de jaarlijksche cijzen door de vennootschap « Comptoir commercial congolais » en de « Lomami-maatschappij » aan den Staat verschuldigd.

Eerstgemelde is een vaste cijns, die 30,000 frank bedraagt; de tweede, die berekend wordt tegen 25 % van de zuivere winst, gaf, voor de jongste vier jaar, aanleiding tot navermelde stortingen :

| | |
|-----------------------|---------------|
| Dienstjaar 1902-1903. | fr. 94,091 30 |
| — 1903-1904. | 108,074 09 |
| — 1904-1905. | 109,213 80 |
| — 1905-1906. | 38,221 95 |

GEMIDDELD . . fr. 87,400 »

OVER TE DRAGEN. . fr. 121,380,274 76

OVERDRACHT. . fr. 121,380,274 76

Doch het is niet mogelijk de huidige waarde van die cijzen, in kapitaal, juist onder cijfers te brengen, gelet, eensdeels, op de veranderlijkheid van den tweeden dezer cijzen, en anderdeels op de onzekerheid van dezer duur, welke niet bepaald is.

Wij zullen dus enkel vaststellen dat, volgens hooger opgegeven middelcijfers, die cijzen tegen een bedrag van 5 t. h., de opbrengst vertegenwoordigen van een kapitaal van 2,348,000 frank.

Ten slotte, bezit de Staat de twee derden der gansche have van het « Comité spécial du Katanga »; het is, voor het oogenblik, ook niet mogelijk, de waarde daarvan onder cijfers te brengen.

9^o Uitkeerbare voorschotten aan het fonds tot waarborging van de premieleening van 1888, overeenkomstig onderstaande uitleggingen fr. 956,672 65

GEZAMENLIJK ACTIEF. . fr. 122,336,947 41

Artikel 3 van het Verdrag beschikt dat de afstand al de schulden en al de financieele verbintenissen van den Onafhankelijken Staat omvat.

Bij de in bijlage C vervatte verklaring zijn de verplichtingen bepaald welke uit deze beschikking voortvloeien; wij geven er hier een overzicht van :

1^o *Premieleening*. — Deze leening is, om zoo te zeggen, slechts voor memorie in den inventaris opgenomen; zij brengt voor den Staat geene lasten mede. Het is geweten dat, naar luid van een decreet van den Koning-Souverein, van 7 Februari 1888, de Onafhankelijke Staat eene schuld in het leven heeft geroepen, waarvan de dienst verzekerd is door middel van een afzonderlijk uitdelgingsfonds, dat eigendom is van de bezitters der schuldbrieven en voor dezer rekening beheerd wordt door een bestendig comiteit, samengesteld uit afgevaardigden van den Staat en afgevaardigden van de financie-inrichtingen die deel aan de uitgifte genomen hebben.

De leening is ten kapitale van 150 millioen. Tot heden werden slechts 916,875 schuldbrieven geplaatst, waarvan er nog 901,616 in omloop zijn. Financie-inrichtingen hebben tot 31 December 1909 de levering van het saldo in optie.

De 1,500,000 titels waarover de leening zich uitstreckte niet alle uitgegeven geweest zijnde, volgt hieruit dat nu eens, bij de trekkingen, het lot de schuldbrieven begunstigt die in handen van het publiek zijn en dan weer deze die niet aan den man gebracht zijn. Daar uit het feit dat de leening niet geheel uitgegeven is, geene schade met het oog op de stevigheid van het uitdelgingsfonds kan voortvloeien, werd tusschen de Regeering van den Onafhankelijken Staat en het Bestendig Comiteit, met het beheer van gemeld fonds belast, verstaan dat telkens het eerste geval zich voordoet, — dit is wanneer het lot de uitgegeven titels begunstigt, — de Staat de uit dien hoofde

voortspruitende vermindering van het uitdelgingsfonds zal aanvullen door een voorschot dat hem uitgekeerd zal worden telkens wanneer, het tegenovergesteld geval zich voorgedaan hebbend, de trekkingen omgekeerd uitvallen. Zooals men hooger heeft kunnen zien, bedragen de aan het waarborgfonds gedane voorschotten tot heden fr. 956,672.63.

2° *Schikkingen getroffen met de oudleden van het « Comité d'études du Haut-Congo. —* Op grond van een decreet van den Koning-Souverein van 3 Juli 1887, werden schuldbrieven aan toonder, rentende 2 $\frac{1}{2}$ %, gemaakt ten behoeve van de oudleden en inschrijvers van het « Comité d'études du Haut-Congo », tot bedrag van de door hen gedane uitgaven, waarvan de vruchten aan den Onafhankelijken Staat werden afgestaan. Het nominaal kapitaal dezer schuld beloopt, in het geheel, 11,087,000 frank, waaronder begrepen de sommen door den Koning zelf aan gemeld Studiecomiteit verstrekt. De Koning heeft wel willen afzien van de uitkeering zijner voorschotten; de schuldbrieven, welke de stortingen van Zijne Majesteit vertegenwoordigden, werden dus vernietigd. Er blijft dus slechts een kapitaal van 422,200 frank in omloop.

3° *Voorschotten van den Belgischen Staat. —* Op grond van de bij wet van 4 Augustus 1890 goedgekeurde overeenkomst van 3 Juli te voren, werd aan den Onafhankelijken Staat eene som van 23 millioen voorgeschoten; bij die som werd later een voorschot van fr. 6,847,376.12 gevoegd, waartoe machtiging verleend bij de wet van 29 Juni 1893. De aanhechting brengt tenietdoening mede van die inschuld: naar luid van de wet van 10 Augustus 1901, zullen de door den Onafhankelijken Staat op grond van vermelde akten aangegane geldelijke verbintenissen, slechts weder van kracht worden in het geval waar, en van het oogenblik af dat België mocht afzien van zijn recht op aanhechting.

4° en 5° *Leeningen van 1,500,000 en 12,500,000 frank tegen 4 %*, aangegaan met het oog op buitengewone werken van algemeen nut (Decreten van 17 October 1896 en 14 Juni 1898).

6° *Leening van 50 millioen tegen 4 %*, met hetzelfde doeleinde (Decreet van 13 October 1901).

7° *Waarborg van ten minste 4 % interest en aflossing op 99 jaar, verleend aan de kapitaalaandeelen der Belgische naamlooze vennootschap « Compagnie des chemins de fer du Congo supérieur aux Grands Lacs africains »* (Overeenkomst van 24 December 1901).

8° *Leening van 50 millioen tegen 3 %* tot voortzetting van de werken van algemeen nut (Decreet van 1 Februari 1904).

9° *Leening van 10 millioen tegen 4 %*, in mindering van de op 3 Juni 1906 met het oog op het aanleggen van spoorwegen gedecreteerde uitgifte van 130 millioen (Decreet van 9 November 1906).

10° *Uitgifte van Schatkistbons*, tot bedrag van een nominaal kapitaal van 2,040,000 frank, rentende 4 %, in mindering van de leening van 8 mil-

lioen, 4 %, bestemd tot voltooiing der werken tot het bouwen en meubileren van het Museum te Tervueren en tot onderneming van de werken van de Wereldschool.

11^o Voorloopige leening fr. 3,914,450 »

De Buitengewone Begrooting voor 1907 bedraagt 3,714,450 »

Bij artikel 4 van het decreet tot vaststelling van de Begrootingen voor gemeld dienstjaar is bepaald dat de buitengewone uitgaven door middel van de leening zullen gedekt worden.

De hoogere *sub* 10^o vermelde uitgifte van Schatkistbons, moet dienen om de uitgaven voor het Museum te Tervueren te dekken; deze uitgaven komen op de Buitengewone Begrooting voor tot een bedrag van fr.

1,800,000 »

Dus moeten er middelen gevonden worden tot dekking van het overschot fr.

3,914,450 »

De daartoe aangegane voorloopige leening zal later geconsolideerd worden; doch zij dient, reeds nu, bij het bedrag der uitgegeven schuld geteld.

12^o Spaarkas van den Congostaat. — Gemelde kas was op 31 December 1906 verbonden tot een bedrag van fr. 2,600,082.21; hetwelk tegen het einde van dit jaar, naar allen schijn, tot 3 millioen zal stijgen.

Overeenkomstig het decreet tot instelling der Spaarkas, werden de gelden, tot bedrag van fr. 956,672.65, besteed aan voorschotten aan het fonds tot waarborging van de premieleening van 1888, — voorschotten die onder het actief van den Onafhankelijken Staat voorkomen, — en, voor het overige, aan de verrichtingen der Algemeene Thesaurie en der rekenplichtigen van den Staat.

13^o Gelden van derden, 1,200,000 frank.

De uit hoofde van die rekening bestaande lasten omvatten gestorte borgtochten, gelden tot het doen van overdrachten tusschen Europa en Afrika, openstaande erfenissen, enz.

14^o Voorschotten aan het Bijzonder Katanga-comiteit te doen, op grond van de Overeenkomst van 25 Juni 1903. Volgens den inventaris van het actief (bijlage B) belooopen die voorschotten, tot op heden, fr. 4,531,371.03.

Kortom, de toestand der schuld van den Onafhankelijken Staat, met inbegrip van de uitgiften overeenstemmende met de voorschotten aan de Kroonstichting gedaan en door deze uitgekeerd in vaste goederen, doet zich voor als volgt :

| | KAPITAAL. | LASTEN. |
|----------------------------|------------|-----------|
| 2 1/2 % 1887 fr. | 422,200 | 10,555 |
| 4 % 1896 | 1,500,000 | 60,000 |
| 4 % 1898 | 12,500,000 | 500,000 |
| 4 % 1901 | 50,000,000 | 2,042,050 |
| 3 % 1904 | 30,000,000 | 900,000 |
| OVER TE DRAGEN fr. | 94,422,200 | 3,512,605 |

| | | |
|-------------------------------|-------------|-----------|
| OVERDRACHT fr. | 94,422,200 | 3,312,603 |
| 4 % 1906 | 10,000,000 | 400,000 |
| Schatkistbons 4 % | 2,040,000 | 81,600 |
| Voorloopige leening | 3,914,430 | 130,500 |
| | <hr/> | <hr/> |
| fr. | 110,576,630 | 4,150,703 |
| | <hr/> | <hr/> |

En zoo men bij de som van fr. 110,576,630 »
de schulden voegt, opgenomen onder de n^{os} 12^o en 13^o hier-
boven, dit is 4,200,000 »
stelt men vast dat het passief van den Onafhankelijken Staat
de som bedraagt van 114,576,630 »

Van de verschillende geconsolideerde leeningen, is enkel de rente 4 % van 1901 aflosbaar; tot uitdelging van dezer kapitaal op 99 jaar is er eene dotatie voorzien.

Met het oog op mogelijke omzetting der schulden 4 % dient op de volgende bijzonderheden gewezen :

De 4 % 1896 en de 4 % 1898 zijn onomzetbaar gedurende tien jaar met ingang van 1 Juli 1898.

De 4 % 1901 is onomzetbaar tot in 1922.

De 4 % 1906 is uitwisselbaar, titel tegen titel, tegen Belgische rente 3 %, ingeval van overneming, gedurende een tijdsbestek van vijf jaar.

Daarenboven is de Onafhankelijke Staat nog annuïteiten verschuldigd aan verschillenden wegens naasting van schepen, van de pier te Boma, van een tramway en van een hotel in laatstgemelde stad : deze annuïteiten, die nog over 6, 7, 10 en 12 jaar loopen, en jaarlijks op de Begrooting gebracht worden, bedragen te zamen fr. 139,642.33.

II. — DE BEGROOTING.

De Toelichting van het wetsontwerp van 12 Februari 1895 wees aan welk onderscheid dient gemaakt, bij het beoordeelen der waarde van eene kolonie, tusschen de winst welke zij aan het moederland verschaft op huishoudkundig gebied, in zoover zij een nieuw veld tot ontginning en een nieuwe voor den handel opengestelde vertierweg is, en de wijze waarop de Staatsbegrooting zich voordoet. Het feit dat de bestuursregelen eener kolonie enkele lasten voor de Begrooting van den moederstaat zou medebrengen laat inderdaad niet toe wat het ook zij af te leiden aangaande den invloed welke het bezit van die kolonie op het vermogen van het land kan uitoefenen.

Waar men echter dit redematig onderscheid maakt, moet men nochtans niet uit het oog verliezen van welk belang het is te vermijden dat de begrootingstoestand der kolonie de openbare financiën van den moederstaat ontredde.

In dit opzicht leidt het onderzoek van het ontwerp tot overneming van Congo tot geruststellende conclusiën.

Pas waren Congo's eerste jaren voorbij, of zijne begrooting bood geen tekort meer. En niet alleen kon de Onafhankelijke Staat, in den jongsten

tijd, in de algemeene behoeften van het beheer voorzien zonder zijne toevlucht tot leeningen te moeten nemen, maar wist met behulp van zijne eigen gewone middelen aanzienlijke boni's te hebben.

Het dienstjaar 1905, waarover de algemeene rekening afgekondigd in het *Officieel Blad* van 1906, sloot, voor den gewonen dienst, met eene meerdere ontvangst van fr. 3,184,245.20 ⁽¹⁾. De rekening over 1906, biedt eveneens een overschot van fr. 2,592,256.10, na aftrok van het in ontvangst gebrachte boni van 1905. Wat aangaat de Begrooting voor 1907, deze biedt, zooals zij vastgesteld is, een boni van ongeveer 100.000 frank.

Bij den aanvang vergt elke kolonisatie-onderneming hetgeen men uitgaven voor eerste inrichting kan noemen : alles dient tot stand gebracht en ingericht, en het is onder meer geweten, welke moeite het gekost heeft om in Congo vrede te doen heerschen en de plaag der Araabsche overmacht binnen het grondgebied uit te roeien. Dank zij de groote mildheid van den Koning-Souverein en België's steun was het mogelijk het hoofd te bieden aan de financieele moeilijkheden van dit aanvangstijdvak.

Uit de snelheid waarmede die opofferingen vruchten opleverden, blijkt hoezeer de verwachtingen gegrond waren welke men aangaande den jeugdigen Afrikaanschen Staat koesterde : reeds nu kan die in eigen behoeften voorzien.

In navolgende tabellen zijn de cijfers der ontvangsten en der uitgaven, betreffende de gesloten dienstjaren 1905 en 1906, en het loopend dienstjaar 1907 samengevat; het onderzoek der rekeningen over 1905 en 1906 en der Begrooting voor 1907, als bijlage opgenomen, doet, artikel na artikel, het verschil uitkomen tusschen de cijfers van gemelde drie dienstjaren.

Tabel I. — *Ontvangsten.*

| OPSOMMING DER ONTVANGSTEN. | Algemeene rekening over 1905. | Algemeene rekening over 1906. | Begrooting voor 1907. |
|--|-------------------------------|-------------------------------|-----------------------|
| Tolrechten | 6,558,846 49 | 6,325,658 63 | 6,350,000 " |
| Rechtstreeksche en personeele belastingen | 579,735 04 | 596,843 70 | 600,000 " |
| Vervoer en allerlei diensten van den Staat | 2,837,021 87 | 2,221,796 91 | " |
| Vervoer en opbrengst van schikkingen met vennootschappen en allerlei | " | " | 6,400,000 " |
| Opbrengst van het privaat Domein van den Staat, enz. | 16,667,417 32 | 12,879,094 49 | " |
| Stortingen van den Raad van het nationaal Domein. | " | 3,700,000 " | " |
| Nationaal Domein. — Belastingen in natura. | " | " | 16,100,000 " |
| Inkomen van de portefeuille | 3,564,971 64 | 4,085,756 95 | 5,000,000 " |
| Buitengewone en toevallige ontvangsten. | 500,405 77 | 821,128 94 | 656,500 " |
| Verdere ontvangsten | 758,443 73 | 811,277 38 | 789,000 " |
| | 31,456,841 86 | 31,459,537 " | 35,875,500 " |

⁽¹⁾ De rekeningen over 1905 en 1906 en de Begrooting voor 1907 worden als bijlage gedrukt.

Tabel II. — *Uitgaven.*

| OPSOMMING DER UITGAVEN EN DER DIENSTEN. | Algemeene rekening over 1905. | Algemeene rekening over 1906. | Begrooting voor 1907. |
|---|-------------------------------------|-------------------------------------|--------------------------|
| Hoofddienst. | 107,360 . | 107,360 . | 158,860 » |
| <i>Departement van Binnenlandsche Zaken.</i> | | | |
| Beheerdienst in Europa | 225,000 . | 240,860 79 | 280,000 » |
| Beheerdienst in Afrika. | 4,557,177 82 | 4,782,025 07 | 4,779,859 » |
| Openbare macht | 5,316,528 78 | 5,529,791 51 | 5,955,160 » |
| Zeevaardienst | 2,076,695 42 | 2,104,396 22 | 2,175,215 » |
| Gezondheidsdienst | 574,456 72 | 588,001 69 | 619,345 » |
| Openbare werken | 1,254,139 92 | 1,170,650 29 | 1,870,814 » |
| Allerlei zendingen en onderwijsinrichtingen | 123,491 69 | 121,197 66 | 373,425 . |
| | 14,127,670 . | 14,546,022 13 | 16,053,798 . |
| <i>Departement van Financiën.</i> | | | |
| Beheerdienst in Europa | 116,811 71 | 116,102 81 | 151,850 . |
| — — in Afrika | 454,026 24 | 531,275 62 | 1,102,980 . |
| Landbouw | 1,380,811 80 | 1,478,511 44 | 1,935,290 . |
| Exploitatie van het domein | 6,529,221 65 | 6,006,157 46 | 6,571,790 . |
| Dienst der Spaarkas, der interesten van de leeningen en de gewaarborgde kapitalen. | 2,401,405 65 | 2,957,656 14 | 4,167,091 » |
| | 10,862,277 01 | 11,069,701 47 | 13,908,981 . |
| <i>Departement van Buitenlandsche Zaken en Justitie.</i> | | | |
| Beheerdienst in Europa | 113,879 70 | 112,691 70 | 120,000 . |
| Posterijen | 59,933 44 | 82,725 33 | 140,500 . |
| Scheepvaart. | 153,953 40 | 160,552 17 | 198,200 . |
| Justitie | 915,845 64 | 1,019,148 95 | 1,387,000 » |
| Eerediensten | 340,420 27 | 342,127 84 | 500,000 . |
| | 1,586,632 45 | 1,717,045 99 | 2,345,700 . |
| Uitgaven rakende vervoer in Afrika voor rekening van handelsvennootschappen | 1,250,000 . | 1,250,000 . | 3,175,000 . |
| Onvoorziene uitgaven der verschillende diensten | 139,219 85 | 138,163 75 | 140,000 » |
| Onwaarden en uitkeeringen | 81,805 32 | 18,987 56 | » |
| | 28,154,164 98 | 28,847,280 90 | 35,762,359 » |

De Begrooting van 1907 biedt, vergeleken bij die van 1906 :

In *ontvangsten*, eene vermeerdering van 4,400,000 frank.

In *uitgaven*, eene vermeerdering van 6,900,000 frank, in ronde cijfers.

De toeneming der ontvangsten betreft, tot bedrag van 4 millioen, den post : *Vervoer en opbrengst van schikkingen met vennootschappen en allerlei*; dit ten gevolge van het in werking treden der schikkingen getroffen met de vennootschappen in zake vervoer en exploitatie. Men voorziet 900,000 frank meer voor het *Inkomen van de portefeuille*; de schatting der opbrengst van het *Nationaal Domein* geeft 500,000 frank minder aan dan de uitslag van 1906.

De toeneming der uitgaven betreft inzonderheid navolgende diensten :

Openbare Schuld : Aangroei van de lasten der schuld tengevolge van het uitgeven van titels te gelde gemaakt in 1906 : 1,230,000 frank.

Openbare werken : Bespoediging van de werken van algemeen nut, inzonderheid in zake telegraaf- en telefooninrichting, en het aanleggen van banen voor motorvoertuigen : 700,000 frank meer.

Landbouw : Aanleggen van plantages en uitbreiding van den veestapel van den Staat : 460,000 frank meer.

Exploitatie van het Staatsdomein : 565,000 frank meer; *Openbare macht* : 400,000 frank meer;

Zeevaart : 70,000 frank meer;

Allerlei zendingen : 250,000 frank meer;

Financiën : Uitbreiding van de behcerdiensten in Afrika : 570,000 frank meer.

Posterijen en Scheepvaart : 400,000 frank meer.

Justitie : Vermeerdering, 370,000 frank.

Eerediensten : Vermeerdering, 60,000 frank.

Onder den post : *Vervoer voor rekening van handelsvennootschappen* komt eene vermeerdering van 1,925,000 frank voor, wegens uitgaven voortvloeiende uit voormelde overeenkomsten, waarmede, anderdeels, de aangegeven verhooging van ontvangsten van 4 millioen in verband staat. Uit de vergelijking van deze twee getallen mag echter niet afgeleid worden dat de Staat op de schikkingen met derden getroffen, eene met het verschil gelijkstaande winst verwezenlijkt : het meerendeel der hoofdstukken van de Begrooting omvatten, vermengd met de eigenlijke uitgaven van den Staat, kredieten voor den vervoer- en exploitatiedienst; de diensten der Openbare Macht, der Openbare Werken, der Exploitatie van het Domein, der Posterijen en der Scheepvaart, der Financiën hebben er in verschillenden graad deel in,

* * *

Eene zaak vestigt eerst en vooral de aandacht : de aanzienlijkheid dezer getallen vergeleken bij diegene door de Begrooting bereikt toen het eerste Afstandsverdrag werd overgelegd.

De Begrooting voor 1895 overtrof in ontvangsten geen 6 millioen, daaronder begrepen 2 millioen voorschot van de Belgische Schatkist en 1 millioen door den Koning-Souverein gestort; in uitgaven beliep zij 7,370,000 frank: er bleef dus nog een tekort van nagenoeg 1 1/2 millioen aan te vullen over. Het tolwezen bracht 1,200,000 frank op; het domein 1,250,000 frank.

In 1907 beloopen ontvangsten en uitgaven 36 millioen, en de Begrooting sluit met een klein boni.

Het tolwezen levert meer dan 6 millioen op, het domein en de portefeuille geven een inkomen van 21 millioen.

Deze cijfers dienen tot maatstaf van den op die tien jaar afgelegden weg; ze zijn welsprekend als een feit.

Op de Begrooting van Congo drukt dit doode gewicht niet dat de financiën van zooveel andere Staten bezwaart: zijne Staatsschuld, die, zooals wij hooger zegden, de kapitalen omvat welke gelijkstaan met de aan de Kroonstichting gedane voorschotten en waarvan deze, zooals hooger verklaard, zich kweet, overtreft de 110 millioen niet. Deze op zich zelf genomen geringe schuld bezwaart geenszins de Begrooting: de last die, zooals wij hooger aantoonde, voor 1907 ongeveer 4 millioen beliep, is ruimschoots vergoed door het inkomen dat de Staat geniet wegens zijne deelhebbing in de verschillende ondernemingen waarbij zijne belangen betrokken zijn. Inderdaad, dat inkomen dat in 1905 3 1/2 millioen bedroeg en 4 millioen in 1906, zal dit jaar niet beneden de 5 millioen blijven.

De schuld, door den Onafhankelijken Staat nagelaten, kan dus in geenen deele op den Belgischen schatplichtige drukken en aldus zal het vaak geuite verlangen van den Koning verwezenlijkt worden « om Congo zonder kosten aan België over te maken ».

De kosten van beheer worden eensdeels vergoed door de opbrengst der tolrechten, en anderdeels door die van het nationaal domein.

Laatstgemeld domein brengt thans ongeveer 16 millioen op. Die opbrengst vloeit voor het meerendeel voort uit de exploitatie van de natuurlijke rijkdommen der bosschen. Zij is nog voor grooter toeneming vatbaar: de onbebouwde gronden, op welker bezit de Staat aanspraak kan doen gelden, zijn geschikt voor het planten van bosschen volgens een stelsel dat eene oordeelkundige exploitatie zal vergemakkelijken. Niet alleen zal het werk der tot die exploitatie gebruikte inboorlingen er door verlicht worden, maar de opbrengst van het nationaal domein zal dien tengevolge ook in voldoende mate toenemen om tegen de gebeurlijke vermeerderingen van begrootingsuitgaven te kunnen opwegen.

HOOFDSTUK IV.

Regeling der stichtingen.

Volgens het ontwerp van overeenkomst tot overneming, is in den afstand begrepen, onder de onroerende have van den Onafhankelijken Staat, de eigendom van al de tot diens openbaar of privaat domein behorende gronden, onder voorbehoud der beschikkingen en verplichtingen in bijlage A aangegeven.

In Congo, waar de Onafhankelijke Staat, toen hij in de gemeenschap der natiën opgenomen werd, slechts onbeheerde gronden vond, naast inbezittingen van inboorlingen, welke oervorm van gezamenlijken eigendom op den persoon van het stamhoofd gevestigd is, vloeien, in den beginne, het begrip van Souvereiniteit en dit van eigendom ineen. Ook wordt dan, in bijlage *A*, om te bepalen welke van het domein afhingende gronden ten gevolge van den afstand tot België's erfgoed worden, veeleer hij uitsluiting dan bij opsomming te werk gegaan. Het recht van den Souverein om te beschikken over al de niet door de inlandsche bevolking in bezit genomen gronden en over al de niet geëxploiteerde mijnen vooropgesteld zijnde, worden in de bijlage enkel de rechten, lasten, hypothecken en verplichtingen van welken aard ook omschreven, warmede de Staat zijn domein bezwaard heeft en welke hij door den overnemer wil doen eerbiedigen.

Dit zijn :

I. — De rechten van eigendom of van genot waarvan het bestaan bij ambtelijke registratie vastgesteld is ten voordeele van particulieren of van vennootschappen.

Verdere verklaring komt in dezen nutteloos voor. Overdracht van Souvereiniteit kan onmogelijk inbreuk maken op de bij inschrijving in de Grondboeken erkende private rechten van eigendom of van genot. Voor de omstandige opgave van deze verkooping, verhuringen of vergunningen, verwijst terecht de bijlage naar het door den Bewaarder der grondtitels gehouden Registratieboek.

II. — De rechten van eigendom en van genot ten voordeele van de tot rechtspersoon gemaakte geestelijke zendingen. Naar luid van een decreet van 28 December 1888, kunnen de bijzondere vereenigingen welke godsdienstige, wetenschappelijke of menschlievende ondernemingen ten doel hebben, bij een afzonderlijk decreet, tot rechtspersoon gemaakt worden binnen de grenzen en onder de voorwaarden bij dit decreet bepaald. Zoo hebben de katholieke of protestantsche geestelijke zendingen de eigendoms- of genotsrechten verkregen, waarvan opsomming in bijlage *A*. Waar men die opsomming vergelijkt bij die welke aangaande hetzelfde punt verstrekt is in de Toelichting van het ontwerp van wet tot goedkeuring van het Verdrag van 1895, wordt men getroffen door de uitbreiding van den werkkring der zendingen gedurende de jongste twaalf jaar en verheugt men er zich in te mogen vaststellen dat, elken dag, de zendingen in ruimere mate bijdragen tot de opbeuring van het Afrikaansche ras.

De eigendoms- of genotsrechten der zendingen, zooals die omschreven zijn in de akten waarbij hun die vergund werden, zijn voor geene betwisting vatbaar. Zij blijven aan de rechtspersoonlijkheid verbonden en het voordeel er van kan slechts vervallen met de intrekking van de rechtspersoonlijkheid zelve.

III. — De lasten en verplichtingen van allerlei aard voortvloeiende uit de in bijlage *A* nader aangegeven overeenkomsten en akten.

Hier geldt het nogmaals verworven burgerlijke rechten, in den hoogst

wettelijken vorm bij wijze van vergunning toegekend aan spoorweg-, handels- of mijnmaatschappijen. Bij den afstand blijven die rechten onaan-geroerd en onaantastbaar.

Maar zoo er geen spraak kan van zijn de verplichting om die te eerbiedigen in twijfel te trekken, mag men echter de vraag stellen of het bestaan dier vergunningen niet van aard is lasten mede te brengen voor den Staat, dan wel of dit bestaan, integendeel, met het oog op diens huishoudkundige ontwikkeling, geen grondslag van kracht en voorspoed is. 't Is wat wij in hoofdstuk I onderzocht hebben en wij hoeven er hier dan niet bij stil te blijven.

IV. — De tot *Kroongoederen* verklaarde goederen, die, als dusdanig, tot stichting werden ingericht.

Bij een decreet van 9 Maart 1896 worden tot Kroongoederen verklaard :

a) Al de onbeheerde gronden binnen het gebied van het Meer Leopold II en de rivier de Lukenie;

b) De later aan te wijzen aanliggende onbeheerde gronden, en is beslist dat die goederen onvervreemdbaar zijn en beheerd zullen worden naar de regelen welke de Souverein zich voorbehoudt te stellen.

Bij het decreet wordt verder niets bepaald en het valt moeilijk er op het eerste zicht, de practische strekking juist van te vatten.

Ondertusschen dient de wettelijkheid er van nagegaan. Onder het beheer der Congoleesche wetgeving kan die niet betwist worden.

De Souverein, handelende op grond van zijn recht om over gansch het Staatsdomein en inzonderheid over de onbeheerde goederen te beschikken, verklaart een stuk van dit domein af te nemen om het ter beschikking van de Kroon te stellen.

De bepaalde bestemming van die goederen en de wijze waarop die beheerd zullen worden, zijn nog niet geregeld. Alleen zijn die goederen onvervreemdbaar verklaard. Het decreet van 1896 komt dan ook veeleer als eene bedoelingsuiting en een vrijwaringsmaatregel voor.

De Koning heeft de souvereiniteit over de landstreken die den Congo-staat uitmaken, met al de daaraan verbonden rechten, ter beschikking van België gesteld. Doch, zijns inziens, is dit niet genoeg. Hij wil daarenboven in Congo de verwezenlijking bevestigen van de vaderlandslievende plannen welke hij sinds lange jaren tot grootmaking van het Belgische vaderland ontwierp.

Tot verwezenlijking van die plannen zal het leven van een mensch noch dit van een geslacht volstaan. Daartoe is, benevens middelen in verhouding tot het nagestreefde doel, een logische geest van doordrijving noodig, uitgaande van eene instelling, welke stevig en duurzaam genoeg zij om den tijd te kunnen trotseeren. Bij het decreet van 1896, is deze instelling nog niet tot stand gebracht; enkel laat het toe de latere inrichting er van te voorzien.

Doch de dotatie van die instelling dient echter gewaarborgd tot den dag waarop zij zal tot stand komen. En daarom is het, dat de goederen, welke haar bij het decreet voorbestemd zijn, onvervreemdbaar worden verklaard. Zij zullen dit blijven, totdat het doel der instelling nader bepaald zal wezen

en de einden zelf waartoe zij werd in 't leven geroepen noodzakelijkerwijs beschikbaarstelling harer goederen zullen medebrenzen.

Het decreet van 1896 schijnt dus enkel te strekken tot vrijwaring der toekomst, waar het elke voorbarige daad van beschikking verhindert. Het was voor geene onmiddellijke tenuitvoerlegging vatbaar en werd dan ook, voor zooveel men weet, niet ten uitvoer gebracht.

Hetgeen weifelend en onduidelijk in het decreet van 1896 gebleven was, erlangt een helderen en bepaalden vorm bij dit van 23 December 1901. Dit decreet is de inrichtingsakte der Kroonstichting, welke ontwijfelbaar de aanzienlijkste is onder de stichtingen tot eerbiediging waarvan België zich bij het Verdrag tot afstand verbindt. Dit reeds volstaat om er een aandachtig onderzoek aan te wijden.

Het decreet gaat uit, dit hoeft nauwelijks gezegd, van den Souverein van den Onafhankelijken Staat. Het werk, dat Hij bij Zijn decreet van 1896 aankondigde en voorbereidde voltrekt hij thans, waar hij de bijzondere bestemming bepaalt welke Hij aan sommige goederen begeert te geven.

Doch, daar het den Souverein bij de Congoleesche wet toegekende volstreckte recht om over de goederen van het Staatsdomein te beschikken niet volstond om diens beslissing te wettigen, beroept de uitvaardiger van het decreet zich daarenboven op het aller eerbiedwaardigst recht van den maker op zijn werk.

Ook komt in het decreet van 1901 veeleer dan de Souverein, de grondlegger van den Staat aan het woord, die bij eene plechtige verkondiging van zijn recht als uitvinder en schepper, over een gedeelte van de door hem uit het niet getrokken zaak beschikt, om het aan te wenden tot bereiking van « verhevene, vaderlandslievende en onbaatzuchtige doeleinden », waarop in het stichtingsdecreet gewezen.

Bij het decreet wordt eene eigenlijke stichting ingericht, dit is eene instelling waaraan, naast altijddurendheid, rechtspersoonlijkheid toegekend is en een geheel van goederen waarvan de opbrengst tot het dekken der uitgaven moet dienen.

Met het oog op het Congoleesch recht is die stichting onaantastbaar. De Souverein mocht die, uit kracht van Zijne Souvereiniteit, — om niet eens te gewagen van het opperste recht van den Grondlegger van den Staat, — zelfs bij ontstentenis van elke wetsbepaling, tot stand brengen. Maar ook hier nog, evenals voor de private vereenigingen waarover wij handelden naar aanleiding van de stichtingen ten voordeele van de zendingen, was bij de wet de totstandbrenging voorzien van soortgelijke instellingen als de Kroonstichting.

Trouwens, bij het decreet van 28 December 1888 is beschikt: « dat de door de Regeering in het leven geroepen godsdienstige, wetenschappelijke of menschlievende inrichtingen, beheerd en vertegenwoordigd worden en hunne burgerlijke bevoegdheid geregeld op de wijze aangegeven in het decreet tot instelling er van ».

Tot nakoming van dien tekst, wordt bij het Stichtingsdecreet uitdrukkelijk rechtspersoonlijkheid verleend aan het Kroondomein, en tevens de wijze bepaald waarop dit Domein beheerd en vertegenwoordigd zal wezen.

Op regelmatige wijze tot stand gebracht, bestaat en werkt de Stichting in

den Onafhankelijken Staat. Ten gevolge van de aanhechting wordt ze niet naar België overgebracht : « zij zal bij voortduur eene koloniale instelling blijven, onder de bescherming van eene Wetgeving, welke op grond van midden, luchtgesteldheid en ras, steeds verschillen zal met die van het Moederland.

Hem die, zonder andere voorlichting dan de rechtsbegrippen, naar welke zijn geest door lange aanwinst geplooid is, in België de bestaansvoorwaarden en het mechanisme van de Kroonstichting onderzoekt, schijnen vele zaken onaannemelijk toe in dit zoo nieuwsoortig wezen dat enkel kan vergeleken worden bij sommige uiterst milde schenkingen die, in den jongsten tijd, aan letterkundige, menschlievende of wetenschappelijke inrichtingen te beurt vielen in Frankrijk, Engeland of de Vereenigde Staten. Doch, bij nader toezien, vermindert spoedig deze eerste bevreemdende indruk en komt de strijdigheid tusschen de Congoleesche Kroonstichting en de Belgische stichtingen, waarmede wij vertrouwd zijn, niet meer onoplosbaar voor.

Om zich daarvan te overtuigen is het van belang achtereenvolgens de verschillende bepalingen van het decreet te bestudeeren.

In de inleiding, wordt 'stichters bedoeling uiteengezet en met kracht bevestigd. Tot bereiking van de verhevene, vaderlandslievende en onbaatzuchtige doeleinden, welke hij gansch zijn leven nastreefde, brengt de Souverein eene stichting tot stand en begiftigt die met de goederen welke Hij reeds in 1896 tot Kroongoederen verklaarde.

Bij artikel I wordt bepaald waaruit die goederen bestaan. Zij omvatten eene onmetelijke landstreek, 23 miljoen hectaren, wordt er gezegd, zijnde het negende gedeelte van het grondgebied van den Staat en daarbij zes nog niet ontgonnen en later af te bakenen mijnen, ter vervanging van welke de Stichting, bij decreet van 21 December 1906, de mijnstreek binnen het stroomgebied van de Arruwini verkreeg, en deze welke afwatert in de bijrivieren van de Uelle Kibali, ter uitzondering nochtans van de reeds vergunde gronden. En deze dotatie kan in de toekomst nog vermeerderd worden met al de goederen en waarden die te kosteloozen of te bezwaarenden titel tot het domein zullen overgaan. Bij decreet van 5 Mei 1906, werd de Secretaris van State er toe gemachtigd tegen 10 frank de hectare, van de stichting twee, in Mayumbe gelegen blokken gronds, elk 20,000 hectaren groot, te verkoopen, om er proeven te nemen met cacaoplantages.

Onmetelijk, zeggen wij, is het grondgebied van het Kroondomein : in Europa zou het gelijkstaan met dit van een grooten Staat. Dat is zoo, maar vloeit daaruit voort dat de stichting, waarvan dit uitgestrekt gebied afhangt, uit dien hoofde een Staat binnen den Staat vormt? Geenszins, en zonder er te moeten op wijzen dat de aanzienlijkheid van de bij eene verhandeling betrokken waarden, de strekking noch den aard dier handeling wijzigt, valt het ja gemakkelijk vast te stellen dat de stichting, zooals dit uit haar naam zelf blijkt, verre van bekleed te zijn met de soevereiniteitsrechten en de onafhankelijkheid die onafscheidbaar zijn van het Staatsbegrip, slechts een ondergeschikt beheer is, waarvan het domein aan de toepassing van geen enkele der wetten van den Staat ontsnapt.

Inderdaad, de algemeene politiewetten verliezen hare kracht niet aan de

grenzen van het Kroondomein, dit blijkt uit de talrijke posten welke de Staat er ingericht heeft.

De belastingswetten zijn in het Domein toepasselijk. Het fiscaal stelsel en het grondstelsel van den Staat bleven er steeds van kracht. De inboorlingen genieten er bescherming met het oog op de door hen in bezit genomen gronden. 't Lijdt geen twijfel dat de goederen, waaruit de dotatie bestaat, onderworpen zijn aan al de wetten die voor het gansch grondgebied gelden en inzonderheid, aan de politie- en belastingswetten. Sprak de zaak niet vanzelf, welk tastbaarder bewijs zou er kunnen van gegeven dan de overeenkomst van 22 December 1906 waarbij de Stichting, voor een twaalfjarigen termijn, aan den Staat de exploitatie der caoutchouc-bosschen opdraagt? Het meest winstgevend gedeelte van haar domein wordt dus in regie beheerd door de agenten van den fiscus, onder dezelfde voorwaarden als het eigenlijke Domein van den Staat en mits eene verdeling der opbrengst van de exploitatie, waarbij de Staat, benevens de kosten van beheer, het deel krijgt dat hem wegens de belasting toekomt en aan de Stichting slechts de rente overlaat, dat is het aandeel van den eigenaar. Onmogelijk is het op eenigen grond te beweren dat het Kroondomein, hoe ook, de werking zou kunnen ontgaan van de veranderingen welke de wetgever mocht meenen te moeten toebrengen aan de wetten op het grondstelsel of het fiscaalstelsel.

Ontsnapt het Kroondomein, waarop dezelfde wetten toepasselijk zijn en dezelfde lasten drukken als op het gezamenlijk grondgebied, in eenig ander opzicht aan de inwerking der Regeering? Hoe wordt het beheer?

Bij artikel 2 van het Inrichtingsdecreet, volgens de gedaante welke aan dit artikel gegeven werd bij het nieuw Decreet van 22 Juni 1907, wordt het beheer opgedragen aan een Comiteit van zes door den Souverein te benoemen personen. Die zes personen zijn wat wij de bijzondere beheerders der Stichting zouden kunnen heeten. Doch die wijze van benoeming zal slechts in voege blijven zoolang de Stichter zelf daar zijn zal om te zorgen voor de strenge nakoming van de wilsbeschikkingen waarbij de Stichting tot stand kwam.

Na zijn dood, zal het recht om de leden van het Comiteit aan te wijzen, voor drie der plaatsen toebehooren aan de door den Souverein-Stichter benoemde leden of aan dezer bij coöptatie aangeduide opvolgers. Voor de drie andere plaatsen, zal dit recht uitgeoefend worden door den Koning der Belgen, handelende als dusdanig en tevens als vertegenwoordiger van den inrichter der Stichting. Zoodat, daar volgens de Grondwet geene enkele handeling van den Koning uitwerking kan hebben zoo zij niet medeondertekend is door een Minister, de benoeming van de helft der leden van het Comiteit in handen der Belgische Regeering berusten zal. En volgens artikel 3, zijn de beheerders verplicht den Stichter en, na hem, het hoofd van het Belgisch Koninklijk Huis, in zijne hoedanigheid van Koning der Belgen en vertegenwoordiger van den Stichter in te lichten over hun beheer. Men ziet dus, dat na overlijden van den Stichter, de Regeering een bij het Decreet niet beperkt recht van toezicht zal hebben over het beheer geoeffend door het Comiteit waarvan zij de helft der leden zal benoemen. Uit die beschikking vloeit voort dat de Stichting, verre van een van den Staat onafhankelijk lichaam te zijn, onder het overwegend gezag van de Belgische Regeering zal staan.

Wat in zake van de Stichting sommige geesten in de war brengt, is de onmetelijkheid van het gebied waaruit hare dotatie bestaat. Zooveel gronden onvervreemdbaar maken ten behoeve van eene instelling van de doode hand, ze voor immer onttrekken aan elke verhandeling, komt neer, wordt er gezegd, op de miskennis van beginselen van Staatsrecht en maatschappelijke huishoudkunde die ons staatkundig stelsel tot grondslag dienen.

Die aanmerking zou van verontrustenden aard wezen, zoo de Stichting eene Belgische instelling ware en een groot gedeelte van het grondgebied onvervreemdbaar maakte. Maar zij kwam tot stand en moet werken in Congo, waar grenzenloze ruimten voor 's menschen bedrijvigheid openstaan, waar gedurende eeuwen nog geen volk, geene werkkrachten genoeg zullen gevonden worden om gansch den grond te ontginnen. In België bezit de Stichting bijna geene vaste goederen meer. Het is geweten dat zij schier al diegene welke zij er aangekocht had, den Onafhankelijken Staat heeft overgemaakt, dit is, bij overneming, aan het Belgisch Staatsdomein. De aldus verhandelde vaste goederen worden op ongeveer 29 millioen geschat. Door de overneming zal België dus, voor een groot gedeelte, het voorschot van 30 millioen terugkrijgen dat het aan Congo gedaan heeft en waarvan het de uitkeering niet meer mocht vorderen ingeval van aanhechting.

Ten andere, en dit is een rechtstreeksch antwoord op de vooringenomenheid waarop wij wijzen, welk is de wezenlijke aard van die doode hand? Kan in waarheid gezegd dat het negende gedeelte van Congo onvervreemdbaar gemaakt is? Dit werd beweerd, doch niets is minder juist. Zoo de Stichting op zichzelf beschouwd onbetwistbaar een voortdurend karakter heeft, zoo is de samenstelling van hare dotatie daarentegen geenszins onveranderlijk. Hare vaste goederen zijn niet onvervreemdbaar. Krachtens artikel 4 van het decreet mag men die vervreemden of onder verband stellen waar dit volstrekt noodzakelijk blijkt of stellig voordelig is. Niet alleen laat dit artikel vervreemding toe met het oog op wederbelegging, doch zelfs zonder wederbelegging tot verwezenlijking van het door den Stichter bekrachtigd plan van werkzaamheid.

Neemt dit plan zulke uitbreiding dat het inkomen der Stichting niet meer tot zijne uitvoering volstaat, dan zal aan dezer onroerende dotatie moeten geraakt worden. Dit zal ook het geval zijn, den niet meer verwijderden dag, waarop het mogelijk en blijkbaar voordelig wezen zal het gedeelte van haar gebied dat niet beboscht is te ontginnen. Er liggen daar uitgestrekte ruimten die goed geschikt zijn voor beplantingen en teelten. De veronderstelling dringt zich op, dat tot dezer exploitatie de beheerders een beroep zullen doen op kapitalisten, bijzonderen of vennootschappen, waaraan zij er natuurlijk zullen toe gebracht worden vaste goederen van het domein te verkoopen of te vergunnen. Zoodat wel eens de roerende waarden van de Stichting wel aanzienlijker zouden kunnen worden dan hare onroerende bezittingen. Wat toelaat te gelooven dat deze mogelijkheid niet onvereinbaar is met de bedoelingen van den Stichter, is dat bij artikel 7 van de Overeenkomst van 22 December 1906 aan den Onafhankelijken Staat het recht is toegekend om, zoolang deze Overeenkomst duurt, de caoutchouc-bosschen van de Stichting aan te koopen, tegen een prijs die, in geld of in Congoleesche of Belgische rente 3 %, neerkomt op een kapitaal waarvan de

opbrengst gelijkstaat met die door de Stichting in 1906 genoten wegens verkoop van de producten harer bosschen. Ten onrechte dus zou men vrees koesteren aangaande de bestendige onvervreemdbaarheid van dit gedeelte van Congo's gebied, hetwelk thans in het bezit der Stichting is.

Na laatstgemelde onderzocht te hebben wat haar ontstaan, haar wezen en rechten en hare werking aangaat, dient nog nagegaan tot bereiking van welke doeleinden zij werd tot stand gebracht.

Dit vernemen wij uit artikel 6 van het decreet, waarbij beschikt dat de beheerders, na de kosten en lasten van hun beheer alsmede de hun toekomende ambtsvoordeelen te hebben voorafgenomen, de zuivere opbrengst moeten gebruiken tot navolgende zaken, in de aangegeven orde :

1^o Eene jaarlijksche en levenslange rente van 150,000 frank zal uitbetaald worden aan elke Koningin, weduwe van den Souverein, mits deze een lid zij van het Belgisch Koninklijk Huis en een afstammeling van Zijne Majesteit Leopold I.

2^o Eene jaarlijksche levenslange rente van 120,000 frank zal, bij zijne meerderjarigheid, uitbetaald worden aan den vermoedelijken opvolger van den Souverein, voor zooveel deze opvolger een lid weze van België's Huis en een afstammeling van Zijne Majesteit Leopold I.

3^o Eene jaarlijksche rente van 75,000 frank zal gegeven worden aan elken anderen Prins van België, die reeds geene Belgische dotatie ontvangt en, tot aan haar huwelijk, aan elke der Princessen van België. Dit jaargeld zal hun uitbetaald worden van hunne 18 jaar af en dit zoolang zij hunne woonplaats in België behouden.

4^o Eene rente van 600,000 frank zal jaarlijks en als gevolg van de Koninklijke schenking van 9 April en 15 November 1900 en 29 April 1901, besteed worden tot instandhouding en uitbreiding van de verzamelingen die van deze schenking deel uitmaken, inzonderheid van de verzamelingen van den Stuyvenberg en van het Belvedere te Laeken, tot instandhouding en verbetering van de gebouwen en tot bezoldiging van het personeel belast met het onderhoud van gemelde verzamelingen, opdat dit personeel nuttig kunne gebruikt worden in Congo in dienst van de Kroonstichting.

5^o Eene som van 150,000 frank zal jaarlijks worden besteed tot aanleg en onderhoud der wegen, voltooiing en onderhoud der gebouwen van het nationaal domein der Ardennen.

Bij de oprichtingsakte der Stichting is aldus voorgoed het gebruik geregeld van dezer eerste inkomsten, dit in de daarbij aangegeven orde van voorkeur. Moeilijk komt het voor, de volstreckte onbaatzuchtigheid en het hooge nut dezer regeling te betwisten.

Sedert 1889, deelde de Stichter zijn voornemen mede om af te zien van Congo en de daarbij behorende goederen ten behoeve van België en gaf zijn onwrikbaar besluit te kennen om voor zich zelf te verzaken aan elk voordeel voortvloeiende uit de Souvereiniteit over dit door Hem aan Zijn vaderland geschonken Rijk. Van de eerste stoude af wilde hij dat de kolonie bijdragen zou tot de uitvoering van het door hem tot zedelijke en stoffelijke uitzetting en tot verfraaiing van zijn land opgevatte

plan. Zijns inziens moet de Kroonstichting het middel tot bereiking van dit doel wezen. Ook komt het dan natuurlijk voor, dat Hij én de Souvereinen die hem op België's troon zullen opvolgen én de Prinsen van Zijn Huis er bij betrekke en er in doe deelen. Is het daarom niet dat Hij, zooals wij dit zoeven zegden, aan het hoofd van België's Koninklijk Huis de taak opdraagt te zorgen voor de altijddurendheid van de in de Kroonstichting belichaamde onderneming; daarom ook niet dat Hij die stichting den, men moet dit bekennen, zeer gematigden last oplegt om op haar inkomen, sommige pensioenen uit te betalen waarvan de bewilliging verklaard wordt door den wensch om den Prinsen, die het voordeel er van zullen genieten, het ophouden der waardigheid van hunnen rang te vergemakkelijken.

Maar wij weten dat een ander punt op nog meer gebiedende wijze de bezorgdheid van den Stichter in beslag nam. Hij wilde verhinderen dat zijne mildheden opofferingen zouden kosten aan de Belgische Begrooting.

Daarom deed hij op de inkomsten der Stichting de noodige uitgaven aanwijzen tot instandhouding, uitbreiding en onderhoud van de verzamelingen en de domeinen die het voorwerp waren van de bij wet van 31 December 1903 aanvaarde schenking onder levenden van Zijne Majesteit aan België. Door haar optreden, ontslaat de Kroonstichting den Belgische schatplichtige van allen last uit dien hoofde. Overeenkomstig het voornemen door den Koning te kennen gegeven bij Zijn brief van 31 December 1903, stelt zij de noodige gelden tot uitoefening van hun ambt ter beschikking van de personen belast met het beheer dezer goederen.

Kan er aan gedacht aan dien toestand iets te veranderen en ware het billijk op de rekening van den Moederstaat uitgaven te brengen waarvan de aanzienlijkste, die betreffende de verzamelingen van den Stuyvenberg en te Laeken, bijvoorbeeld, hoofdzakelijk gedaan worden in het belang van Congo, met het oog op studiën en onderzoekingen er toe strekkende de exploitatie van diens grondgebied meer winstgevend te maken? ⁽¹⁾

Na aldus bij de oprichtingsakte het gebruik te hebben geregeld van de eerste inkomsten der Stichting, wordt daarbij bepaald dat het overschot, overeenkomstig de onderrichtingen en beschikkingen van den Stichter-Souverein, besteed zal worden tot doeleinden van algemeen nut, zoo voor Congo als voor België, en inzonderheid tot doeleinden strekkende tot bevordering van de zeevaart- en koloniale ondernemingen, van de openbare gezondheid en de lichamelijke opvoeding, van de wetenschap en de kunst, voor verfraaiingswerken en ondernemingen tot maatschappelijken onderstand. Zooals men ziet wordt in het Decreet gehouden, wat in de inleiding er van beloofd is. De Stichting werd enkel tot stand gebracht tot het nastreven van verheven, vaderlandslievende en onbaatzuchtige doeleinden en, men kan

(1) De Koloniale Tuin te Laeken strekt er vooral toe invoer in Congo te bevorderen van planten en zaden van allerlei gewassen, doch inzonderheid van voor winstgevende exploitatie vatbare gewassen, herkomstig uit tusschen de keerkringen gelegen koloniën. Ook uit Congo, krijgt hij nuttige gewassen en sierplanten die bestudeerd worden zoo in een plantkundig als in een economisch opzicht. De candidaten tot plaats in den landbouwdienst in Afrika bekomen er praktische les in de koloniale landbouwkunde.

vaststellen, dat zij trouw bleef aan dit programma, zoo men de stukken onderzoekt die ons werden medegedeeld, inzonderheid de overeenkomst met de « Compagnie immobilière, » en nagaat waarvoor de stichting achtereenvolgens in België de vaste goederen aankocht, van welke zij, bij overeenkomst van 24 December 1906, de titels aan den Onafhankelijken Staat weergaf.

Dit programma omvat namelijk werken op het Belgisch nationaal domein en op aan de Stichting toebehoorende gronden, het oprichten te Brussel en omstreken van gebouwen voor de Departementen en scholen van den Congo-staat.

Waar men het werk beoordeelt naar de reeds verkregen uitslagen, vat men beter den aard en de grootschheid er van.

Bevestigd mag worden, dat al de door de Stichting beoogde doeleinden nuttige doeleinden zijn: wetenschappelijke ondernemingen steunen, verfraaiingswerken uitvoeren, den werkkring van het openbaar onderwijs uitbreiden, en dit aanpassen aan de behoeften van den tijd, ijveren voor de ontwikkeling der zeevaart- en koloniale ondernemingen, de lichamelijke opvoeding van den mensch bevorderen en hem in gezonde levensvoorwaarden plaatsen, de Afrikaansche stammen bijstaan in den strijd tegen de slaapziekte, dit zijn alle hoogst edele betrachtingen.

De Souverein kon deze uitgaven op de algemeene Staatsbegrooting doen aanwijzen. Hij achtte het beter eene dotatie en eene bijzondere inrichting te haren dienste te stellen. Na aan den Congostaat de onontbeerlijke middelen tot vervulling zijner taak verschaft en aldus België's belangen volkomen gevrijwaard te hebben met het oog op zijne mogelijke ingenottreding, slaagde hij er in, waar hij een afzonderlijken, met het bezit van een aanzienlijk domein begiftigden rechtspersoon in het leven riep, waarborgen van hechtheid aan het vaderlandslievend door hem tot gemeenschappelijk voordeel van Congo en België ontworpen werk te geven.

Hechtheid, zeggen wij, want het ware niet juist de werken, waarvan het tot stand komen door de Stichting bevorderd wordt, als altijddurend, in den volstrekten zin des woords, te beschouwen.

Zooals men reeds kan zien, is de samenstelling van haar bezit vatbaar voor elke, door de tijdsomstandigheden geveerde wijziging. Wat de Stichting zelf aangaat, werd bij de oprichtingsakte (artikel 7) beschikt dat « moest zij ophouden te bestaan of werden de bedingen en voorwaarden gesteld met het oog op het ten nutte maken van hare goederen niet meer nageleefd, die goederen haar zouden onttrokken worden en terug in het bezit van den Stichter komen of toegekend, met de er aan verbonden lasten, aan de instellingen, rechtspersonen of openbare inrichtingen welke de Stichter daartoe zou aanwijzen ».

Aldus opgevat, was die beschikking, alhoewel zij volkomen wettelijk weze met het oog op de Congoleesche wet die er op toepasselijk is, van aard tegenwerpingen te verwekken. De vraag kon oprijzen of al de voorwaarden gesteld met het oog op de benutting der goederen even onaantastbaar waren, of elke wijziging in de bestemming door den Stichter er aan gegeven onttrekking er van voor gevolg moest hebben en tevens verdwijning van de Stichting als rechtswezen en terugkeer van de dotatie tot den Stichter of, na Hem, overgang er van onder bepaalde voorwaarden. Het decreet van

26 Juni 1907 verstrekt ons antwoord op die vraag, waar het wijziging toebrengt aan den oorspronkelijken tekst van artikel 7 en beschikt dat « zullen geen intrekking wegens niet uitvoering van het bij de Stichting bepaalde medebrengen, de wijzigingen, welke, in gemeen overleg met de beheerders, door den Koning der Belgen, handelende zooals gezegd bij artikel 3, dit is tevens als vertegenwoordiger van den inrichter der Stichting en als Grondwettelijk Koning, onder de verantwoordelijkheid van een Minister, zouden toegebracht worden, in den loop der tijden en ten gevolge van heden niet te voorziene noodwendigheden, aan de bestemming der gedeelten van het inkomen der Stichting door den Koning Stichter bewilligd tot bevordering van de zeevaart- en koloniale ondernemingen, de openbare gezondheid, de lichamelijke opvoeding en de wetenschap ».

Die tekst behoeft geene verklaring. Hij kan dienen tot geruststelling van hen die vreezen dat aanzienlijke goederen, waaraan voor eeuwig eene onveranderlijke bestemming gegeven, tot de doode hand zouden overgaan.

Stellig is het, dat, wat sommige bestemmingen betreft, voorgoed beschikt is over de inkomsten van de Stichting : dit is het geval met de dotatiën ten behoeve van de leden van het Koninklijk Huis, met de middelen noodig tot instandhouding der verzamelingen en domeinen, begrepen in 's Konings schenking van 1903, dit voor zoo lang die goederen zullen voortbestaan, en ook met die door het beheer der Stichting gebruikt tot verfraaiingswerken of ondernemingen tot maatschappelijken onderstand.

En de reden waarom niets aan de bestemming der gelden tot verzekering van deze verschillende diensten mag gewijzigd, springt in het oog. Hoe zou het de Stichting kunnen vergund wezen de betaling harer schulden te verzuimen, of hare verbintenissen jegens de aannemers, belast met de uitvoering van de door haar bevolen werken, te miskennen? Anderdeels komt het niet mogelijk voor dat België dien last van zich zou kunnen afwerpen, na het voordeel te hebben genoten van de uitgaven welke de Stichting zich oplegde?

Doeh wat elk ander voorwerp betreft, zal de Koning, dit is de verantwoordelijke Belgische Minister, in gemeen overleg met den zooals wij hooger zegden samengestelden Raad van beheerders, gerechtigd zijn, in den loop der tijden, en naar gelang van de toekomstige noodwendigheden, de bestemming der inkomsten te wijzigen.

Van nabij beschouwd, is dus de Kroonstichting niet eene te duchten instelling van de doode hand, zooals zij, die ze niet goed kenden, het zich inbeeldden.

Eene overigens zoo weinig te duchten instelling van de doode hand, en welke zoo weinig op bestendigheid, op altijddurendheid aanspraak maakt, dat bij de akte zelf, waaraan zij haar ontstaan dankt, de mogelijkheid harer ontbinding voorzien is en dezer gevolgen geregeld.

Voorziet trouwens artikel 7 van het decreet van 1904 niet in de onderstelling, waar de stichting ophouden zou te bestaan, op grond van eene beslissing van den Prins of van het gezag der wet, en die, waar tengevolge van miskenning der wilsbeschikkingen van den Stichter, op hoofdzakelijke punten, de Stichting zou komen te verdwijnen?

In beide veronderstellingen, zullen, volgens het decreet, de goederen, waaruit de dotatie der Stichting bestaat, aan deze onttrokken worden en terug in

het bezit van den Stichter komen, of, zoo deze overleden is, toegekend met de er aan verbonden lasten, aan de door den Stichter aan te wijzen Congoleesche of andere instellingen, rechtspersonen of openbare inrichtingen.

Moest dit beding opgenomen zijn in eene Belgische stichtingsakte, dan zou de wettelijkheid er van aanleiding geven tot levendige betwisting! Maar met het oog op de Congoleesche wet, onder welker beheer de Stichting tot stand kwam, kan niets tegen die wettelijkheid worden ingebracht.

Het recht van den als wetgever oppermachtigen en alleenheerschenden Koning was door niets beperkt waar het de totstandbrenging eener stichting gold.

Hij bedeelde de Stichting met goederen die hij tot zijn privaat erfgoed maken kon en verklaarde zich het recht voor te behouden om, moest zijn werk te niet gaan, hetgeen hij gaf terug te nemen, of, voor het geval dat de Stichting, na zijn dood, zou ophouden te bestaan, het recht om bij uiterste wilsbeschikking, de verdeling te regelen der goederen, waaruit alsdan hare dotatie mocht bestaan, onder de instellingen welke Hij best geschikt zou achten tot verwezenlijking van de door hem betrachte doeleinden.

In de Congoleesche wet komt er geene enkele beschikking voor welke zich daar tegen verzet.

Artikel 8 van het decreet strekt er toe de strenge uitvoering te waarborgen van al de bedingen der stichtingsakte, waar daarbij bepaald is dat die bedingen hun volle uitwerksel zullen hebben niettegenstaande elke strijdige beschikking.

In Congoleesch recht, is het hier bepaalde evenmin voor betwisting vatbaar.

Licht te begrijpen zijn overigens doel en strekking van artikel 8, waaruit Stichters nadrukkelijke wil blijkt om zijn werk, met het oog op de toekomst, voor alle wisselvalligheid te vrijwaren.

Billijk heet deze betrachting, welke eigen is aan alle hogere geesten die innig verlangen voort te leven in eenig grootsch en edelmoedig werk. Bij het ontwerp van Verdrag zelf wordt daaraan hulde gebracht. België, gehoor gevend aan een gevoel van ontzag en erkentelijkheid, verbindt er zich uitdrukkelijk toe de in Congo bestaande stichtingen te eerbiedigen. Het bepaalt er zich niet bij een feitelijken toestand vast te stellen, het verbindt er zich toe, bij overeenkomst, dien toestand te handhaven.

Kortom, in Congo is de Kroonstichting eene instelling welke bij de Staatswet, onder welker beheer zij leven moet, ingericht is. Wel verre van een onafhankelijk bestaan te hebben, is zij onderworpen aan het gezag der Regeering en aan al de wetten. Zij dient alleen om in Congo en in België, ter ontlasting van de algemeene begrooting, werken van openbaar nut te ondersteunen, waaraan door het optreden van een afzonderlijk organisme genoeg duurzame waarborgen tot hunne volkomen totstandbrenging verstrekt worden.

Tegenover België, waar Congo tot onze kolonie gemaakt wordt, zal de Stichting een vreemden rechtspersoon blijven, die, verre van er aan te denken inbreuk te maken op onze Souvereiniteit, onder het beheer zal staan van een raad, waarvan de samenstelling, bij een verschijnsel zonder wedergade,

aan de Belgische Regeering, naast een uitdrukkelijk erkend recht van toezicht, een rechtstreeksch gezag over het beheer geeft. Eindelijk, wordt deze rechtspersoon alleen in het leven geroepen om België, in den vorm van een milden geldelijken steun, te begiftigen met een geheel van voordeelen, welke het steeds kan verzaken.

En is de toestand zoo, dan vraagt men zich in waarheid af hoe de bij het Verdrag tot overneming bedongen verplichting tot eerbiediging van de Kroonstichting, de besluiteloosheid zou billijken van hen die, op grond van die verbintenis, aarzelen om 's Konings mildheid, waarbij België met eene weergalooze kolonie beschonken wordt, te aanvaarden.

Besluit.

Misschien zouden wij het hierbij mogen laten en onze zending als volbracht beschouwen. Bestond onze taak niet hoofdzakelijk er in al de inlichtingen, al de gegevens tot juiste beoordeeling te verzamelen en de bescheiden bijeen te brengen waarvan de Regeering, en na deze de wetgeving, met haar wijs beleid, de waarde en de strekking zullen moeten wikken en wegen om tot de oplossing te komen der haar voorgelegde levensquaestie?

Deze taak meenen wij gewetensvol te hebben volbracht, waar wij een inventaris opmaakten van al hetgeen tot de aan België gedane schenking behoort, inventaris welken wij trouw, volledig en echt verklaren.

Doch het volstond niet dien inventaris op te maken. Wij hadden tot plicht, bij de rechtbank der openbare meening ons getuigenis aan te brengen in het groot geding dat zij moet uitwijzen.

Voorgelicht door het door ons gedane onderzoek, rust op ons de taak om, vóór wie ook, ons gevoelen te uiten en in een vlug overzicht de afdoende beschouwingen mede te deelen die onze overtuiging wettigen.

De genegenheid, door de Mogendheden aan den jeugdigen Staat bij zijne geboorte betoond, hebben wij nog niet vergeten. Met dankbaarheid gedenkt België nog de blijken van goeden wil waarop de Berlijnsche Conferentie het bericht onthaalde dat de door zijn Koning gestichten Staat in de gemeenschap der Natiën was opgenomen.

De toestand van den Onafhankelijken Staat is, in een internationaal opzicht, geregeld door een aantal diplomatische akten waarvan de eerlijke toepassing door alle betrokken partijen elke mogelijkheid van geschil uitsluit.

Geplaatst als hij is onder het stelsel eener eeuwigdurende onzijdigheid, die door de aanhechting nog versterkt zal worden, hoeft de Onafhankelijke Staat niet voor mededingers te vreezen en is hij beschut voor elken aanslag, daar bij op grond van de algemeene Akte van Berlijn steeds zijne toevlucht tot bemiddeling en tot scheidsrechterlijke uitspraak kan nemen.

En wanneer wij zijn innerlijken toestand beschouwen, wat al redenen tot hoopvol vertrouwen hebben wij dan niet? Welke vooruitgang werd niet op dit kwart eeuw verwezenlijkt en welke buitengewone krachtsinspanning vergde het niet om in dit uitgestrekte grondgebied, dat aan de barbaarsch-

heid ten prooi was, een rijk te stichten dat op al de instellingen van een beschaafden Staat bogen kan?

De Staat, na langen heldenstrijd van den gruwelijken slavenhandel verlost en van de niet minder vreeselijke jeneverplaag bevrijd, geniet thans de vruchten van een innerlijken en duurzamen vrede, door enkele zeldzame gevallen van tegenstand niet te storen.

Voortaan is het behoud der rust verzekerd door de inrichting van eene sterke openbare macht, door de samenwerking van een beheer waarvan de wezenlijke invloed met den dag aangroeit, en van een jammer genoeg nog te weinig talrijk magistratenkorps, ingericht om de zwakken te beschermen en om aan allen, zoo landslieden als vreemdelingen, naleving der wetten en trouwe rechtsbedeeling te waarborgen.

Onder den weldadigen invloed van zooveel factoren van orde en vooruitgang, is de toestand der inlandsche bevolking merkelijk verbeterd : inwendige oorlogen en kannibalisme wijken voor de beschaving terug. Aan de pogingen door den Staat, gesteund door het edelmoedig streven der zendingen, tot volbrenging van zijn heiligsten en dringendsten plicht aangewend, is het te danken dat de zedelijke toestand zijner Afrikaansche onderdanen van lieverlede verbetert niettegenstaande de verwoestingen der slaapziekte, welke honderdmaal meer slachtoffers maakt dan slavenhandel, alcohol en kannibalisme. In vele streken reeds gaat de neger den weg der beschaving op met zich gewillig te onderwerpen aan geregelden arbeid, waarvan de heilzame gevolgen zich weldra zullen doen gevoelen eens dat het gebruik der munt algemeene uitbreiding zal genomen hebben, en winstafwerpende teelten, gepaard met de exploitatie der natuurlijke voortbrengselen van den grond, aan de werkkrachten de haar thans ontbrekende ruilstoffen zullen verstrekken.

Terecht mochten wij vreezen dat de uitgaven en de opofferingen, na den strijd tegen de Arabieren, voor het inrichten en uitrusten, op weinige jaren, van een zoo kloek getimmerd regeeringsgebouw vereischt, niettegenstaande de edelmoedige hulp in die moeilijke omstandigheden daartoe door zijnen Stichter en door België verleend, zouden geleid hebben tot een geldelijken toestand van aard om de Belgische begrooting lasten op te leggen, waarvoor wij zouden moeten terugdeinzen.

De uitslagen van ons onderzoek, welke wij in hoofdstuk III van ons werk mededeelden, hebben al onze vrees verdreven. Zij toonen aan dat, zoo de Staatsschuld een honderdtal millioenen bedraagt, een schuldcijfer dat niet overdreven toeschijnt aan een schuldenaar die er reeds zonder enig bezwaar de rente van betaalt, en wiens stoffelijke toestand zulke schitterende verwachtingen doet koesteren, dit passief reeds nu door een nagenoeg gelijkwaardig actief vergoed is. En dan vertegenwoordigt dit actief nog maar een klein gedeelte van de waarde eener kolonie die belooft eenmaal voor den moederstaat een machtig element te worden van voorspoed en voor diens burgers eene bron van winsten die onrechtstreeks de Belgische begrooting ten goede zullen komen.

Overbodig schijnt het aan te dringen op die zijde van het vraagstuk : vast staat het ja dat het passief van Congo gedekt is door een onmiddellijk

te gelde te maken actief, zoodat België, zonder feitelijk eenigen last op zich te laden, bezit kan nemen van het koloniaal domein door Zijne Souverein gesticht.

Niet minder geruststellend is de toestand der begrooting. De Congo heeft geene hulp van buiten noodig; zijne begrooting is in evenwicht.

Zeer waarschijnlijk zal men doen opmerken dat dit evenwicht alleen aan de inkomsten van domein en portefeuille te danken is.

Die opmerking leidt tot beknibbelingen die onzes inziens ongegrond zijn.

Hoe was het met het domein gesteld toen het in beheer werd gegeven? Het bestond uitsluitend uit onbebouwde gronden en dichte wouden, wier natuurlijke en in 't wild groeiende voortbrengselen ter plaatse en zonder nut voor wie ook bedierven, terwijl de Staat, kolonie zonder moederland, te dien tijde door internationale verbintenissen gebonden, en tegengehouden door het gemis van belastbare zaken, noch in zijne toltaxen noch in de belastingen voldoende hulpmiddelen vond en in een onontwarbaren geldelijken toestand verkeerde.

Intusschen stond nog een deel van het grondgebied aan de gewelddaden der Arabieren bloot, terwijl het ander, bij gebrek aan inrichting en werkelijke bezetting, aan de barbaarschheid ten prooi bleef.

Moest het domein onbenuttigd blijven of den plundersaars ten prooi overgelaten, dan wanneer zijne exploitatie den geldelijken toestand weer kon opbeuren en den Staat redden uit een doodelijk gevaar?

Aangaande de waardeering van het stelsel volgens hetwelk de Staat zelf zijn domein ontgint kan men de meest uiteenlopende meeningen er op nahouden. Dit stelsel, dat thans zoozeer wordt aangevallen, heeft vroeger zijne aanhangers gehad en werd ook door groote koloniseerende natiën gevolgd. Maar men zal ongetwijfeld toegeven dat, toen het Congobeheer er zijne toevlucht toe nam, het niet anders kon handelen. Wanneer het heil van t algemeen op het spel staat, blijft er geene ruimte voor theoretische geschillen over, en om het verval van den Staat te keer te gaan is de toevlucht tot alle wettelijke middelen veroorloofd.

De Congobeheerders hebben een wettig gebruik gemaakt van het eigendomsrecht van den Staat op zijn domein, waar zij dit rechtstreeks voor Staatsrekening ontgonnen of het, mits verdeling van de winsten, vergunden.

In Congo zal, overigens, evenals destijds in andere, oudere koloniën, met beschaafder bevolking, de wet van den vooruitgang meer dan eene heilzame keering teweegbrengen.

We smeeken God dat Hij den getuigen van dien ommekeer, de meeste voorzichtigheid en den onontbeerlijken overleg ingeve.

Deze beschouwingen; Mijnheer de Minister, vatten onze meening samen en wettigen ons gevoelen en onze overtuiging aangaande de oplossing welke aan het gewichtige vraagstuk dat ons Vaderland voorgelegd is, dient gegeven.

Met diep inzicht in de zaken, wijst de Toelichting van 1895 er op dat de kolonisatie bloot staat aan al de wisselvalligheden der menschelijke ondernemingen: zij vergt voorschotten en offers, maar zij bereidt ook de toekomst voor en bevrucht die, zij verruimt het veld der nationale werkzaamheid, zij

breidt het vaderland uit, zij stelt voor de pogingen harer kinderen nieuwe banen open en, doordien zij de natie op een uitgestrekt landgebied aan den gemeenen strijd der beschaving deelachtig maakt, behoudt zij haar een rijkelijker en ook meer verdiend aandeel in hare veroveringen voor.

Sedert de twaalf jaar, dat deze regelen werden neergeschreven is het gevaar, dat voor ons landje de aanhechting van eene uitgestrekte afhankelijkheid mocht opleveren, in de hoogste mate verminderd. Aan den anderen kant blijft het waar dat België het tusschen zijne enge grenzen te nauw heeft, dat zijne voortdurend aanwassende bevolking eenmaal in het geval kan verkeeren zonder werk en zonder uitkomst te zijn. Het gaat nog vaster dat de verdeeling van den aardbodem onder de koloniseerende naties voltrokken is en dat, blijft België nog langer dralen om de baan te betreden, hem door een gelukkig toeval en door het vooruitzicht van zijn Koning opengesteld, het morgen zal te laat zijn.

Gelief, Mijnheer de Minister, de uitdrukking onzer hoogachting te aangaarden.

A. VAN MALDÉGHEM,

Baron Joostens,

E. Beco,

G. VAN CUTSEM.

Verslag van de lasthebbers der Belgische Regeering.

BIJLAGE VAN HOOFDSTUK II

RAKENDE

DEN INTERNATIONALEN TOESTAND.

I. — Grensscheiding.

GRENS TEN AANZIEN VAN DUITSCHLAND. — Er dient nog met de Duitse Regeering overeengekomen aangaande dit gedeelte der gemeenschappelijke grens, dat, bij de onzijdigverklaring, vastgesteld werd op eene rechte lijn uitgaande van het meest noordelijk punt van het Tanganika-meer tot aan het snijpunt van 30° Oost Greenwich met 4°20' Zuiderbreedte.

VAN FRANKRIJK. — De te bepalen lijn, waarvan sprake in lid 4 van artikel III der Overeenkomst van 5 Februari 1885, tusschen de Regeering der Fransche Republiek en de Internationale Congovereeniging, en welke, in 1895, gedeeltelijk was afgebakend van de Congo af tot aan het dorp Kaonga, werd van dit laatste punt vastgesteld tot aan de waterscheiding van de Niadi Quillou en de Congo.

De grens, welke van daar af de scheidslijn volgt van de Niadi Quillou en de Congo, werd afgebakend tot aan de piek Bembo. Er blijft nog over dit punt van de scheidslijn te doen aansluiten met de bron van de Shiloango, waarvan de loop, naar luid van de Overeenkomst van 5 Februari 1885, de grens in de richting van het Westen uitmaakt. Zij reikt tot het punt waar de Shiloango de Cabinda-enclave bereikt.

VAN GROOT-BRITTANJE. — Eene door de Britsche Regeering en die van den Congostaat aangestelde commissie houdt zich bezig met het opnemen der grens langsheen den 30ⁿ meridiaan Oost Greenwich, van het punt af waar die meridiaan en de 4° graad Zuiderbreedte elkander snijden tot aan de waterscheiding van den Nijl en de Congo noordwaarts; de Engelsche Regeering heeft echter eenig voorbehoud gemaakt omtrent de aanneming als grens van den wezenlijken 30ⁿ meridiaan, waarvan de ligging niet overeenkomt met die op de toenmalige kaarten aangegeven.

VAN PORTUGAL. — Als gevolg van de verklaring op 24 Maart 1894 te Brussel ondertekend, door de Regeeringen van den Onafhankelijken Congostaat en van Zijne Zeer Getrouwe Majesteit, aangaande de grens in Neder-Congo, werd eene gemengde commissie gelast, onder voorbehoud van bekrachtiging,

de grens af te bakenen langsheen de Cabinda-enclave, alsmede op de Noki-parallel tot aan de Kwango.

De grens tusschen den Onafhankelijken Staat en de Portugeesche Cabinda-enclave werd verkend van den samenloop der Lukula- en Zenserivieren af tot op enkele kilometers afstand van den Oceaan ten Mallongo-grenspaal (Bude- of Mallongo-poel).

De grens werd insgelijks ter plaatse afgebakend van Noki af tot aan de Kwango, daarbij rekening houdend met de oneffenheden des bodems welke als grensscheiding kunnen dienen in de algemeene richting van de Noki-parallel, en de aldus uitgewisselde grondvergoedingen werden door de commissarissen van gelijkwaardige oppervlakte verklaard te zijn.

Volgens den tekst der Overeenkomst van 25 Mei 1891, betreffende de grens in de Kasai-streek is er eene nieuwe schikking noodig. Bij de Overeenkomst wordt als grens opgegeven de geul van de Kasai van de 7^o Zuiderbreedte af « tot aan de monding van die harer bijrivieren welke uit het Dilolo-meer vloeit, den loop van deze bijrivier en de waterscheiding van de Congo en de Zambeze ». De latere, na deze overeenkomst opgedane aardrijkskundige bevindingen hebben uitgewezen dat er geene bijrivier van de Kasai bestaat welke uit bedoeld meer vloeit.

Op dit punt is dus een nieuwe grensscheiding noodig.

II. — Lijst van de door den Onafhankelijken Congostaat gesloten verdragen en overeenkomsten.

1. *22/24 April 1884.* — Verklaringen uitgewisseld tusschen de Internationale Congovereeniging en de Vereenigde Staten van Amerika.
2. *23/24 April 1884.* — Verklaringen uitgewisseld tusschen de Regeering der Fransche Republiek en de Internationale Congovereeniging.
3. *8 November 1884.* — Overeenkomst tusschen de Internationale Congovereeniging en het Duitsche Keizerrijk.
4. *16 December 1884.* — Verklaringen uitgewisseld tusschen de Regeering van Zijne Britsche Majesteit en de Internationale Congovereeniging.
5. *16 December 1884.* — Overeenkomst tusschen de Regeering van Zijne Britsche Majesteit en de Internationale Congovereeniging.
6. *19 December 1884.* — Overeenkomst tusschen Italië en de Internationale Congovereeniging.
7. *24 December 1884.* — Verklaringen uitgewisseld tusschen de Regeering van Zijne Majesteit den Keizer van Oostenrijk, Koning van Hongarije, en de Internationale Congovereeniging.

8. 27 December 1884. — Overeenkomst getroffen tusschen het Koninkrijk der Nederlanden en de Internationale Congovereeniging.
9. 7 Januari 1885. — Overeenkomst tusschen Spanje en de Internationale Congovereeniging.
10. 5 Februari 1885. — Overeenkomst tusschen de Regeering der Fransche Republiek en de Internationale Congovereeniging.
11. 5 Februari 1885. — Verklaringen uitgewisseld tusschen de Regeering der Fransche Republiek en de Internationale Congovereeniging.
12. 5 Februari 1885. — Overeenkomst tusschen het Russische Keizerrijk en de Internationale Congovereeniging.
13. 10 Februari 1885. — Overeenkomst tusschen de Vereenigde Koninkrijken van Zweden en Noorwegen en de Internationale Congovereeniging.
14. 14 Februari 1885. — Overeenkomst tusschen Portugal en de Internationale Congovereeniging.
15. 24 Februari 1885. — Overeenkomst tusschen Denemarken en de Internationale Congovereeniging.
16. 23 Februari 1885. — Verklaringen uitgewisseld tusschen de Belgische Regeering en de Internationale Congovereeniging.
17. 26 Februari 1885. — Toetreding der Internationale Congovereeniging tot de Algemeene Akte der Conferentie van Berlijn.
18. 25 Juni 1885. — Overeenkomst tusschen de Internationale Congovereeniging en het Ottomanische Keizerrijk.
19. 14 Juli 1885. — Overeenkomst tusschen de Internationale Congovereeniging en de Regeering der Fransche Republiek.
20. 22 November 1885. — Protocollen tot vaststelling der grensscheiding tusschen den Onafhankelijken Congostaat en de Fransche Bezittingen in het Manyanga-gebied.
21. 28 Februari 1887. — Overeenkomst rakende het uitwisselen van postcolli tusschen den Onafhankelijken Congostaat en België.
22. 29 April 1887. — Protocol tot vaststelling der grensscheiding tusschen den Onafhankelijken Congostaat en de Fransche Bezittingen aan de Ubangi.
23. 22/29 April 1887. — Verklaringen rakende Frankrijk's recht van voorkoop.
24. 27 April 1888. — Overeenkomst tot uitlevering tusschen den Onafhankelijken Congostaat en Portugal.
25. 27 December 1888. — Akte van toetreding van den Onafhankelijken Congostaat tot de Overeenkomst van Geneve van 22 Augustus 1864.

26. *16 November 1889.* — Vriendschaps-, vestigings- en handelsverdrag tusschen den Onafhankelijken Congostaat en het Zwitsersch Verbond.
27. *2 Juli 1890.* — Algemeene Akte der Conferentie van Brussel.
28. *2 Juli 1890.* — Verklaringen uitgewisseld tusschen den Onafhankelijken Congostaat en de Vereenigde Staten van Amerika.
29. *3 Juli 1890.* — Overeenkomst met België rakende een voorschot van vijf en twintig millioen frank aan den Onafhankelijken Congostaat.
30. *5 Juli 1890.* — Overeenkomst rakende de inrichting eener Internationale Vereeniging voor de afkondiging der tollarieven.
31. *25 Juli 1890.* — Overeenkomst tot uitlevering tusschen den Onafhankelijken Congostaat en het Duitsche Keizerrijk.
32. *24 Januari 1891.* — Vriendschaps-, handels-, scheepvaarts- en uitleveringsverdrag tusschen den Onafhankelijken Congostaat en de Vereenigde Staten van Amerika.
33. *9 Februari 1891.* — Tolovereenkomst tusschen den Onafhankelijken Congostaat, de Fransche Republiek en Portugal.
34. *25 Mei 1891.* — Overeenkomst tusschen den Onafhankelijken Congostaat en Portugal (Lunda).
35. *25 Mei 1891.* — Overeenkomst tusschen den Onafhankelijken Congostaat en Portugal (Neder-Congo).
36. *4 Juli 1891.* — Algemeene postovereenkomst van Weenen.
37. *15 December 1891.* — Vriendschaps-, vestigings- en handelsverdrag tusschen den Onafhankelijken Congostaat en de Republiek van Liberia.
38. *8 April 1892.* — Protocol tot tolregeling tusschen den Onafhankelijken Congostaat, de Fransche Republiek en Portugal.
39. *13 Mei 1893.* — Overeenkomst tusschen den Onafhankelijken Congostaat en België voor het uitwisselen van postwissels.
40. *20 Maart 1894.* — Verklaring uitgewisseld tusschen den Onafhankelijken Congostaat en de Fransche Republiek.
41. *24 Maart 1894.* — Verklaring uitgewisseld tusschen den Onafhankelijken Congostaat en Portugal (Neder-Congo).
42. *24 Maart 1894.* — Verklaring uitgewisseld tusschen den Onafhankelijken Congostaat en Portugal (Lunda).
43. *12 Mei 1894.* — Schikking tusschen den Onafhankelijken Congostaat en Groot-Brittanje.

44. 22 Juni 1894. — Verklaring rakende het vorenstaande.
45. 14 Augustus 1894. — Schikking getroffen tusschen den Onafhankelijken Congostaat en de Fransche Republiek.
46. 21 November 1894. — Uitleveringsverdrag tusschen den Onafhankelijken Congostaat en de Republiek van Liberia.
47. 11 Juli 1895. — Schikking getroffen tusschen den Onafhankelijken Congostaat en Portugal (tolafrekening).
48. 30 Juli 1895. — Uitleveringsverdrag tusschen den Onafhankelijken Congostaat en Spanje.
49. 14/22 Februari 1896. — Wijziging van het uitleveringsverdrag met Portugal, van 27 April 1888.
50. 15 Juni 1897. — Algemeene postovereenkomst van Washington.
51. 10 Juli 1898. — Vestigings- (vriendschaps-) en handelsverklaring met China (niet bekrachtigd).
52. 24 November 1898. — Overeenkomst met België voor den dienst der postwissels.
53. 20 December 1898. — Uitleveringsverdrag met België.
54. 8 Juni 1899. — Overeenkomst rakende het regiem op de sterke dranken in Afrika.
55. 18 November 1899. — Uitleveringsverdrag met de Fransche Republiek.
56. 17 Januari 1900. — Vriendschaps- en vestigingsverklaring met het Japansch Keizerrijk uitgewisseld.
57. 19 Mei 1900. — Overeenkomst van Londen voor de bescherming der in 't wild levende dieren.
58. 31 October 1901. — Overeenkomst tusschen den Onafhankelijken Congostaat en de Fransche Republiek (handelsbetrekkingen).
59. 10 Mei 1902. — Verlenging van het protocol van 8 April 1892 tusschen den Onafhankelijken Congostaat, de Fransche Republiek en Portugal.
60. 23 Juni 1903. — Telegraafovereenkomst met de Fransche Republiek.
61. 28 Augustus 1905. — Verlenging van het tolprotocol van 8 April 1892.
62. 7 April 1906. — Akte toegevoegd aan de telegraafovereenkomst, op 23 Juni 1903 met de Fransche Republiek gesloten.
63. 9 Mei 1906. — Schikking tusschen den Onafhankelijken Congostaat en Groot-Brittanje.
64. 26 Mei 1906. — Overeenkomst met den Heiligen Stoel.

65. *26 Mei 1906.* — Algemeene postovereenkomst van Rome.
66. *30 Juni 1906.* — Verlenging van het tolprotocol van 8 April 1892.
67. *6 Juli 1906.* — Overeenkomst van Geneve.
68. *3 November 1906.* — Overeenkomst rakende het regiem op de sterke dranken in Afrika.
69. *25 Juni 1907.* — Wijziging van artikel drie van het tolprotocol van 8 April 1892.
70. *28 Juni 1907.* — Overeenkomst voor het uitwisselen van postwissels met België.
-

Verlag van de lasthebbers der Belgische Regeering.

BIJLAGE VAN HOOFDSTUK III

RAKENDE

DEN FINANCIËELEN TOESTAND.

ALGEMEENE REKENING OVER 1905.

LEOPOLD II, KONING DER BELGEN,

SOUVEREIN VAN DEN ONAFHANKELIJKEN CONGOSTAAT,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstigen, HEIL.

Herzien Ons decreet van 31 December 1904, tot vaststelling van de Algemeene Begrooting voor het jaar 1905 en deze houdende wijziging er van;

Gezien den hierbij behoorenden staat (tabellen I tot III) van de gedurende het jaar 1905 gedane ontvangsten en uitgaven;

Willende de algemeene rekening der Begrooting voor het jaar 1905 bepaald vaststellen;

Op voorstel van Onzen Secretaris van State,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

De uitgaven voor het jaar 1905 worden vastgesteld :

1^o Voor de gewone diensten, op de som van acht en twintig millioen tweehonderd twee en zeventig duizend vijfhonderd zes en negentig frank zes en zestig centiemen (fr. 28,272,596.66), met inbegrip van honderd achttien duizend vierhonderd een en dertig frank acht en zestig centiemen (fr. 118,451.68), overgedragen van de rekening der Begrooting van 1904;

2^o Voor de buitengewone diensten, op de som van zes millioen vijfhonderd twee en dertig duizend vier en vijftig frank een centiem (fr. 6,532,054.01), met inbegrip van twee millioen vijfhonderd drie en twintig duizend vijfhonderd een en tachtig frank drie en veertig centiemen (fr. 2,523,581.43), overgebracht van de rekening der Begrooting van 1904. Te zamen vier en dertig millioen achthonderd vier duizend zeshonderd vijftig frank zeven en zestig centiemen (fr. 54,804,650.67).

ARTIKEL 2.

De in het jaar 1905 vastgestelde ontvangsten bedragen :

1° Voor de gewone diensten, de som van een en dertig millioen vierhonderd zes en vijftig duizend achthonderd een en veertig frank zes en tachtig centiemen (fr. 31,456,841.86).

2° Voor de buitengewone diensten, een millioen tweehonderd zeven en dertig duizend honderd zes en vijftig frank een en twintig centiemen (fr. 1,257,156.21). Te zamen, voor de gewone diensten en de buitengewone diensten, twee en dertig millioen zeshonderd drie en negentig duizend negenhonderd acht en negentig frank zeven centiemen (fr. 32,693,998.07).

ARTIKEL 3.

De algemeene rekening der Begrooting van 1905 wordt bepaald vastgesteld als volgt :

In ontvangsten :

| | | | |
|---------------------------------|-----|---------------|---------------|
| Gewone diensten. | fr. | 31,456,841.86 | |
| Buitengewone middelen | | 1,257,156.21 | |
| | | | 32,693,998.07 |

In uitgaven :

| | | | |
|--------------------------------|-----|---------------|---------------|
| Gewone diensten. | fr. | 28,272,596.66 | |
| Buitengewone diensten. | | 6,532,034.01 | |
| | | | 34,804,650.67 |

De meerdere uitgave, dit is fr. 2,110,652.60 (twee millioen honderd tien duizend zeshonderd twee en vijftig frank zestig centiemen), wordt overgebracht op de rekening der Begrooting voor 1906 om tot het noodige bedrag te worden gedekt met de gewone en buitengewone middelen.

ARTIKEL 4.

Onze Secretaris van State is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 15ⁿ Juni 1906.

(get.) LÉOPOLD.

VANWEGE DEN KONING-SOUVEREIN :

Namens den Secretaris van State :

De Algemeene Secretarissen,

(get.) H. DROOGMANS,

(get.) Ridder DE CUVELIER,

(get.) LIEBRECHTS.

ONAFHANKELIJKE CONGOSTAAT

Begrooting over het jaar 1905.

A. — GEWONE DIENST

TABEL I. — *Ontvangsten.*

| Opsomming der ontvangsten. | Bedrag der ontvangsten geïnd voor 1905. |
|--|---|
| Registratie-taxes fr. | 4.261 » |
| Verkoop en verhuring van domeingronden, boomvellingen, enz. | 189.054 02 |
| Tolrechten : | |
| Uitvoerrechten | 3.927.694 53 |
| Invoerrechten, met inbegrip der rechten op alcohol | 2.611.151 96 |
| Rechtstreeksche en personeele belastingen | 579.735 04 |
| Taxes op de houtkappen. | 122.154 60 |
| Posterij-ontvangsten | 163.210 38 |
| Zeevaarttaxes | 45.537 » |
| Rechterlijke ontvangsten. | 21.763 56 |
| Kanselarijrechten | 7.667 12 |
| Vervoer en allerlei diensten van den Staat. | 2.837.021 87 |
| Taxes op het lastdragen | 40.781 50 |
| Opbrengst van het privaatdomein van den Staat, van de schattingen en belastingen <i>in natura</i> voldaan door de inboorlingen | 16.667.417 32 |
| Inkomen van de portefeuille. | 3.564.971 64 |
| Patentrechten op Congoleesche vennootschappen. | 174.014 55 |
| Buitengewone en toevallige ontvangsten | 500.405 77 |
| Totaal der gewone ontvangsten fr. | 31.456.841 86 |

TABEL II. — *Uitgaven.*

| Artikelen. | Opsomming der uitgaven en der diensten. | Bedrag der uitgaven. |
|------------|--|----------------------|
| 1 | Wedde van den Secretaris van State fr. | 21.000 » |
| 2 | Wedde van het personeel van den hoofddienst | 45.360 » |
| 3 | Bureelkosten en briefwisseling. | 6.000 » |
| 3bis | Bibliotheek, meubelen, huurprijzen, verwarming, verlichting, verzekeringen, telefoon, enz. | 25.000 » |
| 3ter | Vaste goederen, onderhoud. | 10.000 » |

DEPARTEMENT VAN BINNENLANDSCHE ZAKEN

Beheerdienst in Europa.

| | | |
|---|--|-----------|
| 4 | Wedde van het personeel van de diensten van Binnenlandsche Zaken en van den Kolonialen Leergang. | 155.000 » |
| 5 | Kosten van beheer, briefwisseling, telegrammen en kleine uitgaven van het Departement fr. | 70.000 » |
| | Over te dragen fr. | 332.360 » |

| Artikelen. | Opsomming der uitgaven en der diensten. | Bedrag der uitgaven. |
|------------------|--|----------------------|
| | Overdracht. fr. | 332.360 » |
| | <i>Beheerdienst in Afrika.</i> | |
| 6 | Gouverneur-Generaal, Vice-Gouverneurs-Generaal en Opzieners van den Staat : Wedden fr. | 184.018 19 |
| 7 | Hoofdbeheer te Boma : Wedden | 75.012 55 |
| 8 | Beheer der districten : Wedden | 1.413 584 53 |
| 8 ^{bis} | Beheer der districten : Bewilligingen van rustgeld | 699.680 » |
| 9 | Beheer in Afrika. — Onderhoud van het personeel; Levensmiddelen en andere zaken tot verbruik; loon der zwarten | 1.011.575 55 |
| 10 | Bureelbehoefden. — Juistheidsstoestellen. — Bibliotheek | 59.963 90 |
| 11 tot 14 | Vervoerdienst, reiskosten, scheepsvracht en verzekeringen, en invoerrechten. | 1.113.343 10 |
| | <i>Openbare macht.</i> | |
| 15 | Openbare macht : Blank personeel : Wedden fr. | 1.612.412 69 |
| 16 | Openbare macht : Zwart personeel : Loon : | |
| | a) betaalbaar in geld 453.735 03 | } 865.963 32 |
| | b) betaalbaar in koopwaar 412.228 29 | |
| 17 | Openbare macht : Onderhoud van het personeel : Levensmiddelen en andere zaken tot verbruik | 786.952 16 |
| 18 | Openbare macht : Vervoer en kosten van aanwerving en naarhuiszending van het zwart personeel | 16.036 71 |
| 19 | Openbare macht : Aankoop van wapens, ammunitie en verwisselstukken | 319.282 26 |
| 20 | Openbare macht : Kleeding en uitrusting. | 327.999 26 |
| 21 tot 24 | Openbare macht : Vervoerdienst, reiskosten, scheepsvracht en verzekeringen, en invoerrechten | 1.387.882 25 |
| | <i>Zeevaartdienst.</i> | |
| 25 | Zeevaartdienst : Wedden : | |
| | a) Betaalbaar in geld fr. 797.276 83 | } 852.306 43 |
| | b) Betaalbaar in koopwaar 55.029 60 | |
| 26 | Zeevaartdienst : Onderhoud van het personeel : Levensmiddelen en andere zaken tot verbruik | 345.200 80 |
| 27 | Zeevaartdienst : Aankoop van schepen | 99.512 45 |
| 28 | Zeevaartdienst : Onderhoud der schepen, verwisselstukken en brandstof | 312.239 06 |
| 29 tot 32 | Zeevaartdienst : Vervoerdienst, reiskosten, scheepsvracht en verzekeringen, en invoerrechten | 467.636 68 |
| | <i>Gezondheidsdienst.</i> | |
| 33 | Gezondheidsdienst : Wedden fr. | 297.139 70 |
| 34 | Gezondheidsdienst : Onderhoud van het personeel : levensmiddelen en andere zaken tot verbruik | 42.523 13 |
| 35 | Gezondheidsdienst : Geneesmiddelen, heelkundige werktuigen | 119.789 35 |
| 36 tot 39 | Gezondheidsdienst : Vervoerdienst, reiskosten, scheepsvracht en verzekeringen, en invoerrechten. | 114.984 54 |
| | <i>Openbare werken.</i> | |
| 40 | Staatsgebouwen en -bouwwerken : Handwerkers van allerlei ambacht : Wedden : | |
| | a) Betaalbaar in geld fr. | } 289.632 46 |
| | b) Betaalbaar in koopwaar. | |
| 41 | Staatsgebouwen en -bouwwerken : Onderhoud der handwerkers : Levensmiddelen en andere zaken tot verbruik. | 115.066 60 |
| | Over te dragen. fr. | 13.262.097 80 |

| Artikelen. | Opsomming der uitgaven en der diensten. | Bedrag der uitgaven. |
|------------|--|----------------------|
| | Overdracht. fr. | 13.262.097 80 |
| 42 | Staatsgebouwen en -bouwwerken : Bouwstoffen en gereedschap uit Europa tot onderhoud en uitvoering der Staatswerken | 175.248 93 |
| 43 | Staatsgebouwen en -bouwwerken : Meubelen | 120.705 39 |
| 44 | Staatsgebouwen en -bouwwerken : Telegraaf, telefoon en allerlei openbare werken. | 273.179 36 |
| 45 tot 48 | Staatsgebouwen en -bouwwerken : Vervoerdienst, reiskosten, scheepsvracht en verzekering, en invoerrechten | 280.307 18 |

Allerlei zendingen en onderwijsinrichtingen.

| | | |
|--|---|-------------|
| 49 | Allerlei zendingen en onderwijsinrichtingen fr. | 110.051 82 |
| 50 tot 53 | Allerlei zendingen en onderwijsinrichtingen : Vervoerdienst, reiskosten, scheepsvracht en verzekeringen, en invoerrechten | 13.439 87 |
| 53bis | Uitgaven betreffende vervoer in Afrika, voor rekening van handelsvennootschappen | 1.250.000 » |
| <p><i>N. B. — De met de uitgave in verband staande ontvangst is bij de gewone ontvangsten vermeld onder de omschrijving : « Vervoer en verschillende diensten van den Staat. »</i></p> | | |

DEPARTEMENT VAN FINANCIËN

Beheerdienst in Europa.

| | | |
|----|---|-----------|
| 54 | Wedde van het personeel der Financediensten fr. | 105.000 » |
| 55 | Beheerkosten, briefwisseling en kleine uitgaven van het Departement | 11.811 71 |

Beheerdienst in Afrika.

| | | |
|----|---|------------|
| 56 | Personeel : Wedden. fr. | 256.678 29 |
| 57 | Onderhoud van het personeel | 116.066 97 |
| 58 | Bureelbehoeften, juistheidstoetstellen, materieel, meubelen | 22.000 » |
| 59 | Reiskosten | 39.280 98 |

Landbouw.

| | | |
|-----------|--|------------|
| 60 | Landbouw : Wedden : | |
| | a) Betaalbaar in geld fr. | 449 460 33 |
| | b) Betaalbaar in koopwaar | 107.061 79 |
| | } | 556.542 12 |
| 61 | Landbouw : Onderhoud van het personeel : Levensmiddelen en andere zaken tot verbruik. | 195.109 15 |
| 62 | Landbouw : Zaden, gereedschap en allerlei zaken | 67.421 72 |
| 63 | Landbouw : Onderhoud en uitbreiding der kudden. | 36.548 06 |
| 64 tot 67 | Landbouw : Vervoerdienst, reiskosten, scheepsvracht en verzekeringen, en invoerrechten | 525.190 75 |

Exploitatie van het domein.

| | | |
|-----------|--|--------------|
| 69 | Uitgaven in natura : Betaling aan de inboorlingen en allerlei uitgaven . fr. | 2.796.915 22 |
| 70 tot 72 | Vervoerdienst, scheepsvracht en verzekeringen, in- en uitvoerrechten | 3.732.366 41 |

Dienst der Spaarkas, der interesten van de leeningen en de gewaarborgde kapitalen.

| | | |
|----|---------------------------------------|---------------|
| 73 | Interesten der kapitalen. fr. | 2.401.405 63 |
| | Over te dragen. fr. | 26.347.307 36 |

| Artikelen. | Opsomming der uitgaven en der diensten. | Bedrag der uitgaven. |
|------------|---|----------------------|
| | Overdracht. fr. | 26.347.307 36 |

DEPARTEMENT VAN BUITENLANDSCHE ZAKEN
EN VAN JUSTITIE

Beheerdienst in Europa.

| | | |
|----|--|-----------|
| 74 | Wedden van het personeel van de diensten van Buitenlandsche Zaken en van Justitie. fr. | 58.600 » |
| 75 | Beheerkosten, briefwisseling en kleine uitgaven van het Departement | 34.473 80 |
| 76 | Officieel blad | 9.201 54 |
| 77 | Zendingen tot bevordering van wetenschap en handel | 11.604 36 |

Posterijen.

| | | |
|-------------------|--|-----------|
| 78 | Personeel der postkantoren. (De dienst wordt gedeeltelijk verricht door de agenten van het Departement van Financiën). fr. | 19.158.57 |
| 78 ^{bis} | Onderhoud van het personeel der posterijen | 20.007 40 |
| 79 | Vervoer van de briefwisseling en materieel der posterijen | 19.917 40 |
| 80 | Dienst der postwissels | 850 07 |

Scheepvaart.

| | | |
|-------------------|---|-----------|
| 81 | Zeevaart-commissariaat : Personeel : Wedden fr. | 16.841 68 |
| 81 ^{bis} | Hydrographische dienst in Neder-Congo : Personeel : Wedden | 17.504 97 |
| 82 | Zeevaart-commissariaat : Onderhoud van het personeel. | 21.207 84 |
| 82 ^{bis} | Hydrographische dienst in Neder-Congo : Onderhoud van het personeel | 15.005 55 |
| 83 | Zeevaart-commissariaat : Materieel en allerlei zaken | 8.659 80 |
| 83 ^{bis} | Hydrographische dienst in Neder-Congo : Materieel | 76.733 56 |

Justitie.

| | | |
|-------------------|---|------------|
| 84 | Justitie : Personeel : Wedden fr. | 509.757 41 |
| 85 | Id. Tolken en allerlei gerechtskosten | 37.341 35 |
| 85 ^{bis} | Id. Politie en gevangenispen. | 123.922 13 |
| 86 | Id. Onderhoud van het rechterlijk personeel | 200.074 30 |
| 87 | Id. Reiskosten | 44.750 45 |

Erediensten.

| | | |
|----|---|------------|
| 88 | Toelagen aan de zendelingen en allerlei fr. | 340.420 27 |
| 89 | Onvoorziene uitgaven der verschillende diensten | 139.219 85 |

28.072.559 66

| | |
|---------------------------------------|-----------|
| Onwaard en uitkeeringen fr. | 81.605 32 |
|---------------------------------------|-----------|

| | |
|--|---------------|
| Totaal der uitgaven voor het dienstjaar 1905 fr. | 28.154.164 98 |
|--|---------------|

| | |
|--|------------|
| Overdracht van de meerdere gewone uitgaven van het dienstjaar 1904, tot nakoming van artikel 3 van het decreet van 2 November 1905 fr. | 118.431 68 |
|--|------------|

| | |
|------------------------------|---------------|
| Algemeen totaal. fr. | 28.272.596 66 |
|------------------------------|---------------|

SAMENVATTING

| | |
|---------------------------|---------------|
| Ontvangsten fr. | 31.456.841 86 |
|---------------------------|---------------|

| | |
|--------------------|---------------|
| Uitgaven | 28.272.596 66 |
|--------------------|---------------|

| | |
|---------------------------------------|--------------|
| Overschot in ontvangsten. fr. | 3.184.245 20 |
|---------------------------------------|--------------|

B. — BUITENGEWONE DIENST

TABEL III. — *Ontvangsten.*

| Opsomming der ontvangsten. | Bedrag der ontvangsten geïnd voor 1905. |
|--|---|
| Opbrengst van de verhandeling van leeningen. fr. | 1.237.155 21 |
| Totaal der buitengewone ontvangsten. fr. | 1.237.155 21 |

TABEL IV. — *Uitgaven.*

| Artikelen. | Opsomming der uitgaven. | Bedrag der uitgaven. |
|------------|--|----------------------|
| 1 | Aankoop van vaste goederen, annuïteiten verschuldigd wegens onteigeningen en allerlei (diensten in Afrika). fr. | 582.354 21 |
| 2 | Vermeerdering van de portefeuille : Bijdrage van den Staat tot vorming van het kapitaal van verschillende studievenootschappen met het oog op het aanleggen van spoorwegen en het opsporen van delfstoffen, enz. | 1.247.742 65 |
| 3 | Dienst van de scheepvaart in Opper-Congo | 29.917 01 |
| 4 | Telegraaf, telefoon en allerlei openbare werken en zendingen | 1.406.442 45 |
| 5 | Dienst van den Landbouw | 18.809 05 |
| 6 | Vorbereidende werkzaamheden tot het aanleggen van spoorwegen | 152.690 47 |
| 7 | Onderzoekscommissie en allerlei | 570.516 74 |
| | Totaal der uitgaven van het dienstjaar 1905. fr. | 4.008.472 58 |
| | Overdracht van de meerdere buitengewone uitgaven van het dienstjaar 1904, tot nakoming van artikel 3 van het decreet van 2 November 1905 fr. | 2.523.581 43 |
| | Algemeen totaal. fr. | 6.532.054 01 |

SAMENVATTING

| | |
|------------------------------------|--------------|
| Ontvangsten fr. | 1.237.156 21 |
| Uitgaven | 6.532.054 01 |
| Overschot in uitgaven. fr. | 5.294.897 80 |

ALGEMEENE SAMENVATTING

| | Overschot der ontvangsten. | Overschot der uitgaven. |
|---|-------------------------------|----------------------------|
| Gewone dienst fr. | 3.184.245 20 | » |
| Buitengewone dienst | » | 5.294.897 80 |
| Dit is eene meerdere uitgave, over te dragen naar het dienstjaar 1906, tot nakoming van artikel 3 van het decreet van 15 Juni 1906, van fr. | | 2.110.652 60 |

ALGEMEENE REKENING OVER 1906.**LEOPOLD II, KONING DER BELGEN,****SOUVEREIN VAN DEN ONAFHANKELIJKEN CONGOSTAAT,****Aan allen, tegenwoordigen en toekomstigen, HEIL.**

Herzien Ons decreet van 23 December 1905, tot vaststelling van de Algemeene Begrooting voor het jaar 1906 en deze houdende wijziging er van;

Gezien den hierbij behoorenden staat (tabellen I tot IV) van de gedurende het jaar 1906 gedane ontvangsten en uitgaven;

Willende de algemeene rekening der Begrooting voor het jaar 1906 bepaald vaststellen;

Op voorstel van Onzen Secretaris van State,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

De uitgaven voor het jaar 1906 worden vastgesteld :

1^o Voor de gewone diensten, op de som van fr. 2,847,280.90 (achthonderd zeven en veertig duizend tweehonderd tachtig frank en negentig centiemen);

2^o Voor de buitengewone diensten, op de som van 58,255,155.45; (acht en dertig millioen tweehonderd drie en dertig duizend honderd drie en dertig frank en drie en veertig centiemen), met inbegrip van fr. 5,294,897.80 (vijf millioen tweehonderd vier en negentig duizend achthonderd zeven en negentig frank en tachtig centiemen) overgebracht van de rekening der Begrooting van 1905. Te zamen : fr. 67,080,444.35 (zeven en zestig millioen tachtig duizend vierhonderd veertien frank en drie en dertig centiemen).

ARTIKEL 2.

De in het jaar 1906 vastgestelde ontvangsten bedragen :

1^o Voor de gewone diensten, de som van fr. 34.623,782.20 (vier en dertig millioen zeshonderd drie en twintig duizend zevenhonderd twee en tachtig frank en twintig centiemen), met inbegrip van fr. 3,184,245.20 (drie millioen honderd vier en tachtig duizend tweehonderd vijf en veertig frank en twintig centiemen), overgebracht van de rekening der Begrooting van 1905;

2° Voor de buitengewone diensten, op de som van fr. 32,876,463.60 (twee en dertig millioen achthonderd zes en zeventig duizend vierhonderd vijf en zestig frank en zestig centiemen). Te zamen : fr. 67,500,247.80 (zeven en zestig millioen vijfhonderd duizend tweehonderd zeven en veertig frank en tachtig centiemen):

ARTIKEL 3.

De algemeene rekening der Begrooting van 1906 wordt bepaald vastgesteld als volgt :

In ontvangsten :

| | | |
|---------------------------------|-------------------|---------------|
| Gewone diensten | fr. 34,623,782.20 | |
| Buitengewone middelen | 32,876,463.60 | |
| | | 67,500,247.80 |

In uitgaven :

| | | |
|---------------------------------|-------------------|---------------|
| Gewone diensten | fr. 28,847,280.90 | |
| Buitengewone diensten | 38,233,133.43 | |
| | | 67,080,414.33 |

De meerdere uitgave, dit is fr. 419,833.47 (vierhonderd negentien duizend achthonderd drie en dertig frank en zeven en veertig centiemen) wordt overgebracht op de rekening der Begrooting voor 1907.

ARTIKEL 4.

Onze Secretaris van State is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Fontainebleau, den 8^{den} October 1907.

(get.) LEOPOLD.

VANWEGE DEN KONING-SOUVEREIN :

Namens den Secretaris van State,

De Algemeene Secretarissen,

(get.) H. DROGMANS.

(get.) AD. DE CUVELIER.

(get.) LIEBRECHTS.

ONAFHANKELIJKE CONGOSTAAT

Algemeene rekening der Begrooting over het jaar 1906.

A. — GEWONE DIENST

TABEL I. — *Ontvangsten.*

| Opsomming der ontvangsten. | Bedrag der ontvangsten geïnd voor 1906. |
|--|--|
| Registratie-taxes fr. | 2.687 » |
| Verkoop en verhuring van domeingronden, boomvellingen, enz. | 177.044 19 |
| Tolrechten : | |
| Uitvoerrechten | 3.845.344 07 |
| Invoerrechten, met inbegrip der rechten op alcohol | 2.478.314 56 |
| Rechtstreeksche en personeele belastingen. | 596.843 70 |
| Taxes op de houtkappen | 119.337 » |
| Posterij-ontvangsten | 177.123 35 |
| Zeevaarttaxes | 47.395 » |
| Rechterlijke ontvangsten | 22.744 35 |
| Kanselarijrechten | 7.384 51 |
| Vervoer en allerlei diensten van den Staat. | 2.221.796 91 |
| Taxes op het lastdragen | 51.637 99 |
| Opbrengst van het privaatdomein van den Staat, van de schattingen en belastingen in natura voldaan door de inboorlingen | 12.879.094 49 |
| Stortingen gedaan door den Raad van het Nationaal Domein | 3.700.000 » |
| Inkomen van de portefeuille. | 4.085.736 95 |
| Patentrechten op Congoleesche vennootschappen. | 205.923 99 |
| Buitengewone en toevallige ontvangsten | 821.128 94 |
| Totaal der gewone ontvangsten van het dienstjaar 1906 fr. | 31.439.537 » |
| Overdracht van het overschot der gewone ontvangsten van het dienstjaar 1905 | 3.184.245 20 |
| Algemeen totaal. fr. | 34.623.782 20 |

TABEL II. — *Uitgaven.*

| Artikelen. | Opsomming der uitgaven en der diensten. | Bedrag der uitgaven. |
|------------------|---|----------------------|
| 1 | Wedde van den Secretaris van State fr. | 21.000 » |
| 2 | Wedden van het personeel van den Hoofddienst | 45.360 » |
| 3 | Bureaukosten en briefwisseling. | 6.000 » |
| 3 ^{bis} | Bibliotheek, meubelen, verwarming, verlichting, verzekering, telefoon, enz. | 25.000 » |
| 3 ^{ter} | Vaste goederen : Onderhoud | 10.000 » |

DEPARTEMENT VAN BINNENLANDSCHE ZAKEN.

Beheerdienst in Europa.

| | | |
|---|--|-------------------|
| 4 | Wedden van het personeel van de diensten van Binnenlandsche Zaken en van den Kolonialen Leergang. | 170.000 » |
| 5 | Kosten van beheer, briefwisseling, telegrammen en kleine uitgaven van het Departement | 79.960 79 |
| | Over te dragen. fr. | 357.320 79 |

| Artikelen. | Opsomming der uitgaven en der diensten. | Bedrag der uitgaven. |
|--------------------------------|--|----------------------|
| | Overdracht. fr. | 357.320 79 |
| <i>Beheerdienst in Afrika.</i> | | |
| 6 | Gouverneur-generaal, Vice-Gouverneurs-Generaal en Opzieners van den Staat : Wedden fr. | 189.517 55 |
| 7 | Hoofdbeheer te Boma : Wedden | 62.026 27 |
| 8 | Beheer der districten : Wedden | 1.466.104 88 |
| 8 ^{bis} | Beheer der districten, bewilligingen van rustgeld | 750.000 » |
| 9 | Beheerdienst in Afrika. Onderhoud van het personeel. Levensmiddelen en andere zaken tot verbruik, loon der zwarten | 1.269.493 86 |
| 10 | Burcelbeheefsten. Juistheidstoestellen. Bibliotheek | 56.129 16 |
| 11 tot 14 | Vervoerdienst, reiskosten, scheepsvracht en verzekeringen en invoerrechten. | 988.752 25 |
| <i>Openbare macht.</i> | | |
| 15 | Openbare macht : Blank personeel : Wedden fr. | 1.491.740 21 |
| 16 | Openbare macht : Zwart personeel : Loonen : | |
| | a) betaalbaar in geld fr. 305.508 55 | } 895.600 55 |
| | b) betaalbaar in koopwaren 590.092 » | |
| 17 | Openbare macht : Onderhoud van het personeel : Levensmiddelen en andere zaken tot verbruik. | 1.184.001 52 |
| 18 | Openbare macht : Vervoer en kosten van aanwerving en naarhuiszending van het zwart personeel | 14.243 93 |
| 19 | Openbare macht : Aankoop van wapens, ammunitie en verwisselstukken | 282 843 75 |
| 20 | Openbare macht : Kleeding en uitrusting. | 294.791 22 |
| 21 tot 24 | Openbare macht : Vervoerdienst, reiskosten, scheepsvracht en verzekeringen en invoerrechten | 1.366.570 33 |
| <i>Zeevaartdienst.</i> | | |
| 25 | Zeevaartdienst : Wedden : | |
| | a) betaalbaar in geld fr. 718.232 16 | } 795.352 16 |
| | b) betaalbaar in koopwaren 77.120 » | |
| 26 | Zeevaartdienst : Onderhoud van het personeel : Levensmiddelen en andere zaken tot verbruik. | 472.256 48 |
| 27 | Zeevaartdienst : Aankoop van schepen | 98.967 45 |
| 28 | Zeevaartdienst : Onderhoud van schepen, verwisselstukken en brandstof | 323.227 18 |
| 29 tot 32 | Zeevaartdienst : Vervoerdienst, reiskosten, scheepsvracht en verzekeringen en invoerrechten | 414.592 95 |
| <i>Gezondheidsdienst.</i> | | |
| 33 | Gezondheidsdienst : Wedden fr. | 297.857 81 |
| 34 | Gezondheidsdienst : Onderhoud van het personeel : Levensmiddelen en andere zaken tot verbruik | 62.250 » |
| 35 | Gezondheidsdienst : Geneesmiddelen, heilkundige werktuigen | 119.735 63 |
| 36 tot 39 | Gezondheidsdienst : Vervoerdienst, reiskosten, scheepsvracht en verzekeringen en invoerrechten | 108.158 25 |
| <i>Openbare werken.</i> | | |
| 40 | Staatsgebouwen en -bouwwerken : Handwerkers van allerlei ambacht : Wedden. fr. | 246.723 28 |
| 41 | Staatsgebouwen en -bouwwerken : Onderhoud der handwerkers : Levensmiddelen en andere zaken tot verbruik. | 145.747 16 |
| 42 | Staatsgebouwen en -bouwwerken : Bouwstoffen en gereedschap uit Europa tot onderhoud en uitvoering der Staatswerken. | 206.082 32 |
| | Over te dragen. fr. | 13.960.086 94 |

| Artikelen. | Opsomming der uitgaven en der diensten. | Bedrag der uitgaven. |
|------------|--|----------------------|
| | Overdracht. fr. | 13.960.086 94 |
| 43 | Staatsgebouwen en -bouwwerken : meubelen | 117.688 67 |
| 44 | Staatsgebouwen en -bouwwerken : telegraaf, telefoon en allerlei opehbare werken | 192.907 02 |
| 45 tot 48 | Staatsgebouwen en -bouwwerken : vervoerdienst, reiskosten, scheepsvracht en verzekeringen en invoerrechten | 261.501 84 |

Allerlei zendingen en onderwijsinrichtingen.

| | | |
|-----------|---|------------|
| 49 | Allerlei zendingen en onderwijsinrichtingen fr. | 108.479 89 |
| 50 tot 53 | Allerlei zendingen en onderwijsinrichtingen : vervoerdienst, reiskosten, scheepsvracht en verzekeringen en invoerrechten. | 12 717.77 |

| | | |
|-------------------|---|-------------|
| 53 ^{bis} | Uitgaven betreffende vervoer in Afrika, voor rekening van handelsvenootschappen | 1.250.000 » |
|-------------------|---|-------------|

N. B. — De met de uitgave in verband staande ontvangst is bij de gewone ontvangsten vermeld onder de omschrijving : « Vervoer en verschillende diensten van den Staat ».

DEPARTEMENT VAN FINANCIËN

Beheerdienst in Europa.

| | | |
|----|---|-----------|
| 54 | Wedden van het personeel der Financediensten fr. | 105.000 » |
| 55 | Beheerkosten, briefwisseling en kleine uitgaven van het Departement | 11.102 81 |

Beheerdienst in Afrika.

| | | |
|-------------------|--|------------|
| 56 | Personeel : Wedden fr. | 298.983 32 |
| 57 | Onderhoud van het personeel | 174.484 » |
| 58 | Bureelbehoefden, juistheidstoestellen, materieel, meubelen | 18.464 30 |
| 59 | Reiskosten, | 39.342 » |
| 59 ^{bis} | Staatsmagazijnen | » |

Landbouw.

| | | | |
|-----------|---|------------|--------------|
| 60 | Landbouw : Wedden : | | |
| | a) Betaalbaar in geld fr. | 447.459 22 | } 608.447 22 |
| | b) Betaalbaar in koopwaren | 160.988 » | |
| 61 | Landbouw : Onderhoud van het personeel : levensmiddelen en andere zaken tot verbruik | 284.380 28 | |
| 62 | Landbouw : Zaden, gereedschap en allerlei zaken | 65.331 15 | |
| 63 | Landbouw : Onderhoud en uitbreiding der kudden. | 34.006 39 | |
| 64 tot 67 | Landbouw : Vervoerdienst, reiskosten, scheepsvracht en verzekeringen en invoerrechten | 486.346 40 | |

Exploitatie van het Domein.

| | | |
|-----------|--|--------------|
| 69 | Uitgaven in natura : Betaling aan de inboorlingen en allerlei uitgaven . fr. | 2.502.076 72 |
| 70 tot 72 | Vervoerdienst, scheepsvracht en verzekeringen, in- en uitvoerrechten | 3.504.080 74 |

Dienst der Spaarkas, der interesten van de leeningen en de gewaarborgde kapitalen.

| | | |
|----|---------------------------------------|--------------|
| 73 | Interesten der kapitalen. fr. | 2.937.656 14 |
|----|---------------------------------------|--------------|

Over te dragen. fr. 26.973.083 60

| Artikelen. | Opsomming der uitgaven en der diensten. | Bedrag der uitgaven. |
|------------|---|----------------------|
| | Overdracht. fr. | 26.973.083 60 |

DEPARTEMENT VAN BUITENLANDSCHE ZAKEN
EN VAN JUSTITIE

Beheerdienst in Europa.

| | | |
|----|--|-----------|
| 74 | Wedden van het personeel van de diensten van Buitenlandsche Zaken en van Justitie. fr. | 68.000 » |
| 75 | Beheerkosten, briefwisseling en kleine uitgaven van het Departement . . | 34.708 21 |
| 76 | Officieel blad | 9.983 49 |

Posterijen.

| | | |
|----|--|-----------|
| 77 | Personeel der postkantoren. (De dienst wordt gedeeltelijk verricht door de agenten van het Departement van Financiën.) fr. | 33.550 96 |
| 78 | Onderhoud van het personeel der posterijen. | 28.920 » |
| 79 | Vervoer van de briefwisseling en materieel der posterijen. | 19.861 » |
| 80 | Dienst der postwissels | 393 37 |

Scheepvaart.

| | | |
|-------|---|-----------|
| 81 | Zeevaart-Commissariaat : Personeel : wedden fr. | 13.147 50 |
| 81bis | Hydrographische dienst in Neder-Congo : Personeel : wedden | 23.856 13 |
| 82 | Zeevaart-Commissariaat : Onderhoud van het personeel | 20.436 80 |
| 82bis | Hydrographische dienst in Neder-Congo : Onderhoud van het personeel . . | 14 460 » |
| 83 | Zeevaart-Commissariaat : Materieel en allerlei zaken | 8.517 06 |
| 83bis | Hydrographische dienst in Neder-Congo : Materieel | 79.934 68 |

Justitie.

| | | |
|-------|--|------------|
| 84 | Justitie : Personeel : wedden fr. | 511.914 45 |
| 85 | Justitie : Tolken en allerlei gerechtskosten | 37.819 99 |
| 85bis | Justitie : Politie en gevangnissen | 126.813 97 |
| 86 | Justitie : Onderhoud van het rechterlijk personeel | 192.800 » |
| 86bis | Justitie : Materieel en allerlei zaken | 100.000 » |
| 87 | Justitie : Reiskosten | 49.800 54 |

Eerediensten.

| | | |
|----|---|------------|
| 88 | Toelagen aan de zendelingen en allerlei fr. | 342.127 84 |
| 89 | Onvoorziene uitgaven der verschillende diensten | 138.163 75 |

Totaal. fr. 28.828.293 34

Onwaarden en uitkeeringen 18.987 56

Totaal der uitgaven voor het dienstjaar 1906. fr. 28.847.280 90

SAMENVATTING

| | |
|---------------------------------------|---------------|
| Ontvangsten fr. | 34.623.782 20 |
| Uitgaven | 28.847 280 90 |
| Overschot in ontvangsten. fr. | 5.776.501 30 |

B. — BUITENGEWONE DIENST.

TABEL III. — *Ontvangsten.*

| Opsomming der ontvangsten. | Bedrag der ontvangsten geteld voor 1906. |
|--|--|
| Opbrengst van de verhandeling van leeningen. fr. | 32.876.465 60 |
| Totaal der buitengewone ontvangsten. fr. | <u>32.876.465 60</u> |

TABEL IV. — *Uitgaven.*

| Artikelen. | Opsomming der uitgaven. | Bedrag der uitgaven. |
|------------|--|----------------------|
| 1 | Aankoop van vaste goederen, annuïteiten verschuldigd wegens onteigeningen en allerlei (diensten in Afrika) fr. | 355.231 62 |
| 2 | Vermeerdering van de portefeuille : Bijdrage van den Staat tot vorming van het kapitaal van verschillende studievriendenverenigingen met het oog op het aanleggen van spoorwegen en het opsporen van delfstoffen, enz. | 1.038.412 50 |
| 3 | Dienst van de scheepvaart in Opper-Congo | 93.950 » |
| 4 | Telegraaf, telefoon en allerlei openbare werken en zendingen. | 1.370.104 48 |
| 5 | Dienst van den landbouw | 48.415 11 |
| 6 | Vorbereidende werkzaamheden tot het aanleggen van spoorwegen | 218.013 18 |
| 7 | Zendingen tot bevordering van wetenschap en handel en allerlei | 366.291 01 |
| 8 | Voorschotten aan de Kroonstichting | 29.447.817 73 |
| | Totaal der uitgaven voor het dienstjaar 1906. fr. | <u>32.938.235 63</u> |
| | Overdracht van de meerdere buitengewone uitgaven van het dienstjaar 1905. | 5.294.897 80 |
| | Algemeen totaal. fr. | <u>38.233.133 43</u> |

SAMENVATTING

| | |
|-------------------------------------|---------------------|
| Ontvangsten fr. | 32.876.465 60 |
| Uitgaven | 38.233.133 43 |
| Overschot in uitgaven fr. | <u>5.356.667 83</u> |

ALGEMEENE SAMENVATTING

| | Overschot der ontvangsten. | Overschot der uitgaven. |
|--|-------------------------------|----------------------------|
| Gewone dienst fr. | 5.776.501 30 | » |
| Buitengewone dienst | » | 5.356.667 83 |
| Dit is eene meerdere ontvangst, over te dragen naar het dienstjaar 1907, van fr. | | <u>419.833 47</u> |

BEGROOTING VOOR 1907

LEOPOLD II, KONING DER BELGEN,

SOUVEREIN VAN DEN ONAFHANKELIJKEN CONGOSTAAT,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstigen, HEIL.

Op voorstel van Onzen Secretaris van State,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren,

ARTIKEL ÉÉN.

De gewone uitgaven, voor het jaar 1907, worden, overeenkomstig bijgaande tabellen II tot VI, vastgesteld op de som van 35,762,339 frank (vijf en dertig millioen zevenhonderd twee en zestig duizend driehonderd negen en dertig frank).

ARTIKEL 2.

De gewone ontvangsten van den Staat, voor het jaar 1907, worden, overeenkomstig bijgaande tabel I, geschat op de som van 35,875,500 frank (vijf en dertig millioen achthonderd vijf en zeventig duizend vijfhonderd frank).

ARTIKEL 3.

De buitengewone uitgaven, voor het jaar 1907, worden, overeenkomstig bijgaande tabel VII, vastgesteld op de som van 5,714,450 frank (vijf millioen zeven honderdveertien duizend vierhonderd vijftig frank).

ARTIKEL 4.

De uitgaven, waartoe bij vorenstaande artikelen machtiging gegeven, zullen gedekt worden door middel van het overschot van de gewone Begrooting, of door middel van leeningen. Ook wel door eene uitgifte van Schatkistbons.

ARTIKEL 5.

De Secretaris van State kan tot betaling machtigen der bij de artikelen 1 tot 5 bewilligde uitgaven, tot bedrag van de kredieten voor elk voorwerp aangegeven onder elk der artikelen van de tabellen II tot VII.

Zonder eene bijzondere door Ons verleende machtiging, mag geene enkele uitgave, voor wat ook, uitbetaald worden, indien zij de kredieten, daartoe voorzien, overschrijdt.

ARTIKEL 6.

De Secretaris van State mag den Gouverneur-Generaal in Congo er toe machtigen betalingsbevelen uit te geven voor de sommen in Afrika te voldoen door de aldaar verblijfhoudende rekenplichtigen.

ARTIKEL 7.

De kredieten of gedeeltelijke kredieten, op dewelke geene betalingsbevelen werden uitgegeven vóór 1 Januari 1908, zullen te niet gedaan worden, tenzij overdracht er van op het jaar 1908 bij afzonderlijke schikking toegelaten worde.

ARTIKEL 8.

Onze Secretaris van State is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Fontainebleau, den 5ⁿ October 1907,

(get.) LEOPOLD.

VANWEGE DER KONING-SOUVEREIN :

Namens den Secretaris van State,

De Algemeene Secretarissen,

(get.) H. DROOGMANS.

(get.) AD. DE CUVELIER.

(get.) LIEBRECHTS.

ONAFHANKELIJKE CONGOSTAAT

*Begrooting voor het jaar 1907.*TABEL I. — *Ontvangsten.*

| Artikelen. | Aard der ontvangsten. | Bedrag der vermoedelijke ontvangsten. |
|------------|--|---------------------------------------|
| <i>a</i> | Registratie-taxes fr. | 3.000 » |
| <i>b</i> | Verkoop en verhuring van domeingronden, boomvellingen, enz. | 150.000 » |
| <i>c</i> | Tolrechten : | |
| | Uitvoerrechten fr. 4.550.000 » | } 6.350.000 » |
| | Invoerrechten, met inbegrip van de rechten op alcohol 1.800.000 » | |
| <i>d</i> | Rechtstreeksche en personeele belastingen | 600.000 » |
| <i>e</i> | Taxes op de houtkappen | 100.000 » |
| <i>f</i> | Posterij-ontvangsten | 180.000 » |
| <i>g</i> | Zeevaart-taxes | 60.000 » |
| <i>h</i> | Rechterlijke ontvangsten | 30.000 » |
| <i>i</i> | Kanselarijrechten | 6.000 » |
| <i>j</i> | Vervoer en opbrengst van schikkingen met vennootschappen en allerlei | 6.400.000 » |
| <i>k</i> | Opbrengst van vergoedingen | 60.000 » |
| <i>l</i> | Nationaal Domein. — Belastingen in natura | 16.100.000 » |
| <i>m</i> | Inkomen van de Bijzondere Kas van de portefeuille | 5.000.000 » |
| <i>n</i> | Patentrechten op Congoleesche vennootschappen | 200.000 » |
| <i>o</i> | Buitengewone en toevallige ontvangsten | 636.500 » |
| | Totaal der gewone ontvangsten fr. | 35.875.500 » |

TABEL II. — *Uitgaven van den Hoofddienst.*

| Artikelen. | Opsomming der uitgaven en der diensten. | Bedrag der kredieten. |
|------------|---|-----------------------|
| 1 | Wedde van den Secretaris van State fr. | 21.000 » |
| 2 | Wedden van het personeel van den Hoofddienst | 50.360 » |
| 3 | Bureelkosten en briefwisseling | 6.000 » |
| 4 | Bibliotheek, meubelen, verwarming, verlichting, verzekering, telefoon, enz. | 61.500 » |
| 5 | Vaste goederen : onderhoud | 20.000 » |
| | Totaal van Tabel II. fr. | 158.860 » |

TABEL III. — *Uitgaven van het Departement van Binnenlandsche Zaken.*

| Artikelen. | Opsomming der uitgaven en der diensten. | Bedrag der kredieten. |
|--------------------------------|---|-----------------------|
| <i>Beheerdienst in Europa.</i> | | |
| 6 | Wedden van het personeel van de diensten van Binnenlandsche Zaken. Koloniale Leergang fr. | 200.000 » |
| 7 | Kosten van beheer, briefwisseling, telegrammen en kleine uitgaven van het Departement | 80.000 » |
| | Over te dragen fr. | 280.000 » |

| Artikelen. | Opsomming der uitgaven en der diensten. | Bedrag der kredieten. |
|--------------------------------|--|-----------------------|
| | Overdracht. fr. | 280.000 » |
| <i>Beheerdienst in Afrika.</i> | | |
| 8 | Gouverneur-Generaal, Vice-Gouverneurs-Generaal, Opzieners van den Staat : Wedden. fr. | 180.000 » |
| 9 | Hoofdbeheer te Boma : Wedden | 60.000 » |
| 10 | Beheer der districten : Wedden | 1 485.080 » |
| 11 | Beheer der districten : Bewilligingen van rustgeld | 800.000 » |
| 12 | Beheer in Afrika : Onderhoud van het personeel, levensmiddelen en andere zaken tot verbruik, loon der zwarten | 1.395.865 » |
| 13 | Bureelbehoefden, juistheidstoestellen, bibliotheek | 61.140 » |
| 14 | Vervoerdienst. | 436.434 » |
| 15 | Reiskosten. | 230.520 » |
| 16 | Scheepsvracht en verzekeringen | 80.420 » |
| 17 | Invoerrechten. | 50.380 » |
| <i>Openbare macht.</i> | | |
| 18 | Openbare macht : Blank personeel : Wedden fr. | 1.607.800 » |
| 19 | Openbare macht : Zwart personeel : Loonen : | |
| | a) Betaalbaar in geld fr. 350.000 » | } 1.103.000 » |
| | b) Betaalbaar in koopwaren 753.000 » | |
| 20 | Openbare macht : Onderhoud van het personeel, levensmiddelen en andere zaken tot verbruik. | 1.416.780 » |
| 21 | Openbare macht : Vervoer en kosten van aanwerving en naarhuiszending van het zwart personeel | 21.000 » |
| 22 | Openbare macht. — Versterking van Shinkakasa, aankoop van wapens, ammunitie en verwisselstukken | 271.680 » |
| 23 | Openbare macht : Kleeding en uitrusting. | 365.050 » |
| 24 | Openbare macht : Vervoerdienst | 626.180 » |
| 25 | Openbare macht : Reiskosten | 251.125 » |
| 26 | Openbare macht : Scheepsvracht en verzekeringen | 148.890 » |
| 27 | Openbare macht : Invoerrechten | 123.655 » |
| <i>Zeevaartdienst.</i> | | |
| 28 | Zeevaartdienst : | |
| | Wedden : | |
| | a) Betaalbaar in geld fr. 719.000 » | } 799.000 » |
| | b) Betaalbaar in koopwaren 80.000 » | |
| 29 | Zeevaartdienst : onderhoud van het personeel, levensmiddelen en andere zaken tot verbruik. | 489.820 » |
| 30 | Zeevaartdienst : aankoop van schepen. | 194.450 » |
| 31 | Zeevaartdienst : onderhoud der schepen, verwisselstukken en brandstof. | 330.000 » |
| 32 | Zeevaartdienst : vervoerdienst | 194.460 » |
| 33 | Zeevaartdienst : reiskosten | 86.135 » |
| 34 | Zeevaartdienst : scheepsvracht en verzekeringen. | 46.350 » |
| 35 | Zeevaartdienst : invoerrechten | 35.000 » |
| <i>Gezondheidsdienst.</i> | | |
| 36 | Gezondheidsdienst : wedden fr. | 288.700 » |
| 37 | Gezondheidsdienst : onderhoud van het personeel, levensmiddelen en andere zaken tot verbruik. | 62.500 » |
| Over te dragen. fr. | | 13.521.414 » |

| Artikelen. | Opsomming der uitgaven en der diensten. | Bedrag der kredieten. |
|---|--|-----------------------|
| | Overdracht fr. | 13.521.414 » |
| 38 | Gezondheidsdienst : geneesmiddelen en heelkundige werktuigen | 180.000 » |
| 39 | Gezondheidsdienst : vervoerdienst | 37.250 » |
| 40 | Gezondheidsdienst : reiskosten | 22.500 » |
| 41 | Gezondheidsdienst : scheepsvracht en verzekeringen | 11.645 » |
| 42 | Gezondheidsdienst : invoerrechten | 16.750 » |
| <i>Openbare werken.</i> | | |
| 43 | Staatsgebouwen en -bouwwerken : handwerkers van allerlei ambacht : wedden fr. | 171.190 » |
| 44 | Staatsgebouwen en -bouwwerken : onderhoud der handwerkers, levensmiddelen en andere zaken tot verbruik | 151.190 » |
| 45 | Staatsgebouwen en -bouwwerken : bouwstoffen en gereedschap uit Europa tot onderhoud en uitvoering der Staatswerken | 230.800 » |
| 46 | Staatsgebouwen en -bouwwerken : meubelen | 119.420 » |
| 47 | Staatsgebouwen en -bouwwerken : telegraaf, telefoon en allerlei openbare werken | 917.385 » |
| 48 | Staatsgebouwen en -bouwwerken : vervoerdienst | 198.060 » |
| 49 | Staatsgebouwen en -bouwwerken : reiskosten | 23.350 » |
| 50 | Staatsgebouwen en -bouwwerken : scheepsvracht en verzekeringen | 38.165 » |
| 51 | Staatsgebouwen en -bouwwerken : invoerrechten | 21.254 » |
| <i>Allerlei zendingen en onderwijsinrichtingen.</i> | | |
| 52 | Allerlei zendingen en onderwijsinrichtingen fr | 110.000 » |
| 53 | Museum van Tervueren | 250.000 » |
| 54 | Allerlei zendingen en onderwijsinrichtingen : vervoerdienst | 5.780 » |
| 55 | Allerlei zendingen en onderwijsinrichtingen : reiskosten | 535 » |
| 56 | Allerlei zendingen en onderwijsinrichtingen : scheepsvracht en verzekeringen | 3.115 » |
| 57 | Allerlei zendingen en onderwijsinrichtingen : invoerrechten | 3.995 » |
| Totaal van tabel III. fr. | | 16.033.798 » |

TABEL IV. — *Uitgaven van het Departement van Financiën.*

| Artikelen. | Opsomming der uitgaven en der diensten. | Bedrag der kredieten. |
|--------------------------------|---|-----------------------|
| <i>Beheerdienst in Europa.</i> | | |
| 58 | Wedden van het personeel der Financierdiensten fr. | 119.830 » |
| 59 | Beheerkosten, briefwisseling en kleine uitgaven van het Departement | 12.000 » |
| <i>Beheerdienst in Afrika.</i> | | |
| 60 | Personeel : wedden fr. | 520.600 » |
| 61 | Onderhoud van het personeel | 296.415 » |
| 62 | Bureelbehoefden, juistheidstoestellen, materieel, meubelen | 35.000 » |
| 63 | Vorbereidende werkzaamheden tot het aanleggen van spoorwegen | 90.000 » |
| 64 | Vervoerdienst | 80.000 » |
| 65 | Reiskosten | 75.265 » |
| 66 | Scheepsvracht en verzekeringen | 1.500 » |
| 67 | Invoerrechten | 4.200 » |
| Over te dragen fr. | | 1.234.810 » |

| Artikelen. | Opsomming der uitgaven en der diensten. | Bedrag der kredieten. |
|------------|--|-----------------------|
| | Overdracht, fr. | 1.234.810 » |
| | <i>Landbouw.</i> | |
| 68 | Landbouw : wedden : | |
| | a) betaalbaar in geld fr. 456.950 » | } 693.700 » |
| | b) betaalbaar in koopwaren 236.750 » | |
| 69 | Landbouw : onderhoud van het personeel, levensmiddelen en andere zaken tot verbruik | 342.300 » |
| 70 | Landbouw : zaden, gereedschap en allerlei | 145.000 » |
| 71 | Landbouw : zending tot studie van de teelt en de exploitatie der caoutchouc-gewassen | 100.000 » |
| 72 | Landbouw : onderhoud en uitbreiding der kudden | 50.000 » |
| 73 | Landbouw : vervoerdienst | 467.000 » |
| 74 | Landbouw : reiskosten | 37.420 » |
| 75 | Landbouw : scheepsvracht en verzekeringen. | 40.750 » |
| 76 | Landbouw : invoerrechten | 56.420 » |
| | <i>Belastingen in natura en exploitatie van het Domein.</i> | |
| 77 | Betaling aan de inboorlingen en allerlei uitgaven. | 2.852.190 » |
| 78 | Vervoerdienst. | 1.504.200 » |
| 79 | Scheepsvracht en verzekeringen | 315.400 » |
| 80 | In- en uitvoerrechten. | 1.900.000 » |
| | <i>Dienst der Spaarkas, der interesten van de leeningen en de gewaarborgde kapitalen.</i> | |
| 81 | Interesten der kapitalen. | 4.157.091 » |
| | Totaal van Tabel IV. . . . fr. | 13.908.981 » |

TABEL V. — *Uitgaven van het Departement van Buitenlandsche zaken en van Justitie.*

| Artikelen. | Opsomming der uitgaven en der diensten. | Bedrag der kredieten. |
|------------|--|-----------------------|
| | <i>Beheerdienst in Europa.</i> | |
| 82 | Wedden van het personeel van de diensten van Buitenlandsche zaken en van Justitie. fr. | 75.000 » |
| 83 | Beheerkosten, briefwisseling en kleine uitgaven van het Departement | 35.000 » |
| 84 | Officieel blad | 10.000 » |
| | <i>Posterijen.</i> | |
| 85 | Personeel der post -en telegraafkantoren. (De dienst wordt gedeeltelijk verricht door agenten van andere departementen.) fr. | 65.000 » |
| 86 | Onderhoud van het personeel van posterijen en telegrafien. | 40.000 » |
| 87 | Vervoer van de briefwisseling en materieel der posterijen | 25.000 » |
| 88 | Dienst der postwissels | 1.000 » |
| 89 | Posterijen en telegrafien : vervoerdienst | 3.500 » |
| 90 | Idem : Reiskosten | 2.500 » |
| 91 | Idem : Scheepsvracht en verzekeringen. | 2.000 » |
| 92 | Idem : invoerrechten | 1.500 » |
| | Over te dragen. fr. | 260.500 » |

| Artikelen. | Opsomming der uitgaven en der diensten. | Bedrag der kredieten. |
|---------------------------------|--|-----------------------|
| | Overdracht. fr. | 260 500 » |
| <i>Scheepvaart.</i> | | |
| 93 | Zeevaart-commissariaat : personeel : wedden fr. | 28.000 » |
| 94 | Hydrographische dienst in Neder-Congo : personeel : wedden | 30.000 » |
| 95 | Zeevaart-commissariaat : onderhoud van het personeel. | 21.200 » |
| 96 | Hydrographische dienst in Neder-Congo : onderhoud van het personeel. | 15.000 » |
| 97 | Zeevaart-commissariaat : materieel en allerlei zaken. | 12.000 » |
| 98 | Hydrographische dienst in Neder-Congo : materieel | 80.000 » |
| 99 | Zeevaart : vervoerdienst. | 4.500 » |
| 100 | Idem : reiskosten. | 3.500 » |
| 101 | Idem : scheepsvracht en verzekeringen | 3.000 » |
| 102 | Idem : invoerrechten | 1.000 » |
| <i>Justitie.</i> | | |
| 103 | Justitie : personeel : wedden fr. | 700.000 » |
| 104 | Tolken en allerlei gerechtskosten | 120.000 » |
| 105 | Politie en gevangnissen. | 175.000 » |
| 106 | Onderhoud van het rechterlijk personeel. | 250.000 » |
| 107 | Justitie : vervoerdienst | 65.500 » |
| 108 | Idem : reiskosten | 70.000 » |
| 109 | Idem : scheepsvracht en verzekeringen | 2.500 » |
| 110 | Idem : invoerrechten | 4.000 » |
| <i>Eerediensten.</i> | | |
| 111 | Toelagen aan de zendelingen en allerlei fr. | 500.000 » |
| Totaal van Tabel V. fr. | | <u>2.345.700 »</u> |

TABEL VI

| Artikelen. | Opsomming der uitgaven en der diensten. | Bedrag der kredieten. |
|----------------------------------|---|-----------------------|
| 112 | Uitgaven betreffende vervoer in Afrika voor rekening van vennootschappen en allerlei ⁽¹⁾ fr. | 3.175.000 » |
| 113 | Onvoorziene uitgaven der verschillende diensten | 140.000 » |
| Totaal van tabel VI. fr. | | <u>3.315.000 »</u> |

SAMENVATTING VAN DE GEWONE UITGAVEN

| | |
|---|---------------------|
| Tabel II (Hoofddienst) fr. | 158.860 » |
| Tabel III (Departement van Binnenlandsche Zaken) | 16.033 798 » |
| Tabel IV (Departement van Financiën) | 13.908.981 » |
| Tabel V (Departement van Binnenlandsche Zaken en van Justitie) | 2.345 700 » |
| Tabel VI (Uitgaven betreffende vervoer in Afrika voor rekening van vennootschappen en allerlei, en onvoorziene uitgaven der verschillende diensten. | 3.315.000 » |
| Algemeen totaal der gewone uitgaven fr. | <u>35.762.339 »</u> |

⁽¹⁾ De met de uitgave in verband staande ontvangst is bij de ontvangsten vermeld onder de omschrijving : « Vervoer en opbrengst van schikkingen met vennootschappen en allerlei. »

TABEL VII. — *Buitengewone uitgaven.*

| | | |
|---|--|--------------------|
| 1 | Vermeerdering van de portefeuille. — Bijdrage van den Staat tot vorming van het kapitaal van verschillende Vennootschappen fr. | 1.456.450 » |
| 2 | Studiezendingen en allerlei | 450.000 » |
| 3 | Werken tot voltooiing van het Museum van Tervueren en aanvang van zijne bijhoorigheden | 1.800.000 » |
| 4 | Aankoop van vaste goederen, annuïteiten verschuldigd wegens onteigeningen (Dienst van Afrika). Grensbepaling en allerlei | 1.558.000 » |
| 5 | Zendingen tot bevordering van wetenschap en handel en allerlei | 450.000 » |
| Totaal der buitengewone uitgaven. fr. | | <u>5.714.450 »</u> |